



HAL
open science

Les livres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)

Dominique Rogers

► **To cite this version:**

Dominique Rogers. Les livres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789). Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 1999. Français. NNT : 1999BOR30044 . tel-04286976

HAL Id: tel-04286976

<https://hal.science/tel-04286976v1>

Submitted on 15 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Université Michel de Montaigne, Bordeaux III
U.F.R. d'histoire**

Année 1999

N°

T H E S E

pour obtenir le grade de

Docteur de l'université Michel de Montaigne, Bordeaux III

Discipline : Histoire

Présentée et soutenue publiquement par

Dominique Rogers

le 6 décembre 1999

Titre :

**Les livres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue :
fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789).**

Directeur de thèse : Paul Butel

Jury

**Paul Butel
Philippe Haudrere
Philippe Loupes**

**Jack Corzani
Bernard Lavallé
Etienne Taillemite**

AVERTISSEMENT

La qualité de numérisation de ce fichier dépend de l'état général de l'exemplaire reçu.

L'A.N.R.T. ne peut garantir un résultat irréprochable.

Le présent ouvrage est uniquement consultable en bibliothèque.

SOMMAIRE

Remerciements	3
Introduction	6
Partie I. L'assise économique des libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue	12
Chap. 1. Saint-Domingue à la fin du XVIII ^e siècle : apogée économique de la perle des Antilles.....	13
Chap. 2. Les libres et la richesse domingoise.....	80
Chap. 3. Les stratégies d'enrichissement par le travail	167
Partie II. Statuts et réalités : quelle intégration civile pour les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue ?	227
Chap. 4. De la condition juridique des libres de couleur de Saint-Domingue	230
Chap. 5. De l'application des principaux règlements ségrégationnistes	285
Chap. 6. Les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue sont-ils des citoyens de seconde zone ?	375
Partie III. Vers l'intégration culturelle et sociale : une ou des communautés ?	430
Chap. 7. Vivre dans la ville des blancs : intégration ou ségrégation quotidienne ?	431
Chap. 8. La spiritualité des libres de couleur dans une société chrétienne complexe.....	470
Chap. 9. Alphabétisation et éducation des libres de couleur des capitales de Saint-Domingue.....	513
Chap. 10. Une ou des communautés ?	544
Conclusion	590
Annexes	596

REMERCIEMENTS

Le travail présenté aujourd'hui n'aurait pu voir le jour sans l'aide d'un très grand nombre de personnes. Même si la liste est un peu longue, je croirais être ingrate en ne leur rendant pas à tous hommage.

Au niveau académique, ma gratitude va tout particulièrement à mon directeur de recherche, Paul Butel, dont la patience et les encouragements inlassables m'ont soutenue jusqu'au bout. Mon projet initial prévoyait une synthèse pour l'ensemble de l'île, je lui dois d'avoir su me suggérer très tôt de me limiter aux seules capitales. Il m'aura ainsi évité de me noyer dans une masse documentaire immense. Je tiens aussi à remercier, tout particulièrement, John Garrigus et Anne Pérotin-Dumon, qui m'ont donné la possibilité de connaître leurs travaux les plus récents, parfois même avant leur publication. Maurice Gresset, Pierre Boule, Robert Forster, Jean Tarrade, Katia de Queiros Mattoso, Bernadette et Philippe Rossignol ont contribué eux aussi à l'avancement de mon projet, par des réponses précises et rapides à différents stades de ma recherche. Enfin, je me dois aussi d'évoquer Françoise Thésée, Jacques Houdaille et Pierre Pluchon, pour la gentillesse de leur accueil dans la phase initiale de mon travail et pour toutes les précieuses indications qu'ils m'ont fournies.

Pour les plus jeunes, ma reconnaissance va aussi à trois chercheurs qui travaillent sur Saint-Domingue : Stewart King, Alyssa Goldstein Sepinwall et François Regourd. Au fil des années et des toujours fructueuses conversations, ils sont devenus des amis. Leur exemple et leurs encouragements ont toujours été extrêmement stimulants dans ces années un peu solitaires. Si chacun de nous a gardé sa liberté, nous nous sommes, je crois, enrichis les uns les autres de nos angles d'approche particuliers.

Ma recherche sur les livres de couleur de Saint-Domingue m'a conduite de Bordeaux à Paris, Londres, Aix-en-Provence et Haïti. Dans ces différentes entreprises, et notamment dans la dernière, j'ai reçu l'aide matérielle et pratique de nombreuses personnes sans lesquelles rien n'aurait été possible. Pour Aix-en-Provence, je tiens à signaler la disponibilité et la gentillesse de toute l'équipe des Archives d'Outre-Mer, magasiniers et conservateurs, en particulier dans la période difficile du changement de locaux, mais plus généralement pour toutes les facilités qu'ils m'ont accordées. Ma gratitude va aussi au centre de la Baume-Lès-Aix qui m'a permis d'être hébergée chez eux pendant plus d'une année, ainsi qu'à la famille Antoine de Septème-Lès-Vallons qui m'a aussi accueillie à plusieurs reprises. Pour Haïti, je tiens à remercier monsieur Cogno de l'IRAM, sans lequel je ne serais jamais partie, ainsi que les pères de Saint-Jacques qui m'ont hébergée et qui m'ont fait profiter de tous leurs contacts pour faciliter mes recherches au Port-au-Prince, au Cap-Haïtien et dans les environs. Ma reconnaissance va aussi tout particulièrement au père Adrien qui m'a ouvert la bibliothèque Saint-Martial et sa bibliothèque personnelle, et qui m'a donné toutes les facilités de transport et de photocopies.

Pour les questions d'informatique et de cartographie, je dois accorder une mention toute spéciale à messieurs Jean de Bouville, Bertrand Jounin, Guénaël Lefloch, et Eric Montagnier, qui, aux pires moments de crise, ont toujours été disponibles. Pour tout le travail de relecture, en particulier dans les dernières semaines, je tiens à exprimer toute ma gratitude à sœur Catherine Déom et à Séverine Moussy. Pour cette dernière, auditeur de justice, je tiens aussi à évoquer tant et tant de longues conversations juridiques et judiciaires dans le lent travail d'élaboration de ma deuxième partie.

En outre, je n'ai pas assez de mots pour rendre compte de la dette que j'ai vis-à-vis de ma famille. Tous ont contribué, à leurs manières, et avec les disponibilités qui sont les

leurs, à ce travail : qu'il s'agisse de discuter, de faire des courses pour ma sœur Nathalie et son mari, ou plus directement encore pour ma sœur aînée Claude, pour relire, prendre des notes ou m'accompagner jusqu'en Haïti. Pour ce qui est de mes parents, ma dette est ancienne et sans fond. Non seulement leur affection et leurs encouragements ne se sont jamais démentis un seul instant, mais sans leur soutien matériel, je n'aurais pu mener à bien ce travail. Plus fondamentalement, je leur dois d'être ce que je suis. S'ils ne m'ont pas appris le créole, ils m'ont donné l'amour de leurs îles, de leur histoire et de leur littérature. Ils ont su inspirer en moi le désir de toujours rechercher la vérité, quelle que soit sa complexité, et m'ont donné la ténacité pour la trouver. A eux, je voudrais dédier ce travail pour tout l'amour qu'ils donnent à leurs enfants et petits-enfants et pour toute la tendresse dont ils les entourent quelles que soient les circonstances.

Enfin, nul ne m'a plus relu, plus encouragé, plus tancé, que mon vieil ami de plus quinze ans, monsieur Dominique Gohier, un autre amoureux des Antilles, à qui je dois trop pour pouvoir le dire.

INTRODUCTION

Libres de couleur... « gens de couleur libres », « sang-mêlé », « mulâtres », « affranchis », les historiens utilisent ces termes indifféremment, sous prétexte que les hommes du XVIII^e siècle font de même. Or, ces expressions ne sont pas synonymes. Pour Moreau de Saint-Méry en 1797¹, comme pour Julien Raimond, en 1791², le terme « gens de couleur » est synonyme de « sang-mêlé ». Julien Raimond précise : cela désigne « le produit des mulâtres entre eux ou des mulâtres avec les blancs et de leurs différentes progénitures ». Tel n'est pas notre propos. Un libre de couleur n'est pas seulement un métis ; il peut être aussi un noir, ou plutôt un « nègre », pour reprendre la terminologie du XVIII^e siècle. A une époque où le seul noir libre semble vivre en Afrique, nous parlons ici de la minorité d'hommes et de femmes noirs, qui vivent libres dans les colonies du Nouveau-Monde : des noirs et des métis, libres par droit d'affranchissement ou de naissance.

Ces hommes sont présents dans toutes les colonies³. Cependant, à l'échelle des Antilles, un groupe domine tous les autres, par son importance numérique et par sa richesse : les libres de couleur de la partie française de Saint-Domingue. En 1788, ils forment la plus importante « communauté » de couleur des Antilles françaises et la deuxième de la Caraïbe, derrière les libres de Cuba⁴.

¹ Moreau de Saint-Méry, Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue, Philadelphie, 1797, nouvelle édition présentée par Blanche Maurel et Etienne Taillemite, Société française d'histoire d'Outre-Mer, Paris, 1984.

² Julien Raimond, Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des blancs contre les hommes de couleur ; sur les inconvénients de le perpétuer, la nécessité de le détruire, Paris, Belin, 1791, page 2.

³ Herbert S. Klein, African Slavery in Latin American and the Carribean, New York, 1986.

⁴ Les informations sur la population de Cuba semblent assez floues, tant pour les blancs que pour les libres de couleur. Eric Williams, Patrick Villiers et Jean-Pierre Duteil proposent des chiffres de population très différents pour la période antérieure à la Révolution française. Eric Williams, From Columbus to Castro, the History of the Carribean, 1492-1969, André Deutsch, Londres, réédition de 1993, page 190 ; P. Villiers et J.-P. Duteil, L'Europe, la mer et les colonies, XVII^e-XVIII^e siècles, collection carré histoire, Hachette supérieur, Paris, 1997, page 229.

Les libres de couleur dans quelques colonies antillaises en 1788

	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Total
Saint-Domingue	27717	21 808	405 564	455 089
Martinique	10 603	4851	73 416	88 870
Guadeloupe	13 865	3044	85 461	102 370
Sainte-Lucie	2159	1588⁵	17 221	20 968
Tobago	425	231	12 639	13 295
Barbade	16 217	2229	64 405	82761
Antigua	2590	1230	37 000	40 820
Jamaïque	23 000	4093	256 000	283 093
Cuba (1792⁶)	133 000	54 000	84 000	272 000
Trinidad	2200	5500	10 800	18 000

Là où la majorité des libres de couleur des autres colonies sont au mieux des boutiquiers ou des artisans des villes, voire de petits propriétaires dans les campagnes, les libres de Saint-Domingue sont réputés posséder entre un cinquième et un tiers de la propriété foncière et servile de la colonie.

Cette richesse présumée depuis le XVIII^e siècle n'a jamais été vérifiée : aucune étude approfondie n'a été menée sur les libres de couleur de la partie française de Saint-Domingue. Les historiens ne se sont intéressés aux populations noires de la grande île qu'au travers des traumatismes majeurs qu'elles ont subis : la déportation et l'esclavage. Les travaux d'Antoine Gisler, L'Esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècles), contribution au problème de l'esclavage, de Jean Fouchard, Les Marrons de la liberté, et surtout ceux de Gabriel Debien, Les Esclaves aux Antilles françaises, en ont décrit tous les aspects. A côté des nombreuses études sur les blancs, planteurs ou engagés, il manquait encore une synthèse sur les premiers Français de couleur libres. Au-delà de leur richesse et de leur nombre, l'originalité fondamentale des libres de couleur de Saint-Domingue réside dans leur audace incroyable : ce sont les seuls à s'être sentis assez forts pour demander l'égalité des droits civils et politiques

⁵ Patrick Villiers et Jean-Pierre Duteil suggèrent 1583 libres de couleur, mais il s'agit peut-être d'une coquille. Tous les autres chiffres sont identiques à ceux de Pierre Pluchon. Histoire de la colonisation française T.1 Le Premier empire colonial des origines à 1815, Paris, Fayard, 1991, tome 1, page 1015.

⁶ Thomas Calvo, L'Amérique ibérique de 1570 à 1910, Paris, Nathan Université, 1994, page 206.

aux colonisateurs. Avant le XIX^e siècle, les « brancos da terra » de Bahia⁷ au Brésil et les individus bénéficiant d'une « gracia al sacar »⁸ dans le monde espagnol n'ont joui des droits politiques qu'à titre personnel. Leur citoyenneté n'intervient qu'au terme d'un blanchiment réel ou social, elle n'implique pas l'acceptation de leur identité particulière, à la différence de ce qu'ont obtenu les libres de couleur de Saint-Domingue en 1792.

Le terrain n'est pas vierge pour autant. De Thomas Madiou⁹ à Jean Fouchard, comme de Pierre de Vaissière¹⁰ à Pierre Pluchon et Jacques de Cauna¹¹, les historiens français et haïtiens ont évoqué les libres de couleur, mais les sources qu'ils ont utilisées n'ont révélé qu'une partie de la réalité. Les papiers d'habitation et les récits de contemporains du XVIII^e siècle ont attesté de la formidable croissance économique des libres de couleur après la guerre de Sept Ans. Ils en ont néanmoins gommé toute la spécificité en l'expliquant surtout par des relations de patronage et de concubinage entre blancs et libres. Les nègres libres sont toujours pauvres et besogneux, tandis que les métis sont de riches héritiers illégitimes gérant l'habitation de leur père blanc ou des propriétaires aisés de grandes caféières dans l'ouest et le sud de la colonie. Quelques métis moins chanceux sont « relégués en ville »¹² où ils exercent le métier donné par un bon maître ou un père moins riche ou moins généreux.

Il y a 25 ans déjà, Jean Fouchard¹³ suggérait que les nègres libres étaient de plus en plus nombreux dans la population de couleur de la fin du XVIII^e siècle. A partir de la lecture

⁷ Maria Inès Cortes de Olivera, Retrouver une identité : jeux sociaux des Africains de Bahia de vers 1750 à vers 1890. Thèse de 3^e cycle soutenue en 1993, Paris.

⁸ Bernard Lavallé, L'Amérique espagnole de Colomb à Bolívar, Paris, Belin Histoire Supérieur, 1993.

⁹ Thomas Madiou, Histoire d'Haïti, Port-au-Prince, 1847-1848, (3 volumes), 1922-1923, 2^e édition, 1989, 3^e édition, éd. Deschamps.

¹⁰ Pierre de Vaissière, Saint-Domingue : la société et la vie créoles sous l'Ancien Régime (1629-1789), Paris, Perrin, 1909.

¹¹ Jacques de Cauna, L'Eldorado des Aquitains, Gascons, Basques et Béarnais aux îles d'Amérique, XVII^e-XVIII^e siècles, Atlantica, Biarritz, 1998.

¹² P. Villiers et J.-P. Duteil, L'Europe, la mer et les colonies, XVII^e-XVIII^e siècles, collection carré histoire, Hachette supérieur, Paris, 1997, page 230.

¹³ Jean Fouchard, Les Marrons de la liberté, Paris, éditions de L'Ecole, 1972, réédition 1988, éd. Deschamps.

d'un document très classique, le cadastre du Cap-Français, David Geggus¹⁴ a abondé dans son sens. Cependant, le discours dominant n'a pas changé, et aucune étude systématique n'a été entreprise pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de ces deux chercheurs. On soupçonnait que le notariat puisse donner bien des réponses, mais nul n'entreprenait la tâche. Les livres de couleur, minorité dérangeante du XVIII^e siècle, car remettant en cause le principe de l'avilissement irrémédiable des noirs, restaient dans un passé brumeux où d'aucuns préféraient peut-être encore les laisser, par peur de réalités difficiles à assumer.

Depuis une dizaine d'années, les historiens anglo-saxons se sont attelés à la tâche. John Garrigus s'est intéressé aux livres du sud. Sa thèse, Between Servitude and Citizenship Free Colored in Pre-revolutionary Saint-Domingue¹⁵, permet désormais de mieux connaître les élites de couleur d'Aquin et de Torbec¹⁶. Tout récemment, Stewart King¹⁷ a commencé à débroussailler le terrain pour quelques paroisses du nord et de l'ouest de Saint-Domingue. The Haitian Middle Class before 1791: Planters, Merchants and Soldiers est un ouvrage talentueux et plein de perspectives. Il souffre cependant d'une documentation un peu étroite qui n'a pas permis à son auteur de prendre toute la mesure de ce groupe original, notamment au Cap-Français et au Port-au-Prince.

Selon les statistiques officielles, seuls 15 % de la population libre de couleur vit en ville à Saint-Domingue. Néanmoins, les travaux menés sur le rôle des villes coloniales dans la formation des sociétés antillaises, et notamment la thèse récente¹⁸ d'Anne Pérotin-Dumon, La Ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1815,

¹⁴ David Geggus, « The Major Port Towns of Saint-Domingue in the Later 18th century », in F. Knight, Atlantic Port Cities, Knoxville, 1991.

¹⁵ John Garrigus, Between..., opus cité, Ph. D. Johns Hopkins University Press, 1988.

¹⁶ Voir aussi, John Garrigus, « Color and Class on the Eve of Haitian Revolution: Saint-Domingue's Free Colored Elite as Colons Américains », communication au congrès annuel de l'Association des Historiens de la Caraïbe, San Germán, Puerto Rico, 1994.

¹⁷ Stewart R. King, The Haitian Middle Class..., opus cité, Ph. D., Johns Hopkins University, 1997.

¹⁸ Anne Pérotin-Dumon, La Ville aux îles, ..., opus cité, thèse de 3^e cycle, Bordeaux, 1997.

invitent à regarder du côté des libres des capitales de Saint-Domingue. Alors que dans d'autres colonies, les villes ont été le lieu d'une rencontre unique des populations blanches et noires aboutissant à l'émergence d'une identité créole spécifique, les historiens de la Grande île soutiennent que les libres y ont subi la plus féroce discrimination raciale. Depuis plus de 30 ans, la question est dominée par la synthèse importante d'Yvan Debbasch¹⁹, Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste qui affirme l'existence d'un ordre juridique ségrégationniste dans le Saint-Domingue de la fin du XVIII^e siècle.

Parce que la simple lecture de quelques livres-journaux de capitaines bordelais, nous avait révélé²⁰ qu'il y avait parfois une distance entre les codes de lois et la vie quotidienne, nous avons choisi de faire table rase. Au lieu de partir des discours des blancs sur les libres, ou des libres,- en l'espèce, Julien Raimond -, sur eux-mêmes, nous avons choisi d'observer d'abord les actes quotidiens des libres de couleur. Le notariat s'imposait, nous y avons ajouté aussi le greffe. Grâce à la création du DPPC en juin 1776, nous avons pu consulter 324 registres notariés du Cap-Français et du Port-au-Prince et 20 volumes de greffes de cette dernière ville²¹, soit près de 7000 documents concernant des libres de couleur entre 1776 et 1789. Soucieuse de comprendre une réalité infiniment complexe, nous n'avons pas cru devoir nous arrêter là. Nous nous sommes efforcée de confronter nos résultats avec le point de vue des contemporains, métropolitains ou domingois, colons planteurs et administrateurs, tels qu'ils apparaissaient dans les récits de voyageurs, dans les codes de lois, dans les correspondances et dans quelques volumes de la collection Moreau de Saint-Méry. Si nous ne pouvions présenter la situation des libres de l'ensemble de la colonie, du moins voulions-nous donner une vision complète de celle des libres des villes.

¹⁹ Y. Debbasch, Couleur et liberté ..., opus cité, tome I : L'Affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe, Paris, Dalloz, 1967

²⁰ Dominique Rogers, Contribution à la recherche sur les réseaux commerciaux des Bordelais à Saint-Domingue dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, TER, Bordeaux III, dir. P. Butel, 1989.

²¹ Les quelques registres du greffe du Cap-Français ne concernent pas la période.

Devant la richesse de la masse documentaire et la nécessité de rectifier quelques erreurs fondamentales, avant d'aller plus loin, nous avons dû faire des choix. Dans une première partie, nous nous sommes intéressée à l'assise économique des libres de couleur. Après une présentation un peu longue du cadre dans lequel les libres des villes évoluent, nous nous sommes demandée si l'économie urbaine avait permis l'émergence, à côté des riches planteurs de couleur, d'une riche bourgeoisie urbaine. Dans une deuxième partie, nous nous sommes intéressée au statut civil des libres de couleur. Les capitales domingaises, centres du pouvoir administratif, politique et judiciaire, avaient-elles été les lieux d'une intégration civile des libres de couleur ? Au siècle des Lumières, mais bien loin de la métropole, nous avons tenté de savoir quelles relations les agents de l'administration coloniale avaient entretenus avec les libres. Les avaient-ils maintenus dans une position subordonnée ou, les reconnaissant pour des hommes et des Français, leur avaient-ils laissés plus de place ? Enfin, dans une troisième partie, nous avons voulu savoir si les villes avaient été les lieux d'une rencontre véritable entre les hommes. Au-delà des préjugés racistes, les libres de couleur et les blancs avaient-ils appris à vivre ensemble ou s'étaient-ils contentés de se partager l'espace urbain en vivant chacun de leur côté ? Au-delà des rivalités de travail et des relations de concubinage, formaient-ils une ou des communautés distinctes ?

Parce les deux villes sont plus différentes que nous ne l'avions pensé², nous avons dû souligner les caractéristiques de l'une et de l'autre dans chacun des domaines que nous avons abordés. Parce que les libres de couleur sont divers, nous avons tenté de faire une place à chacun. Parce qu'enfin la spécificité urbaine s'apprécie aussi par rapport aux campagnes, nous ne nous sommes pas interdite, parfois, de faire des comparaisons.

PARTIE I

L'ASSISE ECONOMIQUE DES LIBRES DE COULEUR DANS LES CAPITALES DE SAINT-DOMINGUE

L'histoire coloniale ne parle guère que des plantations de sucre, de café, de coton, et des centaines de milliers d'esclaves qui font la richesse de la partie française de Saint-Domingue. Des villes domingaises, les historiens ne disent pas grand chose. Elles ne sont, pour eux, que des espaces intermédiaires entre les armateurs et les planteurs, et leurs habitants, exclus du monde agricole, semblent condamnés à une existence médiocre, faute de moyens. Or, à la fin du XVIII^e siècle, à l'apogée économique de la « perle des Antilles », l'équilibre politique, économique et social de la grande île a changé. Pour apprécier pleinement la place des libres de couleur dans ce nouveau contexte, il nous a paru nécessaire de présenter d'abord les structures économiques et sociales dans lesquelles les libres évoluent. Dans un deuxième temps, nous avons tenté d'évaluer le niveau de fortune atteint par les libres. Puis, nous avons présenté la diversité des formes et des moyens de leur participation à l'économie urbaine, d'une capitale à l'autre. Un problème restait en suspens : d'où venait la fortune des libres de couleur ? N'était-elle née que de l'aide décisive d'une famille blanche, comme on l'affirme souvent, ou pouvait-elle être le fruit du travail des hommes de couleur ? Nous y avons consacré notre troisième chapitre.

CHAPITRE 1.
SAINT-DOMINGUE A LA FIN DU XVIII^e SIECLE : APOGEE
ECONOMIQUE DE LA PERLE DES ANTILLES.

1. SAINT-DOMINGUE DANS L'ECONOMIE MONDIALE ET L'ECONOMIE FRANÇAISE

1.a. La partie française de Saint-Domingue dans l'économie mondiale

Malgré les nombreuses explorations des Européens depuis la fin du XV^e siècle, « leurs exigences commerciales »¹ et leur installation autoritaire sur les terres plus ou moins vierges de l'Amérique, de la Sibérie et de l'Asie centrale, le monde du XVIII^e siècle n'est pas encore le village planétaire que l'on évoque pour le deuxième XX^e siècle. Il n'y a pas encore d'économie complètement mondiale, même si le processus est en cours. Comme l'indique Louis Bergeron, dans l'histoire économique et sociale mondiale : entre 1730 et 1845, « l'espace planétaire se rétrécit et tend vers une relative homogénéisation sous la poussée des Européens »². Cependant, des isolats, « des zones de silence, d'ignorance tranquille »³ où l'histoire mondiale ne se répercute guère, existent à l'intérieur même de l'Europe. Plus loin, le Proche et le Moyen-Orient, l'Inde et la Chine forment des « économies-mondes », où des courants d'échanges inter-régionaux et internationaux importants perdurent et se développent de manière autonome. En Egypte, le Caire est un carrefour commercial « dont les rameaux s'étendent par la mer Rouge, dans l'Arabie et l'Inde, par le Nil, dans l'Abyssinie et l'intérieur de l'Afrique, et par la Méditerranée, dans l'Europe et l'empire turc »⁴. Les bonnetiers de

¹ Louis Bergeron, Histoire économique et sociale du monde, tome III : inerties et révolutions 1730-1840, Armand Colin, 1978, page 8.

² Louis Bergeron, ibid., page 8.

³ Fernand Braudel, Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècles, tome III, le temps du Monde, Armand Colin, 1979, page 8.

⁴ Volney cité par Maurice Gardén, Histoire économique et sociale du monde, tome III : inerties et révolutions 1730-1840, page 255.

Tunis⁵ exportent leurs dix-huit variétés de bonnets dans toute l'Afrique du Nord, l'Afrique noire, le Levant, les provinces de l'empire turc et même la Perse. A la fin du XVIII^e siècle, malgré la concurrence française ou anglaise, les artisans du monde musulman vendent leurs productions sur l'ensemble du pourtour méditerranéen. En Inde et en Chine, les échanges inter-régionaux font l'essentiel des transactions. Mais, à la taille de l'Inde et de la Chine, cela couvre des distances très importantes. Malgré l'effondrement du pouvoir central au profit des souverains mahrattes ou des collecteurs d'impôts du moghol, les paysans indiens cultivent à côté de leurs productions vivrières, des produits destinés aux ports mais aussi simplement aux villes voisines. Le coton, la soie, mais aussi l'indigo, le safran, le sucre, le sésame et l'opium fournissent d'importants surplus commerciaux, vendus avec ou sans transformation. En Chine, la paix intérieure maintenue par les souverains mandchous et la faiblesse de leurs prélèvements fiscaux, encouragent les déplacements vers les nouveaux territoires conquis sur l'intérieur des terres. Au Japon, l'ère Tokugawa est marquée par un développement de l'activité agricole et une intensification des échanges intérieurs soutenus par la demande des villes.

Dans l'archipel des Antilles, la colonie française de Saint-Domingue, installée sur une petite portion occidentale de l'île d'Hispaniola, semble bien éloignée de ces économies orientales. Sa place, fondamentale néanmoins, s'exprime au cœur d'un autre espace, celui-ci dominé par les Européens depuis 1492 : l'économie-monde Atlantique.

Au cœur de l'expansion européenne, on trouve le désir de richesse, la soif de terre, la soif d'épices : les colonies. Depuis 1492 et malgré le traité de Tordesillas de 1494, les découvreurs espagnols ont dû laisser progressivement les Français, les Hollandais et les Anglais s'installer sur le continent américain. Au cours du XVII^e siècle, les flibustiers, puis

⁵ Lucette Valensi, Histoire économique et sociale du monde, tome III, page 265.

les boucaniers, population intermittente de coureurs des mers ou des bois, rognent la puissance espagnole d'île en île. Certains occupent celles qui ont été abandonnées, comme la Martinique ou la Barbade. D'autres, plus audacieux, chassent les Espagnols des territoires où ils sont peu nombreux, comme l'île de la Tortue. La première colonie espagnole du Nouveau Monde, Hispaniola, a elle aussi été délaissée. Au début du XVII^e siècle, les flibustiers français s'y installent. Certains, troquant leurs habits de marin pour ceux de paysan, défrichent la forêt et se fixent de manière définitive. De 1665 à 1683, sous la direction de Bertrand d'Ogeron puis de son neveu, Jacques Nepveu de Pouancey, l'île se développe peu à peu : les engagés à 36 mois affluent, puis les premiers esclaves africains à partir de 1670. En 1683, les habitants sont plus nombreux que les flibustiers ou les boucaniers, la colonie est définitivement fondée. En 1697, au traité de Ryswick, l'Espagne est obligée de reconnaître à la France la possession de la partie occidentale de Saint-Domingue. La compagnie des Indes occidentales (1664-1674), puis la compagnie de Saint-Domingue (1698-1718), enfin la compagnie des Indes de John Law (1718-1724) tentent d'encadrer le flot des nouveaux arrivants. A Saint-Domingue, il n'y ni or, ni argent, depuis longtemps, mais, on peut y produire les précieuses denrées tropicales, pour lesquelles les élites européennes sont prêtes à tout donner.

L'objet de toutes les convoitises, c'est le sucre. Lorsqu'en 1763, la France perd la guerre de Sept ans, les Français sont les premiers surpris d'avoir gardé l'essentiel : les îles à sucre. Le ministre anglais qui a cédé aux pressions des colons des Antilles anglaises est limogé : il y a des erreurs impardonnables ! Un rapprochement, proposé par Jean Meyer dans son Histoire du sucre, permet d'en prendre la mesure : « aucun autre produit, sauf le pétrole, n'a dominé à ce point les échanges commerciaux de son temps »⁶. A la fin du XVI^e siècle, 20 000 tonnes de sucre sont consommées en Europe ; en 1778, on est passé à 200 000 tonnes.

⁶ J. Meyer, Histoire du sucre, Desjonquères, 1989.

Entre temps, les habitudes alimentaires des Européens ont changé. Le thé, le café, le cacao sont devenus le luxe quotidien des élites et même des classes populaires. Selon Paul Butel⁷, « ces boissons n'étaient plus des modes passagères mais des éléments nécessaires à la vie quotidienne, du petit-déjeuner du matin à la réunion familiale ou mondaine de l'après-midi ». Or, depuis le milieu du XVII^e siècle, le goût général les préfère sucrées. La consommation de sucre a donc augmenté de manière considérable, tout particulièrement chez les Européens du Nord. Entre 1764 et 1776⁸, la consommation de café est multipliée, en Russie et en Suède, respectivement par 70 et 80. Dans le même temps, les achats de sucre de la Suède triplent et ceux du Danemark quadruplent. Le déclin de la demande, après la Guerre d'Indépendance américaine, ne doit pas faire illusion : il correspond en fait à une stabilisation à un niveau déjà important. Les Français restent plus en retrait. A la fin du XVIII^e siècle, ils n'en consomment que 23 000 tonnes par an contre 90 000 tonnes pour les Britanniques. Or, dès la fin de la guerre de Sept Ans, le premier producteur mondial de sucre est la partie française de Saint-Domingue. Rien pourtant ne l'y avait préparée.

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, le rôle de Saint-Domingue est médiocre dans l'économie mondiale. La colonie est restée longtemps un modeste établissement où l'on cultivait le tabac sur de petites exploitations familiales. Jusqu'en 1680, le quartier de Léogane⁹, le plus important de la colonie, n'abrite que 923 blancs cultivant leurs terres avec l'aide de quelques 625 esclaves. La chute des cours du tabac et le développement de la culture de l'indigo entraînent la disparition progressive des producteurs de tabac. L'investissement nécessaire à l'établissement d'une indigoterie leur rendait cette reconversion impossible. En 1692, la population blanche du quartier n'est plus que de 540

⁷ P. Butel, *Histoire de l'Atlantique*, Perrin, 1997, page 146.

⁸ P. Butel, *Les Négociants bordelais, l'Europe et les îles au XVIII^e siècle*, Aubier, 1974.

⁹ G. Debien et P. Pluchon, « Trois sucreries de Léogane (Saint-Domingue) 1776-1802 », *Bulletin du CHEA*, nouvelle série n°2, PUB, 1984, pages 71 à 143.

personnes, puis 480 en 1713. Si la première sucrerie est fondée par d'Ogeron en 1680, la culture du sucre ne se développe vraiment qu'au début du XVIII^e siècle. Là encore, les petits producteurs n'ont plus leur place. Il faut dix fois plus de capitaux pour une sucrerie que pour une place à tabac. Néanmoins, selon Gabriel Debien et Pierre Pluchon, la domination de la canne à sucre a été progressive. Les indigotiers, plus riches que les producteurs de tabac, ont résisté plus longtemps à la pression sucrière, d'autant plus que l'établissement d'une sucrerie nécessite plusieurs années d'expérimentation et de travail avant une utilisation optimale. Par la fertilité de ses sols encore vierges, par la faiblesse des coûts de production locaux, Saint-Domingue conquiert peu à peu le marché mondial du sucre.

Entre 1766 et 1770¹⁰, la grande colonie française produit plus de 60 000 tonnes de sucre par an alors que la Jamaïque, le plus gros fournisseur anglais, n'en faisait que 35 000 tonnes. A ce stade, le total des exportations des Antilles anglaises est encore légèrement supérieur à celui des Antilles françaises, avec respectivement 38,8 % et 37,7 % de l'offre mondiale. Les colonies portugaises avec 20 000 tonnes par an, les espagnoles avec 10 000 tonnes, les hollandaises et danoises avec 8200 chacune sont loin derrière les 80 000 et 78 000 tonnes des Britanniques et des Français. A la fin du XVIII^e siècle, la colonie de Saint-Domingue fournit les trois-quarts de la production mondiale de sucre¹¹. Dès 1774, elle produit 54 700 tonnes de sucre blanc¹² et, en 1789¹³, elle atteint 80 000 tonnes de sucre blanc.

Parallèlement, la colonie reste aussi, vers 1785, l'un des principaux marchés d'approvisionnement mondial pour le café, le coton, le cuir, l'indigo, et les bois de teinture.¹⁴

¹⁰ P. Butel, « L'Essor de l'économie de plantation à Saint-Domingue dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Bulletin du CHEA*, nouvelle série n°6, PUB, 1993, page 63.

¹¹ Jacques de Cauna, *Au temps des îles à sucre*, Khartala, ACCT, 1987, page 11.

¹² Cf. Victor Malouet, *Essai sur l'administration de Saint-Domingue*, cité par Paul Butel « L'Essor de l'économie de plantation à Saint-Domingue dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », *Bulletin du CHEA*, nouvelle série n°6, PUB, 1993, page 64. Ce total équivaut en fait à une production de 75 000 tonnes de sucre brun, avant raffinage.

¹³ P. Léon, *Histoire économique du monde....*, opus cité, tome III, A. Colin, 1978, page 76.

¹⁴ P. Boissonnade, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution française*, 1906.

Le café en particulier a été introduit à la Martinique en 1723, mais, dès 1777, on trouve seulement 19 millions de caféiers à la Martinique ou à la Guadeloupe, alors que plus de 100 millions sont plantés à Saint-Domingue. Il faut peu de capitaux pour créer une caféière : le café peut se cultiver sur les sols escarpés et une vingtaine d'esclaves suffit pour lui donner tous les soins nécessaires. En 1788, les 39 000 tonnes de café exportées des Antilles françaises font de la France le premier fournisseur de café de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Plus de 87 % de ces exportations viennent de Saint-Domingue. La grande colonie fournit ainsi 60 % de la production mondiale de café¹⁵.

Les échanges ne sont pas à sens unique, la partie française de Saint-Domingue n'est pas qu'un fournisseur de denrées tropicales, elle est aussi un client dont les demandes concernent l'Europe, les autres colonies américaines et, bien sûr, l'Afrique.

Il faut toujours plus d'esclaves à Saint-Domingue. Pendant les six mois de la roulaison, les cadences sont infernales sur les plantations sucrières : on broie de la canne et l'on broie du nègre sans discontinuer. *Le premier contact même est difficile. Il faut survivre au choc microbien*¹⁶ aussi redoutable pour les Africains que pour les Européens. L'un dans l'autre, Hilliard d'Auberteuil accordait aux esclaves une espérance de vie maximale de 15 ans. Plus récemment, Gabriel Debien donnait un taux de mortalité de 50 % dans les trois ou huit premières années après l'arrivée dans l'île.¹⁷ Enfin, les villes ne cessent de réclamer plus de main-d'œuvre artisanale¹⁸ : autant d'esclaves formés qu'il faut remplacer sur la plantation. Les Domingoïses sont donc des acheteurs réguliers de main-d'œuvre africaine. De 1650 à 1810,

¹⁵ P. Villiers et J.-P. Duteil, *L'Europe, la mer et les colonies, XVII^e-XVIII^e siècles*, Hachette supérieur, collection carré histoire, 1997, page 152.

¹⁶ Philip Curtin, *Death by Migration : Europe's Encounter with the Tropical World in the 19th Century*, Cambridge University Press, 1989.

¹⁷ Cité par Carolyn Fick, *The Making of Haiti: The Saint-Domingue Revolution From Below*, University of Tennessee Press, 1990.

¹⁸ Hypothèse de Jean Meyer.

six millions ¹⁹ d'hommes noirs ont été importés en Amérique, 3,2 millions d'entre eux vers les Antilles françaises, sur lesquels 60 % sont vendus comme esclaves à Saint-Domingue.²⁰ Dans l'Histoire de la France coloniale, Jean Tarrade, donne une approximation plus grande. De 1784 à 1788, 97,88 % des 135 210 esclaves introduits dans le domaine antillais et guyanais français sont vendus à Saint-Domingue. En 1776,²¹ ils sont 20 501, en 1784, 22 711, en 1787, 30 839 et 29 506 en 1788. En moyenne annuelle, plus de 28 000 hommes, femmes et enfants sont achetés à Saint-Domingue à partir de 1780.

La plupart des populations d'Afrique de l'Ouest, du Sénégal à l'Angola, puis du sud-est de l'Afrique dès 1773, sont concernées. Pour la majorité des Africains, le nom de Saint-Domingue ne devait rien évoquer - en tout cas, hors des comptoirs français²². Pourtant, les augmentations du prix d'échange²³ des esclaves que les potentats ou les marchands africains ont pu négocier au cours du XVIII^e siècle, s'expliquent aussi par la demande toujours accrue des Domingoïses. Selon Paul Butel²⁴, le prix moyen d'un esclave à l'arrivée à Saint-Domingue est de 1500 livres en 1777 et de 2000 livres en 1787.

Entreprise agricole extrêmement efficace, Saint-Domingue ne développe ni les productions vivrières, ni les industries susceptibles de rendre l'île autosuffisante. Les profits réalisés sur le sucre permettant de tout acheter, il semble ridicule de perdre de la bonne terre pour des vivres. Pour l'activité industrielle, elle est interdite par l'Exclusif : l'île ne saurait

¹⁹ La question des chiffres est difficile, nous adoptons ici l'estimation de Serge Daget dans La Traite des Noirs, lui-même s'appuyant sur les travaux de madame Coquery-Vidrovitch.

²⁰ P. Pluchon, Histoire des Antilles et des Guyanes, Privat, 1982.

²¹ Jean Tarrade, Le Commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime. L'évolution du régime de l'Exclusif de 1763 à 1789, PUF, 1972, page 757.

²² En 1788, Anne Rossignol remet à Jean-Charles Floissac, mulâtre libre, une négresse envoyée du Sénégal par sa mère, Isabelle Alli, négresse libre. Le cadeau avait été reçu plusieurs années auparavant, mais Anne Rossignol ignorait l'adresse du jeune homme, installé en fait à Castries, à Sainte-Lucie. ANSOM, notariat de Saint-Domingue, décharge du 16/11/1788.

²³ Philip Curtin, The Rise and Fall of the Plantation Complex, 1990, Cambridge University Press, Serge Daget, La Traite des Noirs, 1990, éditions Ouest-France et les nombreux mémoires des chercheurs africains ont bien montré la part des Africains dans le phénomène de la Traite. Rappelons pour mémoire les pratiques des Igbo du Nigeria, vendant les prisonniers de guerre et les exclus de leur société pour limiter le coût de leur entretien.

²⁴ P. Butel, « L'Essor de l'économie de plantation à Saint-Domingue dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°6, PUB, 1993, page 67.

concurrencer les entreprises du royaume ! Quelques briqueteries, tanneries, poteries, tuileries et quelques fours à chaux répondent partiellement aux besoins. La production de rhum dans les guildiveries et le raffinage partiel du sucre brun ne sont que de petites entorses aux interdits. Le sucre blanc est encore raffiné à l'arrivée en Europe et le rhum n'est pas destiné au royaume. Pour l'essentiel, la colonie française de Saint-Domingue est dépendante de l'extérieur pour son alimentation et pour les produits manufacturés.

Malgré l'Exclusif, l'extérieur est vaste : en tout cas, il s'étend bien au-delà de la France. Laissons de côté, les produits d'Europe du Nord légalement réexportés par les capitaines français : les fromages de Hollande, le bœuf et le jambon salés d'Irlande, les chaudières et les cuves hollandaises pour les sucreries. Réserveons les ports d'entrepôts où le roi autorise l'échange de bois de charpente, de bétail et de tissus étrangers contre du rhum, des mélasses ou des lettres de change tirées sur la France. Parallèlement, d'autres mouvements commerciaux plus officieux voire illégaux coexistent. Les navires étrangers fréquentent ordinairement les ports de Saint-Domingue. En 1780, l'abbé Raynal²⁵ estimait que douze bateaux par an arrivaient en Hollande, chargés de sucre, de café, de coton, d'indigo, de tabac et de cuirs venus, pour l'essentiel, du Sud de Saint-Domingue. David Geggus²⁶ rappelle qu'en 1788, 754 bateaux étrangers ont relâché dans les trois grands ports de Saint-Domingue contre seulement 580 bateaux français, plus 98 négriers. Même si leur tonnage est, en moyenne, inférieur à celui des bateaux français (73 tonneaux contre 300), leur présence n'est pas que militaire ou diplomatique ! Les états officiels de 1788 estiment le montant de l'interlope à 800 000 livres ; les commerçants des ports pensent qu'il s'élève jusqu'à 13 000 000 de livres. D'après les historiens contemporains, tous ces chiffres seraient à revoir à la hausse. Tous les

²⁵ Abbé Raynal, Histoire philosophique et politique des deux Indes, 1781 ou 1785, tome III, page 287.

²⁶ D. Geggus, « The Major Port Towns of Saint-Domingue in the later 18th Century », in F. Knight, Atlantic Port Cities, 1991.

moyens sont bons pour passer outre à l'Exclusif : les changements de pavillons, les relâches forcées, la revente aux Neutres...

De tous ces mouvements d'échange, le commerce avec l'Espagne est le mieux connu. Des registres ont été conservés par l'Espagne et la France, car les relations avec les Antilles espagnoles ou la Terre ferme²⁷ sont autorisées officieusement par les rois de France. On y voit un moyen de pallier la pénurie de numéraire des îles françaises. Cependant, pour la seule année 1788, trois sources a priori fiables donnent des résultats encore assez différents. Les registres espagnols évaluent le commerce entre leurs colonies et la partie française de Saint-Domingue à 5,56 millions de livres coloniales à l'exportation et de 9,7 millions de livres à l'importation, soit un total de 15 260 000 livres. Barré de Saint-Venant, commissaire à la marine française, estime le total à 18 millions de livres²⁸. Un état du commerce de Saint-Domingue établi par Barbé de Marbois, donne un volume global de 11 804 794 livres, dont 6 426 619 livres à l'exportation et 5 378 175 livres à l'importation.²⁹ Selon Jean Tarrade, il faudrait aussi ajouter un poste trop souvent oublié : les échanges entre Santo-Domingo et la partie française de Saint-Domingue. Ceux-ci n'apparaissent pas dans les états portuaires, car ils se font le plus souvent par voie de terre. Ce commerce est irrégulier, car il dépend du bon vouloir des gouverneurs de la partie espagnole. Cependant, il est important pour les Domingoïses, car il est leur principale source de viande bovine fraîche.

Les colons espagnols de la Terre Ferme ou des autres îles ont profité des autorisations royales. Les Cubains commercent fréquemment avec Saint-Domingue pour acquérir du sucre et du café, revendus, ensuite à Mexico et en Louisiane. Eux aussi

²⁷ Le mémoire du roi du 10 août 1726 et du 28 octobre 1727 cité par J. Tarrade, « Le Commerce entre les Antilles françaises et les possessions espagnoles d'Amérique à la fin du XVIII^e siècle », Commerce et plantations dans la Caraïbe, XVIII^e et XIX^e siècles, Maison des pays ibériques, 1992.

²⁸ Chiffre cité par D. Geggus qui le trouve exagéré, dans « The Major Port Towns of Saint-Domingue in the Later 18th Century » in F. Knight, Atlantic Port Cities, 1991.

²⁹ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 161, lettre n°318.

approvisionnent la colonie française en bétail sur pied, (des bovins surtout). En revanche, les mules et les ânes viennent plutôt du Venezuela. Ce dernier mouvement d'échanges est loin d'être accessoire. Selon Barré de Saint-Venant, il porte sur 1,8 millions de livres tournois. Un état du commerce de la côte d'Espagne en 1786 permet de compléter un peu la liste. Les Espagnols importent à Saint-Domingue du bois, des animaux vivants de toutes espèces et en particulier des moutons et des mulets, des produits agricoles (riz, maïs, pois et tabac), des goudrons et des cuirs en poil, des piastres gourdes. Ils en exportent du tafia, du vin, de la farine, des marchandises sèches et des comestibles.

La grande majorité des bateaux vient cependant de la Nouvelle Angleterre. Les franchises accordées en temps de guerre ou de catastrophes naturelles créent des habitudes que renforce la complémentarité des économies des deux territoires. Les maisons de commerce américaines sont très nombreuses à Saint-Domingue à la fin du XVIII^e siècle. Les Bostoniens fournissent les bois de charpente, les merrains,³⁰ les planches, les bougies de blanc de baleine, l'huile à brûler, la chandelle et le suif. Les farines, les graines et les fruits de toute espèce, les ferrements, la quincaillerie, le beurre, les viandes salées et les poissons secs ou salés sont de toutes les cargaisons. Selon Charles Frostin³¹, dès 1775, Saint-Domingue est leur principal client. Après, comme avant le traité de Paris de 1763, les céréales de Nouvelle France, les morues de Terre neuve, les bois de Louisiane, tout s'échange contre les précieuses denrées tropicales. Selon Richard Finchell³², les Américains s'intéressent surtout aux mélasses, moins chères à Saint-Domingue que dans les Antilles britanniques. Or, depuis 1713, les Domingoïses ne peuvent exporter leurs mélasses dans le royaume pour ne pas concurrencer les eaux-de-vie métropolitaines. Soixante distilleries de rhum de Nouvelle-

³⁰ Les merrains sont des bois de chêne ou de châtaignier fendus en planches pour faire les douves des tonneaux.

³¹ Ch. Frostin, « Les Volontaires de Saint-Domingue », *Conjonction*, n°131, 1976.

³² Richard A. Finchell, *La Pénétration économique américaine à Saint-Domingue et son influence sur le mouvement de libération de l'île*, thèse, 1951.

Angleterre sont donc ainsi alimentées par les mélasses de Saint-Domingue. Pendant la Guerre d'Indépendance, la nécessité d'éviter la chute des cours des produits coloniaux et d'assurer l'approvisionnement de la colonie, a amené l'administration à autoriser l'exportation des sucres, du café et de l'indigo vers les Etats-Unis. Après la guerre, le souci de soutenir la jeune nation américaine et de répondre aux besoins des colons, trop irrégulièrement approvisionnés par les marchands français, a justifié l'ouverture, en 1784, de trois nouveaux entrepôts à Saint-Domingue : au Port-au-Prince, au Cap-Français et aux Cayes. En 1764, un premier entrepôt avait été ouvert au Môle Saint-Nicolas. Loin des grands centres de consommation, il est resté peu fréquenté et vite abandonné pendant la guerre. En 1784, le ministère propose une large franchise (les bateaux de moins de 60 tonneaux y ont accès), les grands négociants français s'insurgent. Le 31 août 1784, le ministre est contraint de proposer un tonnage minimal de 150 tonneaux. Ce chiffre équivaut à interdire la majorité des bateaux de Nouvelle-Angleterre ! L'interlope a pris le relais et l'emprise américaine n'a cessé d'augmenter. Incidemment, selon Jean Tarrade¹², les sept nouveaux entrepôts des colonies françaises de l'Amérique sont un succès, dont témoigne leur fréquentation par 2000 à 2600 bateaux de *faible tonnage* chaque année ! (Il ne suffit pas de prendre des ordonnances, pour changer les habitudes !) En 1788, la sévère crise frumentaire subie par la France rend obligatoire le recours aux céréales américaines. La cause est entendue. Revenir à l'Exclusif strict ou tenter de l'imposer s'il a jamais existé, n'a aucun sens.

Au-delà des statistiques, Saint-Domingue apparaît bien comme un carrefour majeur de l'économie-monde atlantique. Dans l'économie française, sa place est encore plus nette.

1.b. La place de la partie française de Saint-Domingue dans l'économie du royaume de France

La Description de la partie française de Saint-Domingue par l'illustre Moreau de Saint-Méry s'ouvre ainsi

« La partie française de Saint-Domingue est de toutes les possessions de la France dans le Nouveau-Monde, la plus importante par les richesses qu'elle procure à sa métropole et par l'influence qu'elle a sur son agriculture et son commerce »...

Point de forfanterie, Moreau de Saint-Méry est l'un de nos plus fidèles observateurs de la colonie.

En 1763, après le traité de Paris, la France du Nouveau Monde est réduite³³ à quelques îles des petites Antilles (la Martinique, la Guadeloupe, Sainte Lucie), un territoire sur le continent, (la Guyane), un petit archipel au large du Canada, (Saint-Pierre-et-Miquelon) et bien sûr, dans les grandes Antilles, la partie française de Saint-Domingue. Point n'est besoin de rappeler l'exiguïté des territoires de Sainte Lucie, Saint Pierre et Miquelon, ni la rigueur du climat de la Guyane et l'échec corrélatif des différentes tentatives de colonisation blanche sur ce territoire. Seules les îles à sucre des Antilles sont sources de profits pour la France. Ni les cinq comptoirs indiens, ni les postes de traite d'Afrique continentale (Gorée, Saint-Louis du Sénégal, Ouidah), ni même Madagascar, l'île Bourbon ou l'île de France n'ont un rôle comparable.

Au cours du dernier tiers du XVIII^e siècle, la place de la Martinique et de la Guadeloupe, dans le commerce colonial de la France, diminue fortement. Ces deux colonies ne couvrent que 9 % du domaine sucrier de la France après le traité de Paris et ont déjà atteint leur maximum d'exploitation. En 1765, Saint-Domingue exportait 1,5 millions de quintaux

³³ En 1783, l'île de Tobago entre dans le domaine colonial français.

de produits tropicaux contre 0,7 million pour les îles du vent. En 1788, Saint-Domingue a multiplié par deux sa production avec un peu moins de trois millions de quintaux, alors que les îles du vent stagnent avec 0,6 million de quintaux. Dans le détail, en 1774, Saint-Domingue produisait 65 % des exportations françaises de café et 93 % de celles d'indigo. En 1788, ce sont 96,5 % du sucre brut, 73,7 % du sucre terré, 90 % du café, 42 % du cacao, 78 % du coton et 100 % de l'indigo importés en France qui viennent de Saint-Domingue.

Les réexportations du sucre et des autres denrées tropicales sur l'ensemble de l'Europe font la fortune de la France. Globalement, les productions domingaises assurent l'équilibre de la balance commerciale du royaume. Dans *Dynasties bordelaises*, Paul Butel le rappelle, le commerce extérieur de la France est excédentaire d'un milliard de livres en 1789, sur lesquels 20 % sont dus à la revente des sucres et des cafés importés des Antilles. François Crouzet³⁴ ose parler d'une véritable dépendance de la France vis-à-vis de la partie française de Saint-Domingue. En effet, les trois-quarts des échanges de la France avec ses colonies se font avec Saint-Domingue. En 1788, l'île est la destination de près de 60 % des bateaux de Traite français et de plus de 60 % de ceux faisant le commerce en droiture. Les cargaisons revenant des îles avec les précieuses denrées tropicales viennent de Saint-Domingue pour plus de 72 % en valeur absolue et pour plus de 78 % du tonnage total.³⁵

Quatre villes, Bordeaux, Nantes, Marseille, le complexe portuaire Le Havre-Rouen font l'essentiel du commerce avec Saint-Domingue. L'essor considérable de leur population et les embellissements de ces cités au cours du XVIII^e siècle sont bien connus depuis longtemps : les hôtels particuliers, les nouvelles places royales en témoignent encore aujourd'hui. Les travaux de Paul Butel sur Bordeaux, de Jean-Michel Deveau et de Claude

³⁴ Fr. Crouzet, *De la supériorité de l'Angleterre sur la France. L'économie et l'imaginaire du XVII^e au XX^e siècle*, Perrin, 1985.

³⁵ J. Tarrade, *Histoire de la France coloniale*, collection Agora, A Colin, 1991, tome I, pages 365-383.

Laveau sur la Rochelle, enfin ceux de Jean Meyer sur Nantes ont amplement démonté les étapes et le processus de cet enrichissement. Laissons ici simplement parler les contemporains. Selon l'intendant Barbé de Marbois, la France importait à Saint-Domingue 70 millions de livres de marchandises qu'elle revendait pour plus de 110 millions de livres argent. Soit un gain de 40 millions ! De Pradt, cité par Henock Trouillot, va plus loin puisqu'il estime le gain supérieur à la mise de deux fois : 180 millions de livres pour 90 millions de livres de marchandises³⁶.

La manne antillaise est retombée inégalement : les grandes familles nobles ou bourgeoises du royaume et les populations moyennes des villes et des campagnes de l'Ouest et du sud-est de la France, ne se sont pas enrichies de la même manière. Néanmoins, une fois l'aventure coloniale rodée, au XVIII^e siècle, le petit commerçant des villes atlantiques peut confier au capitaine une petite cargaison de tissus, de chaussures, une petite pacotille à écouler, au mieux.³⁷ S'il a plus de liquidités, il peut participer à une mise-hors car celles-ci sont souvent financées à plusieurs. Les profits sont supérieurs et l'armateur accepte toutes les participations, même modestes. Globalement, à la fin du XVIII^e siècle, on compte trois millions de Français vivant directement des colonies et huit millions indirectement, selon la propagande des coloniaux³⁸. Dès lors, qu'importe si 85 % des Français travaillent dans l'agriculture et si le commerce intérieur de la France représente les trois-quarts ou les trois cinquièmes des échanges français en volume.³⁹ Les colonies restent les joyaux de la prospérité française. Les prunes, les vins, les farines de Moyenne Garonne, les bœufs salés de

³⁶ Henock Trouillot, « Economies et finances de Saint-Domingue », Revue de la société haïtienne d'histoire et de géographie.

³⁷ D. Rogers, Contribution à la recherche sur les réseaux commerciaux des Bordelais à Saint-Domingue dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Mémoire de maîtrise, 1989.

³⁸ cf. les pamphlets de Linguet, cité par Pierre Boissonnade, Saint-Domingue à la veille de la Révolution française, 1906, page 19.

³⁹ J.-Ch. Asselain, Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours, tome I : De L'Ancien Régime à la première Guerre Mondiale, Points Seuil, 1984.

l'Aquitaine, les olives de la Provence ou les beurres de Bretagne sont de toutes les cargaisons vers les Antilles. A la fin du XVIII^e siècle, les colonies alimentent l'essor d'une agriculture méridionale dynamique.

Le démarrage de l'industrie française est directement liée au commerce colonial, selon Jean-Charles Asselain. La nécessité de renouveler et d'améliorer les quelques 550 à 600 navires⁴⁰ qui trafiquent chaque année sur Saint-Domingue, a entraîné le développement des chantiers navals de l'ouest français. Les industries textiles du Maine, de la Normandie et de Bretagne, mais aussi du Lyonnais et de la Champagne (pour ne citer que les provinces les plus dynamiques) adaptent et augmentent leur production textile traditionnelle. Elles répondent aux besoins de pacotille et d'indiennes pour l'exportation vers les pays chauds. Parallèlement, la transformation des matières premières importées assure l'installation de raffineries, de distilleries, de tanneries, de manufactures de tabac dans l'ouest de la France. Ainsi, on compte 40 raffineries à Bordeaux en 1789 et 20 à Orléans. Le résultat est modeste par rapport aux 120 raffineries et aux 110 distilleries installées en Angleterre dès 1750, mais c'est un point de départ.

L'abbé Maury, député du clergé aux Etats-Généraux, affirme, en 1791 : « *Messieurs les novateurs, (...) sans les colonies, le royaume serait perdu !* ». Il n'a alors qu'un tort : son propos souffre d'une imprécision fondamentale. La seule colonie qui fait la richesse du royaume, la seule « *si justement enviée par tous les peuples de la terre, l'orgueil de la France* », c'est la partie française de Saint-Domingue. Nulle autre !

⁴⁰ P. Butel, Les Dynasties bordelaises, Perrin, 1991.

2. GEOGRAPHIE DES RICHESSES A SAINT-DOMINGUE : LE ROLE DES DEUX

CAPITALES DE L'ILE

2.a. Répartition des richesses : du rêve à la réalité

Saint-Domingue, la perle des Antilles, est l'île merveilleuse dont il suffit de « respirer l'air (...) pour devenir un Crésus »⁴¹. D'Europe, tout y semble idyllique et la richesse à portée de main. On évoque à plaisir la beauté des femmes, la luxuriance des fruits et des légumes, tous les charmes « d'un pays de délices où l'on vit avec luxe et volupté ».⁴² Plus prosaïquement, on rappelle le développement atteint par la plus riche des colonies : 793 sucreries, 3150 indigoteries, 789 cotonneries, 3117 caféières, 182 guildiveries⁴³. Tout cela fait rêver, car on ne voit que les bénéfices. On oublie le travail acharné des maîtres et des esclaves, la chaleur, les ouragans, la sécheresse, les attaques de cloque ou les inondations qui, en un instant, anéantissent le travail des hommes. On ne songe guère à l'inconfort⁴⁴ de la plupart des habitations, à la solitude des blancs sur les plantations isolées, à leur peur des empoisonnements, des révoltes... Enfin, on compte pour rien, quand on les évoque, les 36 briqueteries et tuileries, les 6 tanneries, les 370 fours à chaux, les 29 poteries, les 50 cacaoyères et les innombrables places à vivres. Ces activités moins glorieuses sont cependant le lot du plus grand nombre. Une sucrerie ou une indigoterie nécessitent des investissements financiers que bien des immigrants n'ont pas à leur arrivée à Saint-Domingue. Ils viennent faire fortune, sans un liard en poche. Même si une caféière exige moins de capitaux au départ,

⁴¹ A.-S. de Wimpfen, Haïti au XVIII^e siècle, opus cité pages 240-241.

⁴² Témoignage inédit de Jean-Jacques Proa de la Rochelle cité par Robert Cornevin, Haïti, PUF, page 36.

⁴³ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome I, page 111.

⁴⁴ Fr. Girod, Une Famille parisienne à Saint-Domingue : les Hecquet-Duval, Dewailly et Léger, 1724-1796, pages 157-160.

les concessions sont difficiles à obtenir. Au XVIII^e siècle, on ne prête qu'aux riches à Saint-Domingue !

Cette richesse agricole est inégalement répartie entre les trois provinces de l'île. La succession de chaînes montagneuses de direction Est-Ouest qui compartimentent les différentes zones différencie aussi leurs climats. Le Nord, très humide, ne connaît pas de problème de sécheresse, alors que l'Ouest ne peut se passer d'irrigation. Dès lors, à qualité égale, les plantations du Nord sont plus rentables voire plus productives que celles de l'Ouest. Enfin, la direction générale des alizés défavorise la partie sud de l'île : tous les navires de France arrivent d'abord au Cap-Français. Seules des circonstances exceptionnelles (prime de l'Etat, saturation des marchés du Cap-Français et du Port-au-Prince ou cargaison de qualité très inférieure) peuvent amener les capitaines à se rendre dans le Sud. Cette région est donc moins développée, sa population moins nombreuse et globalement moins riche. Elle tente de compenser ses manques par un trafic interlope actif et régulier avec les îles de Curaçao et de la Jamaïque.

Le sucre, le café, le coton et l'indigo n'apportent la richesse qu'à partir du moment où on peut les exporter. Pour cela, il faut des embarcadères, des ports, des villes. Celles-ci, sièges de l'administration royale, sont le point de rencontre entre les capitaines et les planteurs. Treize bourgs et villes⁴⁵ ont des mouillages suffisants pour faire ces échanges. Ils dépendent cependant du bon vouloir des capitaines et, à la fin du XVIII^e siècle, onze de ces ports se partagent un tiers des exportations de Saint-Domingue. Pour cinq d'entre eux, le passage d'un navire de France reste l'exception. Moreau de Saint-Méry n'en signale aucun⁴⁶ à Saint-Louis du Sud, un seul⁴⁷ au Petit-Goâve entre 1765 et 1782 et une exportation directe au

⁴⁵ D. Geggus, « Urban Development in 18th Century Saint-Domingue », *Bulletin du CHEA*, nouvelle série n°5, 1990, page 204.

⁴⁶ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome III, page 1259.

⁴⁷ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome III, page 1189.

Fort-Dauphin⁴⁸ en 1784⁴⁹. A Tiburon, il note⁵⁰ la présence d'un senault de Nantes, « le Tiburon », qui, en 1788, semble faire la traversée en droiture entre les deux ports. Au Môle Saint-Nicolas, il constate⁵¹ un déclin rapide depuis la fermeture du port d'entrepôt en 1784.

Pour les six autres, l'éloignement des centres les plus dynamiques, la proximité de producteurs talentueux et les fonctions administratives importantes sont autant de facteurs qui conditionnent l'ampleur de leur dynamisme.

Trop proches, l'un du Cap, l'autre du Port-au-Prince, Léogane et Port-de-Paix connaissent une activité limitée. Au Port-de-Paix, le mouvement d'échanges est modeste, mais semble⁵² régulier : trois bateaux de Bordeaux et du Havre viennent chaque année y vendre des marchandises, un ou deux autres viennent y apporter ou y chercher du fret. A Léogane, qui fut la capitale de l'île entre 1711 et 1749, la situation est plus dramatique. Le départ des administrateurs, le tremblement de terre de 1770, le grand nombre de planteurs absentéistes ont entraîné le déclin de la ville. Cruel, Wimpfen⁵³ estime qu'elle « *ne serait qu'un désert* » s'il n'y avait le port. Celui-ci est, en effet, le débouché des 67 sucreries, 79 indigoteries, 64 caféières, 20 cotonneries et 27 guildiveries de la plaine de Léogane. Cultivée depuis longtemps de manière intensive, celle-ci est un peu moins productive à la fin du XVIII^e siècle. Cependant, ses productions, le sucre en particulier, restent très appréciées pour leur qualité. Elles alimentent une importante circulation de cabrouets et d'acons ainsi que d'une dizaine de caboteurs. Néanmoins, le port ne réalise que 3 % des exportations totales de l'île et il n'est fréquenté, sur l'année, que par une moyenne de huit bateaux de France⁵⁴.

⁴⁸ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome I, page 146.

⁴⁹ David Geggus estime que Fort-Dauphin avait réalisé 5 % des exportations de l'île, en valeur, en 1788 et 1789.

⁵⁰ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome III, page 1345.

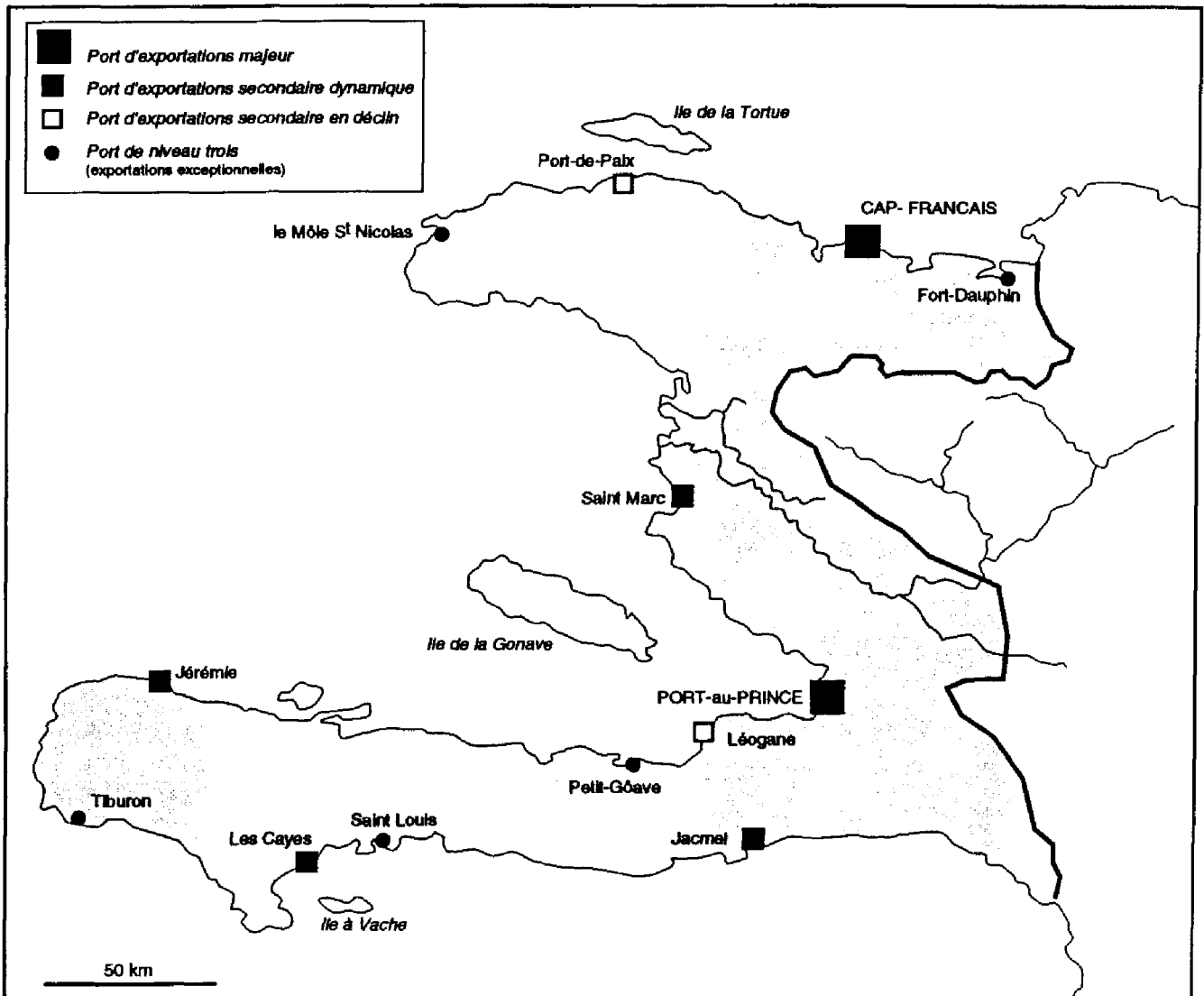
⁵¹ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome II, page 744.

⁵² Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome I, page 692.

⁵³ A.-S. de Wimpfen, *Haïti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie*, page 173.

⁵⁴ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome II, page 1108.

LES DEUX CAPITALES DE SAINT-DOMINGUE, pôles majeurs des exportations de la richesse domingoise



Ce sont les Cayes, Saint-Marc, Jacmel et Jérémie, avec une part plus petite pour ces deux derniers, qui font preuve du plus beau dynamisme à la fin du XVIII^e siècle.

Au bord de la plaine de l'Artibonite, Saint-Marc totalise, en valeur, 13 % des exportations de Saint-Domingue. Elle exporte le café des montagnes voisines, mais surtout l'indigo et le coton de la plaine. A la veille de la Révolution, Moreau de Saint-Méry⁵⁵ estime que le port de Saint-Marc est fréquenté chaque année par 50 navires venus de France. C'est en valeur le troisième port exportateur de Saint-Domingue. Entre 1716 et 1789, la ville n'a cessé de croître : les quelques cabanes de pêcheurs du début du XVIII^e siècle ont été remplacées par de belles maisons en pierre de taille, qui font l'admiration de tous les Domingoïis. La valeur locative des 141 maisons de 1751 est de 158 700 livres, celle des 250 de 1789 est au minimum de 500 000 livres.

Comparativement à leur situation administrative, les Cayes, au Sud, sont moins actives. La ville cumule pourtant bien des avantages. Les Cayes sont le chef-lieu de la partie Sud, pourvue dès lors de toutes les administrations et structures nécessaires à la justice et à la défense du quartier. Cela forme un enviable marché de consommateurs et de donneurs d'ordre potentiels. Elles sont d'ailleurs la troisième ville de Saint-Domingue par le nombre de maisons (712 en 1788) et d'habitants (5650⁵⁶). En 1784, Les Cayes sont devenues un port d'entrepôt : 50 navires de France, 30 bâtiments des Etats-Unis d'Amérique, quelques Espagnols et Hollandais, au total, une centaine⁵⁷ de navires fréquentent les Cayes chaque année. Néanmoins, Les Cayes ne réalisent, en valeur, que 9 % du trafic d'exportation de la colonie, et ne sont donc que le quatrième port d'exportation de Saint-Domingue. Le long isolement économique du Sud explique en partie cette situation. Les Cayes ne sont que le

⁵⁵ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome II, page 890.

⁵⁶ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome III, page 1316. Ce résultat inclut une garnison de 1100 personnes en moyenne.

⁵⁷ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome III, page 1275.

débouché de la plaine du même nom. Celle-ci, quoique aussi fertile que les autres et bien arrosée, n'est pas cultivée de manière aussi intensive, car les habitants manquent de main-d'œuvre. En outre, la disposition du relief ne permet pas aux Cayes de jouer un rôle de métropole régionale : une partie des richesses de la Partie Sud lui échappe. Pour beaucoup de paroisses du nord de la Partie Sud, il est plus simple d'expédier les marchandises directement par le Cap ou le Port-au-Prince. C'est ainsi le cas pour deux tiers⁵⁸ des productions de Jérémie.

Jérémie et Jacmel sont infiniment plus petites et Wimpfen⁵⁹ refuse même à Jacmel le statut de ville. Ce sont cependant les deux lieux de la colonie dont l'essor commercial semble avoir été le plus considérable à la fin du XVIII^e siècle. L'indigo et le coton, mais aussi le café et le cacao semblent avoir eu un rôle déterminant dans ce changement. En 1789, on trouve à Jérémie 10 indigoteries, 32 cotonneries, 118 caféières et cacaoyères et 7 sucreries. Le bourg, qui compte 72 maisons en 1765, en a 180 en 1789. Les loyers y sont devenus plus chers qu'au Port-au-Prince et, en 1789, les habitants font construire un aqueduc⁶⁰ pour remplacer les puits ou éviter la corvée d'eau à la rivière. Le commerce avec la Jamaïque a toujours été important, mais avant la guerre, on n'y voit guère que 3 ou 4 petits bâtiments d'Europe. En 1788, ceux-ci sont une douzaine, « qui ne dépassaient pas les besoins », selon Moreau de Saint-Méry. David Geggus⁶¹, s'appuyant sur les rares statistiques existantes, permet d'affiner ces données : en 1787, Jérémie reçoit 7 bateaux de France et en 1788 et 1789, il exporte 3 %, en valeur, des productions de Saint-Domingue, soit autant que Léogane. Plus au Sud⁶², Jacmel distrait

⁵⁸ D. Geggus, « Urban Development in 18th Century Saint-Domingue », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°5, 1990, page 203.

⁵⁹ A.-S. Wimpfen, opus cité, page 92. « *Quand j'honore Jacmel du nom de ville, il ne faut pas, Monsieur, prendre cette expression à la lettre, car jamais une centaine de baraques de planches répandues sur la grève ou éparpillées sur le talus et le plateau d'un monticule rocailleux, n'ont constitué ce que l'on nomme une ville* ».

⁶⁰ D. Geggus, « Urban Development », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°5, 1990, pages 210 et 223.

⁶¹ D. Geggus, « Urban Development », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°5, 1990, pages 219 et 220.

⁶² Jacmel est située dans le sud-est de la colonie de Saint-Domingue. Depuis 1776, elle est rattachée administrativement à la partie Ouest. L'altitude élevée des montagnes de la Selle et la proximité relative de l'île de Curaçao ont toujours permis un développement autonome.

aussi un peu de la richesse de l'île. Jusqu'en 1763, tout son fret est expédié par Léogane. A partir de 1783, une vingtaine de bâtiments d'Europe vont à Jacmel ou y font escale avant de se rendre aux Cayes. Moreau de Saint-Méry signale qu'en 1786, 17 bâtiments d'au moins 200 tonneaux ont fait le voyage en droiture de Jacmel vers Bordeaux, Le Havre et Marseille. Un an plus tard, en 1787, dix-huit navires⁶³ partent de Jacmel. Les temps changent. En 1789, l'accroissement de la ville traduit le dynamisme nouveau : en 1776, le bourg ne compte que 63 maisons, 13 ans plus tard, elles sont 160. A Jacmel, le coton et le café semblent les denrées les plus recherchées. En 1789, le territoire paroissial ne compte plus que 7 indigoteries, contre 101 en 1739. A la place se sont installées, entre autres, 100 cafétérias, 30 cotonneries et même une sucrerie en 1772.

Malgré le développement des uns et des autres, deux villes assurent les deux tiers des échanges de Saint-Domingue : le Cap-Français et le Port-au-Prince. Par leur activité et leur dynamisme, elles éclipsent toutes les autres.

La première place est occupée, et de loin, par le Cap-Français. Sa situation excentrée, à l'extrême nord de l'île, lui a toujours interdit la place de capitale administrative de la colonie. On lui a préféré successivement le Port-de-Paix, puis Léogane et enfin, Port-au-Prince. Le Cap demeure néanmoins la première place financière et économique de la partie française. Preuve de son importance, s'il en est besoin, les instructions aux administrateurs leur recommandent d'y résider quatre à six mois par an, en alternance avec le Port-au-Prince. En période de guerre, et ainsi de 1778 à 1783, ils ont même abandonné Port-au-Prince pour séjourner à plein temps au Cap-Français, dont la rade est plus sûre. Capitale administrative des mauvais jours, le Cap conserve la mainmise judiciaire sur l'ensemble de la partie Nord, grâce à son Conseil supérieur, qui n'est réuni à celui du Port-au-Prince qu'en 1787.

⁶³ D. Geggus, « Urban Développement ... », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°5, 1990, pages 219.

Selon les contemporains, notamment Moreau de Saint-Méry et l'abbé Raynal, le Port-au-Prince avait peu d'atouts pour devenir la capitale de la colonie. Seule sa position centrale a été un argument déterminant. Lors de sa fondation en 1749, on le croyait installé sur une plaine déjà épuisée par la culture de l'indigo. Ce n'est que plus tard que les travaux d'irrigation pratiqués dans la plaine du Cul de Sac en ont fait l'une des plus productives de l'île. En outre, la région connaît une forte activité sismique, et le Port-au-Prince a été détruit en 1733 et en 1770. Son site en fond de golfe n'a pas guère d'avantages : la rade peut être aisément bloquée par une flotte ennemie, postée dans l'île de la Gonave ; les brises de mer, voire de terre, empêchent parfois l'accès au port pendant plusieurs jours. De plus, les épidémies y sont fréquentes, la chaleur particulièrement pénible à la saison sèche et l'approvisionnement en eau insuffisant. C'est la présence continue des administrateurs au Port-au-Prince, à partir de 1783, qui a fait sa prospérité.

2.b. Richesse et paysage urbain

Dans le regard des contemporains et, à leur suite, des historiens, les fabuleuses richesses générées par les plantations de Saint-Domingue éclipsent complètement les villes domingaises. Ainsi, les voyageurs français du XVIII^e siècle ont peine à reconnaître en elles de véritables villes. Le baron de Wimpfen⁶⁴ écrivait en 1788 : « *On n'approche pas de Port-au-Prince, devenue la capitale du pays de la terre le plus riche, le plus fertile en délices, le trône du luxe et de la volupté sans éprouver le secret frémissement, la douce et vague anxiété qui précède l'admiration et prépare à l'enthousiasme. Enfin, j'arrive entre deux rangs de cabanes, roulant sur une aire poudreuse, que l'on nomme rue, et cherchant en*

⁶⁴ A. S. de Wimpfen, Haiti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie française, Karthala, 1993, page 174.

vain Persépolis dans un amas de baraques de planches. [...] La comparaison qui se présente la plus naturellement à la vue de cette ville est celle d'un camp de Tartares ».

Déception ! A Port-au-Prince, point de remparts, de façade à programme sur les places royales, de rues pavées, de ponts et de maisons de pierres, comme à Nantes, Bordeaux ou Paris au XVIII^e siècle ! On oublie le tremblement de terre de 1770, l'incendie de 1784, pour ne voir que les maisons à un seul étage et le bois régnant en maître, encore en 1789. La situation du Cap est un peu meilleure, mais l'évocation n'est pas toujours flatteuse, même chez les mieux intentionnés. Pierre Pluchon⁶⁵ cite Michel-Etienne Descourtiz, un métropolitain allié aux plus anciennes familles de l'île : « *Les colons qui n'ont point quitté leur île, osent comparer cette capitale à Paris, mais ces deux cités ne souffrent point de parallèles [...] les bâtiments du Cap sont à cette époque construits sans goût, les rues étroites et horriblement pavées* ».

Les travaux d'Anne Pérotin-Dumon⁶⁶ sur la Guadeloupe ont ouvert magistralement la voie : la ville coloniale française est à redécouvrir. La comparer à la ville européenne pluri-séculaire ou à la « *Ciudad de Conquista* » de l'Amérique latine, centre du pouvoir politique, religieux, culturel, conçu pour matérialiser la richesse de la colonie, signifie passer à côté de l'essentiel. La ville coloniale française est récente : le Cap-Français est né officiellement en 1711 et Port-au-Prince en 1749. Ces deux cités n'ont acquis que progressivement la plénitude de leur caractère urbain. La perception et la reconnaissance de cette transformation ont été encore plus tardives pour les contemporains.

Pourtant, la fabuleuse croissance économique de l'île se traduit dans le paysage urbain. Les correspondances à l'arrivée l'attestent et Moreau de Saint-Méry confirme : les

⁶⁵ P. Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome I : le premier empire colonial, des origines à la Restauration, Fayard, 1991, page 387.

⁶⁶ Anne Pérotin-Dumon, La Ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1815, thèse de 3^e cycle, 1997.

colons veulent des cités plus belles. Certains administrateurs⁶⁷ les suivent dans cette voie. En pleine Guerre d'Indépendance américaine, le jeune intendant par intérim, Joseph-Alexandre Lebrasseur entame, au Cap-Français, une série de grands travaux « *d'extrême urgence* » ! Il entend assécher les marais de la Fossette, reconstruire un corps de gardes sur la place d'Armes, tracer une promenade, un jardin public, aménager une perspective⁶⁸ sur le morne de l'hôpital en abattant deux maisons. L'objectif est plus vaste. Lebrasseur veut doter « *cette ville considérable, le chef-lieu de la plus belle et de la plus riche colonie de l'Amérique, le centre des affaires de toute espèce(...)* cette ville qui contient plus d'habitant blancs que le reste de la colonie réunie »⁶⁹ de tout ce qui est nécessaire pour témoigner de sa richesse. Il veut lui donner les moyens d'acquérir le sens de « *la patrie* » et de « *l'esprit public* » qui manque à ses habitants. Pour ce faire, il veut encore trois belles avenues avec un arc de triomphe sur chacune, un palais pour le gouvernement et la justice, une école d'accouchement, une chambre consulaire, une nouvelle boulangerie⁷⁰, le pavage de la place de Clugny... Que de dépenses, alors qu'il se plaint à chaque page de ses problèmes de trésorerie ! Astucieux, Lebrasseur en fait payer l'essentiel par les locaux. Des travaux qui ne coûtent rien au roi, ou presque ! Voilà son argument. Il n'a tiré que 404 224 livres sur la caisse des libertés, alors même qu'il a acheté un islet entier ! Il faut prévoir l'avenir et diminuer le coût du lourd loyer des casernes du roi !⁷¹ Curieusement, les Domingoïses sont enthousiastes !

⁶⁷ D. Rogers, « Politiques urbanistiques et intégration dans la communauté française : l'action d'Alexandre Lebrasseur, administrateur de la partie française de Saint-Domingue », communication au 123^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, CTHS, Fort-de-France, du 4 au 10 avril 1998.

⁶⁸ L'ensemble des travaux sur cette perspective permet la naissance du cours de Villeverd dont Moreau de Saint-Méry fait une description élogieuse, sinon pour certaines modifications opérées par la suite. Cf. Description..., opus cité, tome II, pages 545-547.

⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 151, lettre du 15 septembre 1781.

⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, C9^a148. La lettre n°49 du 1 décembre 1780 annonce qu'elle est terminée.

⁷¹ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 148, lettre n°46 du 1 décembre 1780 : projet d'achat à 85 000 livres, alors que les loyers annuellement payés pour les différents magasins du roi s'élèvent à 94 000 livres.

Les critiques viennent de France ou d'anciens administrateurs. Monsieur de Lilancourt querelle : « *il aurait dû attendre la décision du roi* » ; « *il aurait du ne pas faire payer les habitants, en difficulté du fait de la guerre* ». Monsieur de Bongars fulmine : « *Purs embellissements, complètement inutiles* » ! « *Qui est-il, pour émettre autant de critiques, à 39 ans, après à peine quelques mois à Saint-Domingue ?* » Lebrasseur est désavoué par le roi, renvoyé en France ! Pourtant, à son départ, le gouverneur est obligé de reconnaître que son talent manquera et qu'à l'évidence, il est aimé de la population. Réhabilité en 1784, il est nommé à l'île Bourbon, puis sert la France jusqu'en 1792 à différents postes de responsabilité : intendant général des fonds de la marine et des colonies, membre du comité consultatif de la marine chargé des rapports sur les affaires contentieuses entre l'administration et les colons.

En dépit de sa fougue, son action à Saint-Domingue apparaît cohérente. Les travaux, qui semblent de pur prestige, sont complétés par des mesures simples tendant à l'amélioration du service du roi et à la salubrité des villes. En septembre 1780, un traitement est créé pour les voyers afin de leur permettre de faire honnêtement leur travail. En octobre, il institue, au Cap et à Port-au-Prince, des gardes-quais⁷² chargés de veiller à la propreté et d'éviter le comblement de la rade. En décembre, un nouveau règlement de police⁷³ impose la numérotation de toutes les maisons des bourgs de la colonie, le but est de faciliter la collecte de l'impôt et la répartition du logement des gens de guerre. Dans le reste de l'île, il poursuit une politique de grands travaux tendant au désenclavement de certaines parties de la colonie : des routes carrossables entre le Cap et Port-au-Prince ou entre Jacmel et le Port-au-Prince, des ponts sur Lester et l'Artibonite⁷⁴. Rien dans tout cela ne semble fastueux ou inconsidéré ; l'urgence, en revanche, pourrait être discutée. En octobre 1780, les arguments qu'il donne pour justifier le remblaiement de la Place de Clugny, éclairent un peu les enjeux. L'opération a coûté 30 mille livres au roi et 55 mille livres aux habitants, propriétaires de maisons. La répartition s'est faite en proportion de l'intérêt que chacun avait au

⁷² ANSOM, fonds Colonies, C9^a 148, ordonnance du 6 octobre 1780.

⁷³ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 148, lettre du 21 octobre 1780.

⁷⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 148, lettre n°59 du 1^{er} décembre 1780.

remblaiement. Lebrasseur précise : « *ils n'ont jamais regretté, monseigneur, un argent aussi bien employé qu'ils ont offert par une délibération que nous avons provoquée, il est vrai, mais qui a été très volontaire de leur part* »⁷⁵.

Argument pro domo, dira-t-on ! Mais, en 1789, Moreau de Saint-Méry confirme les affirmations du jeune intendant : l'augmentation de la valeur des maisons a entraîné une forte hausse de leur valeur locative et donc un enrichissement réel pour les propriétaires-bailleurs.

Plus qu'une simple question d'autorité ou de priorité, n'est-ce pas davantage une question de conception différente de la finalité de Saint-Domingue ? L'urgence de ces travaux s'inscrit dans la prise de conscience que la partie française ne peut plus être une simple colonie d'exploitation. La croissance économique qu'elle a opérée et surtout la pérennisation de la population blanche, se nommant elle-même créole nécessitent une prise en compte de leur identité spécifique. Construire des jardins, un palais, des monuments beaux, mais complètement inutiles à la production de richesse par l'exportation, c'est reconnaître cette identité. Cela implique d'accepter que la colonie existe pour elle-même, indépendamment même de l'intérêt de la métropole. Tout cela participe de la création d'une patrie spécifique, petite patrie dans la France, à ce stade, mais déjà petite patrie autonome. Les Domingoïens ne s'y sont pas trompés, ils ont gardé leur estime au jeune intendant et l'ont suivi dans toutes ses entreprises.

Avec une toute autre finalité, mais le même esprit, Barbé de Marbois poursuivit son œuvre à la fin du XVIII^e siècle. De ce grand commis de l'Etat on retient généralement l'œuvre d'assainissement des finances de Saint-Domingue.⁷⁶ Ses choix en matière d'équipement et d'embellissement des villes ne sont cependant pas à négliger. A la différence de Lebrasseur, il eut cependant toujours à cœur de ne pas y sacrifier l'équilibre financier de la colonie. Présentant la situation financière de l'île en 1786, il écrit : « *Il serait bien satisfaisant*

⁷⁵ ANSOM, fonds Colonies, Dossier personnel de Lebrasseur E 267.

⁷⁶ P. Pluchon, Histoire de la colonisation française, Fayard, 1994, tome I, pages 640-641.

pour nous d'embellir la colonie et d'élever différents édifices que son importance semble solliciter, d'ouvrir des chemins, creuser des canaux, notamment de mettre l'eau dans la ravine du Cap ou d'y faire d'autres ouvrages propres à rendre plus saine cette ville, dans la partie établie le long de cette ravine ». Alors que toutes les villes de la colonie sollicitent son intervention, il choisit la capitale du nord, pourtant bien endettée⁷⁷ à cette époque.: le Cap-Français. Le premier décembre 1786⁷⁸, il décide la construction d'un fossé d'écoulement des eaux usées du Cap. Souci d'économie oblige, il choisit la solution la moins onéreuse et déjà expérimentée au Port-au-Prince. De même, il soutient le projet d'établissement d'une nouvelle imprimerie⁷⁹ au Cap-Français. Souci d'économie encore, les tarifs imposés par l'unique imprimeur sont trop chers et le service insuffisant au gré de l'intendant, une saine concurrence l'aiderait à devenir plus compétitif ! Une fois de plus, il s'agit, de prendre en compte, les transformations irrésistibles du Cap. Le sieur de Neufchâteau⁸⁰ qui s'est fait le défenseur de ce projet argumente : *« le Cap s'agrandit tous les jours, c'est le centre d'un très grand nombre d'affaires. Cette ville est donc en état d'alimenter deux imprimeurs qui même feraient leur fortune assez rapidement »*. Barbé de Marbois évalue le bénéfice net des sieurs Bourdon et Duffour de Rians, uniques imprimeurs de la colonie, à 105 000 livres par an, sans compter les impressions pour les particuliers.

Barbé de Marbois a aussi résolu le problème de l'approvisionnement en eau de la capitale. Selon Moreau de Saint-Méry, cette question est l'objet de vastes discussions dès 1733. Un premier canal dit de Turgeau n'a été construit qu'en 1773, après une prise de décision autoritaire du gouverneur monsieur de la Vallière. Le deuxième canal, dit de

⁷⁷ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 157, lettre commune n°44 du 24 juin 1786. La caisse du Cap connaît alors un déficit de 4 953 000 livres.

⁷⁸ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 157.

⁷⁹ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 157, lettre du 27 août 1786.

⁸⁰ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 157, lettre du 19 août 1783, ajoutée en annexe par Barbé de Marbois dans la lettre commune du 27 août 1786.

Chavannes⁸¹, envisagé la même année, n'a dû son achèvement en 1787 qu'à l'intervention efficace des administrateurs Barbé de Marbois et La Luzerne. La fontaine de la place de l'intendance, celle de la place de la Vallière, celle du quai, et finalement celle de la batterie Sainte-Claire n'ont fonctionné aussi qu'en 1788. Barbé de Marbois récrimine, temporise mais finalement paye. Tout cela autorise Moreau de Saint-Méry à écrire, en 1789 : « *Ainsi la ville la plus aride, la plus mal partagée du côté de l'eau, est actuellement la plus favorisée à cet égard* ». ⁸²

Un projet de plus d'envergure, réclamé à l'époque par Lebrasseur, a aussi retenu l'attention des administrateurs des dernières années de l'Ancien Régime. Cette fois-ci, le soutien de l'ensemble du comité d'administration de Saint-Domingue est acquis. Depuis 1786, cette instance ratifie les dépenses des administrateurs pour la colonie. Lors de la séance du 20 février 1787, Barbé de Marbois propose la construction d'un palais de justice réunissant le greffe, les prisons, le tribunal de la sénéchaussée et le Conseil supérieur du Port-au-Prince. Le montage est complexe. Dans un premier temps, l'intendant propose de participer à la construction du nouveau presbytère à hauteur de 60 000 livres. En contrepartie, il demande la jouissance gratuite du terrain où est bâtie l'intendance. La présence royale se pérennise, le versement d'un loyer, même de cinq mille livres, doit être évité, sur le long terme. Lebrasseur n'agissait pas autrement. Dans un deuxième temps, il suggère le rachat d'un autre terrain, particulièrement bien placé, où on pourrait construire le nouveau palais de justice. « *Les proportions de l'actuel palais sont trop peu considérables, en regard de l'accroissement qu'a pris la ville du Port-au-Prince et toute la colonie en général* » ⁸³. Un tableau catastrophique complète la présentation : la salle des débats du Conseil est étouffante et « peu commode à

⁸¹ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 150, historique des travaux dans une lettre du 4 septembre 1781.

⁸² Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, page 1046.

⁸³ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 158, lettre du 20 février 1787.

cause du voisinage des prisons qui occasionne souvent du bruit » ; « *les toits des prisons sont pourris et inondés régulièrement à la saison des pluies* ». Le Comité est prudent : ce n'est qu'un projet que l'on souhaite réaliser seulement à la fin de 1788. Il faut d'abord payer les dettes. Elles s'élèvent encore à deux millions et demi de livres en 1787⁸⁴. De toute façon, on attend les ordres du ministère. Il n'est pas question de commettre les erreurs de Lebrasseur. La douzième séance⁸⁵ du Conseil d'administration de Saint-Domingue évoque l'urgence d'agrandir encore davantage le palais. La réunion des deux Conseils supérieurs de Saint-Domingue impose ces travaux. En plus du premier terrain envisagé, le Conseil décide l'achat, pour vingt mille livres, d'un emplacement de 80 pieds sur 120, appartenant à une quarteronne libre Marthe Azou.

Alors que les travaux de Lebrasseur représentaient souvent un coût très élevé, Marbois ne s'engage que pour des sommes assez modestes, vérifie tous les devis, compare, réclame. Au début de l'année 1790, son successeur, monsieur de Proisy, note qu'il a dépensé 770 394 livres, 2 sols, 8 deniers, pour bâtir au Port-au-Prince, trois fontaines, deux lavoirs, une promenade publique, une aiguade et un abreuvoir. Il souligne : « *il est sans doute agréable pour l'administration, de se représenter que les circonstances ont permis de procurer beaucoup d'établissements publics précieux à une ville comme le Port-au-Prince, à plus de moitié moins de ce qu'il en a coûté pour donner une seule fontaine au Fort-Dauphin* »⁸⁶.

D'une manière générale, les initiatives d'embellissement des villes sont souvent bloquées par la complexité du système. Il faut obtenir l'accord des administrateurs, puis du Secrétariat de la Marine. Le mode de financement accroît les difficultés. La plus grosse part

⁸⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 159, lettre du 16 janvier 1787.

⁸⁵ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 159.

⁸⁶ ANSOM, fonds Colonies, C9^b, 40, page 26.

incombe aux citoyens sur la base du volontariat ou de l'acceptation de l'assemblée des propriétaires de la ville. L'exemple des fontaines du Cap illustre bien le poids de telles démarches. Le devis de 1775, concernant les fontaines érigées en 1788, prévoit une dépense de 205 mille livres, le devis terminal de 1787 évalue les travaux à 800 mille livres. Une évaluation trop approximative des coûts semble la raison la plus déterminante de ces écarts. De tels travaux sont donc plus accessibles à une ville riche comme le Cap, désireuse d'affirmer sa primauté économique et soucieuse de se doter d'ornements propres à lui faire donner le titre de « *petit Paris des Antilles* ».

En 1788, les finances de la colonie sont assainies. Marbois privilégie encore les mesures modestes mais indispensables. Un nouveau marché est créé⁸⁷ au Port-au-Prince : de simples étals individuels permanents, construits sous une halle, de part et d'autre d'une allée d'orangers, mais qui joueront bien leur office. Une nouvelle taxe versée par les vendeurs rembourse les travaux et donne un revenu régulier pour l'avenir. La deuxième imprimerie⁸⁸ tant désirée est ouverte au Port-au-Prince, elle soutient l'action des deux librairies de la capitale⁸⁹. Enfin, une maison de la Providence est fondée. L'ordonnance du 7 novembre 1787 souligne l'évidence : « *l'accroissement considérable de la ville du Port-au-Prince, les progrès de son commerce et ceux des cultures dont les produits y sont apportés des différentes parties de la colonie y ont aussi multiplié le nombre des infortunés qui accompagnent le luxe et qu'on trouve même à la suite de la richesse* ». Le roi ajoute : « *nous croirions nous rendre coupable envers l'humanité, si nous différions plus longtemps à lui*

⁸⁷ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 160, ordonnance du 15 mai 1788.

⁸⁸ Une succursale de l'imprimerie du Cap existait à Port-au-Prince, il s'agit ici de l'ouverture d'une deuxième imprimerie tenue par le sieur Mozart. Le projet du sieur de Neufchâteau pour le Cap-Français ne vit jamais le jour.

⁸⁹ Selon Jean Fouchard, de nombreux autres marchands-libraires furent autorisés, notamment au Port-au-Prince, pour répondre aux besoins des habitants de la colonie. « Les Joies de la lecture à Saint-Domingue », *Revue d'histoire des colonies*, 1954, page 110.

ouvrir un refuge ; nous avons posé les premiers fondements de cet établissement, la charité et la bienfaisance feront le reste ».

Lentement, mais irrésistiblement, les deux capitales de Saint-Domingue se parent des atours d'une grande ville. Au Cap-Français, le théâtre de 1500 places, les promenades (le cours de Villeverd, le petit⁹⁰ cours Lebrasseur), les jardins du Gouvernement et les 78 autres établissements publics sont autant d'expressions d'un nouvel art de vivre. Le Port-au-Prince, plus en retrait, a son théâtre de 750 places, la promenade Bellecombe, la place d'Armes, les nombreuses fontaines⁹¹, le grand bassin de la terrasse de l'intendance, mais surtout le jardin botanique. Les Jardins du Roi témoignent aussi de ce stade adulte du développement des villes de Saint-Domingue. A la veille de la Révolution, des plantes et des animaux du monde entier arrivent au Jardin du Roi du Port-au-Prince. Ils ont pour la plupart une valeur économique potentielle : les girofliers, la vanille, les canneliers mais aussi la cochenille sont explicitement importés pour concurrencer les productions espagnoles⁹² ou hollandaises. On espère de l'arbre à pain qu'il résolve une partie du problème de l'alimentation des esclaves. On expérimente, on acclimate aussi des plantes médicinales, (le quinquina du Pérou), ornementales ou simplement curieuses (l'arbre à graisse⁹³ de Bourbon, le palmier du Cap de Bonne Espérance, le manguier de l'Inde, le carambolier biliby, les litchy (sic), le cambara (?). On veut aussi tout connaître de la faune, de la flore et des minéraux de Saint-Domingue. Monsieur de La Luzerne, qui s'est beaucoup intéressé aux progrès du jardin du roi de Port-au-Prince, insiste pour obtenir la nomination du jeune et brillant médecin botaniste Richard. Quel intérêt pour le commerce ? La culture, l'agrément, la civilité ont désormais une place à Saint-Domingue : en ville.

⁹⁰ En 1789, les arbres ne donnent pas encore de l'ombre !

⁹¹ Cf. illustrations, en annexe. Chapitre I, annexe I.

⁹² ANSOM, fonds Colonies, C9^a 161?

⁹³ Il s'agit du karité.

2.c. La ville, un lieu d'échanges complexes

Pour la plupart des contemporains, le problème ne s'exprime pas en ces termes. La raison d'être de la colonie est la production de richesses agricoles, le reste, la ville en particulier, ne semble qu'accessoire. Laissons l'intendant Malouet, publié sous la plume de l'abbé Raynal⁹⁴, nous servir de guide à la découverte d'une certaine conception de la ville coloniale française : « *Les villes ne sont établies que pour le service des habitants⁹⁵, dont elles sont les magasins et l'entrepôt. Là se trouvent réunis les marchands, les artisans, les juges, les greffiers, notaires, procureurs, huissiers, médecins, soldats, prêtres et enfin les préposés du gouvernement qui contiennent et dirigent. Chaque ville est un atelier relatif au sucre, au café, coton, indigo et aux gens qui les cultivent. Tout le monde y est occupé. Les places vacantes sont incontinent remplies par les arrivants de France qui se présentent pêle-mêle, bons, mauvais, médiocres et s'arrêtent au premier poste. Une troupe de surnuméraires s'agite et s'intègre pour y arriver (...) Tel homme a commencé par vendre des allumettes qui au bout de dix ans, se trouve propriétaire d'un magasin de cent mille écus. Vingt autres se ruinent, élèvent une boutique à crédit, vendent à perte pour payer aux termes et finissent par une banqueroute. Tel est le tableau mouvant d'une ville de colonie, d'une ville de Saint-Domingue. On n'y voit point d'homme assis sur son foyer parlant avec intérêt de sa ville, de sa paroisse, de la maison de ses pères. On n'y voit qu'auberges et voyageurs. Tout correspond à l'idée que j'exprime. Entrez dans leurs maisons, elles ne sont ni commodes, ni ordonnées, ils n'en ont pas le temps, ce n'est pas la peine voilà leur langage ».*

Relais du pouvoir par ses fonctions administratives et judiciaires, place de commerce entre les planteurs et les capitaines mais aussi lieu de production artisanale locale, voilà tous

⁹⁴ Essai sur Saint-Domingue cité par Pierre Pluchon dans A. S. de Wimpfen, *Haiti au XVIII^e siècle*, Karthala, 1993 à partir de *Voyages à Saint-Domingue pendant les années 1788, 1789, 1790* par le baron de Wimpfen, Paris 1797, page 176.

⁹⁵ Le terme « habitant » est synonyme du mot planteur.

les ingrédients du monde urbain colonial. Pour être tout à fait complet, il conviendrait d'y ajouter les distractions pour les marins et les planteurs : dès 1777, Hilliard d'Auberteuil⁹⁶ signalait la présence de 1500 cabaretières, teneurs de jeux et de billards, ainsi que de 2000 mulâtresses ou négresses libres prostituées dans les villes de Saint-Domingue.

Ce décor parfaitement planté réduit la ville à une simple place de commerce. La ville devient un espace intermédiaire entre les planteurs et les capitaines, un lieu d'échanges voire de troc, dans un contexte de disette monétaire. La ville est un espace « *pour le service des habitants* » c'est-à-dire des planteurs, elle est « *[un] magasin et [un] entrepôt* ».

Le rôle fondamental du commerce atlantique dans la naissance et l'essor des villes de Saint-Domingue ne peut certes être négligé. En 1788 et 1789, les deux capitales de Saint-Domingue font plus de 50 % en volume et en valeur du commerce de l'île.⁹⁷ Première place du commerce domingois, le Cap-Français fait, en valeur, 35 % des exportations de l'île à destination de la France. Premier port d'arrivée pour qui vient d'Europe, il est aussi le plus proche des Etats-Unis et de la riche place de La Havane. Cinquante bateaux américains, une douzaine d'autres de Louisiane et de l'Amérique espagnole sont présents dans sa rade. Le Cap-Français est le débouché naturel des dynamiques plantations de la plaine du Nord, 170 sucreries dont la grande majorité font du sucre terré et 1430 caféières cultivées par 120 mille esclaves. De plus, il partage avec Fort-Dauphin le produit des 119 sucreries et des 1381 caféières à proximité de ce bourg. En deuxième position, le Port-au-Prince exporte 26 % des productions de l'île. Il rayonne principalement sur un vaste arrière-pays incluant la plaine du Cul de sac, celle de l'Arcahaye et la paroisse du Mirebalais, soit 190 sucreries et 274 caféières sur lesquelles travaillent 70 mille esclaves.

⁹⁶ Hilliard d'Auberteuil, *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue*, 1777.

⁹⁷ D. Geggus, « The Major Port Towns of Saint-Domingue in the later 18th Century » in *Atlantic Port Cities*, 1991, pages 87 à 115.

Les deux capitales de Saint-Domingue sont les destinations préférées des capitaines, comme l'indique les instructions des armateurs. Selon Moreau de Saint-Méry, on trouve ordinairement une moyenne de 170 bateaux dans la rade du Cap-Français et 145 dans celle du Port-au-Prince. Le Cap-Français est la destination de 38 % des négriers français en 1788, (41 % en 1786), contre 25 % des négriers pour le Port-au-Prince en 1788 (33 % en 1786). L'essentiel du commerce en droiture se fait aussi par ces deux villes, mais surtout avec le Cap. Sa nombreuse population en fait un marché idéal pour les capitaines, toujours soucieux d'écouler le plus rapidement possible leurs cargaisons. En outre, la circulation monétaire y est plus importante, ils peuvent donc plus facilement obtenir un paiement en argent.

Par bien d'autres côtés, les villes répondent aux désirs d'efficacité, de gain de temps et de profits maximaux des capitaines. On y trouve à louer le magasin pour présenter la marchandise à la clientèle, la chambre ou l'appartement des officiers du bord ainsi que la ménagère ou l'esclave chargé de leur entretien. Après une moyenne de cinquante jours de traversée, pour un voyage en droiture et davantage pour une opération de traite⁹⁸, médicaments et nourriture fraîche sont nécessaires pour tous, esclaves ou marins. Il faut ensuite assurer l'entretien ordinaire, le blanchissage, la nourriture, le vin, pendant tout le séjour. En ville, tout cela est aisé : les esclaves ou les libres de couleur louent leurs services, le marché des Noirs est bien approvisionné en produits frais, l'offre immobilière ou alimentaire locale permet une diminution des coûts. Enfin, le capitaine y gagne l'absence de cette dépendance que peut induire l'hébergement sur l'habitation d'un planteur.

Il faut parfois sortir de la ville, pour écouler une cargaison d'une qualité médiocre ou échapper à un marché urbain saturé. Un équipage malade et le déplacement du navire devient

⁹⁸ Selon Gaston Martin, le voyage d'un négrier de l'Europe à l'Afrique, puis de l'Afrique aux Antilles dure entre sept et dix mois, parfois plus. La deuxième partie du voyage, de la côte africaine aux Antilles, dure, à elle seule, entre deux et trois mois. Gaston Martin, *Nantes au XVIII^e siècle, L'ère des négriers, 1714-1774*, 1931, édition originale Félix Alcan, réédition 1993, Karthala, pages 140 et 121.

impossible ; l'étroitesse des marchés ruraux rend d'ailleurs souvent plus profitable le transport de quantités réduites. Là encore les villes soutiennent l'action des capitaines. Au Port-au-Prince, une centaine de cabrouets⁹⁹ font les charrois à l'intérieur de la ville. On trouve à les louer à la course, entre 3 livres et une demi-gourde, ou à cinq livres pour la journée. Dans les plaines de l'Artibonite, du Cul de Sac et de Léogane, une partie des échanges se fait aussi par voie de terre, du fait de la platitude du relief : une belle route carrossable relie la partie Nord à la partie Sud et là, les cabrouets sont bien utiles.

Dans la partie Nord, plus montueuse, l'essentiel des transport de pondéreux se fait par voie maritime. Toutes les paroisses du bord de mer entre Fort-Dauphin et le Port-de-Paix sont équipées d'embarcadère. Les cultures d'exportation sont acheminées par des cabrouets, puis transportées par voie d'eau. Plusieurs solutions coexistent. Le système le plus régulier est celui des bateaux dits « passagers¹⁰⁰ » qui font le trajet une ou plusieurs fois dans la journée et qui ont une sorte d'obligation de service public. Leurs tarifs sont assez élevés. Parallèlement, des caboteurs proposent le service à meilleur compte. Enfin, il est toujours possible d'utiliser les chaloupes du navire ou de louer des acons ou canots à des particuliers. Il y a quatre « bateaux passagers » à l'Acul et au Limbé, trois à Limonade, deux au Port-Margot, au Terrier Rouge et au Petit Saint-Louis, enfin un au Quartier Morin, au moins jusqu'en 1765¹⁰¹. Quelques paroisses du Nord-Ouest ont aussi des bateaux-passagers vers le Cap-Français : les Gonaïves, Jean Rabel, le Môle Saint-Nicolas et Port-à-Piment. En revanche, la paroisse de la Petite Rivière qui joue un rôle d'entrepôt, en particulier pour le Mirebalais, relie le Cap-Français par un réseau de voituriers publics¹⁰². Les embarcadères de l'Arcahay, de Léogane,

⁹⁹ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome II, page 1052.

¹⁰⁰ Le terme implique que les relations ont le Cap-Français pour destination ou pour point de départ. Par extension, dans la partie Nord, l'expression est aussi employée pour les communications vers le Fort-Dauphin. Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome I, page 146.

¹⁰¹ En 1789, le service n'existe plus. Si la ferme a été supprimée en 1765, le trafic s'est maintenu de nombreuses années après. Moreau de Saint-Méry ne précise pas la date exacte de l'arrêt des voyages.

¹⁰² Moreau de Saint-Méry, *ibid.*, tome II, page 855.

de Croix-des-Bouquets, du Petit-Goâve et de Saint-Marc servent au ravitaillement et aux exportations par le Port-au-Prince. Toutes ces circonstances facilitent le travail des capitaines, mais elles ont un coût qui s'ajoute au reste.

Dès ce stade, réussir une entreprise commerciale semble impossible sans l'intermédiaire des citadins. Les instructions des armateurs¹⁰³ sont d'ailleurs explicites, les capitaines-géresurs doivent, systématiquement, avoir recours à des conseillers locaux. Pour chaque quartier, ceux-ci informent le capitaine sur les mauvais payeurs, le cours des denrées d'importation ou d'exportation, la saturation du marché local ou voisin, la qualité des productions de chaque planteur. Tous ces détails précieux sont susceptibles d'augmenter les chances d'un séjour bref à Saint-Domingue et donc plus rémunérateur. Le service n'est pas gratuit, même si l'avantage tiré est modeste, parfois. Les conseillers occasionnels, simples négociants, accueillent le capitaine, lui louent une chambre, un entrepôt et sont parfois trop contents de l'attirer dans leur quartier pour exploiter davantage la situation. D'autres sont des associés réguliers de l'armateur (parent, ami, relation d'affaires) qui préservent leurs intérêts avec vigilance. Ils imposent parfois les lieux, les tarifs et les acheteurs pour l'écoulement de la cargaison. En tout cas, ils veillent à ce que leur fret soit conditionné au mieux et expédié en priorité.

D'autres citadins vont bien au-delà, cependant. Ce sont les commissionnaires : non des petits marchands à la commission vendant une partie de la cargaison avant ou après le départ du capitaine, mais de véritables partenaires économiques, comparables aux commissionnaires de Saint-Pierre de la Martinique. Ce sont des brasseurs d'argent. Des citadins, qui ne sont là, ni pour le service du capitaine, ni pour celui des planteurs. Leur intérêt bien compris est leur seul maître. En 1767, le capitaine de Queux¹⁰⁴ stigmatisait déjà

¹⁰³ D. Rogers, Contribution à la recherche sur les réseaux commerciaux des Bordelais à Saint-Domingue, 1989.

¹⁰⁴ AD de la Gironde, 7B1974, cité dans D. Rogers, Contribution à la recherche, opus cité, 1989.

leur rapacité, (ou leur prudence !) : « ceux-ci sont toujours affamés de ce métal et ne vendent qu'à bailleur de fonds ! »

Ainsi, monsieur Poujau du Cap-Français, commissionnaire ordinaire de Pierre Lavaud, fait payer chacun de ses services avec une précision rare. Il n'est pas question de fidélité à l'armateur. En revanche, le succès est souvent au rendez-vous ! Le point de départ de la fortune d'Aimé-Benjamin Fleuriau¹⁰⁵, arrivé pauvre à Saint-Domingue, est cette activité de commissionnaire. L'indispensable collaboration avec les capitaines a de multiples facettes. A l'arrivée à Saint-Domingue, la commission des capitaines et des officiers est versée par le commissionnaire local. En outre, il leur avance souvent des fonds, au début du séjour, pour saisir les bonnes occasions, car le fonds de roulement du capitaine est, en général, modeste. Enfin, le commissionnaire accepte, aussi, de mener à bien les recouvrements, voire les procédures judiciaires entamées par les capitaines.

L'originalité de la place des commissionnaires ne réside cependant pas là : par les liquidités qu'ils possèdent, ils sont les figures fondamentales de l'économie domingoise à la fin du XVIII^e siècle. Ils peuvent acheter et stocker une part importante de la production domingoise, qu'ils peuvent ensuite revendre, avec un maximum de profits, aux capitaines pressés. Ce « service » est loin d'être négligeable : selon Jacques de Cauna, 50 % des récoltes de l'île sont vendues localement. Une habitation bien gérée, doit s'autofinancer : il faut payer la nourriture des esclaves, les salaires des cadres blancs de l'habitation, réparer l'équipement, réinvestir sur l'habitation, voire payer pour l'entretien des entrepôts ou des magasins à la capitale. Qui mieux que le gros négociant de la ville, peut fournir tout ce qui est nécessaire au moment opportun ? On paiera, ensuite, en argent ou en sucre ! Or, pour des questions d'image

¹⁰⁵ Jacques de Cauna, Au temps des îles à sucre..., opus cité, page 31.

de marque, il importe que le sucre vendu localement soit le meilleur, même au détriment de la cargaison envoyée au propriétaire.

A côté des gros négociants, gravite un petit monde de moyens et de petits partenaires du commerce atlantique. Sur le quai Saint-Louis, dans les rues de Penthievre et du Gouvernement, dans la rue Saint-Jean, les maisons sont spécialement aménagées pour le commerce. Les magasins et les entrepôts sont devant, et, dans la cour derrière, le puits fournit l'eau nécessaire à l'enfutaillage des marchandises. Tout est prévu, mais parfois fort cher. Toujours au Cap, le marché des Blancs propose, sur de simples nattes ou sur des tréteaux portatifs¹⁰⁶, toutes les marchandises sèches venues d'Europe ou d'Amérique. Les matelots y vendent traditionnellement leur petite pacotille. Les queues de cargaisons y sont aussi écoulées, par des petits marchands locaux pas toujours regardants sur la qualité. Enfin, les bateaux-passagers ne reviennent pas charger à vide dans les campagnes. Ils rapportent toutes les marchandises nécessaires aux habitations. Elles seront vendues au magasin de l'embarcadère ou remises à ceux qui en ont fait la commande.

Il est aisé de percevoir qu'il y a là une brèche où des hommes industriels peuvent s'engouffrer. Qu'ils aient des capitaux, un savoir-faire professionnel ou un bagou tout commercial, la ville est pleine d'opportunités.

Celles-ci ne sont pas toutes économiques d'ailleurs. Pour tromper la monotonie de la vie sur la plantation, la ville de la fin du XVIII^e siècle offre divertissements et services de luxe. Concerts, opéras et pièces de théâtres y sont donnés pour un plaisir que tous partagent, Jean Fouchard¹⁰⁷ s'en est fait l'écho. Pour les plus riches cependant, la ville fournit aussi des services plus élaborés. Des tapissiers, des orfèvres, des bijoutiers, des horlogers s'y sont

¹⁰⁶ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome I, page 316.

¹⁰⁷ J. Fouchard, *Les Plaisirs de Saint-Domingue, notes sur la vie sociale littéraire et artistique*, collection Regards sur le temps passé, éditions Henri Deschamps, Port-au-Prince, réédition 1988.

installés en nombre, les actes notariés en témoignent. Les confiseurs, les pâtisseries, les marchands-liquoristes, les charcutiers et les traiteurs régalaient les gourmets. Le goût de la parure des Domingoïses est bien connue : en ville, ils trouvent les moyens de satisfaire quelques-uns de leurs désirs. Les modistes du Cap et du Port-au-Prince proposent les dernières nouveautés de Paris aux élégantes citadines et aux riches campagnardes, tandis que les humbles barbiers des premiers temps sont remplacés par des perruquiers spécialisés pour les dames ou les messieurs. Jean Fouchard insiste avec emphase : « au Cap, l'élégance et la coquetterie des femmes est satisfaite à chaque carrefour »¹⁰⁸. Pour le Port-au-Prince, il évoque la multiplicité des modistes et des fournisseurs d'article de mode qui « accuse avec éloquence la passion des toilettes et la grande vogue d'une infinité de [produits et d'articles précieux] »¹⁰⁹.

Parce qu'elle compense pour les locaux les insuffisances du Commerce de France, et qu'elle apporte les quelques distractions indispensables, la ville est un intermédiaire au service des planteurs. Parce qu'elle en tire d'énormes bénéfices, la ville apparaît comme le lieu d'une communauté d'intérêts ou peut-être d'une diversité d'intérêts, distincts à la fois de ceux des planteurs et de ceux des négociants métropolitains.

2.d. Les capitales de Saint-Domingue : des espaces urbains attractifs

Les activités générées par les échanges transatlantiques et les fonctions administratives et judiciaires des deux capitales ont entraîné une forte croissance de leur population. Celles-ci, en retour, ont créé d'autres services artisanaux et commerciaux, pour répondre à leurs besoins spécifiques. Ce sont ces services qui donnent aux deux capitales de

¹⁰⁸ J. Fouchard, *ibid.*, page 21.

¹⁰⁹ J. Fouchard, *ibid.*, page 21.

Saint-Domingue leur plein statut de villes et leur font quitter celui « d'entrepôt et de magasin » à l'usage des planteurs et des capitaines.

Sur la population du Cap-Français, une information cohérente existe entre 1775 et 1788. Les recensements officiels¹¹⁰ dénombrent une population totale de 4730 personnes en 1775, de 7720 en 1780 et finalement, de 12 151 en 1788. L'accroissement global est de 156 % en 14 ans, ce qui est bien supérieur à la moyenne métropolitaine¹¹¹.

Comparativement¹¹² aux villes du continent américain, ces chiffres sont faibles. A la fin de l'Ancien Régime, la population du Cap-Français ne fait qu'un tiers de celle de la Havane¹¹³, de Bahia, ou de Philadelphie. New York est deux fois plus grande que la capitale du nord de Saint-Domingue. Saint-Pierre de la Martinique avec ses 20 000 habitants ou Kingston, capitale de la Jamaïque, avec ses 25 000 habitants sont aussi plus importantes. En revanche, Pointe-à-Pitre et Basse-Terre en Guadeloupe, qui comptent entre 5000 et 10 000 habitants, sont plus petites. Par rapport aux villes de la France métropolitaine, la situation du Cap-Français est plus honorable. En 1790, 90 % des villes françaises comptent entre deux mille et dix mille habitants¹¹⁴.

Ce rang pourrait être encore plus élevé. Moreau de Saint-Méry affirme que le recensement de 1788 est erroné. Il aurait des arguments de poids pour prouver que la population permanente du Cap-Français serait de 15 000 habitants : 3600 blancs, 1400 libres de couleur, 10 000 esclaves. A ceux-là, il ajoute un millier de soldats et 2500 marins en moyenne, soit un total de 18 500 personnes. Les états des troupes stationnées à Saint-

¹¹⁰ ANSOM, fonds Colonies, G¹ 509, n°31, 32 et 38.

¹¹¹ En France métropolitaine, le nombre de citadins augmente de 45 % entre 1700 et 1789. Garnot B., Les Villes en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, Synthèse Histoire, Ophrys, 1989, page 12.

¹¹² Informations fournies par D. Geggus, « Urban Développement ... », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°5, 1990, p. 197 et A. Pérotin-Dumon, « Population, travail et urbanisme dans les villes de l'Amérique atlantique au XVIII^e siècle, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°6, 1993, p. 204.

¹¹³ La population de La Havane est de 50 000 habitants en 1789.

¹¹⁴ A. Pérotin-Dumon, « Population, travail et urbanisme dans les villes de l'Amérique atlantique au XVIII^e siècle, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe », page 204.

Domingue, en temps de paix¹¹⁵, corroborent ces résultats pour la population militaire. Entre 1692 et 1788, cela fait un accroissement de 573 % et de 144 % entre 1775 et 1788, si l'on utilise le résultat corrigé par Moreau de Saint-Méry pour cette date (6143 personnes). Enfin, d'aucuns pourraient vouloir minorer ces différents résultats pour déduire la population servile. Cependant, les esclaves mangent, s'habillent, travaillent, parfois de manière salariée. Il leur arrive aussi de louer une chambre, dans une maison distincte de celle de leur maître. Tous ces actes participent de la vie économique de la ville. Minorons si l'on veut : la population libre (blancs et libres de couleur) reste de 1740 personnes en 1775, 3055 en 1780, 4004 en 1787 et 4083 en 1788. Cela lui confère encore un rang honorable parmi les villes françaises.

Pour le Port-au-Prince, l'étude est plus difficile. D'une année sur l'autre, les recensements ne prennent pas en compte les mêmes paramètres. Parfois, ils englobent l'ensemble du quartier du Port-au-Prince, (1775¹¹⁶ / 25 842 personnes dont 1925 blancs et libres de couleur) ; d'autres fois, ils associent à la capitale la paroisse voisine de Croix-des-Bouquets (1788¹¹⁷ / 4492 résidents blancs ou libres de couleur). Seul Moreau de Saint-Méry fournit une évaluation sur la ville du Port-au-Prince. Il donne un total de 6200 habitants en 1789¹¹⁸, auquel il ajoute un millier de soldats et 2200 marins en moyenne. Ces chiffres correspondent à une population totale composée de 1800 blancs résidents et 400 libres de couleur. Le Port-au-Prince serait donc une ville du niveau de Basse-Terre ou de Pointe-à-Pitre.

On peut compléter cette première information en prenant en compte l'évolution du nombre de maisons bâties. Au Port-au-Prince, Moreau de Saint-Méry recense **683** maisons en

¹¹⁵ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 153, 161.

¹¹⁶ ANSOM, G¹ 509, n°31.

¹¹⁷ ANSOM, G¹ 509, n°38.

¹¹⁸ Moreau de Saint-Méry, Description....., opus cité, tome II, page 1053.

1764, 787 en 1776 et 895 en 1789. Cela correspond à une progression de 31 % entre 1764 et 1788 et de 13 % de 1776 à 1789. Celle-ci suggère un certain dynamisme, en particulier, compte tenu du tremblement de terre de 1770 et de l'incendie de 1784. L'augmentation du montant total des loyers de la rente, passant de 987 390 livres à 1 106 639 livres, semble suivre les résultats précédents (+12 % de 1776 à 1789). Cependant, le très grand nombre d'emplacements encore vides, en 1789, explique l'impression de « *camp de Tartares* » éprouvée par Alexandre-Stanislas de Wimpfen. Dans le même temps, les maisons sont peu densément peuplées. En partant des données de Moreau de Saint-Méry, David Geggus¹¹⁹ a calculé une densité d'occupation de 6,9 personnes par maison, contre 11 au Cap en 1789.

A la fin du XVIII^e siècle, curieusement, la croissance urbaine du Port-au-Prince semble devenir anarchique. Des mesures d'ensemble apparaissent nécessaire pour réguler le développement de la ville. Les règlements de 1788 stigmatisent l'occupation indue des bords de mer et des quais de la capitale. En 1775, puis en 1784, des ordonnances ont tenté de contraindre les habitants à régulariser le quai pour faciliter le commerce. Or, en 1789, le « plan directeur¹²⁰ » de 1784 n'est toujours pas achevé. Les particuliers, qui ont construit avant de remblayer, n'ont pas tous fait leur part de travail. Le Quai du roi, théoriquement réservé à la marine et au gouvernement, est en partie utilisé par les capitaines marchands¹²¹. Plus curieux encore, les règlements tentent d'empêcher les planteurs proches de vendre des portions de leur terre¹²² pour la construction. Alors que le Port-au-Prince est situé dans la riche plaine du Cul de Sac, les planteurs cèdent à la pression citadine.

Seule une dynamique urbaine très forte peut justifier cela. Or, dans le même temps, le Port-au-Prince est une ville très provinciale dont les liens avec le monde rural restent très

¹¹⁹ D. Geggus, « Urban Développement », *Bulletin du CHEA*, nouvelle série n°5, 1990, page 222.

¹²⁰ Nous dirions le Plan d'Occupation des Sols ou le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain.

¹²¹ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome II, page 1048.

¹²² ANSOM, fonds Colonies, C9^a 161, lettre du 13/11/1788 de l'intendant Barbé de Marbois au ministre de la marine.

étroits. Au-delà du port, de l'ancienne et de la nouvelle ville de Port-au-Prince, la paroisse est composée de vingt et un cantons ruraux. Sept d'entre eux sont en plaine : le Figuier, le Vieux Bourg, Bellevue, le Trou Bordet, le Lamantin, la Saline. Les quatorze autres sont dans la montagne : le Haut du canton de Bellevue, les Cadets, le Grand Fond, la Montagne du Pérou, l'Etang du Jonc, la Charbonnière¹²³, les Savanettes, la Coupe, le Génipayer, la Nouvelle Bourgogne, la Nouvelle Touraine, la Montagne Noire, la Rivière Froide et le Fond Ferrier. Ceux-ci couvrent une partie des besoins agricoles et industriels de la ville. Cette partie rurale de la paroisse comporte¹²⁴ 48 sucreries, 16 indigoteries, 61 caféières, 4 cotonneries, 1 cacaoyère, 12 guildiveries, mais aussi 18 fours à chaux, 1 briqueterie et un grand nombre de places à vivres. Cela complique les comparaisons : lorsque les notaires nous parlent des livres du Port-au-Prince, ils ne parlent pas seulement de citadins, mais aussi de ruraux.

La personnalité urbaine du Cap-Français est très différente. Elle passe d'abord par une croissance du bâti beaucoup plus forte. Moreau de Saint-Méry dénombreait **910** maisons en 1766, **1260** en 1783 et **1361** en 1788, dont **140** dans le faubourg du Petit Carénage. L'augmentation est donc ici de 49 % entre 1766 et 1788, mais seulement de 8 % de 1783 à 1788. En valeur relative, l'accroissement annuel reste supérieur au Cap. En effet, il est de 0,92 % au Port-au-Prince entre 1776 et 1788 contre 1,33 % au Cap-Français de 1783 à 1788. En valeur absolue, la progression des loyers de la rente foncière est aussi plus forte au Cap. Elle passe de 1 688 690 livres en 1764 à 3 millions de livres en 1779 et à 5 millions de livres en 1788. Cela correspond à une progression de 196 % entre 1764 et 1788 et de 66 % entre 1779 et 1788. Le Cap-Français apparaît comme un espace démographique en pleine expansion.

¹²³ Les cantons sont des circonscriptions coutumières, ayant peu d'existence légale. Ainsi, d'après les rédacteurs de l'index des cantons cités par Moreau de Saint-Méry, celui de la Charbonnière compte parmi ceux du Port-au-Prince, alors que les notaires de la capitale l'incluent dans les cantons de la Croix-des-Bouquets.

¹²⁴ Moreau de Saint-Méry, Description..., tome II, page 1058.

Vers 1786, il apparaît nécessaire d'organiser davantage la croissance de la ville. Le site du Cap-Français est plus contraignant que celui de Port-au-Prince. Si la ville est reliée à la plaine du Cap, par une bande de terre appelée la « Bande du Nord », elle est entourée à l'Ouest et au Nord par les croupes élevées du Morne du Cap. Pour s'étendre, les habitants n'eurent que deux solutions : gagner des terres sur la mer ou creuser et niveler le morne.

La ville primitive s'est développée entre la mer à l'est et la ravine du Cap au nord. En 1734, les limites correspondent à la place d'Armes à l'ouest et à la rue du Cimetière, au sud, elles englobent un territoire correspondant aux sections I et II de la ville de 1789. Entre 1743 et 1746, 200 toises sont gagnées sur la mer, créant le quai Saint Louis dont les cinq cales sont si appréciées par les marchands. Ce sont là les quartiers les plus commerçants de la ville : les rues sont pavées et les maisons en maçonnerie depuis l'incendie de 1734. En 1789, seul un ou deux emplacements n'y sont pas bâtis¹²⁵.

La section III a été créée sur le jardin potager d'un particulier décédé, monsieur de Charitte et sur le Morne des Capucins, que l'on avait commencé à abattre pour remblayer le quai Saint-Louis et qui est complètement arasé en 1750. La section IV, où se dressent les principaux édifices publics en 1789, a bénéficié du départ des jésuites. Dès le début de l'année 1764, leurs bâtiments et leurs jardins sont occupés. Longtemps, la section V est restée un quartier tranquille, un peu hors de la ville. Les réfugiés de Saint-Christophe s'y sont installés, puis les nègres libres, à partir de 1740. Cette « Petite Guinée », où se trouvent aussi les locaux de la loge de « l'amitié », n'est pas reliée à la vieille ville avant 1785. Enfin, les sections VI et VII n'ont connu leur plein développement qu'après l'assèchement du marécage au sud de la ville, entre 1743 et 1752. Les boucheries qui s'y sont installées dès 1735, ont du s'en éloigner en 1777, car elles se trouvaient au cœur de la ville, au moins depuis 1772.

¹²⁵ P. Butel, « Le modèle urbain colonial : l'investissement immobilier à Saint-Domingue », article tiré à part, p. 8.

La section VIII, le Petit-Carénage, est un cas particulier. Sa naissance remonte aux années 1740 où l'on a construit une nouvelle boulangerie, une salle d'Armes et des casernes. En 1789, Moreau de Saint-Méry en fait la huitième section de la ville du Cap-Français. Cependant, les statistiques de population qu'il donne pour le Cap en 1788 incluent ce quartier tout en le distinguant sous le nom de faubourg du Petit-Carénage¹²⁶. De même, les actes notariés précisent toujours si l'on est au « Petit Carénage » ou au Cap. En 1743, une compagnie privée avait gagné neuf îlets nouveaux sur la mer. Le quartier commence alors à se développer autour de la place Dauphine nouvellement créée : des rues, en particulier, apparaissent. Le prolongement de la rue du Gouvernement sur le morne et le remblaiement du quai d'Argout entraîne la destruction de nombreuses baraques de bois installées indûment. Elles sont remplacées sur le front de mer par des maisons de caractère. En 1788 cependant, ce quartier n'est qu'en partie intégré à la ville, une bonne partie des implantations a encore un caractère rural. Elles sont souvent alors localisées par les notaires, sans indication de rues. Nous avons choisi d'en tenir compte.

Au terme de ces quelques paragraphes, il apparaît que la croissance démographique de la ville du Cap-Français s'est accompagnée d'une expansion spatiale audacieuse et importante, qui s'est faite au détriment de son espace rural proche. La ville entretient donc avec sa banlieue des relations complexes, bien différentes de celles du Port-au-Prince. Ces territoires ont d'ailleurs peu d'existence légale concrète. Seul le canton du Haut-du-Cap a une identité bien distincte. Site primitif de la ville du Cap, il garde cette personnalité historique, mais accueille aussi les « industries » du Cap. La Fossette est devenue le cimetière du Cap et le Morne du Cap est grignoté, inexorablement, pour créer de nouveaux emplacements. La Bande du Nord, le Petit et le Grand Port-Français sont plus éloignés. Dès 1780, les

¹²⁶ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome I, page 478.

recensements ne distinguent plus le Cap de ses dépendances, sinon pour indiquer que leurs populations sont incluses dans le chiffre global.

L'emprise économique du Cap-Français s'étend bien au-delà : les habitations de plaisance des citadins du bas du Cap et les places à vivres nécessaires à l'approvisionnement de la ville ne sont pas installées dans la seule banlieue, on les rencontre sur l'ensemble de la sénéchaussée. Moreau de Saint-Méry multiplie les exemples : « *La portion de la paroisse de la Plaine du Nord qui se rapproche du Cap a des places à vivres, des cultures et des logements qui annoncent qu'on est dans l'étendue qu'une grande ville semble s'approprier pour ses besoins et son luxe* »¹²⁷.

« *Les vivres sont bons [au Port Margot] et la consommation du Cap donne une utilité réelle à leur culture* »¹²⁸

Au Petit-Saint-Louis, paroisse hors de la juridiction du Cap-Français¹²⁹, Moreau de Saint-Méry décrit encore « *des places à vivres dont le succès est fort utile à la ville du Cap* »¹³⁰.

Par le nombre de ses habitants, son dynamisme commercial, ses politiques de grands travaux d'équipement et d'embellissement, son emprise sur sa banlieue et les campagnes plus lointaines, le Cap-Français est pleinement une métropole majeure et non un entrepôt. Le service régulier des « bateaux-passagers » délimite d'ailleurs autour du Cap-Français une véritable zone d'influence qui forme aussi le bassin de clientèle des notaires de la capitale du Nord. Plus modestement, mais avec les mêmes caractéristiques de base, le Port-au-Prince a une fonction similaire, limitée ou équilibrée quelque peu, pour l'emprise rurale, par la proximité de centres urbains secondaires, parfois dynamiques.

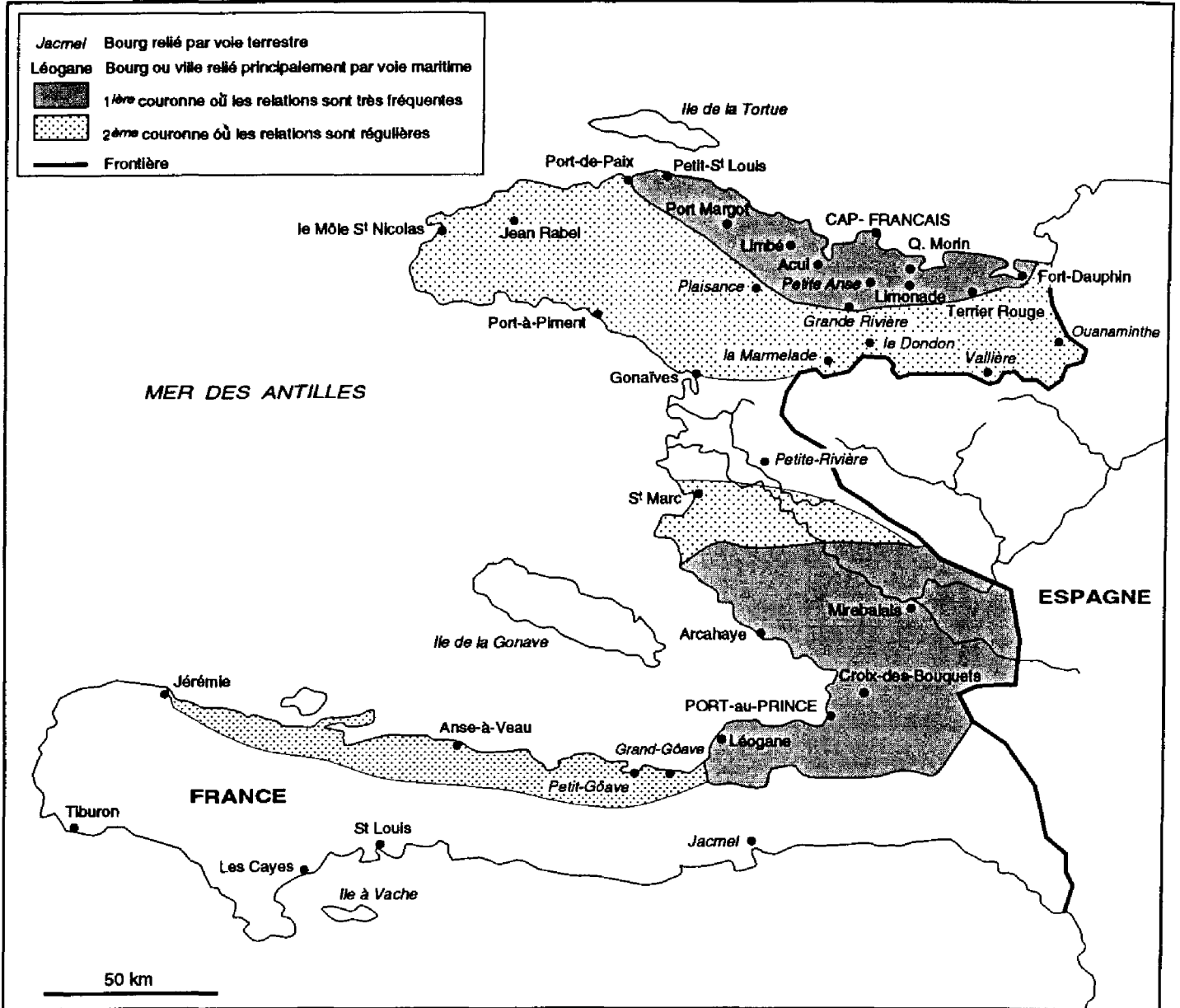
¹²⁷ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, tome I, page 612.

¹²⁸ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, tome I, page 648.

¹²⁹ Le Petit Saint-Louis est une paroisse du quartier du Fort-Dauphin.

¹³⁰ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, tome I, page 692.

AIRE D'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU CAP-FRANCAIS ET DU PORT-AU-PRINCE



Devenues progressivement des villes à part entière, les deux capitales de Saint-Domingue ont pu être des espaces où des hommes sans grands moyens financiers, mais quelque talent dans la construction, le textile, l'agriculture ou la vente pouvaient trouver une place. Entre les esclaves et les riches planteurs, l'échelle des besoins est énorme. Mais, pour l'apprécier pleinement, il faut encore se dégager de l'influence des recensements. En effet, l'essentiel est-il tant la population recensée que celle qui participe réellement à l'activité économique des deux capitales ? Laissons de côté les cultivateurs des campagnes voisines qui vendent sur les marchés leurs productions vivrières et les capitaines qui résident en ville, tout de même, plusieurs mois par an. En revanche, ne conviendrait-il pas d'intégrer le nombre toujours croissant de nouveaux arrivants blancs¹³¹ ? Trop pauvres pour acquérir ou établir une habitation, ils n'ont souvent pas d'autres choix que de rester en ville. Population indigente à la charge de la communauté ou population aux revenus médiocres, leur entretien, leur logement génèrent des services et des flux monétaires participant de l'activité économique locale. Ils sont souvent mal recensés car ils ne sont pas propriétaires ou simplement parce qu'ils meurent avant d'avoir eu le temps d'être pris en compte ! Mais, pendant quelque mois, quelques années, ils auront été parties prenantes d'un petit mouvement d'échanges.

Dans les villes de Saint-Domingue s'est développée une population très diverse où, aux côtés des blancs les plus défavorisés, les libres de couleur, artisans, entrepreneurs, marchands, ont pu trouver une place originale, leur procurant parfois un niveau de revenus supérieurs à celui des blancs en situation précaire. Ce monde urbain n'a fait l'objet que de peu d'études, l'attention de l'observateur étant retenu par la richesse de la plantation sur laquelle, depuis plus d'un siècle, les études historiques se sont multipliées, de Pierre de Vaissière à Gabriel Debien. Il est cependant indispensable d'en approcher l'analyse, d'une

¹³¹ Pierre Pluchon, dans l'Histoire de la colonisation française, estime que chaque année mille jeunes gens arrivent à Saint-Domingue. Nombreux sont ceux qui restent dans les ports.

part, parce que ce monde soutient l'activité de la plantation, aux niveaux économiques, juridiques, sociaux, d'autre part, parce qu'en son sein vit cette population si diverse où les libres de couleur ont entretenu des activités souvent source d'enrichissement, tout en créant une identité aux éléments complexes.

3. LA REPARTITION DES RICHESSES ENTRE LES RACES ET LES HOMMES

La diversité de la société coloniale, sa perception par le grand public, dominé par son caractère esclavagiste, opposant maîtres et esclaves noirs ou mulâtres, a abouti à donner à l'historiographie traditionnelle une tendance trop schématique. Négligés souvent par l'historien, les libres de couleur, connus à la rigueur pour quelques personnalités exceptionnelles du monde de la plantation, ne le sont que bien peu dans celui des villes. Attentif aux trois pôles¹³² de la société coloniale, la couleur de la peau, la liberté et la propriété, l'historien n'a trop souvent vu le second de ces pôles qu'à travers le prisme important mais aussi déformant de la Révolution. Dans l'exposé ci-dessous, c'est volontairement que l'analyse des groupes des blancs et des esclaves a été réduite, ceci paraissant justifié dans la mesure où ils sont le mieux connus. On a voulu, par contre, donner au monde des libres de couleur, objet prioritaire de cette recherche, une dimension très supérieure, en le centrant sur les espaces urbains où il a pris ses caractères les plus originaux.

3.a. Esclaves et blancs

Tout en bas de l'échelle sociale se trouve la masse des 450 000 esclaves,¹³³ noirs ou métis. Ce sont les seuls à ne rien posséder. Les engagés à 36 mois du XVII^e siècle ont progressivement disparu avec le développement de la canne à sucre. Dès 1727, le système

¹³² Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome I.

¹³³ En 1789, leur nombre varie entre 400 000 et 600 000 suivant les auteurs.

semble tombé en désuétude¹³⁴, même s'il n'est officiellement supprimé qu'en 1774. L'engagé, cependant, restait un sujet de droit, pleinement doté de sa personnalité juridique. Seule sa force de travail est aliénée. Les trois années de servitude auxquelles il était astreint lui laissent son identité et la possibilité d'accumuler un petit pécule¹³⁵. Au contraire, l'esclave est une *res humana*, un bien meuble, non une personne. En théorie, il ne peut rien acquérir ou posséder qui n'appartienne de droit à son maître. Dans la pratique, l'esclave, domestique ou de jardin, réussit parfois à amasser un petit pécule. Le legs d'un maître ou d'une maîtresse, (de vieux vêtements, une petite somme d'argent, la jouissance temporaire ou définitive¹³⁶ d'un petit esclave), la vente au marché des produits du jardin de case, les petits chapardages sont autant de moyens de constituer ce petit avoir. Le maître pousse parfois la générosité (ou la cupidité ?) jusqu'à autoriser l'esclave à se louer partiellement ou à travailler à son compte en ville. La contrepartie est le versement d'une petite redevance. Mais tout cela n'a rien à voir avec la richesse !

Dans la société esclavagiste de la Grande Antille, les 39 à 40 000¹³⁷ blancs tirent un profit très variable de l'expansion de Saint-Domingue. Les « grands blancs », ceux qui possèdent la terre et les esclaves occupent le premier rang. On utilise parfois le mot « habitant », mais, ce terme est, en fait, plus générique : toute personne qui possède une plantation d'une certaine importance est un habitant. Les seuls vrais riches, ce sont les producteurs de sucre. Ils appartiennent souvent aux meilleures familles du royaume : Vaudreuil, Ségur, Noailles, La Rochefoucauld... Les travaux de Jacques de Cauna sur Aimé-

¹³⁴ Christian Huetz de Lemp, « Engagement et engagés au XVIII^e siècle » Commerce et plantation dans la Caraïbe, XVIII^e et XIX^e siècles, Maison des Pays Ibériques, 1992, page 68.

¹³⁵ Eric Williams, From Columbus to Castro: the History of the Caribbean, 1492-1969, Londres, 1970, André Deutsch Limited, 3^e paperback impression, 1993, page 96.

¹³⁶ Les maîtres déclarent donner la « propriété » d'un bien à un esclave, alors que juridiquement cela est impossible. Le terme « propriété » exprime la volonté du maître de leur en donner une jouissance définitive. Ils ont vraisemblablement la possibilité de le vendre, le céder ou le léguer.

¹³⁷ Moreau de Saint-Méry, Description, opus cité, tome I, page 28.

Benjamin Fleuriau donnent une idée de ce que peut être la fortune pour un grand sucrier de Saint-Domingue. Dès 1755, Aimé Benjamin Fleuriau tire annuellement 150 000 livres de revenu de son habitation de Bellevue¹³⁸. En 1787, sa fortune est estimée à plus de 4 000 000 de livres, dont la moitié provient de ses seules propriétés domingaises (l'habitation Bellevue et les magasins du Port-au-Prince)¹³⁹. Sans être parmi les plus grandes, Cette habitation est particulièrement florissante. En 1787¹⁴⁰, Barbé de Marbois estime que le revenu moyen d'une sucrerie est de 83 399 livres et celui d'une caféière de 22 400 livres. Si être habitant a une valeur symbolique forte, une grande diversité des situations financières existe d'un propriétaire à l'autre. En dessous des grands blancs, on trouve les professions libérales (médecins, avocats, apothicaires) et les entrepreneurs ; leur notoriété et leurs emplois rémunérateurs, leur permettent d'investir dans l'immobilier et d'y réaliser de substantiels profits. Enfin, les petits blancs réunissent un tiers de la population blanche de l'île. Ils n'ont pas de propriété terrienne, ni d'esclaves souvent. Ce sont les cadres de la plantation, (économe, gérant, etc.), les artisans, les employés, les cabaretiers, les pacotilleurs et les trop nombreux vagabonds sans emploi. Pierre Pluchon¹⁴¹ estime que l'on peut dénombrer, en moyenne, mille à deux mille jeunes gens courant vainement les habitations pour se faire embaucher. Selon Jacques de Cauna, le gérant d'une grande habitation reçoit un minimum de six à dix mille livres par an, en plus d'un petit pourcentage sur les recettes brut (2 %)¹⁴². L'économe, « sorte de jeune stagiaire » sans grandes responsabilités, ne peut espérer qu'une modeste rémunération de 600 à 1500 livres¹⁴³. En revanche, en 1779, un raffineur touchait 1159 livres pour six mois et demi de travail et un chirurgien d'habitation 1200 à 1500 livres

¹³⁸ Jacques de Cauna, Au temps des îles à sucre..., opus cité page 45.

¹³⁹ Jacques de Cauna, *ibid.*, page 50.

¹⁴⁰ ANSOM., fonds Colonies, C9^a 158, mémoire sur l'extraction des produits de la colonie par les propriétaires (absentéistes ?).

¹⁴¹ Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome I, page 396.

¹⁴² Jean Meyer propose plutôt 5 % sur les envois vers la France, Histoire de la France coloniale, page 172.

¹⁴³ Gabriel Debien cite quelques exemples entre 1500 et 2500 livres sur l'habitation Mauger.

par an. Le rêve de tous est de devenir « habitant ». L'habitation, même grevée de dettes ou incomplètement payée, est synonyme de richesse et de considération. Ainsi, certains planteurs sont bien moins fortunés que certains avocats ou surtout que certains entrepreneurs, alors que dans l'imaginaire des Domingoï, les premiers occupent un rang plus élevé que les seconds.

On ne saurait oublier les personnels administratifs. Ils sont souvent mal-aimés par les autres blancs, mais ils font partie intégrante du paysage et de l'économie urbaine. Leur grille de salaires est ample. Au XVIII^e siècle, le gouverneur général de Saint-Domingue reçoit 100 000 livres par an.¹⁴⁴ En 1786¹⁴⁵, l'Ordonnateur du Cap touche 24 000 livres coloniales, somme jugée insuffisante par Barbé de Marbois qui propose 36 000 livres pour vivre décemment. En 1779, un capitaine du corps des grenadiers royaux touche, annuellement, 2800 livres, en plus de la ration et des frais d'entretien de son uniforme.¹⁴⁶ Le niveau de vie des petits employés administratifs des villes est encore inférieur, car leur entretien est à leur charge. L'exemple de Jean Antoine Massié, cité par Gabriel Debien¹⁴⁷, illustre bien leurs difficultés. En 1788, ce jeune homme dépense annuellement 2400 livres pour sa nourriture, 792 livres pour son logement, 247 livres dix sols pour son blanchissage, 198 livres de souliers à raison d'une paire par mois et 66 livres pour deux chapeaux. Il est donc obligé de quitter son emploi au greffe, rémunéré 2400 livres par an, pour une place au bureau des fonds de l'intendance où il ne perçoit encore que 3300 livres. Seuls les travaux de comptabilité qu'il assure en parallèle lui permettent quelques loisirs, mais non l'accumulation du capital nécessaire pour acquérir une habitation.

Pour être tout à fait complet, il est nécessaire de faire une place aux femmes. Les travaux manquent encore sur les femmes blanches de Saint-Domingue. Or, les veuves, en

¹⁴⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 152.

¹⁴⁵ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 159.

¹⁴⁶ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 147, lettre du 12 mars 1779. Dans les chasseurs royaux, le capitaine ne reçoit que 2400 livres.

¹⁴⁷ G. Debien, « La Société coloniale aux XVII^e et XVIII^e siècles : les petits blancs », *Annales des Antilles*, 1959.

particulier, sont à la tête de fortunes considérables à Saint-Domingue. Elles gèrent, avec détermination, les biens accumulés au cours de leurs différents remariages. Elles savent obtenir les séparations de corps ou de biens qui les protègent des maris indéliçats ou fatigués. Leurs contemporains ne leur ont pas rendu justice. Hilliard d'Auberteuil¹⁴⁸ n'est pas tendre avec elles : il évoque « *ces mariages bizarres* » où « *de vieilles femmes que leurs appas (sic) ont abandonné plus tôt que leurs désirs, servent de ressources à des adolescents* ». Il n'épargne pas, non plus, il est vrai, « *les vieux colons épuisés par le libertinage [qui] font à des jeunes filles moins riches qu'eux l'offre d'un cœur blasé* » !

3.b. Les libres de couleur : la théorie

Les libres de couleur sont le dernier groupe libre à présenter. Cette position correspond bien mal à sa place réelle. Ses composantes, son accroissement numérique, son rôle dans la société domingoise sont l'objet de polémiques aussi bien au XVIII^e siècle que dans les siècles suivants. Les enjeux idéologiques de l'interprétation de la révolution des esclaves de Saint-Domingue, fondatrice de l'actuelle république d'Haïti ont longtemps opacifié l'analyse. Le simple fait de parler de « révolution des esclaves » s'inscrit déjà dans une logique particulière. Or, des blancs, des libres de couleur, métis ou noirs, ont participé à ce combat. Certains ont fait le choix de partir, d'autres de rester, il faut rendre justice aux uns et aux autres.

Pour mieux comprendre ce que sont les libres de couleur et comment ils se positionnent dans la course à la fortune, il convient de s'arrêter sur quelques caractéristiques de cette population. Ils forment à Saint-Domingue, comme dans d'autres colonies, une classe d'hommes dite intermédiaire entre les esclaves et les blancs. « Ces gens de couleur libres sont

¹⁴⁸ Hilliard d'Auberteuil, Considération sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, t. 2, page 46.

toujours des affranchis ou des descendants d'affranchis »¹⁴⁹ assènent les instructions aux administrateurs. Dans la pratique, on distingue ceux qui doivent leur liberté à la bonté d'un maître (les affranchis) de ceux qui sont libres de naissance (leurs pères, grands-pères voire arrière-grands-pères sont déjà libres parfois). Aussi retarde-t-on souvent le baptême, pour que l'enfant soit libre de naissance. La chose est d'importance : la loi ne s'applique pas de la même manière pour les libres de naissance et pour les affranchis.

Leur nombre est difficile à déterminer. L'intendant Lebrasseur avance les chiffres de 7000 en 1775 et un peu plus de 27 500¹⁵⁰ en 1789. Moreau de Saint-Méry suggère plutôt 28 000¹⁵¹. Au XVIII^e siècle, les statistiques coloniales restent encore très peu fiables. Les recensements sont établis à des fins fiscales et les amendes contre les fraudeurs ou les commandants de quartier peu scrupuleux sont insuffisantes. Régulièrement, les administrateurs affirment que les libres sont plus nombreux que ne le disent les relevés officiels. Néanmoins, à partir de 1786, une reprise vigoureuse est opérée par Barbé de Marbois, elle semble donner quelques résultats, en particulier au Cap. Les quelques registres paroissiaux que l'on a pu consulter ont donné peu de fruit, ils sont souvent en très mauvais état et bien sûr lacunaires. Les tables décennales¹⁵² pour le Port-au-Prince ne citent qu'un seul acte concernant un libre avant 1776, puis 40 en 1789. En attendant mieux, on se contentera ici des chiffres officiels.

Les statistiques officielles de la population de Saint-Domingue

*chiffre cité par Pierre Pluchon dans Histoire de la colonisation française

Année	Blancs	Libres de couleur	Esclaves	Référence
1771	18 418	6 180	219 698	G1/509/30
1775	20 438	6 911	261 471	G1/509/31
1780	20 543	10 541	251 806	G1/509/32
1786	25 000	15 000	340 000	G1/509/36
1788	27 723	21 813	*455 564	G1/509/38

¹⁴⁹ ANSOM, fonds Colonies, F3/72, Collection Moreau de Saint-Méry.

¹⁵⁰ Il y aurait ainsi 27 548 libres de couleur, contre 30 826 blancs et 465 429 esclaves.

¹⁵¹ Jacques de Cauna et Charles Frostin se rangent à cette opinion ; Paul Butel suggère plus de 40 000 individus libres de couleur.

¹⁵² ANSOM, fonds Colonies, 5MI26.

La liberté ne préjuge pas de l'égalité des chances dans la course à la fortune. Pour certains, elle n'est que simple course pour la vie ou la survie. Globalement pourtant, les libres sont réputés en voie d'enrichissement très rapide dans les vingt-cinq dernières années de l'Ancien Régime. Les contemporains estiment qu'ils possèdent entre un cinquième¹⁵³ et un tiers¹⁵⁴ des propriétés terriennes de l'île. Beaucoup d'historiens imputent cette forte présence foncière à l'origine métisse de la grande majorité de la population libre de couleur. Ainsi, dans un ouvrage récent, Carolyn Fick¹⁵⁵ justifie le fort accroissement de la population libre de couleur par¹⁵⁶ « the widespread practice of concubinage by the white masters with their female slaves, followed by eventual grants of freedom to the offsprings of such unions ». Plus loin, elle rappelle aussi, citant Beauvais Lespinasse, (mais Hilliard d'Auberteuil tient le même discours), que, vers 1763, au moins trois cents planteurs blancs sont mariés avec des femmes de couleur libres.¹⁵⁷ Les enfants métis légitimes ou illégitimes des uns et des autres seraient la composante essentielle, sinon unique de la population libre de couleur ! « Quelques nègres et une immense majorité de métis »¹⁵⁸ disait Pierre Pluchon. Dès 1974, Gabriel Debien¹⁵⁹ laissait entendre, sans donner de chiffres, que les affranchissements de nègres sont plus courants qu'on ne le disait souvent : des ménages constitués ou des femmes seules avec leurs enfants, tous noirs, sont affranchis. De même, David Geggus¹⁶⁰ partant de la lecture d'un document classique, le recensement du Cap de 1776 constate qu'un cinquième des maisons de

¹⁵³ Joinville-Gauban, Voyage d'Outre-mer et infortunes les plus accablantes de la vie de M. Joinville Gauban, Imprimerie de H. Faye Fils, s. d., 2 volumes.

¹⁵⁴ Robert Cornevin, citant François Girod, donne le chiffre de 2000 plantations, soit plus d'un quart des terres cultivées et de la propriété immobilière ; Maurice Bitter, avec le même nombre de plantations, estime que cela correspond à un tiers des propriétés. cf. M. Bitter, Haiti, collection Petite Planète, Seuil, 1981.

¹⁵⁵ Carolyn E. Fick, The Making of Haiti: ..., opus cité, University of Tennessee Press, 1990.

¹⁵⁶ Carolyn E. Fick, *ibid.*, page 18. Traduction : « La pratique largement répandue du concubinage des maîtres blancs avec leurs esclaves et l'affranchissement des produits de telles unions ».

¹⁵⁷ Carolyn E. Fick, opus cité, page 20.

¹⁵⁸ Pierre Pluchon, Histoire des Antilles et de la Guyane, page 163.

¹⁵⁹ G. Debien, Les Esclaves aux Antilles françaises, Société d'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, 1974.

¹⁶⁰ D. Geggus, « The Major Port Towns of Saint-Domingue... » in Atlantic Port Cities, 1991.

cette ville semble appartenir à des libres de couleur, dont quatre cinquièmes de nègres libres et un cinquième de femmes.

3.c. Une origine de la liberté à reconsidérer

Au milieu du XVIII^e siècle, l'affranchissement est soumis à l'autorisation des administrateurs et à l'enregistrement de l'acte par un notaire ou par le greffe. Pour le Cap-Français et le Port-au-Prince, il a été ainsi possible de consulter 1630 actes de liberté. Quelques déclarations et actes de vente ont fourni quelques éléments supplémentaires permettant d'approcher d'un peu plus près ce que sont les nouveaux libres de la fin du XVIII^e siècle et de rendre compte de quelques unes des difficultés qu'ils rencontrent sur le chemin de la liberté. La clientèle des notaires du Port-au-Prince et du Cap-Français est plus large que les seuls habitants des deux capitales. Les demandeurs de liberté sont aussi bien des ruraux ayant une résidence secondaire en ville, que des personnes venues ponctuellement pour affaire. Enfin, certains ruraux sont même prêts à faire appel au service d'un procureur, pour enregistrer leurs actes directement au chef-lieu du ressort. L'information proposée ici reste donc encore assez globale.

Les affranchis des notaires du Port-au-Prince de 1776 à 1789

Notaire	Homme	Femme	Total	Consentement
Alotte	01	02	03	00
B de Narcray	19	36	55	12 dt 10 f / 2 h
Degranpré	25	41	66	01 f
Dulaurent	02	06	08	00
Glandaz	01	08	09	03 f
Grandjean	02	03	05	00
Grenier	01	04	05	00
Guieu	47	99	146	10 dt 7 f / 3 h
Hacquet	3	02	05	00
Loreilhe	09	31	40	00
Michel	25	77	102	14 dt 10 f / 4 h
Oger de Bignons	02	04	06	00
Thomin	25*	79	104	00
Vausselin	01	03	04	00
Total	163	395	558	40
%	29,2	70,8	100	7,1

Les affranchis des notaires du Cap-Français

Notaires	Homme	Femme	Total	Consentement
Bordier aîné	06	20	26	00
Bordier jeune	21	63	84	30 dt 4 h / 26 f
Cassanet	07	10	17	00
Compigny	03	09	12	00
Cormeaux de la Chapelle	18	40	58	10
Doré	43	82	125	52 dt 17 h / 35 f
Dubrulle	08	14	22	00
Filledier	04	05	09	00
Fromentin	08	33	41	09 dt 7 f / 2 h
Gérard	39	107	146	00
Grimperel	57	89	146	02
Hourclatx	24	41	65	00
Lamarre	02	04	06	01 h
Maureau	07	14	21	00
Mouttet	17	34	51	00
Porée	09	19	28	07 dt 4 f / 3 h
Rivery	26	68	94	01 h
Tach	36	85	121	00
Total	335	737	1072	112
%	31,25	68,75	100	10,4

Les populations libres de couleur du Cap-Français et du Port-au-Prince augmentent surtout grâce à un apport de femmes. Celles-ci représentent entre 68,75 % des affranchis au Cap et 70,8 % des affranchis du Port-au-Prince. Ce chiffre est un peu supérieur à la proportion habituelle de deux tiers de femmes parmi les affranchis. D'un notaire à l'autre, ce rapport ne s'inverse jamais, sauf sur des échantillons très faibles (Hacquet 5 actes). Dans une société d'hommes (blancs, en particulier), quelle place occupent-elles ? Le discours ordinaire parle de ménagères, de prostituées, de marchandes, qui donc possèdent les si nombreuses habitations dont les libres sont prétendument propriétaires ?

Véritable découverte : les individus non métissés sont une part importante de la population des nouveaux libres¹⁶¹.

Les nouveaux libres des capitales de Saint-Domingue à la fin du XVIII^e siècle

	Nègre Afrique	Nègre créole	Nègre Indéter	Total nègres	Grifs	Mulâtre	Quarteron	Mestif	Total métis	Indéter
Cap-Français	136	211	174	521	25	437	66	05	538*	13
%	12,6	19,6	16,2	48,6	2,3	40,76	6,1	0,4	50,1	1,2
Paup	66	80	107	253	19	232	36	07	295	10
%	11,8	14,3	19,2	45,3	3,4	41,5	6,4	1,2	52,8	1,9

Indéter= indéterminé

* Enfants ou adultes dont le degré de métissage n'est pas précisé.

Au Port-au-Prince, les nègres représentent plus de 45 % des nouveaux affranchis et au Cap-Français, plus de 48 %. Dans le détail, on notera que les nègres d'Afrique sont bien représentés, même si les créoles semblent les plus nombreux. Le trop grand nombre de nègres dont la nation n'est pas précisée ne permet pas de risquer une proportion. A l'opposé, les mestifs¹⁶² et les quarterons, comme les grifs, sont très peu nombreux. La forte proportion d'affranchis mulâtres laisse supposer que l'on attend rarement la troisième ou la quatrième

¹⁶¹ Les correspondances ne comportent d'évaluation précise de ces questions que de manière ponctuelle et uniquement à partir de l'administration de Barbé de Marbois. Un état des affranchissements accordés en 1785 propose des résultats similaires. Deux tiers des affranchis sont des femmes (65,40 %). Les nègres et les mulâtres forment les groupes les plus nombreux, respectivement 47,2 % et 48,3 %. (ANSOM, fonds Colonies, C9^a 156).

¹⁶² Nous adoptons ici l'orthographe d'époque pour distinguer le degré de métissage du terme plus générique de métis. Voir aussi Partie II, chapitre 5b.

d'affranchis mulâtres laisse supposer que l'on attend rarement la troisième ou la quatrième génération de métis pour affranchir un esclave. A l'inverse, bien sûr, un grif a moins de chances d'être affranchi, puisque, l'un de ses parents étant mulâtre et l'autre noir, tous les deux peuvent encore se trouver en esclavage.

Dès lors, on peut déjà rejeter l'argument des faveurs hypothétiques d'un père blanc pour expliquer l'enrichissement d'une partie de la population libre de couleur. Pour les 45 ou 48 % de nègres libres cela n'est pas possible. Ce handicap de départ par rapport à la population métisse est fondamental pour apprécier les résultats des uns et des autres.

Les conditions de l'affranchissement permettent de moduler encore davantage ces premiers résultats. Parmi les 1630 actes de liberté étudiés, 151 ne donnent pas de liberté officielle, il s'agit simplement de consentement à la liberté. Ces actes permettent aux esclaves, qui en sont munis, de bénéficier d'une sorte de « liberté de savane légale ». Emilien Petit¹⁶³ explique qu'ils ont « *une sorte de droit à la liberté, parce que ces actes les rendent ce que les lois romaines appellent statu liberi* ». En effet, ils autorisent les esclaves à travailler pour obtenir la ratification de leur liberté. Même si le maître est décédé, l'esclave pourra saisir la justice afin d'obtenir la nomination d'un curateur chargé de faire les démarches en vue de la ratification de sa liberté. Le curateur sert de personne morale pour celui qui, légalement, reste un esclave. D'autres solutions sont possibles. En général, une personne ayant à cœur les intérêts du futur affranchi, un « bienveillant », peut se charger de la demande. L'acte de consentement est plus intéressant qu'une demande officielle d'autorisation de liberté. Si le paiement de la taxe tarde, l'autorisation est automatiquement annulée. Il faut alors refaire les démarches. Dans l'intervalle, le futur affranchi n'a plus aucune preuve légale de l'intention de son maître de l'affranchir. Un décès fortuit peut donc entraîner sa vente à un tiers et la fin

¹⁶³ Emilien Petit, Traité sur le gouvernement des esclaves, 1777, page 88.

Ainsi, quelques livres de couleur, dans l'incertitude des aléas d'un voyage, remplissent cette formalité au bénéfice d'un parent. Pierre dit Coco¹⁶⁴, mulâtre libre, consent ainsi à la liberté de « sa mère naturelle », Julienne, et à celle de « sa sœur naturelle », Louise Laurence. Il précise que la ratification sera « aux frais de la succession s'il décède avant » de les avoir libérées, sinon elles en assureront le coût elles-mêmes. La plupart des actes de liberté ici recensés ratifient, en fait, un consentement donné des années auparavant. Ainsi, en 1781, Jean-François¹⁶⁵ est affranchi à 54 ans alors que son maître, Jacques Arnault, mulâtre libre, avait consenti à sa liberté depuis le 17 janvier 1730. Il n'avait alors que trois ans. La possibilité d'un affranchissement de grâce, gratuit et avec les honneurs, rallonge parfois aussi les délais. Pierre Dupil dont la liberté a été consentie par le sieur Nicolas Dupille, le 18 janvier 1752, est affranchi en 1784. Entre temps, il fait 12 ans dans la maréchaussée. Certains sont tambours dans les milices du Cap ou du Port-au-Prince, d'autres encore s'engagent dans les volontaires de Saint-Domingue. Difficulté pour rassembler les fonds nécessaires, longueur des procédures..., ces esclaves bénéficient pendant plusieurs années d'une liberté de fait. Ils sont donc traités de manière différente dans l'intitulé des actes : ils ont, non seulement une identité, mais aussi une adresse, une origine, qui n'est pas seulement ethnique.

Il est intéressant de remarquer que les consentements de liberté concernent très majoritairement les nègres : 69,2 % des actes au Port-au-Prince et 75,8 % au Cap-Français.

Les bénéficiaires de consentement de liberté du Port-au-Prince et du Cap-Français¹⁶⁶

	Nègre	Grif	Mulâtre	Quarteron	Indéterminé	Total
Port-au-Prince	27	02	09	00	02	40
Cap-Français	85	03	20	03	01	112

¹⁶⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 69, le 9 juin 1781.

¹⁶⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1663, acte du 24 mars 1781.

¹⁶⁶ Tableau détaillé en annexe, annexe 1.

Il serait réducteur de n'y voir qu'un mesquin calcul de la part des maîtres. Pierre Lestrade¹⁶⁷ est conscient de ce qu'il doit à Désirée, une jeune négresse du Sénégal. Pour elle, il veut le meilleur. « Il n'est point de récompense au-dessus de la liberté », dit-il, mais le prix en très cher car le prix de l'esclave et le montant de la taxe entrent en ligne de compte. Il autorise donc Désirée à travailler à son compte, jusqu'à ce qu'elle ait réuni 1500 livres. De même, Jean-Baptiste Clavier¹⁶⁸ déclare qu'il lui est « impossible de faire le sacrifice de la valeur de la négresse Jeannette, malgré toute sa reconnaissance et le désir qu'il a de lui en témoigner ». Elle peut donc travailler, à son compte, pour rembourser les trois mille trois cents livres qu'elle vaut. Les historiens affirment souvent que le rachat est mal perçu par les colons. Il semble pourtant ici une solution évoquée très officiellement. En outre, les maîtres qui consentent à ces libertés sont parfois des nègres libres ou des métis, aux revenus modestes. Marie-Joseph (sic) dite Matihy, négresse libre, affranchie en janvier 1783, autorise Catherine une négresse créole à travailler pour obtenir sa liberté. Dans l'acte du 26 juillet 1784¹⁶⁹, elle déclare l'avoir acquise du Sieur Creubail pour 3000 livres, dont 1840 livres en espèces et 1152 livres pour solde des gages que le vendeur lui devait jusqu'au 30 mai 1784. Elle explique que « sa tendresse pour elle était alarmée de la voir gémir sous le poids de l'esclavage ». Ses revenus « ne lui permettant pas de subvenir aux frais et à la taxe », « elle l'autorise à être libérée quand elle en aura les moyens ». Thérèse A Traitte¹⁷⁰ avoue pareillement que Zabeth lui a facilité son affranchissement « en amassant, par son industrie et travail, 2700 livres qu'elle l'a supplié (sic) d'accepter (...), même si elle veut la récompenser de ses services ». Presque deux tiers (62,1 %) des esclaves qui bénéficient d'un acte de consentement, le doivent à un demandeur libre de couleur. Cela n'est vrai que dans 54 % des

¹⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, 195, Bordier jeune, le 23 juin 1786.

¹⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, 190, Bordier jeune, acte de liberté du 7 mai 1785.

¹⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1377, Michel, acte n°96.

¹⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, 190, Bordier jeune, le 3 mai 1785.

cas au Port-au-Prince et dans 63 % des cas au Cap-Français. L'important dans cette affaire est qu'une partie des libres (10 % des affranchis du Cap et 7 % de ceux du Port-au-Prince dans cet échantillon) doivent acquitter des dettes importantes, avant même d'envisager de profiter de leur liberté nouvelle. Rappelons que 3000 livres représentent deux années et demie de salaire pour un ouvrier voyer¹⁷¹ de la ville du Cap.

Les actes de liberté indiquent rarement le degré d'instruction des esclaves ou leur profession, mais beaucoup mentionnent l'âge des personnes affranchies. Ce dernier facteur n'est pas inintéressant. Au Cap-Français, 673 actes soit 62,72 % du total, fournissent un panel appréciable.

Age et couleur des nouveaux affranchis du Cap-Français

	Nègre	Grif	Mulâtre	Quarteron	Mestif	Total
Moins de 14 ans	31	08	138	35	05	217
14 à 50 ans	224	08	125	7	4	368+4*
Plus de 50 ans	78	01	04	/	/	83+1*
Total	333	17	267	42	09	673

* adulte de couleur indéterminé mais dont l'âge est précisé.

Au Port-au-Prince, l'échantillon de 354 esclaves correspond à 63,5 % des actes relevés.

Age et couleur des nouveaux affranchis du Port-au-Prince

	Nègre	Grif	Mulâtre	Quarteron	Mestif	Total
Moins de 14 ans	12	03	66	06	01	88+2*
14 à 50 ans	104	06	84	05	01	200+3*
Plus de 50 ans	54	04	02	00	00	60+1*
Total	170	13	152	11	02	349+6

* adulte de couleur indéterminée mais dont l'âge est précisé.

Dans les deux capitales de Saint-Domingue, l'essentiel des nouveaux affranchis sont des gens en âge de travailler : 57 % des esclaves libérés au Port-au-Prince, 55 % au Cap-Français. Les différences apparaissent pour les autres catégories. Au Port-au-Prince, un

¹⁷¹ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 150. Le salaire d'un voyer principal est de 3000 livres ; un voyer particulier gagne seulement 1200 livres par an.

nouvel affranchi sur quatre est un enfant (25,4 %) contre presque un tiers des affranchis du Cap-Français (32,2 %). En revanche, on affranchit proportionnellement plus de personnes de plus de 50 ans au Port-au-Prince (17,1 %) qu'au Cap-Français (seulement 12,4 %).

Curiosité à nouveau : ces vieux esclaves sont des nègres, à 90 % au Port-au-Prince et à près de 94 % au Cap-Français. Ils ont entre 51 et 70 ans. Certains sont même dits « surâgés ». Très souvent, ils sont nés en Afrique. Première génération d'esclaves, première génération d'affranchis ! Leurs maîtres ont souvent bénéficié d'une dispense de paiement ou d'une réduction sur la taxe de liberté. Devenus inutiles et donc coûteux, la liberté n'est-elle pas un moyen pratique de faire des économies ? L'argument toujours évoqué est celui des « longs et loyaux » ou « bons et fidèles » services. Cela engagerait à peu, s'il n'y avait des vérifications, de plus en plus nombreuses dans les dernières années de l'Ancien Régime. De plus, une liberté de savane est toujours possible. La liberté est donc un choix, vraisemblablement un ultime cadeau à un vieil esclave méritant, qui jouit déjà d'un certain nombre de privilèges. Dans la course à la survie, la place de ces nouveaux libres âgés est particulière. A la différence de ce qui se passe dans d'autres colonies, les maîtres n'ont plus l'obligation de leur verser une pension alimentaire. Seuls les infirmes bénéficient à titre exceptionnel de ce type de mesure. Cependant, il n'est pas rare que la jouissance d'un apprentis au fond d'une cour ou d'un petit esclave soit allouée au vieil esclave affranchi. Ces dons apparaissent rarement dans les actes de liberté (deux cas¹⁷²). Le plus souvent, une donation ou un legs est fait ultérieurement. Ce n'est pas le début de la fortune, mais un préalable très exploitable dont ils ne se privent pas...

¹⁷² ANSOM, fonds colonies, 776, Gérard, ancienne cote, acte du 6/11/1781. Le sieur André Clopin affranchit Clarion, mulâtresse, esclave du sieur François Curet aîné, parti en France. En outre, il lui remet « une négresse et ses enfants pour la servir ». Le 16/8/1783, monsieur Dubourg, négociant bordelais, fait offrir une petite négresse à Flore. (Gérard 777)

Pas de conclusion hâtive : la majeure partie des nègres n'est pas affranchie après 50 ans. Au Port-au-Prince, 61 % des nègres sont libérés entre 14 et 50 ans. Ce chiffre monte même à 67 % au Cap-Français. Les vieux esclaves ne représentent respectivement que 31,7 % et 23 % des nègres affranchis. En revanche, les négrilles et les négrillons sont très peu affranchis (respectivement 7 et 9,3 %). Seul un parent peut envisager l'affranchissement d'un jeune enfant, qui ne peut participer à son rachat et aux frais de sa liberté. Les affranchissements de familles complètes, sans élément métissé, restent rares. Si le nombre de jeunes négresses affranchies adultes n'est pas superposable à celui des enfants mulâtres affranchis, une partie d'entre elles sont effectivement libérées dans ces conditions.

Pour les autres, les hommes en particulier, il faut chercher ailleurs. Quand les faveurs d'un père ou d'un concubin blanc ne peuvent être évoquées et que les stratégies familiales, avec les mesures de consentement, ne sont pas suffisantes, il faut chercher autre chose. Serait-ce du côté de la prospérité économique générale et du talent des esclaves formés à un métier ? Ou bien faut-il aller encore plus loin et évoquer des stratégies familiales ou ethniques plus complexes ?

Les 307 enfants affranchis sont essentiellement des métis. Au Port-au-Prince, les trois quarts sont des mulâtres et presque 8 % des quarterons et des mestifs. Au Cap-Français, les mulâtres sont moins nombreux (60,3 %), 3,5 % des autres enfants sont des métis foncés (des grifs) et 18,4 % des métis très clairs (quarterons et mestifs). Le jeune âge n'exclut pas complètement la participation à l'enrichissement général. A 14 ans, un esclave est réputé apte à faire le travail d'un adulte. Dès 6/7 ans l'apprentissage commence. De plus, ces jeunes métis ne sont-ils pas souvent les vrais propriétaires de certaines propriétés mobilières ou immobilières dont leur mère n'a que l'usufruit ?

Comme pour les nègres, la majeure partie des métis sont affranchis à l'âge adulte. Les mulâtres représentent 42 % des adultes affranchis au Port-au-Prince et les nègres 52 %. La proportion est plus favorable aux nègres au Cap-Français avec 60,8 % contre un peu plus d'un tiers aux mulâtres (33,9 %). Dans les deux villes, le pourcentage de grifs et de métis très clairs est comparable (respectivement 6 % et 5 %). Que peuvent donc faire tous ces adultes en âge de travailler dans une colonie agricole où les bonnes terres sucrières appartiennent aux blancs, le travail manuel est dévolu aux esclaves et les cadres de la plantation sont supposés être blancs ? S'ils ont de l'expérience pour certains de ces postes, la sécurité des plantations interdit qu'ils les occupent, arguent les théoriciens. Dans le même temps, tous les contemporains reconnaissent que les petits blancs ont bien du mal à trouver une place dans les campagnes. Y aurait-il du chômage ou une concurrence efficace des libres de couleur ?

Des libres des campagnes, on sait peu de choses. Les contemporains affirment que les libres ne possèdent que rarement des sucreries, sauf en gérance pour un père blanc. Leur activité rurale se serait surtout développée autour des caféières, dans les mornes. Les historiens¹⁷³ cependant ont distingué parmi eux quelques hommes métissés très riches, comme Julien Raimond, Pierre Casamajor ou les Depas-Médina. Ceux-là vivent dans le luxe¹⁷⁴ et envoient leurs enfants étudier en France. Pour eux, les notaires des campagnes ont toutes les complaisances. Souvent, ils n'hésitent pas à oublier de mentionner leur couleur. Seule une bonne connaissance préalable des individus ou des familles peut permettre de les reconnaître. Sur un coin des plantations, d'autres libres de couleur ne jouissent que d'une liberté de savane. Eux aussi sont difficiles à suivre¹⁷⁵.

¹⁷³ David Geggus, John Garrigus, et Gabriel Debien plus ponctuellement, ont évoqué le cas unique dans toute la Caraïbe, des grands planteurs libres de couleur.

¹⁷⁴ Toutes ces personnalités ont été étudiées par John Garrigus dans « *Blue and Brown Contraband Indigo and the Rise of a Free-Colored Planter Class in French Saint-Domingue* », in *the Americas*, octobre 1993.

¹⁷⁵ G. Debien, « Les Colons des Antilles et leur main-d'œuvre à la fin du XVIII^e siècle », notes d'histoire coloniale n°41, 1955, pages 18 à 21.

Pour les nouveaux libres, la voie est étroite. Ce sont surtout des femmes et puis beaucoup de nègres que l'on ne veut pas voir sur les plantations ; des enfants, quelques vieilles personnes et surtout beaucoup d'adultes qui ont besoin de travailler, pour rembourser les frais de leur liberté, racheter des parents et simplement survivre. Pour eux, il n'y a pas de seconde chance. S'ils volent ou recèlent des objets volés, ils retourneront dans l'esclavage. Leur chance, à tous ces gens-là, c'est la ville. Malouet disait : *« Tel homme a commencé par vendre des allumettes qui au bout de dix ans, se trouve propriétaire d'un magasin de cent mille écus. Vingt autres se ruinent, élèvent une boutique à crédit, vendent à perte pour payer aux termes et finissent par une banqueroute ».*

La ville est un champ clos (plus ou moins clos), lieu d'une formidable ascension sociale où les libres ont une chance. Au coude à coude avec les Petits Blancs, mais sous le regard de l'administration royale, la ville est, pour les libres de couleur, le lieu unique d'une intégration possible, à égalité. Leur présence de plus en plus importante, dans une ville dynamique comme le Cap-Français en est la meilleure preuve. Selon les recensements officiels, les libres sont 162 au Cap en 1775 et 1222 en 1788. Cela correspond à un accroissement de 653 % en 13 ans contre un accroissement global de 81 % pour les blancs et 287 % pour les esclaves. En 1789, selon Moreau de Saint-Méry, ils seraient 400 individus au Port-au-Prince et 1400 au Cap-Français. A l'échelle de l'île, les 15%¹⁷⁶ de citoyens libres de couleur augmentent plus que ceux des campagnes. Certains seraient riches ou simplement aisés, d'autres pauvres voire misérables. Les travaux sur le préjugé de couleur insistent sur cette dualité : les libres sont une « classe dangereuse » car toute à la fois miséreuse, vagabonde, et aussi extrêmement dynamique économiquement.

¹⁷⁶ D. Geggus, « Urban Development », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°5, 1990, page 211.

CHAPITRE 2. LES LIBRES ET LA RICHESSE DOMINGOISE

Parce que la ville de la fin du XVIII^e siècle est un lieu d'échanges, de production, de loisirs et d'investissements, elle attire une population de planteurs de couleur dont les opérations ne sont pas liées à la dynamique spécifique de l'économie urbaine. Après une évaluation globale de la participation économique de l'ensemble de la clientèle de couleur des notaires des villes, nous tenterons de montrer comment les libres domiciliés dans les capitales participent à la course commune vers la fortune.

1. EVALUATION GLOBALE DU DYNAMISME ECONOMIQUE DES LIBRES DE COULEUR.

1.a Les sources notariales de Port-au-Prince et du Cap-Français.

Les quelques papiers personnels conservés par les libres de couleur ne permettent de connaître que les familles les plus riches. Pour appréhender une partie beaucoup plus large de la population libre de couleur et surtout saisir les multiples aspects de leur participation à la vie économique de l'île, les documents notariés constituent une source riche et importante.

L'acte notarié présente cependant des particularités qui nécessitent quelques remarques préalables : certaines sont communes à la métropole et aux colonies, d'autres plus spécifiques de Saint-Domingue. Premier écueil, ce type de document est payant. Il écarte donc toute une frange de la population qui ne peut ajouter ce coût supplémentaire ou qui juge la dépense d'enregistrement inutile par rapport à la valeur ou à l'importance de la transaction. Deuxième écueil, les études notariales sont réparties sur l'ensemble de la colonie, dans les bourgs des quartiers ruraux comme dans les « grandes villes ». La richesse domingoise étant d'abord terrienne, les riches citadins veillent à acquérir une ou plusieurs habitations à la campagne. Ils ont donc aussi recours au service des notaires ruraux. Une partie de l'activité

des riches citadins libres de couleur peut donc passer inaperçue. Enfin, les planteurs les plus éloignés des bourgs négligent, parfois pendant plusieurs années, de passer voir le notaire. Ils attendent l'occasion d'un passage en ville ou d'une revente pour enregistrer rétroactivement l'opération. L'appréciation de l'activité économique des libres de couleur s'en trouve donc gênée. Avantage a contrario, la présence de ces ruraux enrichit le champ d'observation : il permet d'entrevoir l'emprise des libres des villes sur les campagnes environnantes. Pour être tout à fait exact, les libres des villes enregistrent aussi leurs actes de vente avec retard, parfois. La parole donnée semble suffisante pour estimer une affaire conclue et l'on commence souvent à payer avant d'être passé devant le notaire. On y reviendra plus loin¹.

Plus particulièrement, nos sources domingaises sont lacunaires du fait même de leur origine. Elles sont constituées des doubles minutes envoyées en France pour le Dépôt des Papiers Publics des Colonies (le D.P.P.C.), créé en juin 1776. Les documents antérieurs à cette date devaient être recopiés, mais ce fut souvent avec beaucoup d'erreurs et de lacunes. Même l'année 1776 n'est présente que de manière partielle. Les évaluations chiffrées porteront donc surtout sur la période de 1777 à 1789. Les actes de 1776 compléteront les histoires individuelles ou familiales. Les aléas des transports maritimes n'ont pas davantage garanti l'intégralité des fonds. Ce sont quelques actes perdus le plus souvent, mais parfois, une étude entière. Ainsi, aucun registre émanant de l'étude Sillègue n'est conservé, alors que ses collègues font référence à ce notaire, à plusieurs reprises, il est vrai pour la période antérieure.

L'information fournie est cependant abondante et variée dans ses sources. Vingt et un notaires au Cap-Français et quatorze au Port-au-Prince permettent de constituer un échantillon de plus de 6002 actes notariés dont plus de quarante pour cent, 2490 documents, sont des baux, des actes de vente, des sociétés, des contrats de travail ou d'apprentissage. Le Cap est mieux représenté que le Port-au-Prince, il fournit près de 60 % des actes (1478 contre 1012).

¹ Chapitre 2.

Ceci correspond à une moyenne de 123 actes par année pour le Cap² contre seulement 78 pour le Port-au-Prince.

SOURCES ECONOMIQUES GENERALES POUR LE PORT-AU-PRINCE

	actes de vente	baux	contrats de travail	société	contrats d'apprentissage	Total	%
Alotte	05	07	03	/	/	15	1,48
B. de Narcray	81	38	03	01	06	129	12,73
Beaucousin	01	/	/	/	/	01	0,09
Degranpré	62	27	03	01	02	95	9,37
Dulaurent	06	04	/	/	/	10	0,98
Glandaz	48	08	01	/	02	59	5,82
Grenier	05	/	/	/	01	06	0,59
Grandjean	06	03	/	/	01	10	0,98
Guleu	135 + 1*	51	11	/	06	204	20,13
Hacquet	08	02	/	/	/	10	0,98
Loreile	31	02	/	/	/	33	3,25
Michel	168	60	04	02	09	243	23,98
Oger de Bignons	/	/	/	/	/	00	0
Thomin	119	31	07	/	07	164	16,28
Vausselein	23	07	/	02	01	33	3,25
Total	699	240	32	06	35	1012	99,91
%	69,07	23,71	3,16	0,59	3,45	99,98	

* vente dont le montant n'est pas indiqué.

² Cette moyenne est calculée sans les trois actes de 1776 et donc seulement pour douze années.

SOURCES ECONOMIQUES GENERALES POUR LE CAP-FRANCAIS

Notaires	Actes de vente	Baux	Contrats de travail	Sociétés	Contrats d'apprentissage	Total	%
Baratte	01					01	0,06
Bordier aîné	67	12	02	01	03	85	5,75
Bordier jeune	346+1	84	06	/	19	456	30,85
Cassanet	52	15	/	/	/	67	4,53
Compigny	13+1	02	01	/	01	18	1,21
Cormeaux de la Chapelle	29+1	05	/	/	/	35	2,36
De Soubes	06	/	/	/	01	07	0,47
Dubruille	21+1	11	/	/	05	38	2,57
Doré	21	04	/	/	/	25	1,69
Filledier	/	01	/	01	/	02	0,13
Fromentin	27	03	/	/	/	30	2,02
Gérard	68	20	01	/	04	93	6,25
Grimperel	104+5	25	03	01	03	141	9,53
Hourclatx	58	21	05	03	02	89	6,02
Lamarre	26	03	/	/	/	29	1,96
Maureau	69+1	04			/	74	5,00
Moultet	33	12	01	01	02	49	3,31
Paris de Saint Vallier	13	/	/	/	/	13	0,87
Porée	13	05	01	01	/	20	1,35
Rivery	38	18	/	/01	02	59	3,99
Tach	88+1	47	10	/	01	147	9,94
Total	1093+11³	292	30	09	43	1478	99,86
%	74,69	19,75	2,02	0,60	2,90	99,96	

Au Port-au-Prince comme au Cap-Français, l'essentiel de notre base documentaire est constitué par des actes de vente et des baux, formant respectivement 92,78 % et 94,4 % des actes. Les libres y apparaissent surtout comme des acteurs des échanges de la ville dominquoise. La manière dont ils gagnent les fonds nécessaires à leurs achats, les conditions et l'organisation du travail quotidien sont moins perceptibles. En revanche, le dynamisme des libres semble bien une réalité quotidienne des notaires de Saint-Domingue : quatorze sur seize au Port-au-Prince, vingt et un sur vingt-trois au Cap-Français, enregistrent des actes concernant les libres de couleur. Au Port-au-Prince, trois études enregistrent 60 % des actes économiques des libres et quatre, 73 %. Pour autant, Guieu, Michel, Thomin et Barrault de Narcray ne sont pas

³ Actes dont la valeur n'est pas exprimée en argent.

spécialisés dans les livres de couleur. Thomin fait plus de 80 % de ses affaires avec des blancs tandis qu'Alotte qui n'a enregistré que moins de 1,5 % des actes des livres de couleur, fait 25 % de ses opérations avec eux. Au Cap-Français, la polarisation est moins forte. Les trois plus gros notaires ne font que 50 % des actes. Parmi eux, seul Bordier jeune domine véritablement avec plus de 30 % de la documentation. Les deux autres font respectivement 9,94 % et 9,53 % des actes économiques. Le grand nombre de registres consultés chez Bordier jeune (31), mêmes s'ils sont plus petits que les autres, explique vraisemblablement le poids de ce notaire pour les livres de couleur. Pour autant, il ne fait pas les opérations les plus importantes.

Plus globalement, l'analyse est ici tributaire de l'état des sources. Certaines études ne sont représentées que par un ou deux registres, regroupant même parfois plusieurs années. Ainsi, les minutes conservées pour Beaucousin, Dulaurent, Grandjean et Grenier, ne couvrent qu'une seule année pour le premier, deux pour les deux suivants et cinq pour le dernier. Dans ces quatre cas, un seul registre demeure. De même, le décès du notaire interrompt parfois une série qui s'annonçait fort riche. Ainsi, Doré fait presque 50 % de ces opérations avec des livres de couleur, mais il meurt en 1780 et, de toute façon, concluait peu d'affaires économiques. Toutes ces circonstances participent d'une certaine précarité de l'assise statistique des actes notariés, mais la richesse de ce type de document compense largement ses inconvénients.

1.b. Les opérations de vente des clients de couleur entre 1776 et 1789

Le bail d'un bien meuble ou immeuble cache, parfois, des situations de précarité ou des stratégies d'enrichissement qui nécessitent toujours une étude fine. L'acte de vente n'échappe pas complètement à ce risque : la spéculation avec la revente plus ou moins rapide d'un bien, les ventes fictives pour échapper à l'acrimonie d'un créancier ou pour affranchir un esclave sont des situations ordinaires à Saint-Domingue. Néanmoins, à la différence des baux,

ce type d'acte mentionne, dans la très grande majorité des cas, la valeur du bien acheté ou vendu. Il permet donc d'apprécier le niveau de fortune des libres ainsi que la nature et la qualité de leur participation à la vie économique des deux capitales. Les tableaux suivants présentent le total annuel des ventes faisant intervenir un libre de couleur, pour chacun des notaires du Port-au-Prince et du Cap-Français. Malgré des différences de volume et de rythme de croissance, ils mettent en évidence une tendance générale commune.

VOLUME DES VENTES DE LIBRES DE COULEUR DE 1776 A 1789 CHEZ LES NOTAIRES DU CAP-FRANÇAIS (DE BARATTE A DE SOUBES)

ANNEE	BARATTE	BORDIER AINE	BORDIER JEUNE	CASSANET	COMPIGNY	CX DE LA CHAPELLE	DE SOUBES	SOUS- TOTAL
1776		4 000	6 800	#	#	#		10 800
1777	#	74 024	21 151	#	#	#	11080	106 255
1778	#	34 841	62 940	#	#	8 500	#	106 281
1779	#	44 330	32 386	#	#	1 800	#	78 516
1780	#	#	59 251	2 400	#	28 900	#	90 551
1781	#	#	117 691	4 932	#	30 600	#	153 223
1782	#	#	80 986	9 548	8 642	34 050	#	133 226
1783	#	#	131 323	18 400	#	13 662	#	163 385
1784	#	#	226 822	25 633	N+2000	107 180	#	361 635
1785	#	#	148 252	25 459	4 800	64 875	#	243 386
1786	4 000	#	149 538	99 692	13 530	9 736	#	276 496
1787	#	#	125 353	13 758	7 552		#	146 663
1788	#	#	80 706	#	#	80 837	#	161 543
TOTAL	4 000	157 195	1 243 199	199 822	36 524	380 140	11 080	2 031 960
%	0,08	3,15	24,98	4,01	0,73	7,63	0,22	40,82

CX DE LA CHAPELLE : CORMEAUX DE LA CHAPELLE.

**VOLUME DES VENTES DE LIBRES DE COULEUR DE 1776-1788
CHEZ LES NOTAIRES DU CAP-FRANÇAIS (DE DUBRULLE A LAMARRE)**

ANNEE	DUBRULLE	DORE	FROMENTIN	GERARD	GRIMPEREL	HOURCLATX	LAMARRE	SOUS-TOTAL 2
1776							#	0
1777	#	16 600	15 992	32 945	21 351	9 800	#	96 688
1778	#	12 050		20 650	7 220	4 800	#	44 720
1779	#	12 650	14 900	16 620	24 170	8456	#	76796
1780	#	1000	18 660	10 800	102 120	15 722	#	148 302
1781	43 500	#	7 046	51 850	22 556	13 810	#	138 762
1782	22 802	#	2 500	26 200	82 076	51 176	41 194	225 948
1783	25 706	#		12 200	41 537	13 500	20 400	113 343
1784	#	#	6 000	68 200	158 000		3 300	235 500
1785	#	#	21 800	24 440	4 700	24 364	4 800	80 104
1786	#	#	4 500	51 284		13 020	8 000	76 804
1787	#	#	#	20 500	103 760	79 058	8 190	211 508
1788	#	#	#	99 224	31 591		#	130 815
TOTAL	92 008	42 300	91 398	434 913	599 081	233 706	85 884	1 579 290
%	1,84	0,84	1,83	8,73	12,03	4,69	1,72	31,72

**VOLUME DES VENTES DE LIBRES DE COULEUR DE 1776 A 1788
CHEZ LES NOTAIRES DU CAP-FRANÇAIS (DE MAUREAU A TACH)**

ANNEE	Maureau	Mouttet	Paris de Saint Vallier	Porée	Rivery	Tach	SOUS-TOTAL 3	TOTAL ANNUEL
1776							0	10 800
1777		1 350			12 800	60 400	74 550	277 493
1778		8 266	1 000		52 440	52 670	114 376	265 377
1779		25 256	1 284		15 300	54 558	96 398	261 710
1780		23 848	700		17 900	11 900	54 348	293 201
1781	2 700	11 806	2000	1 500	23 350	70 228	111 584	403 569
1782	17 935	17 716	12 400	7 818	6 600	45 400	107 869	467 043
1783	27 066		5 953	27 500	16 600	18 380	95 499	372 227
1784	56 929			3 000	39 700	45 200	144 829	741 964
1785	55 334			15 095	354	75 684	146 467	469 957
1786	54 764					47 620	102 384	455 684
1787	11 421			16 350		155 850	183 621	541 792
1788	49 540				2 160	82 800	134 500	426 858
TOTAL	275 689	88 242	23 337	71 263	187 204	720 690	1 366 425	4 977 675
%	5,53	1,77	0,46	1,43	3,76	14,47	27,45	100

**VOLUME DES VENTES⁴ DES NOTAIRES DU PORT-AU-PRINCE DE 1776 A 1789
(D'ALOTTE A GRENIER)**

ANNEES	ALOTTE	B. DE NARCRAZ	BEAU**	DEGRANDPRE	DULAURENT	GLANDAZ	GRANDJEAN	GRENIER	Sous-TOTAL 1
1776									0
1777			2 400	29 498	36 850				68 748
1778				13 400					13 400
1779				23 000			35 580		58 580
1780				11 422			1 650		13 072
1781				45 860					45 860
1782						36332			36 332
1783				11 350		37 256			48 606
1784		17 800		38 150		64 000			119 950
1785		159 428		39 370		35 180		1 500	235 478
1786		180 343		61 476		102 700		2 190	346 709
1787		/		/		/		3 000	3 000
1788		/		/		4 000		00	4 000
1789	22400	108 209		/		/		3 600	134 209
TOTAL	22400	465 780	2400	273 526	36 850	279 468	37 230	10 290	1 127 944
%	0,56	11,72	0,06	6,88	0,92	7,03	0,93	0,25	28,40

*B. DE NARCRAZ : BARRAULT DE NARCRAZ

**BEAU : BEAUCOUSIN.

**VOLUME DES VENTES DES NOTAIRES DU PORT-AU-PRINCE DE 1776 A 1789
(DE GUIEU A VAUSSELIN)**

	GUIEU	HACQUET	LOREILHE	MICHEL	THOMIN	VAUSSELIN	Sous-TOTAL 2	TOTAL ANNUEL
1776							/	/
1777				7 200	5 800		13 000	81 748
1778				49 451	4 800		54 251	67 651
1779				34 625			34 625	93 205
1780				60 366	en nature		60 366	73 438
1781	31 870			106 904	41 620		180 394	226 254
1782	27 760			126 040	144 300	825	298 925	335 257
1783	76 500			144 996	36 299	67 421	325 216	373 822
1784	56 180		16 600	201 316	276 800		550 896	670 846
1785	153 405		38 500	105 438	62 900		360 243	595 721
1786	45 600		114 230	36 120	108 686		304 636	651 345
1787	58 144		21 380		36 070	40 600	156 194	159 194
1788	73 766		23 600		126 488	3 300	227 154	231 154
1789	119 799	21 725	/		59 605	76 108	277 237	411 446
TOTAL	643 024	21 725	214 310	872 456	903 368	188 254	2 843 137	3 971 081
%	16,19	0,54	5,39	21,97	22,74	4,74	71,57	100

⁴ NI les ventes en nature ni les rétrocessions ne sont comptabilisées dans le volume total annuel.

Entre 1776 et 1789, les livres de couleur sont de plus en plus présents dans la vie économique des deux capitales. Le volume annuel des biens échangés par les livres du Port-au-Prince passe de 81 748 livres en 1777 à 411 446 livres en 1789. Le Cap-Français connaît un mouvement similaire avec des chiffres de 10 800 livres pour 1776 ou plutôt 277 493 livres pour 1777 et 426 858 livres en 1788. Les graphiques en annexe⁵ en donnent une idée encore plus nette.

Si le mouvement de croissance est identique, les rythmes de progression sont différents. Seul le début de période (1777-1780) est assez semblable : faible pour les deux, quoique davantage au Port-au-Prince qu'au Cap. A partir des années 1780-1781, les évolutions se différencient nettement.

Au Cap-Français, la participation des livres est assez régulière de 1780 à 1788. On observe une première période de croissance entre 1780 et 1782. Alors, le volume annuel traité par les livres de couleur est en moyenne de 387 937 livres, 146 % de plus que dans les années 1777 à 1779. De 1780 à 1788, cette somme est un seuil minimal franchi seulement en 1783, mais compensé par les résultats exceptionnels de 1784. De 1783 à 1788, le volume moyen des affaires traitées par Capois de couleur est de 501 413 livres, soit 130 % de plus que dans la période précédente. Entre 1785 et 1788, le volume des affaires traitées par les Capois tend à diminuer, sans jamais connaître d'effondrement. Cette bonne résistance, indice d'une certaine solidité financière, s'exprime aussi dans la masse imposante des actes enregistrés par les Capois de couleur au fil des années.

⁵ Chapitre 1, annexe 1.

Nombre d'actes de vente par année au Cap-Français.⁶

Année	1776	1777	1778	1779	1780	1781	1782
Nbre d'actes	03	99	86	101	81	89	102
Nbre de notaires	02	11	12	12	13	15	17
Moyenne	1,5	9	7,1	8,4	6,2	5,9	6
Année	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789
Nbre d'actes	98	86	98	97	101	63	00
Nbre de notaires	13	12	13	11	10	07	
Moyenne	7,5	7,1	7,5	8,8	10,1	09	00

Sur l'ensemble de la période, les Capois de couleur sont des clients réguliers. Alors que de 1777 à 1788, le nombre d'études de référence varie entre 6 et 17, le nombre moyen d'actes de vente par notaire reste compris entre 6 et 10. Bon an mal an, les notaires enregistrent une moyenne de 85 actes. Hormis les résultats exceptionnels de 1776 et 1788, ils passent chaque année entre 81 et 102 contrats de vente. Dans le détail, la période de la guerre d'indépendance américaine se caractérise par une présence plus forte des libres du Cap-Français. Entre 1777 et 1783, ils passent une moyenne de 94 actes par année, contre seulement 89 entre 1784 et 1788.

Au Port-au-Prince, le dynamisme des libres prend des formes bien différentes, notamment avec une courbe de progression beaucoup plus irrégulière de 1781 à 1789. En 1781 a lieu un véritable décollage de l'activité économique des libres. Ils traitent alors un volume de 226 254 livres, 286 % de plus que la moyenne des résultats des années 1777 / 1780. Le rythme d'accroissement reste très soutenu jusqu'en 1784. Les activités des libres atteignent alors un palier autour de 639 000 livres, auquel elles se maintiennent globalement jusqu'en 1786. Cette valeur moyenne suppose encore un accroissement de 200 % par rapport aux

⁶ Les données portent sur l'ensemble des actes de vente passés par les libres de couleur en nature ou en argent.

années 1781 /1783. Cette croissance extraordinaire chute complètement en 1787, avec un volume d'affaires traitées inférieur à celui de 1781. Dès 1788, la reprise est amorcée, puis confirmée en 1789. Ces grands écarts sur treize années sont un peu problématiques, ils suggèrent à la fois un très fort dynamisme économique et une certaine fragilité. La répartition des actes de vente des clients du Port-au-Prince conforte cette dernière impression.

Nombre d'actes de vente par année au Port-au-Prince

Année	1777	1778	1779	1780	1781	1782	1783
nbre d'actes	20	21	22	26	50	57	61
Notaires	05	03	03	03	04	05	06
Moyenne	04	07	7,3	8,6	12, 2	11,4	10,1
Année	1784	1785	1786	1787	1788	1789	
Nbre d'actes	59	110	101	49	42	79	
Notaires	07	08	08	05	05	07	
Moyenne	8,4	13,7	12,6	9,8	8,4	11,2	

De 1777 à 1789, les livres du Port-au-Prince traitent une moyenne de 53 ventes par année. Ce résultat médiocre par rapport au Cap-Français est aussi très irrégulier : il varie entre 20 et 110 actes. De 1777 à 1780, la place des livres est dérisoire : ils enregistrent un maximum de 26 actes par année. En 1781, le démarrage s'accompagne d'une forte augmentation des actes enregistrés (50 actes en 1781 et une moyenne de 56 actes entre 1781 et 1784). De 1784 à 1789, l'activité des livres devient extrêmement chaotique. Le palier minimum de 1781 n'est valable que jusqu'en 1786 ; l'effondrement de l'activité des livres en 1787 s'accompagne de résultats inférieurs à ceux de 1781, mais cependant supérieurs à la période de 1777 à 1780. En revanche, les bons résultats des années 1784/1786 ne sont soutenus par une forte progression des ventes qu'en 1785 et 1786. Enfin, la reprise amorcée en 1788 semble encore le fait d'une minorité et s'élargit vraiment à partir de 1789. A la fréquentation de masse des clients livres de couleur du Cap, ceux du Port-au-Prince opposent une présence irrégulière, mais de poids, en valeur.

Une fois exclus les résultats partiels de 1776, les livres du Port-au-Prince semblent plus dynamiques que ceux du Cap-Français pour la valeur de leurs opérations. Alors qu'en 1777, le volume des affaires des livres du Cap était plus de trois fois supérieur à celui des livres du Port-au-Prince, leurs résultats sont très comparables en fin de période. De même, de 1776/77 à 1788/89, les livres du Cap-Français échangent globalement 4 977 675 livres contre 3 971 081 livres pour ceux du Port-au-Prince. La différence n'est ici que d'un petit million (1 006 594 livres), ce qui fait une bien faible domination des livres du Cap ! De surcroît, si neuf années sur douze, les résultats des livres du Cap sont supérieurs à ceux des livres du Port-au-Prince, cela est vrai essentiellement avant 1783. A partir de cette année, et jusqu'en 1789, la tendance s'inverse : à trois reprises (1783, 1785 et 1786), les livres de couleur du Port-au-Prince traitent, en valeur, plus d'affaires que ceux du Cap-Français. Globalement, de 1777 à 1783, le total des ventes enregistrées par les livres de couleur s'élève à 2 341 414 livres au Cap contre 1 251 375 livres au Port-au-Prince. De 1784 à 1789, le total atteint 2 719 706 livres au Port-au-Prince contre seulement 2 636 255 livres au Cap. Le bon résultat de 1789 n'avantage pas spécialement les livres du Port-au-Prince. De 1784 à 1788, ils traitent tout de même pour 2 308 260 livres d'affaires. Cette première impression traduit la formidable progression des affaires des livres du Port-au-Prince, 403 % en douze ans, contre la petite augmentation de 53,82 % de celles des livres du Cap-Français. Certes, le point de départ du Cap-Français est beaucoup plus élevé, mais la réputation de dynamisme de ce dernier est considérablement supérieure. Les livres y seraient-ils un peu à l'écart du mouvement général ?

Le mouvement général est en fait très complexe. Dans un premier temps, la vie de la colonie est marquée profondément par la guerre d'indépendance américaine. Dans une première phase du conflit, entre 1776 et le début de l'année 1778, la guerre suscite un regain d'activité dans les ports de Saint-Domingue. En effet, la France qui soutient officieusement les Insurgents, leur a largement ouvert ses ports antillais. La signature d'un traité de commerce,

d'amitié et d'alliance défensive entre les Français et les Insurgents le 6 février 1778, entraîne une déclaration de guerre officielle à l'Angleterre. Entre 1778 et 1780, le mouvement des échanges est très perturbé. Les corsaires anglais, particulièrement efficaces, arraisonnent nombre de navires de commerce français isolés. A Saint-Domingue, la situation économique se détériore. Le prix des denrées de France augmente, et celui des produits d'exportation baisse. En 1776⁷, le prix du pain est à 15 livres les 34 onces, tandis que le sucre ne trouve pas preneur à 30 ou 33 livres⁸. En 1779, le baril de farine est toujours à 180 livres, mais le sucre brut baisse encore jusqu'à 10 ou 15 livres la barrique. Alors que la récolte dans la plaine du Cul de Sac a augmenté de 20 % par rapport à celle de l'année précédente, les planteurs ne parviennent pas à expédier leur production. Dès 1778, le manque de numéraire, condition ordinaire de la vie à Saint-Domingue, aggrave la situation. Les administrateurs ne peuvent plus payer leurs employés car les fonds n'arrivent plus de France. Le recours à l'emprunt se révèle inefficace : les relations avec la Havane sont difficiles et les particuliers peu enclin à faire crédit aux administrateurs. On refuse les lettres de change tirées sur le roi, sinon à des taux très élevés ; les récépissés n'ont guère meilleure presse. Les employés de l'administration en sont réduits à quémander un paiement partiel de leur traitement en nature : des « rations » comme les soldats. En janvier 1779, l'intendant intérimaire Lebrasseur réclame la possibilité d'autoriser le cabotage vers la Jamaïque mieux fournie, car « on est dans la plus grande disette et misère »⁹.

Entre 1777 et 1780, les libres de couleur des deux villes traitent peu d'affaires (moins de 100 000 livres par an au Port-au-Prince et moins de 300 000 livres au Cap-Français). Cependant, le marasme économique des années 1778 et 1780 ne semble pas les atteindre, les volumes traités à cette époque restent similaires à celui de l'année 1777 au Cap-Français et

7 A. N., C9^a144, lettre du 5 juillet 1776.

8 Dans nos actes, le quintal de 100 livres de sucre brut se vendait ordinairement autour de 44 livres de Saint-Domingue ; Jacques de Cauna donne une moyenne plus forte, de 48 livres 15 sols en 1779.

⁹ A.N., Fonds colonies, C9^a 147, lettre du 10 janvier 1779.

légèrement plus faibles au Port-au-Prince. L'année 1779, où, selon Lebrasseur, les livres déperissent, est particulièrement florissante au Port-au-Prince. Au Cap-Français, le volume traité est un peu plus faible, mais le départ des chasseurs volontaires n'a pas favorisé les transactions. Quoique encore peu présents dans le mouvement des échanges, les livres de couleur semblent néanmoins assez solides.

La forte progression des livres entre 1780 et 1784, s'insère dans le mouvement de croissance générale. Le 22 février 1779, Sartines impose les convois obligatoires. Dès 1779, l'approvisionnement est rétabli à 70 % par rapport à la situation d'avant-guerre¹⁰. Cependant, ce n'est qu'à partir de 1780 et surtout de 1781, avec l'installation des Espagnols, que la reprise est effective. Les Espagnols assurent eux-mêmes le ravitaillement de leurs troupes et traitent directement avec la population locale et les marchands de France. Les officiers mènent grand train et payent eux aussi comptant. La présence des Espagnols favorise les échanges car elle augmente la masse métallique en circulation dans l'île. Toutefois, elle entraîne une inflation des prix¹¹ et une forte pression pour le paiement en liquide. Ceux qui n'ont pas beaucoup de numéraire ou n'ont pas les moyens de s'en procurer auprès des Espagnols sont donc pénalisés. Les marchands et les artisans font à cette époque plus de bénéfices que les planteurs : les exportations restent, en effet, difficiles et coûteuses. En mai 1783, monsieur de Bellecombe note que le départ des Espagnols est accueilli avec soulagement par la population. Dès 1784, la reprise est particulièrement forte et tout le monde y participe : les négriers, les armateurs, les planteurs qui peuvent enfin vendre leurs sucres stockés pendant la guerre, et bien sûr les livres des villes. Les piastres introduites dans l'île continuent encore à alimenter le mouvement des échanges.

¹⁰ Patrick Villiers et Jean-Pierre Duteil, *L'Europe, la mer et les colonies, XVII^e-XVIII^e siècles*, page 133.

¹¹ Pendant la guerre, les prix ont été multipliés par trois pour la plupart des denrées de base. (cf. annexe)

Dès 1785 et jusqu'en 1789, les difficultés financières ordinaires reprennent le dessus, alors même que les capacités productives des Domingoïses sont à leur maximum. Dès 1785, les piastres « sont devenues plus rares à Saint-Domingue »¹². Après la guerre, les marchands métropolitains ont repris leurs habitudes : la vente au comptant et l'importation des piastres en métropole. Entre 1783 et 1789, plus de 13 millions de piastres, soit près de 70 millions de livres, quittent Saint-Domingue. En 1785, les importations métalliques à destination de la métropole chutent de manière brutale : au lieu des 31 995 000 livres de 1783 et encore des 10 892 000 livres de 1784, les recettes tombent à 1 187 927 livres. Entre 1786 et 1789, comme le note Pierre Pluchon¹³, il n'y a pas véritablement de reprise : les importations métalliques stagnent autour de 6 millions de livres. Outre l'avidité des marchands, les erreurs commerciales de l'administration métropolitaine sont aussi en cause : l'instauration d'une taxe de 1 % sur les échanges des Espagnols avec les Domingoïses en 1784, l'interdiction de leur vendre des esclaves en décembre 1785, la dévaluation de l'argent par rapport à l'or en août 1785 sont autant d'éléments qui contribuent à éloigner les Espagnols des entrepôts français. En 1787¹⁴, le ministre de la marine est contraint d'autoriser l'envoi de petite monnaie, pour tenter de pallier le manque de numéraire. En 1788 cependant, François de Neufchâteau décrit encore une situation difficile¹⁵ : « les flots d'or qui coulaient au Cap, semblent absolument taris ». « La confiance a disparu : tout languit dans l'inaction ; et quoique l'abondance couvre toujours cette terre, prodigieuse pour sa fécondité, la colonie est riche, et les colons sont pauvres. L'objet du commerce est immense ; l'action du commerce est nulle ; le numéraire manque ; nul crédit n'y supplée ; et, sans numéraire ni crédit, la richesse n'a plus de vie : sa vie est dans le mouvement ; qu'elle cesse de circuler, on dirait qu'elle cesse d'être. »

¹² Moret, agent des fermes de Nantes cité par Pierre Pluchon, dans Histoire de la colonisation française, tome 1, page 649.

¹³ Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome 1, page 649.

¹⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 158, lettre commune n°619, du 29 juillet 1787.

¹⁵ François de Neufchâteau, Mémoire en forme de discours sur la disette du numéraire à Saint-Domingue, cité par Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome 1, page 647.

Dans cette dernière phase, les clients de couleur des notaires du Cap et du Port-au-Prince sont, encore une fois, moins touchés par les difficultés financières. Seul un léger tassement global du volume de leurs activités et l'effondrement de 1787 au Port-au-Prince, marquent le poids de la conjoncture générale.

L'apparente indifférence des libres de couleur aux aléas de la conjoncture n'est pas due au hasard : elle découle de choix financiers différents de ceux des blancs. Alors que la disette monétaire imposée par le mercantilisme et l'égoïsme des marchands de la façade atlantique¹⁶ ont souvent contraint les planteurs de Saint-Domingue à recourir largement¹⁷ au crédit, les libres adoptent un comportement différent. Pour en rendre compte, nous avons pu disposer de 991 opérations où le notaire avait précisé le mode de paiement utilisé par l'acquéreur libre de couleur.

Les modes de paiement des acquisitions des clients de couleur

	Cap-Français		Port-au-Prince		Total	
Espèces	237	42,47 %	173	39,95 %	410	41,37 %
Créances et billets à ordre échus	17	0,5 %	08	1,8 %	25	2,5 %
En nature	27	4,8 %	12	2,77 %	39	3,9 %
Total au comptant	281	50,35 %	193	44,57 %	474	47,83 %
Avant la passation	95	17,02 %	97	22,4 %	192	19,37
Crédit total	29	5,19 %	31	7,15 %	60	6,05 %
Crédit partiel	138	24,73 %	91	21,01 %	229	23,1 %
Autre forme de crédit partiel	15	2,68 %	21	4,84 %	36	3,63 %
Total crédit	182	32,61 %	143	33,02 %	325	32,79 %
Total	558	100	433	100	991	100

¹⁶ A la différence des marchands de la façade atlantique, les marchands marseillais payaient les denrées coloniales en argent. Pierre Pluchon, *Histoire de la colonisation*, tome 1, opus cité, page 644.

¹⁷ Selon Stewart King, les blancs ne versaient ordinairement que 40 % de la valeur de leurs acquisitions, tout le reste étant emprunté ou payé en nature sur les récoltes futures.

Les livres de couleur recourent peu au crédit : moins d'un tiers de leurs acquisitions sont payées de cette manière. Même dans ce cas, les achats sans apport ne représentent qu'à peine 6 % des opérations de vente. En outre, les délais alors consentis restent très courts. Au Cap, dans 70 % des cas et, au Port-au-Prince, dans près de 82 % des acquisitions, le délai de paiement est inférieur ou égal à un an, même pour les crédits partiels. Au Port-au-Prince, la moitié des crédits partiels porte même sur une période comprise entre 15 jours et six mois.

Nous n'avons pas inclus dans la catégorie « paiement à crédit », les 192 opérations réglées avant la passation. Par nature, ce type de règlement peut être progressif, au gré des participants, mais, les paiements successifs ne sont qu'une garantie pour le vendeur, ils ne sont pas assortis du paiement d'un intérêt sur les sommes dues. En fait, tant que l'acte n'est pas officiel, tout le monde peut se dédire. Pratiquement, les parties affirment au notaire que le règlement a été effectué et ne prétendent rien sur l'avenir. On ne peut donc parler de crédit, nous semble-t-il. Plus circonspects, les notaires se contentent souvent d'indiquer l'antériorité du règlement, sans rentrer dans les détails. Il ne nous est donc pas possible d'avoir une certitude totale. Cependant, l'intérêt du vendeur n'étant pas d'être spolié de ses biens, il est vraisemblable que, dans la plupart des cas, les versements ont été faits effectivement. De fait, lorsque les parties le désirent, le notaire peut-être plus explicite. En 1778, lorsque la négresse Olive dite Simon règle au comptant 1500 livres, pour l'achat d'un emplacement au Port-au-Prince, maître Degranpré précise que 1000 livres lui ont été prêtées par le sieur Dubois et que l'acquéreur s'est engagé à le rembourser sous trois mois. S'il n'y a pas de précision supplémentaire, on peut supposer, a contrario, que cela n'est pas nécessaire et que donc le paiement a été fait.

Les rachats d'esclaves déguisés en vente à un tiers ne font pas exception.

Même quand les maîtres acceptent de déguiser un rachat d'esclave en une vente à un tiers, les notaires enregistrent, souvent très peu de temps après la passation, des actes

reconnaissant le caractère fictif d'une partie de la vente. Entre 1776 et 1789, nous avons pu ainsi relever une quinzaine de blancs et de libres avouant leur participation directe ou indirecte au rachat, puis à l'affranchissement d'un esclave. Ces hommes et ces femmes consentent à la liberté dudit esclave et renoncent à des droits qu'ils disent n'avoir jamais eu, s'il s'agit d'un rachat. Néanmoins, ces ventes fictives s'accompagnent, tout de même, d'un mouvement de fonds. Si on ajoute, les ventes acquittées avant la passation, on peut donc affirmer que, globalement, plus de deux tiers des achats des libres de couleur sont payés au comptant.

Malgré la pénurie monétaire générale, le paiement en espèces est une des caractéristiques fondamentales des échanges des libres de couleur. Plus de quatre acquisitions sur dix (41,37 %) sont réglés en espèces d'or ou d'argent sous les yeux du praticien : Des piastres gourdes espagnoles ou des portugaises, quelques écus et des pistoles voire exceptionnellement de livres tournois. Le plus souvent cependant, le paiement est exprimé en livres coloniales sans qu'il soit possible de savoir quelle monnaie réelle a été utilisée. Dans le cas des opérations acquittées avant la passation, même si le règlement a été progressif, il s'est fait le plus souvent en espèces, d'après les notaires. Si les libres peuvent avoir intérêt à falsifier le montant des transactions, il n'en va pas de même du mode de paiement. On aura donc tendance à penser que les informations des notaires sont fiables à cet égard. Au total, ce serait donc 60 à 66 % des actes qui seraient payer en espèces.

Les autres modes de paiement sont très peu usités par les libres de couleur. Le paiement en nature ne concerne qu'à peine 3,9 % des achats des libres. Ce sont essentiellement des esclaves, (21 actes), parfois quelques marchandises (5 exemples), des animaux (4 cas), voire un contrat de travail exécuté, mais non payé (6 cas au Cap-Français). Même dans les paiements à crédit, les libres prévoient rarement de solder leur dette en payant en nature : un

cas sur la récolte de café, deux en esclaves nouveaux, quatre en travail¹⁸ à faire, à Port-au-Prince comme au Cap.

Les libres de couleur n'abusent pas davantage des monnaies scripturales. Seules 25 opérations sur 991 sont payées par une créance tirée sur le vendeur ou un billet à ordre échu ; une dizaine d'actes mentionnent des billets à ordre, des mandats ou des dossiers de procédure à échoir. Comme c'est l'usage à Saint-Domingue, le tireur n'est pas nécessairement le vendeur et le risque de ne pas être payé augmente. Les créances ordinaires concernent des loyers impayés, une remise de dettes etc. De manière exceptionnelle, (quatre cas uniquement au Port-au-Prince de 1777 à 1789) un legs peut être ainsi délivré. En 1786, la négresse libre Suzon surnommée Idée achète un emplacement rue Sainte-Claire et une maison pour de 36 000 livres dont elle ne verse effectivement que 6000 livres. L'exécuteur testamentaire du sieur René Ardouin paye directement 30 000 livres au propriétaire, pour s'acquitter du legs fait à Suzon et à ses trois enfants mulâtres.

Les choix financiers des libres de couleur témoignent-ils du peu de crédit qu'ils ont dans la société domingoise ou de leur refus de la précarité financière ? Dans une période de difficultés financières, elle suggère du moins d'une certaine assise financière qui ne mène peut-être pas à la fortune, mais peut permettre une certaine aisance.

Solidité financière, participation économique croissante, où les sommes mises sur le marché par les clients de couleur les situent-ils dans l'échelle des fortunes de Saint-Domingue ?

Les planteurs millionnaires de Saint-Domingue ont fait rêver leurs contemporains : les revenus que génèrent ces puissantes habitations de plusieurs centaines d'hectares¹⁹ se chiffrent en centaines de milliers de livres. Cependant, seules les sucreries qui roulent en blanc peuvent

¹⁸ cf. Partie I, chapitre 3.

¹⁹ David Geggus estime que l'on a beaucoup exagéré la taille des habitations de Saint-Domingue et suggère une superficie moyenne de 272 hectares. Les plus grandes sucreries qu'il a observées ne faisaient que 1084 hectares. David Geggus, « Sugar and Coffee Cultivation in Saint-Domingue and the Shaping of the Slave Labor Force » in Ira Berlin, Philip Morgan, eds., Cultivation and Culture: Labor and the Shaping of the Slave Life in the Americas, Charlottesville: University of Virginia Press, 1993, pages 75

espérer de tels résultats. Comme nous l'avons indiqué, vers 1787, Barbé de Marbois²⁰ estime que le revenu moyen d'une sucrerie est plus proche de 83 399 livres. A Saint-Domingue, on parle donc de grosse fortune dès ce stade. En amont, Jacques de Cauna situent le seuil de la prospérité entre 6000 et 10 000 livres de revenu annuel. Alors, on peut, en effet, dépenser 3000 ou 4000 livres pour son entretien et conserver suffisamment de liquidités pour acheter un ou plusieurs esclaves voire un petit terrain. Ce sont là deux sources de revenu potentiel et donc le début de l'indépendance économique. Ces trois ou quatre mille livres d'entretien peuvent sembler assez élevées. Entre 1776 et 1789, la pension alimentaire prévue pour un affranchi « surâgé » ou infirme est comprise entre 400 et 600 livres par an. L'objectif est de permettre à l'esclave de vivre sans être une charge pour la communauté, ce n'est donc vraisemblablement que le revenu minimum vital. En 1788, Jean Antoine Massié estimait son nécessaire à 3700 livres, mais le jeune métropolitain doit faire blanchir son linge, s'acheter des souliers neufs tous les mois et deux chapeaux par an. Il mange aussi pour 2400 livres. Comme il n'a certes pas la frugalité d'un ancien esclave, on peut en conclure, qu'à partir de 4000 livres de revenus, on n'est déjà plus pauvre, le stade d'une honnête médiocrité est atteint. Même si globalement les loyers sont chers au Cap-Français, on peut trouver à se loger pour moins de 100 livres. on peut trouver à se loger pour moins de 100 livres. Entre ces deux extrêmes, on peut situer un peu arbitrairement le stade de l'aisance entre 10000 et 50 000 livres, et laisser la tranche des 50 à 80 000 livres pour les fortunes moyennes. Dans quelle catégorie, les opérations des clients de couleur des capitales les situent-ils ?

Les achats des livres de 1776/1777 à 1788/1789 : les chiffres

	Cap-Français	Port-au-Prince
Moyenne	4558	5772
Ecart-Type	7956	12 604
Médiane	2390	3000
Mode	1800	3000

²⁰ A. N., fonds Colonies, C9^a 158.

Entre 1776 et 1789, et malgré les écarts-types élevés qui incitent à la prudence, la valeur moyenne des achats des clients de couleur des deux capitales semble les classer au-dessus de beaucoup de petits blancs. Les montants de 4558 et 5772 livres peuvent sembler dérisoires, pour un gouverneur ou pour un sucrier. Cependant, pour les autres composantes de la société dominguoise, ce n'est pas le cas. Rappelons-le, le revenu moyen d'un caféier est de 22 400 livres par an et le traitement d'un commissaire-ordonnateur de 24 000 livres. Plus humblement encore, 4558 livres correspondent à trois fois le salaire d'un économiste ou d'un chirurgien d'habitation et il faut au moins deux années de travail à un capitaine des grenadiers royaux, pour réunir 5772 livres.

Les médianes et les modes confortent le poids plus lourd de la participation du Port-au-Prince par rapport au Cap-Français. La valeur la plus fréquente des achats des clients libres de couleur des notaires du Cap est de 1800 livres, soit l'équivalent d'un esclave bossale. Au Port-au-Prince, le mode est de 3000 livres. Cela²¹ permet d'acquérir, en plus de l'esclave bossale, un négrillon ou un vieil esclave. En termes de stratégie d'affranchissement, cela signifie pouvoir racheter son enfant ou sa vieille mère, sans être obligé de les remettre au travail pour payer la taxe. L'esclave fraîchement arrivé sera loué à cet effet. Un autre niveau de richesse est donc franchi. Économiquement, 1800 livres ne sont pas une petite somme. Le salaire journalier d'un ouvrier de Saint-Domingue varie entre 4 et 5 livres²², il lui faut donc un minimum de 360 journées de travail, pour acquérir une telle somme, en plus du nécessaire pour vivre. Elle représente aussi trois à quatre années de pension pour un vieil affranchi. On peut donc déduire que pouvoir dépenser 1800 livres, pour un bien meuble ou immeuble, suppose

²¹ Ceci est vrai surtout en début de période. Après la guerre, au Port-au-Prince, le coût de la vie augmente et on ne peut guère acheter un esclave bossale à moins de 2000 livres, sinon même 3000 livres pour un homme. (voir aussi plus loin, chapitre 2, les libres et les esclaves.

²² Chapitre 3.

d'avoir résolu les problèmes du quotidien. Cependant, il ne s'agit encore ni de fortune, ni d'aisance.

Néanmoins, la structure des échanges des livres de couleur pèse sur les résultats statistiques obtenus, en particulier au Cap-Français. L'essentiel des produits échangés par les livres entre dans trois catégories : les esclaves, l'immobilier urbain et les investissements fonciers hors des capitales. Nos tableaux comportent une quatrième catégorie, regroupant les quelques opérations qui portent sur des objets différents : des animaux, des meubles, des tissus, des bijoux et des embarcations de tailles diverses. On y a aussi ajouté quelques actes composés d'un ensemble hétéroclite (comprenant parfois des esclaves et/ou des terrains). Le notaire n'ayant pas précisé la valeur de chacun des biens, on ne pouvait les comptabiliser avec les autres.

Structures des échanges des livres du Port-au-Prince en valeur et en nombre d'actes

	Esclaves	Immobilier urbain	Immobilier rural	Divers	Total
Port-au-Prince en nombre d'actes	211+8	271	174+1	31	688+9
%	31,4	38,8	24,9	3,1	100
Port-au-Prince en valeur	868 308	1 756 724	1 209 786	136 263	
%	21,86	44,23	30,46	3,43	100

Structures des échanges des livres du Cap-Français en valeur et en nombre d'actes

	Esclaves	Immobilier urbain	Immobilier rural	Divers	Total
Cap-Français nombre d'actes	717+3+1 ²³	129+1	182+3	65+2	1093+10
%	65,2	11,7	16,7	6,0	100
Cap-Français en valeur	1 873 773	1 550 742	1 233 049	320 111	4 977 675
%	37,64	31,15	24,77	6,43	100

(en livres coloniales)

Avec deux tiers des achats en volume et seulement 37,64 % de la valeur totale des échanges, l'achat d'esclave, même s'il est un investissement considérable²⁴ en lui-même, baisse

²³ indéterminé

notablement la moyenne globale des achats des clients du Cap-Français. Au Port-au-Prince en revanche, les investissements sont numériquement plus équilibrés, même si, en valeur, l'immobilier urbain forme la plus grosse part des transactions. Si on fait quelques statistiques sectorielles, les différences observées plus haut apparaissent négligeables pour les transactions dans le rural, et la comparaison est même favorable aux libres du Cap-Français, en matière d'immobilier urbain.

Les achats des libres du Cap-Français : les statistiques.

	Esclave	Immobilier au Cap-Français	Immobilier hors du Cap-Français	Divers	Global
Moyenne	2607	12 021	6775	4925	4558
Ecart type	2303	14 781	10 640	9703	7956
Médiane	2100	6600	3350	1479	2390
Mode	2400	6000	2000	600	1800

Les achats des libres du Port-au-Prince : les statistiques.

	Esclave	Immobilier à Port-au-Prince	Divers	Immobilier hors Port-au-Prince	Global
Moyenne	4115	6482	6953	4258	5772
Ecart type	5492	9769	20 701	7772	12 604
Médiane	3000	3000	3000	1635	3000
Mode	3000	3000	3000	1800	3000

A Saint-Domingue, la fortune appartient à celui qui possède la terre, et surtout les moyens de l'exploiter de manière intensive, c'est-à-dire essentiellement les esclaves. Les moyennes obtenues pour les investissements fonciers urbains au Cap et au Port-au-Prince, nous permettent déjà d'attester que nombre de libres sont au seuil de la prospérité. La comparaison, toute empirique, de la valeur des plus grosses ventes obtenues dans chacune des capitales entre 1776 et 1789 suggère même de parler d'aisance, voire de fortune moyenne, pour certains d'entre eux, notamment après la Guerre d'Indépendance américaine.

²⁴ Paul Butel l'estime à 40 000 francs de 1995. cf. Paul Butel, Histoire de l'Atlantique, page 174.

Les grosses ventes des livres du Port-au-Prince et du Cap-Français

Années	Cap-Français	Port-au-Prince
1776	5000	/
1777	18 000	18 000
1778	25 000	21 498
1779	24 000	15 750
1780	44 600	22 000
1781	45 500	22 000
1782	47 188	50 000
1783	30 000	33 000
1784	80 000	259 250
1785	50 000	41 000
1786	66 000	66 300
1787	75 000	40 600
1788	48 000	65 000
1789	/	40 000

De manière plus précise, notons qu'au Port-au-Prince, la valeur de 25 % des ventes les plus importantes est comprise entre 6000 et 259 250 livres. Au Cap-Français, le quart des plus grosses ventes est compris entre 4000 et 80 000 livres. Même si on enlève le résultat exceptionnel de 259 250 livres qui correspond à une habitation achetée par deux livres des campagnes, le dernier quartile des ventes du Port-au-Prince reste compris entre 6000 et 66 000 livres.

1.c. Les libres des capitales à la conquête de la richesse domingoise

Si les libres de couleur effraient à la fin du XVIII^e siècle, ce n'est pas tant du fait de la présence d'une minorité de très riches planteurs de couleur, qui a toujours plus ou moins existé dans l'histoire domingoise, que du fait de l'émergence soudaine d'une masse énorme de libres de couleur échappant à la condition servile et participant à la vie économique de la colonie, dans tous les secteurs d'activités. Au travers des seules opérations de vente et d'achat, nous avons pu reconstituer une liste de 726 clients de couleur adultes domiciliés au Cap-Français et de 843 intervenants plus composites résidant au Port-au-Prince. Ces résultats, qui suggèrent une population de couleur bien supérieure aux estimations de Moreau de Saint-Méry, confirment le caractère massif de la montée en puissance des libres des villes. Néanmoins, près de 90 % de ces hommes de couleur n'interviennent qu'une fois¹ pendant ces treize années. Si les libres en tant que groupe représentent une force, seule une étroite minorité d'entre eux (vingt-neuf personnes au Cap-Français, neuf au Port-au-Prince) intervenant à plus de cinq reprises, apparaissent comme de vrais partenaires économiques. Même si les sommes brassées par les libres ne sont que des indices des revenus qu'ils peuvent avoir, ils suggèrent de distinguer deux catégories dans les clients des notaires. D'un côté, ceux dont les achats les situent au-dessous du seuil de la prospérité ; de l'autre, ceux qui sont, soit sur ce seuil, soit au-delà, et dont on peut dire qu'ils participent à cette course à la fortune, si caractéristique des colons de Saint-Domingue.

¹ Moins de 10 % de clients (9 % au Cap-Français ; 7,7 % au Port-au-Prince) passent plus de deux actes de vente ou d'achat pendant cette période.

1.c.a La clientèle de couleur du Cap-Français

Les 726 Capois de couleur sont des femmes dans près de 62 % des cas et des noirs plus d'une fois sur deux (56,5 % des clients). Le cadastre du Cap de 1776 suggérait que les noirs ne formaient que 20 % des possédants ; on est ici bien loin du compte.

Le premier groupe en dessous du seuil de la prospérité² représente l'écrasante majorité (70,8 % des clients). Parmi eux, les femmes sont à peine plus nombreuses (66 % du total), tandis que les nègres libres restent dans la norme générale (58,4 %). Si on ajoute les grifs, les clients de couleur les plus foncés forment 61 % du premier groupe. Les mulâtres n'en sont que 30 %, les quarterons 7,5 % et une mestive isolée représente 0,2 % des clients de cette catégorie.

Les autres sont un peu différents, mais là encore tous les schémas classiques doivent être oubliés. Dans la course à la fortune, les hommes et les femmes sont à parité : les premiers forment 51,8 % des clients contre 49,1 % pour les secondes. Puisque les hommes de couleur sont moins nombreux dans la population du Cap-Français, cela signifie que ce ne sont pas les femmes qui sont les plus riches, comme on le croit souvent, mais les hommes. Enfin, les nègres libres représentent 51,4 % des clients, les grifs 1,16 %, les mulâtres 33,9 % et les quarterons 13,4 %. Les métis et les libres de couleurs les plus foncés sont presque à parité, mais les nègres libres gardent la première place. Au Cap-Français, à la fin du XVIII^e siècle, les nègres libres, qu'on dit si peu nombreux et si misérables, ont fait leur chemin comme les autres.

Les clients de couleur du Cap atteignent tous les degrés de l'échelle des fortunes de Saint-Domingue. On peut distinguer une petite minorité de très riches libres de couleur qui brassent des sommes supérieures à 80 000 livres coloniales.

² Liste fournie en annexe.

L'élite de couleur des notaires du Cap-Français³

Joseph Rouanet, mulâtre libre, entrepreneur de bâtiment (105 600 livres)	Pierre Antoine, nègre libre, maçon (99 190 livres)	Zabeau Bellanton, mulâtresse libre, marchande (107 632 livres)
Jean-Baptiste Viau, mulâtre libre, pêcheur (98 800 livres)		Anne Rossignol, mulâtresse libre (80 148 livres)

En dessous, un petit groupe, assez divers dans sa composition, brasse des sommes comprises entre 50 000 et 80 000 livres.

Quelques clients moyennement fortunés

Geneviève Zoquoé, négresse libre, marchande (55 638 livres)	Jacques et Félicité Comtois, mulâtres libres (50 000 livres)	Louis Renaud, mulâtre libre, pêcheur (50 000 livres)
Eulalie surnommée Fillette, quarteronne libre (55 683 livres)	Jean-Baptiste Mills, mulâtre libre (70 480 livres)	Simon Mansel, grif libre, pêcheur (52 600 livres)
Rose-Angélique, veuve de Jacques Magnon, mulâtresse libre (64 000 livres)	Jean-Baptiste Dupérié, quarteron libre, perruquier (57 300 livres)	Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia, mulâtre libre, entrepreneur (69 970 livres)
Marie-Adélaïde Rossignol, quarteronne libre (66 000 livres)	Joseph Pironneau, quarteron libre, menuisier (57 300 livres)	Charles Pouget, mulâtre libre (59 000 livres)

³ Les deux sélections suivantes excluent quelques libres de couleur, gros propriétaires d'immeubles au Cap-Français, mais domiciliés hors de la ville, en particulier, le mulâtre Vincent Blot, habitant au Trou, propriétaire au Cap d'une maison d'une valeur de 110 000 livres.

Entre 10 000 et 50 000 livres, l'aisance est le lot de 87 livres de couleur.

Anne, fille de Marthe et François	nl	Joseph Dutilh (dit Ouancoco)	nl
Antoine Augustin	nl	Louis	ml
Blaise Ouaky dit Bréda	nl	Louis Roussane	nl
Catherine Guérin	0	Marie-Magdeleine Siloué	nl
Charles Nicolas Marquis	ql	Marie-Margot dite Chavanet, épouse Bleakley	qi
Charles Petit dit Guizot surnommé Tholomy	nl	Marie-Jeanne Pironneau, épouse de Jean Bastet	qi
Charlotte Martialle, veuve Binaud	ml	Madeleine Denis	nl
Dominique surnommé Aplomb Legoust /Legoux	ml	Madeleine Mondion	ml
Elizabeth Aglaé (dite Babichonne)	nl	Magdeleine Armonia dite A Papillon	ml
Elizabeth dite Durocher	nl	Marguerite dite Laville	ml
Elizabeth	nl	Marianne Bonnefemme	ql
Etienne Chavileau (dit Huitocage)	ml	Marie dite Mambo, veuve d'Alexandre Scipion	nl
Etienne L'éveillé	nl	Marie-Anne fille d'Alexandre Scipion	gl
Fanchette Mouton	nl	Marie-Anne Milia, pour Marie-Magdeleine	ml
Fillette dite Hardy	ql	Marie-Care surnommée Zilia	ml
François Despeyroux	ml	Marie-Charlotte dite Flamboisie	nl
François Félix	ml	Marie-Jeanne Louis Assy	nl
François Janvier Latortue aîné	nl	Marie-Jeanne Ollivier, habte Fort-Dauphin	nl
François Montplaisir	nl	Marie-Jeanne Sauvage	nl
François Pakau dit Pakard	nl	Marie-Joseph Popote Zaluca	ml
Françoise Alexis	nl	Marie-Louise Navarre, veuve de J. B. Latortue	nl
Françoise Mérida	ml	Marie-Rose Flore	nl
Françoise Sanithe dite Harang	ml	Marthe Descoubert	ml
Guillaume	ql	Martonne Nicolas	nl
Guillaume Lemon	ml	Pierre-François Barochin, hab. Terrier Rouge	ql
Jean-Baptiste Jasmin Thomazeau Surnommé Balaou/Halaou	nl	Pierre Attila	nl
Jacques Coadavy	nl	Pierre Balthazar	nl
Jacques Courtois/Comtois	ml	Pierre Boisseau (De Tote/Jollet)	nl
Jacques Jason	nl	Pierre Hiary dit Marion	nl
Janvier Alexis	nl	Pierre Thélémaque	nl
Jean Aumay	ml	Pierre-Simon Zogo	nl
Jean Hérisse, Hab. Plaisance	ml	Prudence Gallois	ml
Jean Oné	ql	Rose Deslandes	nl
Jean-Baptiste Larose	nl	Thérèse Bosquet/Bosq	nla
Jean-Baptiste Matapa, hab. Borgne	nl	Vincent Condagné	nl
Jean-Baptiste Médor	nl	Zabeth dit Faesan/Foison	ml
Jean-Baptiste Pétigny	ml	Ch. Petit surnommé Dongine + Jean-Baptiste Petit surnommé Popotte	nls
Jean-Baptiste Petit (Fils)	nl	J.-B. Goga ci-devant Ollivier + sa femme, dt au Mornet	nls
Jean-Baptiste Sirmin/Sirmain	ql	Jean Salomon+Marie-Noëlle Cherel	nls
Jean-Jacques Chopinet, hab Plaisance	ql	Jean-Jacques Honorat et son épouse	ml
Jean-Pierre Pascal	nl	Pierre Augustin et Marie Benjamin	nls
Jeannette Reyne surnommée Zulima	nl	Thérèse dite Martial, Marie-Rose Flore dite Neveu	nls
Jeanneton Duvélé/Duvelay	nl	Jeanne Germaine et Elizabeth Aumay	qls
Jérôme Pouget	ql		

D'autres brassent des sommes plus faibles, entre 6000 et 10 000 livres, qui les situent plutôt au seuil de la prospérité.

Les clients de couleur au seuil de la prospérité

Alexis Lacombe	ql	Louise Sophie surnommée Belleville	ql
Alexis surnommé Zamora	nl	Marie-Louise Augoumar, veuve Jean-Pierre Lemaître	nl
Baptiste Philippe	nl	Marie-Rose l'Aurore dite Franchipannier ci-devant Beaumont	nl
Catherine Montier	nl	Marie-Catherine A Roger	ml
Charlotte Mory	ml	Marguerite Angélique	ml
Elizabeth dite Léna	nl	Marie dite Coffin	nl
Elizabeth Jupiter	nl	Marie Guérineau, veuve Cottin	ml
Elizabeth Latouche dite Mimi	ql	Marie-Cécile dite L'hirondelle	ml
Félix Mariol	ml	Marie-Claire	nl
Flore Accosba, affranchie Descoubert	nl	Marie-Claire Razado	nl
François Pironneau	ql	Marie-Jeanne César	
Françoise dite Vaquier	nl	Marie-Louise A Traitté	nl
Gabriel L'Eveillé	nl	Marie-Louise Adela	nl
Geneviève dite A Bivet	ml	Marie-Louise Cistra pour Marie-Charlotte	ml
Geneviève Dupré	ql	Marie-Reine Badajo	nl
Germaine Aumay	ml	Marie-Rose Flore dite Neveu	nl
Jean-Baptiste Lagarde	ml	Marie-Thérèse	nl
Jacques dit Pini	ql	Marie-Thérèse A La Brosse	ml
Jason Desbrières	nl	Marthe Grenon	
Jean Baptiste dit Sax	ml	Nicolas Ciprien	ml
Jean Péré	ml	Perrine Jean	nl
Jean Soupiran, Hab. Grande Rivière	ml	Pierre Augustin	nl
Jean-Baptiste Cupidon dit Guérineau	nl	Pierre Aumay	ml
Jean-Baptiste dit Mouton	nl	Pierre L'éveillé	nl
Jean-Baptiste L'Eveillé	nl	René Modieu	ml
Jean-Baptiste Lechat	ml	Rose Brée	ml
Jean-Baptiste Augustin	nl	Silvestre	ql
Jean-François Monroux	nl	Simone Brocard	ml
Jean-Louis Champagne	nl	Stanislas Latortue fils	nl
Jean-Louis Fayet	nl	Thérèse dite Dupérier	nl
Jean-Pierre L'Allemand	nl	Thérèse Lafossette dite Bretoux/A Bretoux	nl
Jeannette dite Lalande	nl	Toussaint Maurepas	ml
Jeanne Blaise, veuve Ignace Pompée	nl	Victor Tener	ml
Jeanne Elizabeth Aumay	ml	Anne Laporte et Marie-Thérèse Pompignan	mls
Jeanne Hulla	nl	Charlotte, tutrice de cinq mulâtres	nl/mls
Jeanne surnommée Tapala	nl	Elizabeth veuve Imbert Milia et ses 5 enfants	nl/mls
Joseph dit César, Violon à la Comédie	nl	Etienne Chavileau et Jean Péré	mls
Joseph dit Dufresne	ml	Henriette et Pierre Castella	nls
Joseph dit Garro/Garreau	ml	Jean Guérineau, Marie-Jeanne et + Marie-Thérèse	nls
Julien Pironneau	ml	Louis, Marthe Renaud et Jacques Viau	divers
Juliette Monkay	nl	Marie-Thérèse Brot et Marie-Margot	mls
Laurent dit Durocher	ml	Marie-Anne et Marie Jeanne Niady	mls
Léonor surnommée Bernanos	gl	Nicole et Suzanne, filles naturelles de Gabriel l'Eveillé	nls
Louis Gripière	ml	Thérèse A Traitté et Marie-Louise A Traitté	nls
Louise Dubois	ml	Michel, Louis et Jean-Jacques Samsom	mls

1.c.a La clientèle de couleur du Port-au-Prince

Au Port-au-Prince, les résultats sont proches, même si des différences sensibles demeurent. Les acteurs de couleur de la vie économique interviennent aussi majoritairement de manière individuelle (446 personnes isolées contre 93 couples ou groupes), mais les groupes sont plus nombreux et plus complexes. Au Port-au-Prince, les associations sont très instables : elles rassemblent souvent des gens de la même famille, habitant en ville pour certains, à la campagne pour d'autres, et recomposées à l'infini. A l'inverse, les groupes du Cap-Français sont simples (un couple, des frères et soeurs, des associés) et surtout très stables dans les treize années qui nous occupent. Cette situation complique infiniment l'appréciation de la richesse des uns et des autres, et nous avons souvent préféré exclure les groupes du Port-au-Prince des statistiques. Toutefois, leur présence rappelle l'importance de l'héritage familial dans le processus d'enrichissement des libres du Port-au-Prince.

L'héritage n'étant souvent qu'un point de départ, la grande majorité des clients de couleur des notaires du Port-au-Prince participent à la vie économique de la capitale pour des sommes qui les situent au-dessous du seuil de la prospérité.

Les niveaux de richesse de la population de couleur du Port-au-Prince

Grosse fortune	Moyenne fortune	Aisance	Seuil de la prospérité	< au seuil de la prospérité	Ind.⁴	Total
01	08	92	64	369	05	539
0,18 %	1,49 %	17,22 %	11,98 %	70,1 %	/	534 (100 %)

Comme au Cap-Français, la population féminine est plus importante que la population masculine : 61,6 % de femmes contre 38,3 % d'hommes. Dans le détail, la clientèle de couleur des notaires du Port-au-Prince est différente de celle du Cap-Français notamment pour le degré

⁴ Paiement en nature .

de métissage⁵, sensiblement plus clair. Les nègres libres ne représentent que 39,2 % des clients, contre 3,9% pour les grifs, 44,3 % pour les mulâtres, 9,9 % pour les quarterons, 2,0 % pour les mestifs et 0,4 % pour les tiercerons. Si les métis clairs forment 56,8 % du total, les nègres libres sont néanmoins présents en bonne place parmi les libres les plus riches (à partir du seuil de la prospérité).

Nègres Libres	Grifs Libres	Mulâtres Libres	Tiercerons Libres	Quarterons Libres	Mestifs Libres	Total
49	06	51	21	01	04	132 ⁶
37,1%	4,5 %	38,6 %	0,75 %	15,9 %	3,03 %	100 %

Dès lors, l'importance des apports extérieurs blancs apparaît nécessairement moins grande qu'on ne le suppose ordinairement.

Les gros clients de couleur du Port-au-Prince

Jeanne Deslandes Jeanne Geneviève ci-devant Deslandes	Mulâtresse libre	94 498 livres
Annette Chamois dit Beaugrenier	Quarteronne libre	69 200 livres
Jean-Baptiste Palmier	Quarteron libre	66 300 livres
Julie	Mulâtresse libre	65 000 livres
Ursule et Anne, mère et fille libres de naissance	Mulâtresse et quarteronne	61 000 livres
Charles, Louis et Nicolas Morel	mulâtres libres	60 000 livres
Marie-Rose connue sous le nom de Durieux	Nègresse libre	56 005 livres
Marie-Olive connue sous le nom de Pagaud	Mulâtresse libre	56 000 livres
Rose-Angélique Damien, veuve Rioto Parimont	Mestive libre	53 050 livres

⁵ Sur les nuances de couleur, voir partie II, section 5.

⁶ Ce total exclut les libres intervenant en groupes et les trois libres de couleur dont la nuance de couleur n'était pas précisée.

Les clients de couleur aisés

Anne-Bertrand csln de Fillette, ci-dev. Dédé Biron	qla	Agnès Joly femme séparée de Jacques Dumont	tib
Anne-Marie dite Cachet	qlb	Alexandre csln de Degaud	ml
Antoine dit Maheux	mlb	Catherine	mla
Babeth Clark	nla	Catin, affranchie en 1758	nla
Charlotte csln de Villard	qla	Charles dit Manille	nib
Claude dit L'oiseau	gl/nl	Claire Pétronille (Martel)	ml
Françoise dite Macouba	nla	Claude Maugé (Port-au-Prince ?)	ml
Jacquette Drouillard, épouse Gillard	ml	Elizabeth dite Mahotière csln de Fillette Daguin	ql
Javotte dite Megev	mlla	Fidèle dit Colibri	mlb
Jean Dubois dit Marcotte	mlla	Geneviève dite Pavoasan csln de Métayer	mlla
Jean-Charles Haran	ql	Jacques Robiou	mlla
Jean-Louis Lafontan	nl	Jasmin	mlla
Jeanneton csln de Jeanneton Gaudé	nla	Jean-François Céladon	nl
Jeanneton, affranchie en 1761	nla	Jean-Thomas Georges	nla
Jérôme, affranchi en 1757	mlla	Jeanne csln de Mofat	nla
Joseph dit Guérin	nl	Joseph dit Gabriel	nla
Joseph Labastille	ml	Marie-Françoise dite du Passage csln Manette	nla
Louis Augustin Degué dit Beaugé	ml	Madeleine Viau csln de Prieur	ml
Marianne Lambert, aujourd'hui L'aurore	mlla	Marguerite Fantou	nla
Marie Debreuil	qlb	Marie Jeanne dite Dupont	nla
Marie Michelle	nla	Marie Ouani, veuve d'Alexandre	nl
Marie-Anne dite Bezain	ql	Marie-Anne dite Betin	ql
Marie-Anne dite Caniga	ml	Marie-Anne dite Pellissier	ml
Marie-Geneviève dite Bonne Luisante	mlla	Marie-Françoise Penot	ml
Marie-Marthe dite Joute Deslandes	ql	Marie-Françoise, affranchie par Duvivier	mlla
Nanette dite Lourmeau	mlla	Marie-Rose, représentée par sa mère, Junon, affranchies de Rosette Gozy	nl
Nicole Morinière dite Muguet	mlla	Marie-Rose, affranchie en 1733	nl
Olive dite Simon	nib	Michel Provençal	ml
Pierre-René Mariette	ml	Petite Rose dite Guérin	nla
Rosalie Bouzy/Bourry	mlla	Pierre Jonquille	nla
Rosette Gory	mel	Pierre L'Allemand surnommé Laphume	qla
Sophie dite Bonnet	mlla	Pierre Leur dit Farcit	mlla
Suzanne, affranchie en 1756	mlla	Pierre Rossignol	ql
Suzanne Drice	glla	Pierre Sabot	nla
Suzon surnommée Idée, affranchie en 1771	nla	Pierre-Louis dit Péron	nib
Thomas Diègue	nl	Salomé	nib
Ursule surnommée Oudin	qla	Victoire Fontaine	mel
Veuve Phéippeau	nl	Zaire dite Zirca	nla
Antoine Moulens et Anne-Agathe Cazaux	mls	Dominique Gillard+Jacquette Drouillard ép.	mls
Juste, Victoire, Louis, Fernande, Sophie-Brigitte Borno	qls	Jean-Baptiste Gobby, tuteur de ses enfants	mls
Louis, François et Louise-Jeanne	mlbs	Jean-Louis dit Bonhomme, pour des mulâtres	mls
Marie-Françoise Dahay dite Julie et six enfants		Jean-Mathieu Bonnissart + ses sœurs	mls
Marg. dite Dédé ci-devant Marguerite Biron +Anne-Bertrand dite Fillette ci-devant Dédé Biron	qlsa	Marie-Madeleine et Marie-Claire + Jean-Charles et Joseph	nls/n s
Marie-Françoise et Marie-Antoinette dite Lilavois	ql	Marie-Marthe Dentelle pour Jacques François et Joachim Bonhomme	nib
Suzon surnommée Idée et ses enfants, Jacques-René, Alexis-Antoine, Marie-Bonne	nla/mls	Simone Génipayer ci-devant Brocard, tutrice de trois quarterons libres	qlb
Thérèse et Marie-Thérèse de Remboure	mlbs	Victoire et ses six enfants	GL/

Les clients au seuil de la prospérité

Agnès Lamoussaye	ql	Adélaïde dite Bonne	nla
Anne-Françoise Mariette	ml	André dit Flandrin	ldc
Augustine Lonton, femme de Pierre Cotocoly	nl	Catherine Cité dite Cupidon	ldc
Babeth Lagosse	nla	Catherine Conil	ml
Basile Laloue	ml	Charles Drouillard	ml
Bastienne Debreuil	ql	Charlotte, affranchie du sieur Croisille	nl
Charles Amarre	nl	Elizabeth dite Babo	nl
Henriette, affranchie en 1756	nla	Françoise dite Francheville	ml
Jean Milliet	ml	Gabriel Barreau	ql
Jean Poerine	ml	Jean Turgeau	melb/?
Jean Saintrague	mlla	Jean-Baptiste Drouillard	mlb
Jean Scaramouche	glb	Jean-Philippe Gateau/ Gatoux	nlb
Laurence dite Charray (Desormeaux) ⁷	mlla	Jeanne csln de Gaudet	nla
Pierre Leroy dite Belfleur	mlla	Jeanneton	nla
Louis Brevitou	ml	Julie Couderc csln de Marie Jeanne Beudy	nla
Louise Desbrosses	ml	Marie-Anne veuve Decourt	ml
Luce Rasteau	qlb	Marie-Lucrèce	nla
Madeleine Petit dite Ouegre, veuve du sieur Gaspard Bas	nla	Marie-Rose Calprenta	nl
Marie csln de Manon Bouzigues, affranchie en 1756	a	Mentor dit Mouton	nla
Marie-Agnès Pillard	nlb	Modeste	nl
Marie-Anne	mlb	René csln de Charray	ml
Marie-Catherine dite Affy	nla	Sanithe surnommée Jeanne Robineau	gla
Marie-Jeanne csln de Mariette surnommée Zémire	qla	Thomas Toucheron	gl
Marie-Rose, affranchie en 1768	nla	Victoire, affranchie en 1733	nlb
Marie-Toinette, épouse de Charles Drouillard	ml	Vivienne	qlb
Pierre dit Jeanneau surnommé Congo	qla	François et Marieanne Gabarge	qlbs
Pierre-Louis dit Rousseau	gl	Jacques Cottin et Marie-Madeleine Leroy, son épouse	melb/?
Jacques Robiou + Madeleine Robiou, son épouse	ml/ql	Jean-Baptiste d'Allemand et Toinette La Toison	ml/ql
Luce et Marie-Louise Rasteau	ql/mlb	Louis Tapion et Louis Tapion dit Talon	nlsa
Marguerite, Félicité, Alexandre mineurs +Marie Joseph Assy	mlbs	Louis Tapion et Marie-Madeleine, veuve Tapion	nls
Marguerite-Louise, Jeanne Donnay, Françoise Desroches	mls	Marie Rueche csln de Joute Deslandes+Toussine et Ferdinand dit Duvivier ses frères mineurs	qlbs
Marie-Diègue, veuve de Pierre Malique, et ses trois négrillons	nls	Marie-Jeanne et Marie-Françoise	nls

⁷ Voir aussi, partie II, chapitre V.

Comment les uns et les autres participent-ils à l'économie urbaine ? La courte période sur laquelle nous travaillons et le caractère très massif, encore que très irrégulier de la présence des libres dans l'économie citadine ne permettent guère de reconstituer des histoires individuelles. Toutes les fois où cela était possible, nous avons tenté d'esquisser un parcours. Cependant, il nous semble que l'essentiel de notre tâche est de présenter les stratégies de tous ces besogneux qui parviennent souvent par leurs seules forces à s'enrichir. Ceux-là disent plus que les autres encore l'intégration économique des libres de couleur : le moment où ce n'est plus d'un autre, mais de lui-même, que l'ancien esclave et ses descendants tirent leurs richesses économiques. Nous ne mettrons pas de côté les plus riches, ils fournissent les plus beaux exemples, et tous ne sont pas des héritiers. Ne nous méprenons pas, l'objectif n'est pas ici de stigmatiser l'héritage, il témoigne d'ailleurs d'une intégration réussie. Elle nous semble cependant plus sociale qu'économique. Enfin, la richesse domingoise est majoritairement le fruit du travail, celui des esclaves comme celui des maîtres. La nature domingoise est généreuse, mais sans l'effort de l'homme, elle ne permet guère l'enrichissement. N'évoquer toujours que les capitaux, qui permettent l'établissement rapide des exploitations sucrières, signifie passer souvent à côté de l'essentiel. Sans une bonne gestion, l'héritier métis voit son bien périliter. Il est donc nécessaire de mettre aussi en valeur les autres acteurs de l'économie domingoise.

Nous l'avons vu, les investissements des clients des deux capitales portent sur les mêmes objets : des esclaves, des terrains en ville et à la campagne, et enfin, plus secondairement, une foule d'articles divers comportant aussi bien des outils de travail que des animaux, du mobilier, des vêtements, des bijoux et une case roulante (amovible ou automobile). Si les esclaves et l'immobilier forment l'essentiel dans les deux villes (77 % des choix au Cap-Français ; 67,9 % au Port-au-Prince), ils ne le sont pas dans les mêmes proportions.

Diversité des priorités des libres des deux capitales

	Esclaves	Immobilier Urbain	Foncier Rural	Divers	Mixte esclave	Mixte foncier	Total
Cap-Français	434	107	55	35	64	07	702
%	61,8	15,2	7,8	4,9	9,1	0,9	100
Port-au-Prince	149	214	79	21	62	09	532
%	27,9	40	14,7	3,9	11,6	1,6	100

Sur le marché du Cap-Français, la main-d'oeuvre servile apparaît comme un élément fondamental : elle représente même plus de 70 % des choix, si on inclut les clients qui, tout en achetant autre chose, gardent des achats d'esclaves. Au Port-au-Prince, même en ajoutant les achats mixtes, la main-d'oeuvre servile ne semble au mieux qu'une alternative importante à égalité avec l'achat immobilier. Enfin, le poste rural, faible au Cap-Français, occupe une place non négligeable au Port-au-Prince.

Quelles nuances les différences de moyens apportent-elles ? Pour les plus riches, au Cap comme au Port-au-Prince, les priorités sont équilibrées entre les esclaves et l'immobilier, même si ce dernier poste reste toujours supérieur. Les plus pauvres font en revanche des choix plus spécifiques.

Diversité des opérations des libres les plus pauvres

	Esclaves	Immobilier Urbain	Foncier Rural	Divers	Mixtes	Total
Cap-Français	370	42	43	28	19	502
%	73,7	8,3	8,5	5,5	3,7	100
Port-au-Prince	119	154	59	17	20	368
%	32,3	41,8	16,3	4,6	5,43	100

Alors qu'au Port-au-Prince, le caractère ouvert des choix reste très net, les trois-quarts des Capois de couleur investissent dans la main-d'oeuvre servile. En outre, la place de l'investissement foncier rural apparaît plus complexe qu'on ne pouvait le supposer au départ. Le rural semble une option fréquente pour les citoyens les moins riches, aussi bien au Cap

qu'au Port-au-Prince. Du fait de l'importance symbolique de ce domaine et des formes très originales qu'il prend pour les livres des villes, nous l'évoquerons à part, dans la dernière section⁸ de ce chapitre. En attendant, nous essaierons de montrer comment les livres sont présents dans les deux secteurs principaux.

2. LES LIBRES, LES ESCLAVES ET L'IMMOBILIER

2.a. Les livres et les esclaves (aspects économiques)

Comme pour tous les colons de Saint-Domingue, l'homme esclave est d'abord, pour les livres des capitales, un objet de commerce. Ils le vendent, l'achètent, le louent, l'échangent ou le prêtent. Dans les donations, les contrats de mariage et les testaments, l'esclave apparaît même comme l'élément de base de tous les patrimoines. On le retrouve à l'unité pour les cadeaux des livres les moins fortunés et en nombre dans ceux des plus riches. Très couramment, le testateur impose la conversion en esclaves des legs en argent et le emploi « en nègres » des sommes perçues par les mineurs pour la vente de leurs autres biens. En effet, l'esclave urbain n'est pas seulement un aide du quotidien, il est aussi un instrument monétaire : il est à la fois un moyen de paiement et une source de revenus financiers.

Du fait de la disette métallique, le troc est toujours possible à Saint-Domingue. Si les livres de couleur payent beaucoup au comptant, leur capital ne reste pas immobilisé, ils l'investissent en esclaves qu'ils vendent au fur et à mesure de leurs besoins. Cela est particulièrement visible pour les livres les plus riches. Le 11 juin 1779⁹, Rose-Angélique Parimont, épouse séparée de biens d'Alexis Parimont vend au sieur Pierre Etienne, marchand à l'Arcahaye, neuf esclaves pour une somme totale de 15 750 livres. Le sieur Pierre Etienne lui remet deux billets à ordre pour une valeur de 3500 livres et 10 000 en espèces. Le même jour,

⁸ Chapitre II. 3. Les livres et la terre.

⁹ ANSOM, fonds Colonies, Michel, n°80 et 84 le 11/6/1779.

elle achète du sieur Pierre Robert Michel, maître menuisier, une maison au Port-au-Prince, rue des Regards et rue des Cayes pour 11 000 livres. Elle verse 7250 livres 6 sols et 3 deniers en espèces « espagnoles et de la colonie », 3500 livres avec les billets qu'elle a reçus du sieur Pierre Etienne et 242 livres 4 sols 9 deniers en un billet à ordre payable dans 9 mois. Sans la vente des esclaves, il est manifeste qu'elle n'aurait pu payer la maison. Zabeau Bellanton, une des plus riches marchandes de couleur du Cap-Français, est aussi exemplaire de ce rôle particulier que les livres assignent à leurs esclaves. Elizabeth dite Zabeau Bellanton¹⁰ est l'une des rares libres de couleur dont le patrimoine nous apparaît dans son ensemble. Zabeau quitte la colonie en 1782, pour rejoindre sa fille Louise-Martine qui est élevée en métropole. Entre 1778 et 1782, elle fait 19 opérations de vente : dix-sept concernent des esclaves, deux des emplacements urbains. Zabeau Bellanton ne fait pas de la vente d'esclaves en gros, elle réorganise son patrimoine. Le total de ces opérations s'élève à 107 632 livres dont 53 732 livres pour les esclaves. En 1781, ces ventes lui permettent d'acheter une maison, à l'angle de la rue Saint-Pierre et de la rue du Gouvernement, pour 45 500 livres. Ce n'est pas une simple compensation. Dès 1778, Zabeau a acheté une autre maison rue de Penthhièvre pour 18 000 livres. La maison de la rue du Gouvernement, louée pour 6600 livres à partir de 1783, représente, pour son procureur Justin Viart¹¹, un capital plus facile à administrer que ses nombreux esclaves.

De manière plus modeste, dans plus d'un quart des ventes à l'unité des libres du Port-au-Prince, l'esclave sert explicitement de moyen de paiement. Très ponctuellement (3 % des cas), la vente à l'unité permet de rembourser directement une dette, de payer des travaux ou quelques mois de loyers. Plus fréquemment, (23,4 % des ventes à l'unité), les libres du Port-

¹⁰ Stewart King a présenté le personnage de Zabeau Bellanton. Il a commis plusieurs erreurs notamment sur son identité. Bellanton est bien un nom d'origine européenne, contrairement à ce qu'il affirme. En outre, quelques notaires, dans les années 1779, lui donnent aussi le surnom d'Elmire.

¹¹ Le sieur Justin Viart n'est pas "un attorney", comme le dit Stewart King, mais un simple négociant, mandaté par Zabeau Bellanton pour la représenter.

au-Prince se dessaisissent d'un esclave dans le cadre d'une procédure de r m r . La somme   rembourser est toujours inf rieure   la valeur de l'esclave, la remise de l'esclave sert   garantir le paiement de la dette, mais l'objectif n'est bien qu'une cession temporaire. Plus largement, on peut supposer que pour nombre des clients de couleur qui n'interviennent qu'une fois, la vente de l'esclave intervient au terme d'un processus o  toutes les autres solutions ont  t  envisag es.

En ville, l'esclave est aussi un placement financier. Au Cap-Fran ais, comme au Port-au-Prince, la location de main-d'oeuvre servile est tr s d velopp e. Elle se pratique aussi bien   l'unit  qu'en plus grand nombre et s'adresse   des types de clients tr s diff rents.

Les baux par lot important concernent essentiellement des esclaves de jardin lou s le plus souvent avec l'habitation dont ils d pendent. Les bailleurs sont souvent des femmes de couleur comme les mul tresses Jeanne Deslandes et Jacqueline dite Tonnelier¹² ou la n gresse Th r se dite Cavali . En 1789, Th r se dite Cavali , demeurant au Port-au-Prince, loue une habitation au Grand Fond¹³ au sieur Jean Seguin, grenadier au r giment du Port-au-Prince. Sur ses 100 carreaux de terre cultiv s pour partie en vivres et pour partie en « cultures » d'exportation, se trouvent huit n gres, cinq femmes et trois hommes estim s 20 000 livres. Elle en demande une rente annuelle de 3300 livres. Plus souvent cependant les propri taires sont des enfants de couleur mineurs, repr sent s par leur m re ou un tuteur. Les quelques locations d'ateliers seuls se rencontrent souvent   la suite d'un partage de biens o  la force de travail et le terrain ont  t  s par s. Ainsi, en 1781, Thomas Legrand, garde des Magasins du roi et tuteur des enfants naturels de Suzanne Gabarge loue dix-huit « t tes de n gres » pour 2700 livres en temps de guerre et 5400 livres en temps de paix. Contrairement   ce que Stewart King sugg re, les esclaves des villes ne sont pas embauch s par les planteurs blancs des campagnes.

¹² Jacqueline dite Tonnelier r sident au Cap-Fran ais. Ansom, fonds Colonies, 1630, bail du 1/9/1783.

¹³ Le canton du Grand Fond fait partie de la paroisse du Port-au-Prince.

De la même manière que les esclaves caféiers refusent d'aller travailler dans une sucrerie, et donc que cette pratique n'a guère cours, les esclaves urbains ne sont employés qu'en ville. Les idées de liberté qu'ils pourraient transmettre à l'atelier seraient bien trop dangereuses.

L'économie urbaine a développé surtout le bail à l'unité ou en petit groupe. Le deuxième concerne surtout des équipes assez réduites d'esclaves spécialisés (cabrouettiers, charpentiers, blanchisseuses) confiées à des entrepreneurs urbains désireux de compléter leur équipe ou de créer une nouvelle activité. Nous les évoquerons plus loin.

Le bail à l'unité, très majoritaire, notamment au Cap-Français, concerne surtout des domestiques. Les capitaines de navire, les artisans, les négociants, les commerçants, les personnels administratifs, tout le monde loue des esclaves dans la ville de Saint-Domingue pour son service personnel, pour son travail ou simplement pour faire un profit. En 1782, le nègre libre, Jean-Louis dit Lafontan prend ainsi à bail un perruquier qu'il envisage de racheter. Brigadier de police, Jean-Louis Lafontan, malgré une certaine aisance financière¹⁴, n'a guère l'usage personnel d'un tel domestique. Il est vraisemblable qu'il le sous-louera ou le fera travailler pour en tirer un revenu.

Dans ces transactions, les préjugés de couleur n'ont pas cours : bailleurs et locataires vont du plus blanc ou plus noir, et inversement, quotidiennement. En 1784¹⁵, la négresse libre Rosalie Borton loue du sieur Charrié, marchand du Cap, une négresse de nation Congo, Martine ; en 1788¹⁶, Adélaïde Poublanc, mestive libre, loue une négresse de nation Nago et un négriillon de nation Congo à Jean Lesage, maître en chirurgie à l'hôpital militaire du Port-au-Prince. Dès 1784, Blaise Scipion dit Bréda, tuteur de Jacques, fils de la négresse libre Julie, loue une négresse créole et sa fillette de 5 mois à Angélique dite Labadie, négresse libre. Au

¹⁴ Voir l'inventaire de ses biens lors de son mariage en 1786. Partie III, section 9.

¹⁵ ANSOM, fonds Colonies, 174, Bordier jeune, 26/5/1784.

¹⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1678, Tach, n°125, bail du 12/6/1788.

Cap-Français, ce dernier cas de figure est plus fréquent qu'au Port-au-Prince. Dans la capitale de l'ouest, les libres de couleur travaillent essentiellement avec des blancs.

En moyenne, la location d'un esclave à l'année rapporte un profit net de 10 %. En effet, le preneur a l'obligation de « vêtir, loger, nourrir, et médicamenter » les esclaves loués. En cas de décès, de mutilation ou de marronnage, il doit rembourser le propriétaire. Au Cap-Français, ces 10 % correspondent à une rente moyenne de 200 livres, quels que soient le sexe ou l'origine de l'esclave. On peut cependant espérer davantage d'un esclave à talent : 288 livres pour un matelassier en 1777, 300 livres pour un cuisinier en 1778, et parfois bien plus pour une servante ou une blanchisseuse. Ces dernières sont particulièrement prisées. Pour elles, nous avons trouvé des loyers annuels variant de 300 à 576 livres. D'une manière générale, l'esclave à talent représente un investissement très important. Si un matelassier coûte à peine un peu plus de 2000 livres au Cap, on trouve couramment des cuisiniers, des boulangers ou des charpentiers de haute futaie pour 6000 livres. Au Port-au-Prince, seuls treize actes de vente concernant des libres mentionnent une spécialité : trois blanchisseuses, une servante, deux confiseurs, un marchand, un menuisier et apprenti maçon et deux nègres de jardin. Au Cap-Français, la centaine¹⁷ d'esclaves à talent que nous avons relevés ne représente que 8,4 % des esclaves achetés par les libres de couleur. Au Cap-Français, les moins riches font plus facilement ce type d'investissement car les sommes à déboursier sont souvent moins importantes qu'au Port-au-Prince.

Au Cap-Français, certains baux annuels dépassent les 10 % pour rapporter jusqu'à 28 % net. Cette différence de taux est liée à la plus grande ouverture du marché du Cap-Français. L'importance de la demande de servantes, en particulier, autorise à former sur le tas une jeune femme, et à la louer au-dessus de son prix d'estimation. D'une manière générale, la valorisation du capital « esclave » nous est peu perceptible car elle donne rarement lieu à un

¹⁷ Voir en annexe, la liste des métiers. (Annexe I.2. 1)

contrat d'apprentissage écrit. Au Cap-Français, seuls 13,6 % des contrats d'apprentissage¹⁸ concernent des esclaves. Une partie de ces esclaves, formés officieusement, gardent peut-être une valeur d'estimation inférieure. Au Port-au-Prince, le système semble plus rigide et cette pratique n'apparaît pas. En revanche, le revenu est souvent plus élevé du simple fait de la valeur d'achat des esclaves.

Les baux que nous avons évoqués concernent des locations portant au minimum sur une année, les locations au mois, à la journée ou à la semaine sont plus chères. En 1788¹⁹, Prudence dite Gallois verse 240 livres pour six mois de location d'une nourrice de 22 ans, accompagnée de son enfant de 18 mois. Cela correspondrait à un confortable loyer annuel de 480 livres. En 1782 le charpentier Julien dit Joseph loue successivement trois charpentiers pour 51 livres, 54 et 60 livres par mois. Cela correspondrait à des rentes annuelles très au-dessus des moyennes habituelles avec des sommes comprises entre 612 et 720 livres. En revanche, les baux par lot important donnent un revenu plus faible, autour de 200 livres par tête, voire 100 à 150 livres dans les campagnes plus lointaines²⁰.

Ces choix, conformes aux usages de Saint-Domingue, suggèrent une complète adaptation des libres au fonctionnement économique de la société esclavagiste. De manière symptomatique, les libres de couleur appliquent aussi leur étampe personnelle sur leurs esclaves. Cette pratique, abhorrée des esclaves, n'est en rien systématique, et elle ne concerne pas tous les esclaves d'un même propriétaire. Peut-être n'est-elle imposée qu'aux plus rétifs ? En revanche, elle se rencontre aussi bien chez les nègres libres que chez les mulâtres. A titre indicatif, notons, au Port-au-Prince, le mulâtre Fidèle surnommé Colibry²¹, au Cap-Français, le nègre libre François Pakau dit Pakard. Descendant d'esclave ou ancien esclave lui-même, le

¹⁸ Six contrats sur quarante-quatre.

¹⁹ ANSOM, fonds Colonies, 200, Bordier jeune, le 2/2/ 1788.

²⁰ Stewart King, *The Haitian Middle Class before 1791: Planters, Merchants and Soldiers*, 1997, Ph. D., Johns Hopkins University.

²¹ ANSOM, fonds Colonies, 1675, Tach, vente n°115 du 1/6/1786,

libre de couleur est d'abord un propriétaire, qui sait mettre toute la distance nécessaire entre lui et sa main-d'oeuvre servile. Néanmoins, la composition de cette main-d'oeuvre oblige à nuancer quelque peu cette analyse.

Alors que deux tiers des esclaves importés à Saint-Domingue sont des hommes, les libres de couleur possèdent et achètent majoritairement des femmes.

La composition sexuée de la main-d'oeuvre servile, objet de transaction

Cap-Français				Port-au-Prince			
H	F	Ind.	Total	H	F	Ind.	Total
302	525	10	839	100	148	05	253
36,4	63,3		100 % (829)	40,3	59,6		100%

Malgré les travaux récents de David Geggus, qui suggèrent que la composition sexuée des ateliers tend à l'équilibre à la fin du XVIII^e siècle, la situation des libres de couleur reste très originale. Cette spécificité s'apprécie d'autant plus qu'elle s'observe aussi sur les plantations des libres de couleur des campagnes de l'ouest et du nord étudiées par Stewart King²².

La différence de prix entre un esclave de sexe féminin et de sexe masculin est bien sûr un des arguments à évoquer, en particulier au Port-au-Prince. Le marché de la capitale de Saint-Domingue est moins bien achalandé que celui du Cap, le prix des esclaves y est donc plus élevé. Au Cap-Français, on trouve ordinairement un esclave bossale entre 1800 livres et 2000 livres. Au Port-au-Prince, du fait de la pression des planteurs, le prix moyen d'un homme est bien supérieur. Entre 1777 et 1789, les libres du Port-au-Prince déboursent en moyenne²³ 2888 livres pour acquérir un homme adulte, contre seulement 2326 livres pour une femme. Si l'on prend en compte la valeur modale d'un esclave masculin ou féminin, la différence est

²² Stewart King, *The Haitian Middle Class before 1791: Planters, Merchants and Soldiers*, 1997, Ph. D., Johns Hopkins University.

²³ Toutes les moyennes sont calculées à partir d'esclaves adultes, sans profession spécifique sauf servante pour les femmes, achetés à l'unité et en bonne santé.

encore plus nette : les valeurs les plus fréquentes sont comprises entre 3000 et 3300 pour les hommes, contre 2000 à 2700 livres pour les femmes. Acheter un esclave de sexe féminin est donc effectivement plus accessible à la majorité des pauvres libres de couleur de la capitale.

Une deuxième raison se trouve dans la composition des achats des libres. Si les opérations à l'unité sont très fréquentes dans les deux capitales (69,2 % des opérations au Port-au-Prince ; 80,9 % au Cap), la famille apparaît comme une composante forte de leur main-d'oeuvre servile. Plus du tiers des esclaves des libres du Cap-Français et près de la moitié de ceux du Port-au-Prince sont achetés dans le cadre de petits groupes de deux à sept personnes. Dans 50 % des cas, cela correspond à une famille de deux à cinq personnes au Cap-Français, de deux à sept au Port-au-Prince.

Cette caractéristique se traduit d'ailleurs dans le nombre important d'enfants qui compose la main-d'oeuvre des libres : 23,5 % de moins de 14 ans au Cap-Français et 24 % au Port-au-Prince.

Une main-d'oeuvre servile jeune

	< 14 ans	14 à 24	25 à 34	35 à 44	45 à 54	55 à 64	65 ans et +	Ind	Total
Port-au-Prince	42	74	36	11	6	4	2	78	253
	<u>24</u>	<u>42,2</u>	<u>20,5</u>	<u>6,2</u>	<u>3,4</u>	<u>2,2</u>	<u>1,14</u>	/	100 %
Cap-Français	180	305	179	60	22	16	02	75	839
	<u>23,5</u>	<u>39,9</u>	<u>23,4</u>	<u>7,8</u>	<u>2,8</u>	<u>2</u>	<u>0,26</u>	/	100 %

Les quelques vieillards de plus de 65 ans correspondent le plus souvent à des pères ou des mères rachetés par leurs enfants.

Ces regroupements familiaux sont dus pour une part à une obligation du Code noir qui impose de ne pas séparer les mères de leurs enfants de moins de sept ans. Elizabeth en

1789, Fanchette en 1788²⁴ sont ainsi vendues avec leur bébé encore « à la mamelle » ; Marguerite et sa fillette de six mois en 1785, Suzanne²⁵ et sa petite fille de trois ans en 1789 sont dans la même situation. Au-delà du fait qu'il n'est pas rare de rencontrer des ventes séparées²⁶, on trouve aussi, sans raison légale, des familles comprenant des enfants plus âgés, comme la blanchisseuse Marie-Catherine et son petit garçon de huit ans, ou Lisette²⁷ et ses deux enfants de 10 et 20 ans.

Cette pratique n'est pas spécifique des plus humbles. Chez les plus riches, nous avons pu observer des grands groupes composés, en fait, de plusieurs familles juxtaposées. En 1785, la marchande Victoire Fontaine, mestive libre, vend, par le même acte, deux familles : Anne et ses trois négrillons de 7 à 20 ans, Angélique et ses deux filles de 30 et 7 ans. Si des hommes apparaissent parfois dans ces lots, aucun élément de filiation n'est indiqué par rapport à un père éventuel, les enfants sont toujours rattachés aux mères, mêmes défuntées. En revanche, les grand-mères sont parfois citées. En 1785²⁸, la mulâtresse libre Marie-Anne, veuve du quarteron libre Pierre Decourt, cède ainsi pour 7600 livres une grand-mère Séraphine âgée de 50 ans, sa fille Madeleine âgée de 30 ans et ses trois petits-enfants Jean-Baptiste, Marthe, et Judique respectivement âgés de 15 ans, 7 ans et 6 mois. Enfin, nous avons même rencontré deux couples esclaves légitimes, « mariés à l'église » comme le précise le notaire, et vendus ensemble.

Cette structure familiale est-elle le résultat d'un calcul spéculatif ou participe-t-elle plus simplement d'une prise en compte de la dimension affective de ces esclaves ? Comme l'ont montré les travaux d'Arlette Gautier²⁹, les projets natalistes des planteurs du XVIII^e

²⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1687, vente du 30/5/1788.

²⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 74, 26/8/1789.

²⁶ Il suffit de l'accord des parties. Cela se pratique notamment dans les cas d'affranchissement, même si parfois l'enfant reste avec la mère jusqu'à ce qu'il soit sevré.

²⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 906, 11/4/1785.

²⁸ ANSOM, fonds Colonies, 438, Degrandpré, vente du 15/8/1785.

²⁹ A. Gautier, Les Soeurs de solitude : la condition féminine dans l'esclavage aux Antilles françaises du XVII^e au XIX^e siècles, Editions Caribéennes, Paris, 1985, pages 120 à 124.

siècle n'ont guère été suivis à Saint-Domingue. Malgré la hausse des prix des esclaves, les planteurs et surtout les gérants semblent avoir toujours trouvé que le coût de l'entretien de l'enfant, les risques pris par la mère et les manques à gagner du fait de la grossesse ne compensaient pas la possibilité de devenir autosuffisant. En outre, les expériences menées n'ont guère été concluantes³⁰. Les cadences de travail, l'insuffisance de la nourriture et le faible désir des femmes d'avoir des enfants esclaves semblent s'être souvent conjugués pour expliquer des taux de fécondité toujours très faibles. Dès lors, on est fondé à penser que les esclaves des libres sont peut-être simplement mieux traités que ceux des blancs.

Stewart King, qui a observé des phénomènes très similaires dans les campagnes de l'ouest et du nord de Saint-Domingue, y voit la reproduction de certain schéma communautaire africain où les esclaves sont à la fois des membres de la famille et des éléments de prestige personnel. Cette hypothèse séduisante nous semble peu adaptée à la situation urbaine, en particulier pour les nombreux métis du Port-au-Prince et plus généralement peu vraisemblable pour les femmes de couleur. Celles-ci, qui forment la majorité des acheteurs d'esclaves, en sont encore à lutter pour survivre : la recherche de prestige nous paraît donc un peu prématurée. En outre, ce type de « structuration » nous semble plus masculine que féminine. En revanche, ces femmes, et notamment les très nombreuses négresses libres du Cap-Français, affranchies pour la plupart, nous semblent plus susceptibles de comprendre le sort d'autres négresses esclaves.

Ne nous leurrions pas cependant, le projet n'est pas l'émancipation de ces femmes esclaves. Au Cap-Français, seuls 2,7 % des esclaves des libres sont acquis explicitement à fin d'émancipation, ou simplement par un membre de leur famille spirituelle ou naturelle, voire par un futur époux. Au Port-au-Prince, la proportion est à peine plus importante. Moins de 20 % des achats familiaux, soit à peine 10 % de l'ensemble des achats en petit nombre, illustre ce cas

³⁰ A. Gautier, Les Soeurs de solitude..., opus cité, page 122.

de figure. Même en y ajoutant les 10 % d'actes incluant une condition d'affranchissement, le total n'est que de 30 % des achats de groupes familiaux et 14 % du total des achats en petits groupes.

D'autres esclaves vendus par lots plus importants sont nécessairement moins proches de leurs riches maîtres de couleur. Parmi eux, certains petits groupes correspondent à des ateliers professionnels artisanaux (des équipes de pêcheurs notamment, mais aussi de menuisiers) ou à des ateliers agricoles, voire à une petite équipe de domestiques pour celles qui montent leur ménage³¹. Dans les riches familles de couleur, six ou sept esclaves semblent plus souvent la norme que les deux ou trois esclaves que l'on suggère parfois. Enfin, quelques livres font aussi des transactions portant sur des lots de plus de dix esclaves. En 1782, Jeanne Deslandes³² vend vingt nègres au sieur Boissonnière pour 50 000 livres, payables sur deux ans ; en 1786, Nicole Morinière dite Muguet³³ dépense 36 300 livres pour acquérir quatorze esclaves des mains de messire Joseph-Jacques de Roudil. Nous n'avons pas d'information sur la qualification de ces esclaves, mais l'achat en nombre élevé suggère encore une affectation agricole ou industrielle et non domestique. Seuls de très riches libres de couleur, propriétaires d'habitation ou chefs d'entreprise, peuvent disposer de revenus permettant ce genre d'achat. C'est le cas pour Jeanne Deslandes, propriétaire d'une habitation en vivres située près du Port-au-Prince, dans le Haut du Bizoton³⁴ mais aussi pour Catherine Guérin du Cap-Français. A la suite du partage de la succession de ses parents, Catherine Guérin achète des esclaves pour une valeur de 36 000 livres. A la fin du XVIII^e siècle, l'héritage a, pour les libres, des facettes différentes de celles que l'on imagine souvent.

³¹ Voir Marie-Adélaïde Rossignol ou Eulalie surnommée Fillette, partie III, chapitre 7.

³² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1666, acte n°76, 31/7/1782.

³³ ANSOM, fonds Colonies, 438, Degrandpré, 3/7/1786

³⁴ Indemnité de Saint-Domingue, 7supsdom-30, dossier 276, Joute Deslandes. En 1823 et 1827, sa fille, Toussine Deslandes demande à être indemnisée pour la perte d'une maison, rue des miracles, et de cette habitation.

Pourquoi les libres du Cap-Français font-ils plus d'achat d'esclaves que ceux du Port-au-Prince ?

Au Cap-Français comme au Port-au-Prince, l'esclave est un placement particulièrement intéressant : pour un investissement relativement faible (1800 à 2000 livres), les clients de couleur peuvent obtenir une rente suffisante pour vivre simplement. Les 200 ou 300 livres qu'ils peuvent espérer correspondent à la moitié ou au tiers du revenu minimum vital. Pour les plus riches bien sûr, cela reste un apport secondaire, qu'ils peuvent néanmoins compenser par le nombre. Au Cap, la vitalité du marché leur ouvre quelques possibilités de spéculation, plus développée que la simple surenchère sur les esclaves à libérer. La loi de l'offre et de la demande règle le prix de l'esclave. La même année, nous avons trouvé des créoles de qualités et d'âges identiques pour des prix variant du simple au triple. En période de pénurie, les riches libres de couleur savent faire un profit facile. Si les libres du Port-au-Prince délaissent un peu l'investissement servile, ce n'est pas tant parce qu'il serait moins intéressant en lui-même que parce que le marché de l'immobilier du Port-au-Prince leur offre un rendement similaire pour un investissement de départ souvent moins important, à la différence de ce qui se passe au Cap-Français.

2.b. Les libres de couleur et le marché immobilier

2.b.a. Les Capois de couleur les moins riches

Le marché immobilier capois est fermé pour les libres les plus pauvres. Les prix n'ont cessé d'augmenter pendant toute la période et dans les années 1788, le marché ne leur est plus accessible. Après la Guerre d'Indépendance américaine, les opérations inférieures à 2000 livres disparaissent du marché. A cette époque, 80 % des ventes des libres de couleur portent déjà sur des sommes supérieures à 8000 livres. Entre 1776 et 1789, les cinquante libres de couleur

au-dessous du seuil de la prospérité qui accèdent au marché immobilier ne le font que dans des conditions bien particulières.

Entre 200 et 3000 livres, les opérations concernent principalement des terrains non bâtis. Certains sont situés à la périphérie de la ville, au pied du morne ou au bord de la grand route, souvent à proximité de terres qui n'ont jamais été concédées. Ainsi, la parcelle de Victoire dite Ducrocq, « à prendre de la ligne qui sera tracée sur le chemin allant du Cap au Port-Français et à la Bande du Nord »³⁵, est encore couverte de halliers. En 1781, elle n'en obtient que 750 livres. En 1783³⁶, pour 1000 livres, Victoire, une négresse libre, achète un demi-carreau³⁷ de terre autrefois inclus dans l'habitation du marquis de Castaing. En 1783, le terrain est bordé au nord par la ravine du Cap, au sud par le chemin du Cap, mais elle a déjà deux voisins, le marquis à l'est et une autre négresse libre, Thérèse, à l'ouest. Est-on déjà en ville ou encore à la campagne ? La limite est incertaine, mais on notera que le marquis n'est déjà plus qualifié d'habitant.

Le plus souvent cependant, ces opérations correspondent à des portions d'emplacement³⁸ : autour de 2000 livres, un quart ou un tiers d'emplacement sont très fréquents. En 1777³⁹, le mulâtre Louis François Leroy vend un tiers pour 1650 livres ; en 1780⁴⁰, le nègre libre Jason acquiert un quart pour 1980 livres. Tout est cependant possible, en fonction des souhaits des uns et des autres : en 1781, Gérosine Pouget vend une portion de 10 pas sur 60, pour 396 livres ; en 1784, deux des héritiers Auba⁴¹ cèdent leur quatorzième d'une maison héritée du nègre libre François Manual Houperé. Dès 2500 livres et jusqu'à 5595 livres, le terrain est parfois plus vaste, mais comporte souvent aussi quelques constructions, qui

³⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1550, le 2/1/1781.

³⁶ ANSOM, fonds colonies, notsdom 1542, vente du 8/5/1783.

³⁷ Un carreau équivaut environ à 1 hectare 13 ares et 7 centiares.

³⁸ La ville du Cap est bâtie sur un plan en damier composé de 260 îlets, de 120 pas sur 120. Chaque îlet est divisé en quatre emplacements de 60 pas sur 60.

³⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 169, le 4/8/1777.

⁴⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 659, 12/12/1780.

⁴¹ ANSOM, fonds Colonies, 367, Cassanet, les 20/5/ et 18/6/1784 .

restent cependant assez sommaires et surtout en bois. En 1785⁴², Marie-Rose L'Aurore dite Franchipanier (sic)⁴³ vend un tiers d'emplacement de 29 pas sur 62, plus deux cabinets de bois pour 3900 livres. En 1787, le mulâtre Claude Imbert Milia achète, pour 5595 livres, un emplacement de 30 pas sur 60 « avec un commencement de cabinet en bois non fini »⁴⁴.

Ces petites opérations n'ont qu'une fonction très limitée dans le processus d'enrichissement. Au Cap-Français, la location de terrain nu est très peu développée, nous n'en avons rencontré que deux exemples. L'un concerne un tiers d'emplacement à la Petite Guinée, que la propriétaire, la veuve Elizabeth Imbert Milia, n'a pas les moyens de bâtir. En 1781⁴⁵, elle le loue donc au quarteron libre Etienne Imbert, à la condition qu'il lui construise deux chambres de bois bâties sur seulage de maçonnerie et un cabinet à l'écart (la future cuisine). L'autre exemple porte sur deux carreaux de terre, à la périphérie de la ville, entre l'hôpital des religieux de la Charité et les boucheries du Cap. En 1780⁴⁶, le propriétaire, le nègre libre François Adam, n'en demande qu'une rente de 200 livres annuelles ; le terrain comporte, il est vrai, une partie marécageuse. Un tel rendement, très comparable à celui d'un esclave de base, n'est guère attractif.

Seule la vente d'une portion du terrain est susceptible de fournir les fonds permettant un établissement plus rapide sur l'autre portion. On vend à un particulier ordinaire, ou directement à un maçon ou à un charpentier qui réglera en travaux. Pour les plus pauvres, ce genre de transaction ne va pas sans difficulté. Les tractations⁴⁷ entre la négresse libre Ursule Damboïde et le maçon Claude dit Brée, mulâtre, l'illustrent assez bien. En 1765, Claude Brée a construit une maison pour Ursule Damboïde. Pour payer la construction, Ursule lui a vendu la propriété du terrain et de la maison, tout en s'en gardant la jouissance jusqu'à sa mort. En

⁴² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1362, le 4/8/1785.

⁴³ Son identification complète est Marie-Rose l'Aurore dite Franchipanier, ci-devant dite Beaumont.

⁴⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1368, le 1/12/1787.

⁴⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1550, bail du 19/11/1781.

⁴⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1627, Tach, bail du 27/3/1780.

⁴⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1629, Tach, le 11/2/1782.

1782, dix-sept ans plus tard, Ursule Damboïde, toujours bien vivante, accepte de renoncer à la jouissance contre la propriété de la moitié du terrain et des constructions, estimés à 3600 livres.

Une fois le terrain bâti, les possibilités de rendement restent faibles, pour un investissement de départ inférieur à 6000 livres. A la fin du XVIII^e siècle, l'essentiel des maisons du Cap sont faites en maçonnerie, le marché de la location de logement en bois est donc tout à fait limité, en particulier pour les maisons. Entre 1776 et 1789, nous n'en avons rencontrées que six, toutes affermées en début de période (1777 à 1782). Là encore les revenus sont modestes : 400 à 600 livres pour les plus petites ; 1000 à 2000 livres pour les plus grandes. Ces dernières sont des maisons de standing, elles n'ont rien avoir avec les « débris » que nous avons décrits plus haut. La maison de Marie-Geneviève Laville⁴⁸, rue Saint-Joseph, est construite en bois palissadé, elle est composée de deux chambres et d'une galerie en façade ainsi que de trois cabinets dans la cour. Petite note bucolique, la mulâtresse entretient, dans sa cour, une des rares vignes de notre échantillon. Ces biens rapportant plus de 1500 livres appartiennent à des libres des catégories plus aisées. Dans le cas de Marie-Geneviève Laville, il s'agit même d'un placement tout à fait spéculatif, sur lequel nous reviendrons plus loin. La négresse libre Adrienne Houanche⁴⁹, veuve de Jean-Baptiste Samson, appartient encore au monde des libres les plus pauvres : le bail de 1782 ne lui rapporte que 1000 livres par an. Outre ses quatre chambres, elle met à la disposition du locataire, une grande cour pourvue d'un puits, d'un colombier, d'un « parc à animaux » et de deux bassins en maçonnerie. Est-ce déjà le site d'une petite entreprise ? Selon la description du notaire, les premières sont toutes en mauvais voire très mauvais état, ce qui correspond mieux aux achats que nous avons décrits. La rente immobilière citadine semble comprise entre 10 et 14,5 %, un rendement de 400 livres suggère

⁴⁸ ANSOM, fonds Colonies, 177, Bordier jeune, bail du 22/8/1780.

⁴⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1629, Tach, bail du 2/3/1782.

au maximum une maison de 4000 livres. Dès lors, le revenu qu'un libre du Cap peut espérer pour un investissement immobilier inférieur à 6000 livres est presque moins intéressant que celui qu'il peut tirer d'une blanchisseuse ou d'une servante. Ceci est d'autant plus vrai que le marché du logement en bois est étroit alors que celui des esclaves est très actif au Cap-Français. Ceci explique peut-être pourquoi les libres les plus pauvres n'investissent guère dans l'immobilier au Cap-Français, sinon à un usage résidentiel personnel.

La location de cabinets ou de chambres en bois est un complément intéressant, mais là encore peu usité, du moins dans les actes notariés (9 cas seulement). Il se pratique vraisemblablement de manière plus informelle, notamment auprès des esclaves. Les locations de cabinets rapportent entre 80⁵⁰ et 300 livres, (150 livres étant la valeur la plus courante). On peut louer à l'unité ou en plus grande quantité, la valeur reste la même. Pour une chambre en bois, le nègre libre Vincent César⁵¹ demande 300 livres en 1782 ; la même année, le mulâtre libre Jean-Louis Robert accepte de payer 900 livres pour cinq cabinets et un apprentis en planches. Un complément de 150 ou 300 livres peut sembler modeste, mais il est appréciable pour les plus pauvres. Rappelons que la pension alimentaire minimale est comprise entre 400 et 600 livres. Avant la vente de sa maison en 1782⁵², la négresse libre Jeannetton dite Desmarais vivait ainsi dans une chambre en bois recouverte d'essentes et louait les deux chambres voisines pour s'assurer un petit revenu. Propriétaire depuis 1754, Jeannetton Desmarais n'a plus guère les moyens de gérer ses biens elle-même. La vente de 1782 délègue cette obligation à l'acquéreur, le tailleur Louis Bertrand, nègre libre. Celui-ci, en effet, est astreint à lui verser une pension viagère de 300 livres et de lui laisser jouir de la moitié de l'emplacement où se trouve sa chambrette.

⁵⁰ Location non officielle

⁵¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1455, bail du 30/5/1782.

⁵² ANSOM, fonds Colonies, 1629, Tach, le 14/2/1782.

Enfin, notons que dans les catégories les plus modestes, ces petites opérations comportent rarement un problème de trésorerie important. Le paiement au comptant est très développé et seuls les plus riches ont plus fréquemment recours au crédit. Nous n'avons trouvé que deux ventes où 20 à 30% des fonds servent à rembourser des créanciers et un seul cas de vente a réméré sur un terrain.

2.b.b. Les libres les moins riches et l'immobilier au Port-au-Prince

Le Port-au-Prince est une ville encore en construction entre 1776 et 1789. Le prix des terrains est donc très faible, en particulier dans les zones les moins bâties. En outre, la construction en bois peu onéreuse permet de s'installer avec relativement peu de moyens⁵³.

Entre 1776 et 1789, les libres du Port-au-Prince peuvent donc acheter des emplacements en pleine ville pour des sommes très faibles. Une soixantaine de nos clients du Port-au-Prince achètent des terrains compris entre 120 et 1000 livres incluses. De 120 livres à 5000 livres, tout est possible, on trouve non seulement des portions de parcelles et de vastes terrains, mais aussi des maisons. En 1783⁵⁴, Augustine, négresse libre, achète pour 600 livres un emplacement à Bel Air, sur lequel est construit une chambre bâtie poteaux en terre en forme d'appentis. En 1783, Pierre Geslin, tambour major des milices du Port-au-Prince, vend la moitié d'un emplacement pour magasin, plus un bâtiment de 30 pas sur 15 avec deux chambres, poteaux en terre, clissé, bousillé, en bon état pour 2706 livres. Cela ne se trouve pas au Cap-Français.

En outre, au Port-au-Prince, dès ces niveaux modestes, la location est possible, tant pour les terrains que pour les maisons. Nous avons ainsi trouvé de très nombreux petits baux pour 200 ou 100 livres voire moins encore. En 1782⁵⁵, Pierre, un grif libre, affranchi en 1759,

⁵³ Voir chapitre 3, les libres et le bâtiment.

⁵⁴ ANSOM, fonds Colonies, Notsdom 1702, vente du 12/7/1783.

⁵⁵ ANSOM, fonds Colonies, 1374, Michel, n°18.

loue un terrain pour emplacement de magasin dans l'ancienne ville de Port-au-Prince, n°621, pour 200 livres par an. Le bâti est très modeste, puisqu'il se compose de deux cases couvertes de chaume formant deux chambres. En 1788, la mulâtresse Françoise dite Frollo afferme une portion de terrain de 15 pieds et demi de large à condition que le preneur s'engage à construire trois chambres à nègres et une remise. Pour cette transaction, elle demande au preneur 198 livres par an pour un bail d'une durée de sept ans.

Cette deuxième transaction illustre une spécificité du marché du Port-au-Prince. Le libre de couleur qui veut construire une maison plus agréable dispose d'un avantage supplémentaire par rapport aux libres du Cap-Français. Le marché du Port-au-Prince pratique très couramment le bail à taux modérés sous condition de construction, comme dans le cas de Françoise Frollo. Alors qu'au Cap-Français le propriétaire doit avancer les fonds, puis éventuellement solder en cédant au constructeur les loyers de la maison, au Port-au-Prince, le locataire assure ordinairement toute la dépense. A l'issue du bail, les travaux seront décomptés ou quelques mois de bail supplémentaires seront accordés gracieusement.

Si l'avantage existe, la réalisation n'est pas toujours facile, l'exemple de Joseph dit Gabriel, un nègre libre, pourtant plus aisé que beaucoup, l'illustre assez bien. Joseph dit Gabriel n'apparaît dans les fonds qu'entre 1777 et 1781, vingt ans après son affranchissement, en 1757. Entre 1777 et 1781, il est désigné dans les actes comme « marchand pêcheur », ce qui suggère qu'il vend lui même le poisson qu'il a pêché. En 1777, il prend en location⁵⁶, pour cinq ans, un petit emplacement, dans la nouvelle ville du Port-au-Prince, rue d'Orléans. Il doit verser 60 livres par an et faire des travaux qui rendront le magasin utilisable, peut-être une future boutique ? En juillet 1780⁵⁷, en cours de bail, il rachète l'emplacement pour 660 livres. Il ne garde pas ce petit bien cependant, et dès novembre 1780, il le revend. Parallèlement,

⁵⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 553, bail du 18 juillet 1777

⁵⁷ ANSOM, fonds Colonies, 436, Degranpré, vente du 3 juillet 1780.

depuis 1775, il est propriétaire d'un autre emplacement de magasin, à proximité, le lot 177, entre la rue de Condé et la rue de Bretagne. Sur son terrain, le logement est encore très modeste : une petite case de deux chambres et une cuisine, l'ensemble bâti très simplement. En 1779, il le revend⁵⁸ pour 4800 livres. Joseph dit Gabriel a tenté l'investissement immobilier sans jamais avoir réussi. Il a été capable d'acheter des terrains, mais il n'a jamais eu les moyens de construire en grand. En quatre ans, la maison du numéro 177 n'a que deux pièces ; en deux ans, il n'a fait aucun des travaux promis au numéro 183, alors que le coût pouvait en être déduit du bail. Quand il rachète le terrain pour 660 livres, il doit aussi acquitter les deux années de loyers échus qu'il n'avait pas réglées. Une fois de plus, il ne paye pas au comptant, alors même qu'il vient de vendre son terrain à 4800 livres. Est-ce un choix ou un manque de liquidités ? La revente, très rapide, se fait au comptant. Finalement, en 1781, il revient à un investissement plus classique en esclaves. Il achète un mestif de la Guadeloupe, cordonnier de métier âgé de 35 ans, pour 3960 livres. Là, les revenus sont garantis.

La difficulté fondamentale des libres du Port-au-Prince, et de ceux du Cap dans une moindre mesure, c'est le manque d'argent. Si Françoise Frolo accepte un bail de sept ans, pour trois cases à nègres, c'est parce qu'elle n'a pas d'argent. Tous ces petits clients du Port-au-Prince qui achètent un terrain à 100, 500, 1000 ou 2000 livres sans plus faire aucune opération, n'ont manifestement pas de source de revenus réguliers. La ville du Port-au-Prince est beaucoup moins active que celle du Cap et les opportunités sont beaucoup plus faibles. Moins qualifiés souvent que les libres du Cap-Français, ils ont donc encore moins de possibilités d'en gagner. Le passage de ces libres devant les notaires vise davantage à garantir la possession d'un bien péniblement acquis, que de participer à la vie économique de la cité. Qu'en est-il pour les plus riches ?

⁵⁸ ANSOM, fonds Colonies, 436, Degranpré, vente du 8 janvier 1779.

2.b.c. Les riches clients de couleur des deux capitales et l'immobilier

Le marché immobilier du Cap-Français est un secteur d'investissement difficile à la fin de l'Ancien Régime. Plus de 40 % des opérations des libres de couleur de ce secteur sont supérieures à 8000 livres et 22,5 % sont comprises entre 10 000 et 75 000 livres. Seuls des libres ayant des capitaux importants peuvent donc y accéder. Comme nous l'avons indiqué, deux tiers des acteurs de ce secteur appartiennent à la catégorie la plus aisée.

Les investisseurs de couleur dans l'immobilier du Cap-Français

Grosses fortunes	Moyennes fortunes	Aisance	Seuil de la prospérité	Au-dessous du seuil	Total
04	07	51	37	50	149

Au Port-au-Prince, si le marché est plus ouvert pour les terrains vierges, la situation est assez similaire pour les plus belles maisons dont les prix sont très élevés, en particulier après la Guerre d'Indépendance américaine. Dans ce secteur, la présence des libres prend moins des formes différentes d'une ville à l'autre que d'un type d'investisseur à l'autre.

On peut distinguer tout d'abord, une majorité de clients qui n'intervient qu'une seule fois, deux au maximum, et qui ne fait plus aucune opération de vente sur la période, après cette intervention immobilière. Les « grosses clientes de couleur » des notaires du Port-au-Prince : Annette Chamois dite Beaugrenier, Marie-Rose connue sous le nom de Durieux, Marie-Olive connue sous le nom de Pagaud, Rosette Gory, Anne-Marie Cachet, sont toutes dans cette situation. Le total des ventes pour lesquelles nous les avons classées dans la catégorie « moyennes fortunes » ne correspond qu'à une ou deux opérations immobilières. Ces libres de couleur n'ont aucune activité professionnelle, et les fonds dont ils disposent pour faire leurs acquisitions ont, très souvent, une origine extérieure. Ils sont ceux que nous avons appelés des héritiers. Ce sont très souvent des femmes et on les rencontre plus particulièrement au Port-au-Prince.

Parce que les libres font partie de la société domingoise depuis longtemps, cette origine extérieure se décline sous des formes variées. Au Port-au-Prince cependant, l'apport extérieur est majoritairement blanc. En 1786, un legs de 30 000 livres du sieur René Ardouin paye la plus grosse partie de la maison que la négresse libre Suzon surnommée Idée achète pour ses petits mulâtres, Jean-René Laurent, Alexis-Antoine et Marie-Bonne. Puisque Suzon n'a guère de moyens personnels, les loyers de la maison rembourseront les 6000 livres qui manquent. La même année⁵⁹, la mulâtresse libre Ursule et sa fille Anne achètent avec le sieur Piganau un emplacement et une maison de quatre chambres au Port-au-Prince, évalués à 61 000 livres. Le notaire précise que l'acquisition est faite en indivision et que chacun a payé sa part, ou plus exactement que les 25 000 livres de la jeune Anne lui viennent d'un legs du sieur Pierron, décédé deux mois auparavant. En 1778⁶⁰, le notaire précise que la maison et le mobilier possédés par la griffe Suzanne Drice lui viennent d'une donation de 1758 du sieur Périgny, « comme gratifications des bons et agréables services qu'elle lui a rendus pendant qu'elle était à son service ». Que faut-il voir derrière le mot « services » ? L'historiographie traditionnelle⁶¹ parlera de concubinage, mais n'est-ce pas plus simplement le résultat de plusieurs années d'entraide et de vie commune, avec ou sans concubinage ? Les maîtres de métropole ne récompensent-ils pas de même leur domesticité des deux sexes ?

Au Cap-Français, Marie-Adélaïde Rossignol est aussi une héritière. Marie-Adélaïde Rossignol n'intervient qu'une seule fois peu de jours avant son mariage. Pour cette occasion, elle achète la maison et la domesticité dont elle a besoin pour sa vie nouvelle. Les 66 000 livres qu'elle verse lui viennent peut-être de son père, feu Rossignol, mais bien plus vraisemblablement de sa mère, Anne Rossignol. Au moment du mariage⁶², aucune allusion

⁵⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 68, 26/4/1786.

⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, 1370, Michel, vente du 2/3/1778.

⁶¹ Pour une position différente, voir partie I, chapitre 3 et partie III, chapitre 7.

⁶² Sur ce mariage, voir plus loin, partie III, chapitre 7.

n'est faite au père : Marie-Adélaïde est seulement la fille majeure de la mulâtresse libre Anne Rossignol. Sauf cette maison, tous ses biens propres lui viennent de sa mère

Tous ces libres de couleur vivent des rentes de leur capital, mais, - est-ce le manque d'expérience ?- cela n'est pas toujours sans difficulté. En 1784, la quarteronne Rose-Angélique est la jeune veuve de Jacques Magnon. Elle n'est pas encore majeure et ne connaît rien aux affaires d'argent. Elle est guidée par son beau-frère Jean-Baptiste Lagarde. En 1784⁶³, elle achète une maison à la rue Espagnole pour 64 0000 livres. Cela devrait être un placement, la maison est louée à l'époque pour la coquette somme de 7200 livres. En 1788, Rose-Angélique est poursuivie par le vendeur, car elle est en retard pour ses remboursements. Le mulâtre Jean-Baptiste Mills, le futur député de la partie Nord en 1794, n'est peut-être guère dans une meilleure situation. Lui aussi est un héritier. C'est le fils d'un négociant blanc, le sieur Jean Mills. Ce dernier lui a laissé une maison évaluée, en 1784, à 50 000 livres. Jean-Baptiste Mills, qui n'a aucune profession sinon celle d'habitant au Port-Français à partir de 1788, semble en difficulté. En 1784, la maison héritée de son père est en très mauvais état et elle est hypothéquée à hauteur de 20 0000 livres.

Le second groupe est plus large. Il comprend quelques héritiers plus avisés ou plus riches (Jean-Baptiste Viaud ou Rose-Angélique Riotto Parimont), ou des couples qui parviennent à investir, en joignant leur force, (les mulâtres Dominique Gillard et Jacquette Drouillard du Port-au-Prince ou les époux Castella, nègres libres du Cap). Ces libres ont souvent un revenu régulier qui leur permet de parier sur l'avenir. Ainsi, Dominique Gillard est pâtissier, tandis que sa femme Jacquette Drouillard fait partie d'une riche famille de couleur dont quelques membres (Toinette, Jean-Baptiste, Charles et Joseph Drouillard) sont très actifs sur le marché du Port-au-Prince. Dans les années 1780, Jacquette Drouillard décide de vendre un terrain mal placé, appartenant à la communauté existant entre elle et son époux. Son

⁶³ ANSOM, fonds Colonies, 186, Bordier jeune, avril 1784.

objectif est d'acheter ensuite une maison de 19 300 livres, qu'elle paiera en partie avec ses biens propres. Le couple est très à l'aise. Le cumul de leurs achats séparés équivaut à une somme totale de 38 639 livres. Dans la même période, ils apparaissent propriétaires d'une habitation à Marquisat.

Les libres de cette deuxième catégorie ne font pas tous autant d'investissements dans l'immobilier que les époux Gillard. En revanche, ils sont souvent très présents pour d'autres acquisitions et notamment des esclaves. Au Cap-Français, la centaine de clients qui fait plus de deux achats d'esclaves, achètent aussi des maisons, des terrains en ville ou à la campagne. En outre, leurs opérations immobilières sont plus diversifiées : à côté des maisons apparaissent une boutique de négociant pour la négresse Marianne Lambert dite L'aurore ou des entrepôts pour le mulâtre Charles Pouget au Cap-Français.

Autre différence majeure : ces libres se lancent plus ouvertement dans la spéculation, même si elle reste souvent à une petite échelle. Le mulâtre Joseph Labastille, brigadier de maréchaussée au Port-au-Prince, en est un bon exemple, à une échelle modeste. En 1778, il achète un terrain et une petite case, entre la rue de Provence et la rue de Condé pour 3000 livres, le prix d'un esclave. Le vendeur, le sieur de Courdray, est conseiller du roi, mais le bien vendu est en très mauvais état. En 1784, Joseph Labastille revend. Il a fait construire une maison de 50 pas sur 26, avec trois chambres, un salon, deux cabinets dont un servant de bibliothèque. L'ensemble est carrelé, planchéié, avec des fenêtres pourvues de jalousies, un toit couvert d'essentes, une galerie. Dans la cour, il a fait bâtir plusieurs nouvelles constructions : une cuisine séparée et équipée avec une cheminée à la française, un corps de logis composé de quatre chambres, un appartement de cinq compartiments. Une muraille en tuf sépare l'emplacement de celui des voisins. L'ensemble est cédé pour 36 000 livres. S'il reste encore à payer 1477 livres 17 sols pour solder la galerie, le bénéfice est énorme. Dans cette aventure,

Joseph Labastille n'est pas tout seul, sa femme, Lauriane Drouillard, a investi à ses côtés et doit ratifier la vente.

D'autres sont plus agressifs dans ce genre d'exercice. En 1785, la négresse libre Marie-Rose Durieux rachète pour 15 305 livres un terrain ayant appartenu à deux héritières inexpérimentées, Anne-Bertrand surnommée Fillette et Marguerite dite Dédé Biron. Elle le revend le même jour pour 41 000 livres. Marguerite Laville que nous avons vu louer une petite maison au Cap-Français entre aussi dans cette catégorie. Elle ne possède pas encore cette maison que Pierre Augustin et Marie Benjamin lui ont cédée dans le cadre d'une procédure de réméré. Les revenus qu'elle en tire sont bien au-dessus de ce que les époux lui ont demandé. Le nègre libre Pierre Antoine fait aussi partie de la catégorie des gros spéculateurs. En 1783, il achète un emplacement de 60 pas carrés sur lequel sont construits plusieurs corps de bâtiments : deux chambres, une galerie, une autre chambre avec un cabinet en appentis, quatre autres cabinets maçonnés dans la cour et une case au bois, au total onze logements différents, tous louables. Le propriétaire, le nègre libre Charles Petit dit Guizot, lui vend pour 30 000 livres ce bien qui lui a été légué par le sieur Vincent en 1748. Un an plus tard, sans aucune amélioration particulière, Pierre Antoine revend pour 35 000 livres, soit un bénéfice net de 16 % en une année.

Dans ce domaine, le plus efficace, le plus ambitieux et le plus riche est l'entrepreneur Joseph Rouanet ; il est le seul à accumuler du capital, à louer et revendre en fonction de la conjoncture ou d'une bonne occasion. Nous évoquerons son cas dans le chapitre suivant, car nous possédons une documentation suffisante pour mettre en relation son activité professionnelle et son patrimoine.

Pour la majorité des clients de couleur des deux capitales, la fortune se limite à la possession d'un seul esclave. Comme le note Alexandre-Stanislas de Wimpfen, vers 1789, la possession d'un esclave est souvent la première étape sur le chemin de la fortune et de

l'ascension sociale. A propos d'un maçon enrichi, il écrit : « il est aujourd'hui propriétaire de deux nègres, et fait le Monsieur tout comme un autre »⁶⁴. Ceux que nous appelons tantôt les plus pauvres et tantôt les moins riches sont infiniment plus riches que tous les vagabonds et tous les petits blancs venus de France sans un liard en poche. Posséder un esclave signifie passer du rang de simple salarié à celui de propriétaire. Le niveau est donc modeste, mais il fait l'envie de beaucoup. Cela suffit sûrement pour attiser bien des haines. Loin de vouloir s'arrêter à ce premier niveau honorable, les libres des villes se mêlent d'aller plus loin, de devenir propriétaire de terrains, de maisons, de faire construire et de louer à plus petits qu'eux. Au sommet, une petite minorité plus installée, héritière parfois d'un blanc ou d'un libre, mais plus souvent simplement laborieuse, investit aussi bien dans l'immobilier que dans les esclaves pour gagner encore plus. Pour tous ces nègres et métis libres qui font feu de tout bois pour s'enrichir, le rapport à l'investissement rural ne pouvait avoir que des formes spécifiques.

3. LES CAPOIS DE COULEUR ET LA TERRE

Du fait de l'importance du territoire agricole de la paroisse du Port-au-Prince, la présence des libres n'y est que rarement liée à l'économie urbaine, il a semblé préférable de se contenter d'évoquer plus spécifiquement les rapports des Capois avec la terre. Même s'ils y sont plus timides,- les notaires du Cap-Français n'ont fourni que 118 opérations de ventes ou d'achats, 16 baux et 12 donations concernant ce type d'investissement -, leur présence y est plus révélatrice du rôle du travail urbain dans l'appropriation rurale. Néanmoins, du fait du fort pouvoir d'attraction de la ville du Cap, ces actes concernent aussi des libres qui sont originaires de la campagne, mais qui viennent habiter en ville, en plus des citoyens de couleur qui font le choix de s'installer partiellement ou complètement à la campagne. Nous évoquerons séparément le cas des uns et des autres.

⁶⁴ A. S de Wimpfen, Haïti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie, page 156.

3.a. Les investissements dans l'arrière-pays

3.a.a. Les anciens propriétaires de couleur

Les ruraux qui s'installent au Cap-Français viennent d'un large périmètre s'étendant du Gros-Morne au Fort-Dauphin. (Cf. carte) Certains tentent quelques années de conserver leur terrain en le louant, mais les voisins sont rarement intéressés. L'affranchie du sieur Huet, la négresse Charlotte Sophie⁶⁵, loue, ainsi, ses huit carreaux de terre et sa vieille case recouverte de paille à un négociant du Cap. Elle en obtient 600 livres par an. Le revenu est modeste, mais il lui garantit de vivre et de se loger au Cap-Français pour les neuf années suivantes. La plupart cependant sont acculés à vendre, parfois après une brève période de location.

Ceux qui vendent sont à 44 % des femmes isolées et à 33 % des familles contre seulement 20 % d'hommes seuls. Sans être majoritaire, l'exploitation familiale semble donc très commune. Les associations familiales sont très diverses : un couple, quatre fratries, un grand-père, une de ses filles et un de ses petits-fils, enfin deux soeurs et le conjoint de l'une d'elles. La grande majorité des propriétés vendues (86,3 %) sont des biens possédés depuis longtemps : une fois sur deux, le bien provient de l'héritage d'un père, d'un frère ou d'un époux. Même alors, ce sont des biens achetés ou concédés de très nombreuses années avant : les limites extrêmes sont 8 et 33 ans, mais un grand nombre de possessions sont vieilles de plus de 15 ans. Les acquisitions récentes ne sont que trois. Ces propriétaires semblent appartenir au moins à la deuxième génération de liberté. Cependant, alors que 60,6 % d'entre eux sont des mulâtres, une seule des propriétés a été léguée par un blanc. La propriété ancienne dans le rural n'exclut pas davantage les libres les plus foncés, même s'ils sont peu nombreux : les nègres sont 12 % des propriétaires et les grifs 9 %. Ainsi, c'est d'un nègre libre que les trois grifs

⁶⁵ ANSOM, fonds Colonies, 197, Bordier jeune, bail du 3 /1/1787.

tiennent leur habitation. Dans le même temps, les quarterons ne sont ici que 18 % des anciens propriétaires.

Pourquoi vendent-ils, après tant d'années ? La réponse nécessite de partager les terrains en trois grandes catégories, tenant compte de leur taille, de leur destination et, en partie, de leur localisation.

Certains terrains sont, en fait, des emplacements de type urbain, situés dans les bourgs des campagnes de la partie nord : au Terrier Rouge⁶⁶, au Dondon⁶⁷ et au Fort-Dauphin⁶⁸. Il s'agit de terrains de petite taille (60 pas carrés, 150 pas sur 45, un carreau) dont la valeur est inférieure à 800 livres lorsqu'ils ne sont pas bâtis. Ils sont toujours extrêmement bien placés, sur une voie de communication ou dans un quartier dynamique. Les propriétaires sont des femmes, qui revendent à des locaux soucieux de s'agrandir ou de s'installer : un chirurgien, un notaire, une marchande. Quand le terrain est bâti, elles réalisent, en général, un beau bénéfice. Ainsi, en 1784, Marie Zulisca dite Marie Zéard vend pour 3900 livres⁶⁹ un demi-emplacement de 63 pas sur 24,5. Il comprend deux chambres et une cuisine. Le terme « chambre » est ici synonyme de « pièce » ; cette maison servira très vraisemblablement de boutique. L'acquéreur est une marchande, la dame veuve Laparre, qui saura tirer profit d'un terrain dont la plus grande longueur est sur la grande rue du Fort-Dauphin. De même, quand Sanithe dite Boudet⁷⁰ vend un emplacement de 150 pieds sur 45, pour 1800 livres comptant, elle fait aussi une bonne affaire. Il s'y trouve certes une case en bois palissadé de trois chambres, mais le carreau revient tout de même à plus de 2666 livres, alors que l'emplacement est à la Petite Guinée du Fort-Dauphin.

⁶⁶ ANSOM, fonds Colonies, 853, (Grimperel, ancienne cote), le 30 mai 1781.

⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1628, Tach, le 20/11/1781.

⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, 182, Bordier jeune, le 22 mars 1783.

⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1551.

⁷⁰ Elle apparaît dans l'acte de 1783 avec un nom plus long " Marie vulgairement connue sous le nom de Sanithe dite Boudet ". ANSOM, fonds Colonies, 182, Bordier jeune, vente du 22/3/1783.

La deuxième catégorie concerne la moitié des ventes, elle regroupe des terrains de petite taille, potentiellement agricoles, dont la valeur s'échelonne entre 363 et 4000 livres.

Pour l'essentiel, ce sont des portions de terrains plus vastes, exploités jusque là en indivision par des parents ou des époux. Certains ne pouvant attendre le partage des biens, les terrains apparaissent alors sous la forme d'une fraction d'exploitation sans limites précises : un cinquième d'une habitation au Morne rouge, quatre septièmes d'un terrain à Limonade, deux tiers d'une habitation au Gros Morne⁷¹. La précipitation peut être liée à un problème de trésorerie important, comme c'est le cas, en 1786, pour Charlotte, Emilie et Marguerite Cahuel dite Sauzel⁷². L'essentiel des biens des jeunes femmes consiste en un terrain à Limonade, concédé en 1768. La concession affermée ne rapporte que 150 livres par an. Or, deux des soeurs se sont endettées : Emilie doit 1540 livres 3 sols et 9 deniers à Geneviève, mais celle-ci doit 1877 livres 5 sols 4 deniers au sieur Léonard Gourdon. Leurs biens indivis ont été saisis et elles ont dû céder quatre septièmes de leur concession pour éviter la vente judiciaire. Près de 80 % des 3736 livres reçues par les deux mulâtresses servent à acquitter des dettes. En temps normal, les portions sont mieux individualisées. Ainsi, après le décès de la mulâtresse Marie-Catherine Rousseau, son époux, Joseph Descoubert et son beau-frère, Thimotée, vendent trois petites parcelles⁷³ de deux et trois carreaux, à la lisière de l'habitation léguée par elle. Le notaire précise le nom des voisins (des blancs et des libres) et la nature du terrain, (« en bois debout et en halliers » ou en « bois debout et en savane »). Acquittent-ils ainsi quelques petits legs ou obtiennent-ils plutôt quelques liquidités pour payer les frais de la succession ? Nous ne le savons pas, sinon que toutes les transactions sont faites au comptant et dans un délai très court : 3800 livres en trois mois et demi.

⁷¹ ANSOM, 409 Cormeaux de la Chapelle, le 29/10/1784.

⁷² ANSOM, 411, vente du 15/11/86 Cormeaux de la Chapelle.

⁷³ ANSOM, 364, Cassanet, ancienne cote, ventes des 15 avril et 24 mai 1783 et notsdom 1095, vente du 8/2/1783, Hourclatx.

Certaines ventes semblent plus conjoncturelles. La griffe H el ene Marie revend⁷⁴ ainsi les quatre carreaux de terre qu'elle a achet es au Gros Morne, huit mois avant son emm enagement au Cap-Fran ais. De m eme, la quarteronne libre Anne dite Godoffre⁷⁵ semble finir par vendre   son locataire le carreau de terre h erit e de ses parents. Depuis 1781, le charpentier Charles Gaudin loue l'emplacement et les b atiments, en 1785, elle les lui vend pour 2500 livres.

D'autres terrains, souvent plus grands, exigent des investissements qui semblent peut- tre trop lourds aux femmes qui en ont la propri et . Ainsi, en 1788, la mul trese Marie-Fran oise dite Haran⁷⁶ est propri etaire de 16 carreaux, qu'elle ne vend que pour 2970 livres. Cela donne le carreau   185 livres, alors qu'au Grand Gilles, Perrine Ferrand⁷⁷ vend un tiers de carreau pour 363 livres, soit plus de 1000 livres le carreau. Cependant, le terrain de Marie-Fran oise se trouve   l'Acul- -Samedi, un canton   propos duquel Moreau de Saint-M ery⁷⁸ signale que « le sol [est] m ediocre et les pluies tellement rares que la culture y est quelquefois sans fruit ». Faudrait-il irriguer et donc d epenser beaucoup plus ? En seize ans, elle n'y est pas parvenue. Le cas n'est pas rare. Les blancs, comme les libres obtiennent des concessions pour des terrains qu'ils n'ont pas les moyens d'exploiter. Il faut des capitaux pour acheter la main-d'oeuvre servile, les animaux et faire construire les b atiments sp ecialis es n ecessaires   certaines cultures sp eculatives. Aussi les terres restent-elles parfois en bois debout, en savane ou pire, se couvrent de halliers. Ainsi, les n egresses libres, Marie-Louise et Marie-Jeanne Pierrot⁷⁹ ne savent m eme pas si leur p ere a fait arpenter le terrain qu'il leur a l eg e aux Cormiers. Pour  viter la r eunion au « Domaine du Roi », de nombreuses jeunes femmes vendent comme elles.

⁷⁴ ANSOM, 199, Bordier jeune, vente du 28/12/1787.

⁷⁵ ANSOM, 189, Bordier jeune, le 4/3/1785.

⁷⁶ Son identit e compl ete est Marie-Fran oise dite Haran connue sous le nom de Sanithe. ANSOM, Bordier jeune, 200, le 17 mars 1788.

⁷⁷ ANSOM, 1362, Maureau, le 12 f evrier 1782.

⁷⁸ Moreau de Saint-M ery, *Description....*, opus cit e, tome 1, page 165.

⁷⁹ ANSOM, 869sdom, le 27 f evrier 1788.

Comment Perrine Ferrand, citée plus haut, peut-elle vendre un terrain d'un tiers de carreau, à plus de mille livres le carreau ? Si le climat de la paroisse⁸⁰ de la Grande-Rivière est particulièrement favorable aux hommes et à la production de vivres, cela ne justifie guère le prix qu'elle en obtient. Son terrain n'a d'ailleurs pas plus d'établissement que les précédents et elle ne vend pas à l'un de ses voisins directs. Au-delà des différences de terrain, toujours possibles, que peut-on faire sur un tiers de carreau, un carreau, deux, trois ou quatre carreaux et demi ? Les descriptifs des notaires de Saint-Domingue ont leurs priorités. Globalement, on localise toujours le terrain avec assez de soin, on indique la taille et l'origine de l'exploitation, le nom des voisins. Les notaires font même parfois référence au procès-verbal d'arpentage. Cependant, ils accordent toute leur attention aux cultures d'exportation : les outils, les bâtiments d'exploitation et les plantations (nature, âge, quantité, qualité). En revanche, ils sont plus discrets lorsqu'il s'agit de places à vivres ou de logements. Ici, ils ne disent pas grand chose. On supposera donc a contrario que ce ne sont ni des sucreries, ni des caféières, ni des indigoteries ou des cotonneries, du moins pas à grande échelle. En effet, il y a une petite exception. Jean et Marie-Louise Urbain louent leur habitation à un blanc, qui, à côté de la grande case, exploite « un jardin en indigo ». Le jardin a deux carreaux, soit un peu plus de deux hectares ! Les autres⁸¹ investissements nécessaires à la culture de l'indigo suggèrent que cela reste néanmoins l'exception. En revanche, sur les fazendas brésiliennes étudiées par Gilberto Freyre pour le XIX^e siècle, les esclaves cultivent un peu de café à côté des vivres de leurs jardins de case⁸². De même, Nicole Vanony-Frisch⁸³ signale des habitations vivrières où

⁸⁰ Elle est officiellement répertoriée sous le nom de paroisse Sainte-Rose de la Grande-Rivière.

⁸¹ La culture de l'indigo exige un minimum de deux esclaves par carreau. En outre, plusieurs cuves de ciment sont nécessaires pour les différentes étapes de la fabrication de la teinture. Cf. J. Garrigus, "Blue and Brown: Contraband Indigo and the Rise of a Free Colored Planter Class in French Saint-Domingue", in *The Americas*, octobre 1993, page 239.

⁸² Frédéric Mauro, *Histoire du café*, Editions Desjonquères, Paris, 1991, pages 59-60.

⁸³ N. Vanony-Frisch, "Les esclaves de la Guadeloupe à la fin de l'Ancien Régime d'après les sources notariales (1770-1789)", dans *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, numéro 63-64, 1^{er} et 2^e trimestres, Basse-Terre, 1985, page 9.

l'on cultive à côté des vivres (ignames, maniocs, patates douces ou bananes), quelques carrés de café, de cannes et de bois debout.

Les huit propriétés de la troisième catégorie se distinguent surtout par leur valeur, comprise entre 5000 et 19 920 livres. Les autres caractéristiques n'ont pas changé : les entreprises sont familiales ou tenues depuis longtemps par des propriétaires de toutes nuances de couleur.

Même si leur taille est globalement plus grande que celle des précédentes, ce sont plus des petites places que des habitations⁸⁴. Le notaire n'emploie d'ailleurs ce dernier terme que trois fois. Les deux plus grosses opérations sont, en effet, des cas particuliers. Lorsque Prudence⁸⁵ accepte 15 800 livres à la place du terrain à la Nouvelle Bretagne⁸⁶ dont elle avait hérité du sieur Gallois, elle reçoit, en même temps, la valeur de six esclaves légués à elle et à son frère. Sur la base de 1800 livres par esclave, le terrain ne vaut plus, au mieux, que 5000 livres et six esclaves ne font qu'un bien petit début d'équipement. En fait, la place de propriétaire est un peu fictive. La mulâtresse Prudence est en conflit avec la succession Gallois depuis des années⁸⁷. Elle n'a vraisemblablement jamais eu la jouissance du terrain, elle vend, en fait, ses droits sur le terrain. Le cas de l'habitation Aumay au Morne Rouge est plus complexe encore. Le sieur Pierre Aumay a légué à ses cinq quarterons une habitation en vivres. Trois des enfants apparaissent comme propriétaires de l'ensemble de l'habitation. L'historique de la plantation qui accompagne les actes de vente permet de reconstruire le film des événements. Très vite, deux des frères, Jean et Charles, vendent leurs parts à un voisin, le sieur Montaroux. En 1775, leur soeur Jeanne-Germaine parvient à les racheter. Mais, douze ans plus tard, le 2 janvier 1787, Elizabeth et Jeanne-Germaine Aumay vendent les quatre cinquièmes de

⁸⁴ Il semble que l'on commence à parler d'habitation à partir de 9 ou 10 carreaux, même exploités partiellement. Autour de 20 carreaux, tous les terrains, établis en vivres ou en cultures spéculatives, sont des habitations.

⁸⁵ ANSOM, 855, Grimperel, ancienne cote, vente du 5/8/1782.

⁸⁶ La Nouvelle-Bretagne est un canton de la paroisse de Ouanaminthe.

⁸⁷ Le testament date de 1754 et la vente de 1782.

l'habitation pour 10 920 livres, et non 19 920 livres⁸⁸ comme l'indique le notaire. Le prix suppose un carreau à 700 livres. Le 20 février, le dernier frère, Jean-Pierre Aumay⁸⁹ cède au mulâtre Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia le cinquième restant, pour 2730 livres. Avec 7,5 carreaux de terre arable et 12 carreaux en bois debout, l'exploitation des quarterons Aumay est une habitation, dont la valeur totale, pour Guillaume Provoyeur, est de 13 650 livres. Cela est dérisoire à l'échelle d'un grand sucrier, mais non négligeable pour un petit blanc ou un libre modeste.

Les autres propriétés rurales des libres du Cap-Français sont des terrains dont la valeur dépend beaucoup plus du rendement de l'exploitation que de sa taille ou de ses productions. On y apprend ainsi qu'il ne suffit pas d'avoir « une habitation café » pour être riche et qu'il est des terrains en vivres de grand prix.

Les deux terrains vendus le moins cher sont à peu près de la même taille : 7,5 carreaux de vivres à la Plaine du Nord et 8 carreaux de café à la Petite-Anse. A quatre ans d'intervalle (1777 et 1781), leur prix de vente est identique : 5000 livres. Or, il n'y a qu'une maison couverte de paille sur le terrain en vivres, alors que la caféière de Pierre-André Boucanier⁹⁰ est aussi un lieu de vie, avec ses deux cases en bois, son poulailler et son colombier. La pénurie de vivres pendant la guerre d'indépendance américaine est-elle en cause ? Le carreau planté en vivres est ici vendu à 666 livres, alors que le carreau en café n'est qu'à 625 livres. Il est vrai que la surproduction de café avait entraîné une forte chute des cours entre 1770 et 1774 (de 20 sols à 9 sols la livre ⁹¹). Cependant, la culture ne semble pas très intensive, car on ne compte que 4000 pieds de cafés plantés, soit, en l'absence de terrains

⁸⁸ ANSOM, 197, Bordier jeune, vente du 1/2/1787.

⁸⁹ ANSOM, 197, Bordier jeune, vente du 20/2/1787.

⁹⁰ ANSOM, notsdom 1545, Rivery, vente du 11/8/1777.

⁹¹ Patrick Villiers et Jean-Pierre Duteil, L'Europe, la mer et les colonies, XVII^e et XVIII^e siècles, Hachette Supérieur, 1997.

incultes, une petite⁹² moyenne de 500 pieds par carreau. Cette évaluation peut sembler assez arbitraire, mais la vente se fait au moins d'août, période des semailles, et le vendeur, qui souhaite se réserver la récolte de ses cafés, peut toujours le faire. S'il ne l'envisage pas ici, on peut donc supposer que ce n'est pas très important.

En fin de période, entre 1785 et 1788, la comparaison de quelques autres exploitations permet d'affiner l'analyse. En 1785, la caféière des mulâtresses Marie-Magdeleine et Marie-Thérèse Brot⁹³ n'est estimée que 8000 livres, malgré ses 26 carreaux dont 12,5 en café. Le notaire précise que les bâtiments sont en mauvais ou très mauvais état et que « la plupart des cafés sont morts » ! A la même époque, Geneviève A Bivet⁹⁴ obtient 8250 livres pour un terrain de 24 carreaux en savane et en « bois debout ». Ici, le mauvais état de « l'habitation en café » la fait descendre au rang d'une savane, certes potentiellement cultivable. En 1786, avec seulement 10 carreaux de terre en café, Jean Oné⁹⁵ obtient 9500 livres du sieur Portier. Ce n'est ni la grande case en bois, avec ses trois chambres, ni le colombier, ni les deux autres cases en paille qui font la différence, même s'ils ont leur importance. Ici, un premier niveau de manufacture du café est possible. Le notaire décrit une « case à café » qui doit servir d'entrepôt et un glacis de 60 pieds, sur lequel on pourra faire sécher les cerises de café, avant de dégager les grains. En outre, sur ces 10 carreaux de terre poussent 25 000 pieds de cafés d'âge divers. En l'absence d'espace non cultivé, cela suggère une très honorable densité de 2500 pieds au carreau. Deux ans plus tard, la famille de Louis Renaud n'obtient que 9000 livres pour un terrain de 28 carreaux. Le notaire précise qu'il n'y a aucun établissement de valeur, mais d'autres sources⁹⁶ permettent de savoir qu'il est loué depuis des années, vraisemblablement en vivres. Ainsi, en fin de période, une petite caféière

⁹² A l'apogée de la production de café à la Guadeloupe, la densité moyenne était de 1600 pieds à l'hectare. Cf. *Encyclopédie des Antilles*, tome 4, page 166.

⁹³ ANSOM, 779, Gérard, ancienne cote, vente du 13/6/1785.

⁹⁴ ANSOM, notsdom 422, vente du 14 novembre 1786.

⁹⁵ ANSOM, 370 Cassanet, ancienne cote, vente du 15/4/1786.

⁹⁶ Cf. Chapitre 3, « les livres et la mer ».

bien gérée, quoique encore sommairement équipée, a plus de valeur qu'une assez grande habitation en vivres. Seule la pénurie de vivres pendant la guerre d'indépendance américaine avait pu changer cette donnée fondamentale. Dans tous les cas, c'est le travail qui détermine la valeur de l'habitation, et non sa destination a priori.

Globalement, les vieux propriétaires libres de couleur apparaissent comme des individus, souvent des femmes ou des familles, qui cèdent tout ou partie de leurs biens patrimoniaux pour des raisons successorales et/ou financières. Les petites caféières semblent susceptibles d'un grand profit, pour autant qu'elles soient équipées, même assez modestement. Au vu des prix de vente des habitations en vivres, le choix de la culture vivrière serait peut-être un investissement plus rentable qu'on ne le soupçonne ordinairement. On y reviendra. La seule présence d'un investisseur avisé comme l'entrepreneur Pierre-Guillaume Provoyeur en est déjà un bon indice. Dans la grande majorité des cas, les capitaux semblent insuffisants pour mener à bien une exploitation spéculative intensive et la main-d'oeuvre servile manque étrangement. Beaucoup de grandes exploitations semblent en friche ou en mauvais état, mais elles appartiennent souvent à des femmes.

3.a.b. Les nouveaux propriétaires

Les acheteurs du Cap-Français font 61 % de leurs acquisitions dans la partie rurale de la paroisse. Les 39 % restant concernent des biens situés dans les six paroisses suivantes : le Limbé, la Plaine du Nord, la Grande-Rivière, l'Acul, la Petite-Anse et Limonade.

Les hommes et les femmes qui osent investir hors de la paroisse sont très différents de leurs prédécesseurs. La première évolution majeure est la présence massive des hommes : ceux-ci représentent deux tiers des nouveaux acheteurs. Les familles, qui représentaient 33 % des propriétaires, ne réalisent plus que 5 % des opérations. Enfin, les femmes ne sont plus que 28,5 % des nouveaux propriétaires. Une sur deux est une riche veuve. La deuxième grande nouveauté est la confirmation de la présence de plus en plus importante des nègres libres : ils

font 31,8 % des achats, soit autant que les mulâtres. Les quarterons sont stables (18 % des achats) et les grifs ont un peu progressé et rattrapé les quarterons. Une révolution est à l'oeuvre. L'acquisition de terres dans le rural éloigné, c'est-à-dire pour des propriétés dont la valeur moyenne est de 8736 livres, concerne, dans 50 % des cas, des livres de couleur foncée : des nègres libres et des grifs libres. Enfin, tous ces achats se font dans la majorité des cas au comptant (50 %) ou avec un crédit court de quelques semaines à quelques mois (30 %). Cela posé, tous n'ont pas les mêmes audaces, ni les mêmes désirs.

Observons tout d'abord les rassembleurs de terre : le mulâtre Joseph Rouanet déjà évoqué et le grif Simon Mansel. Alors que les vieux propriétaires démembraient leurs terres par petits morceaux, ceux-ci les rassemblent pour reformer des habitations de taille acceptable. Il ne s'agit pas d'acheter quelques carreaux⁹⁷ contigus à son habitation, comme le fait le sieur Etienne Bussière La Forest⁹⁸ en 1778, mais de rassembler petit à petit les morceaux épars ou mieux, de créer une nouvelle structure. Le mulâtre Pierre-Guillaume Provoyeur aurait pu rentrer dans cette liste : nous l'avons vu récupérer ainsi l'habitation des quarterons Aumay. Mais, il réside au Haut-du-Cap et il est aussi très actif sur la paroisse de la capitale du Nord, C'est là que nous le retrouverons.

Joseph Rouanet, un des plus gros entrepreneurs de la ville du Cap-Français⁹⁹, acquiert une autre habitation en vivres, située aussi au Morne Rouge et appartenant également à cinq enfants mulâtres du sieur Pierre Aumay. L'un deux, Julien, s'est opposé à son projet. Dès 1768, le démembrement de l'habitation commence. Le 21 février 1768, Pierre Aumay vend ses 7 carreaux au sieur Léonard Tauzin. En 1775, après plusieurs cessions successives, le sieur

⁹⁷ Il s'agit tout de même d'une petite caféière de 16 carreaux à la grande ravine du Limbé. ANSOM, fonds Colonies, 1623, Tach, vente du 7 mars 1778.

⁹⁸ Il s'agit vraisemblablement du sellier, quarteron libre, résidant à la rue Dauphine, déjà rencontré, et non de son père, planteur. Les noms, les métiers et les adresses sont identiques.

⁹⁹ Paul Butel, "L'investissement des Blancs et des gens de couleur dans les villes de Saint-Domingue à la veille de la Révolution et dans la période révolutionnaire aux Antilles, images et résonances", Colloque pluridisciplinaire, Fort de France, Pointe-à-Pitre, 1986, Schoelcher, GRELCA.

Julien Montaron achète les huit carreaux de Jean-Charles. En juin 1781, Joseph Rouanet les acquiert pour 6000 livres. Il paye comptant, en « 4000 livres de France ». La somme est coquette et met le carreau de terre en vivres à 857 livres, alors qu'on n'y compte que « quelques plantations de peu de valeur ». A cette époque, il possède déjà l'emplacement au sud de cette parcelle, qu'il a acquise de Charles Aumay. En octobre 1781¹⁰⁰, Elizabeth lui vend ses sept carreaux. Elle en obtient encore un bon prix, 5000 livres, soit 694 livres le carreau. En 1783¹⁰¹, Julien Aumay parvient à racheter pour 2000 livres, huit carreaux en bois debout, ayant appartenu à Jean-Charles. A cette époque, il possède déjà les deux cinquièmes du terrain familial, toujours indivis. Joseph Rouanet a-t-il cédé à la pression de Julien Aumay, qui semble avoir la faveur des voisins pour obtenir des tarifs moins élevés ? Quoiqu'il en soit, la bataille semble rude.

Le grif libre Simon Mansel est plus chanceux. En 1779, il achète, avec son frère Pierre, un premier terrain¹⁰² situé au Bonnet, dans le quartier de la Petite-Anse. Il s'agit d'une toute petite caféière de 2,5 carreaux cultivés pour moitié en vivres et en café. La propriété possède un début d'équipement significatif : deux carreaux de glacis et un moulin à piler le café. L'acquéreur en donne quatre mille livres. En 1781¹⁰³, il achète au nègre libre Jacques Narcis(se), neuf carreaux plus au nord, à Haut-l'Evêque. Il s'agit toujours d'une caféière, cultivée de manière intensive¹⁰⁴. Il y pousse 15 000 pieds de cafés, dont les deux tiers sont bien entretenus. Trois carreaux et demi sont en bois debout et un carreau et demi en savane. La grande case est maçonnée et il y en a une autre, palissadée, à côté du magasin. Simon Mansel fait sa meilleure opération en 1784. Il acquiert alors une véritable habitation de 17 carreaux avec 30 000 pieds de café rapportant.

¹⁰⁰ ANSOM, 1628, Tach, vente du 11/10/1781.

¹⁰¹ ANSOM, notsdom 1166, Lamarre, vente du 19/2/1783.

¹⁰² ANSOM, 848, Grimperel, vente du 13 /1/1779.

¹⁰³ ANSOM, 854, Grimperel, vente du 6 octobre 1781.

¹⁰⁴ On atteint ici une densité de 3333 pieds par carreau, sur la base de 15 000 pieds sur 4,5 carreaux.

Prenons-en la mesure exacte. L'habitation comprend dix carreaux en bois debout et sept en café. Les planteurs ne consacrent jamais toutes leurs terres aux cultures d'exportation. Sur les caféières, les savanes et les terrains en bois debout servent non seulement de pâturages, mais aussi de futurs terrains d'exploitation. Le café épuise le sol assez vite, il faut pouvoir alterner les espaces de culture. Selon Frédéric Mauro¹⁰⁵, le meilleur terrain pour la culture du café est celui gagné sur une forêt ou une savane plantée. Cela semble d'autant plus pertinent que la culture est ici très intensive : 30 000 pieds de café sur 7 carreaux correspondent à une densité de 4285 pieds par carreau¹⁰⁶. On est loin des résultats moyens de la Guadeloupe, sept ans plus tôt. Du travail reste cependant à faire. Une partie des équipements pour la manufacture du café est à changer : le four à chaux est en très mauvais état ainsi que deux des quatre glacis. En revanche, le moulin à piler et le moulin à vanner sont en bon état. Par cette acquisition, Simon Mansel change de catégorie sociale avec les honneurs. Le prix de la caféière est de 36 000 livres, dont il a payé la moitié en espèces et dont il remboursera l'autre moitié, sans intérêt, sur deux ans. Enfin, cette habitation est juste au sud des 9 carreaux de Jacques Narcisse, eux-mêmes situés au nord de la petite place de Marguerite Zaquier¹⁰⁷. En six ans, seul ou avec des parents, Simon Mansel a peu à peu composé un ensemble agricole de près de 30 carreaux. Certes, les terrains ne sont pas tous jointifs, mais ils sont suffisamment proches pour utiliser les mêmes équipements. C'est une réussite notable pour un petit pêcheur.

De tels succès ne sont pas très courants. La plupart des acheteurs libres de couleur du Cap-Français n'interviennent qu'une fois entre 1777 et 1788. D'autres artisans tentent l'aventure avec plutôt moins d'audace. En 1778, le tailleur Pierre Bély¹⁰⁸ achète quatre carreaux de terre en halliers à l'Acul, pour 1200 livres ; le couvreur Etienne L'éveillé reste

¹⁰⁵ Frédéric Mauro, *Histoire du café*, page 13.

¹⁰⁶ Ceci est tout à fait remarquable. Frédéric Mauro estime qu'entre 1600 et 2700 pieds à l'hectare, on peut déjà parler de forte densité de plantation. Frédéric Mauro, *Histoire du café*, page 13.

¹⁰⁷ Par son testament du 1 février 1782, Marie-Françoise lui cède tous ses biens. ANSOM, 856, Grimperel, ancienne cote.

¹⁰⁸ ANSOM, 846, Grimperel, ancienne cote, vente du 6 mars 1778.

dans le café, avec cinq carreaux¹⁰⁹ qu'il paie 2500 livres et Jean-Baptiste Larose ose 25 carreaux non établis pour 6600 livres. Le quarteron Jean-Baptiste Dupérié¹¹⁰ relève un peu le niveau, en 1787, avec une caféière de 13 620 livres. Sept carreaux de terre, cinq mille cafés plantés, des vivres pour nourrir sept à huit esclaves, mais seulement deux jeunes négresses et leurs deux enfants : tout est encore à faire pour s'enrichir par la culture du café.

Les femmes ne sont pas en reste. Les sommes qu'elles mettent en jeu sont très comparables à celles des hommes. Leurs acquisitions vont de 1500 livres, pour la mulâtresse Marie-Claire dite Bonneau, avec 16 carreaux en halliers et bois debout, jusqu'à 14 520 livres pour la négresse libre Marie-Louise Navarre. Cette dernière est la veuve de Jean-Baptiste La Tortue, une autre figure de la communauté des libres du Cap-Français. En 1786, elle acquiert une habitation¹¹¹ de 25 carreaux destinée à la production intensive de vivres. Celle-ci est située à la Grande Ravine de l'Acul. Dès 1785, Marie-Françoise Mérida y avait aussi acheté une caféière de 25,2 carreaux pour 12 000 livres. Là encore la densité de plantation est élevée, avec 3000 pieds par carreau, car seuls deux hectares sont cultivés. Le vendeur se réserve d'ailleurs la récolte. Marie Guérineau et Catherine Viart¹¹² avec chacune une acquisition de 5000 livres, Charlotte Bossio, avec une caféière¹¹³ de 4000 livres sont dans la moyenne. La première est quarteronne, la seconde mulâtresse et la dernière, négresse libre. Pour la première, l'achat porte sur une place à vivres, pour les autres, ce sont des caféières dont le rendement est assez médiocre. Les cafés de Catherine Viart sont à l'abandon et la densité de plantation n'est que de 1500 pieds par carreau pour Charlotte Bossio.

Ici aussi, l'acquisition d'un terrain est parfois assortie de clauses restrictives portant sur la jouissance immédiate du bien ou sur le mode de paiement. Ce que cela dit des relations

¹⁰⁹ ANSOM, 1626, Tach, vente du 24/4/1780.

¹¹⁰ ANSOM, 1635, Tach, vente du 25 /5/1787.

¹¹¹ ANSOM, 1634, Tach, vente du 13/12/1786.

¹¹² ANSOM, 198, Bordier jeune, vente du 11/6/1787.

¹¹³ ANSOM, notsom 1089, vente de 14/1/1781.

d'amitié entre les libres de couleur ou entre les blancs et les libres, ce que cela révèle de la détresse et de la solitude ordinaire des uns et des autres, nous l'évoquerons plus loin¹¹⁴. Ici, nous ne retiendrons que quelques aspects économiques de ces transactions.

Sur le court terme, elles sont le moyen de faire une acquisition à moindre coût, (le notaire précise d'ailleurs parfois la moins-value), mais, à la longue la servitude peut être lourde. Lorsque Simon Mansel achète son premier terrain, le vendeur est une mulâtresse, Anne, qui n'a pas la jouissance du terrain qu'elle a acquis de Marguerite Zaquier en 1777¹¹⁵. La négresse libre s'en est gardé l'usage jusqu'à sa mort. Les capitaux, qu'elle lui a cédés, ne lui rapportent donc rien. Anne n'a pas les moyens d'une telle générosité, elle revend deux ans plus tard.

L'achat¹¹⁶ du petit terrain de la négresse Marie-Madeleine Lisette, en 1777, présente un tout autre aspect des choses. C'est tout son bien qui est ici vendu à son ami, le nègre libre, Michel Liétout, et elle s'en garde d'ailleurs la jouissance jusqu'à sa mort. Parce ce qu'elle ne veut pas indisposer son ami, tout son bien est détaillé pour pouvoir déduire les pertes, en cas de besoin. La description de son petit nécessaire permet de découvrir ce que peut être la vie sur un petit carreau de terre : un humble niveau, observé à plusieurs reprises, mais sans grand détail. Marie-Madeleine Lisette vit à la savane de Limonade ; elle a pour voisins deux blancs, les sieurs Dugat et Geffrey et deux mulâtres libres, Arnotte et Roquelaure. Sur son carreau de terre s'élève une petite case en bois, poteaux en terre et bousillés, avec un toit de paille. Les portes et les fenêtres, avec leurs crochets et leurs clés, protègent ses trésors. Elle possède pour 150 livres de meubles : deux coffres de bois de sap, fermant à clef, un garde-manger en toile, une table et quatre mauvaises chaises. Dans un coin, il y a trois bois de lits avec leur paille et leur couverture de brin ou d'indienne. Les compagnons de vie de Marie-Madeleine sont trois

¹¹⁴ Partie III, section 7.

¹¹⁵ ANSOM, 845, Grimperel, ancienne cote, vente du 11 août 1777.

¹¹⁶ ANSOM, 173, Bordier jeune, vente du 11/9/1777.

esclaves : Victoire, une jeune négresse créole de 16 ans avec son bébé, Pierre-Louis, et un vieil homme de 50 ans, très malade. Trois lits, trois adultes, libres ou esclaves : sur un carreau de terre, le travail commun rapproche les uns et les autres. Les préséances se marquent peut-être par le bois du lit : l'un est en acajou, les deux autres en sap.

Avec le dernier exemple¹¹⁷, nous changeons d'échelle. Il concerne encore un Jean Aumay, mulâtre, charron au Cap-Français. En 1788, celui-ci achète une habitation appartenant au sieur Victorin Lafitte, lieutenant de l'Hôtel Royal des Invalides, ancien officier au régiment du Vermandois, installé aux Fonds Blancs. Le sieur Lafitte vient de perdre sa femme, Marguerite Bernier, elle-même veuve du sieur Jacques Bernier, décédé en 1770. Il vend les trois quarts de l'habitation qui leur appartenait depuis cette date. Il s'agit de 48 carreaux et un huitième de carreau, de 12 esclaves, de dix mille pieds de café, quelques touffes de bananes, de la savane, des halliers et du bois debout. Il vend l'ensemble pour 45 000 livres. Le paiement comprend le versement de 7500 livres aux créanciers de la succession et la remise de 12 803 livres à la belle-fille, pour les biens qu'elle a hérités de son père. Le solde est à verser sous forme d'une rente viagère de 3000 livres par an. En 1788, Victorin Lafitte a 60 ans, quelle jolie manière pour notre mulâtre d'acquérir à faible coût une habitation ! La rente viagère est garantie par le paiement des loyers d'une maison, à l'angle des rues du Gouvernement et de Saint-Simon, louée par un négociant du Cap-Français, le sieur Nicolas Augé. En outre, tant qu'il restera à Saint-Domingue, le vendeur aura la jouissance d'une chambre dans une autre maison de l'acquéreur, rue des Trois Chandeliers. Enfin, Jean Aumay met à son service un petit esclave de 12 à 14 ans, tant qu'il le désirera. Si servitude il y a, elle semble ici légère pour Jean Aumay. On ne prête qu'aux riches !

La majorité de ces nouveaux propriétaires sont des hommes et des artisans de la ville. Certains d'entre eux abandonnent leur premier métier pour se consacrer à l'activité agricole, ils

¹¹⁷ ANSOM, 413, Cormeaux de la Chapelle, vente du 14/1/1788.

disparaissent alors des études des notaires, du moins avec leur identité artisanale. C'est souvent par hasard que l'on découvre la vérité. Un acte de 1779, nous apprend ainsi que le nègre libre Pierre Augustin, ordinairement qualifié d'habitant de la Soufrière du Limbé, était encore, en 1777, un simple perruquier du Cap-Français. Quelques difficultés financières, pendant la Guerre d'Indépendance américaine, lui donnent l'occasion de fréquenter la ville plus régulièrement. Dans cette période, il vend plusieurs esclaves et quatre emplacements apportés en dot par sa femme, Marie Benjamin¹¹⁸ pour un total de 37 092 livres. De même, le mulâtre libre Toussaint Maurepas, habitant à l'Acul, était auparavant traiteur au Cap-Français. Le changement n'est pas automatique cependant, et il n'apparaît peut-être qu'à partir du moment où l'activité artisanale urbaine devient secondaire.

En effet, d'autres libres de couleur continuent leur ancien métier et semblent se contenter de tirer un bénéfice de leur habitation en la louant. Dès 1777¹¹⁹, le mulâtre Laurent Bauvoisin, sellier au Cap, afferme, pour 6000 livres par an, un terrain de 4 carreaux 8/10, plantés seulement de 1000 pieds de café, La petite place est pourvue de deux corps de logis « poteaux en terre, clissés et bousillés » ainsi que d'un colombier de 9 pieds carrés. L'atelier, loué en même temps, est constitué de quatre femmes et cinq hommes de 13 à 34 ans. De même, François Janvier La Tortue aîné, pêcheur au Cap-Français, que nous avons classé dans la catégorie des libres aisés, tire annuellement 12 500 livres d'une « habitation établie en jardinage et en petit mil », sise à la Rivière Salée. L'activité est peu glorieuse selon les critères de Saint-Domingue, mais cette habitation de plus de 80 carreaux, cultivée par 14 esclaves (10 hommes et 4 femmes), possède tous les équipements et les constructions nécessaires pour en faire un cadre de vie agréable et très rentable. Dans l'acte du 22 novembre 1787¹²⁰, François Janvier La Tortue aîné n'est pas qualifié de pêcheur par le notaire. L'homme de loi indique

¹¹⁸ La famille de Marie Benjamin est l'une de celles qui apparaît dans le cadastre de la ville du Cap de de 1776.

¹¹⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 169, bail du 25/11/1777.

¹²⁰ ANSOM, fonds Colonies, 1636, Tach, vente du 22/11/1787.

seulement qu'il est « habitant à la Rivière Salée, quartier de l'Acul, résident au Petit-Carénage ».

Une telle réussite ne se fait pas en un jour et d'autres ont manifestement plus de mal. En 1788, Pierre Attila ne gagne que 700 livres pour trois carreaux et demi de terre, plantés de 3000 pieds de cafés « empoisonnés par les halliers » ; la même année, Jean-Baptiste l'Eveillé dit Richet obtient 3500 livres à Jean-Baptiste Pétigny pour une habitation en café de 400 pas sur 800, sise au Limbé. Malgré son peu d'équipement (trois mauvaises cases et deux esclaves), celle-là rapporte davantage et elle est d'ailleurs en cours de location. Sans établissement, les prix chutent. En 1787¹²¹, le nègre libre François André Boucanier verse 594 livres par an pour 6 carreaux de terre au Bonnet ; en 1788¹²², les nègres libres Jean-François Boréard dit l'Eveillé et Jean-Baptiste l'Eveillé ne payent que 300 livres pour 10 carreaux de terre en savane et halliers à la Coupe à David.

Enfin, les petits terrains de bourgs ruraux se louent aussi pour des sommes intéressantes, quoique plus modestes. Le nègre libre Hilarion¹²³ reçoit pour 800 livres pour une maison de quatre chambres à la tannerie du quartier de la Grande Rivière. En 1780, il réduit les loyers de la première année de 500 livres car le preneur, réalise des travaux dans la maison. La même année, la quarteronne Marie-Jeanne Emilie Grandjean¹²⁴ reçoit 1500 livres pour un terrain et plusieurs corps de bâtiments donnant sur la grande rue du bourg de la Petite Anse.

Certains libres quittent les campagnes pour vivre en ville, d'autres, installés en ville, investissent à la campagne. Les premiers quittent un terrain, devenu parfois trop petit pour les nombreux héritiers ou trop difficile à exploiter avec leurs maigres moyens. Les seconds,

¹²¹ ANSOM, fonds Colonies, 1635, Tach, bail du 22/3/1787.

¹²² ANSOM, fonds Colonies, 200, Bordier jeune, bail du 22/1/1788.

¹²³ ANSOM, fonds Colonies, 851, Grimperel, ancienne cote, bail du 12/1/1780.

¹²⁴ ANSOM, fonds Colonies, 852, Grimperel, ancienne cote, bail du 26/7/1780.

souvent des artisans nouvellement enrichis ou simplement plus à l'aise, tentent, comme les blancs, l'aventure agricole : certains s'y consacrent totalement, sur des surfaces souvent petites ou moyennes, d'autres n'en font qu'une source de revenu secondaire. Pour les uns et les autres, la terre reste principalement un moyen de profit secondaire et accessoirement un élément de prestige. Cependant, à côté de ces investisseurs malgré tout assez classiques, il convient de prendre en compte une troisième catégorie : la grande majorité des libres qui investit dans la banlieue du Cap-Français.

3.b. Les investissements dans la banlieue du Cap-Français

Avec 73 opérations de vente ou d'achats entre 1777 et 1788, la banlieue du Cap est le terrain d'investissement rural privilégié des Capois de couleur. Ils y font 61 % de leurs achats hors de la ville et 35 % de leurs ventes hors du Cap-Français. Les opérations des libres se situent principalement dans les cantons du Haut-du-Cap, du Morne du Cap, de la Bande du Nord, du Port-Français et dans le faubourg du Petit-Carénage. En fonction des moyens des acquéreurs, ces investissements prennent des formes très différentes.

3.b.a. Les investissements résidentiels du Petit-Carénage au Haut-du-Cap

La majeure partie des investissements s'insère dans le mouvement d'expansion de la ville du Cap-Français au détriment de ces marges rurales. Ils concernent des petites parcelles de terre dont la valeur augmente en fonction de la proximité de la ville.

A la périphérie occidentale de la ville du Cap-Français, le Petit-Carénage est un quartier de pêcheurs et « d'ouvriers de vaisseau »¹²⁵. Dans les années 1776 et 1777, on s'y rendait encore pour s'encanailler au Vauxhall ou fréquenter les Bains publics, voire pour des déjeuners champêtres à la Guinguette du sieur Abel. Au cours des années 1780, le quartier a reçu ses principaux aménagements urbains. En 1789, le Petit-Carénage forme la huitième section de la ville, même si Moreau de Saint-Méry se moque encore du peu d'élégance qui y règne : « les femmes du Bel Air prétendent même qu'une toilette faite au Carénage se trahit toujours par quelque chose que la mode n'adopte pas, et c'est presque un proverbe que de dire qu'une chose est du Carénage pour exprimer qu'elle offense le bon goût »¹²⁶. Entre 1777 et 1788, les investissements des libres suivent l'évolution du quartier. En 1778¹²⁷, la quarteronne¹²⁸ Anne Rossignol y achète un terrain de 130 pieds¹²⁹ de large, sur la rue Picolet, sur lequel s'élève une case de 47 pieds sur 17, comprenant trois petites chambres et une galerie, le tout en bois palissadé et recouverts de planches. Elle n'acquiert l'ensemble que pour la coquette somme de 7848 livres. Le vendeur, le sieur Berthaud, reste propriétaire d'une autre portion du terrain, au Nord. Onze ans plus tard, en 1787¹³⁰, le chapelier, Pierre Simon Zogo, nègre libre, fait une acquisition pour une somme similaire (6000 livres). Mais là, le terrain est trois fois plus petit, seulement 40 pieds sur 24. En revanche, la maison est assez soignée : c'est un bâtiment de pierres, recouvert d'un toit d'essentes, avec, ce qui est plus rare, une cave et des pièces bien individualisées, notamment une salle (de séjour) et une chambre. En 1788¹³¹, Anne Rossignol, identifiée alors comme mulâtresse, vend à sa fille Marie-Adélaïde, le terrain contigu au sien. Sur celui-ci, la mère entend faire construire une maison en maçonnerie, comportant trois chambres, un cabinet, un corridor sur la rue et une galerie sur la cour. Les

¹²⁵ Moreau de Saint-Méry, *Description....*, opus cité, tome 1, page 460.

¹²⁶ Moreau de Saint-Méry, *Description....*, tome 1, page 460.

¹²⁷ ANSOM, notsdom 1547, vente du 17/10/1778.

¹²⁸ Dans la plupart des actes, elle est dite mulâtresse.

¹²⁹ Un pied équivaut à 0,32 mètre.

¹³⁰ ANSOM, 198, Bordier jeune, vente du 21/7/1787.

sols seront carrelés et le toit recouvert de tuiles. On est loin de la petite maison de bois de 1778. Un puits est bien sûr prévu dans la cour. En même temps, Marie-Adélaïde, qui doit se marier peu de jours après¹³², acquière, par le même acte, six esclaves, (un enfant et cinq adultes de 15 à 22 ans). Il y a une cuisinière, une perruquière et une couturière. L'ensemble est évalué à 66 000 livres. Malgré les esclaves, le seul investissement immobilier reste très important. La même année, la marchande Jeanne A Zulima¹³³ et le sieur Maugendre versent un gros loyer de 5000 livres pour plusieurs corps de logis, au Petit-Carénage, près de la place La Luzerne. En 1788, le faubourg du Petit-Carénage, inséré dans le tissu urbain du Cap-Français, n'est accessible qu'à la minorité de couleur la plus riche.

Les plus pauvres préfèrent le bas du Morne du Cap et surtout le bourg du Haut-du-Cap. Entre 1776 et 1788, nous avons pu relever 12 opérations dans le bas du morne contre 43 au sommet. Elles ne concernent que des sommes comprises entre 175 et 4040 livres au maximum, mais le plus souvent autour de 2000 livres. Le Cap-Français s'est toujours agrandi sur le morne ou sur les habitations juxtant la ville. Dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, le mouvement, presque achevé dans le bas du Cap, se poursuit au sommet, dans le Haut-du-Cap. Ce ne sont pas ici des compagnies privées qui organisent les choses, comme cela s'était fait au Petit-Carénage, mais des particuliers de couleur qui démembrement peu à peu deux habitations situées le long du grand chemin menant à la capitale.

L'habitation du sieur Jean-Joseph Dalban est la première à connaître ce processus. Le propriétaire lotit les premiers terrains entre 1776 et 1783. Il s'agit de parcelles de taille assez diverses : 95 pas carrés pour le nègre libre Toussaint Bréda ; 39 pas sur 73 pour la négresse libre Marie Achard surnommée Ouamino ; 100 pas sur 65 pour le mulâtre Pierre-Guillaume Provoyeur ; 60 pas sur 216 pour une domestique de l'habitation, la mulâtresse, Angélique

¹³¹ ANSOM, 195, Bordier jeune, le 21/8/1786.

¹³² Voir partie III, chapitre 7.

¹³³ ANSOM, fonds Colonies, 1637, Tach, bail du 30/1/1788

Basalmi. L'objectif n'est pas de créer un ghetto de couleur à la campagne : des blancs se rendent donc aussi acquéreurs de ces petites parcelles. Le 10 février 1777, le sieur Pierre Fournier achète ainsi un terrain de 190 pas sur 140, le long du grand chemin.

Le premier démembrement n'est pas définitif, des reventes ou des cessions ont lieu, soit très vite après la vente, soit à moyen terme, entre quatre et sept ans. Dans le premier cas, la cession partielle ou totale concerne souvent un parent ou un proche que l'on fait bénéficier d'un tarif préférentiel, d'une vente fictive voire d'une simple donation. En 1777, le sieur Fournier vend ainsi son petit terrain aux deux enfants d'une griffe libre¹³⁴, les quarteronnes, Madeleine dite Charrier et Geneviève dite Laborde. Le propriétaire n'en demande que 1000 livres, mais il fait préciser qu'il en garde la jouissance jusqu'à sa mort. En décembre 1780, il renonce à cette jouissance, sans demander de compensation. De même, quelques mois après avoir acheté ses 95 pas carrés, le nègre libre Toussaint Bréda cède une petite portion de son terrain à la fille de Mathieu Bréda. En 1779, ce Toussaint Bréda est affranchi depuis trois ans, et loue une place de 16 carreaux, située aux Cormiers, appartenant à son gendre Philippe Jasmin Désir. Cependant, il semble bien résider sur ce petit emplacement du Haut-du-Cap dont il a cédé une portion à la jeune fille, en 1780. En 1781, il complète à nouveau sa donation par un emplacement d'une valeur de 175 livres 10 sols. Les sommes en jeu sont petites, 775 livres au total, elles correspondent cependant aux trois-quarts de ce qu'il doit verser à son gendre pour la place des Cormiers. La jeune femme n'est-elle que la fille d'un ancien compagnon d'esclavage de l'habitation Bréda voisine ? Nous l'ignorons. En même temps, qui est ce Toussaint Bréda ? Est-ce véritablement le futur Toussaint Louverture ou simplement un homonyme. D'après les testaments¹³⁵ d'un voisin, Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia, ce Toussaint Bréda est marié, à cette époque, à Cécile, une négresse libre du Haut-

¹³⁴ Perrine ci-devant Ferrand aujourd'hui Hiary.

¹³⁵ ANSOM, fonds Colonies, 526, Doré, testament du 14/11/1778 ; 181, Bordier jeune, testaments du 25/8/1782 et du 23/6/1782.

du-Cap. Or, madame Marie-Antoinette Menier¹³⁶ estime qu'à partir de 1780, le futur Toussaint Louverture est l'époux de Suzanne Simon Baptiste. Il y a là matière à approfondissement.

Les reventes plus tardives interviennent souvent pour des raisons économiques. En 1781, Madeleine dite Charrier et Geneviève dite Laborde vendent à Pierre-Guillaume Provoyeur la moitié de leur terrain, toujours sans établissement, pour acquérir les fonds nécessaires à la mise en valeur de l'autre moitié. En 1787, Laurent Durocher revend à un voisin, Joseph Garreau, une petite parcelle de 80 pas sur 33, que lui avait vendue la quarteronne Madeleine Durocher, en octobre 1785. Ici, un événement heureux explique peut-être sa décision. Le 1er mars 1787, la dame Marie-Louise Durocher, veuve de Louis Roger de Charlevoix Villert lui a fait don d'une habitation de 22 carreaux au nord de l'habitation Dalban. Même s'il doit attendre le décès de la veuve pour jouir de la donation, la petite parcelle n'a plus grand intérêt.

Le lotissement de l'habitation de Jacques Daguindeau est plus tardif et plus organisé. En 1771, Jacques Daguindeau vend à Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia une grande parcelle de 14 pas sur 173. Cependant, le gros du démembrement n'a lieu qu'entre 1781 et 1787 et concerne des terrains de 60 pas carrés ou de 120 pas 60, tous jointifs. L'originalité réside ici dans le fait que les nouveaux acquéreurs semblent se connaître avant la vente, en appartenant parfois aux mêmes familles. En 1782, Pierre-Guillaume Provoyeur vend un terrain de 124 pas 173 à la fille naturelle de la veuve d'Alexandre Scipion. La jeune griffe libre Marie-Anne doit verser une somme de 5000 livres, mais le vendeur se réserve une partie du terrain jusqu'à sa mort. Trois ans plus tard, le 18 mai 1785, le demi-frère de Marie-Anne, Alexis Scipion, achète une parcelle de 60 pas carrés au même endroit. Le même jour, leur mère, Marie, veuve d'Alexandre Scipion, achète l'emplacement voisin. L'acte notarié prévoit

¹³⁶ G. Debien, M. A. Menier et J. Fouchard, "Toussaint Louverture avant 1789, légendes et réalités",

la création d'une clôture autour des deux terrains, après la fin du bail en cours. En 1787, la veuve offre une portion de son terrain aux deux petites négrilles de Jacques Boué. Leur voisin, Victor Tener, qui a acheté à deux reprises sur l'habitation Daguindeau, sert aussi d'intermédiaire pour le nègre libre Pierre Martin et de caution pour le grif, Pierre-Philippe Gaudin, les 26 et 27 juin 1785.

Ces parcelles ont essentiellement une fonction résidentielle : même s'il y a sûrement des petits jardins, aucune culture n'est jamais mentionnée. Les libres qui achètent ces lots semblent souvent n'avoir guère de moyens, pour les mettre en valeur, même après plusieurs cessions ou agrandissements. La moindre construction représente cependant une plus-value, source de substantiels bénéfices. Seuls les plus riches semblent en profiter. Ainsi, en 1788, après la construction d'une petite maison en bois, Victor Tener vend un quart de son terrain pour 4040 livres, alors qu'il n'avait déboursé que 1800 livres pour la totalité du terrain. La location peut aussi être un moyen de s'enrichir ou d'améliorer son intérieur. En 1781, la mulâtresse Elizabeth Cité¹³⁷ afferme son carreau de terre¹³⁸ du Haut-du-Cap pour 1500 livres. Entre 1781 et 1783, ses locataires sont deux négociants du Cap-Français, Duparquier et Samsom. La petite place est coquette avec ses deux maisons de bois recouvertes de tuiles. Tout n'est pas terminé cependant, et elle leur propose une réduction, s'ils font carreler les chambres. Des appuis extérieurs ou d'autres sources de revenus peuvent faire aussi la différence. En 1787, Pierre-Guillaume Provoyeur décide de transformer la vente qu'il avait faite à la jeune Marie-Anne en une simple donation. Jusque là, la jeune femme, très vraisemblablement¹³⁹ sa fille naturelle, n'avait rien versé. A cette occasion, il lui remet aussi les maisons qui sont sur le terrain et les six esclaves qui forment l'atelier.

Conjonction, revue franco-haïtienne, n°134, juin-juillet 1977, page 72.

¹³⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 542, bail du 9/12/1781.

¹³⁸ Il est composé de plusieurs lots achetés en 1779 et 1780.

¹³⁹ La jeune femme est la légataire principale de Pierre-Guillaume Provoyeur dans ces trois testaments de 1778 et 1782.

A la fin de 1788, les lotissements de part et d'autre du grand chemin ne sont pas une nouvelle « Petite Guinée » hors de la ville, ce sont des quartiers aux couleurs variées, allant du plus clair au plus foncé. En plus des habitations Bréda, Dalban et Daguindeau, quelques blancs sont aussi présents, mais uniquement sur les marges du nouveau quartier.

Pourquoi des blancs démembrent-ils leurs habitations au profit de libres de couleur ? L'intérêt financier nous paraît primordial : ces savanes sont payées en fonction des tarifs de la ville¹⁴⁰, et non ceux de la campagne. Le bénéfice est donc maximum. Dans le cas de l'habitation Daguindeau, ces ventes interviennent après le décès de la soeur du propriétaire. Une partie des terrains est d'ailleurs vendue par l'autre curateur, Bernard Saget et sert peut-être à payer les frais de la succession. Dans le cas de Jean-Joseph Dalban on peut noter qu'il a été capitaine aide-major des chasseurs volontaires de Saint-Domingue, mais aussi capitaine des chasseurs royaux. Ces liens avec la communauté de couleur sont manifestement nombreux.

3.b.b. Les investissements agricoles dans la banlieue du Cap-Français

A côté de ces implantations assez originales, nous avons trouvé des investissements beaucoup plus classiques, dans les cantons du Morne du Cap, de la Bande du Nord et du Port-Français. Il s'agit de terrains vraisemblablement à vocation agricole. Nous avons peu d'indications sur l'utilisation des sols, sinon un acte qui porte sur une « petite place à vivres »¹⁴¹, et la mention de « plantations »¹⁴², sur un terrain essentiellement en bois debout. Cependant, la taille des terrains suggère une telle utilisation : à part une petite portion d'un tiers de carreau et la petite place à vivres de 300 pas sur 100¹⁴³, tous les autres achats portent sur des surfaces comprises entre 6 et 16 carreaux, soit entre 7 et 18 hectares.

¹⁴⁰ Du moins, ceux du début de période.

¹⁴¹ Le terrain de la veuve du sieur Claude Milia.

¹⁴² Le terrain acheté par Etienne Chavileau et Jean Perré.

¹⁴³ Ceci équivaut à un peu moins d'un hectare de terre.

La rentabilité de ces terrains est assez moyenne. La petite place à vivres¹⁴⁴ du Morne du Cap semble le meilleur investissement avec un bail de 2000 livres équivalent à 33% de prix de vente. La propriété appartient à une veuve, Elizabeth, négresse libre et à ses cinq enfants mulâtres, Joseph, Anne, Claude, Charles et Marie-Anne Imbert Milia. C'est la seule propriété familiale ancienne que nous ayons pour des livres de la paroisse du Cap. Le terrain a été, en fait, concédé à un blanc, le sieur Claude Imbert Milia, l'époux d'Elizabeth. En 1782, la famille Imbert Milia est installée dans la ville du Cap à la Petite Guinée. Elle n'exploite plus elle-même le terrain, qui est affermé, depuis 1778, au sieur Duvoir dit la Jeunesse. En 1782, la place est vendue pour 6600 livres, une coquette somme que justifie à peine la présence d'une case en bois palissadé et d'un ajoupa.

L'investissement à la Bande du Nord et au Port-Français semble plus difficile. En 1788, les 16 carreaux de terre acquis par Jean-Baptiste Mills au Port-Français ne sont loués que pour 1500 livres, que l'ancienne locataire n'a pas réussi à payer depuis au moins deux ans. Certains s'obstinent, viennent dans le quartier ou s'agrandissent. Ainsi, en 1788, Jean-Baptiste Mills, le futur député de la Partie Nord, s'est engagé pour 15 480 livres. En 1778, Pierre Lagrone achète 7,5 carreaux pour 4000 livres, soit à peine 533 livres le carreau. En 1785, il accepte de verser 354 livres, 3 sols et 4 deniers pour s'agrandir d'un tiers de carreau qui jouxte son habitation. Ce prix est assez élevé, il suggère en effet une base de 1063 livres pour un carreau de terre. La voisine n'a pas profité de la situation. Quelques mois plutôt, Elizabeth dite Foison a acquis les 7 à 8 carreaux limitrophes pour 8500 livres. Du fait de la proximité relative de la ville, les terrains ont beaucoup augmenté pendant la guerre, mais ils nécessitent beaucoup d'investissements pour venir à bout d'un terrain rocheux et venté. En 1786, malgré la construction d'une nouvelle case en bois, comportant trois chambres dont deux carrelées, Elizabeth dite Foison est obligée de se défaire à perte du terrain pour 7755 livres. La vente à

¹⁴⁴ ANSOM, notsdom 1521, vente du 14/9/1782.

Pierre Lagrone ne compense pas la diminution du prix, elle a encore un manque à gagner de 391 livres. Entre 1783 et 1785, Marie-Anne Niady et sa fille, Marie-Jeanne, qui pourtant ont choisi un emplacement au bourg du Port-Français, n'ont guère plus de réussite. En 1783¹⁴⁵, elles ont acheté un terrain de 120 pas sur 50, au bord de mer, pour 3900 livres. L'emplacement comprend un magasin, deux cases en bois dont une avec galerie et elles ont un droit de passage pour d'éventuels canots de pêche. La location de cette petite maison, à proximité relative du Cap-Français, pouvait être un investissement intéressant. En 1785, elles sont, elles aussi, obligées de revendre à perte, pour 3000 livres.

D'autres ont plus de chances. Pendant la guerre d'indépendance américaine, les prix ont un peu baissé. Etienne Chavileau et son gendre Jean Péré ont pu alors acheter à la Bande du Nord, un terrain inculte de 12,5 carreaux, à 480 livres le carreau. Les deux hommes ont mis en cultures et élevés de nouveaux bâtiments. Après la guerre, en 1786, Etienne Chavileau revend à son gendre sa moitié de terrain, les plantations et les immeubles : soit 7636 livres dont 4000 livres pour le terrain. Sans compter les investissements pour la mise en culture, ils ont fait un gain de 50 % sur la valeur du terrain.

Seuls des libres ayant des sources de revenus extérieures semblent parvenir à réussir le pari agricole, encore n'est-ce qu'à une échelle bien modeste. Outre Pierre Chavileau et Jean Péré, Pierre Lagrone, à cette époque, est aussi boucher de cochons.

Les libres des capitales de la fin du XVIII^e siècle ne font preuve d'aucune pusillanimité dans la conquête de la fortune, chacun a son niveau cherche la meilleure solution. Néanmoins, l'investissement rural à visée agricole et exportatrice nécessite une solidité financière autrement plus importante que les forces d'un seul homme. Si un apport familial blanc ou de couleur peut être un point de départ ou un facteur d'accélération de la richesse, seul le talent personnel et

¹⁴⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1521, 1/8/1783.

souvent un métier semblent nécessaires. Parce que cet aspect des choses a longtemps été négligé, nous avons pensé utile de lui consacrer un développement distinct.

CHAPITRE 3 : LES STRATEGIES D'ENRICHISSEMENT PAR LE TRAVAIL

1. LES METIERS DES LIBRES DE COULEUR, (DISTINCTION PAR SEXE, PAR COULEUR ET PAR VILLE)

L'amélioration du recensement des populations coloniales ne s'est pas accompagné d'un intérêt pour l'activité professionnelle des colons. Longtemps, seuls la capacité de porter les armes, la situation matrimoniale, le sexe, et les nuances de couleur des individus ont retenu l'attention du législateur. Le terme « blancs à gages » apparaît dans les recensements de 1775 et 1780¹. En ce qui concerne les libres de couleur, il faut attendre 1788² pour que la catégorie « domestique » soit présente dans la déclaration des chefs de famille. Le terme « blancs à gages » regroupe des emplois salariés très divers : régisseur, économiste, raffineur, chirurgien, commis et ouvriers³. La mention domestique renvoie plus vraisemblablement à des employés de maison, mais le détail n'est pas fourni. Le recensement de 1788 suggère qu'il pouvait y avoir 91 domestiques libres de couleur dans le grand Cap-Français⁴ et 250 dans l'ensemble Port-au-Prince, Croix-des-Bouquets.

Les actes notariés permettent d'aller un peu plus loin, car ils mentionnent l'activité professionnelle des parties contractantes, des témoins et des parents s'il y a lieu. Cela ne remplace pas un recensement, car certains individus sont comptabilisés à plusieurs reprises et d'autres n'apparaissent jamais. L'information obtenue ne reste qu'une photographie de la population libre de couleur qui fréquente les études des notaires, qu'elle soit domiciliée en ville ou non. Néanmoins, cela a l'avantage de mettre en lumière les éléments les plus actifs de ce groupe social. La collecte a été limitée, d'une part aux principaux actes familiaux, testaments et

¹ Archives nationales, fonds Colonies, G1/ 509 n° 31 et n° 32.

² Archives nationales, fonds Colonies, G1/ 509 n° 38.

³ Le recensement de 1780 précise les emplois inclus dans la catégorie « blancs à gages ».

⁴ Le législateur a regroupé le Cap et ses dépendances.

contrats de mariage et, d'autre part, aux principaux actes économiques (ventes, baux, sociétés, contrats de travail et d'apprentissage) utilisés par une portion plus large de la population. Ce choix a permis de relever 1415 indications de métiers.

Activités des libres de couleur dans les notaires du Cap-Français et du Port-au-Prince, entre 1776 et 1789, par secteur et par sexe.

EMPLOIS MASCULINS	CAP FR	PAUP
« LE GOUVERNEMENT »		
Cadres :	0	0
Subalternes		
Soldats, sous-officiers, miliciens	25	04
Maréchaussée, police	02	23
Service dans les armées espagnoles (officier et canonnier)	02	00
COMMERCE MARITIME (« LA MER »)		
Entretien et réparations des bateaux		
Calfat	01	00
Commerce maritime		
Capitaine de navire	00	01
Négociants	00	04
ACTIVITES URBAINES (« LA VILLE »)		
Professions libérales		
Chirurgien	01	00
Autres services		
Coiffeurs	02	00
Perruquiers	40	05
Musiciens	02	00
Maître de musique	01	00
Chantre	01	00
Courriers des postes	16	03
Services domestiques		
Domestiques (serviteurs)	01	01
Cuisiniers	13	01
Postillon	00	01
Artisanat lié à l'alimentation		
Bouchers	16	02
Confiseurs	07	03
Pâtisseries	01	01
Traiteurs	06	00
Métiers liés au bâtiments		
Entrepreneur de bâtiment	54	03
Menuisiers	65	07
Charpentiers	32	34
Maçons	127	21
Couvreurs	47	01
Peintre	00	01
Métiers liés au bois		

Luthier	01	00
Tonneliers	10	01
Faiseur de bûts	02	00
Métiers de la mer		
Navigateurs	07	04
Pêcheurs	32	08
Marins	04	01
Métiers liés au métal (sauf transports)		
Ferblantiers	00	03
Orfèvres	04	02
Métiers liés au cuir		
Bourellier	01	00
Cordonniers	01	05
Selliers	30	00
Métiers liés au textile		
Chapeliers	07	00
Matelassier	01	00
Tailleurs d'habits	85	01
Commerce de détail		
Marchands	05	02
Marchands graissiers	08	00
Maquignon	00	01
Tenant de boucherie, fermier de boucherie	02	00
Voyages et transports		
Charron	01	00
Machoquets	01	05
Autres		
Propriétaires	00	06
Ouvrier	01	00
Gaboteurs ⁵	03	00
Commis	00	01
MONDE RURAL		
Habitants	170	138
Economes	01	02
Total des activités mentionnées	839	296

⁵ S'agirait-il d'une prononciation différente du métier de caboteur ?

EMPLOIS FEMININS	CAP FR	PAUP
GOUVERNEMENT		
Cadres :	0	0
Subalternes	0	0
COMMERCE MARITIME (« LA MER »)	0	0
ACTIVITES URBAINES (« LA VILLE »)		
Professions libérales		
Accoucheuse	01	00
Autres services		
Blanchisseuse	01	00
Nourrice	00	01
Services domestiques		
Domestiques (servantes, ménagères, gouvernantes)	19	37
Cuisinière	00	01
Artisanat lié au textile		
Couturières (tailleuses de robes)	02	07
Artisanat lié à l'alimentation		
Confiseuses	05	00
Autre artisanat de service		
Commerce de détail		
Marchandes	37	05
Marchande graissière	01	00
Tenant de boulangerie	01	00
Autres		
Propriétaires	02	10
MONDE RURAL		
Habitantes	83	68
Nombre total des activités mentionnées	152	129

Les remarques d'ensemble.

Les activités des libres de couleur ont été regroupées en trois grandes catégories : « le gouvernement », « la mer » et « la ville ». Celles-ci correspondent aux trois principales fonctions de la ville coloniale française telles que les a définies madame Pérotin-Dumon.

« Le gouvernement » englobe les différentes instances de pouvoir militaire, judiciaire et policier relayant l'autorité métropolitaine.

« La mer » comprend l'ensemble des activités liées au commerce atlantique.

« La ville » rassemble les artisans, les commerçants et les fournisseurs de service divers, nécessaires au développement autonome de la cité.

En outre, il a été nécessaire d'ajouter une catégorie « monde rural ». A la différence des recensements, les notaires mettent bien en évidence l'importance des liens entre les villes-capitales et les campagnes même lointaines. Alors que le recensement utilisé par madame Pérotin-Dumon ne révélait la présence que d'une dizaine « d'habitants » à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre, les notaires du Cap et du Port-au-Prince mentionnent 459 fois ce terme pour les seuls libres de couleur.

Les résultats obtenus montrent la nette polarisation des libres sur le secteur « ville » de l'économie urbaine. Celui-ci concentre 62,9 % des mentions alors que les secteurs du « gouvernement » et de la « Mer » font respectivement 4 et 0,42 % des indications de métiers. Les activités rurales représentent encore 32,6 % des mentions. Cette concentration sur le secteur « ville » n'est cependant pas une spécificité des libres de couleur. Les observations faites sur d'autres populations urbaines coloniales rendent compte de situations similaires. Pour Basse-Terre et Pointe-à-Pitre en Guadeloupe, Anne Pérotin-Dumon avance des chiffres compris entre 11 et 8 % pour le secteur « Mer » et de 5 et 3,9 % pour le secteur du « gouvernement ». Avec près de 85 % des actifs, le secteur de l'économie urbaine y concentre la majeure partie des actifs blancs ou noirs. S'appuyant sur les différentes communications du colloque sur les villes portuaires atlantiques⁶, Anne Pérotin-Dumon y rappelle que le secteur « gouvernement » concerne seulement 5 et 10 % des actifs dans les colonies espagnoles et moins de 5 % dans les villes d'Amérique du Nord. Pour ce qui est des libres, cette répartition obéit bien sûr à une logique différente sur laquelle on reviendra plus avant.

Plus généralement, les évaluations globales nécessitent quelque circonspection. Les comportements des libres du Cap sont surreprésentés par rapport à ceux du Port-au-Prince :

⁶ Franklin Knight, *Atlantic Port Cities, Economy, Culture and Society in the Atlantic World, 1650-1850*, ed. Franklin W. Knight et Peggy K. Liss, Knoxville, Tennessee University Press, 1991.

ces derniers ne forment que 30 % du relevé contre 70 % pour le Cap. Ainsi, les remarques du paragraphe précédent ne tiennent pas compte des différences entre les deux villes.

Répartition des actifs libres de couleur au Cap-Français et au Port-au-Prince

	Gouvernement	Mer	Ville	Rural
Cap-Français	3,2 %	0,1 %	71,3 %	25,6 %
Port-au-Prince	6,3 %	1,1 %	43,5 %	48,9 %
Global	4 %	0,42 %	62,9 %	32,6 %

Ici, le point le plus remarquable est bien sûr l'importance du poste « ville » au Cap-Français opposé au poids du secteur « monde rural » au Port-au-Prince. Cela semble confirmer une fois de plus la différence de nature entre les deux cités. Alors que l'emprise du Cap-Français sur le monde rural de la partie nord est très forte, les libres de couleur qui fréquentent les notaires de la capitale ont majoritairement quitté le monde des campagnes. Ce sont des citadins, dont l'identité professionnelle est spécifiquement urbaine. En revanche, la population urbaine de couleur qui fréquente les notaires du Port-au-Prince est moins qualifiée, elle laisse donc le premier rôle aux libres de la partie rurale de la paroisse ou à ceux des campagnes voisines.

L'analyse sectorielle exige aussi de distinguer la situation des hommes de celle des femmes. En effet, plus de 80 % des métiers mentionnés concernent les hommes et donc masquent la vraie nature des choix professionnels des femmes. Dans une société d'Ancien Régime qui ne permet aux femmes que d'être la fille, l'épouse ou la mère de quelqu'un, on ne saurait passer sous silence la situation originale des filles et des femmes libres de couleur. Or, les notaires encouragent ce silence. Le petit nombre d'indications de métiers ne traduit pas l'inactivité économique des femmes, mais, bien au contraire, le parti pris masculin. Comme on peut l'observer dans la France métropolitaine, les métiers des femmes semblent une non-information. Elles sont les épouses de X, menuisier, charpentier ou perruquier, elles sont les mères de Y, propriétaire de tel ou tel bien dont elles ne sont qu'usufruitières. Alors même qu'un mariage est une alliance, la mise en commun de deux forces de travail dans les milieux

modestes, les contrats de mariage mentionnent rarement le métier exercé par la future épouse⁷. Sur les 102 actes analysés au Cap, seuls 16 mentionnent l'activité professionnelle de la future épouse. La situation est un peu meilleure au Port-au-Prince, où 22 contrats sur 68 donnent une indication. Là encore, celle-ci reste peu précise : à part une marchande, les notaires ne citent que onze habitantes et vingt-sept esclaves. Les spécialités de ces dernières ne sont jamais explicitées à la différence de ce qui se fait parfois pour les hommes. Pour ceux-ci, en effet, la mention du métier reste rare : nos contrats ne mentionnent que trois métiers, cordonnier, ferblantier et perruquier. En revanche, sauf dans un cas, l'existence des biens de la future épouse esclave n'est jamais justifiée par son travail. La mention « des épargnes », « des gains et épargnes que la fortune a consentis », « des épargnes et du travail », « des épargnes, des travaux et de l'industrie » est réservée aux hommes. Le peu qu'il est possible de glaner mérite donc l'attention, notamment parce que les femmes représentent plus de la moitié de la population libre de couleur et, chaque année, presque 70 % des nouveaux affranchis.

Observons les uns et les autres à l'oeuvre. La présence des hommes dans l'espace économique dominicain s'exprime sous le signe de la diversité. Les cinquante-deux métiers relevés témoignent de l'ampleur de la pénétration des libres dans le monde du travail dominicain. Avec quarante-quatre métiers différents contre trente-trois au Port-au-Prince, les possibilités offertes aux libres de couleur du Cap semblent plus vastes, même si certains métiers (négociants, commis, maquignon, ferblantiers, peintre et postillon) n'ont pas été rencontrés au Cap dans cet échantillon. En outre, certaines professions ou activités restent spécifiques aux blancs⁸. Enfin, en dépit de cette grande diversité, 91 % des mentions concernent dix métiers : habitant, maçon, tailleur, menuisier, charpentier, entrepreneur de bâtiment, pêcheur, couvreur,

⁷ A Paris, aucun des contrats de mariage étudiés par Jacques Lelièvre pour l'Ancien Régime ne mentionne la profession de l'épouse. La représentation de l'activité professionnelle des épouses serait donc meilleure à Saint-Domingue.

⁸ Cf. annexe

perruquier, sellier. Si l'on ne s'intéresse qu'aux activités proprement urbaines de chaque capitale, les neuf métiers précédents regroupent 88 % des indications. Le Port-au-Prince se différencie du modèle global : les quatre activités les plus courantes pour les hommes libres de couleur sont habitant, charpentier, agent de la maréchaussée ou de la police et maçon. Pour les femmes, la situation est très différente. Leurs activités se déclinent autour de douze métiers au total : dix au Cap et sept au Port-au-Prince. Globalement, 88,6 % des femmes mentionnées ont l'une des trois activités suivantes : habitante (53,7 %), domestique ou femme de confiance (19,9 %), marchande (14,9 %). Malgré un échantillonnage équilibré, les femmes de couleur des deux capitales ne se comportent pas de la même manière. Au Cap-Français, les métiers les plus courants sont habitantes, marchandes et domestiques, avec respectivement 83, 37 et 19 mentions. Au Port-au-Prince, les activités les plus fréquentes sont habitantes, domestiques et propriétaires.

Pour essayer de prendre une mesure plus exacte de la présence des libres dans l'économie urbaine, nous avons tenté un relevé nominatif des travailleurs de couleur des deux capitales de Saint-Domingue. Ce relevé exhaustif⁹ des libres de couleur du Cap-Français et du Port-au-Prince confirme non seulement la diversité de leurs activités, mais surtout le caractère massif de leur présence, dans certains secteurs (construction, « Mer », textile et coiffure). Cette intégration réussie s'apprécie aussi qualitativement, car nègres libres et métis sont représentés dans tous les corps de métier, sans aucune ségrégation particulière.

2. COMMENT LE TRAVAIL DES LIBRES LEUR EST-IL SOURCE DE PROFIT ET D'ENRICHISSEMENT ?

Quelle part les activités non-agricoles peuvent-elles avoir dans l'enrichissement des libres de couleur ? Permettent-elles simplement de vivre décemment ou déjà d'arriver à une

⁹ cf. annexe, chapitre 3.1.

certaine aisance ? Autorisent-elles l'accumulation du capital nécessaire pour tenter l'aventure sucrière ? Les contrats de travail ou d'apprentissage, les sociétés, les ventes d'outils ou de lieux de travail, un petit nombre de testaments ne permettent souvent de saisir que quelques aspects de l'activité professionnelle des libres de couleur des deux capitales de Saint-Domingue. Seuls quelques métiers apparaissent avec plus de netteté.

2.a. Les salariés : domesticité féminine et cadres subalternes masculins

2.a.a. La domesticité féminine

Pour tenter l'aventure sucrière ou simplement atteindre l'aisance, toutes les femmes de couleur ne sont pas à égalité. Les marchandes, les habitantes et celles qui pratiquent une activité artisanale sont de véritables acteurs de la vie économique. Elles vendent, achètent, louent des biens d'une valeur parfois considérable. A leur côté, mais bien plus modestes, sont les domestiques de sexe féminin. Elles sont peu présentes dans les actes économiques (moins de 9 % des actes) : la rédaction d'un contrat de travail ou une vente exceptionnelle les font apparaître, de loin en loin. Ce sont les testaments des blancs et des libres qui permettent le mieux de connaître leur quotidien et les possibilités d'avenir qui leur sont offertes.

La ménagère est une figure familière de la société antillaise coloniale. Cependant, les emplois de domestiques offerts aux libres de couleur sont un peu plus nombreux. Les femmes de couleur libres sont embauchées comme servantes, cuisinières, ménagères et parfois gouvernantes. Ce ne sont pas là des réalités identiques.

Trois contrats de travail de 1778, 1779 et 1786 permettent de préciser les différences. Le 8 novembre 1778¹⁰, le sieur François Siriery, marchand de port, engage Hélène dite Piquery comme ménagère pour deux ans. Celle-ci « promet de s'acquitter avec zèle et activité du soin

¹⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1085, le 8/11/1778.

de son ménage ainsi que doit s'en acquitter une ménagère fidèle ». Elle s'engage, en outre, à « se comporter dans la direction de son ménage avec toute l'économie et la vigilance dont elle sera capable ». Hélène n'est pas une servante, la fonction de ménagère lui donne « la direction du ménage ». A l'instar d'une épouse, elle gère le budget nécessaire à la bonne tenue de la maison : courses, repas, nettoyage. Il s'agit donc davantage d'une fonction de confiance. Geneviève surnommée Mabouya, négresse libre, est employée dans d'autres conditions. En 1779, elle s'oblige à servir le sieur François Redon dit Paris comme domestique pendant deux ans. Elle devra « s'acquitter fidèlement de tous les travaux et ouvrages qui lui seront donnés ». Il s'agit ici vraisemblablement de gros travaux et non de la direction du ménage. Cependant Geneviève n'aliène en rien sa liberté. Le contrat précise que le Sieur Redon dit Paris promet « d'avoir pour ladite Geneviève les égards d'un bon bourgeois envers son domestique ». Geneviève conserve toute latitude pour rompre le contrat avant son terme. En 1786, Marie-Louise A Traitté, négresse libre du Cap, accepte d'aller vivre chez Paul Bonneau, quarteron libre, propriétaire d'une habitation au Borgne. L'emploi qui lui est proposé est celui de gouvernante. A la différence d'une simple ménagère il lui faudra « prendre soin du ménage et des domestiques » de Paul Bonneau. Elle devra bien sûr « veiller à la conservation de son bien ». La tâche est plus lourde, le salaire plus substantiel. Comme gouvernante, Marie-Louise A Traitté reçoit 2400 livres en argent ou en nature par an, en plus de la nourriture, du logement, du blanchissage de ses vêtements et des médicaments en cas de maladie. Une simple ménagère comme Hélène perçoit, au mieux, une négresse nouvelle pour deux années de travail. Le salaire le plus couramment observé est de mille livres par an, ce qui semble être le maximum. Certains cumulent plusieurs fonctions, leur salaire augmente en conséquence. Ainsi, Modeste¹¹, négresse libre du Port-au-Prince, tient le ménage du sieur Delisle, mais s'occupe aussi de sa boutique. Entre 1783 et 1785, elle reçoit 1200 livres par an pour sa peine. En début

¹¹ ANSOM, fonds Colonies, 1378, n°34, Michel, bail à ferme du 29/3/1785.

de période, les montants les plus fréquents sont autour de 600 livres, mais cela correspond, plutôt, au salaire d'une servante. En 1779, Geneviève Mabouya est embauchée pour 618 livres quinze sols. Ce montant insolite s'explique par les causes particulières de ce contrat de travail. François Redon est le bienveillant de Geneviève. Il lui a fait l'avance de 1237 livres dix sols pour qu'elle puisse obtenir sa liberté et celle de sa fille. Chaque année de service correspond à la moitié de sa dette. Dans le même temps, bien sûr, le sieur Redon doit la nourrir et la vêtir. Dès qu'elle aura réuni les fonds nécessaires, elle pourra reprendre sa liberté.

La situation des femmes de couleur employées comme domestiques est similaire à celle de bien des jeunes femmes d'Europe, placées chez un gros fermier ou chez un bourgeois de la ville, pour se constituer une dot ou simplement survivre. Le terme « ménagère » n'existe pas en métropole, mais la définition du mot « gouvernante » semble correspondre à la même réalité. Le dictionnaire de Trévoux indique : « on appelle ainsi une femme ou servante qui a soin d'un ménage, d'un homme veuf, d'un garçon ». D'autres¹² précisent : « ceux qui ne sont pas assez riches ou qui sont économes, ou qui veulent garder leur liberté, prennent une gouvernante, c'est-à-dire une concubine, qui ne paraît point ou très peu, et qui, bornée aux travaux domestiques, prend soin de la table, du ménage et mange avec le maître quand il est seul ». Les mêmes causes produisent les mêmes effets ! Ici, néanmoins, les différences de salaire entre une gouvernante et une simple ménagère autorisent à suggérer qu'il y a une hiérarchie des fonctions. Enfin, il convient de remarquer qu'en France métropolitaine¹³, un domestique sans qualification reçoit un salaire de 100 à 150 livres par an alors qu'un grand domestique, homme ou femme de confiance du maître, reçoit plus de 1000 livres par an. Le salaire d'une simple servante est compris entre 50 et 100 livres. La condition des ménagères

¹² Cité par A. Franklin, Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le XIII^e siècle, Paris, 1906.

¹³ Sabattier, Figaro et son maître : les domestiques aux XVIII^e siècle, Paris, 1984, page 24.

voire des servantes de couleur semble donc plus proche de celle des grands domestiques de métropole.

A Saint-Domingue, un salaire de ménagère est comparable à celui d'un économe (600 à 1500 livres). Joinville-Gauban a décrit la précarité de cette condition, le travail harassant et routinier qui épuise les hommes en peu d'années, sinon de mois, le manque de considération des habitants, des esclaves et des praticiens de la plantation. L'emploi de ménagère est moins harassant, laisse une plus grande liberté quotidienne et surtout offre des opportunités plus grandes¹⁴.

Comme nombre de domestiques de métropole, les ménagères, cuisinières servantes de couleur de Saint-Domingue ne reçoivent pas régulièrement leurs gages. Avantage a contrario, lorsqu'elles sont finalement payées, l'employeur leur remet une somme importante qui permet d'acheter un bout de terrain, une maison, un magasin. En 1789, le sieur Louis Dalmais, directeur du bureau des postes de Port-au-Prince, vend à la quarteronne Marie Debreuil une portion de son terrain de la rue Dauphine et un ensemble bâti comportant une maison sur la rue et cinq chambres sur cour. L'ensemble vaut 20 000 livres. Marie Debreuil, employée pendant 7 ans au service du sieur Dalmais n'a payé au mieux que 3000 livres avant la passation de l'acte. Le reliquat de 17 000 livres équivaut à « 7 ans de service à 1000 livres par an, somme décidée quand il l'a prise à son service »¹⁵. Marie semble avoir accumulé des fonds pendant ses années de service, le même jour, elle débourse 6000 livres pour une négresse arrada et ses deux enfants. Quelques mois plus tard, elle fait don de la petite famille aux fils de Marie-Sophie Dufilhou dite Dubreuil, François-Guillaume et François Alexis.

Lorsque l'emploi de ménagère ne justifie pas l'acquisition ou la vente d'un bien, le notaire ne précise pas cette activité dans l'acte notarié. Une partie de l'enrichissement des

¹⁴ Voir partie III, section 7.

¹⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1703, 17/2/1789. Le notaire note sept ans, mais il doit s'agir d'une coquille.

ménagères nous échappe donc vraisemblablement. Parmi celles de notre échantillon qui n'ont pas eu d'enfants de leurs employeurs, seule la gouvernante Marie-Louise A Traitté apparaît directement comme un petit acteur de la vie économique de la cité. Le volume global de ces transactions la situe entre le seuil de la prospérité et l'aisance. Dès avant son entrée au service du mulâtre, elle achète et vend des esclaves pour plus de 6000 livres. En 1783, elle acquiert même un emplacement d'une valeur de 8000 livres. Ce dernier achat est fait conjointement avec sa mère, Thérèse Traitté, mais c'est Marie-Louise qui avance le paiement. Cet exemple, unique malheureusement, suggère qu'être ménagère, peut être perçue comme un métier à part entière, permettant de gagner sa vie, et non comme une solution désespérée. Cela explique pourquoi certaines refusent les patrons qui envisagent les relations sous un autre angle.

2.a.b. Domesticité masculine et emplois à gages des hommes de couleur

L'essentiel de la domesticité masculine est esclave à Saint-Domingue. Seuls quelques rares emplois de commis d'entreprises ou de cadres de la plantation témoignent de la possibilité pour les libres de couleur des capitales d'exercer une activité salariée hors du monde de la production artisanale. Curieusement, ce sont pour les emplois sur la plantation que nous avons le plus d'information.

Quelques libres des villes trouvent à s'embaucher dans les campagnes comme cadres de la plantation. Par là même, ils élargissent le champ des métiers qui leur sont traditionnellement ouverts. Gabriel Debien, en particulier, les avait vus parmi les propriétaires ou les artisans spécialisés travaillant sur l'habitation, mais, jamais, sauf à détenir le poste des faveurs d'un père naturel blanc, aux postes d'encadrement¹⁶. Les notaires attestent cependant de la présence de salariés libres de couleur aux postes d'économe et de gérant.

¹⁶ Gabriel Debien, Les esclaves des Antilles françaises, Société d'Histoire de la Guadeloupe, Basse Terre, 1974.

Les conditions de travail des économes de couleur sont mal connues, en particulier, parce qu'ils sont souvent employés sans engagement écrit, comme les ménagères des campagnes. Un contrat de mariage de 1778 s'en fait l'écho : Luc, mulâtre libre, épouse Calisle, une jeune mulâtresse, mineure comme lui. Le notaire indique qu'il n'a aucun bien, ni espérance particulière sous forme de « droits ». Un don d'une valeur de 7000 livres fait par le sieur Richardson y supplée en partie. Le donateur fait indiquer qu'il ne s'agit pas d'une libéralité, mais de gages pour un emploi d'économe qu'il a chez lui depuis huit ans. Cela correspond à un salaire de 875 livres par an. Un unique contrat de travail de 1789 donne un montant similaire. François Poupin¹⁷ embauche le mulâtre libre François Millet pour un salaire de 800 livres par an. Il est employé pour la mise en valeur d'un terrain à la Nouvelle Touraine, mais ce n'est pas déjà un poste de responsabilité. Son salaire, comme celui du précédent, reste compris dans l'échelle de 600 à 1500 livres donnée par Jacques de Cauna pour l'emploi d'économe. Au fil des actes, d'autres libres de couleur domiciliés tout naturellement à la campagne confortent la présence des libres parmi les cadres de la plantation. Nous avons rencontré d'autres métiers comme le mulâtre Baptiste Mathurin Téron, libre de naissance, employé, en 1779¹⁸, par Charles L'évêque au Haut-du-Boucassin, mais aussi des nègres libres, très ordinairement. En 1779¹⁹, Geoffroy Poitevin est l'économe de Charles Guinguam, au Gros Morne ; en 1786, Jean-Baptiste Amadis²⁰ travaille sur l'habitation du sieur Malou à la Grande-Rivière ; en 1788, Jean Pierre est embauché chez un quarteron du Cap, Pierre Noël²¹, habitant à Sainte-Suzanne.

Comme les blancs, les libres ne s'enrichissent guère en restant économes. Ils n'apparaissent donc qu'exceptionnellement dans les actes économiques. Ainsi, onze ans après son affranchissement, le mulâtre libre David Zizi, 61 ans, n'a toujours pas réussi à libérer l'un

¹⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 8, contrat de travail du 13/10/1789.

¹⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1661, n°5, 12/1/1779.

¹⁹ ANSOM, fonds Colonies, 175, Bordier jeune, vente du 7/7/1779.

²⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1363, vente du 26/6/1786.

²¹ Ce Pierre Noël, décédé en 1788, est celui qui passe pour blanc dans son testament du 16/4/1787, enregistré à Limonade.

de ses trois enfants : Marie-Thérèse, une griffonne de 13 ans, et deux jumeaux, Pierre et Marie-Magdeleine, âgés de 15 ans. De même, si Jean-Baptiste Amadis parvient à acheter trois esclaves pour 8600 livres en juin 1786, on doit supposer qu'il a d'autres sources de revenus. En effet, il a remis 5400 livres avant la passation et il s'est engagé à verser le reliquat en juin 1787. Ceci suggère qu'il peut gagner 3200 livres en une année, ce qui est bien au-dessus des émoluments ordinaires d'un économiste. Seules des circonstances particulières permettent donc aux économistes d'acquérir le capital nécessaire pour s'élever. En 1763, Jean-Pierre Boissonne connu sous le nom de Boissonnière exerce l'emploi d'économiste sur l'habitation de la dame veuve Le Féron aux Grands Fonds, pour un salaire de 1400 livres par an. En 1789²², il laisse un assez joli capital de 21 557 livres, composé, pour l'essentiel, de deux esclaves d'une valeur de 6000 livres, d'un emplacement et d'une boulangerie au Port-au-Prince estimés 12 006 livres et d'une place de 15 carreaux au Trou Bordet évaluée à 3000 livres. Les revenus qu'il en tire sont assez modestes (150 livres par an pour la boulangerie en 1785, 200 livres pour l'emplacement en 1789, peut-être plus pour la petite place qui a un début d'équipement pour la culture du coton). Néanmoins, le simple fait d'être propriétaire est déjà un indice certain d'élévation sociale. Entre temps, deux événements se sont produits : le décès de Marie Boissonnière, veuve du sieur Bonnet Bressac et celui du grif André Boissonnière. Dans les deux cas, Jean-Pierre a été choisi comme légataire universel.

2.b. Les indépendants dans la construction et le vêtement

2.b.a. Les libres et les métiers de la construction

« Un seul art et deux métiers font ici parvenir ceux qui les exercent à la fortune, lorsqu'ils ne se laissent pas séduire par l'ambition de devenir habitants. L'un est l'art terrible

²² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 74, inventaire après décès du 6/8/1789.

*de la médecine ; les autres, les métiers de maçon et celui de charpentier surtout »²³. Au-delà de ces seuls métiers de maçon et de charpentier, le secteur de la construction est l'un des plus dynamiques de l'économie urbaine coloniale. La ville s'agrandit chaque jour, des bâtiments publics et privés sortent de terre, on embellit, on reconstruit les bâtiments plus anciens en fonction des nouvelles directives urbanistiques. Si Port-au-Prince est « *un camp de Tartares* », c'est aussi parce qu'il est en cours d'aménagement. Le domaine de la construction est donc, comme le soulignait plus haut Wimpfen, l'un des plus propices à la promotion sociale. Ici, 37 % des hommes libres de couleur dont la profession est indiquée²⁴ exerce l'une de ces six professions : maçons, menuisiers, charpentiers, entrepreneurs de bâtiments, couvreurs ou peintres. Traduisons, 37 % des clients de sexe masculin des notaires des deux capitales travaillent dans le bâtiment et donc manifestement, ils y réussissent. Parmi eux se trouvent entre autres quatre des plus gros clients des notaires du Cap-Français les entrepreneurs Joseph Rouanet et Pierre-Guillaume Provoyeur, le maçon Pierre Antoine et le menuisier Joseph Pironneau.*

Alexandre de Wimpfen toujours prompt à dénigrer les colonies ajoutait : « Vous pensez bien, Monsieur, qu'il ne faut chercher ni chez les uns, ni chez les autres, un certain degré de savoir et d'intelligence. (...) La maçonnerie se borne à si peu de chose, que ce métier ne demande que les talents d'un manoeuvre très ordinaire. Monsieur Cottin en avait passé un de cette espèce dont toute la science se bornait à savoir gâcher du mortier. Il est aujourd'hui propriétaire de deux esclaves, et fait le monsieur tout comme un autre. »²⁵.

Il est difficile de connaître la formation des libres de couleur du bâtiment. Si quelques uns d'entre eux enseignent leur profession (11 contrats d'apprentissage mentionnent des

²³ A.-S. de Wimpfen, *Haïti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie française*, Paris, Karthala, 1993, page 155.

²⁴ Un tiers des 1035 métiers d'hommes relevés dans le tableau pages 169 et 170.

²⁵ A.-S. de Wimpfen, *ibid.*, page 155.

patrons libres de couleur formateurs²⁶), deux libres de couleur seulement ont le titre de maître : les nègres libres François Sombé, maître-maçon au Cap-Français et César, maître-charpentier au Port-au-Prince. En revanche, 49 contrats de travail et quelques ventes ou successions permettent d'exposer les conditions de travail et de salaire des libres de ce secteur.

En l'absence de corporations, les compétences se vérifient par le seul talent et la notoriété. Les libres de couleur du bâtiment exercent leurs professions en situation d'autorité. Ce sont souvent des chefs d'entreprise qui dirigent une main-d'oeuvre importante. Les clients pressés incluent dans le contrat de travail le nombre et la qualification des ouvriers qui seront employés journalièrement sur le chantier. Ce sont ainsi 3, 4, 6, 10, 12, 18 ou 39 personnes qui sont prévues. Ces données ne concernent pas les chantiers des entrepreneurs de bâtiment, vraisemblablement encore plus importants. Cette main-d'oeuvre est répartie en trois grandes catégories. Au niveau le plus modeste, il s'agit simplement d'esclaves sans qualification particulière prêtés par le client pour le gros-oeuvre, transport des matériaux, assemblage de la charpente. Cela se rencontre en particulier dans les campagnes pour les travaux d'équipement des sucreries. Cette main-d'oeuvre gratuite permet de diminuer le montant de la dépense et d'accélérer les travaux. Parallèlement, les donneurs d'ordre confient aussi parfois des esclaves spécialisés ou en cours de formation. Cette main-d'oeuvre est rarement jugée suffisante et il est ordinaire de voir exiger des ouvriers qualifiés, « bons maçons » ou « bons charpentier », en plus des esclaves spécialisés. Très ordinairement, ces ouvriers qualifiés trouvent de l'embauche à l'année, au mois ou à la tâche. En 1787, François Breviton, mulâtre libre et charpentier, est ainsi payé 1800 livres par an. En 1786, un menuisier reçoit 1500 livres par an. Le salaire à la journée varie entre 3 livres pour un nègre charpentier et 5 livres pour un ouvrier qualifié.

²⁶ Partie III, chapitre 9.

Nombre de contrats sont modestes. En 1777²⁷, le nègre libre Antoine Cherel reçoit 719 livres pour différents travaux dont 383 livres pour avoir blanchi trois chambres, deux cabinets et une cuisine, avoir carrelé cette dernière, avoir nettoyé le puits et fait un pilier de maçonnerie. En 1788, le mulâtre Pierre Fonteneau obtient 1800 livres pour fouiller un emplacement à la recherche d'une source et construire un puits. En 1784, le quarteron Charles Jérôme Guillon demande 4000 livres pour

- 1) faire la maçonnerie d'un bâtiment de ville au bord de mer, avec quatre chambres, quatre halles et deux cuisines, des cheminées dans la cuisine,
- 2) carrelé le tour d'échelle,
- 3) border tous les perrons en pierre de tuffeau ou de taille de huit pouces de haut,
- 4) crépir et blanchir toute la maçonnerie.

Outre les 4000 livres, la vendeuse, la dame Chastellier, doit fournir les matériaux et deux nègres apprentis.

Au Port-au-Prince, les artisans de couleur ne font que de petits contrats. Les gros chantiers de plusieurs dizaines de milliers de livres sont faits par les entrepreneurs qui sont des blancs. Il n'y a pas là de sectarisme particulier. Libres et blancs travaillent souvent de concert, comme clients ou comme partenaires. Entre 1783 et 1785, la société du mulâtre Pierre Theil traite quatre contrats de près de 20 000 livres pour le sieur Leremboure. En 1789, lorsque le sieur Jennings ne parvient pas respecter les délais imposés par le sieur Piémont, il n'hésite pas à s'associer avec Pierre Theil pour finir les travaux commandés. Lorsque les libres ont plus d'allant, ils ont eux aussi des contrats plus importants ou plus originaux. En 1784, Pierre Augustin connu sous le nom d'Olivier s'associe à Joseph Montens, charpentier de profession, pour un chantier à San Juan, dans la partie espagnole.

²⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 845, quittance du 24/10/1777.

Tout ceci n'est rien par rapport aux gros entrepreneurs mulâtres du Cap et surtout au plus fameux d'entre eux, Joseph Rouanet. En 1778, Xavier Lavignace apparaît pour un contrat de 5000 livres ; associé à Etienne Chavileau en 1782, il accepte un marché de 18 000 livres. En 1786, Etienne Chavileau, seul cette fois-là, construit une maison de rapport d'une valeur de 33 200 livres.

Le mulâtre Joseph Rouanet est encore un cran au-dessus. Nous avons peu d'informations personnelles à son sujet, sinon qu'en 1786, il a deux fils mineurs, les mulâtres Pierre Prosper Rouanet et Joseph Rouanet et qu'il est le beau-frère de la veuve Martiale dite Binaud. Entre 1777 et 1788, nous pouvons prendre la mesure de l'activité de l'entrepreneur au travers d'une dizaine d'actes de nature professionnelle. Dans cette période, les gros contrats se succèdent et affirment, par la diversité et la qualité des clients, de la notoriété de Joseph Rouanet. En 1777, l'entrepreneur, construit une maison de deux étages pour maître Arnault Lacaze. Le marché est évalué à 82 000 livres. Une petite fortune que maître Lacaze ne possède pas et qui l'amène à vendre à Joseph Rouanet l'autre moitié du terrain pour 18 000 livres. En 1781, est-ce l'effet de l'atonie du marché ? Joseph Rouanet accepte un petit contrat pour les mineurs Desrouleaux : la création d'un mur de fondation pour exhausser une maison. Le montant n'est pas évalué, mais une partie est payée en « ordonnances sur le trésor » d'une valeur de 1160 livres, le reste en loyers. La guerre finie, les affaires reprennent. En 1784, il accepte un marché de 39 527 livres, la construction d'une maison à étage pour les mineurs Laporte. Une pénalité de retard de 20 000 livres par an lui est imposée. L'enjeu de ces opérations est toujours le profit, le retard coûte cher. En 1785, le rythme s'accélère. A trois jours d'intervalle, Joseph Rouanet accepte une commande de 70 000 livres d'un bourgeois du Cap, le sieur Jullian, puis un marché de 100 000 livres par Pierre Joseph Laborie, avocat au conseil supérieur, membre de la chambre d'agriculture. En 1786, la mulâtresse Marie-Louise Vitale, demande la construction d'une autre de ces maisons à deux étages, un peu moins belle

peut-être, le marché ne porte que sur 43 382 livres. Le rythme de Joseph Rouanet est impressionnant, ce ne peut être une mais des équipes d'esclaves et d'ouvriers spécialisés dont il dispose. Aucun testament ne permet d'évaluer la fortune personnelle de l'entrepreneur. Les investissements qu'ils mènent entre 1777 et 1788 n'en donnent vraisemblablement qu'une pâle idée. Chez les notaires, il achète et il vend pour plus de 105 600 livres de biens divers : si quelques terrains au Morne Rouge suggèrent un désir de sacrifier au modèle social dominant, l'essentiel est constitué par des emplacements en ville qui représentent 87 % de ces opérations. Des sous-locations d'immeubles à grande échelle, pour des sommes supérieures à celles dont il est créancier, des emplacements dans toutes les parties de la ville, enfin l'achat d'un islet vierge pour 48 000 livres prouvent assez l'ambition et l'intégration économique d'un mulâtre de Saint-Domingue. En 1786, il accepte un bail emphytéotique pour la construction de terrains appartenant aux Maisons de la Providence. Ce petit marché de 6000 livres n'est pas pour lui, ses deux fils, dans le bâtiment comme lui, mais simples maçons, ne pouvaient l'accepter, vu leur âge. Il leur en cède les obligations le même jour. La relève est assurée.

Un autre entrepreneur moins important nous donne quelques éléments supplémentaires. Par ces opérations de vente entre 1776²⁸ et 1788, nous avons classé Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia parmi les fortunes moyennes. Dans cette période, il brasse en effet des sommes s'élevant à 69 970 livres. En 1788, Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia a 58 ans, il est né au Mirebalais, le 2 octobre 1730. Dans le souci de mettre de l'ordre dans ses affaires, cet homme, assez âgé pour l'époque, rédige trois testaments entre 1778 et 1782. Cela nous permet d'avoir une idée réelle de sa fortune à deux moments de son histoire, mais malheureusement pas à la fin. En 1778, il prévoit différents legs en argent pour un montant de 16 200 livres plus la moitié d'un terrain d'une valeur de 1350 livres qu'il vient d'acheter au Haut-du-Cap. En outre, il demande la construction d'une petit

²⁸ Par recoupement, nous avons eu connaissance d'une vente antérieure datée de 1771.

logement de 20 pas carré pour une des légataires, aux frais de la succession. Même s'il y a un surplus qui n'est pas détaillé, ces sommes suggèrent qu'il est déjà aisé en 1778. On remarquera qu'il prévoit une compensation de 3000 livres pour l'un des exécuteurs testamentaires, Joseph Rouanet, et de 10 % du produit de sa succession pour l'autre, la veuve Scipion. Cela fait donc un total de 6000 livres supplémentaires. En juin 1782, le second testament évoque des legs autour de 22 600 livres, le troisième en décembre 1782, un montant de 30 400 livres, un terrain au Haut-du-Cap et la même obligation de construction. En quatre ans, le montant de ses legs a presque doublé. De manière assez symptomatique, le legs de 6000 livres qu'il faisait à ses demi-frères et sœurs en 1778 est passé à 10 000 livres en 1782. Après ce testament, Pierre-Guillaume Provoyeur diversifie ses actifs, il achète une maison de 18 000 livres au Cap-Français en 1784²⁹, il en afferme une autre pour 1584 livres par an entre 1784 et 1788. En 1787, il est dit habitant du Morne Rouge.

Les menuisiers ont de l'ouvrage dans les villes domingaises. Même dans les maisons de pierre du Cap-Français, le bois est très présent : les poutres, les planchers et les plafonds ainsi que tout le mobilier est en bois. On utilise le courbaryl, le noyer, le cèdre, le chêne et surtout l'acajou et le sap(in). L'ouvrier habile ne chôme pas et la fortune peut être au rendez-vous. L'exemple de Joseph Pironneau en nous donne une petite idée, même si nous n'en prenons la mesure qu'à une époque où il est déjà bien établi.

En 1782, Joseph Pironneau a 34 ans. Il pratique déjà son activité à grande échelle. En février 1782, il vend quatre esclaves spécialisés, deux menuisiers et deux scieurs, ainsi que quatre établis et quelques outils, pour une somme totale de 17 600 livres. En 1785³⁰, au moment de son mariage, Joseph Pironneau ne déclare posséder que 5000 livres de meubles divers liés à son activité : du bois, des établis, des outils et différents ouvrages achevés. Sa

²⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1632, Tach, 8/8/1784.

³⁰ ANSOM, fonds Colonies, 410, Cormeaux de la chapelle, annexe d'un contrat de mariage du 14/8/1785.

fortune personnelle est estimée à 54 855 livres, dont 30 400 livres représentées par douze esclaves (six hommes, trois femmes et trois enfants). Si quelques-uns, comme le perruquier, sont peut-être des serviteurs, les autres doivent vraisemblablement travailler à ses côtés. Hormis une quittance qui évoque la fourniture d'un escalier pour 1500 livres et trois contrats d'apprentissage fort rémunérateurs³¹, rien ne nous permet de connaître les bénéfices que Joseph Pironneau tire de son activité. Néanmoins, les sommes brassées par le quarteron entre 1777 et 1788 suggèrent des revenus importants. Dès 1784, il acquiert pour 15 180 livres les droits du sieur de l'Etang sur la location d'une habitation au Morne Rouge et, en 1788, il s'équipe de « moulins à gracques et à virer » pour cette caféière. La même année, Joseph Pironneau rachète pour 6000 livres une boutique et un appartement adjacent qu'il louait rue Royale. En outre, Céleste Anne, veuve d'Alphonse Monnereau, lui a apporté une exploitation de 95 carreaux de terre au Terrier Rouge. Même si la veuve ne met que la moitié de son apport de 26 424 livres dans la communauté, Joseph Pironneau se retrouve néanmoins à la tête d'un joli capital de plus de 80 000 livres coloniales.

Son contrat de mariage et son testament suggèrent un niveau de vie en proportion. Dans la maison du Cap-Français, rue royale et rue Saint-Simon, il possède près de 4000 livres de mobilier sur le quel on retiendra plus particulièrement une armoire de 1000 livres, un « bureau-secrétaire » de 500 livres, une table de toilette garnie et une table de nuit, toutes deux en marqueterie, un cabaret garni de tasses en porcelaine, deux flambeaux en argent et dix tableaux dans leur cadre doré. Sur l'habitation affermée depuis 1784, relevons particulièrement la chaise roulante à deux places, prétendument interdite aux libres de couleur, les quatre chevaux dont deux anglais, et surtout les 8000 livres de bijoux, de linges et de hardes à son usage personnel. La veuve Monnereau n'annonce que 4000 livres sur le même poste. Joseph Pironneau apprécie un certain luxe vestimentaire qui se traduit notamment par la possession de

³¹ Partie III, chapitre 9.

boucles de chaussures en or, qu'il prévoit³² d'offrir avec sa garde-robe, à son ami et futur beau-frère, le quarteron Jacques Pini. Parmi les meubles de la veuve, notons aussi un lit à baldaquin de 1650 livres, une baignoire de cuivre garnie de rotin, deux pendules pour une valeur totale de 1200 livres, deux tableaux, six couverts d'argents à filet de Paris et une grande cuillère de service. A l'évidence, être artisan à Saint-Domingue ne signifie pas vivre petitement.

2.b.b. Couturières, tailleurs et perruquiers : au service de l'élégance

Si les campagnards se contentent souvent de vêtements assez simples, le luxe vestimentaire est une composante fondamentale de la sociabilité domingoise citadine. Après la guerre de Sept Ans, de nombreux artisans de luxe apparaissent dans les villes : chapeliers, perruquiers, coiffeurs et bijoutiers ; modistes, tailleurs et couturières déploient des trésors d'ingéniosité pour répondre aux attentes des uns et des autres, et plus particulièrement des femmes. Comme les blancs, les nègres et les métis libres des deux capitales proposent leurs services.

Quelques contrats d'apprentissage fournissent de manière indirecte des informations sur les couturières. Cette activité est un véritable métier qui requière le plus souvent trois années³³ d'apprentissage. Les femmes qui enseignent ce métier n'ont pas le titre de maître, mais les actes mentionnent toujours leur compétence : elles sont « couturière », « couturière en linge », ou « couturière de profession ». Lorsque la veuve d'Ignace Dollet est chargée de l'éducation de Marie-Françoise Augustin, l'acte précise qu'elle lui enseignera « la couture en linge (...) du mieux qu'il lui sera possible et lui montrera tout ce qu'elle sait dans cette partie ». A l'évidence, ce n'est pas sa spécialité, d'ailleurs le notaire n'indique pas que Marie-Marthe Dollet soit couturière. Cette veuve du Cap-Français a d'autres compétences que nous évoquerons plus loin. Durant les trois années d'apprentissage, les jeunes filles apprennent à

³² ANSOM, fonds Colonies, 191, Bordier jeune, testament du 8/8/1785.

³³ Sur la durée des apprentissages, voir Partie III, section 9 C, les choix éducatifs.

« coudre, festonner, broder, marquer, garnir toutes hardes et habillement de dames (peignoirs, chemises à la reine, jupes, etc.) »³⁴. Certaines seront aussi capables de s'occuper des hardes des hommes : « vestes, culottes, caleçons et chemises garnies ». Toutes les couturières n'exercent pas leur métier de la même manière. Entre 1779 et 1785, au Port-au-Prince, Marie-Françoise Delise dite Château, Julie et Françoise semblent assez modestes. Ce sont toutes trois des affranchies, Françoise et Marie-Françoise sont des négresses libres, Julie est mulâtresse. Leurs tarifs sont assez faibles, avec 100 livres par an, en 1779 comme en 1785. En revanche, la négresse libre Gatau, résidant dans les Hauteurs de Léogane, pratique des tarifs plus élevés que ses consoeurs du Port-au-Prince. Elle demande 600 livres pour 3 années d'apprentissage. Elle semble avoir une bonne réputation, car elle a cinq jeunes apprenties en formation en 1787 et 1788.

Les tailleurs travaillent à une autre échelle. A la différence de Gatau, de Julie ou de Françoise, Jean-Baptiste Lagarde, tailleur d'habit au Cap, possède une petite boutique dès 1781. Elle est joliment meublée d'une belle armoire de noyer et de deux établis en cypre. Dans sa tâche, il est aidé par un esclave, bon ouvrier tailleur. Au moment de son mariage en 1781, il a aussi 5000 livres de créances « fort bonnes » et 1500 livres de marchandises. Le mulâtre est assez à l'aise, même s'il ne remet qu'un douaire de 2000 livres à la jeune Marie-Claude. Son mobilier suggère même un style de vie assez luxueux : une glace, des meubles en acajou, une commode avec dessus de marbre, des couverts et une cuillère à ragoût en argent forment un ensemble très agréable. Ils compléteront joliment les deux couverts et les quatre cuillères à café en argent de Marie-Claude, ainsi que la nappe et la douzaine de serviettes et d'assiettes en porcelaine. En 1784, le quarteron Jacques Pini est encore mieux installé avec « 12 648 livres de meubles meublants et de marchandises de son métier ».

³⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 933, n°1945 et 1946, le 18/8/1787.

Les couturières n'apparaissent guère dans les actes de vente à la différence des tailleurs. Alors que leurs activités doivent avoir quelques ressemblances, une vingtaine de tailleurs achètent et vendent esclaves et terrains au près des notaires contre une seule « tailleuse de robes ». Néanmoins si Jean-Baptiste Viau et Charles Pouget brassent respectivement 98 800 et 59000 livres, entre 1777 et 1789, la plupart ne font que quelques opérations dont la valeur totale ne dépasse pas les 10 000 livres.

Entre les coiffeurs et les perruquiers la situation est un peu similaire. Les premiers, Jean-Baptiste Dupérier, Alexis Lacombe, Jean-Jacques Honorat sont des clients réguliers alors que les seconds sont beaucoup plus rares. En fait, nombre de maîtresses ont une esclave à demeure qui s'occupe de leur chevelure. Le perruquier n'intervient que pour des opérations très spécialisées réservées à une élite blanche vraisemblablement. Aucun des inventaires de livres de couleur que nous avons consulté ne mentionnait de perruques.

2.c. Autres services

2.c.a. Marchands, marchandes et négociants

Dans les villes domingaises, le commerce est extrême développé. Le petit esclave avec ses poulets et ses légumes sur le marché des noirs, l'artisan avec ses meubles, ses perruques, ses vêtements ou le petit blanc avec sa pacotille, tout le monde vend à Saint-Domingue. Nombre d'artisans sont aussi qualifiés de marchands à l'occasion. Néanmoins, ce sont surtout les femmes qui portent cette dénomination.

Plus encore que les ménagères ou les couturières, les marchandes des deux capitales apparaissent comme des acteurs de la vie économique. À côté des très riches, Zabeau Bellanton et Geneviève Zoquoé ci-devant Sarrazin, ou Geneviève Dupré et Victoire Fontaine dans une moindre mesure, d'autres plus modestes, mais parfois aisés, participent au mouvement général. Les négresses Thérèse Bosq, Jeannette Reyne, Elizabeth, Elizabeth Joli-

Coeur surnommée Bonnefemme, Marie-Jeanne, Marie-Thérèse Fourbier, Charlotte Saffy achètent, vendent et louent esclaves et biens fonciers, pour des sommes qui suggèrent une fortune moyenne pour la première, l'aisance pour les deux suivantes et un niveau plus modeste pour les autres. Sans le titre de marchandes, d'autres femmes sont dans le commerce. Avec un peu d'entregent, du courage, un beau sourire, beaucoup tiennent simplement une boutique sans aucune profession particulière : En 1785, Elizabeth Aumay est tenante de boulangerie à la rue de Vaudreuil au Cap ; une autre tient simplement la boutique de son locataire. Louise Camoin, veuve du sieur Gripière, vend les poissons que pêche le mulâtre libre Louis-Alexandre Gripière. En 1779³⁵, elle lui a donné la jouissance de deux esclaves à cette seule condition. Chaque jour il lui rapporte le produit de sa pêche qu'elle vend et partage à égalité.

La plupart des emplacements des libres du Cap ou du Port-au-Prince ont vocation à servir de magasin. Avec quelques capitaux ou simplement quelques talents, du courage et beaucoup d'audace, quelques femmes ouvrent une petite boutique. En 1777³⁶, la griffe Marie-Agnès Pillard loue une simple chambre et un cabinet, dépendant d'une maison particulière, pour installer son commerce de salaisons. Le bailleur prévoyant fait préciser qu'il ne veut pas être incommodé par l'activité de Marie-Agnès. Toutefois, il lui loue en plus, une négresse de 17 ans, pour l'aider dans son commerce. Au total, Marie-Agnès débourse 1110 livres par an, pour la future boutique et pour l'esclave.

Les marchandes ont vraisemblablement une stature plus grande. Elles n'ont guère cependant laissé d'actes professionnels permettant d'en prendre pleinement la mesure. Même la riche Zabeau Bellanton est très discrète sur ses activités, nous savons cependant qu'elle est confiseuse. Les quelques esclaves confiseurs et le jeune apprenti, Caramel, « un peu confiseur », qu'elle vend dans cette période, suggèrent qu'elles fabriquent, à moyenne échelle,

³⁵ ANSOM, fonds Colonies, 173, Bordier jeune, donation du 28/8/1779.

³⁶ ANSOM, fonds Colonies, 435, Degrandpré, 18/11/1777.

ces oranges et citrons confits que réclament parfois les métropolitaines à leur mari. La marchande Geneviève Zoquoé, qui fait plus de 22 opérations entre 1777 et 1788, n'a guère été plus explicite. Seul un petit contrat de bail de 1786 ouvre quelques perspectives. En 1786, elle prend l'obligation de « fournir et charroyer l'eau nécessaire à l'église et notamment celle de l'eau bénite, entretenir les bénitiers et balayer deux fois par semaine » contre la location d'un appartement à côté de l'église, à la rue Saint-François Xavier. Vu le nombre d'esclaves de Geneviève Zoquoé, il est plus qu'improbable qu'elle s'acquittera elle-même de cette tâche. En revanche, ce contrat suggère que si certaines marchandes sont peut-être spécialisées, la plupart accepte toutes les opportunités, quitte ensuite à sous-traiter les contrats.

Dans un monde où la force prime, la plupart des femmes de couleur doivent s'associer à un homme pour développer leurs activités et s'enrichir plus vite. De fait, si les marchandes sont souvent des femmes, seuls les hommes de couleur arrivent au statut envié de négociant.

Si le *parfait négociant* de Jacques Savary a des correspondants dans toute la France mais surtout à l'étranger, en Europe, en Amérique, s'il vend de tout et brasse des sommes considérables à longueur d'année, d'autres plus modestes n'ont qu'une envergure régionale et des affaires moins extraordinaires. Au Cap et au Port-au-Prince, les libres de couleur sont peu présents dans cette sphère à la différence des blancs. Le tableau ci-dessous mentionne les noms d'une trentaine de négociants blancs dans chacune des deux villes. L'étude approfondie de la société blanche de Saint-Domingue restant encore à faire, ceci n'a qu'une valeur indicative.

Quelques négociants blancs du Port-au-Prince et du Cap-Français

Cap-Français	Port-au-Prince
Sieur Guillaume Sarrasin	Sieur Pierre Abeille
Sieur Cotta aîné et Cie	Sieur Jean Bezot
Sieur Isaac Moline jeune	Daniel Cassérés
Sieur Michel David	Sieur Jean Bernier
Sieur Vincent Ogé jeune	Sieur Pierre Robert
Sieur Henry Skevet	Sieur Gérard Mallimon
Sieur Joseph Louis de Poliard	Sieur François Isnardy
Sieur Pierre Adoué	Sieur Jean Jacques
Sieur Hesdras et Bangers	Sieur Pierre Laffiteau
Sieur Joseph Colpart	Sieur Pierre Deloud
Sieur Raymond Bernard Brousse	Sieur Gabriel Tebaud
Sieur Moïse Cicher	Sieur Augustin Poulle
Sieur Antoine Rivière aîné	Sieur René Monet
Sieur Jean-Baptiste Mellain	Sieur Charles Dominique Albert
Sieur Jean-Baptiste Fournier	Sieur Pierre Lacour du Palais
Sieur Georges de Ternes	Sieur Jean Boisson
Antoine Marcoreille	Sieur Louis Daguilard
Sieur Guillaume Papillon	Sieur Aaron Robles
Sieur Antoine Meydiou	Sieur Isaac Coën
Sieur Antoine Perrault	Sieur Honoré Mainguy
Sieur Georges Rimbert	Sieur Jean-François Brunet
Sieur Henry Moucher	Sieur Gérard Mallierond
Sieur Jean Manié	Sieur Caries
Sieur Gérard Sourbié	Sieur Lanal
Sieur Jean Joseph Gramon	Sieur Joseph Leremboure Père
Sieur Jean-René Dupé	Sieur René Gaignard
Sieur Dominique Lecoq	Sieur Auguste Delpech
Sieur Jacob Mendès Ceichet fils	Sieur François Duchemin
sieurs Antoine Labadie et Clément Baradin	Sieur Jean Demassac

Les négociants libres de couleur ne sont que deux dans notre échantillon³⁷. L'un réside au Port-au-Prince et l'autre à Léogane. Rien ne permet de certifier qu'ils participent au commerce atlantique. En revanche, la diversité de leurs activités et l'importance des capitaux qu'ils brassent en font de véritables négociants. L'exemple de Jean-Charles Haran dit l'Africain en est bien caractéristique. Quelques actes entre 1783 et 1788 permettent d'apprécier son dynamisme.

³⁷ Une transaction du 24/8/1789 mentionne un négociant au Cap-Français, Chanlatte aîné, quarteron libre. ANSOM, fonds Colonies, notsdom 960. Ce négociant domicilié au Cap-Français semble faire toutes ces activités à Port-au-Prince ou à Léogane. Une sentence définitive de la sénéchaussée du Port-au-Prince mentionne un autre négociant de couleur domicilié à Léogane : Pierre la Buissonnière, mulâtre libre. ANSOM, greffe 9, acte n°16, du 18/5/1789.

En 1783, Jean-Charles Haran est à la tête d'une société dont la raison sociale est « Charles Haran et Cie, négociants de Port-au-Prince »³⁸. C'est un homme d'âge mûr³⁹, marié à une marchande de Léogane. En 1783, il prend à bail pour trois ans, 5 esclaves estimés 11 600 livres ; le montant du loyer est de 1500 livres par an. Deux mois plus tard⁴⁰, il vend un terrain au comptant à Léogane pour 22 500 livres. Il s'agit d'un emplacement pour magasin sur lequel est bâti en façade une maison de quatre chambres et à l'arrière, un bâtiment de cinq pièces. Le tout est en très bon état, les toits sont recouverts d'essentes d'acajou neuves pour les bâtiments sur cour et d'ardoises pour la maison sur rue. Cette propriété n'est pas un bien familial : elle a été acquise lors d'une vente par adjudication sur une succession vacante, six mois auparavant. Le même jour, il vend un terrain au Port-au-Prince, rue de Condé, pour 11 500 livres. Une fois de plus, il s'agit d'une revente rapide. L'emplacement a été acquis d'un habitant de Léogane, le 29 mars 1783, un mois avant. Celui-ci était débiteur d'une somme de 3825 livres 12 sols envers le précédent propriétaire. La dette étant ancienne, plus de 6 ans, le rachat par Jean-Charles Haran a dû se faire à des conditions avantageuses. Dans les deux cas, la spéculation est l'hypothèse la plus vraisemblable. Le 14 novembre 1785, Jean-Charles Haran sous-loue une maison rue des Frontforts. Plus qu'une maison d'habitation, d'ailleurs agréablement meublée, la location porte en fait sur un établissement de commerce. Celui-ci comprend une boutique avec son coffre-fort, son comptoir de sap, son fléau et ses 1500 livres de poids, auquel il faut ajouter 27 esclaves estimés 83 600 livres, un acon⁴¹ de 6000 livres, 8 cabrouets roulants, 24 mulets et trois chevaux gris. La sous-location se fait pour 27 600 livres par an, dont 6000 livres pour la maison. La transaction échoue et le contrat est résilié en juillet 1786. Notre négociant reprend ses opérations. En 1787, il apparaît comme maquignon et, en 1788, comme tenant de boulangerie au Port-au-Prince. Ce jeu continu de ventes et de reventes, cette

³⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 889, procuration du 26/9/1783.

³⁹ Baptisé en 1744 à Léogane, il a donc au moins 39 ans.

⁴⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 885, n°466, le 28/4/83.

instabilité professionnelle permanente ne présuppose d'aucun résultat particulier, mais cela exige des capitaux importants et un crédit considérable. De fait, en 1787⁴², il peut demander un atermolement à ses créanciers alors que son passif dépasse les 440 000 livres, et que son actif est inférieur à 215 000 livres.

Le cas de Jean-Louis dit Labé, négociant de Léogane et mulâtre libre confirme cette hypothèse. En 1788, il enregistre chez Guieu une obligation et un testament⁴³. Il a quarante ans, il est veuf, en bonne santé et il a été affranchi 17 ans auparavant. Les huit⁴⁴ esclaves qu'il affranchit et les 15 qu'il lègue témoignent d'une certaine aisance. La présence de deux postillons suggère l'usage d'un carrosse ou d'une voiture attelée ; celle d'un commis confirme l'activité commerciale. En cas de décès de son fils, il choisit deux notaires (maître Razond de Léogane et maître Guieu du Port-au-Prince) et un négociant du Port-au-Prince Evrard comme exécuteurs et légataires universels. Ses engagements financiers révèlent un niveau de fortune plus grand encore. En 1788, Jean-Louis dit Labé a une dette de 260 365 livres cinq sols vis-à-vis des sieurs Guérin et Evrard. Il n'a que deux ans pour rembourser. Le 11 juillet 1788, il anticipe le délai et vend une habitation de 100 carreaux plantés en café et en bananiers. L'exploitation est parfaitement équipée pour permettre « la culture et la manufacture du café » : elle comprend un glacis de 57 pas sur 25, un moulin à café, un magasin-entrepôt. Vingt nègres sont vendus en même temps pour 53 900 livres. Au total, ce sont ainsi 150 000 livres qui sont acquittées sur la dette principale. Cependant, il est maintenu en place comme bailleur pour deux ans. L'habitation continue à lui rapporter. Le terme bailleur suggérant qu'il a affermé la plantation à quelqu'un d'autre, il est vraisemblable qu'il dispose d'autres sources de revenus.

⁴¹ Acon : barque à fond plat servant au transport de marchandises.

⁴² Paul Butel, « Mentalités créoles au 18^e siècles, l'exemple des gens de couleur à Saint-Domingue », *Mentalités créoles au XVIII^e siècle*, page 15.

⁴³ ANSOM, fonds colonies, notsdom 945, n°2339, juillet 1788.

⁴⁴ Sept dans le testament, une huitième dans le codicille du 3/8/1788.

Si, chacun à leur échelle, ni Charles Haran, ni Jean-Louis Labé ne sont comparables aux gros négociants de Nantes ou de Bordeaux, ils ont l'envergure des négociants moyens de la métropole dont l'envergure reste régionale.

2.b. Les libres de couleur et la mer

Si les libres de couleur ne participent guère au grand commerce atlantique, la mer fait partie du quotidien de beaucoup d'entre eux, comme constructeurs, marins ou pêcheurs.

Des constructeurs et des pêcheurs

On en trouve quelques uns dans la fabrication des bateaux, mais pas dans celle des navires. Le métier de charpentier est très spécialisé. Certains libres sont charpentiers de moulin, d'autres charpentiers de haute futaie, mais aucun charpentier de navire. Un acte de vente de 1783 fournit peut-être un indice. Le sieur Etienne David⁴⁵ vend un esclave charpentier de navire, Joseph, 40 ans, originaire de la Martinique. Il en demande 6000 livres, un prix très élevé, que seule peut justifier une très grande qualification, peut-être acquise en métropole. Le nombre de candidats libres de couleur en est d'autant plus limité. Au Cap-Français, les nombreux récifs⁴⁶ à l'entrée de la baie et les vers qui infestent la rade nécessitent souvent l'aide des petits artisans locaux. Le Petit Carénage et le Carénage-Gramont⁴⁷, à partir de novembre 1781, accueillent les navires pour les travaux de radoub. Il n'a pas été possible de savoir si les libres y travaillent, ni même s'ils font partie des ouvriers du port principal, largement payés⁴⁸ 11 gourdes⁴⁹ par mois en 1788. Cependant, la présence au Cap-Français d'un calfat⁵⁰, nègre libre, suggère que les libres interviennent tout de même sur les bateaux. Pierre Alexis regarnit

⁴⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 542, vente du 9/1/83.

⁴⁶ Moreau de Saint-Méry, *Description* ..., tome 1, page 461.

⁴⁷ Moreau de Saint-Méry, *Description* ..., tome 1, pages 466-468.

⁴⁸ Moreau de Saint-Méry, *Description* ..., tome 1, page 468.

⁴⁹ Gourde ou piastre-gourde : 8 livres coloniales.

⁵⁰ ANSOM, fonds Colonies, 198, Bordier jeune, vente du 17/7/87.

d'étope goudronnée la coque des navires, pour en garantir l'étanchéité, après une avarie. Peut-être exerce-t-il ses talents sur les pontons flottants, interdits, mais souvent préférés par les Capitaines, car le carénage-Gramont, qui seul accueille les bateaux de ligne, est peu abrité des violents vents du Nord.

Quelques faiseurs de bûts et autres petits spécialistes du bois construisent cependant des embarcations en « warech » ou en « mapou⁵¹ ». Cela fournit de petits compléments qui ne sont pas négligeables. En 1787, le calfat Pierre Alexis⁵² vend, pour 495 livres, un canot mâté en « warech » qu'il a fabriqué lui-même. En 1782⁵³, Pierre Mallet acquière, pour 1800 livres, un canot en bois du pays, de 28 pieds de long sur 9 de large, avec ses deux mâts, « ses agrès et ses apparaux ». Selon Moreau de Saint-Méry⁵⁴, les grands acons de 40 à 50 pieds de long sur 10 à 12 pieds de large et 5 ou 6 pieds de profondeur valent jusqu'à 12 000 livres car ils sont très rares et peuvent transporter jusqu'à 25 barriques de sucre.

Ces barques et ses canots servent d'abord à la pêche, domaine de prédilection des libres de couleur. A quarante reprises, des pêcheurs libres de couleur apparaissent dans notre échantillon. Ces interventions sont le fait d'une quinzaine de personnalités différentes, plus nombreuses au Cap qu'au Port-au-Prince, cependant. Ce secteur, très actif pour l'approvisionnement des deux capitales, n'est pas monopolisé par les libres de couleur, les blancs y sont aussi très nombreux. Il n'y a pas, ici non plus, de secteur réservé pour certaines nuances de couleur. Les pêcheurs sont aussi bien des nègres libres (Jean-Baptiste Augustin, Joseph⁵⁵ dit Gabriel, François Janvier La Tortue aîné), que des quarterons (Benjamin dit Courroy, François Despeyroux, Jean Robert), ou des mulâtres (Louis Renaud, Jacques

⁵¹ Le mapou (*Pisonia Fragans*) est un arbre typique de la forêt tropicale sèche, dont on fait très ordinairement des canots. A.-S. de Wimpfen, Haiti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie française, Paris, Karthala, 1993, page 157 ; l'Encyclopédie antillaise, tome 4, Economie et perspectives, éditions Desormeaux, Pointe-à-Pitre, 1973, page 41.

⁵² ANSOM, fonds Colonies, 198, vente du 17 juillet 1787.

⁵³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 542, vente du 8/8/1782.

⁵⁴ Moreau de Saint-Méry, Description ..., tome 2, page 1052.

⁵⁵ Au Port-au-Prince.

Comtois, Jean-Marie Lehotan⁵⁶). On a rencontré aussi un grif (Simon Mansel) et un mestif (Jean Morillet⁵⁷).

Deux actes de vente de 1784 et 1787 permettent de connaître les conditions de travail des pêcheurs libres de couleur de Saint-Domingue. La pêche est faite sur des canots de taille variable : de grands canots à voile de 28 pieds de long, avec gouvernail et avirons, ou de plus petits, de 12 à 15 pieds de long sur 3 de large, mûs seulement par deux avirons. Deux techniques de pêche, toujours en usage, sont employées : les casiers et la senne. Ce type de pêche se pratique⁵⁸ à proximité du rivage et à l'intérieur des baies. Les sennes sont de grands filets de 120 à 130 brasses de long, que l'on dispose en nappe et que l'on tire ensuite sur la plage. On peut utiliser différents types de filets (des sennes de fond, des sennes à mulets etc.), en fonction des poissons recherchés. Les poissons sont entreposés dans des viviers et transportés dans des paniers, voire des charrettes pour les grosses entreprises de pêche. L'équipage des canots est constitué d'esclaves spécialisés dont la valeur varie entre deux et trois mille livres. Ils semblent souvent vendus en équipage ou par lot constitué de six ou huit personnes dirigées par un « premier patron⁵⁹ » ou « patron de canot⁶⁰ » responsable de la manoeuvre. A la différence de ce qu'observe Anne Pérotin-Dumon pour la Guadeloupe, le « premier patron » est ici d'origine africaine, comme les autres esclaves.

La possession d'un équipage de pêche représente un investissement important. En 1784, la vente de huit esclaves de pêche, trois canots et divers paniers et cordages rapporte à Jacques Comtois 28 000 livres. En 1787, François Janvier La tortue aîné, nègre libre, obtient 42 000 livres pour deux équipages complets de 12 esclaves, deux grands canots équipés, un

⁵⁶ Jean-Marie Lehotan réside au Fort-Dauphin, mais il est le beau-frère de Pierre Mansel, mulâtre libre du Cap-Français.

⁵⁷ Au Port-au-Prince

⁵⁸ Encyclopédie antillaise, tome 4, Economie et perspectives, éditions Desormeaux, Pointe-à-Pitre, 1973, page 268.

⁵⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 409, vente du 17 février 1784.

⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1107, vente du 5 juillet 1787.

vieux canot et un petit. Il fournit également quatre sennes, une charrette et tout l'attirail de fil, cordage, casiers et avirons. La pêche s'exerce aussi à une échelle plus modeste. Les embarcations et le matériel ne représentent pas la part la plus importante de la dépense. On trouve des canots de mapou, avec voile et mât, entre 300 et 800 livres selon la taille et l'état de l'embarcation. Ainsi, en 1785⁶¹, Jean-François Edouard vend un canot de 10/12 pieds de long sur 4 de large, garni de tout le matériel, pour 330 livres tandis qu'en 1782, Joseph⁶² Bordelomar, nègre libre espagnol, obtient 726 livres pour un canot garni, de 26 pieds sur 4 de large et construit dans une seule pièce de mapou. Enfin, on peut bien sûr acheter, à l'unité, des esclaves faisant la pêche.

A grande échelle, la pêche est susceptible des plus grands profits. La vente de 1787 en donne une idée. François Janvier La Tortue aîné permet aux acheteurs de payer les 42 000 livres en plusieurs fois. L'acte de vente précise qu'ils ont payé 20 000 livres comptant, en espèces, et 2669 livres, 17 sols et 6 deniers en un billet à ordre. Le reliquat doit être payé sur la vente des cargaisons de poissons. Le détail est instructif. Le couple acheteur doit verser 10 000 livres sur les premières cargaisons, en six mois. Ceci correspond à une moyenne mensuelle de 1666 livres. Trois mois plus tard, ils devront remettre 3300 livres, 2 sols, 6 deniers, soit une moyenne mensuelle de 1100 livres et encore neuf mois après, 6030 livres, soit une moyenne de 670 livres. Ces sommes sont considérables, elles correspondent respectivement au salaire annuel d'un chirurgien, d'un économe et d'un archer du Port-au-Prince. Elles sont bien une information sur le profit que l'on peut tirer de la pêche. Le notaire précise « le reste, [payable au premier janvier 1788], sera versé en mulets, sur les premières cargaisons qui seront adressées au sieur Molines et frères, jusqu'à concurrence de 10 000 livres ». Ces livraisons aux frères Molines suggèrent qu'une partie de la vente des poissons est faite par des intermédiaires

⁶¹ ANSOM, fonds Colonies, 192, Bordier jeune, vente du 2 novembre 1785.

⁶² ANSOM, fonds Colonies, 362, Cassanet, vente du 30 mars 1782.

et non directement par le pêcheur sur le marché. Celui du Cap-Français est particulièrement bien approvisionné. Aux énormes mulets, ici évoqués, Moreau de Saint-Méry ajoute⁶³ les brochets voraces, les vieilles immenses débitées en morceaux, les chirurgiens, les balaous, les tazards, les bonites, les sardes rouges et grises, les carangues, les cayeux, les perroquets et les orfits. Il évoque encore les bananes, les rougets, les haut-dos et les petits quia-quia, pour les bourses moins fournies. Enfin, il n'a garde d'oublier les coquillages : le vigneau, le soudon, la palourde, le burgot, le lambi et les huîtres.

Les pêcheurs dans le processus d'enrichissement

Les pêcheurs présents dans les actes des notaires du Cap et du Port-au-Prince font partie des catégories dynamiques de la population libres de couleur. A une exception près, ils atteignent des niveaux de fortune moyens voire élevés.

Pierre-François Aly, nègre libre, pêcheur, natif du Cap constitue notre exception. Lors de son mariage⁶⁴ en 1785, il ne possède pour tout bien que « ses linges et hardes » et la promesse de la remise d'un nègre nouveau dans un an. Le douaire de 600 livres correspond à sa situation modeste. Par rapport aux autres pêcheurs, c'est très peu. Mais, la nature de la dot de la future épouse nuance un peu le tableau. Rose est l'enfant légitime de deux nègres libres Jean-Louis et Charlotte. Elle reçoit de ses parents une négresse d'une vingtaine d'années et surtout un cheval créole sellé et bridé. Ses parents résident à Limonade, à la campagne, mais ce dernier choix suggère un positionnement social plus élevé. De même, sa tante maternelle lui fait don de deux nègres et d'une petite habitation en café. Elle s'en réserve cependant la jouissance jusqu'à sa mort, aussi n'est-ce qu'une promesse sur l'avenir. Ici, c'est donc un couple qui débute dans l'existence, sans grands moyens encore.

⁶³ Moreau de Saint-Méry, *Description* ..., tome 1, pages 434-135.

⁶⁴ ANSOM, 191, Bordier jeune, 23 août 1785 .

L'âge ou la maturité venant, les revenus augmentent, même si l'assise financière reste encore modeste. Les informations restant partielles sur les individus concernés, c'est un faisceau de petits éléments qui permet de reconnaître un enrichissement en cours. Les sommes en jeu, comprises entre 5 et 10 000 livres, ne sont que l'un de ces indices.

En 1786, Augustin dit Tollo, nègre libre du Cap, affranchi par Jean-Baptiste Jasmin, épouse Magdeleine, une négresse de nation Fond. Elle a 35 ans et lui a déjà donné une petite fille, Marie-Claire. Au moment du contrat, la jeune femme fait rentrer dans la communauté 6200 livres de biens divers : ses habits, linges et hardes pour 1200 livres, mais surtout deux esclaves que lui offre son ancien maître, le sieur Jean-François Legrand. En plus d'un esclave de nation Nago, Augustin dit Tollo ne déclare que quelques menus objets pour meubler leur intérieur. L'ensemble n'est estimé que 3681 livres. Même avec le douaire de 1000 livres, les biens des futurs époux ne s'équilibrent pas. En fait, Augustin dit Tollo a racheté sa femme et sa fille, peu de temps avant. En revanche, le futur époux est intégré à la communauté des nègres libres du Cap. Outre son ancien maître, quatre nègres libres sont venus l'assister. Globalement cette fois-ci, en plus d'un métier rémunérateur, les futurs époux démarrent la vie commune avec un capital de près de 10 000 livres, dont 7300 directement productives.

Nous avons déjà évoqué Joseph dit Gabriel pour les pêcheurs du Port-au-Prince, ceux du Cap-Français sont d'une toute autre envergure. Leur richesse se marque, comme cela est traditionnel à Saint-Domingue par la possession d'une habitation, mais aussi par des investissements en ville.

Le grif libre Simon Mansel⁶⁵, que nous avons évoqué dans un rôle de rassembleur de terres entre 1779 et 1784⁶⁶, est un très bon exemple des profits que permettent la pêche. Sur l'habitation de 1784, la description des bâtiments témoigne d'un niveau d'enrichissement

⁶⁵ ANSOM, fonds Colonies, 857, Grimperel, vente du 13 mars 1784.

⁶⁶ cf. partie I, section 2B.

nouveau. L'habitation est pourvue d'une grande case neuve de 48 pieds de long sur 20 de large (311 mètres carrés). Les pièces sont spécialisées, une salle et deux chambres, entourées d'une galerie pourvue d'un cabinet en dessous. C'est une belle maison de bois reposant sur un socle en maçonnerie, dont le toit est couvert d'essentes. Plus loin sont deux cases à nègres, un poulailler et deux jardins, l'un potager, l'autre fruitier.

Parce que les nègres libres parviennent aussi au sommet, il importe de présenter Jean-Baptiste Augustin. En 1780, Jean-Baptiste Augustin habite au Cap, dans le quartier des affaires. Depuis deux ans, il loue⁶⁷ de Jean-Louis Fayet un emplacement à l'angle des rues Royale et du Hasard. Il n'y a que trois apprentis, le coût n'en est que de 648 livres par an. (Presque 10 fois plus que l'emplacement de Joseph dit Gabriel cependant !) En 1780, il rachète la moitié du terrain pour 7000 livres. Le propriétaire s'acquitte ainsi envers lui d'une dette de 3696 livres contractée un an avant. Jean-Baptiste paiera le reliquat sous deux ou trois ans. Huit ans plus tard, Jean-Baptiste Augustin construit. Il demande⁶⁸ au couvreur Etienne L'Eveillé de faire divers travaux de maçonnerie, de peinture, de charpente, de serrurerie sur son terrain. Il prévoit dix mois de travail. Le 18 juillet 1788, il s'engage pour une somme totale de 85 907 livres, 14 sols et 22 deniers. Cela comprend 40 450 livres 17 sols et 11 deniers de fournitures et 42 456 livres, 17 sols et 11 deniers pour le travail de construction. Ce n'est pas un investissement en milieu rural avec tout le prestige qui y est attaché, mais quel investissement en milieu urbain ! La commande n'est pas payée directement : Jean-Baptiste Augustin cède au couvreur ses droits sur différents baux en cours et sur la location de la future maison. Indépendamment, Jean-Baptiste Augustin sous-loue⁶⁹ d'Etienne L'Eveillé l'autre moitié de l'emplacement pour 3600 livres par an, pendant 7 ans.

⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1623, Tach, bail du 24 avril 1779.

⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, 1637, Tach, contrat de travail du 18 juillet 1788.

⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1635, Tach, bail du 9 janvier 1787.

Louis Renaud, mulâtre libre du Cap-Français fournit le plus bel exemple d'enrichissement sur une génération. Le décès de sa troisième femme, Anne Gerbere, en 1778, est l'occasion de prendre la mesure de sa fortune. En février⁷⁰ 1779, au moment du partage, la fortune des époux Renaud s'élève à 84 043 livres. Elle est composée d'une habitation au Port-Margot en location, d'une maison au Cap évaluée à 12 000 livres, d'une vingtaine d'esclaves pour 28 600 livres et de diverses créances et fermages pour une vingtaine de milliers de livres. Cette fortune n'a pas été gagnée par le seul travail de l'époux. Au moment de son mariage, vers 1751, Anne Gerbere reçut de sa mère la valeur de la moitié du terrain du Cap-Français, deux esclaves et 2000 livres d'objets divers. Son père, le sieur Gerbere, habitant aux Côtelettes, lui remis en dot une concession de 1000 pas⁷¹ carrés, 3 esclaves et 3000 livres en espèces. Cela représente un beau capital de départ. Un douaire de 3000 livres complète l'ensemble. Entre 1751 et 1778, les époux ont construit une maison sur le terrain⁷² du Cap et des bâtiments aux Côtelettes. Ils ont revendu 20 carreaux du terrain et ils ont obtenu 6000 livres pour les constructions. Enfin, ils ont acheté une autre habitation au Port-Margot⁷³. Louis Renaud n'a pas renoncé pour autant à son activité de pêche. Huit des esclaves qui lui ont été remis, après le partage, sont des pêcheurs et son fils aîné, François-Alexandre, exerce la même activité. Parallèlement, la caféière des Côtelettes a été exploitée pendant de nombreuses années, vraisemblablement par un locataire. En revanche, ils ont laissé à l'abandon les 75 autres carreaux du terrain. Louis Renaud ignore même « s'ils ont été usurpés ou non ». Enfin, ils ont aussi confié l'exploitation de l'habitation du Port-Margot à un locataire, le sieur Bernard auquel ils ont promis de vendre l'habitation à la fin du bail. Il semble bien qu'il n'y ait pas eu de reconversion. L'estimation des biens a été faite sur le conseil, entre autre, d'un brillant avocat

⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, 848, Grimperel, liquidation de biens du 1/2/1779.

⁷¹ La concession faisait en fait 95 carreaux.

⁷² Le terrain en été acheté en 1763.

⁷³ Celle-ci est vendue, en 1788, pour 9000 livres.

au Conseil Supérieur du Cap-Français, un certain Moreau de Saint-Méry. Chose curieuse, en août 1779, la revente de la maison du Cap rapporte 24 000 livres à Louis Renaud, soit deux fois plus que l'estimation. La marge est moins forte pour les huit esclaves pêcheurs estimés 21 500 livres en 1779, et revendus 24 000 livres, en février 1782⁷⁴. Alors que le partage des biens de 1779 lui accordait 44 871 livres, 12 sols et 6 deniers net, trois ans plus tard, en 1782, sa fortune personnelle s'élève au moins à 59 371 livres. En outre, on notera que la maison du Cap est entièrement louée, sauf une chambre et que lui-même réside, à cette date, rue de Penthièvre.

L'enrichissement d'un Louis Renaud a ceci d'original qu'il s'appuie sur l'activité rurale et sur la spéculation immobilière urbaine, tout en gardant au coeur les activités halieutiques. Moreau de Saint-Méry, qui, comme d'autres de ses contemporains, s'étonnait de la montée en puissance des pêcheurs, blancs ou libres, mettait en exergue d'autres arguments : « ce qui est assez remarquable, c'est que ces individus [les pêcheurs blancs et libres de couleur de l'embarcadère de Fort la Pointe, près de Léogane], qui n'ont point de propriétés foncières et qui viennent pauvres former ces baraques, font toutes les semaines des transports de denrées (...) et finissent par s'enrichir »⁷⁵.

Des transporteurs et des marins

Parmi les clients des notaires du Cap et du Port-au-Prince, on rencontre des blancs et des libres qui font le travail de transporteur. Certains sont des pêcheurs, d'autres sont désignés sous les noms de « navigateurs », « caboteur⁷⁶ » et peut-être « gaboteurs ». Ils sont très nombreux à fréquenter les deux capitales. Moreau de Saint-Méry estime que le Cap-Français

⁷⁴ ANSOM, notariat de Saint-Domingue, 777, Gérard, vente du 19/2/1782.

⁷⁵ Moreau de Saint-Méry, *Description* ..., opus cité, tome 2, page 1109.

⁷⁶ Le terme est employé seulement pour un blanc, le sieur Nicolas La Leu.

reçoit ordinairement 30⁷⁷ caboteurs ou « passagers » contre 25⁷⁸ pour le Port-au-Prince. Leur action s'inscrit dans un cadre complexe déjà évoqué.

Les « passagers » sont des embarcations de taille importante⁷⁹ : des grandes barques mâtées en chaloupe couvertes par « une teugue » à Limonade, des goélettes de 25 à 30 tonneaux à l'Acul, des barques de 4 à 100 tonneaux au Fort-Dauphin, des bateaux de 70 à 80 tonneaux au Limbé. Ils rendent un service public, régulier et onéreux. En plus de l'équipage, il faut deux commis pour tenir les registres au Cap, un gardien pour les magasins de l'embarcadère. Des bras sont nécessaires pour rouler les sucres, de l'entrepôt au bateau ou décharger les marchandises. Enfin, le transporteur est responsable des avaries et des pertes au cours du trajet. Un tel investissement semble exclure les libres. Tous les exemples cités par Moreau de Saint-Méry concernent des blancs, souvent aussi propriétaires des magasins de l'embarcadère. Avant 1765, le droit de transporter des denrées et des personnes sur les bateaux-passagers était affermé. Des conditions d'exercice strictes imposaient la présence d'un capitaine blanc, dans toutes les paroisses sauf une, celle du Fort-Dauphin. En 1782, le sieur Jérôme Gergays⁸⁰ loue à Jean-François Edouard L'Eveillé une goélette de 14 tonneaux faisant le transport entre le Fort-Dauphin et le Cap. La goélette est estimée à 7920 livres. Le nègre locataire doit verser 150 livres par voyage aller-retour. Il y a là toutes les apparences d'un service régulier, sauf pour les obligations de « service public ». Le contexte de la guerre d'indépendance américaine en est peut-être la cause. Moreau de Saint-Méry affirme qu'en temps de guerre, « la ville du Fort-Dauphin est nulle quant au commerce, et même le transport des denrées et des approvisionnements de cette paroisse est très difficile ». Le sieur Jérôme Gergays en est conscient, puisqu'une clause particulière prévoit qu'en cas de capture, en

⁷⁷ Moreau de Saint-Méry, *Description* ..., tome 1, page 480.

⁷⁸ Moreau de Saint-Méry, *ibid.*, tome 2, page 1052.

⁷⁹ Informations fournies par Moreau de Saint-Méry.

⁸⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1091, bail du 21/4/1782.

particulier après une chasse, la perte sera à la charge du locataire. La desserte du Fort-Dauphin est donc plus irrégulière que de coutume. En revanche, le projet de location est sur le long terme, et le locataire peut racheter la goélette. Même si celle-ci n'est pas le passager entre le Fort-Dauphin et le Cap, elle assure un service concurrent régulier. Le montant élevé du fret, dans cette paroisse mal desservie, l'explique sûrement. Une barrique de sucre était transportée pour 24 livres et dix sols pendant la guerre, puis pour 20 livres, 12 sols et 6 deniers entre 1784 et 1789. Sur l'ensemble du XVIII^e siècle, Moreau de Saint-Méry estime que le fret par les passagers n'y a pas cessé d'augmenter : « les habitants payent plus cher et vendent meilleur marché⁸¹ ». Enfin, les habitudes changent, puisqu'en 1783, le navigateur mulâtre Louis Rodin est patron d'un des passagers du Borgne. Il n'est certes qu'un salarié du propriétaire, le sieur Pierre Lavau, mais avant 1765, il n'aurait même pas pu commander une telle embarcation.

Lorsque les anses ne sont pas assez profondes ou les passes trop étroites comme à Caracol ou à l'est de l'estier du Terrier-Rouge, les transporteurs sont obligés d'utiliser des embarcations plus petites (des acons, des canots et des chaloupes). En période de guerre, celles-ci sont particulièrement appréciées, car elles sont moins susceptibles d'être prises par l'ennemi. Le tonnage des passagers les oblige à s'écarter davantage de la côte pour prendre le vent ou éviter les récifs. Plus généralement, les capitaines de navire ou les habitants qui préfèrent éviter les frais de magasinage dans les embarcadères et ceux du cabrouettage dans les villes du Cap ou du Port-au-Prince⁸² ont recours directement aux chaloupes et aux acons. En outre, ceux-ci remontent les rivières, parfois fort loin et permettent ainsi d'éviter le coût du cabrouettage jusqu'à l'embarcadère. Ils servent aussi à concurrencer frauduleusement le fermier du bac sur la desserte de la rivière du Haut-du-Cap. Malgré les nombreuses promesses d'amende, aucun arrêté n'a pu empêcher ces déplacements illicites. Les tarifs prohibitifs du

⁸¹ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome 1, page 147.

⁸² Le transport par cabrouets y coûte 5 gourdes pour une journée, trois livres pour les courses les plus courtes et une demie-gourde pour les courses les plus longues. Moreau de Saint-Méry, Description..., tome 2, page 1052.

fermier du bac en étaient peut-être la première cause. Moreau de Saint-Méry s'insurge contre les 15 sous qu'il réclame aux esclaves qui viennent vendre leurs produits sur le marché du Cap.

L'importante demande de transport par voie maritime donne du travail à une population nombreuse blanche ou de couleur⁸³. Ils sont souvent désignés sous l'appellation générique de « navigateur », mais ils n'exercent pas tous leur activité à la même échelle.

Ceux du Cap-Français semblent plutôt utiliser de petites embarcations de moins de 1000 livres, chaloupes ou acons utilisables seulement pour du petit cabotage. Si on trouve parfois une chaloupe de France, la majorité des embarcations sont des productions locales, faites de mapou. Ces navigateurs ne semblent pas très riches. Ils n'apparaissent dans les actes notariés que pour l'achat ou la vente de ces petites embarcations. La seule exception est le mulâtre libre Louis Rodin⁸⁴. Lorsqu'il épouse, en 1788, la jeune Marie-Noëlle, négresse de 22 ans, il lui remet, tout de même, un douaire de 2000 livres.

A l'ouest, les libres utilisent des embarcations plus importantes. Les notaires font apparaître des canots moyens, de 30 pieds de long sur 4 de large et des chaloupes d'une dizaine de tonneaux, montées en goélette. Au Port-au-Prince, les canots coûtent souvent 1800 livres⁸⁵ et sont loués⁸⁶ jusqu'à 45 livres par jour, en plus du salaire de l'équipage. En 1785, la chaloupe est vendue 2640 livres. Une goélette à 6600 livres et un bateau de 30 tonneaux suggèrent que les libres travaillent aussi à une échelle plus importante : on passe alors au moyen et au grand cabotage. Le bateau de 30 tonneaux⁸⁷ avec ses trois esclaves, vendus 30 000 livres, représente un investissement important.

Curieusement, les libres qui achètent ou vendent ces embarcations plus importantes ne sont pas tous des navigateurs ou des pêcheurs. Des habitants, la veuve d'un maître pêcheur, un

⁸³ Liste en annexe.

⁸⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 413, contrat de mariage du 1/3/1788.

⁸⁵ Par exemple, ANSOM, fonds Colonies, notsdom 6, vente du 16/4/89.

⁸⁶ Moreau de Saint-Méry, *Description* ..., opus cité, tome 2, page 1052.

⁸⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1376, Michel, vente du 5/9/1783.

cavalier de maréchaussée, un chapelier et une foule d'anonymes, hommes ou femmes. Des reventes, plus ou moins rapides, mais avec bénéfices, sont fréquentes. L'importance de la demande génère vraisemblablement ces échanges indépendants des spécialisations professionnelles. Un bel exemple est fourni par Pierre Simon Zogo. Ce nègre libre est un client régulier du notaire Bordier jeune. En 1781, il habite au Cap rue de Vaudreuil. Il achète à un navigateur du Fort-Dauphin une chaloupe, le Saint-Marc, de 30 pieds de quille sur 9 pieds, 5 pouces de large. L'ensemble est garni de la voilure, des mâts et des divers agrès et appareils nécessaires. Il verse 7920 livres comptant pour l'acquérir. Dix mois plus tard, il revend la chaloupe, sans bénéfice, à un charpentier du Fort-Dauphin. Sur l'acte de 1782, le notaire précise que Pierre Simon Zogo est chapelier ; l'intérêt de la chaloupe n'est pas évident pour ce métier. En 1784, il récidive et vend un brick d'environ 22 pieds sur 7, pour 1800 livres. Sur l'acte notarié, on indique qu'il est « gaboteur », terme étrange dont on a pas trouvé la signification. En 1785, il vend cette fois-ci une barque de 30 pieds de long sur 10 de large, qu'il possède depuis décembre 1783. En juillet 1787, il achète⁸⁸ une maison et un emplacement au Petit Carénage pour 6000 livres qu'il paye comptant. Le métier de gaboteur est-il synonyme de celui de chapelier ? Quel usage a-t-il alors de tous ces embarcations ? Plus vraisemblablement, il complète son activité par celle de caboteur. Dans tous les cas, il vend des bateaux et semble en tirer un net profit.

Parmi les transporteurs, il faut peut-être ajouter les marins. Ce sont des professionnels de la navigation sur mer. Ils précisent d'ailleurs toujours qu'ils sont « marins de profession ». Ils se distinguent des navigateurs, en ce que ceux-ci sont simplement des particuliers qui conduisent des embarcations sur l'eau pour du petit cabotage, le transport de marchandises ou de passagers. A Saint-Domingue, les catégories ne sont pas très étanches et il est vraisemblable que ces marins soient aussi des caboteurs ou des pêcheurs. Certains d'entre eux, en tout cas,

⁸⁸ ANSOM, fonds Colonies, 198, Bordier jeune, vente du 21 juillet 1787.

sont liés au monde de la pêche. De surcroît, les notaires livrent peu d'informations sur les marins. Ils n'apparaissent qu'à cinq reprises dans notre échantillon. Quatre d'entre eux sont d'origine étrangère. Ils sont natifs de Curaçao et sont dits « Hollandais ». Deux sont nègres et deux mulâtres. Les seules indications⁸⁹ que nous ayons pu trouver concernent deux matelots et un mousse, membres de l'équipage d'un navire bordelais : le blanc, François Lessandre, créole de la Guadeloupe a été embauché pour 66 livres par mois, le nègre libre Jean-Baptiste pour seulement 60 livres et le mousse, Jean-Louis, mulâtre libre, pour 48 livres. Pour nos libres de Curaçao, quelques indices de positionnement social permettent de supposer des revenus plus élevés. Au sommet, on peut mettre Jean⁹⁰ de Boyefre, Capitaine du navire la Sainte-Anne, mulâtre libre de Curaçao. Ce rang de Capitaine de navire, aucun libre de couleur de Saint-Domingue ne peut y songer, il ne préjuge cependant d'aucun niveau de fortune. La présence des simples marins est associée à des achats ou des opérations qui nécessitent plus d'une année de travail pour un économe ou un exempt de police. En 1786, Fittre Nicolas Chrestien⁹¹, mulâtre libre de Curaçao, épouse une compatriote, Anne Corneille, quarteronne libre. Ils résident ensemble, au Cap-Français, depuis plus de trois ans. Le futur époux est veuf d'une mulâtresse libre, Anne-Catherine Aisac, dont il a eu sept enfants à Curaçao. La première succession réglée et les biens partagés, il se remarie. Il donne un douaire de 1200 livres à sa deuxième épouse, mais celle-ci possède, en propre, divers biens d'une valeur de 7500 livres. La jeune femme, qu'il a connue à Curaçao plus de quatre ans⁹² auparavant, est vraisemblablement d'un niveau de fortune comparable au sien ou inférieur. Elle est, en effet, plus jeune de 26 ans et plus claire de peau. Dans un contexte colonial traditionnel, ce sont là deux raisons suffisantes pour ne pas se marier. Les deux nègres libres interviennent pour la vente⁹³ d'une

⁸⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1167, quittance du 18/3/1784.

⁹⁰ ANSOM, fonds Colonies, 1664, Tach, vente de juillet 1781.

⁹¹ ANSOM, fonds Colonies, Fromentin, contrat de mariage, , le 9 juin 1786.

⁹² L'aînée de leurs filles a 4 ans et a été baptisée à Curaçao.

⁹³ ANSOM, fonds Colonies, 184, Bordier jeune, vente du 4 décembre 1783 .

négresse « curaçolienne », Dominga-Hélène. Pour elle, Jean Jacob ne demande à Victor Pierre que 1800 livres. La somme est dérisoire pour une jeune femme de 31 ans, mais une obligation d'affranchissement et une interdiction de revenir à Curaçao sont incluses dans la transaction. La différence sera utile pour la taxe d'affranchissement, à moins d'un mariage. Enfin, en 1784, Jean-Baptiste⁹⁴ Michel Dumaine, grif libre, marin de profession, achète un terrain dans la ville du Port-au-Prince, pour 1800 livres. Toutes ces acquisitions sont faites au comptant, alors qu'elles représentent des sommes importantes pour quelqu'un de niveau modeste, comme un petit blanc. Notons qu'à 60 livres de salaire mensuel, la valeur énoncée de Dominga Hélène représente 30 mois de travail pour un matelot de couleur. Il est donc très peu vraisemblable que son seul salaire ait permis l'acquisition de la jeune femme.

Les libres du Cap-Français et du Port-au-Prince participent donc à l'activité de transporteur à des niveaux différents, le petit, le moyen et le grand cabotage. Certains utilisent simplement les petites embarcations qu'ils fabriquent eux-mêmes ou qu'ils achètent à des artisans locaux. D'autres sont de véritables acteurs du commerce maritime local, soit qu'ils vendent des embarcations, soit qu'ils cabotent sur de plus ou moins grandes distances. L'activité de pêche, qui semble permettre les plus gros profits, n'est pas exclusive : beaucoup de pêcheurs sont aussi des transporteurs, ainsi Jean-François Edouard L'Eveillé, évoqué plus haut.

3. L'ASSOCIATION : UN MOYEN DE REUSSIR

Les stratégies d'enrichissement par le travail nécessitent parfois l'association de plusieurs forces. Selon Jean Meyer⁹⁵, les libres de couleur y auraient eu recours plus facilement que les petits blancs. Le faible nombre d'opérations de vente en groupe ne révèle rien de tel au Cap-Français et au Port-au-Prince. En fait, l'association reste souvent familiale et la

⁹⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1377, Michel, vente du 29/4/84.

⁹⁵ Jean Meyer, Histoire de la France coloniale, page 230.

déclaration au greffe n'intervient que de manière exceptionnelle. Les testaments en révèlent parfois l'existence. Ainsi, lorsqu'en 1786, Vincent Micheau⁹⁶ lègue à son frère jumeau l'ensemble de ses biens, il précise : « [il a] soulage parre différente foi à mon besoin extrême en France et comme ayant gagné lui-même avant moi à la sueur de son cort le peux de biens que je peux possedere ». Quand les capitaux investis deviennent très importants, certaines familles enregistrent les statuts de la société devant notaire. En 1785, Jean et François Poisson surnommés Neux, mulâtres libres, décident « d'arrêter de manière irrévocable une société verbale qui a existé entre eux depuis plus de vingt ans, pour éviter les problèmes en cas de décès »⁹⁷. Leur projet d'établissement d'une sucrerie nécessite une longue immobilisation de capitaux. Les sommes en jeu sont très conséquentes : l'habitation de plus de 220 carreaux, la centaine d'animaux d'espèces diverses et les quarante premiers esclaves nécessaires à l'exploitation représentent un investissement de départ de plus de 90 000 livres. Ce cas unique, hors de notre sphère de travail, puisque le Fond Parisien est à Croix-des-Bouquets, confirme le caractère exceptionnel de la déclaration. D'une manière générale, les quelques contrats d'associations conservés concernent des opérations complexes. Elles associent des blancs et des libres dans plus de 60 % des cas et concernent souvent des activités en milieu rural (67 % des contrats). Les quinze contrats d'association que nous avons retrouvés nous intéressent donc moins pour leur caractère général, que pour les rapports de force qu'ils mettent en évidence et pour les autres domaines d'activités professionnelles qu'ils décrivent.

Les quelques sociétés en milieu urbain ont toutes été contractées dans les années 1780, en général, pour une durée variable d'un an à six ans. Elles concernent le domaine de l'artisanat, (une entreprise de sellerie et une autre de charronnage et de machoquetterie) et celui du commerce (un débit de viande de boucherie et deux boutiques de graisserie).

⁹⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 918, n° 1455, testament olographe du 24 mai 1786. Texte intégral : partie III, section 8.

⁹⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1378, Michel, 1/5/1785.

Lorsque des blancs participent à ces sociétés, elles ne constituent pas leur activité principale. Ils veillent donc à pouvoir mener leurs affaires personnelles en parallèle, sans lien financier entre les unes et les autres. Globalement, ils semblent plus des investisseurs qui permettent aux libres de travailler que des partenaires du quotidien.

En 1784⁹⁸, le sieur Simon Billot, Maître serrurier et machoquet, s'associe à Jean-François Etneau surnommé Souquas, mulâtre libre, pour créer une société de charronnage et de machoquetterie « au Petit-Goâve et en d'autres lieux ». Simon Billot réside au Port-au-Prince où il tient une boutique du même genre, qui reste indépendante de la précédente. Le contractant libre de couleur, Jean-François dit Etneau est simple serrurier et machoquet. C'est un affranchi de fraîche date et ses revenus sont encore modestes. Il verse 1000 livres d'apport qui lui seront remboursées sur les premiers bénéfices et il s'engage à fournir, dans un an et demi, les ustensiles de charronnage nécessaires à son emploi. La forge équipée des outils et ustensiles nécessaires, le fer, le charbon et quelque paires de « gentes » sont apportées par le sieur Billot, en plus de trois esclaves. Sans son apport initial, ils n'auraient pu démarrer leur entreprise commune. Pour autant, le libre de couleur reste un partenaire à part entière. L'article 7 du contrat prévoit qu'en cas d'absence du Sieur Billot, il devra se faire remplacer par un ouvrier machoquet blanc, à ses frais. Ce n'est pas la compétence du remplaçant qui semble fondamentale, puisqu'il est simple ouvrier machoquet comme Jean-François Etneau. L'important, c'est sa couleur. Ce n'est pas ici l'indice d'un préjugé d'inefficacité de la part du contractant blanc. En effet, le remplaçant blanc ne dirige pas la boutique à la place du sieur Billot. L'article 12 précise : « le Sieur Etneau demeurera seul au Petit-Goâve pour travailler et faire travailler aux ouvrages de la société, tant par des blancs que par des nègres ». Indépendamment de sa couleur et de son émancipation récente, Jean-François est jugé apte à préserver les intérêts des deux hommes. Il partage d'ailleurs les bénéfices et les pertes à moitié.

⁹⁸ ANSOM, fonds Colonies, 438, Degrandpré, le 21 décembre 1784.

L'article 7 participe, vraisemblablement, davantage d'un souci de rassurer certains clients ou de prendre en compte certaines susceptibilités.

En 1785, un contrat d'association entre le sieur Benoît Margere et Claude Finde, mulâtre libre, confirme la dissymétrie des engagements des blancs et permet d'observer les transgressions qu'elle entraîne parfois. Il s'agit ici d'une société de sellerie créée pour trois ans. Elle est enregistrée sous le nom de « Finde et compagnie ». Dans un contexte colonial de stricte infériorité des libres par rapport aux blancs, ce choix est extraordinaire, d'autant plus que les deux associés sont à égalité aux termes du contrat. Seul le désir du blanc de ne pas apparaître au premier plan dans cette association peut légitimer ce choix. En fait, la société appartient à Claude Finde, Margere ne fait que lui prêter son concours. Ainsi, l'article 3 permet au sieur Margere « de faire quelque commerce qu'il souhaite avec ses fonds particuliers et sans réclamation possible de Claude Finde ». A la dissolution, l'article 7 laisse la charge des créances passives et des marchandises au seul Finde ; les bénéfices de Margere seront uniquement en argent. Pour ce dernier, il ne s'agit pas de créer une nouvelle boutique au Petit-Goâve, son objectif est de faire un bénéfice. Cependant, en cas de maladie de Claude Finde et d'impossibilité pour son associé d'assurer la direction de la boutique, le coût du remplacement incombe aux deux. Les capitaux de Benoît Margere étant fondamentaux dans cette affaire, Claude Finde veille à protéger ses intérêts. Margere peut décider de rompre le contrat, mais il devra lui verser une indemnité de 3 300 livres et ses bénéfices ne seront payés alors qu'en nature. Cependant,- et n'est-ce pas là l'expression d'une inégalité fondamentale ?- cette possibilité n'est pas prévue pour Claude Finde. Rien ne laisse supposer qu'il ait une autre activité, cette société est peut-être son unique occasion d'avoir une entreprise d'une certaine envergure.

Dans ces deux exemples au Port-au-Prince, les libres manquant de capitaux pour s'installer ont recours aux blancs de leur corps de métier. Le patronage d'un confrère blanc

peut être une garantie d'efficacité recherchée par les clients. Cependant, le soutien financier peut à voir bien d'autres origines.

En 1787⁹⁹, au Cap-Français, le sieur Joseph Guérin fonde un commerce de graisserie avec Zabeau dite A Freteau, mulâtresse libre. Chacun d'eux engage une petite somme : 759 livres en marchandises de graisserie ou en meubles (article 1). Le loyer de la maison et la nourriture des deux associés, le logement des esclaves est à la leur charge commune (article 2). Joseph Guérin est navigateur. Il entend bien poursuivre ses activités et « spéculer sur ses fonds propres » « à ses frais et risques ». Zabeau ne sait pas écrire et ne peut donc tenir les habituels livres de compte. Néanmoins, Joseph Guérin la laisse gérer la boutique, comme elle l'entend. Deux restrictions lui sont imposées, elle ne peut contracter de dettes, tous les achats doivent être faits au comptant et les bénéfices sont partagés tous les trois mois. Enfin, Joseph Guérin n'est responsable des pertes éventuelles qu'à concurrence de sa mise de départ. Amitié, concubinage, les raisons de cette aide ne sont pas connues. Toutefois, les contractants semblent peu se connaître puisque l'expérience est limitée à une année. C'est une première tentative.

Dans l'exemple suivant, toujours au Cap-Français, les libres s'organisent entre eux. En 1780¹⁰⁰, Jean-Baptiste Deville dit Tossa, Jean-Baptiste Belley dit Timbaze, perruquiers au Cap, s'associent à Thérèse, veuve d'Hyppolite, sans profession. Ces trois nègres libres ont décidé de diversifier leur activité en se lançant dans un commerce de graisserie¹⁰¹. Chacun d'eux met 1000 livres dans l'aventure, toutes les dépenses pour la boutique et les bénéfices sont partagés au tiers. Le projet n'est pas sur le long terme. En fait, ils veulent poursuivre cette activité indépendamment les uns des autres. Cette première année est l'occasion d'acquérir de l'expérience, d'évaluer le marché sans prendre trop de risques. Pendant cette période, Jean-

⁹⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1106, société du 15 mai 1787.

¹⁰⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1452, société conclue le 22 avril 1780.

¹⁰¹ Sorte d'épicerie, quincaillerie.

Baptiste Deville dit Tossa a la charge la plus lourde : il acquière les marchandises et le matériel, il tient la caisse et les livres de compte. En compensation, l'article 11 de la société prévoit que Jean-Baptiste Deville dit Tossa et Jean-Baptiste Belley dit Timbaze se feront « raison mutuellement » et se partageront les gains de leur métier de perruquier pendant cette année. Leur travail semble leur source unique de revenu, ils n'ont pas les moyens de tout abandonner « sans ménager leurs arrières ».

Même lorsqu'un associé libre de couleur a un rôle prépondérant dans une société, les relations sont différentes de celles qu'on a observées entre blancs et libres. En 1781¹⁰², Pierre Minguet et Jean-Baptiste Godefroy créent un commerce de viande de boucherie, pour trois ans. Ils sont à part égale dans cette société, mais, Jean-Baptiste Godefroy a la direction de l'affaire, il s'occupe des finances et à la responsabilité civile. Cependant, il ne peut rompre le contrat à sa convenance, ni faire aucun travail parallèle, ni même prendre des décisions tout seul. L'article 4 précise « toute action isolée est interdite sous peine de 600 livres d'amende ». Le partenariat n'est pas ici un simple investissement financier. Les associés sont engagés dans les mêmes termes.

Les quelques sociétés en milieu rural permettent d'apprécier, encore davantage, la vitalité économique des libres de couleur. Ces contrats se rencontrent entre 1777 et 1789 et sont conclus pour des périodes souvent plus longues (entre six et neuf ans).

Si ces sociétés portent le plus souvent sur des plantations, une exception originale existe. En 1781¹⁰³, Dominique Legourd maître maçon et mulâtre libre de la paroisse de l'Acul s'associe à deux quarterons libres, Jean-Baptiste et Philippe, simples maçons, résidant au Bas-Limbé. Les trois hommes entendent exercer leur métier de conserve en tant qu'entrepreneurs. Leur cible semble plus particulièrement les habitants de leur quartier. Le poste réparation est

¹⁰² ANSOM, fonds Colonies, 361, Cassanet, le 13 /9/1781.

¹⁰³ ANSOM, fonds Colonies, Porée, le 9 /9/1781.

toujours très lourd sur une habitation : Jacques de Cauna l'évalue entre 11 et 14 % des dépenses pour l'habitation Fleuriau¹⁰⁴. En effet, les matériaux de construction viennent d'Europe et il faut souvent faire appel à des artisans de la ville en complément des esclaves de la plantation. En plus de leur compétence, les trois libres de couleur apportent chacun un esclave qualifié pour la maçonnerie. D'autres esclaves pourront être ajoutés et formés à la charge des trois associés. La moitié des dépenses et des bénéfices appartient à Dominique Legourd, un quart à chacun des deux autres.

Les autres sociétés visent à établir un terrain en coton, en sucre, en indigo, en café ou en vivres. Les termes de l'association, les partenaires, les enjeux financiers ne sont pas globalement les mêmes au Cap-Français et au Port-au-Prince.

Les quelques contrats du Cap-Français impliquent des femmes dans quatre cas sur cinq. En outre, les surfaces à exploiter sont en majorité de petite taille. Hormis deux exploitations de 48 et 94,5 carreaux, les autres sont comprises entre quatre et dix-huit carreaux. Dans tous les cas, les termes du contrat d'association sont sous le signe de la stricte égalité : la moitié des bénéfices et des pertes, s'il y a deux associés ; un tiers à chacun, s'ils sont trois. Lorsque l'exploitation est assez importante - dès 48 carreaux dans nos fonds - une rémunération est prévue si l'un des partenaires gère seul l'habitation. Il reçoit un salaire de 3000 livres par an. Cette somme comprend les frais pour sa nourriture et son entretien ordinaire, mais parfois aussi un forfait pour l'hôpital des esclaves. Le montant semble ne pas avoir varié sur l'ensemble de la période. Les exemples s'observent aussi bien en 1777 qu'en 1787. Ces fonctions relèvent de « l'économat », mais la responsabilité de l'associé gestionnaire est supérieure, d'où un salaire double de celui d'un économiste ordinaire - quoique encore inférieur à celui d'un gérant.

¹⁰⁴ Jacques de Cauna, Au temps des îles à sucre..., opus cité, page 194.

Les différents montages financiers observés ne figent pas les libres dans une catégorie particulière : certains sont propriétaires, d'autres spécialistes de l'exploitation agricole. Ils unissent leurs compétences et leurs finances pour augmenter leurs bénéfices.

Trois des petits contrats concernent des femmes. Face à l'obligation de mettre en valeur leurs terres, elles agissent très différemment.

La mère de Jean Bertrande ¹⁰⁵ loue les services d'un jeune voisin. En 1779, Jean Bertrande s'est engagé dans les volontaires. Sa mère n'a pas les compétences requises pour exploiter leur petite caféière de dix-huit carreaux. Le 18 avril 1779, elle embauche un mulâtre du Piton des Roches, Guillaume Augustin Albert, pour entretenir l'habitation. L'homme n'apporte aucun bien dans l'association, sinon sa force de travail et ses talents de gestionnaire. En revanche, sa mère, Catin Albert ¹⁰⁶, participe en y mettant dix esclaves dont cinq seulement sont des adultes. Après les neuf années de leur association, Guillaume doit recevoir la moitié des bénéfices et éponger 50 % des pertes. Pour la mère de Jean Bertrande qui ne peut assurer cette tâche, comme pour Guillaume Albert qui n'a pas de ressources, l'arrangement est appréciable. Les circonstances de la guerre expliquent sans doute cette association ponctuelle, mais elle s'observe aussi de manière plus ordinaire.

Anne Imbert ¹⁰⁷ n'hésite pas à prendre en charge la direction d'un domaine qui n'est pas le sien. En 1779, deux époux nègres libres font appel à cette mulâtresse pour mettre en valeur leur terrain du Limbé. Anne Imbert est une femme de tête. Elle est mariée à un mulâtre libre, Jean Minguet, mais elle a gardé la propriété individuelle de ses biens. Le terrain du Limbé que lui confient Cécile et Pierre Duclos n'est pas très grand : quatre carreaux seulement. N'ont-ils pas voulu se charger d'un aussi petit terrain ? D'autres affaires les retiennent-ils

¹⁰⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 172, le 22 avril 1779.

¹⁰⁶ Celle-ci est déjà locataire de Jean Bertrande pour 5 carreaux de terre. Cf. procuration du 2/4/1779, notsdom 172.

¹⁰⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1548, le 12 juillet 1779,.

ailleurs ? Le contrat prévoit qu'Anne leur remettra régulièrement des vivres, s'ils n'habitent pas sur l'habitation. En tous cas, leurs moyens sont modestes. Pour établir le terrain en café, ils ne mettent à la disposition d'Anne Imbert que deux paires d'esclaves et une vieille jument. La mulâtresse ajoute quatre esclaves, mais le contrat prévoit lucidement la mise en culture de « café ou de tout autre chose qu'il sera possible de faire ». Plus intéressant, le notaire précise qu'Anne apporte « son industrie et son talent pour exploiter le dit terrain à l'avantage de la société ». La formule est traditionnelle, mais la confiance est là. L'article 2 du contrat lui confie entièrement la régie et l'exploitation de la petite place. Elle aura tout naturellement 50 % des bénéfices.

Les propriétaires blancs ont aussi recours aux hommes de couleur libres pour gérer leur habitation. En 1780, Jean-Baptiste Reynaud¹⁰⁸ confie un terrain de 18 carreaux à Michel Carrare, nègre libre du Petit Saint-Louis, ancien propriétaire du terrain. Le métier de navigateur de Jean-Baptiste Reynaud ne lui permet pas d'être présent sur l'habitation. Toute la charge du domaine repose sur Michel Carrare. Il est libre de l'établir en indigo ou en café. En particulier, il lui incombe de l'équiper de tous les bâtiments nécessaires à « la manufacture » des dits produits. L'investissement financier des deux hommes est assez conséquent : 14 200 livres chacun. Cependant, l'établissement conserve un aspect assez familial : sur les dix-huit esclaves qu'ils apportent, sept sont des enfants. De même, Michel Carrare qui assure pourtant seul la gérance ne reçoit aucune rémunération supplémentaire.

Les deux derniers contrats d'association mettent en lumière l'activité d'une autre catégorie de libres de couleur et les problèmes auxquels ils sont confrontés du fait de l'importance des biens qu'ils possèdent.

¹⁰⁸ ANSOM, fonds colonies, 852, Grimperel, le 6 octobre 1780.

Le premier contrat¹⁰⁹ date du 4 novembre 1777. Il a été rédigé après le décès d'un blanc mésallié : le sieur Jean Jouanin dit Soupiran, époux d'une négresse libre Zabeth. Le sieur Soupiran possédait aux Cormiers une caféière de 70 carreaux parfaitement équipée, deux terrains incultes de 12 et 12,5 carreaux, 55 esclaves, une grande case et différents logements pour les bêtes et les nègres. Hasard du tirage au sort, la veuve récupère 32 esclaves, 12 carreaux de terre inculte et une vieille case tandis que les enfants mineurs obtiennent la caféière, l'autre terrain inculte et 23 esclaves. La force de travail est d'un côté, les terres de l'autre. Quelques documents manquent pour expliquer la suite des événements. Il semble que la mère n'ait pas été nommée tutrice de ses enfants. Les biens des mineurs ont été loués par adjudication pour 6750 livres par an. Le locataire, un blanc, le sieur Jean Labattut, s'est alors associé à la mère, pour exploiter la caféière, créer ou développer une place à vivres et une indigoterie. Ils ont mis en commun l'ensemble de la succession du père, auxquels ils ont adjoint 12 carreaux de terres en vivres, bois debouts et halliers appartenant en propre au sieur Labattut. Le bail a été maintenu à la seule charge du locataire des enfants et les deux contractants ont été mis à égalité pour les pertes et les bénéfices. Le préjugé que l'on dit si tenace n'a pas tenu devant les enjeux financiers. Les deux partenaires gèrent conjointement la société et ont même table commune. Il est vrai que les sommes en jeu avoisinent vraisemblablement les 100 000 livres.

Le deuxième contrat¹¹⁰ est plus tardif, il a l'intérêt de permettre l'évocation des conditions de l'intégration des libres dans l'activité économique dominante de Saint-Domingue. La participation des libres à la production de denrées coloniales est bien connue, mais leur présence dans les circuits de commercialisation et d'exportation de ses denrées n'a pas été décrite. Le contrat d'association rédigé par le notaire Hourclatx en 1787 permet de

¹⁰⁹ ANSOM, fonds colonies, notsdom 616, le 4 novembre 1777.

¹¹⁰ ANSOM, fonds Colonies, notariat de Saint-Domingue, Hourclatx, société du 13 avril 1787).

mettre en évidence quelques aspects de la présence des libres dans ce secteur. Le 13 avril 1787, deux blancs sont réunis dans l'étude du notaire Hourclatx : le sieur Jean Bourtin Gorry, résident au Port-Margot, et le sieur Pierre Nogues, négociant du Cap. Jean Bourtin est l'époux d'une mestive libre Marie-Magdeleine qu'il représente. Sa femme est propriétaire pour moitié d'un terrain de 48 carreaux au Port-Margot. L'autre moitié appartient à sa soeur, Marie-Thérèse dite Piquery, encore mineure et sous la tutelle de leur mère, Marie-Louise dite Robin quarteronne libre. Jean Bourtin se porte fort pour Marie-Louise dont il a obtenu une procuration verbale. Pierre Nogues, Jean Bourtin et Marie-Louise Robin décident de fonder pour sept ans une société où il serait chacun pour un tiers. Les époux Bourtin et la jeune Marie-Thérèse fournissent le terrain de 48 carreaux. En outre, ils apportent 9 esclaves, sept adultes et deux enfants, pour une valeur de 14 400 livres coloniales. Le sieur Nogues apporte 8 esclaves pour une valeur de 16 000 livres. La gestion de l'habitation demeure au sieur Bourtin, la vente des productions incombe au sieur Nogues. Ce dernier a le monopole des productions de l'habitation et perçoit sur chaque transaction « la commission ordinaire et d'usage des négociants du Cap ». La valorisation des biens des deux mestives a fait l'objet d'une première société en juin 1785. A cette époque leur mère, Marie-Louise dite Robin avait cédé à Marie-Thérèse quelques-uns des esclaves inclus dans la présente société. Peu de temps après le contrat de 1787, l'ancienne association est résiliée.

Une fois de plus, les libres semblent faire prospérer leurs biens en famille, quand cela est possible. Le souci d'éviter le morcellement des exploitations encourage vraisemblablement de tels montages financiers. En revanche, il est intéressant de constater qu'au Cap-Français, dans les deux cas où l'exploitation est d'importance, des blancs sont partie prenante dans la mise en valeur. Lorsque les exploitations sont plus petites, toutes les combinaisons semblent possibles, indépendamment de la couleur ou du sexe.

Les contrats ruraux des notaires du Port-au-Prince ouvrent d'autres perspectives.

Deux contrats concernent des terrains dans le voisinage direct de la ville du Port-au-Prince : l'un est situé au Morne de l'Hôpital, l'autre dans le haut de Port-au-Prince. Dans les deux cas, il s'agit de petites surfaces (10 carreaux et 32 carreaux). L'originalité de ces deux opérations vient de la personnalité des contractants.

La première société, entre Françoise dite Menié et le sieur Ambroise Roussin¹¹¹, est le fait de deux résidents de la ville du Port-au-Prince. Ambroise Roussin y exerce le métier de marchand-orfèvre et la mulâtresse Françoise dite Menié, dont l'activité n'est pas précisée, est bien connue du notaire. Aussi, ne lui demande-t-il plus de justificatif de son identité, ce qui est rare au Port-au-Prince. Le capital de la mulâtresse dans l'opération n'est pas négligeable. Elle apporte trois esclaves entre 20 et 30 ans (ce qui équivaut facilement à plus de 6000 livres), trois « bourriques » et les 10 carreaux de terre. Cas unique dans nos contrats, Ambroise Roussin est responsable de l'exploitation du terrain : il en sera l'unique gestionnaire. Cet investissement l'autorise à ne participer à la mise de fonds que pour un seul esclave. En plus de la nourriture, il est associé pour moitié aux dépenses et aux recettes. Le contrat est comparable à ceux de la ville, par sa durée assez brève : six ans seulement. Aucune indication n'est fournie quant à la nature des cultures, mais, du fait de la brièveté de la société et de la taille du terrain, l'hypothèse vivrière est la plus vraisemblable.

La deuxième société¹¹² concerne un terrain situé au Haut du Port-au-Prince. Les associés sont deux habitants de ce canton : Jacques Alexis connu sous le nom de Duval, mestif libre et Pierre-Louis dit Pellerin, quarteron libre, exerçant aussi le métier de charpentier. Comme on a pu l'observer au Cap-Français à quelques reprises, le rapport de force entre les associés n'est pas tout à fait égal. Jacques Duval apporte le terrain de 32 carreaux, trois couples d'esclaves, plusieurs chevaux et « bourriques ». En outre, toutes les dépenses

¹¹¹ ANSOM, fonds colonies, notsdom 1703, contrat du 30 mai 1789.

¹¹² ANSOM, fonds colonies, notsdom 73, contrat du 26 avril 1789.

d'exploitation lui incombent jusqu'à ce que la société commence à rapporter. En contre partie, l'apport initial de Pierre-Louis Pellerin semble moins lourd, même si une partie est difficile à chiffrer. En effet, outre les trois esclaves qu'il fournit, il a l'obligation de faire construire tous les bâtiments nécessaires pour le logement des nègres et l'établissement de l'habitation. L'article 10 lui accorde un avantage décisif : la possibilité de se retirer de la société quand il le désire et sans pénalité. L'article 11 interdit la même chose à Jacques Duval. La nature des liens entre ces deux hommes n'étant pas connue à ce stade, il n'est pas possible de savoir les causes non économiques de leur association. Pierre-Louis Pellerin aurait-il pu forcer la main de Jacques Duval dans cette affaire, par le biais de créances importantes ? Sont-ils simplement apparentés ? En tout cas, cet exemple montre qu'il est possible à un charpentier de tenter l'aventure agricole toujours plus aléatoire, sans risquer tout son capital professionnel.

Les deux derniers contrats sont d'apparence plus classique. Ils sont assez tardifs (1786 et 1789) et réunissent à chaque fois des blancs et des libres.

Ces deux contrats concernent des habitations d'une certaine importance. Dans les deux cas, le propriétaire du terrain principal conserve les deux tiers des bénéfices contre un tiers pour l'autre associé. Celui-ci ne fournit pour l'essentiel que son expérience agricole.

Dans le contrat de 1789¹¹³, le mulâtre Antoine Moulens n'apporte que « son industrie » au sieur Jacques Etienne Fraigneau, habitant au quartier Bellevue. Etienne Fraigneau cependant n'est que le fermier de cette habitation et la location est payée par moitié par les deux associés. Or, toutes les autres dépenses d'exploitation et les déficits sont partagés sur la base d'un tiers pour Antoine Moulens et deux tiers pour le sieur Fraigneau. La différence vient vraisemblablement de l'apport initial. Etienne Fraigneau apporte trente-trois esclaves dont il vient d'hériter. Sur la base de 1800 livres par esclave, ceux-ci représentent un capital moyen de 59 400 livres. A l'opposé, Antoine Moulens a deux ans pour fournir vingt chevaux

¹¹³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1702, acte n°55.

ou boeufs et quatre nègres. L'associé blanc conserve la mainmise sur l'exploitation. Même si l'article 13 prévoit que les décisions seront prises en commun, la direction de l'habitation lui revient. L'article 1 lui impose même de s'en occuper à plein temps. En contrepartie, il reçoit un salaire de 2400 livres dont la moitié est versée par Antoine Moulens. Ceci n'inclue pas sa nourriture qui reste à ses frais, même s'il peut « user de toutes les douceurs (...) de l'habitation : poulailler, colombier, laitage et jardinage ». Pour le mulâtre, aucune rémunération n'est prévue. L'article 15 lui accorde cependant la jouissance de la grande case au même titre que Jaques Etienne Fraigneau. Encore un cas de cohabitation !

Dans le contrat de 1786¹¹⁴, le propriétaire est un quarteron libre, Jean Turgeau. Il possède une habitation en café au Grand Fond de la Charbonnière et apporte 18 esclaves pour l'exploiter. Son associé, le sieur Pierre Allaire, est un blanc. Il met dans la société une petite parcelle de 10 à 12 carreaux et cinq esclaves. Ici, Turgeau conserve les deux tiers des bénéfices, mais la gestion, l'administration du terrain ainsi que la vente des produits de la propriété sont à la charge de Pierre Allaire. Jean Turgeau garde seulement la tenue des livres de compte, mais il est vrai qu'Allaire ne sait pas écrire.

Au terme de ces quelques pages, tentons d'esquisser quelques lignes de force. D'un contrat à l'autre, du Cap au Port-au-Prince, les libres de couleur et les blancs semblent participer de conserve à la vie économique de l'île. Les blancs aident plus souvent les libres que l'inverse, mais ce sont surtout les plus riches qui aident les plus pauvres¹¹⁵. L'investissement ne semble nullement philanthropique. Le blanc, comme le libre en position dominante, sait préserver ses intérêts. En revanche, si les libres n'ont souvent pas d'argent, ils ont manifestement du talent, de l'expérience et du courage et on n'hésite pas à faire crédit, même

¹¹⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1379, Michel, société conclue le 18 juin 1786.

¹¹⁵ Paul Butel cite ainsi des exemples de libres de couleur aidant des blancs en difficulté, mais il ne s'agit pas d'investissement commercial. Paul Butel, « Mentalités créoles aux XVIII^e siècle, l'exemple des gens de couleur de Saint-Domingue » dans Mentalités créoles au XVIII^e siècle, Maison des Sciences de l'Homme, Bordeaux, 1986, page 13.

aux affranchis de fraîche date. Parfois, les petits s'organisent aussi entre eux. Les femmes ne sont pas absentes, même si les actes les montrent surtout comme des propriétaires de biens à établir ou à exploiter. Enfin, toutes les couleurs sont représentées, même si les nègres libres sont moins présents que les métis (deux sociétés contre treize).

A la fin de l'Ancien Régime, dans les capitales de Saint-Domingue, les nègres et métis libres participent pleinement à la vie économique aux côtés des blancs. Si le travail apporte l'aisance à certains d'entre eux, la fortune reste le fait d'une étroite minorité de négociants, de marchandes, de pêcheurs, de tailleurs, de menuisiers et d'entrepreneurs, de toutes les couleurs. Cette assise économique encore modeste suffit-elle à justifier la discrimination en matière civile ?

PARTIE II

STATUTS ET REALITES : QUELLE INTEGRATION CIVILE POUR LES LIBRES DE COULEUR DES CAPITALES DE SAINT-DOMINGUE ?

Depuis le début du XX^e siècle, la condition juridique des libres de couleur a intéressé les historiens, dans le cadre de recherches sur les esclaves pour Louis Peytraud¹ et Antoine Gisler² ou plus directement sur les libres de couleur pour André Lebeau³ et Yvan Debbasch⁴. L'existence légale des libres de couleur dépend du Code Noir de 1685, plus particulièrement des articles 57 et 59 qui accordent aux libres de couleur les mêmes droits qu'aux blancs. Au cours du XVIII^e siècle, et plus spécialement à partir de la guerre de Sept ans, des règlements de police et de justice ont altéré la condition juridique des libres de couleur. Même s'ils ont gardé, comme nous l'avons vu, presque tous leurs droits économiques, l'exercice des droits politiques leur est interdit. En outre, dans la vie quotidienne, l'existence de nombreux règlements discriminatoires a créé progressivement, selon Yvan Debbasch, « un régime de caste fondé sur la distinction des couleurs »⁵.

Alors que cette interprétation fait autorité, depuis un peu plus de 35 ans, il nous semble nécessaire de reconsidérer l'ensemble de la question. Dès 1963⁶, Jean Tarrade a mis en évidence une évolution des choix de l'administration centrale en faveur des libres de couleur. Face à l'absence de mesures concrètes radicales, et

¹ Louis Peytraud, *L'Esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, thèse, 1897.

² Antoine Gisler, *L'Esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècles), contribution au problème de l'esclavage*, édité par les Editions Universitaires de Fribourg, 1965, réimprimé par les éditions Karthala, Paris, 1981.

³ André Lebeau, *De la condition juridique des gens de couleur libres*, Poitiers, 1903.

⁴ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté, le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*. Tome 1 : *L'Affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe*, 1967.

⁵ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté...*, opus cité, page 34.

devant les plaidoyers véhéments de Julien Raimond, promu leader incontesté des libres de couleur de Saint-Domingue, Yvan Debbasch a eu beau jeu de n'y voir que des rêveries d'administrateurs métropolitains rattrapés, une fois en poste, par la réalité coloniale. Pourtant, les ordonnances et les règlements subordonnés que cite Yvan Debbasch ne sont pas des lois fondamentales. Par nature, ils sont même tout à fait contingents. Ils peuvent rester provisoires, tomber en désuétude, ou être remis au goût du jour par une déclaration des administrateurs ou des cours de justice⁷. En 1982, David Geggus a signalé une certaine distance entre la norme juridique, apparemment extrêmement rigoureuse, et la pratique, visiblement beaucoup plus fluctuante. D'un côté, il note que « Saint-Domingue's free-coloured community in the decade before the French Revolution was both remarkable for its size, wealth, and for the severity of the laws which governed it »⁸. D'un autre, il souligne : « in practice, things were sometimes better despite prohibitions; mulattoes still hunted freely, and the future revolutionnary André Rigaud was allowed to pratice as a goldsmith. No mulatto ever had his hand cut off for striking a white though this was the prescribed penalty »⁹.

Cette intuition d'un hiatus entre le discours normatif et la réalité quotidienne nous semble imposer une autre démarche. L'analyse d'Yvan Debbasch pêche sur un point fondamental : elle n'a pas été confrontée à la pratique du droit. Les mémoires des voyageurs ou ceux de Julien Raimond ne peuvent suppléer à ce manque. Les

⁶ Jean Tarrade, « L'Administration coloniale en France à la fin de l'Ancien Régime », *Revue Historique*, CCXIX, 1963, pages 103-123.

⁷ François-Olivier Martin, *Les Lois du roi*, 1988, éditions Loysiel, 1997, LGDJ, Paris.

⁸ David Geggus, *Slavery, War and The Revolution: The British Occupation of Saint-Domingue, 1793-1798*, Clarendon Press, 1982, page 19. Traduction : « dans les dix dernières années avant la Révolution Française, la communauté des libres de couleur de Saint-Domingue était remarquable à la fois pour sa taille, sa richesse et pour la sévérité des lois auxquelles elle était assujettie. »

⁹ David Geggus, *idem*, page 20. Traduction : « En pratique, la réalité était parfois meilleure. Malgré les interdictions, les mulâtres continuaient à chasser librement et le futur révolutionnaire André Rigaud était autorisé à exercer son métier d'orfèvre. Aucun mulâtre n'a jamais eu la main coupée pour avoir frappé un blanc, alors même que telle était la sanction prévue. »

premiers ne présentent souvent que le regard perplexe d'individus peu à même de comprendre les subtilités de la société coloniale. Les seconds ne doivent pas être lus hors du contexte revendicatif où ils ont été écrits. Au quotidien, les praticiens du droit des villes, juges et notaires, sont amenés à interpréter le droit. Leur pratique n'enlève pas au statut juridique son caractère discriminatoire, mais, dans un contexte colonial réputé hostile, leurs choix nous apprennent peut-être autre chose sur la réalité de la condition ordinaire des libres de couleur. Cela dit, il nous semble qu'il faudra aller encore plus loin. Nous croyons essentiel de reprendre la question de la citoyenneté des libres de couleur, non pas au travers du prisme de notre conception révolutionnaire de la citoyenneté, comme cela a été fait jusqu'ici, mais en fonction des critères de l'Ancien Régime. Cet itinéraire difficile nécessite, au préalable, d'évoquer les libres dans leurs rapports avec l'administration française et ses évolutions. Même si les réalisations concrètes sont restées médiocres, elles participent à la mise en place d'un cadre que nous croyons nouveau.

CHAPITRE 4 : DE LA CONDITION JURIDIQUE DES LIBRES DE COULEUR DE SAINT-DOMINGUE

1. LES NOUVELLES PERSPECTIVES METROPOLITAINES

L'évolution du statut des libres de couleur de Saint-Domingue s'inscrit dans le lent mouvement de réhabilitation de l'homme noir. Sa source théorique se trouve dans les idées des philosophes des Lumières, alors même que ceux-ci sont souvent restés timides sur la question de l'esclavage et plus que discrets sur la citoyenneté des libres de couleur.

1.a Le curieux silence des philosophes des Lumières

Les hommes des Lumières ont eu ce souci de « tout examiner, tout remuer sans exception et sans ménagement »¹⁰. Cette démarche n'est pas le monopole de quelques grandes figures, mais celles-là tiennent le haut du pavé et ont l'audience du plus grand nombre. C'est leur silence qu'il nous faut ici évoquer. Devant la masse des sujets à aborder, des priorités se sont imposées : la cause des libres de couleur a donc été ignorée par les philosophes jusqu'en 1789. A leur décharge, on rappellera que la plupart des grands textes philosophiques ont été rédigés avant 1765, époque où la population libre de couleur est encore peu nombreuse¹¹ et peu intégrée socialement. Or, Montesquieu était décédé dès 1755, Rousseau et Voltaire en 1778.

En métropole, le terme « libre de couleur » n'apparaît pas dans les ouvrages juridiques tels que le Dictionnaire de droit et de la pratique de Claude-Joseph de Ferrière ou dans des ouvrages plus généralistes tels que le Dictionnaire universel

¹⁰ Discours préliminaire de l'Encyclopédie.

¹¹ A Saint-Domingue, ils ne sont encore que 6180 en 1771, contre 10 541 en 1780. En 1788, on ne recense que 35 501 libres de couleur dans toutes les colonies françaises. (Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome 1, page 1015).

d'Antoine de Furetière, le Dictionnaire français et latin dit vulgairement de Trévoux, ni même l'Encyclopédie. Ces ouvrages définissent les termes, « affranchi » et « affranchissement », mais leurs exemples se cantonnent à l'Antiquité¹² ou au Moyen-Age ; les rares références plus contemporaines sont très allusives. Le Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière note ainsi : « l'affranchissement est le don de liberté qu'un maître fait à son esclave, en le mettant hors de sa main et de sa puissance. On l'inventa en faveur de ceux qui étaient demeurés esclaves afin que leur misère ne fut pas toujours aussi longue que leur vie ». « Avant que l'esclavage ne fût aboli en France, l'affranchissement y était reçu, et il se faisait ordinairement dans les églises. Aujourd'hui, il ne peut avoir lieu en France que pour les esclaves de l'Amérique »¹³. L'Encyclopédie, par nature plus exhaustive, signale aussi le cas anglais spécifique¹⁴. Pour les mots « nègre », « mulâtre » et « quarteron », parfois définis dans les dictionnaires, les illustrations ne prennent en compte que la réalité espagnole. En 1765, la version originale de l'article « mulâtre » de l'Encyclopédie reste principalement descriptive et ne suggère jamais l'existence possible de mulâtres libres.

« Dans les îles françaises, mulâtre veut dire un enfant né d'une mère noire et d'un père blanc, ou d'un père noir et d'une mère blanche. Ce dernier cas est rare, le premier très commun par le libertinage des blancs avec les négresses. Louis XIV, pour arrêter ce désordre, fit une loi qui condamne à une amende de deux mille livres de sucre celui qui sera convaincu d'être le père d'un mulâtre ; ordonne en outre que si c'est un maître qui ait débauché son esclave, et qui en ait un enfant, la négresse et l'enfant seront confisqués au profit de l'hôpital des frères de la Charité, sans jamais

¹² Le Dictionnaire universel de Furetière et le Dictionnaire de Trévoux prennent uniquement des exemples dans l'Antiquité grecque ou romaine.

¹³ Claude-Joseph de Ferrière, Dictionnaire de droit et de la pratique, 3^e édition, Paris, 1771, article « affranchissement », page 61.

¹⁴ L'affranchi y est en fait un naturalisé. Article « affranchissement », Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, volume 1, édité en 1751, réédité par Friedrich Fromman Verlag, Stuttgart. Bad-Canstatt, Günther Holzboog, 1988.

pouvoir être rachetés, sous quelque prétexte que ce soit. Cette loi avait bien des défauts : le principal est qu'en cherchant à remédier au scandale, elle ouvrait la porte à toutes sortes de crimes, et en particulier à celui de fréquents avortements. Le maître, pour éviter de perdre tout à la fois son enfant et sa négresse, en donnait lui-même le conseil, et la mère tremblante de devenir esclave perpétuelle, l'exécutait au péril de sa vie »¹⁵.

L'article « nègre » concerne principalement l'Afrique. La section « Commerce des nègres » décrit la traite et l'esclavage en détail, elle comprend aussi un résumé du Code noir, sans aucun commentaire ! A propos de l'article 58, l'auteur indique seulement : « regarde les nègres affranchis, auxquels sont octroyés, par l'article 59, les privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ».

A partir des années 1765-1770, la situation devient plus complexe. Les idées des Lumières se diffusent dans la population et le courant abolitionniste se renforce. L'Encyclopédie et l'Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes¹⁶ sont constamment rééditées entre 1770 et 1789. Paul et Virginie de Bernardin de Saint-Pierre, le More-Lack de Lecoinge-Marsillac, dénoncent à un public plus large les horreurs de la traite et la misère de l'homme esclave. L'an 2440 de Sébastien Mercier, le Ziméo de Jean-François de Saint-Lambert¹⁷ comme l'Histoire des deux Indes de l'abbé Raynal, prophétisent la révolte des esclaves. En 1771, Jean-François de Saint-Lambert affirme : « il n'est plus vrai que les nègres, en général, soient paresseux, fripons, menteurs, dissimulés ; ces qualités sont de l'esclavage et pas de la nature »¹⁸. Cependant, pour

¹⁵ Article « mulâtre » de l'Encyclopédie, volume 10, édité en 1765, réédité en 1988.

¹⁶ A partir d'ici, nous utiliserons le titre abrégé, d'Histoire des deux Indes.

¹⁷ Dans le Ziméo, certains esclaves restent fidèles à leur bon maître et le protègent contre les nègres marrons.

¹⁸ Saint-Lambert, Réflexions sur les nègres, 1771, cité par Michèle Duchet, Anthropologie et histoire, au siècle des Lumières, Paris, Maspéro 1971, Flammarion Science, 1977, page 136.

tous, le seul nègre vraiment libre est le nègre marron. Ainsi que le note madame Michèle Duchet, « en littérature, le nègre n'est une personne que dans et par la révolte. Le nègre comme victime reste anonyme »¹⁹. Le personnel politique se mêle aussi au débat. Turgot²⁰ refuse de prêter son nom à un bateau négrier, à la différence du prince de Rohan-Guéméné, du prince de Conty ou de la duchesse de Gramont au siècle précédent. Necker²¹ ose envisager publiquement l'abolition de la traite des Noirs, même s'il la subordonne à un accord international entre les puissances coloniales. Face à la violence des attaques, les milieux coloniaux se raidissent sur leurs positions : ils affirment la supériorité des blancs, la différence de nature des Noirs, l'impossibilité économique d'une alternative et le vrai bonheur des noirs esclaves²² !

D'aucuns prirent-ils conscience que l'irrésistible ascension économique des libres de couleur pouvait être une menace pour le système ? En tout cas, malgré les progrès, le silence perdure à leur endroit. Seul Diderot²³ rend compte, en partie, de ces enjeux nouveaux. En 1777, il modifie l'article « mulâtre » de l'Encyclopédie²⁴ :

« Il eût sans doute été à souhaiter pour les bonnes mœurs et pour la population des blancs dans les colonies, que les Européens n'eussent jamais senti que de l'indifférence pour les négresses, mais il était moralement impossible que le contraire n'arrivât pas car les yeux se font rapidement à une différence de couleur qui se présente sans cesse et les jeunes négresses sont presque toutes bien faites, faciles et peu intéressées. On ne peut cependant s'empêcher de convenir que de ce désordre [le mélange des races] ne soit résulté quelques avantages réels pour nos colonies. Les

¹⁹ Michèle Duchet, *ibid.*, page 141.

²⁰ Le fait est cité par Charles de la Roncière, Nègres et négriers, 1995, page 145.

²¹ Necker, De l'administration des finances de la France, 1784, cité par Yves Bénot, La révolution française et la fin des colonies, page 36.

²² Malouet, Mémoire sur l'esclavage des nègres, 1788.

²³ Selon Michèle Duchet, l'auteur de l'article de 1777 est le futur gouverneur de Saint-Domingue, monsieur de Bellecombe. Michèle Duchet, Anthropologie et Histoire..., opus cité, page 136.

²⁴ Article « mulâtre », Supplément à l'Encyclopédie, volume 34, tome 3, édité en 1777, réédité par Friedrich Fromman Verlag, Stuttgart, Bad-Canstatt, Günther Holzboog, 1967.

affranchis de mulâtres ont considérablement augmenté le nombre de libres et cette classe de libres est sans contredit, en tout temps, le plus sûr appui des blancs contre la rébellion des esclaves. Ils en ont eux-mêmes et, pour peu qu'ils soient aisés, ils affectent avec les nègres la supériorité des blancs, à quoi il leur faudrait renoncer si les esclaves secouaient leur joug. En temps de guerre, ils font une excellente milice à employer à la défense des côtes parce que ce sont presque tous des hommes robustes et plus propres que les Européens à soutenir les fatigues du climat. La consommation qu'ils font des marchandises de France, en quoi ils emploient tout le profit de leur travail, est une des principales ressources du Commerce des colonies ».

A l'opposé, l'abbé Raynal semble garder les yeux obstinément clos. La version de 1781 de l'Histoire des deux Indes continue à véhiculer une vision misérabiliste de la situation de l'homme noir dans les colonies. Plus encore, alors qu'il consacre quelques pages aux mulâtres et aux métis de l'Amérique espagnole, son discours est curieusement hostile.

« [Dans les colonies espagnoles], la plupart des nègres furent des domestiques. Ils n'ont pas tardé à devenir les confidents des plaisirs de leur maître ; ce honteux ministère les a conduits à la liberté. Leurs descendants se sont alliés tantôt avec les Européens, tantôt avec les Mexicains et ont formé la race nombreuse et vigoureuse des mulâtres qui, comme celle des métis, mais deux ou trois générations plus tard²⁵, parvient à la même couleur et à la considération des blancs²⁶. Ceux même d'entre eux qui sont encore dans les fers ont pris un empire décidé sur le malheureux indigène ». « Ils ont dû cette supériorité à la faveur déplacée que leur accordait le gouvernement ». « Par cette raison, les affranchis (ou les Africains ?) qui, dans les

²⁵ Ceci fait en réalité cinq ou six générations plus tard. En effet, selon Raynal, il faut trois générations pour qu'un métis ressemble à un blanc espagnol, car les Espagnols sont « tous très basanés ».

²⁶ Abbé Raynal, Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes, tome 2, chapitre XIX, 1781, page 292.

établissements des autres nations sont les ennemis des blancs, en sont devenus les défenseurs dans les Indes espagnoles »²⁷.

Bouquet final, il ajoute : « aux Indes espagnoles, l'Africain est alternativement esclave et maître ; dans les établissements des autres nations, il est esclave du matin au soir ». A l'évidence, Raynal ignore qu'à Saint-Domingue, des noirs d'Afrique sont propriétaires terriens. Dans les éditions successives de l'Histoire des deux Indes entre 1770 et 1787, jamais le livre XV, consacré à Saint-Domingue, ne mentionne les libres de couleur, sinon pour évaluer leur nombre. Si l'un ou l'autre passage peut laisser entendre que, pour l'abbé Raynal, tous les hommes sont égaux²⁸ ou que le métissage lui semble de « toutes les coutumes primitives la plus salutaire »²⁹, en fait, il n'aborde jamais le problème de fond.

Ignorance réelle ou feinte ? Les liens des rédacteurs de l'Histoire des deux Indes avec le Bureau des colonies et le Comité de législation sont désormais bien établis³⁰, il semble donc impossible de croire à une ignorance réelle. En métropole même, les libres de couleur font partie du paysage quotidien. Les registres de la Police des Noirs mentionnent leur présence dans des villes aussi différentes que Marennes, Toulouse, Agde, Calais, Marseille ou La Rochelle. Les historiens des ports ou des grandes villes du royaume les signalent de plus en plus fréquemment, même s'ils ne les distinguent pas toujours des esclaves qui, en métropole, vivent parfois comme des libres.

Il manque encore une synthèse récente³¹ sur les libres de la métropole. Le panorama ci-dessous n'ébauche donc qu'une esquisse. Globalement, alors que les élites

²⁷ Abbé Raynal, Histoire des deux Indes, ..., opus cité, tome 2, chapitre XIX, page 296.

²⁸ Abbé Raynal, *ibid.*, tome X, édition de l'an III, page 444.

²⁹ Abbé Raynal, *ibid.*, tome VIII, édition de l'an III, page 247..

³⁰ Michèle Duchet, Anthropologie et Histoire au siècle des Lumières, Paris, Maspéro 1971, Flammarion Science, 1977.

³¹ Sur les esclaves, on peut consulter Koufin Kana, Esclaves et esclavages dans la France de l'Ancien Régime. (1600-1794), Université de Toulouse Le Mirail, 1989, deux volumes.

craignent le mélange des races et tentent de limiter le nombre de libres, ceux-ci semblent s'intégrer sans problème dans la population. A Nantes, Gaston-Martin a surtout évoqué les « mégères accouplées aux lazzaroni redoutables de l'avant-port »³² et « le ramassis de dévoyés, de détresseurs et de pilleurs d'épaves »³³ enrôlés dans les hussards de Saint-Domingue à la Révolution Française. Cependant, « les registres de baptême, et aussi ceux de mariage, témoignent également du zèle des curés à intégrer à la communauté des fidèles ces ouailles inattendues, et qui paraissent avoir été chères à leur cœur... ». Peut-on croire que ce soient les mêmes que les précédents ? A Bordeaux, les observations d'Eric Saugera³⁴ et de Léo Elizabeth³⁵ confirment la diversité des situations. Pour Eric Saugera, « ils ne furent pas en butte à l'hostilité des Bordelais (...), dans la mesure, *naturellement*, où chacun savait se tenir à sa place »³⁶ ! Mais quelle était la place des libres ? Si Léo Elizabeth constate que beaucoup des noirs de Bordeaux sont de simples domestiques, la moitié d'entre eux apprennent un métier et quelques-uns parviennent à la maîtrise. Les sœurs et les cousines de Julien Raimond³⁷ ont été élevées en partie dans le sud-ouest de la France et les premières s'y sont mariées. Paul Butel³⁸ cite l'exemple d'un mariage entre un libre de couleur et une riche bordelaise. Pierre Pluchon évoque aussi le cas du chevalier de Saint-Georges, violoniste virtuose qui enchantait les salons parisiens à la fin du XVIII^e siècle. A Paris, la communauté observée par Pierre Boulle³⁹ est assez large⁴⁰, quoique mal recensée.

³² Gaston-Martin, *L'Ere des négriers. 1714-1774*, page 160.

³³ Gaston-Martin, *ibid.*, page 163.

³⁴ Eric Saugera, *Bordeaux, port négrier. XVIII^e et XIX^e siècles. chronologie, économie et idéologie*, Karthala, Paris, 1995, pages 285 à 304.

³⁵ Léo Elizabeth, *Les problèmes des gens de couleur de Saint-Domingue à Bordeaux*. DESS, 1954.

³⁶ Eric Saugera, *ibid.*, page 285.

³⁷ Jacques de Cauna, *L'Eldorado des Aquitains, Gascons, Basques et Béarnais aux îles d'Amérique, XVII^e-XVIII^e siècles*, Atlantica, Biarritz, 1998, pages 193 et seq.

³⁸ Paul Butel, *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime*. Perrin, Paris, à paraître.

³⁹ Pierre Boulle, « Les gens de couleur à Paris à la veille de la Révolution », dans *Images de la Révolution Française*, tome 1, page 159.

⁴⁰ Selon Pierre Boulle, ils sont au moins 453 personnes de couleur, esclaves et libres, entre 1777 et 1790. Toutefois, pour ne citer que les plus célèbres, ni Julien Raimond, ni Vincent Ogé n'y sont recensés.

Beaucoup d'hommes ne sont que de simples artisans, en particulier dans la construction et la coiffure. Quelques-uns sont cependant propriétaires de leur boutique. Quelques femmes de couleur installées à Paris vivent des revenus de leur habitation domingoise ; l'une est même qualifiée de bourgeoise. Les réussites exceptionnelles, dans l'armée en particulier, sont peut-être plus fréquentes qu'on ne le suppose ordinairement. Les travaux en cours devraient permettre d'en rendre compte. Les études sur l'intégration des noirs dans les milieux populaires suggèrent que le cas de la famille Cupidon d'Agde⁴¹ est finalement assez courant. Le père, Charles dit Cupidon, est un Africain arrivé à Rochefort, en 1710. En 1777, il a 82 ans et est marié à une fille du pays qui lui a donné quatre enfants, tous mulâtres. Ceux-ci, âgés de 20 à 28 ans, résident à Agde. L'un des garçons est tonnelier, l'autre cuisinier, comme son père. L'une des filles est mariée depuis trois ans à un cabaretier de la ville, Jean Cannac. En 1777, ils ont une petite fille âgée de trois mois. Ces libres de couleur ne sont certes pas riches, mais ils travaillent et se marient à des locaux en toute simplicité.

L'abbé Raynal aurait-il ignoré l'existence de tous ces hommes et femmes pour privilégier la cause de milliers d'autres ? Que sont les 40⁴² ou 60 000⁴³ livres de couleur par rapport aux 600 000 esclaves ? Présenter un tableau misérabiliste peut aider à convaincre, à émouvoir, au prix peut-être d'arrangements avec la vérité. Plus simplement, il convient de ne pas oublier que les hommes des Lumières n'inventent que progressivement les idées de liberté, d'égalité et de fraternité. Le processus mental nécessaire à une telle évolution est lent⁴⁴ et les difficultés de l'information ne sont

⁴¹ ANSOM, fonds Colonies, Police des noirs, F^{1b}4.

⁴² Abbé Grégoire, Lettres aux Philanthropes sur les malheurs, les droits et les réclamations des gens de couleur de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique, Paris, octobre 1790, page 3.

⁴³ En 1790, Brissot affirme qu'il y a 60 000 livres de couleur dans les colonies françaises.

⁴⁴ Jean Ehrard, « L'esclavage devant la conscience morale des lumières françaises : indifférence, gêne et révolte », dans Les abolitions de l'esclavage, de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1974, 1848, Presses universitaires de Vincennes, Saint-Denis, 1995, pages 143-152.

qu'un des aspects du problème. L'auteur du *Léviathan noir* n'est pas un révolutionnaire⁴⁵ ; il écrit encore en 1781 :

« Une fois surmonté cet obstacle [réconcilier les intérêts des maîtres et des esclaves], comment élever de l'abrutissement de l'esclavage au sentiment et à la dignité de la liberté, des peuples qui y sont tellement étrangers, qu'ils deviennent impotents ou féroces quand on brise leurs fers. Ces difficultés donneront sans doute l'idée de créer un Tiers Etat, mais par quels moyens ? »⁴⁶

Ne croirait-on entendre plutôt Joseph-Michel Pellerin ou tout autre anti-abolitionniste ? « Les nègres devenus libres ne travailleront plus, parce que les nègres ne travaillent point. Les Caraïbes, qui possèdent la meilleure terre de l'île de Saint-Vincent, n'y cultivent que quelques maïs ; la chasse et la pêche sont leurs occupations, encore ne chassent-ils et ne pêchent-ils que lorsque la faim les presse ; le reste du temps, ils dorment. Voilà la vie de ces nègres à la liberté indolente »⁴⁷. Abolitionnistes et anti-abolitionnistes semblent ici curieusement se rejoindre dans un même discours où l'ignorance, la sottise et le racisme se mêlent. Elles sont plus simplement ici l'expression ordinaire des hésitations d'une époque : les controverses actuelles sur l'œuvre de Montesquieu, de Voltaire et de l'abbé Raynal en témoignent assez bien⁴⁸. Alors que les métropolitains hésitent encore, les libres de couleur de Saint-Domingue poursuivent leur ascension, attestant que, malgré le traumatisme, « l'abrutissement » n'était ni total, ni irrémédiable.

⁴⁵ Voir aussi Pierre Pluchon, index de l'édition de 1995 des *Mémoires du général Pamphile de Lacroix*, Pamphile de Lacroix, *La Révolution de Haïti*, page 502.

⁴⁶ Abbé Raynal, opus cité, tome 4, page 483.

⁴⁷ Joseph-Michel Pellerin, *Réflexion sur la traite des noirs*, 1790, cité par Pierre Boule, « La naissance du racisme », *De la traite à l'esclavage du V^e au XIX^e siècles*, colloque international sur la traite des Noirs, 1985, Nantes, édité par Serge Daget, Nantes-Paris, 1988, Centre de recherches sur le monde atlantique et SFHO.

⁴⁸ Pour l'abbé Raynal, cf. L. Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, page 258 et seq. ; pour Voltaire et Montesquieu, Michèle Duchet, *Anthropologie et Histoire au siècle des Lumières*, Paris, Maspéro 1971, Flammarion Science, 1977.

Dans ce contexte, la création d'une Société des Amis des Noirs à Paris en 1788 ne favorise pas davantage la cause des libres. Les Amis des Noirs ne s'intéressent qu'aux esclaves. Les philanthropes de Londres, qui ont présidé à la fondation de la société parisienne, ont pour objectif unique l'abolition de la traite⁴⁹. Ceux de Paris envisagent en outre l'émancipation progressive⁵⁰ des esclaves. Tous ces ambitieux programmes n'incluent pas la satisfaction des attentes d'une élite, certes de couleur, mais déjà favorisée par rapport aux esclaves.

En 1789, les philosophes restant décidément indifférents à la situation originale des premiers Français de couleur, les libres de Saint-Domingue ont pris eux-mêmes leur cause en charge et ont forcé le monde politique français à lancer le débat⁵¹. Cependant, leur audace incroyable en 1789 ne peut s'expliquer sans le changement de mentalité opéré sous l'impulsion des philosophes des Lumières, et sans les expériences concrètes mises en œuvre par les administrateurs des colonies françaises.

1.b. Les hésitations de l'administration métropolitaine française

Comme l'ont montré les travaux de Michèle Duchet et de Jean Tarrade, l'administration coloniale a été très tôt sensible aux idées des Lumières. Dès 1767, l'intendant de la Martinique, Le Mercier de la Rivière, affirme le principe du droit naturel des esclaves à la liberté : « une fois que nous reconnaissons la nécessité physique (...) que nous vivons en société, nous voyons évidemment qu'il est d'une nécessité, et conséquemment d'une justice absolues, que chaque homme soit

⁴⁹ Marcel Dorigny, « Mirabeau et la Société des Amis des Noirs : Quelles voies pour l'abolition de l'esclavage ? », in Les abolitions de l'esclavage, 1995, pages 153 à 164.

⁵⁰ Condorcet, Réflexions sur l'esclavage des nègres, Raynal, *Histoire des deux Indes*, etc.

⁵¹ Sur ce thème, on peut consulter : Yves Bénot, La Révolution française et la fin des colonies, 1987, pages 57-74 ; Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, 1991, pages 795 à 824, Gabriel Debien, Les colons de Saint-Domingue et la révolution française. Essai sur le club Massiac (août 1789, août 1792), 1953.

exclusivement propriétaire de sa personne et des choses qu'il acquiert par ses recherches et ses travaux »⁵². Cependant, les propositions d'actions concrètes ne sont élaborées qu'entre 1778 et 1781, dans le cadre des travaux du deuxième comité de législation. Dans le cas de Saint-Domingue, les nouvelles instructions n'arrivent dans la colonie qu'en 1782. Avant 1782, le point de vue de l'administration centrale est bien différent, comme en témoignent notamment les productions d'Emilien Petit, président du premier comité de législation.

Pour cette première génération d'administrateurs, le libre de couleur reste toujours un ancien esclave et, à ce titre, un ennemi. De manière caractéristique, Emilien Petit traite des libres de couleur dans le Traité sur le gouvernement des esclaves et non dans le Droit public au gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays. En 1772, Bourgeois de Boynes, ministre des colonies, est explicite : « il ne faut pas se dissimuler que les gens de couleur (= les libres) sont toujours les ennemis des blancs »⁵³. L'existence des libres de couleur est perçue comme une menace, car elle affirme que le noir n'est pas voué à la servitude. Cette réalité semble d'autant plus inacceptable qu'au cours du XVIII^e siècle des groupes organisés de noirs se sont révoltés et ont obtenu la reconnaissance légale de leur autonomie : dès mars 1739⁵⁴ pour les nègres de la Montagne bleue, dans l'île voisine de la Jamaïque ; entre 1749 et 1772 pour les Saramakas, les Djukas et les Bonis du

⁵² Paul-Pierre Le Mercier de la Rivière, L'Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, 1767, pages 14 et 10, cité par Jean Tarrade, « L'esclavage est-il réformable ? Les projets des administrateurs coloniaux à la fin de l'Ancien Régime », dans Les abolitions de l'esclavage, de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848, Presses Universitaires de Vincennes, Editions Unesco, Paris, 1995, page 134.

⁵³ A. N., Fonds Colonies, B 141, folio 193, v^o-195, 26 novembre 1772, lettre de Boynes à Vallières et Montarcher. Cité par Jean Tarrade, Histoire de la France coloniale, collection Agora, Armand Colin, tome 1, page 380.

⁵⁴ Le Maroon Treaty du 1^{er} mars 1739 donne aux descendants du capitaine Cudjoe le droit de vivre dans une quasi-indépendance. Eric Williams, From Columbus to Castro, the History of the Caribbean, 1492-1969, André Deutsch, Londres, réédition de 1993, page 198.

Surinam⁵⁵. Entre 1754 et 1758, Macandal a fait trembler les colons de Saint-Domingue ; en 1788, son souvenir est encore bien vivant dans les mémoires de tous.

Contre la révolte des esclaves, l'administration métropolitaine choisit d'officialiser le principe d'une barrière infranchissable entre les blancs et les noirs et donc d'interdire l'assimilation des libres de couleur. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les instructions royales tiennent le même discours. « Les gens de couleur sont libres ou esclaves, les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis : à quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de l'esclavage ». Cette décision n'est pas motivée par un mépris épidermique, elle est essentiellement contingente. « Cette loi est dure, mais elle est nécessaire dans un pays où il y a 10⁵⁶ esclaves contre un blanc. On ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces, on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction rigoureuse, observée même après la liberté, est le principal lien de la subordination par l'opinion qu'il en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître »⁵⁷. La mention d'une différence de nature⁵⁸ entre les « deux espèces » est moins signifiante qu'on ne pourrait le supposer : la subordination est généralement justifiée par une infériorité des noirs liée à l'esclavage. En 1776, les riches libres de couleur de Gorée, invités à émigrer à la Guyane après le traité de Paris, ont ainsi obtenu un statut différent⁵⁹ de celui des autres

⁵⁵ Eric Williams, *ibid.*, page 198,

⁵⁶ On trouve un rapport de 1 à 10 ou de 1 à 15, suivant les périodes.

⁵⁷ A.N., fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³⁹¹, instructions aux administrateurs, messieurs Fieldmont et Malouet en 1776, page 209.

⁵⁸ Bourgeois de Boynes écrit en 1771 : « les administrateurs ne doivent pas accorder de grâce qui tendrait à réduire la différence que la nature a mise entre les blancs et les noirs et que le préjugé politique a eu soin d'entretenir comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devaient jamais atteindre » cité par Pierre Pluchon, dans A. S. de Wimpfen, Haiti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie française, Paris, Karthala, 1993, page 34. Voir aussi plus loin Emilien Petit.

⁵⁹ L'exemption de la capitation obtenue par les libres de Gorée faisait coexister deux types de libres de couleur à la Guyane. Ils durent finalement payer la capitation, mais ils purent aller en métropole sans demander l'autorisation des administrateurs.

hommes de couleur de la colonie. Comme le précise Sartine aux gouverneurs de la Guyane de l'époque : « C'est l'esclavage et non la couleur qui imprime aux nègres une tache ineffaçable »⁶⁰. A Saint-Domingue cependant, vers 1776, les instructions royales font de la couleur un des seuls éléments de « distinction »⁶¹ entre les individus. Pour renforcer cette infériorité de principe, les administrateurs cherchent donc à abaisser les libres de couleur par tous les moyens à leur portée.

Le Traité sur le gouvernement des esclaves d'Emilien Petit est exemplaire de ce climat hostile aux libres de couleur. L'ouvrage, publié en 1777, a vraisemblablement⁶² été rédigé entre 1768 et 1770, après l'interruption des travaux du premier comité de Législation. Dès l'introduction, l'auteur note avec partialité : « Le concubinage des femmes noires avec les blancs et les affranchissements successifs ont donné lieu à une classe de libres, différente du sang blanc⁶³, connus sous le nom de gens de couleur ou sang-mêlé et dont la police ne pouvant que différer de celle des blancs, est établie par des lois qu'il n'est pas moins important de connaître ». Il précise en effet que « les rapports de ces hommes avec les blancs intéressent nécessairement le bon ordre, dans plus d'une occasion ». Croirait-on qu'il existe, à Saint-Domingue, des libres de naissance ? Songerions-nous même qu'ils puissent être d'honnêtes citoyens industriels et non des brigands ? Emilien Petit n'ignore pas la vérité, mais son objectif n'est pas la promotion des libres de couleur. Dans le corps du traité, il mentionne les libres de naissance et la richesse de certains d'entre eux, mais il a soin, bien sûr, de la minimiser.

⁶⁰ Cité par Jean Tarrade, « L'esclavage est-il réformable ? Les projets des administrateurs coloniaux à la fin de l'Ancien Régime », dans Les abolitions de l'esclavage, de L. F. Sonthonax à V. Schoelcher, 1793, 1794, 1848, Presses Universitaires de Vincennes, Editions Unesco, Paris, 1995, page 139.

⁶¹ A. N., fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 72, page 42.

⁶² Les règlements compilés par Emilien Petit ne vont pas au-delà de 1768. L'important règlement de 1773 n'est ainsi pas mentionné.

⁶³ Nous soulignons.

Le président du premier comité de législation ne se contente pas de compiler les dispositions réglementaires, il fait aussi de nombreuses propositions. Emilien Petit estime qu'il faut « marquer davantage l'infériorité des gens de couleur »⁶⁴ dans la législation, « maintenir la distinction des couleurs et faire respecter la supériorité du sang blanc »⁶⁵.

A cette époque, seule la séparation des blancs et des libres dans les milices lui semble assez marquer les différences. Il n'a pas tout à fait tort. En 1768, les libres de couleur sont fiscalement assimilés aux autres contribuables. Ils ne payent la capitation que sur leurs esclaves, et non sur eux-mêmes, comme on le voit en Guyane, à la Martinique ou à la Guadeloupe. Économiquement, ils sont peu pénalisés. Ils peuvent acquérir et posséder sans restriction. A la différence de ce qui se pratique dans les îles du Vent ou en Louisiane depuis 1724, les donations entre vifs ne sont pas interdites à Saint-Domingue entre les blancs et les libres. En revanche, depuis 1764, les professions de chirurgien et de médecin leur sont fermées. L'interdiction d'exercer une charge ou une fonction publique (depuis 1767⁶⁶), l'impossibilité d'accéder à la prêtrise et à la noblesse (depuis 1763) ne concernent qu'une minorité de libres de couleur et ne paraît guère un enjeu fondamental. En revanche, dans les milices, la ségrégation est parfaitement en place. Depuis 1697, les libres effectuent leur service dans des compagnies distinctes de celles des blancs. A partir de 1736, ils sont seuls astreints au service du piquet, pour le bénéfice des officiers d'état-major. En 1768, il leur est interdit d'accéder au rang d'officier de milice. Entre temps, dans la mouvance de la révolte de Macandal, plusieurs arrêts limitent leur possibilité de porter des armes : interdiction de porter une machette (1758) ou une épée (1761), sauf s'ils sont en

⁶⁴ Emilien Petit, Traité sur le gouvernement des esclaves, section VI, page 283.

⁶⁵ Emilien Petit, Traité sur le gouvernement des esclaves, section VI, page 283.

⁶⁶ L'interdiction date de 1733, mais elle n'a vraiment été appliquée qu'à partir de 1767.

service pour la milice ou la maréchaussée (1762). Entre 1758 et 1767, il leur est aussi interdit de vendre ou d'acheter de la poudre ou des munitions sans autorisation du gouverneur. Ainsi que le rappelle Emilien Petit, « Les colonies [vivent] dans un état de guerre constant avec les esclaves ». Si cela nécessite d'armer les blancs, il n'en est pas de même pour les libres de couleur du fait de « leurs liaisons avec le sang noir esclave et [de] leur insolence à l'égard des blancs dont le rang ou la richesse ne leur en impose pas et qu'ils qualifient avec mépris de manières de blancs ».

Cette insolence des libres de couleur, leur goût de la parure, dès qu'ils ont quelques sous, leur enrichissement progressif, semblent autant d'atteintes à la prétendue supériorité blanche, qu'Emilien Petit veut protéger. En vrac, il propose d'interdire les mariages entre blancs et libres, de limiter leur accès à la métropole, de leur imposer le port d'une marque distinctive, de restreindre leur possibilité de recevoir une donation d'un blanc. Sans vraiment obliger les libres à travailler pour un blanc à la campagne, il suggère de « veiller à ce qu'ils ne restent pas oisifs »⁶⁷. Service dans la voirie, service dans la maréchaussée voire, « pour ceux connus pour leur bonne conduite », de petites concessions pour faire des vivres, mais pas de cultures d'exportation. Emilien Petit suggère enfin de rendre l'affranchissement conditionnel à la possession d'un moyen de subsistance. Il note : « on a déjà eu l'occasion de remarquer que cette sûreté [celle de la colonie] demande que les gens de couleur libres aient quelque chose à perdre ; l'intérêt personnel est le garant assuré de leur attachement à la domination française et à la conservation des blancs »⁶⁸.

Jusqu'au début du XVIII^e siècle, les blancs craignent surtout la défaillance des nègres libres et plus globalement des affranchis. Les lois se montrent moins sévères

⁶⁷ Emilien Petit, Traité sur le gouvernement des esclaves, section IV.

⁶⁸ Emilien Petit, *ibid.*, section IV.

dans leur application aux libres de naissance et même aux métis. Un affranchi qui héberge un nègre en fuite court le risque de perdre sa liberté, alors que seuls des dommages et intérêts peuvent être requis contre un libre de naissance. Les nègres libres convaincus de recel peuvent aussi perdre leur liberté, ce qui n'est pas le cas pour les métis. Les liens de ces derniers avec leur famille blanche semblent garantir leur soutien au système. Toutefois, après la rédaction du Traité sur le gouvernement des esclaves, les nouveaux règlements ne font plus toujours cette distinction. En 1770, l'article 12 de la police de la ville du Port-au-Prince autorise l'inspecteur et l'exempt de police « à entrer dans les maisons des nègres libres et des gens de couleur libres » pour, sur de simples soupçons, « y faire des visites afin de découvrir les receleurs des vols »⁶⁹. La confiance relative que l'on accordait aux libres est bafouée plus fortement encore, deux ans plus tard, dans le ressort du Port-au-Prince. Toutes les assemblées nocturnes d'hommes de couleur libres sont soumises à l'autorisation des juges. Les bals, les noces, toutes les petites réjouissances de la vie quotidienne sont sous surveillance. La limite de 21 heures, apparemment raisonnable dans un pays où la nuit tombe dès 18 heures, est une grave atteinte de principe. En effet, cette mesure tend à assimiler les libres aux esclaves, dont les rassemblements nocturnes sont interdits. Elle est aussi discriminatoire, puisque les citoyens blancs ne sont pas astreints aux mêmes règles, du moins pour leurs réceptions privées. Au Cap-Français, les redoutes⁷⁰ doivent fermer à 21 heures et les bals nocturnes ne sont autorisés que pendant les trois jours gras qui précèdent le carême. Le summum est atteint, en 1773, lorsque les administrateurs interdisent aux libres de porter un nom de blanc, et leur imposent

⁶⁹ Moreau de Saint-Méry, Loix et constitutions de Saint-Domingue, tome IV, page 386.

⁷⁰ Les redoutes sont des bals de fin d'après-midi. Elles sont inventées par Reynauld de Villeverd vers 1780. Elles ont lieu entre 17 heures et 21 heures, puis de 16 heures à 21 heures à partir de 1791.

l'adoption d'un surnom d'origine africaine. La mesure ne s'adresse pas néanmoins à tous les libres également.

Entre 1776 et 1778, les décisions du secrétariat de la Marine restent fidèles à ces grands principes. En 1777, les voyages des gens de couleur, libres ou esclaves, vers la métropole sont soumis à autorisation. En avril 1778, les mariages mixtes y sont interdits. Plus important, le 13 mars 1778, le ministère envoie aux administrateurs de Saint-Domingue un arrêt du Conseil supérieur de l'Île de France du 18 août 1777 qui condamne un nègre libre à être pendu « pour injures et attentat prémédité en la personne de monsieur Foucault ». Le ministre commente : « comme il est nécessaire de contenir les nègres libres et les esclaves dans la subordination, l'intention de Sa Majesté est que cet arrêt soit rendu public à Saint-Domingue »⁷¹. Un peu en décalage avec le mouvement général, cet arrêt ne vise que les nègres libres et les esclaves.

Entre 1778 et 1781, les membres du deuxième Comité de législation analysent différemment la situation des colonies. Pour maintenir l'ordre colonial, il leur semble nécessaire d'augmenter la classe des maîtres en y incluant les libres de couleur. Ils perçoivent que le libre n'est pas d'abord un ancien esclave, et qu'au contraire, il est attaché à la survie du système esclavagiste, car il est, lui aussi, propriétaire d'esclaves. Dès 1777, la deuxième version de l'article « mulâtre » de l'Encyclopédie, que nous avons cité plus haut, est caractéristique de cette perception nouvelle. L'objectif change, il s'agit désormais de s'appuyer sur les libres de couleur contre les esclaves, et donc de leur rendre les droits qu'ils ont

⁷¹ Moreau de Saint-Méry, Loix et constitutions,..., opus cité, tome IV, page 817.

perdus. Parallèlement, les administrateurs n'oublient pas les esclaves, et envisagent d'améliorer leurs conditions de vie, pour tenter de leur ôter le désir de se révolter.

On avait déjà connu des propositions divergentes, favorables aux noirs, mais jusque-là elles étaient restées à l'état de vœux pieux. En 1774, Louis XVI avait confié son désir d'abolir l'esclavage, mais la nécessité de rembourser les planteurs et les dettes de la monarchie avaient rendu la tâche impossible dans l'immédiat. En 1776, on avait essayé de discréditer Turgot en faisant courir le bruit de l'affranchissement général des esclaves et la réponse des ports avait été explicite : l'intérêt économique devait prévaloir. En 1777, le chapitre « esclave » des instructions royales aux administrateurs reconnaissait implicitement que l'esclavage était un état contre nature : « on ferait souvent mieux en adoucissant le sort de ces hommes malheureux et en leur faisant perdre, s'il est possible, le désir de liberté »⁷². L'originalité des membres du deuxième Comité de législation réside dans le fait qu'ils ont refusé de se contenter de ces déclarations de principes, et qu'ils ont voulu agir, en tenant compte de ces résistances : réformer l'esclavage et non l'abolir ; « tempérer » l'avilissement des libres de couleur et non changer radicalement leur statut.

Au-delà des seuls principes des philosophes des Lumières, une lecture différente des événements du Surinam semble avoir été déterminante. Comme le note Christiaan Cornelis Goslinga, ce n'est pas la philanthropie qui a forcé les Hollandais à accorder la paix aux « Bush negroes » : « the eventual preparedness to conclude treaties with the maroons was not inspired by a more positive evaluation

⁷² A.N., fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 72, notamment page 46.

of the black as a person, but by dire necessity and by economic motives »⁷³. Cependant, ces décisions, arrachées par les noirs, ouvrent les yeux des métropolitains et notamment des administrateurs. La lutte acharnée et féroce des Bonis du Surinam n'apparaît plus comme le mode d'expression normal de bêtes fauves, mais comme le combat désespéré et légitime d'hommes et de femmes se battant pour leur liberté. L'intendant Malouet, consulté sur la possibilité de repeupler la Guyane en attirant les Bonis du Surinam, répond par la négative. « Ce peuple a acquis par la force des armes, la liberté et la propriété du terrain qu'il cultive (...); il ne quittera pas la patrie qu'il s'est faite »⁷⁴. Plus loin, il remarque : « le nègre n'est atroce dans les colonies que parce qu'il est la victime de l'atrocité de son maître. Il n'est traître et lâche que parce qu'il est le plus faible »⁷⁵. Daniel Lescallier, intendant de la Guyane quelques années plus tard, loue également le courage et l'esprit d'organisation dont les noirs ont fait preuve à cette occasion. Il va cependant plus loin, puisque dans ses Réflexions sur le sort des Noirs dans nos colonies, il propose un programme d'abolition progressive de l'esclavage en Guyane. Conscient des difficultés pratiques, il prévoit de libérer d'abord les esclaves domestiques, artisans et ouvriers que l'on pourrait ensuite salarier. Puis, il suggère de libérer « toute la race (du moins celle à naître) des mulâtres et métis ». Pour les esclaves de jardin, il conçoit un système progressif d'au moins neuf ans pour parvenir à un nouveau statut. Avant l'émancipation, l'esclave devra apprendre la langue locale et les usages de la colonie. En final, il sera contraint de se racheter, même si un système de gratifications croissantes l'y aide.

⁷³ Christiaan Cornelis Goslinga, The Dutch in the Caribbean and in the Guianas, 1680-1791, Assen Holland, Dover, NH, Van Gorcum, 1985, page 549. Trad. La hâte à conclure des traités avec les nègres marrons n'était pas inspirée par une vision plus positive du noir en tant que personne, mais par la dure nécessité et pour des raisons économiques.

⁷⁴ Cité par Michèle Duchet, Anthropologie et histoire..., opus cité, page 133.

⁷⁵ Cité par Michèle Duchet, Anthropologie et histoire..., opus cité, page 133.

Concrètement, l'action des administrateurs métropolitains est bien connue en ce qui concerne les esclaves. Malgré l'opposition de l'intendant général des colonies, Guillemin de Vaivre, ancien intendant de Saint-Domingue, des ordonnances vigoureuses sont prises entre 1784 et 1786 pour protéger les esclaves. Antoine Gisler⁷⁶ en a fait une étude exhaustive, nous nous contenterons d'en rappeler les principaux aspects. Le roi essaye d'imposer des règles simples en matière de travail : le repos dominical, la journée de douze heures avec une pause de deux heures en milieu de journée, sauf en période de rouaison (article 1). Pour la nourriture, les ordonnances prévoient la distribution hebdomadaire de morue, de bœuf salé, de farine, de sirop, de légumes secs ou de racines, en plus de la jouissance d'un petit jardin de case, sans que celui-ci puisse compenser la distribution (article 2). En outre, un traitement particulier est accordé aux plus faibles. Louis XVI tente d'imposer des journées plus courtes pour les femmes enceintes, et des jours de repos excédentaires pour les mères de six enfants et plus. Le roi recommande d'équiper l'hôpital de nattes, de lits de camp et de grosses couvertures. Il défend même de « laisser coucher les nègres à terre ». Le titre 6 sur les délits et les peines est exemplaire sur le changement d'attitude. « Tous propriétaires, procureurs ou économes-gérants convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs esclaves, ou de les avoir frappés à coup de bâtons, seront à l'avenir condamnés à 2000 livres d'amende, pour la première fois, et, en cas de récidive, déclarés incapables de posséder des esclaves et renvoyés en France (article 2). Posséder des esclaves n'est plus simplement une question financière ; il faut aussi y adjoindre des qualités morales envers des esclaves qui sont

⁷⁶ Antoine Gisler, L'Esclavage aux Antilles françaises. (XVII^e-XIX^e siècles), contribution au problème de l'esclavage, nouvelle édition revue et corrigée, Karthala, 1981, pages 46-47.

aussi des sujets du roi. L'ambitieux programme autorise même les esclaves à réclamer en justice contre le maître et rend recevable leur témoignage contre lui.

Guillemin de Vaivre a réussi à bloquer les réformes concernant les libres de couleur, toutefois, les instructions ministérielles témoignent d'un changement d'optique et impulsent une dynamique nouvelle. Devant l'écrasante disproportion des blancs et des esclaves, les instructions déclarent que « les personnes les plus réfléchies⁷⁷ considèrent cependant aujourd'hui les gens de couleur comme la barrière la plus forte opposée à tout trouble de la part des esclaves. Cette classe d'hommes mérite, selon leur opinion, des égards et des ménagements, et elles penchent pour le parti de tempérer la dégradation établie, de lui donner même un terme. Cet objet délicat mérite une méditation profonde ». En 1781, puis en 1784, le roi demande aux futurs gouverneurs et intendants, de « s'en occuper essentiellement et de recueillir le sentiment des Conseils supérieurs, de la Chambre d'Agriculture et des habitants qu'ils jugeront dignes de leur confiance, afin que les inconvénients bien connus puissent fixer une décision »⁷⁸. Pour l'essentiel, cette recommandation a donné lieu à des enquêtes et à la rédaction de mémoires émanant des administrateurs et parfois des assemblées de notables. Dans ce cadre, Julien Raimond, leader des libres de couleur d'Aquin, est présenté au ministre, à la sortie de charge de monsieur de Bellecombe, en 1785. Ses mémoires sont communiqués aux nouveaux administrateurs, La Luzerne et Barbé de Marbois. Dans une lettre du 11 mars 1786 accompagnant les instructions, le maréchal de Castries souligne encore son intérêt pour la cause des hommes de couleur. « L'exposé de leur situation est touchant et il paraît convenable de prendre provisoirement des mesures pour (...) cette classe d'hommes. L'abus des vexations dont elle se plaint vous engage à prendre cet objet en considération ». Si l'interdiction

⁷⁷ Selon Jean Tarrade, ce texte traduit les idées de la commission de législation.

⁷⁸ ANSOM, fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 72, folio 46.

du préjugé de couleur lui paraît une « aventure absolument délicate », il suggère néanmoins de favoriser « ceux qui sont propriétaires d'habitation [car ils] ont une existence particulière qui peut mériter des distinctions »⁷⁹.

En 1787, un mémoire dit de Saint-Lambert, commandé par le maréchal de Castries, va plus loin. « Il faut, dans la vue de préparer l'affranchissement général, rapprocher dès à présent les mulâtres des blancs, pour rapprocher un jour les noirs des mulâtres. Il est temps de commencer à ne voir, comme monsieur d'Ennery, dans nos colonies, que deux races d'hommes, celle des libres et celles des esclaves, en attendant le jour ou (sic) l'on n'y verra que des hommes libres également sujets du Roy, et jouissant également de tous les droits de citoyen »⁸⁰. Si l'objectif ultime de Saint-Lambert est l'abolition de l'esclavage, il propose dans une phase intermédiaire⁸¹ d'unir les libres et les blancs contre les esclaves, à l'instar, dit-il, de ce qui existe au Brésil entre les noirs et les blancs contre les Indiens. Le mémoire comprend un programme complet d'assimilation progressive des libres de couleur. Saint-Lambert souhaite l'abrogation de toutes les lois nouvelles⁸², mêmes celles tombées depuis en désuétude, qui restreignent la liberté des gens de couleur : lois somptuaires, interdiction d'exercer le métier d'orfèvre ou de pharmacien, interdiction pour les dragons mulâtres de fréquenter les dragons blancs, etc. Il suggère en outre de donner quelques fonctions officielles aux libres de couleur, dans les services des douanes, de la police, des impôts, de la voirie, ainsi que dans le clergé⁸³. Il voudrait notamment que l'on puisse « conférer la prêtrise à quelques nègres », car « cela relèverait beaucoup la race noire ». Saint-Lambert touche à tous les domaines fondamentaux de la vie quotidienne

⁷⁹ A. N., fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 278, page 341.

⁸⁰ A.N., F³139, page 289, « Réflexions sur les moyens de rendre meilleur l'état des nègres et des affranchis de nos colonies, mémoire dit de Saint-Lambert », préambule.

⁸¹ Dans cette phase intermédiaire, cependant, il n'oublie pas les esclaves. Ceux-ci sont éduqués pour leur donner les moyens d'accéder à la liberté et le Code Noir est réformé pour les protéger davantage.

⁸² Les règlements pris depuis la Guerre de Sept Ans.

⁸³ A.N., F³139, page 289, Mémoire de Saint-Lambert.

des libres de couleur. Il revient sur le règlement de 1773 et souhaite qu'on ne mentionne pas la couleur des individus dans les actes matrimoniaux et tous les autres actes publics. En revanche, il reconnaît la nécessité d'éviter l'usurpation des noms du maître ou du père putatif pour les nouveaux affranchis ou les bâtards. En matière militaire, il suggère que l'on limite les abus de pouvoir des officiers dans le service de la milice et plus particulièrement dans celui du piquet. Il propose aussi que l'on redonne aux libres la possibilité d'atteindre les grades d'officiers. Pour ce qui concerne « l'insolence des mulâtres », il suggère que l'administration ne s'en mêle pas et donc que la justice ne statue pas sur ces questions. Saint-Lambert a bien conscience de bouleverser les usages de Saint-Domingue ; il allègue cependant « que cette ordonnance ne semblera qu'expliquer et faire revivre l'ancienne loi du Code Noir qui assimile en tout les affranchis aux blancs »⁸⁴.

Ne nous y trompons pas, Saint-Lambert est un partisan convaincu de l'abolition de l'esclavage, mais ce n'est pas un homme de terrain. Ses propositions sont élaborées à partir des codes de lois de Saint-Domingue, des mémoires et des dépêches émanant des administrateurs, mais non d'une observation personnelle. Elles ne nous permettent pas de connaître le cadre réglementaire effectivement en usage à Saint-Domingue, et encore moins la réalité quotidienne des libres de couleur. Le travail de Saint-Lambert comporte même quelques erreurs. Certaines sont simplement anecdotiques : il suggère par exemple d'employer les libres dans la police, alors que cela est déjà fait ; à l'inverse, il n'évoque pas leur rôle dans le service des postes, alors que celui-ci s'insère parfaitement dans son projet d'assimilation progressive des libres. Le problème de fond reste qu'il ne prend pas en compte le cas spécifique des nègres libres, pourtant très sensible pour les colons⁸⁵ ; il reste flou en employant les mots

⁸⁴ Saint-Lambert, *ibid.*, page 297.

⁸⁵ Voir plus loin le point de vue des coloniaux (section VI).

« affranchis » ou « mulâtres », et il ne s'attelle pas au problème. Néanmoins, le simple fait qu'il ait pu être sollicité par le ministre atteste de l'authenticité des changements à l'œuvre dans les milieux administratifs. Au-delà, même si ces propositions n'ont pas été appliquées, elles sont autant d'indicateurs de ce que peuvent être les éléments de l'assimilation des libres de couleur.

Le 24 décembre 1787, le comte de La Luzerne, gouverneur général de Saint-Domingue depuis 1785, remplace le maréchal de Castries au secrétariat de la Marine. Il n'est guère favorable aux libres de couleur. En 1788, les instructions du gouverneur du Chilleau annoncent enfin la décision « de tempérer la dégradation établie en lui donnant pour terme l'époque où les signes qui attestent l'origine des gens de couleur auront disparu ». Le texte précise : « il paraîtrait que dès que les esclaves ne pourraient reconnaître en eux les descendants de ses compatriotes, il serait juste de les faire jouir de tous les avantages attribués à tous les autres citoyens et de les confondre avec les Européens et les Créoles ». Cependant, une ultime restriction revient en arrière : « peut-être conviendrait-il, comme on l'a suggéré, de défendre toute recherche sur l'origine des personnes dont la couleur ne se différencie en rien ou presque rien de celle de la nation, mais avant de promulguer à cet égard une loi que la justice et l'humanité réclament également, Sa Majesté désire que cette question soit encore mieux approfondie »⁸⁶. La Luzerne a choisi son camp. Dès 1786, il signait avec Barbé de Marbois le mémoire contre lequel Saint-Lambert s'était insurgé. Entre 1788 et 1789, les correspondances entre le ministre et les administrateurs⁸⁷ ne mentionnent plus guère les libres de couleur. Les mémoires de Julien Raimond restent sans réponse, malgré l'insistance du quarteron⁸⁸. Lorsqu'en 1789, les libres d'Aquin demandent que

⁸⁶ ANSOM, fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 72, folio 241. Instructions au gouverneur Du Chilleau du 1/8/1788.

⁸⁷ A. N., B 185 et C9^a 160 à 163.

⁸⁸ Pierre Pluchon, *Histoire de la colonisation française*, tome 1, page 797.

leur classe soit représentée si les blancs de Saint-Domingue obtiennent des députés, le ministre leur suggère « de saisir de leur vœu »⁸⁹ les députés blancs ! A la sortie de charge de La Luzerne en 1790, pas une des 554 pages du mémoire⁹⁰ qu'il remet au roi ne mentionne les libres de couleur.

Si l'analyse des événements change effectivement dans les treize dernières années de l'Ancien Régime, l'application des projets de réforme reste étroitement liée aux choix des hommes chargés de la mettre en place. Cela est vrai au niveau métropolitain, mais encore plus au niveau local, du fait de l'éloignement de la métropole.

2. LES CHOIX DES ADMINISTRATEURS DE SAINT-DOMINGUE : POLITIQUE GENERALE

Les Loix et constitutions de Saint-Domingue font dépendre la condition juridique des individus de deux types de sources : les règlements de justice émanés des Conseils supérieurs et les règlements de police pris par les administrateurs. Seuls ces derniers nous intéressent ici, en ce qu'ils expriment les choix des agents de l'administration royale, et non l'interprétation des conseillers. Néanmoins, les règlements de police ne sont valables qu'à partir du moment où ils sont enregistrés par les Conseils supérieurs. Conformément aux ordonnances sur le Gouvernement civil des colonies⁹¹, les administrateurs doivent respecter strictement les usages de l'île ; aucun de leur règlement ne peut innover sans l'accord préalable du ministère. Au quotidien, ils sont aussi guidés par les instructions remises à leur départ de métropole. Entre 1776 et 1789, du fait de la pression des colons et parfois des Conseils supérieurs, de la

⁸⁹ Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome 1, page 798.

⁹⁰ ANSOM, fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 158.

⁹¹ Ordonnances sur le gouvernement des colonies de 1766, 1775 et 1785. Moreau de Saint-Méry, Loix et constitutions de Saint-Domingue, tome IV et Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 120, pages 26-46.

guerre d'Indépendance américaine en début de période, et des limites personnelles des administrateurs, les usages de la colonie et les principes énoncés dans les instructions n'ont pas toujours été respectés.

Entre 1776 et 1782, la colonie est souvent dirigée par des gouverneurs intérimaires, mais reste plus stable du côté des intendants. Le marquis d'Ennery, gouverneur titulaire, meurt à son poste en 1776. Il est remplacé par monsieur de Lilancour jusqu'à l'arrivée du comte d'Argout, en 1777. Celui-ci décède à son tour, le 7 mars 1780. Reynauld de Villeverd fait alors office de gouverneur jusqu'au 28 juillet 1781, puis est remplacé par monsieur de Lilancour jusqu'au 14 février 1782. Du côté des intendants, Guillemain de Vaivre reste en fonction d'avril 1774 à juillet 1780 et Lebrasseur assure ensuite l'intérim jusqu'au 14 février 1782.

Entre 1776 et 1782, les administrateurs ont suivi la politique de subordination des libres de couleur. Ne disposant pas des Loix et constitutions de Moreau de Saint-Méry, dont la publication commence seulement en 1784, ils utilisent les ouvrages d'Emilien Petit. Son influence apparaît clairement aussi bien dans les nouveaux règlements que dans les prises de position des administrateurs.

Le contexte de la guerre d'Indépendance américaine, où l'on a très vite besoin des libres pour soutenir l'action des Insurgents, nécessite cependant des accommodements. En 1776, les administrateurs accordent une pension viagère au héros de la Grenade, le capitaine des nègres libres, Vincent Ollivier. La somme de 600 livres est modeste : elle équivaut à la pension d'un vieil affranchi infirme. Vincent Ollivier est certes déjà centenaire, mais il est propriétaire d'une habitation aux Bois-

Blancs⁹² ; la récompense est donc surtout symbolique. En 1779, Etienne Auba, vieillard de 96 ans, capitaine des nègres libres du Fort-Dauphin depuis 1723, bénéficie d'une récompense similaire. Les commentaires explicitent le modèle encouragé. Plus que les états de service d'Etienne Auba et son « très grand âge », les administrateurs soulignent qu'il a « toujours montré les meilleurs exemples de respect, d'obéissance et de soumission envers le gouverneur ainsi qu'envers les blancs »⁹³.

Parallèlement, des mesures plus spécifiques sont prises en faveur des libres de couleur. En 1778, le lieutenant du roi de la Partie Nord autorise les libres de la paroisse de Limonade à circuler en portant leurs armes, s'ils sont en uniforme. Le 17 mai 1778, monsieur de Lilancour accorde le même avantage à tous les « bas-officiers des compagnies de couleur », autorisés par leur commandant de paroisse. Dès 1777, les administrateurs de Saint-Domingue négocient avec le gouverneur de la Jamaïque un traité sur l'échange des prisonniers de guerre de couleur. Le texte du cartel conclu entre le gouverneur de Saint-Domingue et celui de la Jamaïque prévoit que les libres emprisonnés ne seront pas vendus comme esclaves. Le gouverneur français argumente : « la liberté est le bien le plus précieux de l'homme en société, [elle] ne doit se perdre que pour des forfaits et non pour la défense de son pays »⁹⁴. Si le propos suggère que les libres sont des membres intégrés à la communauté française, l'objectif est purement pratique. Le gouverneur indique que l'accord sera publié « afin que les gens de couleur ne craignent pas de se montrer pour le roi et pour la patrie ». Par ailleurs, l'article VII du traité précise que les libres seront échangés contre « des gens de leur espèce »⁹⁵, ce qui les distingue des esclaves, mais ne les assimile pas aux

⁹² Canton de la paroisse Sainte-Rose de la Grande-Rivière.

⁹³ Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions...*, opus cité, tome V, page 720.

⁹⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 147, lettre n°461.

⁹⁵ Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions...*, opus cité, tome V, cartel convenu entre le gouverneur de Saint-Domingue et le gouverneur de la Jamaïque pour l'échange des prisonniers, du 1/2/1779 et 1/5/1779, page 853.

blancs. On en reste au principe d'une société à trois classes et non deux. En juillet 1780, Reynault de Villeverd et Lebrasseur portent à neuf mois⁹⁶ le délai accordé aux prisonniers de guerre de couleur pour prouver leur liberté. Ils notent aussi : « l'humanité exige que l'on prenne cette précaution, pour éviter qu'un libre ne tombe dans l'esclavage »⁹⁷. La formule, qui peut surprendre dans un contexte d'avilissement des libres de couleur, s'insère dans le mouvement de propagande générale. Les chasseurs volontaires sont déjà partis pour Savannah en 1779, mais, en mai 1780, Reynault de Villeverd a créé un corps de chasseurs royaux de couleur, pour assurer la défense de l'île à la place des miliciens blancs. Ménager le public de couleur, inquiet et réticent, est de bonne politique. Les deux administrateurs s'affrontent sur la participation des noirs à la défense de l'île. En juin 1780, le gouverneur est favorable au remplacement des miliciens blancs par des esclaves. « Il n'y a que les gens qui ne connaissent pas la force de subordination des nègres vis-à-vis des blancs, et, à plus forte raison, des esclaves vis-à-vis de leurs maîtres qui puissent craindre qu'il résulte quelque inconvénient de les armer »⁹⁸. Le 2 février 1781, Lebrasseur s'insurge : « on apprend à des nègres qui sont naturellement nos ennemis tous les exercices militaires, comme on le ferait pour la revue du régiment de Navarre ou de Picardie, et on ne voit pas que dans un pays où le nombre d'esclaves est dix fois plus considérable que celui des blancs, il peut résulter de cet établissement les inconvénients les plus dangereux ». Les idées de Lebrasseur n'ont plus cours dans les bureaux du maréchal de Castries. On note en marge de son rapport : « l'auteur est le seul à estimer que les hommes de couleur sont un danger ; tous disent qu'ils sont la barrière la plus sûre contre les

⁹⁶ Le délai était de trois mois dans l'article IX du traité de 1779.

⁹⁷ Moreau de Saint-Méry, Loix et constitutions..., opus cité, tome VI, Lettres des administrateurs aux officiers de l'Amirauté du Cap touchant les gens de couleur trouvés à bord des prises et se prétendant libres, page 45.

⁹⁸ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 149, lettre de Reynauld de Villeverd au ministre sur les monteurs de garde.

esclaves. Il est d'ailleurs assez incohérent sur ce point car il les veut maintenir dans la milice »⁹⁹.

Dans la pratique, de nouveaux règlements de police générale sont édictés contre les libres entre 1777 et 1782. En 1779, en pleine guerre d'Indépendance américaine, Guillemain de Vaivre et Robert d'Argout remettent en vigueur des lois somptuaires. Elles interdisent aux libres d'avoir des objets de luxe et de porter des vêtements, des coiffures ou des parures susceptibles de les assimiler aux blancs. Les administrateurs précisent : « [ces] sujets du roi, [sont] dignes de la protection du gouvernement lorsqu'ils se contiennent dans les bornes de la simplicité, de la décence et du respect » ; « l'intérêt des mœurs, supérieur à tous les autres, ne nous permettra jamais de donner une injuste prépondérance aux intérêts mal entendus dont pourraient se prévaloir en ce point quelques commerçants »¹⁰⁰. Ce règlement réactive une disposition similaire de 1720, citée par Emilien Petit. Toutefois, signe des temps, il reste provisoire¹⁰¹. Pendant l'intérim de Lebrasseur et de Reynauld de Villeverd trois autres règlements limitent l'accès des libres aux professions de sage-femme, d'apothicaire¹⁰² et d'orfèvre. Si les textes visent spécifiquement les libres de couleur, par le biais d'un article ou d'une introduction discriminatoire, les mesures s'insèrent dans un programme plus vaste de contrôle de la société domingoise. L'ordonnance sur les accoucheurs parle ainsi du « grand nombre de femmes de couleur dont l'impéritie n'est que trop démontrée », mais impose aussi des règles nouvelles aux blancs. Même les accoucheurs et les sages-femmes venus d'Europe, avec « un certificat de maîtrise »¹⁰³, sont obligés de subir un examen écrit de trois heures pour être autorisés

⁹⁹ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 151, lettre du 2 février 1781.

¹⁰⁰ Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions...*, opus cité, tome V, page 824.

¹⁰¹ Voir aussi III^e partie, section 7.

¹⁰² Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions...*, opus cité, tome V, article V de l'Ordonnance sur les poisons.

¹⁰³ Article 4.

à exercer. Un titre officiel de médecin-accoucheur du roi et une école locale d'obstétrique sont envisagés. De même, l'ordonnance du 15 janvier 1781 interdit aux libres la fonction d'orfèvre, sinon comme garçon au service d'un blanc, mais elle tente aussi d'imposer un poinçon pour garantir le titre d'or ou d'argent de la vaisselle produite dans l'île. Le désir d'améliorer le fonctionnement de l'île n'explique pas tout, cependant, et l'absence de nuances des administrateurs à l'encontre des libres n'a pas fait longtemps illusion.

L'enregistrement des ordonnances est l'occasion d'un conflit ouvert avec les Conseils supérieurs. A chaque fois, les conseillers rédigent des représentations qui sont envoyées au roi. L'ordonnance sur les orfèvres est l'occasion d'une sévère remise en cause. Le 4 mai 1781, le Conseil supérieur du Port-au-Prince refuse d'enregistrer l'ordonnance sur les orfèvres. Les conseillers prennent fait et cause pour les libres. « La police laisse les gens de couleur libres jouir de la faculté de travailler (...) certainement comprise dans l'article 59 de l'édit de 1685, par lequel le roi accorde aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres »¹⁰⁴. Cette ordonnance est « une atteinte directe portée à l'état des affranchis en général ». « Messieurs les administrateurs se croiraient-ils autorisés à détruire la disposition d'un édit ? »

En final, si le Conseil du Cap a veillé, « avec beaucoup d'exactitude »¹⁰⁵, à l'application de l'ordonnance sur les orfèvres, celui du Port-au-Prince est resté beaucoup plus réticent. Nous avons, en revanche, rencontré des orfèvres de couleur aussi bien au Cap¹⁰⁶ qu'au Port-au-Prince. Par ailleurs, l'ordonnance sur les accoucheurs n'a pas été enregistrée. Le ministère consulté soutient les conseillers : « en refusant l'enregistrement d'un pareil règlement, contraire à toutes les dispositions

¹⁰⁴ A.N., fonds Colonies, C9^a 15 1, le 4/5/1781.

¹⁰⁵ ANSOM, fonds Colonies, F³ 157

de l'ordonnance du 30 avril 1764, le Conseil du Port-au-Prince n'a fait que se conformer aux ordonnances des mois de mars 1766 et mai 1775, qui assurent irrévocablement à Saint-Domingue, le maintien de l'autorité du roi »¹⁰⁷. Le ministre ajoute : « le désir de faire des règlements, quoiqu'il parte souvent d'un bon principe, aveugle quelquefois au point de trouver mauvaise les dispositions les plus sages des loix du souverain, et de ne trouver bon que ce l'on fait ». Enfin (est-ce le souvenir de Macandal ?), l'ordonnance sur les poisons est appliquée malgré les représentations des conseillers¹⁰⁸.

Aux termes de ces quelques pages, il semble bien que les administrateurs de Saint-Domingue des années 1776-1782 n'aient pas été personnellement favorables aux libres de couleur. En revanche, dès les travaux du deuxième Comité de législation, le ministère semble avoir trouvé les moyens de les désavouer, au moins en partie. Enfin, on remarquera déjà que le Conseil supérieur du Port-au-Prince n'a pas toujours suivi les deux administrateurs intérimaires dans leur œuvre d'exclusion des libres de couleur.

Entre 1782 et 1789, après les travaux du deuxième Comité de législation, les Loix et constitutions de Saint-Domingue, les correspondances à l'arrivée et au départ ne mentionnent plus qu'une seule ordonnance, apparemment prise contre les libres de couleur. Tous les administrateurs de ces dernières années ne sont pas davantage d'ardents prosélytes de la cause des libres, mais la position officielle¹⁰⁹ du ministère de la Marine ayant changé, aucun nouveau règlement de police ne revient en arrière.

Entre 1782 et 1785-1786, deux administrateurs ayant participé aux travaux du deuxième Comité de législation sont nommés à Saint-Domingue. Monsieur de

¹⁰⁶ Voir Partie III, section 9C.

¹⁰⁷ ANSOM, fonds Colonies, F³ 78, page 249.

¹⁰⁸ Mars 1781 : refus d'enregistrer l'ordonnance sur les poisons, après la sommation du gouverneur, envoi de représentations signées par Bourdon et de Volunbrun, le 28 avril. A.N., fonds Colonies, C9^t 151, le 28/4/1781. Mai 1781 : idem pour l'ordonnance sur les orfèvres.

¹⁰⁹ Les instructions ne sont pas publiées.

Bellecombe est un homme sec et rigoureux, peu amène, et surtout peu enclin à écouter les Domingoï. Ceux-ci le jugent « mal disposé contre la colonie »¹¹⁰, et les rapports des chambres d'agriculture lui sont particulièrement défavorables. Le vieil intendant, monsieur de Bongars, revient pour la deuxième fois dans la colonie. Tout est plus grand, plus complexe ! Le « doux » vieillard, « affable », « probe » et « scrupuleux » semble « n'avoir pu faire face à la tâche »¹¹¹. Dans le dossier personnel de Bellecombe une petite note accompagne les instructions. Elle recommande « de renfermer l'exercice de l'autorité [des officiers] dans les seuls cas du service et de maintenir dans toutes circonstances l'égalité qui doit régner entre tous les citoyens »¹¹². Le programme audacieux, car il inclut aussi les libres de couleur, peut expliquer bien des rancœurs, même si la Chambre d'agriculture ne fait aucune allusion aux décisions des administrateurs en faveur des libres. Le soutien du gouverneur à l'action de Julien Raimond est resté secret ; d'autres actions, cependant, témoignent du changement d'optique.

Dès 1783, Bellecombe entreprend des négociations pour signer la paix avec les nègres marrons du Maniel. La chambre d'agriculture du Port-au-Prince, consultée¹¹³ à ce sujet, rend un avis favorable. L'idée de faire la paix avec des nègres marrons, qui faisait scandale quelques années auparavant, semble soudain acceptable. Les modalités d'indemnisation des maîtres sont fixées. On propose de reconnaître la liberté de ces individus et de leur allouer des terres dans la partie française. En 1785, le gouverneur propose encore une mesure d'amnistie. Les pourparlers traînent, les nègres marrons sont méfiants, les accords n'aboutissent pas. En 1787, on hésite sur la marche à suivre. Coustard, le gouverneur intérimaire, sollicite le point de vue du gouverneur

¹¹⁰ A.N., fonds Colonies, C9^b 36.

¹¹¹ A.N., fonds Colonies, C9^b 36.

¹¹² ANSOM, fonds Colonies, E 25.

¹¹³ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 153, assemblée du 3 mai 1783.

espagnol. Il note cependant : « non seulement les nègres de la Montagne bleue vivent maintenant en très bonne intelligence avec les Anglais et exécutent le traité très fidèlement en leur rendant les esclaves déserteurs, mais j'ai lieu de croire que pendant la dernière guerre, il n'y a eu aucune dissension entre eux et les colons de la Jamaïque, et que c'est sur de faux rapports qu'on¹¹⁴ s'était flatté qu'ils seconderaient nos vues hostiles »¹¹⁵. Le jeune gouverneur estime plus loin qu'il y a peu de risque de collusion entre les esclaves et les marrons du Maniel. Attaquer « pour l'exemple » lui semble donc peu nécessaire.

Les administrateurs favorisent davantage encore les libres de couleur. On n'oublie pas les esclaves, bien sûr, mais nous n'avons guère la place de parler ici du nouveau cimetière de la Croix bossale, de la maison de santé¹¹⁶ du Cap-Français, ni de l'interdiction¹¹⁷ d'entasser à terre pêle-mêle les esclaves morts et valides. Bellecombe récompense à nouveau les services d'un libre de couleur : le quarteron Barthélémy Ibart dit Bertole¹¹⁸, capitaine des mulâtres libres de la Petite-Rivière, des Vérettes et de Saint-Marc. Pour la première fois, on ne parle que de sa bravoure au service de l'Etat, non de sa soumission aux blancs ! En 1784, les habitants du Trou envoient aux administrateurs une pétition pour enlever à un blanc la ferme des boucheries de leur quartier. Le sieur Boyer avait exigé le monopole, au détriment de deux mulâtres qui vendaient moins cher. Les administrateurs accèdent à la demande des paroissiens : « Comme il s'agit de l'intérêt dudit quartier et que nous voyons avec plaisir, par la préférence que demandent les souscripteurs de la présente requête pour deux mulâtres

¹¹⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a151, Lebrasseur, lettre du 2 février 1781.

¹¹⁵ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 159, lettre du 15 janvier 1787 et du 7 novembre 1786.

¹¹⁶ Moreau de Saint-Méry, Description..., Tome 1, page 410.

¹¹⁷ Règlement du 24 juin 1784.

¹¹⁸ En 1789, il est dit mulâtre et son nom est orthographié « Ibar dit Bartole ».

sur un blanc, que cette portion des habitants de la paroisse commence à revenir de ses anciens préjugés sur les gens de couleur »¹¹⁹ !

Une autre affaire racontée par l'abbé Roland¹²⁰, illustre le changement d'attitude. En 1783, trois riches libres de couleur du quartier du Mirebalais, les Frères Montas, demandent à être reçus dans une compagnie de dragons, strictement réservée aux blancs. Les trois frères « assez favorisés par la fortune pour n'avoir besoin de personne, jouissaient tacitement depuis leur bas âge de tous les privilèges dont jouissent les personnes aisées de Saint-Domingue ». Bellecombe donne son accord ; les compagnies de dragons du Mirebalais et de l'Artibonite refusent de recevoir les jeunes libres de couleur. Le Conseil supérieur s'en mêle et somme les dragons d'obtempérer. L'abbé Roland commente : on leur impose de « reconnaître pour blancs des visages sur lesquels leurs propres yeux croient voir des taches que deux générations sauraient à peine effacer ». Devant l'obstination des habitants, le major du Mirebalais fait même arrêter deux meneurs blancs. Comme le note Gabriel Debien, « tout se passe dans cette affaire comme si le Conseil supérieur du Port-au-Prince et le major du Mirebalais avaient ordre d'accepter les Montas au rang des blancs ». En effet, la simple consultation des registres baptistaires aurait dû résoudre le problème et seule la volonté de faire des Montas un exemple peut expliquer l'attitude des uns et des autres.

Dans ce contexte, que penser de la nouvelle ordonnance sur la police des gens de couleur, seule décision discriminatoire des années 1782-1789 ? Dans une lettre du 4 novembre 1784, Bellecombe en assume toute la paternité. Il reconnaît que l'intendant, monsieur de Bongars, ne s'y est associé que « par déférence pour lui », à contrecœur donc ! L'ordonnance de 1784 est une réactivation du règlement de 1772, ou plus

¹¹⁹ Ordonnance des administrateurs concernant la boucherie du quartier du Trou, 16 mars 1784.

¹²⁰ Gabriel Debien, « Un abbé maître de pension à Saint-Domingue, puis journaliste à la Jamaïque (1781-1783) », dans *La Porte Océane*, 1955, pages 34 à 39.

exactement une uniformisation des modalités d'application du règlement. Au Cap, ce sont les officiers d'Etat-major qui donnent l'autorisation de danser après 21 heures ; au Port-au-Prince, elle appartient aux juges. L'ordonnance de 1784 confie cette tâche, dans les deux ressorts, aux seuls commandants du roi. L'intention du gouverneur est d'éviter que les magistrats soient juge et partie dans ce genre d'affaire. Est-ce un avantage ou un inconvénient pour les libres de couleur ? Aucun document ne nous permet de le savoir, mais, en toute logique, il peut s'agir d'un avantage, bien qu'il réactive, à court terme, de vieux règlements hostiles aux libres.

Entre 1786 et 1789, l'intendant Barbé de Marbois gère la colonie de Saint-Domingue pratiquement en continu. Il est en poste dès novembre 1785 et n'est remplacé par monsieur de Proisy qu'en octobre 1789. Dans la même période, cinq gouverneurs intérimaires ou titulaires se succèdent. Les décisions de Barbé de Marbois sont donc souvent prépondérantes. Monsieur de Coustard assure l'intérim entre juillet 1785 et avril 1786, monsieur de La Luzerne est titulaire jusqu'en novembre 1787 et monsieur de Vincent fait ensuite fonction de gouverneur jusqu'en décembre 1788. Monsieur du Chilleau occupe le poste de décembre 1788 à août 1789 ; son successeur, monsieur de Peinier, quitte la colonie le 7 novembre 1790.

Les vues de Barbé de Marbois sur la question des libres de couleur sont exprimées dans une lettre de septembre 1786, cosignée par le futur ministre de la Marine et des Colonies, monsieur de la Luzerne. Les deux administrateurs proposent l'assimilation des libres de couleur, mais au bout de la sixième génération de métissage : « [au moment] où par un mélange constant avec la race blanche, ils sont parvenus par les signes extérieurs à s'y assimiler complètement ». Pour le présent, Barbé de Marbois et La Luzerne adoptent une position nettement plus rigide que leurs prédécesseurs. Ils affirment que, même s'ils n'ont que les droits civils, les libres sont

« une classe de sujets du roi » comme les autres et qu'ils doivent donc être traités comme tels. Plus qu'un changement de statut majeur, les nouveaux administrateurs estiment que « la première véritable bienfaisance à exercer envers les gens de couleur est la justice ; elle leur est due ». Ce programme est accompagné d'un discours dépréciateur vis-à-vis des libres, qui a fait douter Yvan Debbasch de la volonté de changement de ses auteurs. Les deux administrateurs démontent toute l'argumentation de Julien Raimond. Selon eux, les libres forment « la populace de l'île » ; on « n'en compterait pas quinze qui ayent reçu une éducation libérale », même parmi les mulâtres. Ce sont par ailleurs des « despotes rigoureux » vis-à-vis de leurs esclaves. En outre, ils affirment qu'ils seraient moins malheureux à Saint-Domingue qu'aux îles du Vent, et que le service du piquet¹²¹ ne serait qu'une gêne bien modeste, dont personne ne se serait jamais plaint. Enfin, le règlement de 1773 et les ordonnances de 1781 ne leur semblent que des mesures de simple police, nécessaires du fait de l'impossibilité de distinguer un libre de couleur d'un esclave. Pour ce qui est des droits politiques, les libres ne seraient pas capables d'en apprécier le don : « changer son état, n'est peut-être pas l'avantage qu'il désire le plus ; son ignorance l'empêcherait d'en sentir le prix » !

Malgré l'hostilité du discours, observons les choix de Barbé de Marbois entre septembre 1786 et octobre 1789. En dépit de l'opposition des colons, il prend des mesures en faveur de plus d'équité en matière de justice. Le 20 janvier 1788¹²² il sollicite un règlement imposant de traduire les esclaves accusés de crime devant un tribunal composé de sept juges gradués du droit. Il précise que les conseillers de la sénéchaussée qui siègent sans être diplômés ne seraient pas autorisés à le faire dans ces

¹²¹ Selon Yves Bénéot, *La Luzerne aurait néanmoins aboli le service du piquet dans les dernières années de l'Ancien Régime*. Y. Bénéot, *La Révolution française et la fin des colonies*, page 59. L'auteur ne cite pas ses sources et nous n'avons rien trouvé à ce sujet dans les Correspondances.

¹²² ANSOM, fonds Colonies, C9^a 160, lettre du 4 février 1788.

cas particuliers. La Luzerne, devenu ministre en 1787, soutient Barbé de Marbois : même dans son mémoire de 1790¹²³, il recommande que les chefs d'état-major et les commandants de quartier fassent preuve d'une plus grande équité en matière de justice. Le 10 mai 1788¹²⁴, un règlement provisoire, répondant aux attentes de l'intendant, est envoyé à Saint-Domingue. En imposant la présence de gradués du droit, le gouvernement se donne les moyens d'une justice moins arbitraire et moins expéditive que celle du maître. Dans la même période, des propositions¹²⁵ sont faites pour que le témoignage des esclaves puisse être reçu, même contre leur maître. Cela ne concerne pas directement les libres, mais témoigne d'un changement de climat général.

De leur côté, les gouverneurs intérimaires et titulaires poursuivent les petits gestes en faveur des libres. Monsieur de Coustard, gouverneur par intérim après le départ de Bellecombe, poursuit la politique de son prédécesseur. En 1786¹²⁶, il maintient l'emprisonnement d'un marchand de Croix-desBouquets, le nommé Caillaud, qui avait tenté d'escroquer un mulâtre libre en lui faisant signer la quittance avant de le rembourser. Ici, la parole du libre a prévalu sur celle du blanc. L'élargissement contre un paiement différé sur 18 mois est même refusé, et le gouverneur exige le paiement au comptant. Le 6 juin 1788, monsieur de Vincent, également intérimaire, autorise le nommé Jean-Baptiste Jourdain, mulâtre libre et habitant du Petit Trou à se rendre en métropole, « malgré la loi qui défend aux personnes de sang mêlé libres de passer en France »¹²⁷. La présence de cette autorisation dans les correspondances à l'arrivée est un peu surprenante, du fait de son unicité. D'autres documents¹²⁸ nous prouvent que les libres circulent régulièrement entre la métropole et la colonie, sans que jamais leurs

¹²³ ANSOM, fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 158.

¹²⁴ ANSOM, fonds Colonies, B 185.

¹²⁵ Le thème est ancien, mais on peut consulter, en particulier, le Mémoire sur l'esclavage des nègres de Malouet.

¹²⁶ A.N., C9^a 157.

¹²⁷ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 161, lettre du 6 juin 1788.

autorisations n'apparaissent dans les correspondances. Nous doutons même que cela soit la démarche normale. En final, d'ailleurs, Jean-Baptiste Jourdain décide de ne pas partir. L'intérêt de ce document réside cependant dans les arguments du gouverneur. « Cet homme m'a exposé être attaqué de douleurs rhumatismales avec des nodus aux articulations, qu'il a épuisé sans succès toutes les ressources que ce pays offre pour la guérison de ces sortes de maladies et qu'enfin, son chirurgien avait jugé qu'il devait passer en France pour y prendre les eaux minérales et se faire traiter. D'après cet exposé, attesté par le certificat médical, visé par le commandant de la paroisse et par le commandant du roi, j'ai pensé que j'aurai mal interprété l'intention du législateur et l'amour du Prince envers ses sujets, si j'eusse littéralement suivi les dispositions de la loi ». Comme Barbé de Marbois et La Luzerne en 1786, le gouverneur affirme que les libres sont des sujets du roi, et que, malgré les restrictions, ils peuvent espérer également la protection du Prince.

D'une manière plus prosaïque, le bilan¹²⁹ des demandes de réunion¹³⁰ et de leurs résultats dans le ressort du Port-au-Prince conforte cette analyse, pour les années 1785 à 1788. L'échelle est modeste puisque seules quatre procédures concernent des libres domiciliés au Port-au-Prince¹³¹. Cependant trois fois sur quatre, les bénéficiaires en sont des libres. En 1785, le mulâtre libre Broua se voit attribuer une concession pour hatte et corail, en lieu et place d'un blanc, le sieur Dubois, qui avait fait la demande de réunion contre le sieur Rivoire. En 1786, la négresse libre Gatau conserve son terrain de la banlieue du Port-au-Prince, malgré la demande de réunion du Sieur

¹²⁸ CF. Partie III, chapitre 9.

¹²⁹ ANSOM, fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 286, page 149.

¹³⁰ Les terres concédées par les administrateurs doivent être établies dans un délai de six ans après la concession (défrichées au deux tiers pour les terrains à cultiver, pourvues d'un troupeau conséquent pour les hattes ou les corails). Si le concessionnaire manque à ces obligations, tout autre particulier peut réclamer une « réunion au domaine du Roi », permettant une nouvelle concession.

¹³¹ Les Affiches Américaines montrent combien, plus largement, les libres des campagnes n'hésitent pas à poursuivre en réunion et à gagner. Greffe 20, folio 78 à 143.

Rouzier. En novembre 1788, la demande du nommé Le Tripier, mulâtre libre, contre un blanc, Michel Honneur, est couronnée de succès. En revanche, en décembre 1788, le mulâtre libre Dabadie est débouté au profit du concessionnaire, le sieur Défaa. Les concessions de terre dépendent des administrateurs. Ici les libres réussissent, échouent, et tentent simplement leur chance. S'il n'y a pas nécessairement de bienveillance particulière de la part de l'administration, on peut du moins supposer une certaine neutralité, proche de l'équité.

En 1789, monsieur du Chilleau reste fidèle aux mêmes principes. A peine arrivé, il double la pension du mulâtre libre, Barthélémy Ibart dit Bertole. Les motifs de ce « secours exceptionnel » ne sont plus ceux du début de période. On note que « monsieur du Chilleau, lors de son passage à Saint-Marc, touché du grand âge de cet homme, instruit qu'il jouissait d'une excellente réputation dans tout le quartier, qu'il s'était anciennement signalé contre les ennemis de l'Etat et qu'il avait mérité en plusieurs circonstances que l'on fit une mention honorable de lui, a cru devoir, pour l'encouragement de cette classe d'hommes autant que pour lui accorder une juste récompense, doubler sa pension »¹³². Signe des temps qui changent, le libre de couleur n'est plus l'ennemi, mais celui qui défend contre les ennemis de l'Etat. Ce n'est pas à sa soumission ou à son respect des blancs qu'il doit cette pension, mais à son seul courage au service de la communauté. Cette récompense affirme, comme les autres, une intégration réussie, mais, cette fois, sur des bases bien différentes.

Que sont quelques médailles, quelques faveurs individuelles, face aux vexations dont les libres sont victimes tous les jours, aux dires des voyageurs ? Par ailleurs, le gouverneur et l'intendant peuvent-ils intervenir autrement, face à une population blanche, globalement hostile au changement ? Un domaine, néanmoins,

¹³² A.N. fonds Colonies, C9^a 162, lettre n°157.

peut témoigner de l'engagement personnel des chefs de la colonie en faveur des libres : c'est celui de la manumission.

3. L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE D'AFFRANCHISSEMENT : L'EMPRISE DU REEL

Au cours du XVIII^e siècle, l'affranchissement est devenu plus difficile : l'arrêt du Conseil supérieur de Port-au-Prince du 29 décembre 1767¹³³ impose la publication de la demande d'affranchissement pendant trois audiences consécutives du Conseil. La présentation d'un certificat de non-opposition conditionne la ratification de l'acte de liberté, qu'il faut ensuite enregistrer au greffe ou chez un notaire. En outre, depuis 1775¹³⁴, il faut acquitter une taxe minimale de 1000 livres pour l'affranchissement d'un esclave masculin et de 2000 livres pour une femme de moins de quarante ans. Enfin, il faut faire homologuer l'affranchissement dans les trois mois, sous peine de déchéance, puis faire enregistrer l'ensemble au greffe. Depuis 1713¹³⁵, toutes ces démarches dépendent de l'autorisation préalable des administrateurs. Depuis 1775¹³⁶, le montant de la taxe et, notamment, la dispense de paiement restent à leur seule discrétion, malgré l'existence d'une grille de référence. Même si le bon vouloir du maître est prépondérant, les administrateurs ont donc légalement les moyens de faciliter ou de limiter l'accès des noirs à la liberté. Ce choix n'aurait rien d'original : entre 1785 et 1788, Daniel Lescallier¹³⁷, intendant de la Guyane, a favorisé de la sorte l'affranchissement des hommes de couleur. Le contexte, il est vrai, était différent. Pour prendre la mesure de l'action des administrateurs, nous disposons de quelques positions de principe émanant essentiellement des intendants, à qui incombe cette

¹³³ Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions...*, opus cité, tome V, page 149.

¹³⁴ Moreau de Saint-Méry, *ibid.*, tome V, page 577 à 587, arrêt du 22 mai 1775.

¹³⁵ Ordonnance du roi du 24 octobre 1713.

¹³⁶ Moreau de Saint-Méry, *ibid.*, tome V, page 577 à 587, arrêt du 22 mai 1775.

¹³⁷ Jean Tarrade, « Affranchis et gens de couleur libres en Guyane », *Revue française d'Histoire d'Outre Mer*, 1962, page 87-90.

charge dans la pratique. En outre, les quelque 1472¹³⁸ actes de liberté des notaires des capitales de Saint-Domingue fournissent un panel appréciable.

3.a. Le discours officiel des administrateurs de Saint-Domingue

Entre 1776 et 1789, les correspondances à l'arrivée révèlent une distance entre le discours officiel restrictif et les choix quotidiens des administrateurs. Alors que tous affirment leur volonté de restreindre les libertés, conformément à la volonté royale, le nombre des libres ne cesse de croître. Chaque administrateur critique l'action de son prédécesseur, qu'il juge toujours trop laxiste.

Ce discours ambigu n'est pas réservé à la période antérieure à 1782. Dès 1776¹³⁹, monsieur de Lilancour, commandant en second de la partie Nord, émet des réserves sur la possibilité d'appliquer le projet restrictif royal. Il allègue notamment que les taxes de liberté représentent une source de revenus non négligeable, car trop souvent, les finances royales obérées par les dettes ne permettent pas de payer les salaires de l'armée ou de l'administration. En outre, souligne-t-il, la législation autorise l'affranchissement et seules des raisons valables peuvent en légitimer le refus.

Entre 1780 et 1782, Joseph-Alexandre Lebrasseur et Reynault de Villeverd, qui sont souvent rendus responsables de la forte augmentation de la population libre de couleur de Saint-Domingue, ont abondamment évoqué leur position très hostile à l'affranchissement des noirs. Le jeune intendant semble avoir été tout particulièrement sensible au risque d'engloutissement des blancs par les noirs. Il note en 1782 : « l'accroissement de cette classe d'hommes doit réellement effrayer quiconque connaît l'état de la colonie »¹⁴⁰. Il précise : « quoique les taxes sur les libertés nous aient procuré pendant deux ans une somme assez considérable pour entreprendre et terminer

¹³⁸ Cet échantillon ne comprend pas les consentements à liberté.

¹³⁹ A. N., fonds Colonies, C9^a 145, lettre du 13/4/1777.

¹⁴⁰ A. N., fonds Colonies, F³157, Tableau de l'administration des îles sous le vent.

beaucoup d'ouvrages publics infiniment utiles, nous ne pouvons cependant être accusés d'avoir affranchi un seul esclave sans des motifs légitimes et avoués par la loi. Non seulement nous avons mis des prix excessifs aux libertés pour en dégoûter les maîtres parce que nous avons senti tout le danger politique de ces actes de bienfaisance qui ne sont souvent que la récompense du libertinage, mais encore avons rendu plus difficile les formes qu'on employe pour obtenir ces affranchissements ».

Entre 1780 et 1782, Lebrasseur a pratiqué une politique de restriction en matière d'affranchissement. En 1780, il décide de compliquer la ratification des libertés de savane ou des rachats. L'exécuteur testamentaire ne peut plus faire seul les démarches pour obtenir la liberté d'un esclave affranchi par testament, les héritiers doivent être consultés et donner leur accord par écrit. En outre, un curateur doit être nommé par la justice pour accomplir les démarches de ratification du libre de savane, puisque celui-ci « n'a pas la capacité suffisante pour se présenter devant les tribunaux »¹⁴¹. Les bienveillants traditionnels ne peuvent plus agir à l'insu des légitimes propriétaires, comme cela se pratiquait parfois. En mai 1780¹⁴², Reynault de Villeverd soutient l'action de son collègue. L'ordonnance sur la création du corps de chasseurs royaux ne prévoit pas de dispense d'affranchissement, pour ce nouveau service. L'article 8 contraint les hommes de couleur « qui jouissent d'une liberté de fait », les libres de savane, d'y servir un an, en plus du paiement de la taxe ordinaire. L'article 9 astreint à la même obligation les esclaves à libérer. Avec une hypocrisie rare, l'ordonnance précise que l'objectif est de « fournir [aux libres] les moyens de servir [le roi] encore avec plus de succès que par le passé ». Manifestement, le gouverneur n'est pas animé des mêmes intentions que le rédacteur de l'ordonnance de 1779.

¹⁴¹ A. N., fonds Colonies, F³157, page 51.

¹⁴² A. N., fonds Colonies, C9^a 149, ordonnance du 26/5/1780.

Les critiques faites contre les deux intérimaires viennent des travaux importants qu'ils ont réalisés avec les fonds de la caisse des libertés¹⁴³. En septembre 1781, le jeune intendant annonce fièrement un total de 630 470 livres. Pour obtenir un tel résultat, il n'aurait accordé aucune liberté gratuite et aurait taxé très cher les autres. Il note « Au lieu de donner des produits de liberté à tout le monde comme le faisait monsieur d'Argoût, il vaut mieux ménager les fonds pour payer les établissements publics »¹⁴⁴. En marge du rapport de Lebrasseur, les agents du Bureau des Colonies notent : « une telle somme suppose beaucoup de libertés » ! Le bureau des colonies s'inquiète : ces libertés récompensent-elles toujours la fidélité d'un esclave et non plus souvent la débauche ?

Dans le Tableau de l'administration des îles sous le Vent¹⁴⁵ de 1782, comme dans un de ces mémoires sur les affranchis de 1780¹⁴⁶, Joseph-Alexandre Lebrasseur s'est exprimé clairement sur la question de l'accès des noirs à la liberté. Pour Lebrasseur, les libres sont la lie de la société, des voleurs et des receleurs. Le jeune intendant suggère d'imposer de nouvelles restrictions au maître demandant la liberté d'un esclave. Si l'esclave ne lui est pas apparenté, il devrait lui verser jusqu'à l'âge de 20 ans une rente viagère de 500 livres par an. Comme Emilien Petit avant lui, Lebrasseur note : « le don de liberté devient un fardeau s'il n'est accompagné des moyens de subsister » ! Pour ceux que Lebrasseur qualifie de « bâtards », il impose au père de leur faire apprendre un métier et de leur payer une rente de 500 livres, jusqu'à leur vingtième année. Les enfants nés d'un affranchi ou d'un libre devaient aussi apprendre un métier et recevoir une pension de 500 livres, mais uniquement jusqu'à 15 ans, « car leur mère pouvait aussi les aider ». La loi que Lebrasseur réclame n'a pas

¹⁴³ Voir partie I, section 1.

¹⁴⁴ A. N., fonds Colonies, C9^a 151.

¹⁴⁵ A. N., fonds Colonies, F³157, page 188 ou C9^a 151 bis.

¹⁴⁶ A. N., fonds Colonies, C9^a 154.

pour objectif l'intérêt des futurs affranchis. Cette rente viagère n'est qu'un obstacle supplémentaire, en particulier pour les pauvres affranchis qui peinent parfois de très nombreuses années avant de pouvoir libérer l'un des leurs¹⁴⁷. Dans une lettre du 23 décembre 1781, Joseph-Alexandre Lebrasseur persévère : il propose encore de conditionner la liberté à la possession par le futur affranchi d'un morceau de terre, qu'il ne pourrait aliéner sous aucun prétexte. Reprenant encore une idée chère à Emilien Petit¹⁴⁸, Lebrasseur suggère aussi que l'affranchi serait « tenu de résider sur place sous de très fortes pressions »¹⁴⁹. Enfin, il affirme la nécessité d'augmenter fortement les taxes. Pour l'affranchissement d'une femme de moins de 40 ans, il faudrait verser non plus 2000, mais 3500 livres. Dans ce cas particulier, la comparaison des actes et du discours est fondamentale.

Entre novembre 1785 et octobre 1789, Barbé de Marbois est l'intendant de la colonie. Dans la même période, les gouverneurs, monsieur de la Luzerne, monsieur du Chilleau, monsieur de Peinier, ne restent en place que peu de temps. Monsieur de Vincent assure même l'intérim à deux reprises. Si ces différents gouverneurs sont associés à la prise de décision dans les textes, on peut supposer que la paternité en revient le plus souvent à Barbé de Marbois. Or, le premier objectif de Barbé de Marbois est d'assainir les finances de la colonie. A la fin de l'année 1786, Barbé de Marbois n'accorde que 411 demandes d'affranchissement sur 766, soit à peine un peu plus de la moitié. Le temps des restrictions est revenu.

Entre 1786 et 1789, le ministre et l'intendant avancent de concert. Dès août 1786, le marquis de Castries recommande de n'homologuer que « très difficilement » les libertés testamentaires, interdites pourtant dès 1767. Quelques années auparavant,

¹⁴⁷ Cf. partie I, section 1.

¹⁴⁸ Emilien Petit, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, 1777.

¹⁴⁹ A.N., fonds Colonies, C9^s 150, lettre n°124, en date du 23 décembre 1781, adressée à monseigneur le marquis de Castries.

Emilien Petit en avait déjà noté les dangers. « L'impatience de l'esclavage, le désir de la liberté, n'ont que trop souvent porté des esclaves à hâter la mort de leurs maîtres ». Emilien Petit reconnaît pour une fois qu'une telle attitude n'est en rien spécifique des esclaves. « Comment ne pas craindre cette ingratitude d'une classe d'hommes avilis par la servitude, gémissant souvent sous des travaux multipliés ou des mauvais traitements, pressés par l'amour naturel de la liberté, après ce qu'on a vu, plus d'une fois, arriver de la part des domestiques blancs, qui, pour jouir plus rapidement d'un legs qui les rend à eux-mêmes, abandonnent, dans la maladie, s'ils n'en précipitent pas la fin de la vie, des maîtres assez imprudents pour faire connaître différentes dispositions qui engagent à souhaiter leur mort, au lieu de veiller à leur conservation »¹⁵⁰. En 1788¹⁵¹, Barbé de Marbois décide d'aller plus loin encore, en proposant de taxer les affranchissements par mariage. « Vous avez constamment et efficacement tenu la main à empêcher les affranchissements gratuits des esclaves, non tant dans des vues fiscales que pour prévenir la trop grande multiplication des gens de couleur libres, que le recensement de 1787 porte à 19 632 et que nous savons être encore plus considérables. Nous avons suivi les mêmes principes, mais il en est résulté un abus qui exige l'attention immédiate du gouvernement à raison des progrès rapides qu'il fait ». « Pour échapper à la loi et pour éviter de payer, un blanc vend par un acte simulé son esclave et ses enfants à un autre blanc assez vil pour se prêter à ce mariage. Celui-ci cherche un prêtre complaisant et, en épousant sa prétendue esclave, il l'affranchit ainsi que ses enfants et les nouveaux libres le sont de fait sans le concours de l'administration, sans homologation et sans taxe. Parfois, le père réel est un homme de couleur et quoique la couleur des enfants puisse déceler la fraude, on n'y fait pas attention, mais blanc ou noir, le mari disparaît le jour même des noces, après avoir reçu

¹⁵⁰ Emilien Petit, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, 1777, page 79.

¹⁵¹ A. N., fonds Colonies, F³ 78 ?? 79, ou C9^a 161, lettre commune du 22/4/1788.

le prix de sa bassesse. Il laisse la femme prétendue et ses enfants putatifs à leur véritable père ». « Parfois, c'est un esclave à qui le maître a donné une liberté testamentaire qui a recours à ce procédé ; grâce à la loi de 1685 et à un acte fictif, la loi est donc impunément volée, le sacrement profané, la décence et les mœurs publiques outragées ».

Si entre 1787 et 1788, la volonté restrictive des administrateurs semble manifeste, en 1789¹⁵², Barbé de Marbois proteste vigoureusement contre les consignes laissées par monsieur du Chilleau. Celui-ci a ordonné au gouverneur intérimaire de n'autoriser que des affranchissements gratuits, mais pour des individus ayant fait six années de service dans la maréchaussée. Barbé de Marbois s'insurge, car ces mesures sont contraires aux intérêts de l'administration. Il rappelle que les taxes de liberté sont une source importante de revenus et que l'affranchissement est une soupape de sécurité dans une société servile. Il prédit « un soulèvement très dangereux » voire l'émigration d'une partie de la population. Barbé de Marbois¹⁵³ n'est pas favorable à une augmentation de la population libre de couleur, mais il veut limiter les affranchissements, sans pour autant réduire de manière draconienne les revenus de la caisse des libertés. En fait, il entend assurer un approvisionnement régulier de celle-ci. En limitant au maximum les libertés gratuites (46 seulement en 1787), et en taxant fortement les autres, il pense pouvoir repousser nombre de ratifications à l'année suivante.

3.b. L'apport des actes de liberté des notaires des deux capitales

Les 1481 actes de liberté enregistrés par les notaires du Cap et du Port-au-Prince sont de bons témoins de l'action réelle des administrateurs en faveur de l'accès des noirs à la liberté. En 1785, les manumissions « citadines » représentent 23 % de l'ensemble des affranchissements accordés dans la colonie. Pour la période de 1786 à 1789, où les statistiques de monsieur de Proisy¹⁵⁴ ne concernent que les affranchissements payants, la part des manumissions des deux capitales est comparable

¹⁵² A.N; fonds Colonies, C9^a 162, lettre du 28/ 7/ 1789, n°224.

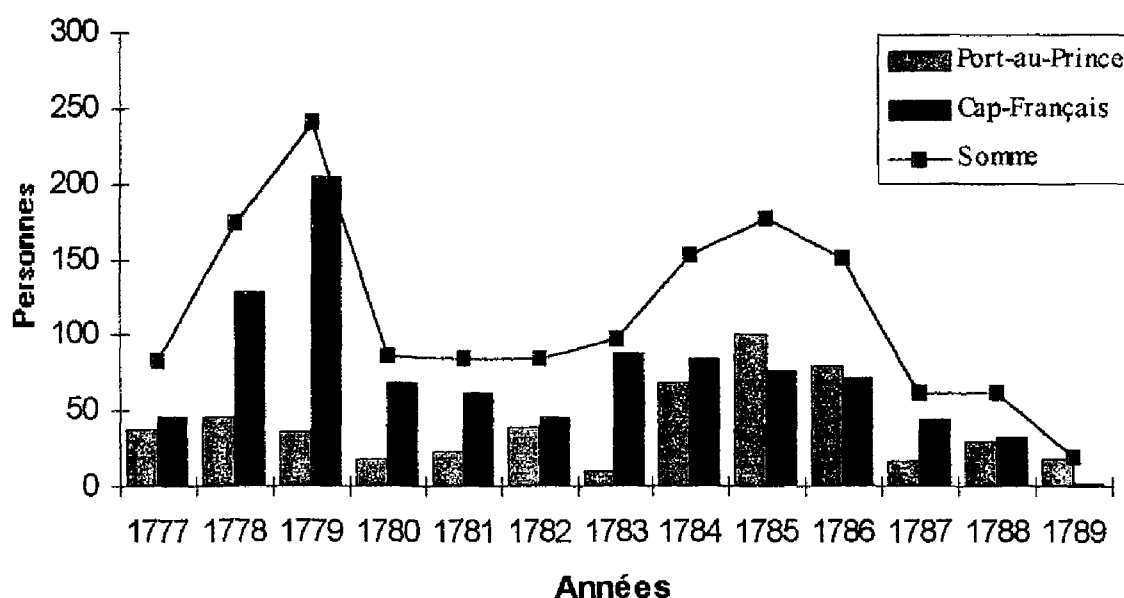
¹⁵³ A. N., fonds Colonies, C9^a 158, lettre commune du 26 /2/ 1787, n°447.

¹⁵⁴ A. N., fonds Colonies, C9^b40, Etat des finances de la colonie de Saint-Domingue au 1^{er} janvier 1790, page 26.

(23,4%, en moyenne)¹⁵⁵. Ces libertés témoignent plus des pratiques des capitales que de celles de la colonie dans son ensemble. Elles constituent néanmoins un meilleur révélateur des choix des administrateurs, car la proximité des demandeurs facilite les vérifications. En même temps, au-delà des discours et des politiques d'ensemble, elles disent l'emprise du réel.

La répartition d'ensemble de ces 1481 actes de libertés entre 1777 et 1789 en donne une première appréciation.

LES AFFRANCHISSEMENTS AU CAP ET A PORT-AU-PRINCE



Entre 1777 et 1789, on n'observe pas ici de stricte coïncidence entre les politiques métropolitaines et les pratiques locales des administrateurs. La première période de forte croissance des manumissions se situe en 1778 et 1779, alors que la politique d'avilissement des libres de couleur est encore à l'ordre du jour, du moins dans les instructions. La deuxième correspond à l'administration Bellecombe et Bongars, entre 1783 et 1786, où, effectivement, le ministère est plus sensible à la cause

¹⁵⁵ Ils représentent 37,8 % du total en 1786 ; 21,9 % en 1787 ; 20,5 % en 1788 et 7,8 % en 1789.

des libres. Cependant, être favorable aux libres de couleur ne signifie pas abolir l'esclavage, et, entre 1786 et 1789, les années Barbé de Marbois se caractérisent par une forte baisse des affranchissements. Quelques années plutôt, mais peut-être pour des raisons différentes, l'intérim de Lebrasseur correspond aussi à une période de diminution des manumissions. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Moreau de Saint-Méry, ce ne sont pas les intérimaires des années 1780-1782, Lebrasseur et Reynauld de Villeverd, qui sont responsables de la forte progression de la population de couleur libre, mais bien davantage les titulaires : l'intendant Guillemin de Vaivre et le gouverneur Robert d'Argout. En fait, 33,76 % des libertés des deux capitales sont accordées entre 1777 et 1779 ; 17,32 % entre 1780 et 1782 ; 28,94 % entre 1783 et 1785 ; 19,97 % entre 1786 et 1789.

L'analyse détaillée permet d'apprécier pleinement les choix des uns et des autres.

Lebrasseur expliquait la forte augmentation des libertés des années 1778-1779 par les libéralités de Guillemin de Vaivre envers le personnel administratif. La réalité est un peu différente. En 1778 et 1779, les dispenses de libertés ne représentent que 35,2 % des autorisations. Un peu plus de la moitié (55,83 %) correspond à des affranchissements de grâce. Conformément à l'usage¹⁵⁶, ils concernent des esclaves « surâgés » ou infirmes, ayant servi leur maître souvent plus de 30 ans. Les nourrices ou leurs enfants ne sont affranchis de la sorte que de manière plus exceptionnelle. Les 43,3 % restants ne concernent que des libres du Cap : des miliciens de couleur, libres de savane ou libres de naissance, dans 13,3 % des cas ; des chasseurs volontaires dans 30 % des autorisations. En 1778, l'entrée en guerre de la France au côté des Insurgents a entraîné la création d'un corps des chasseurs volontaires de Saint-

¹⁵⁶ Gabriel Debien, *Les esclaves aux Antilles françaises*, 1974, Société d'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, chapitre XVII ; Emilien Petit, *Traité sur le gouvernement des esclaves*.

Domingue. Pour encourager les libres de couleur, considérés peu auparavant comme des ennemis de l'Etat, l'ordonnance royale du 12 mars 1779¹⁵⁷ prévoit la ratification gratuite de la liberté des individus qui se seraient bien comportés pendant l'expédition. Dans la pratique, les frères, les sœurs, les parents, les amis des libres ou de leurs officiers blancs ont bénéficié de la dispense, avant même le départ. L'année 1779 est particulièrement remarquable à cet égard. Ces avantages ont été étendus aux miliciens des deux couleurs. Globalement, néanmoins, ce ne sont pas les dispenses qui expliquent le grand nombre d'affranchissement, mais l'usage de consentir aux manumissions pour des sommes faibles. Dès 1777, les affranchissements accordés sans réduction ne représentent que 12,1 % du total ; entre 1778 et 1779, ils correspondent à peine à 3,2 % de l'ensemble des autorisations. En 1777, 75,75 % des libertés sont accordées avec une réduction ; entre 1778 et 1779, 61,6 % des libertés s'accompagnent encore d'une minoration de la taxe. Alors que la réglementation prévoit une taxe minimale de 2000 livres pour les femmes, les administrateurs autorisent ordinairement leur liberté pour 1000 livres, comme pour les hommes. Pour les moins de 14 ans et les femmes de plus de 40 ans, la taxe est très souvent inférieure. Pour les mulâtresses Anne-Jeanne Lise, 5 mois, et Marie-Rose, 7 ans, les administrateurs ont demandé 600 livres en 1778¹⁵⁸ et 1779¹⁵⁹ ; pour les négresses, Jeanne, 50 ans, et Louise, 70 ans, ils ont taxé la liberté respectivement à 500¹⁶⁰ et 300¹⁶¹ livres. Dans ce domaine, l'arbitraire des administrateurs s'exprime : les exceptions sont toujours possibles. En 1778¹⁶², l'affranchissement de la négresse Rosette est taxé à 1000 livres, alors qu'elle a déjà 50 ans, tandis qu'il est accordé à 500

¹⁵⁷ A. N., fonds Colonies, C9^a 147, ordonnance sur la formation des chasseurs volontaires des gens de couleur de Saint-Domingue.

¹⁵⁸ ANSOM, fonds Colonies, 1622, le 6/4/1778.

¹⁵⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 169, le 9/3/1779.

¹⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 169, 9/10/1778.

¹⁶¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1548, le 14/6/1779.

¹⁶² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1547, acte de liberté du 18/11/1778.

livres pour François¹⁶³, un mulâtre du même âge. Pour les métis comme pour les nègres, les taxes des manumissions groupées sont aussi réduites. Cas tout à fait exceptionnel, en 1779¹⁶⁴, les administrateurs ne réclament que 500 livres pour Zabeth, 50 ans, Joachim, 12 ans, Marguerite, 5 ans et Prudence, 2 ans. Ordinairement, la réduction est moins importante dans cette période : Jean-Baptiste Frétaud¹⁶⁵ a versé 1500 livres pour une mulâtresse et son bébé métis ; Jacques Heuillan aîné a déboursé 3000 livres pour une mulâtresse et ses trois quarterons âgés de 11 mois à 7 ans.

Entre 1780 et 1782, la situation change avec l'intérim de Lebrasseur. Non seulement le nombre d'affranchissements diminue, mais la répartition des taxes est différente. Si les dispenses ne disparaissent pas, malgré les affirmations du jeune intendant, elles ne représentent plus que 34,1 % des autorisations. En outre, les bénéficiaires changent. Les dispenses ne sont plus guère attribuées qu'à des blancs : des officiers des différents régiments de France, des administratifs de Saint-Domingue (monsieur de Vincent, monsieur de Villeverd, monsieur Dézert¹⁶⁶ ...) ainsi que des entrepreneurs de travaux publics. L'hydraulicien Michel Perret reçoit ainsi quatre dispenses « en considération de ses peines et soins pour l'exécution du projet de procurer de l'eau à la ville du Cap »¹⁶⁷. Quant aux frères Turon, ils en obtiennent deux pour « la construction [à leurs frais] d'un magasin de poudre »¹⁶⁸. A cet égard, Moreau de Saint-Méry n'a pas tout à fait tort : « [les] dépenses d'embellissement faites en 1780 et depuis ont rendu les affranchissements nombreux, parce qu'on avait besoin du produit de leur taxe »¹⁶⁹. Quelques héros de couleur sont aussi distingués : de

¹⁶³ ANSOM, fonds Colonies, 1369, Michel, le 11/2/1777.

¹⁶⁴ ANSOM, fonds Colonies, 775, Gérard, acte de liberté du 23/6/1779.

¹⁶⁵ ANSOM, fonds Colonies, 526, Doré, ancienne cote, 11/2/1778.

¹⁶⁶ A l'époque, il est l'ancien premier secrétaire de l'intendance.

¹⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, 854, Grimperel, ancienne cote, 2 juillet 1781.

¹⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1089, 17/6/1781

¹⁶⁹ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome 1, page 85. L'orthographe moderne a été substituée à celle du XVIII^e siècle.

retour de Savannah, le nègre créole Vincent dit Mendy¹⁷⁰ et le mulâtre Racinet¹⁷¹ sont ainsi affranchis avec les honneurs et gracieusement. « Pour le mérite de leur courage à bord de la frégate l'Ariel »¹⁷², monsieur de Vaudreuil obtient aussi la dispense de taxe pour trois nègres, John Williamson, David Blanc et Prince Cooper, alors même que ce dernier est en fuite. En revanche, les simples miliciens de couleur sont beaucoup moins favorisés : le mulâtre Blin¹⁷³, brigadier de maréchaussée, n'obtient pas de dispense pour affranchir ses deux enfants et Joseph¹⁷⁴, qui sert comme libre dans la maréchaussée, doit verser 600 livres pour faire ratifier sa liberté. Parallèlement, l'intendant applique plus souvent la réglementation ; il réclame plus systématiquement 2000 livres pour les femmes, et 1000 livres pour les hommes, même lorsqu'ils s'agit d'un affranchissement groupé. Entre 1780 et 1782, ces manumissions au prix normal représentent 17,75 % des autorisations. Innovation, Lebrasseur dépasse le plancher minimal de la réglementation. Il demande ainsi 1000 livres, en 1782¹⁷⁵, pour Fidèle, un vieil esclave infirme de 70 ans ; 3000 livres, en 1781¹⁷⁶, pour une mère de 46 ans et son enfant de 4 ans ; 6600 livres pour trois mulâtres. Enfin, les réductions de taxes concernent moins de la moitié des autorisations (48,13 %).

Avec les années Bellecombe, les affranchissements augmentent à nouveau, sans atteindre cependant la prodigalité. Les manumissions au prix fort augmentent ; elles représentent 20,49 % des autorisations. En outre, les administrateurs continuent à taxer plus cher les nouvelles libertés. Très couramment il faut alors 1500 ou 2000 livres pour un mulâtre adulte. En 1785, les administrateurs demandent même 1500 livres pour un jeune nègre de 15 ans. On trouve quelques mulâtresses à 2500 livres ; un

¹⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, 855, Grimperel, ancienne cote, 9/7/1782.

¹⁷¹ ANSOM, fonds Colonies, 1663, Thomin.

¹⁷² ANSOM, fonds Colonies, 1090sdom, le 17/6/1781.

¹⁷³ ANSOM, fonds Colonies, 436, Degrandpré, 5/1/1780.

¹⁷⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1662, Thomin, 22/3/1780.

¹⁷⁵ ANSOM, fonds Colonies, 1665, Thomin, n°66.

¹⁷⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1664, n°153, Thomin, décembre 1781.

enfant de 4 ans pour 1600 livres ; deux couples de mulâtres pour 7000 livres. Les dispenses de paiement deviennent plus rares (24 % des cas). Quelques chasseurs volontaires, un chasseur royal, quelques miliciens de couleur ne forment plus que 10,3 % des bénéficiaires de dispenses. Les administratifs, les entrepreneurs de travaux en constituent l'essentiel. Toutefois, plus de la moitié des libertés (54,4 %) s'accompagnent encore d'une réduction de taxe. En ville, entre 1783 et 1785, plus des trois-quarts des libertés obtenues le sont avec une réduction. Cette proportion de 78,4 % est un peu plus forte que celle fournie par les statistiques de Barbé de Marbois pour la seule année 1785¹⁷⁷ : Sur les 737 affranchissements accordés, 65 % ont été donnés soit à prix réduit (38 %), soit gratuitement (27,5 %). Toutefois, cette proportion reste plus faible qu'entre 1777 et 1779. La prodigalité de Bellecombe est donc toute relative.

En ville, dans les années 1786 à 1789, le nombre annuel des affranchissements se stabilise au niveau le plus faible de ces treize dernières années de l'Ancien Régime. La situation urbaine suit ici la politique générale de restriction du nouvel intendant. Les statistiques de monsieur de Proisy¹⁷⁸ décomptent 365 affranchissements payants en 1786, 273 en 1787, 297 en 1788, 256 en 1789. En ville, entre 1786 et 1789, les manumissions avec réduction représentent un peu moins des deux tiers des autorisations (64 %), dont seulement 4 % avec dispense complète. La compression de ce dernier poste est particulièrement draconienne : en 1786, nous avons relevé encore treize dispenses, mais une seule en 1787, une encore en 1788 et aucune en 1789. Enfin, les 60 % de réductions doivent être considérés avec précaution. En 1786, l'article 7 de l'ordonnance sur le gouvernement civil des colonies¹⁷⁹ prévoit une taxe maximale de

¹⁷⁷ A. N., fonds Colonies, C9^a 156, état des affranchissements accordés en 1785.

¹⁷⁸ A. N., fonds Colonies, C9^b40, Etat des finances de la colonie de Saint-Domingue au 1^{er} janvier 1790, page 26.

¹⁷⁹ A. N., fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³120, page 26, titre III.

1000 livres pour l'affranchissement d'un homme et de 2000 livres pour une femme de moins de 40 ans, ainsi qu'un nombre maximal de trente dispenses par année. Dès 1786, Barbé de Marbois applique une grille différente : 1500 livres pour libérer un nègre, 2000 livres pour une négresse ou un mulâtre, 2500 livres pour une mulâtresse. Dans les manumissions sans réduction, Barbé de Marbois respecte strictement ces nouvelles règles, sauf pour un mulâtre taxé à 2500 livres. En revanche, pour les libertés avec réduction, Barbé de Marbois est particulièrement chiche. En 1788, la liberté de deux négrillons de 4 et 3 ans est taxée à 2000 livres. En 1787, celle de trois mulâtres de 3 à 11 ans est évaluée à 6500 livres. Pour la manumission d'une négresse de 40 ans et de ses deux petits mulâtres de 18 mois et de 4 ans, les administrateurs réclament 6000 livres. Devant ces taxes élevées, certains demandeurs sont obligés de faire des choix. En 1786, la négresse libre Junon avait prévu de libérer Adélaïde et Marie-Rose. Incapable de payer les 3000 livres demandées, elle n'en libère qu'une pour 1500 livres. En début de période, elle n'aurait eu à verser au total que 2000 livres. Cette nouvelle taxation prend en compte l'augmentation du coût de la vie, mais son application stricte tient davantage aux priorités de Barbé de Marbois. L'intendant est plus soucieux des finances de la colonie que des hommes de couleur qui la peuplent. La politique royale, favorable au contrôle, est alors un bon prétexte.

En 1790, monsieur de Proisy note : « on a reproché aux administrateurs qui m'ont précédé d'avoir mis de l'arbitraire dans l'exercice de cette taxe [celle des libertés]. Je suis convaincu qu'ils n'ont pas mérité ce reproche, mais il m'est facile de sentir par une expérience de plusieurs mois que des considérations particulières (...) leur arrachent quelquefois des exceptions aux règles générales ». Entre 1777 et 1789, en effet, nombreuses sont les « considérations particulières [qui] arrachent (...) des exceptions aux règles générales ». Le tableau récapitulatif ci-dessous en rend compte :

Années	% de dispenses	% de taxes réduites	% de taxes sans réduction	% de libertés avec réduction ou dispenses
1777	12	75,7	12,1	87
1778-1779	35,2	61,4	3,2	96,6
1780-1782	34,1	48,1	17,7	82,2
1783-1785	24	54,4	20,4	78,4
1786-1789	4	60	35	64

Si la tendance restrictive globale est certaine sur l'ensemble de la période, seul Barbé de Marbois, entre 1786 et 1789, semble avoir été vraiment efficace contre les libres. Même alors, les réductions de taxe semblent avoir toujours facilité la libération de ceux qui étaient jugés dignes d'être libérés.

Les progrès des idées des Lumières et les transformations de la situation internationale, n'ont pas entraîné l'abrogation des règlements discriminatoires des années 1760-1780. Néanmoins, les choix de l'administration métropolitaine dès 1778 et ceux des administrateurs locaux dès 1782 témoignent concrètement de leur volonté d'améliorer le sort des libres de couleur. Si celle-là prend des formes diverses, elle s'apprécie notamment dans le domaine très sensible de la manumission. Cette attitude généreuse des administrateurs ne leur est pas spécifique, cependant.

CHAPITRE 5. DE L'APPLICATION DES PRINCIPAUX REGLEMENTS SEGREGATIONNISTES

L'application des ordonnances et des règlements dépend non de la seule décision des administrateurs mais aussi de la bonne volonté des auxiliaires de l'administration : les notaires, les huissiers, les agents de police et de maréchaussée, les commandants et les capitaines de quartier, et les magistrats. En théorie, seuls ces derniers, et particulièrement les membres des Conseils supérieurs, interprètent la loi. Ils s'expriment par des arrêts et des règlements de justice, compilés par Moreau de Saint-Méry dans les Loix et constitutions de Saint-Domingue. Dans la pratique, chacun des auxiliaires de la justice est amené, à son niveau, à donner une interprétation plus ou moins stricte des règlements discriminatoires. Nous tenterons de rendre compte des choix des uns et des autres dans deux domaines sensibles : la justice et l'identité.

1. UNE IDENTITE TRANSGRESSANT LES LIMITES ADMINISTRATIVES

1.a. Théorie identitaire et interprétations notariales

1.a.a La réglementation

La « naturalité » octroyée par le roi en 1685 affirme l'assimilation des libres de couleur dans tous les actes de la vie. Dès 1727¹ cependant, des règles d'identification apparaissent. Elles enjoignent aux notaires de mentionner la qualité et l'adresse de tous les contractants ou testateurs, quelle que soit leur couleur. L'objectif n'est pas alors discriminatoire. Les administrateurs cherchent à limiter les fraudes, en empêchant les notaires de « recevoir des actes de personnes qui leur sont méconnues ».

¹ Arrêt du Conseil de Léogane de 1726.

Jusqu'au dernier tiers² du XVIII^e siècle, une certaine imprécision demeure, car les notaires, dans l'esprit du règlement de 1727, n'indiquent qu'avec irrégularité³, la qualité et le statut des libres de couleur qui leur sont familiers. En revanche, à la fin du XVIII^e siècle, un projet plus radical voit le jour : affirmer la ségrégation des races dans le domaine de l'identité en créant une « onomastique de couleur »⁴ spécifique pour les libres.

L'outil principal de cette politique est un règlement de 1773, jamais appliqué dans les îles du vent. Les 24 juin et 16 juillet 1773, à la demande des administrateurs, les Conseils supérieurs du Cap-Français et du Port-au-Prince enregistrent de nouvelles règles d'identification des libres de couleur dans les actes publics.

Article premier : « Toutes les négresses, mulâtresses, quarteronnes, mestives libres et non mariées qui feront baptiser leurs enfants seront tenues de leur donner un nom de baptême et un surnom tiré de l'idiome africain, ou de leur métier ou de leur couleur sous peine de 1000 livres d'amende et d'être tenues de tous dommages, intérêts et réparations civiles envers la famille dont le surnom aurait été usurpé ».

Article 2 : Obligation pour les personnels religieux de tenir compte de l'article 1^{er} dans les registres paroissiaux, « sous peine de suspension de leurs paiements et pensions pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive ».

Article 3 : « Tout maître, de quelque qualité qu'il soit, qui sollicitera du gouvernement la permission d'affranchir un de ses esclaves, sera tenu à l'avenir par la requête qu'il présentera à cet effet de donner audit un esclave, outre son nom, un

² Les règlements du 12 juillet 1727, du 15 juin 1736 et du 14 novembre 1755 fixent les règles de l'identité des libres au début du XVIII^e siècle.

³ Ce n'est qu'à partir des années 1760 que les actes notariés mentionnent la qualité de mulâtresse de Marie Bégasse, mère de Julien Raimond. John Garrigus, « The Free Colored Elite of Saint-Domingue: the Case of Julien Raimond, 1744-1801 », Jacksonville University, August 17th 1989, page 4.

⁴ Yvan Debbasch, Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. Tome 1 : L'Affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe, page 69.

surnom quelconque, ainsi et de quelque manière qu'il est dit en l'article 1^{er} du présent règlement, faute de quoi ladite permission ne sera pas accordée ».

Article 4 : « Enjoignons très expressément au Maître qui aura obtenu la permission d'affranchir son Esclave, d'insérer dans l'acte d'affranchissement qu'il passera, outre le nom dudit Esclave, le même surnom énoncé en la permission, et ce, sous peine de nullité dudit acte d'affranchissement, de 1000 livres d'amende, et d'être tenu de tous dommages, intérêts et réparations civiles envers la famille dont le surnom aurait été usurpé ».

Article 5 : « Faisons très expresse défense aux nègres, mulâtres, quarterons, mestifs, nés libres ou affranchis, qui ont usurpé jusqu'à ce jour des surnoms de race blanche, de les porter à l'avenir, leur enjoignons de prendre un autre surnom à leur choix et dans un délai de trois mois après la publication du présent règlement ».

Article 6 : « Faisons pareillement très expresses inhibitions et défenses à tous curés, greffiers, notaires ou procureurs de recevoir aucun acte de leur ministère où les gens de couleur libres ou affranchis s'aviseraient de prendre le surnom, soit de leurs pères putatifs, soit de leurs maîtres de race blanche. Pour mettre les curés, notaires, greffiers et procureurs en état d'en juger, nous les autorisons à exiger la représentation de leurs actes baptistaires et d'affranchissement, ainsi qu'une expédition de la déclaration qu'ils auront faite aux greffes de juridiction ».

Pour messieurs de Nolivos et de Montarcher, gouverneur et intendant de Saint-Domingue en 1773, ce règlement cherche à éviter « la confusion dans l'ordre des successions », car les esclaves affranchis ont l'habitude de prendre « le nom de leurs anciens maîtres », et « [les] mulâtres libres et autres gens de couleur, nés libres,

[prennent souvent celui] de leurs pères putatifs »⁵. Il s'intègre cependant aussi dans une logique discriminatoire. Il s'agit, comme le reconnaissent les administrateurs, de préserver « la barrière insurmontable que l'opinion publique a posée (sic) et que la sagesse du gouvernement maintient ». Le texte prévoit un large domaine d'application, des amendes pour les contrevenants et surtout la rétroactivité des décisions. Ces dispositions sont une humiliation pour les libres de naissance. Comme aux affranchis, il leur est demandé de justifier de leur identité à la moindre réquisition. Cette attitude de défiance, concevable vis-à-vis d'un affranchi, rappelle injustement à tous les libres de couleur qu'ils ne doivent leur liberté qu'au bon vouloir du prince. Cela participe d'une volonté évidente de nier la respectabilité acquise par un certain nombre de libres de couleur, bons pères, honnêtes artisans ou planteurs, bons citoyens. Plus encore, en imposant l'usage d'un surnom tiré de l'idiome africain, le règlement de 1773 refuse de reconnaître l'identité spécifique des créoles, nègres ou métis illégitimes. Dans la logique raciste de « la tache originelle », le législateur rapproche le métis illégitime de sa famille de couleur et non de sa famille blanche. L'absence de reconnaissance officielle est ici un prétexte supplémentaire pour refuser aux métis l'assimilation avec les blancs.

En 1783⁶, deux arrêts du Conseil du Cap complètent le dispositif. Ils entérinent l'usage consistant à réserver aux blancs, les termes « sieur » et « dame » et de qualifier les libres de « le (la) nommé(e) », dans les actes publics. Aucun texte de loi

⁵ Moreau de Saint-Méry, Loix et constitutions de Saint-Domingue..., opus cité, tome IV, pages 449 et 450.

⁶ A.N., fonds Colonies, F³ 276, page 246, arrêt du Conseil supérieur du Cap-Français en date du 22 février 1783.

n'a formalisé cet usage à Saint-Domingue ; il existait cependant des règlements similaires à la Guadeloupe dès 1771⁷ et à la Martinique dès 1781⁸.

Entre 1776 et 1789, un libre de couleur est théoriquement repérable dans n'importe quel acte public. Son identification peut s'appuyer sur trois éléments :

- 1) la mention de l'expression « le nommé », ou plus exactement, l'absence des termes « sieur, dame ou demoiselle » ;
- 2) la mention de la nuance de couleur et du statut de libre ;
- 3) un surnom tiré de l'idiome africain pour les affranchis et les enfants illégitimes, un nom de famille européen pour les métis légitimes, une situation intermédiaire inventée ad hoc pour les grifs et les nègres libres de naissance.

Si, globalement, les règles d'identification ont été respectées⁹, les formes qu'elles ont prises font de ce domaine l'un des lieux de résistance efficace contre les tenants de la ségrégation. D'un ressort à l'autre, les praticiens du droit ont interprété différemment les normes administratives, dans les trois domaines précités. Pour en rendre compte de manière plus aisée, nous n'analyserons ici que les éléments concernant les règles d'identification dans les actes publics, nous réservant de présenter l'onomastique des libres de couleur dans la sous-section suivante.

1.a.b. La palette des couleurs

Entre 1776 et 1789, sans atteindre la précision de Moreau de Saint-Méry¹⁰, le nuancier des praticiens du droit est plus large que celui de l'administration. Comme le

⁷ A. N., fonds Colonies, F229, Code de la Guadeloupe, page 589, cité par Yvan Debbasch, *ibid.*, 1967, page 30.

⁸ A. N., F262, Code de la Martinique, arrêt du 6 novembre 1781, page 663, cité par Yvan Debbasch, *ibid.*, page 30.

⁹ D. Rogers, « Les archives notariales de Saint-Domingue sous l'Ancien Régime », in Ultramarines, n°12-13, 1996, pages 40-42.

¹⁰ Moreau de Saint-Méry, Description, tome I, pages 86 à 89.

rappelle un arrêt de 1761¹¹, celle-ci exprime la qualité d'un libre de couleur en utilisant les termes « nègre, mulâtre et quarteron libres ». Les officiers royaux de Saint-Domingue retiennent sept catégories : nègre, grif, mulâtre, quarteron, mestif, tierceron et sang-mêlé. Un nègre libre est un noir créole ou africain ; un mulâtre l'enfant d'un blanc et d'un noir. Comme le mot « mulâtre », les termes « grif » et « quarteron » sont calqués sur l'espagnol¹². Le grif est le fruit des relations entre un mulâtre et un nègre, l'équivalent du « grifo »¹³ de l'Amérique espagnole. Pour les adultes, on parle d'un grif et d'une griffe, pour les enfants, on utilise les termes de griffon et griffonne. Un quarteron ou « cuarterón » en espagnol est généralement né des œuvres d'un blanc et d'une mulâtresse. Les « mestifs », « tiercerons » et « sang-mêlé » sont plus rares et les théoriciens ne sont pas d'un grand secours, car ils ne sont pas d'accord entre eux. Une étude plus fine est donc nécessaire pour identifier le mélange des couleurs¹⁴ dont ils sont le résultat.

Dans les actes notariés des ressorts du Cap et de Port-au-Prince, le mestif et la mestive sont généralement les enfants d'une quarteronne et d'un blanc. Cette simple observation s'écarte de la réalité décrite en son temps par Stanislas de Wimpfen et plus récemment par Jean Fouchard. Celui-ci¹⁵ adopte la définition du père Labat. Il affirme que le terme « mestive » désigne, à Saint-Domingue, une femme née d'un blanc et d'une Caraïbe. Cette interprétation, peut-être valide pour le XVII^e siècle, voire le début du XVIII^e, où les Amérindiens sont sûrement plus nombreux, ne l'est plus entre 1776 et 1789. L'ascendance indienne étant presque un privilège, puisqu'elle autorise

¹¹ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 29, folio 127, arrêt du 24/9/1761.

¹² Bernard Lavallé, L'Amérique espagnole de Colomb à Bolívar, Belin Histoire Supérieur, 1993, page 153.

¹³ On trouve aussi « cabro » qui a donné le terme « câpre » en Guadeloupe et en Martinique.

¹⁴ Ici, la terminologie rappelle le monde espagnol, mais elle désigne des réalités différentes.

¹⁵ Jean Fouchard, Les Marrons de la liberté, page 256.

l'accès à la noblesse, les notaires ne se risquent pas à la passer sous silence. Pour Nicolas Louis¹⁶ et Jean Roczario¹⁷, Lamarre et Baratte utilisent le terme « indien » ; pour Marguerite dite Angélique, Compigny¹⁸ et Bordier jeune¹⁹ ils préfèrent l'expression « sauvagesse libre ». A la fin du XVIII^e siècle, Alexandre-Stanislas de Wimpfen, comme Julien Raymond²⁰, estimait qu'un mestif était l'enfant d'une tierceronne et d'un blanc²¹.

Qu'est-ce donc qu'un tierceron ? Les théoriciens sont toujours d'un piètre secours : Hilliard d'Auberteuil²² en fait le troisième degré de métissage entre le mulâtre et le quarteron ; Alexandre-Stanislas de Wimpfen²³ y voit le produit d'un blanc et d'une quarteronne ; Moreau de Saint-Méry n'inclut même pas le terme dans sa classification. Dans ce cas particulier, la pratique des notaires est complexe et notre solution exige une démonstration.

Nombre de clients de Funuel de Séranon, notaire du Baynet, sont des métis très clairs. Le praticien semble employer les termes mestifs et tiercerons dans des situations similaires. En 1783, il note que Jean-Baptiste Dehaut²⁴, fils naturel et légitime d'un blanc et d'une quarteronne est un tierceron. Un an plus tard²⁵, il déclare que Marie-Elizabeth, fille de Marie Barreau, quarteronne, et d'un blanc, Gary (?)

¹⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1165, testament olographe de François Noël Le Prestre, prévôt particulier de la maréchaussée du Port-au-Prince, acte du 19/9/1780, déposé en 1782.

¹⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 53, Baratte, vente du 9/9/1786.

¹⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 422, le 20/3/1787.

¹⁹ ANSOM, fonds Colonies, 198, Bordier jeune, 17/5/1787.

²⁰ Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des blancs contre les hommes de couleur, sur les inconvénients de le perpétuer, la nécessité de le détruire, par M. Raymond, Paris, Belin, 1791, page 16.

²¹ Alexandre-Stanislas de Wimpfen, Haïti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie française, édité par Pierre Pluchon, page 89.

²² Hilliard d'Auberteuil, Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, Paris, 1777, tome 2, pages 95-96.

²³ Alexandre-Stanislas de Wimpfen, Haïti au XVIII^e siècle, richesse..., opus cité, page 89.

²⁴ ANSOM, fonds Colonies, 645 Funuel de Séranon, ancienne cote, contrat de mariage du 25/9/1783.

²⁵ ANSOM, fonds Colonies, 649, ancienne cote, contrat de mariage du 4/10/1784.

Barreau, est une mestive. En 1789²⁶ au Port-au-Prince, maître Barrault de Narcray mentionne un tierceron libre, Pierre, et trois mestifs, Elvire, Prosper-Louis et Juste Jean, parmi les enfants de la quarteronne Claudine dite Poignitte. Dans une énumération où le premier enfant est dit mestif, le deuxième tierceron et les deux derniers mestifs, il n'est pas crédible de supposer qu'il n'y ait aucune différence.

Les éléments fournis par les autres notaires nous semblent autoriser deux solutions, qu'il faudrait confronter à un plus grand nombre de cas.

Dans la première hypothèse, les différents termes employés par les notaires rendent compte de particularités physiques plus fines. L'identification des individus s'appuierait non sur des règles « sociales ou physiologiques » préétablies, mais sur le phénotype. Dans les petites Antilles françaises, comme en Haïti²⁷ aujourd'hui, l'identification ne s'arrête pas à la couleur des parents, elle prend aussi en compte la texture et la couleur des cheveux, les traits fins ou négroïdes des individus. Un acte de 1778 vient appuyer cette proposition. Joseph Pironneau achète un esclave de 18 ans créole de la Martinique et menuisier. Jean-Pierre est décrit comme un quarteron, mais le notaire précise qu'il est parfois qualifié de « mestif vu la couleur de ses yeux »²⁸. Dans le cas du petit mestif d'Elvire, Pierre, on remarquera que sa singularité a été notée très tôt, puisque l'information reportée par le notaire provient du certificat baptistaire.

Dans la deuxième hypothèse, le tierceron serait le fruit d'un mélange de couleurs différentes. Si cela n'apparaît pas toujours dans le contrat de mariage, c'est

²⁶ ANSOM, fonds Colonies, 72sdom, donation du 17 /3/1789.

²⁷ Yves Charbit, *Familles et Nuptialité dans la Caraïbe*, travaux et documents de l'INED, cahier 114, Paris, PUF

²⁸ ANSOM, 173, Bordier jeune, ancienne cote, vente du 10/2/1778. Jean-Pierre n'est pas un albinos, ses yeux sont plus clairs, simplement verts ou bleus. Pour la seule albinos que nous ayons rencontrée, le notaire avait utilisé l'expression « négrille blanche ».

peut-être simplement que l'enfant est le résultat d'une relation extraconjugale, situation semble-t-il très courante à Saint-Domingue. Quel peut-être ce mélange de couleurs ? Il nous faut ici nous lancer dans ces calculs pseudo-scientifiques, dont on fait si souvent le reproche à Moreau de Saint-Méry, mais qui sont pourtant bien familiers à tous ceux qui ont fréquentés les îles antillaises du XVIII^e au XX^e siècle. En 1784²⁹, le testament d'Anne-Henriette connue sous le nom de Fillette mentionne l'existence de ses quatre tiercerons, Victor, Emilie, Héloïse et le bébé encore anonyme. Comme pour la grande majorité des tiercerons que nous avons pu observer, la mère est ici une quarteronne. Si le mot quarteron désigne une personne ayant « un quart de sang noir », on peut, supposer, par analogie, qu'un tierceron n'en a qu'un tiers. Dès lors, le père d'un tierceron serait un mulâtre et non un blanc. Il serait donc non pas plus clair, comme le suppose Alexandre Stanislas de Wimpfen, mais légèrement plus foncé. Ce tiers de sang noir serait obtenu en tenant compte des arrière-grands-parents. Un quarteron a deux arrière-grands-parents sur huit qui sont noirs, soit un quart, alors qu'un tierceron en aurait trois sur huit, soit à peine un peu plus d'un tiers³⁰.

Si ces deux hypothèses ne sont pas exclusives, nous abandonnons en revanche l'idée d'une spécificité régionale, que nous avons supposée dans des travaux ultérieurs. En effet, nous avons trouvé des tiercerons et des mestifs aussi bien au Cap qu'au Port-au-Prince. Dans cette dernière ville, nous avons même relevé³¹ plus de mestifs (vingt-quatre) que de tiercerons adultes (trois).

²⁹ ANSOM, fonds Colonies, 898sdom, n°904, acte du 24/9/1784.

³⁰ Cette démonstration suppose des mélanges simples. En 1782, maître Guieu enregistre des donations au profit de deux mestives domiciliées au Port-au-Prince, mères de petits tiercerons : Marie Barbe et Louise-Ursule ci-devant Nicolon. Cela ne remet pas en cause notre démonstration. Si les pères sont des mulâtres, on reste à cinq arrière-grands-parents blancs sur huit.

³¹ cf. annexe 9c.

Le cas des sang-mêlé n'est guère plus simple, sinon que nous avons encore moins d'informations à leur sujet. Stewart King³² pensait d'ailleurs qu'il n'y avait pas de sang-mêlé à Saint-Domingue, nous n'en avons trouvé que deux au Cap-Français. Pour Julien Raimond, le terme « sang-mêlé » est synonyme de métis ; pour Wimpfen, il équivaut au mot « mamelouk », que nous n'avons jamais rencontré, mais qui est décrit par Moreau de Saint-Méry³³. Dans les rares cas que nous avons pu observer, un sang-mêlé³⁴ était l'enfant d'une mestive et d'un blanc, ce qui correspond au cinquième ou au sixième degré de métissage avec un blanc. En 1784, Michel Moreau, fiancé de Marie-Elizabeth Barreau, citée ci-dessus est un sang-mêlé. Son père, Michel Moreau, est quarteron et sa mère, Marguerite Moreau, est une sang-mêlé. Mais là encore, la classification est assez fluctuante. Chaque colonie a d'ailleurs ses propres règles³⁵.

Pourquoi, du XVII^e siècle au début de la révolution³⁶, les documents administratifs ne parlent-ils que de quatre nuances de couleur, les nègres, les mulâtres, les quarterons et les blancs ? Au XVII^e siècle, on recensait avec les blancs des libres de couleur très clairs. En 1767, la réforme des milices du gouverneur d'Estaing proposait d'intégrer les enfants des mestifs dans les compagnies des blancs, « car les mestifs forment la dernière classe des gens de couleur ». A la fin du XVIII^e siècle, certains cherchent à trouver un terme plus lointain, qu'ils situent à un degré de couleur qui n'existe pas ou peu encore. Au sixième (ou au septième) degré de métissage, les

³² Stewart King, *The Haitian Middle Class before 1791: Planters, Merchants and Soldiers*, 1997, Ph. D., Johns Hopkins University, chapitre V.

³³ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome 1, page 98. Une mamelouque est née d'un blanc et d'une mestive.

³⁴ Pour Moreau de Saint-Méry, un sang-mêlé est né d'un blanc et d'une sang-mêlé ou d'un blanc et d'une quarteronnée. Celle-ci serait fille de mamelouk et petite-fille de mestive.

³⁵ Pour la Guadeloupe, Josette Falloppe a noté l'utilisation des termes « nègre, câpre, congre, métis et mamelouk » au début du XIX^e siècle. Le câpre est l'équivalent du grif de Saint-Domingue et le mamelouk du mestif dans le sens de Moreau de Saint-Méry. Josette Falloppe, *Esclaves et citoyens : les noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle*, 1992, page 99.

³⁶ Article 14 du concordat de Damiens, cité par Jean Fouchard, *Les Marrons de la liberté*, page 254.

théoriciens semblent bien embarrassés. Moreau de Saint-Méry fournit une mauvaise périphrase « sang-mêlé qui s'approche continuellement du blanc »³⁷ ; Hilliard d'Auberteuil parle de « la petite-fille d'une mestive »³⁸. Cette impossibilité de nommer n'est-elle que l'indice d'un manque d'habitude, du fait de la rareté des individus ? Pourtant, même en Guyane, les membres du Conseil supérieur³⁹ ont trouvé des mots pour évoquer ces réalités : le terme octoron (pour une mestive) et celui de « blanchi », pour ses enfants métissés. Les hésitations des notaires de Saint-Domingue ne traduisent-elles pas plus sûrement la fréquence des passages de la ligne à ce niveau ?

1.a.c. Statuts : le légalisme des notaires du Port-au-Prince

L'assimilation nécessite tout d'abord l'oblitération du statut de libre dans les actes publics, en contradiction avec tous les règlements du XVIII^e siècle. A partir de 1773, la chose est d'autant plus difficile que l'article 6 du règlement de 1773 autorise les notaires à exiger la présentation d'un extrait baptistaire ou d'un certificat d'affranchissement, pour justifier de la liberté des individus de couleur.

Les praticiens du droit de Port-au-Prince ont respecté scrupuleusement l'esprit du règlement de 1773 et ont usé pleinement des possibilités nouvelles offertes par son article 6. Pour prendre une juste mesure de la situation, nous avons utilisé des contrats de mariage et des testaments qui, du fait de leurs implications sociales, sont

³⁷ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome 1, page 86.

³⁸ Hilliard d'Auberteuil, Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, Paris, 1777, page 82.

³⁹ A.N., fonds Moreau de Saint-Méry, F³ 91, consultation des notables de la Guyane suite à l'ordonnance du 30/8/1785.

les actes notariés les plus fiables à cet égard. Pour la capitale dominguoise, l'étude porte sur un échantillon de 225 livres de couleur domiciliés au Port-au-Prince. Ce nombre est tout à fait acceptable, si on le rapporte à une population libre de couleur totale estimée à 400⁴⁰ personnes.

Dans près de 90 % des cas, le notaire a exigé la présentation d'un justificatif, dont il a donné la nature et le plus souvent la date exacte. Sur les 201 livres de couleur dont le type de liberté est précisé, deux sur trois sont des affranchis, 31 % des livres de naissance. Moins de 1 % doivent leur liberté au mariage de leurs parents, comme le nègre libre Jean-Pierre Charpentier⁴¹, légitimé en 1779, ou la négresse libre Jacquette dite Jupiter⁴², légitimée en 1771. Alors même que les clients des notaires sont souvent les plus riches, ceux du Port-au-Prince semblent, très majoritairement, des hommes nouveaux. On peut supposer sans grand risque d'erreurs que cela est encore plus vrai de l'ensemble de la population de la capitale de l'Ouest.

En l'absence d'un extrait baptistaire ou d'un certificat d'affranchissement, les notaires du Port-au-Prince acceptent parfois d'autres documents officiels. Un acte notarié, daté avec précision, peut être accepté. Madeleine Baptiste⁴³ présente son contrat de mariage et L'Eveillé dit Corono⁴⁴, un acte, indéterminé pour sa nature, mais identifiable par sa date et par le nom du notaire. Régulièrement, le mulâtre Louis Masclaris⁴⁵ présente le congé que le roi lui a délivré avant son départ de la Martinique,

³⁹ A.N., fonds Moreau de Saint-Méry, F³ 91, consultation des notables de la Guyane suite à l'ordonnance du 30/8/1785.

⁴⁰ Moreau de Saint-Méry. *Description...*, opus cité, tome 2, page 1053.

⁴¹ ANSOM, fonds Colonies, 1669, Thomin, ancienne cote, contrat de mariage du 9/4/1784.

⁴² ANSOM, fonds Colonies, 1378, Michel, ancienne cote, n°20, contrat de mariage du 10/2/1785. Jacquette est la fille de Joseph Jupiter et de Marie-Françoise dite Ester.

⁴³ ANSOM, fonds Colonies, Michel, ancienne cote : 1378, testament du 31/5/1785 et 1375, testament du 18/1/1782.

⁴⁴ ANSOM, fonds Colonies, 802, Glandaz, ancienne cote, contrat de mariage du 25/3/1786.

⁴⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 918, Guieu, contrat de mariage du 5/12/1784.

le 2 septembre 1769. Ce document justifie peut-être aussi sa présence à Saint-Domingue. Le plus souvent cependant, le libre de couleur qui a perdu son extrait baptistaire ou son acte d'affranchissement utilise une expédition du greffe. En 1777, les négresses Geneviève dite Guimby⁴⁶ et Anne-Marie dite Yaba⁴⁷ ainsi que la mulâtresse Pélagie Michau⁴⁸, en 1787, présentent une déclaration de changement d'identité. Devant la présentation de ce document officiel, maître Thomin et maître Michel n'ont pas précisé l'origine de la liberté de ces trois femmes de couleur. D'après la législation, on peut supposer cependant qu'elles sont soit des enfants illégitimes, soit des affranchies. En effet, ces changements d'identité sont majoritairement liés à l'application du règlement de 1773, mais nous y reviendrons plus loin. Couramment, les libres défaillants authentifient leur liberté en ayant recours à un jugement rendu par une des cours de justice. Ainsi, en 1786, pour Thérèse dite Gancerie, le notaire précise simplement qu'elle a justifié de son identité « par différents actes, notamment une sentence de la sénéchaussée du Port-au-Prince du 14 mai 1785 »⁴⁹. Exceptionnellement, la décision de justice concerne le statut de l'individu. Jean-Baptiste Nivard a dû ainsi intenter un procès pour obtenir son inscription « comme libre de naissance », sur les registres de la paroisse du Mirebalais. Dans son testament du 19 avril 1784⁵⁰, le notaire rappelle ces événements. Il donne la date du procès, le 2 mai 1782 et celle de l'inscription dans les registres paroissiaux, le 9 juin 1782. Pierre Nivard est un de ces riches habitants de couleur, extrêmement bien intégrés, qui obtiennent gain de cause en justice⁵¹.

⁴⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1658, Thomin, ancienne cote. n°30, testament du 24/3/1777.

⁴⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1658, Thomin, n°13, testament du 14/2/1777.

⁴⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 835sdom, Guieu, testament du 27/10/1787.

⁴⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 920, n°14, testament du 13/ 6/ 1786.

⁵⁰ ANSOM, fonds Colonies, Guieu, acte n°700 du 19/4/1784.

⁵¹ Voir aussi plus loin, chapitre 5c.

Dans un contexte aussi organisé, comment une vingtaine d'individus parviennent-ils à transgresser les règles ? Certes, la transgression n'est pas ici complète, puisque le notaire mentionne encore la couleur et le statut des individus. Elle est néanmoins bien réelle, puisque l'origine de leur liberté n'est pas indiquée, alors que les notaires le font pour tous les autres clients de couleur. La faveur est petite, mais elle a déjà du prix pour ceux qui s'élèvent contre les discriminations identitaires. Des nègres libres et des métis, des hommes et des femmes, de 1777 à 1789, jouissent d'un tel avantage.

Deux cas semblent simplement conjoncturels. En 1789, Maître Guieu accepte d'enregistrer le testament d'une négresse libre qui ne peut justifier de son statut. Marie-Thérèse Michel, résidente des Hauts du Port-au-Prince, a oublié son extrait baptistaire sur son habitation du Mirebalais. Elle se dit fille légitime de deux nègres libres, François Michel et Renée. Parce que la jeune femme est « alitée », et que l'urgence ici commande, le notaire enregistre ses dernières volontés. Il s'agit bien d'une entorse à la règle et, pour cette raison, le notaire précise toutes les circonstances de la rédaction de ce testament. Le 30 janvier 1786, une situation similaire se produit pour Geneviève Félicité dite Gotiche. Maître Degrandpré précise son âge, son célibat, son adresse, mais ne mentionne aucun justificatif. Geneviève est malade et ne peut même pas signer son testament, car elle est prise de tremblements. C'est encore un cas d'urgence. Remise deux jours plus tard, elle refait dans les règles un testament chez maître Glandaz. Geneviève Félicité dite Gotiche a récupéré son certificat baptistaire : elle est native du Petit-Goâve et libre de naissance. Le nouveau testament est légèrement différent, en particulier sur les clauses religieuses et le choix de l'exécuteur testamentaire. L'essentiel est ici cependant d'éviter toute contestation en respectant les règles en vigueur au Port-au-Prince. On remarquera que Geneviève Félicité dite

Gotiche est une cliente des notaires du Port-au-Prince et que Marie-Thérèse Michel possède une habitation. On prête surtout aux riches.

Dans la plupart des cas, les hommes de couleur dont la liberté n'est pas justifiée par un acte officiel sont insérés dans une structure familiale. Les parents et les collatéraux présents à la signature des contrats de mariage sont autant de garants potentiels. Souvent, ils appartiennent à ces riches familles de couleur que nous connaissons bien : les Lafontan, les Drouillard, les Robiou, les Mahautière, les Baugé.

D'autres individus isolés, clients plus éphémères, parviennent aussi à vaincre les réticences des notaires. c'est le cas d'Adonis surnommé Tocoa, de Matonne dite Nionion, de Marie Boissonnière et de Bonne Luisante. Aucun parent, aucun tuteur, aucun précédent mariage ne justifie leur liberté. Ces libres ont souvent en commun d'être riches ou aisés. Trois sont propriétaires de bien fonciers, dans la partie rurale de la paroisse pour les mulâtres Louis dit Leroy et Marie-Geneviève dite Bonne Luisante, dans la partie urbaine pour L'Eveillé dit Coronon. Adonis surnommé Tocoa⁵² possède plus de 20 000 livres de biens et Louise Victoire dite Rosette surnommée Tars, sa promise, un peu moins de 10 000 livres. Matonne dite Nionion⁵³ jouit vraisemblablement aussi d'une certaine aisance. En 1784, elle épouse un riche perruquier qui lui remet un douaire de 3000 livres.

La richesse n'est pas toujours un critère suffisant. Marguerite, Marie et Madeleine Baptiste sont trois riches veuves domiciliées au Port-au-Prince. Marguerite est propriétaire d'une maison à Bel Air ; Marie possède plusieurs terrains dans la capitale et beaucoup d'esclaves. Rien qu'en 1784, Madeleine Baptiste achète pour plus de 50 000 livres de terrains et d'esclaves. Les deux premières ne sont identifiées que

⁵² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1311, Loreilhe, contrat de mariage du 12/2/1788.

par leur état matrimonial : Marguerite est la veuve du nègre libre Pierre Varlin⁵⁴, Marie, celle de François Alexandre. Le notaire oublie même de préciser le surnom africain de cette dernière, « Ouani ». L'identification de Madeleine Baptiste⁵⁵, veuve de Gabriel Phélippeaux, est différente. Dans ses deux testaments de 1782 et 1785, le notaire s'obstine à mentionner le contrat de mariage qui lui a donné la liberté. La seule différence notable entre ces trois femmes est l'origine illégitime de la troisième. En effet, lorsque Madeleine Baptiste s'est mariée, elle était la fille esclave et naturelle de deux nègres libres.

Dans la pratique, la volonté de légalisme des notaires du Port-au-Prince est battue en brèche par toutes les exceptions du quotidien. L'affaire Marie-Louise Bergaud est exemplaire à cet égard. Marie-Louise Bergaud est une négresse créole. En 1784 et 1785, elle vend les deux moitiés d'un terrain, sis dans la nouvelle ville de Port-au-Prince, dont elle a obtenu la concession en 1759. Or, en 1759, Marie-Louise Bergaud n'était pas libre, ou plus exactement, elle était en instance de ratification. C'était une libre de savane ! Situation aberrante, résolue peu de jours avant la vente de la première moitié du terrain, le 16 octobre 1784. Maître Barrault de Narcray indique « Marie-Louise Bergaud, négresse créole (...), icelle confirmée dans son état de libre dont elle jouissait depuis fort longtemps, depuis l'ordonnance du 12 octobre 1784 »⁵⁶. Le cas est extrême car non seulement Marie-Louise Bergaud a pu rester en instance de ratification pendant plus de 25 ans, mais surtout elle a pu obtenir des administrateurs une concession ! De telles pratiques montrent bien toute l'inutilité des mesures discriminatoires. On comprend mieux pourquoi quotidiennement, les notaires sont

⁵³ ANSOM, fonds Colonies, 436, Degranpré, contrat du 11/10/1784.

⁵⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1369, Michel, ancienne cote, testament du 9/7/1777.

⁵⁵ ANSOM, fonds Colonies, Michel, 1378, testament du 31/5/1785 et 1375, testament du 18/1/1782.

beaucoup moins rigoureux sur les justificatifs, lorsqu'ils enregistrent des actes économiques. Nombre d'entre eux n'insèrent pas les références des justificatifs de leurs bons clients de couleur. Ils s'en tiennent souvent à quelques formules marquant cette bonne connaissance : « ci-devant justifié », « certifié libre par les notaires » « ainsi qu'il a justifié », « a suffisamment justifié » etc. Comme toujours, les nègres libres ne sont pas exclus de ces facilités. En 1784, Maître Michel note que les affranchissements des négresses Fanchon Allère, Marie Hastelle, Rosette, et du mulâtre François Bataillé ont « déjà [été] consigné[s] »⁵⁷. Il ne prend donc pas la peine de préciser la date de ces événements. En 1786, Maître Degrandpré note que Pierre Louis Jonquille et Bibianne dite Damintha sont des « nègre[s], certifié[s] libre[s] par les notaires »⁵⁸. Il ne juge pas utile de préciser l'origine de leur liberté.

Globalement, sauf dans les actes économiques, où les notaires prennent parfois des libertés, l'article 6 du règlement de 1773 a été très strictement appliqué par les praticiens du droit de Port-au-Prince. Non seulement ils ont vérifié l'authenticité de la liberté de leurs clients de couleur, mais ils ont aussi poussé le zèle jusqu'à préciser l'origine de cette liberté, en insérant les justificatifs dans les actes notariés. Même s'ils ont accordé des accommodements au cas par cas, ils ont globalement suivi la tendance discriminatoire des administrateurs de 1773.

1.a.d. Statuts : la volonté d'intégration des notaires du Cap-Français

La rigidité relative des notaires du Port-au-Prince s'apprécie d'autant mieux que les praticiens du droit du Cap-Français ont agi de manière diamétralement

⁵⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 60, le 16/120/1784 et notsdom 61, le 17/1/1785.

⁵⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1377, Michel, ancienne cote, acte n°29, le 29/3/1784 et acte n°36 le 4/4/1784.

opposée. Sur un échantillon de 257 livres de couleurs domiciliés au Cap-Français et faisant enregistrer un testament ou un contrat de mariage, seuls 14 % des statuts sont précisés. Les justificatifs officiels (certificat d'affranchissement, extrait baptistaire, contrat de mariage) voisinent avec l'expression « libre de naissance », simplement accolée au nom de l'individu. Dans la grande majorité des cas, aucun acte officiel n'est inséré dans les testaments ou les contrats de mariage pour justifier de la liberté des Capois de Couleur. Les notaires du Cap ont adopté d'autres règles d'identification à la fois plus simples et plus complexes. Pour mieux mettre en évidence ces éléments qui caractérisent la possession d'état de libre au Cap-Français, nous avons choisi d'analyser d'abord les seuls contrats de mariage de la clientèle de couleur, puis d'affiner le résultat en observant les testaments. Le premier échantillon concerne 189 fiancés (92 hommes et 97 femmes), le deuxième 175 testateurs (hommes et femmes).

Dans les contrats de mariage, la procédure d'identification employée par les notaires du Cap-Français pour les libres de couleur est identique à celle des blancs dans près de 60 % des cas (52 % pour les hommes, 67 % pour les femmes). En application de l'ordonnance de Blois de 1579, le notaire indique la filiation des individus, les noms et prénoms des parents, éventuellement le métier du père. Pour les enfants naturels, on note en général le seul nom de la mère, et celui du tuteur, s'il y a lieu.

Dans quatre cas de veuvage, l'existence du précédent mariage semble suffisante pour enregistrer l'acte. En 1779⁵⁹, Maître Porée identifie le nègre libre Augustin Bellier en notant simplement qu'il réside au Cap-Français, rue des Trois Chandeliers, et qu'il est veuf de Vénus Degreste, dont il a deux enfants vivants. Cette dernière information n'est pas insérée pour justifier la liberté d'Augustin Bellier. En cas

⁵⁸ ANSOM, fonds Colonies, 438, acte du 6/5/1786.

de remariage⁶⁰, les intérêts des enfants du premier lit doivent être protégés. La composition de la communauté, les possibilités de donation au survivant sont restreintes par le législateur. Cependant, l'absence de tout justificatif suggère que l'existence d'un précédent mariage fait présumer de la possession d'état de libre. En 1788, Bordier jeune agit de même envers une négresse libre, habitante à la Grande Colline, quartier du Fort-Dauphin. Malgré l'éloignement relatif, qui ne permet pas de vérifier les dires de Marie-Jeanne, le notaire indique simplement qu'elle est « veuve de Pierre Cochet, majeure et sans enfant de son premier mariage »⁶¹. En ajoutant les veufs, ce sont près de 62 % des libres dont la liberté est justifiée par leur insertion dans un réseau familial. (70 % des femmes, 53 % des hommes).

Pour les 38 % restant, on rencontre deux grandes situations : la mention d'un affranchissement (15,8 %) et l'absence totale de justificatif (22,2 %).

Le premier groupe est composé, en nombre égal, d'hommes et de femmes. Dans 84 % des cas (25 personnes sur 30), ces anciens esclaves sont des nègres. La grande majorité d'entre eux sont des créoles de Saint-Domingue, voire de la Martinique. Nous n'avons trouvé que quatre Africains : Jeannetton et Pierre Beausoleil, de nation kiamba ; Marie-Thérèse dite Vénus surnommée Tapa, de nation mesurade et Jacques dit Alerte, tailleur d'habits au Cap, de nation congolaise.

Statutairement⁶², l'acte d'affranchissement sert d'acte de naissance aux affranchis. Le notaire ne dispose qu'exceptionnellement d'informations sur la famille servile. Les mariages d'esclaves sont rarement officialisés par une célébration dans

⁵⁹ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 1451, contrat du 14/1/1779.

⁶⁰ Anne Lefebvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille. PUF, Paris, 1996. pages 177-178 ; Jacques Lelièvre, La pratique des contrats de mariage chez les notaires au Châtelet de Paris de 1769 à 1804, Editions Cujas. Paris. 1959. chapitre II.

⁶¹ ANSOM. fonds Colonies. 202, Bordier jeune. 17/9/1788.

⁶² Article 57 du Code Noir de 1685. cf. Chapitre 4c.

l'église du village ; même l'inscription des baptêmes, des mariages ou des sépultures sur les registres est très intermittente au XVIII^e siècle⁶³. Néanmoins, certains maîtres sont parfois plus vigilants. En 1786⁶⁴, Bordier jeune précise que Joseph Monda est né en esclavage à la Martinique et qu'il est le fils légitime de Boué (?) et de Toinette encore esclaves. Lorsque les parents sont affranchis, même après la naissance des enfants, leurs noms apparaissent dans le contrat de mariage à côté de celui du maître. Ainsi, en 1786, la mulâtresse Marie-Catherine surnommée Lilast, affranchie par le sieur du Petit Thouars, est dite « fille naturelle de feu Magdelon, négresse libre, affranchie du sieur Jean Lalande »⁶⁵. Son fiancé, le quarteron Benjamin dit Courroy⁶⁶, est le fils naturel d'une mulâtresse, Anne, affranchie comme lui par le sieur Courroy. Anne ayant retrouvé sa pleine capacité juridique, le notaire indique qu'elle a officiellement consenti au mariage de son fils. Pour Marie-Josèphe, dont les parents sont devenus libres successivement, en 1766 pour sa mère et en 1782 pour son père, le notaire mentionne tous ses droits à la liberté. Il note son affranchissement en 1766, mais ajoute aussi sa légitimation, intervenue en 1787 par le mariage de ses parents. En 1766, elle a reçu la liberté d'une mulâtresse, Catherinette, dont le nom n'est pas indiqué dans son contrat de mariage de décembre 1787⁶⁷, mais dans celui de ses parents, en août 1787⁶⁸. Le nègre Augustin Janvier, affranchi par son père en 1783, est bien sûr dans une situation plus facile. Comme pour tous les autres, cependant, aucune indication ne concerne son âge, sinon de manière approximative, rappel fortuit de ses débuts obscurs. Les parents des métis ne sont pas plus souvent connus que ceux des nègres. Les mulâtres Pierre

⁶³ Arlette Gautier, Les sœurs de solitude : la condition féminine dans l'esclavage aux Antilles françaises du XVII^e au XIX^e siècles. Editions Caribéennes, Paris, 1985.

⁶⁴ ANSOM, fonds Colonies, 195. Bordier jeune, 19/6/1786.

⁶⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 31, 2/6/1786.

⁶⁶ On trouve aussi Courroyer dans certains actes.

⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, 412, Cormeaux de la Chapelle, 27/12/1787.

surnommé Laché⁶⁹, Louis dit Lajousse⁷⁰, Louis dit Rodin ne disposent que du nom de leur ancien propriétaire pour préciser leur origine. Le jeune navigateur Louis Rodin a gardé le même nom que son ancien maître ; il en est peut-être le fils illégitime. Pour les autres, nous l'ignorons. Pour la majorité des affranchis de cet échantillon (80 % des cas), seul le nom du maître authentifie la liberté. Ce n'est pas l'acte officiel qui semble prépondérant, mais bien le maître. En effet, à la différence de ce qui se passe au Port-au-Prince, seul un tiers des actes mentionne la date où l'affranchissement a été enregistré, et seuls quatre de ces contrats précisent aussi le notaire qui a reçu l'acte. L'affranchi est relié non à une autorité officielle, mais à une autre personne libre.

Avec les 42 livres restants, nous abordons la partie la plus originale de notre travail. La liberté de ces 28 hommes et 14 femmes, plus nombreux que les affranchis précédemment étudiés, n'est justifiée par aucun des critères habituels. Pour dix-neuf d'entre eux (45,2 %), le notaire a indiqué la paroisse de naissance, éventuellement l'âge, quoique souvent de manière approximative. Si ces personnes de couleur sont des libres de naissance, elles ont pu présenter au notaire un certificat baptistaire, d'où le notaire a tiré les informations précédentes. Dans ce cas cependant, pourquoi n'a-t-on pas mentionné le nom des parents ? Leur consentement est obligatoire pour les mineurs, jusqu'à 30 ans pour les hommes et 25 ans pour les femmes. Même après, il est d'usage de solliciter leur avis par « des actes respectueux »⁷¹.

Le silence des notaires cache, en fait, le statut d'affranchi des individus. En effet, tous les affranchis ne sont pas recensés comme tels par les notaires du Cap-

⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, 412, Cormeaux de la Chapelle, 14/8/1787.

⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 407, contrat de mariage du 4/9/1782.

⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 53, contrat de mariage du 9/8/1785.

⁷¹ Anne Lefebvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille, PUF, Paris, 1996, page 124.

Français. Dans le contrat de mariage⁷² de Jean-Baptiste Mercure dit Dajouayou, affranchi de l'année⁷³, le notaire indique simplement que c'est un nègre libre, qu'il est majeur et qu'il réside au Cap, à la rue Fermée ! En 1786⁷⁴ et 1788⁷⁵, maître Tach et maître Bordier jeune enregistrent les contrats de mariage de Pierre Hisse surnommé Brisdor, Marie-Rose Boucy et Thérèse. Tous trois sont des nègres libres de nations africaines, Arada pour l'homme, Fond pour les femmes. S'il est certes évident qu'ils ont été affranchis, rien dans l'acte n'en fait explicitement état, ni ne vient justifier leur liberté. De même, en 1787⁷⁶, maître Tach ne mentionne pas l'affranchissement du mulâtre Pierre dit Carabin, fils naturel d'une mulâtresse, Marie-Rose, esclave de la Dame veuve Hortique. A l'évidence, le certificat d'affranchissement n'est pas une nécessité officielle pour un affranchi du Cap. Quelques contrats de nos quarante-deux libres non justifiés fournissent des indices supplémentaires. En 1780⁷⁷, parmi les témoins du contrat de mariage de Jean Péré, se trouve son bienveillant, le sieur François Péré, bourgeois du Cap. S'il a un bienveillant, Jean Péré est nécessairement un affranchi, même si cela n'est jamais mentionné. Le nom est d'ailleurs le même. En 1782⁷⁸, le sieur Claude Rochebrun est aussi le bienveillant de Marie-Jeanne Anny, dont la sœur est d'ailleurs encore dans l'esclavage. En outre, n'est-il pas curieux que l'on mentionne le frère de Madeleine Piron, Pierre Marion dit Hyari, nègre libre comme elle, et non leurs parents ? Le cas n'est pas isolé. Les notaires notent la présence du frère de Jean-Baptiste Sansom⁷⁹, la sœur de Geneviève dite Cossie, les frères de Jean-

⁷² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1521, 9/5/1785.

⁷³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1521, contrat du 9/5/1785.

⁷⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1634. Tach, 14/6/1786.

⁷⁵ ANSOM, fonds Colonies, 201. Bordier jeune, 1788.

⁷⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1636. Tach, 18/12/1787.

⁷⁷ ANSOM, fonds Colonies, 776. Gérard, le 23/10/1780.

⁷⁸ ANSOM, fonds Colonies, 181, Bordier jeune, le 26/11/1782.

⁷⁹ ANSOM, fonds Colonies, 412. Cormeaux de la Chapelle, le 1/8/1787.

Nicolas Laurent Lagesuret dit la Montagne etc., mais oublie leurs parents. Enfin, pourquoi « mondit seigneur de Cockburn » assiste-t-il au mariage d'un mulâtre, Mathieu dit Cockburn, qui porte le même nom que lui ? Pourquoi monsieur de Saint-Martin, membre du Conseil supérieur du Cap prête-t-il son habitation pour la signature du contrat ?

Pour les quarante-deux livres de couleur, métis ou nègres, sans identification, le praticien a toujours noté une adresse, souvent un métier ou une occupation pour les hommes, mais surtout les noms d'autres hommes et femmes libres qui s'engagent à côté des fiancés. Ces libres, blancs ou de couleur, sont des témoins, des amis, parfois des parents. Etienne Chavileau, Joseph Rouanet, Jacques Pini, Pierre Honorat, Pierre Thélémaque, Simon Zogo, Etienne Cling, Vincent Carrere, Jean-Baptiste Mills, Jean-Baptiste Viau, tous les gros artisans du Cap sont là. Par leur présence, par la maison qu'ils prêtent parfois pour la signature du contrat, ils affirment l'intégration réussie des fiancés. Parce qu'ils sont reconnus comme libres par la communauté, le notaire les accepte comme tels, sans autre justificatif. Seuls Pierre Carabin, Céladon dit Lafleur, Charles Hyacinthe surnommé Yaya, Marie-Anne Chavaronne, Marguerite dite Agune ne bénéficient pas d'un tel accompagnement. Deux des hommes ont cependant des positions professionnelles enviables : orfèvre pour Pierre Carabin, menuisier et charpentier pour Charles Hyacinthe.

Globalement, que ce soit par des relations familiales ou amicales, au Cap-Français, l'appartenance à la communauté des hommes libres, blancs ou de couleur, semble déterminante pour justifier de la liberté des individus. En termes juridiques, c'est sur la *fama*, sur la notoriété, que la possession d'état de libre est établie. Toutefois, si la notoriété est l'élément déterminant, pourquoi mentionne-t-on l'affranchissement dans certains cas ? La couleur n'est pas ici stigmatisante, nous

semble-t-il, même s'il y a souvent plus de nègres, parmi les libres dont on mentionne l'affranchissement. Ces hommes, quelle que soit leur couleur, conservent de forts liens avec le monde servile (enfants esclaves à racheter ou légitimés au mariage). En outre, ils sont souvent assez pauvres. Ils ne font pas faire l'inventaire de leurs biens, ni ne prévoient de douaire, sinon pour des sommes très faibles.

L'observation de 175 testaments des libres de couleur corrobore le primat de la notoriété sur le statut administratif. Seuls l'adresse et éventuellement le métier permettent l'identification de 61 % des clients de couleur des notaires. Les informations portant sur la filiation, l'état matrimonial passé ou présent des testateurs sont peu fréquentes (21,1 % des cas). Pour les hommes, ces dernières données concernent surtout les libres domiciliés hors du Cap et les chasseurs volontaires. Pour les huit soldats qui ont testé en 1779, avant de partir pour Savannah, le notaire a été complet : il a précisé le métier exercé, la paroisse de naissance, celle de résidence, la filiation des individus, le grade et la compagnie dans les chasseurs volontaires. Cette exhaustivité, qui s'applique aussi aux Capois, suggère la volonté d'éviter toute contestation ultérieure. Pour les quelques chasseurs royaux, destinés à rester dans l'île, le notaire s'en tient au schéma général.

Le passé servile tend à être oblitéré, notamment pour les hommes. Seuls trois testateurs font allusion à leur passé d'esclave : un vieil homme domicilié hors du Cap, Jean-Bernard Lafleur, un chasseur volontaire, et Charles dit Durocher⁸⁰, un jeune homme. Dans les deux premiers cas, le certificat d'affranchissement est évoqué ; dans le dernier, l'affranchissement n'est qu'une étape dans une histoire personnelle assez valorisante. Le notaire indique que Jean-Baptiste Lindor dit Michaud est le « fils

⁸⁰ ANSOM, fonds Colonies, 527. Doré, n°90, testament du 14/81779.

légitime, né esclave de Michel dit Michaud et de Nanette, négresse libre »⁸¹. Le parcours exceptionnel des parents est digne d'éloges : ils ont racheté leur fils, se sont mariés et ont affranchi leur enfant. Pour les clientes de couleur, la mention de l'affranchissement est plus fréquente (18 % des cas). Pour les hommes comme pour les femmes, tous les affranchis ne sont pas signalés de cette manière. Six⁸² d'entre eux ne sont repérables qu'à la mention de leur origine africaine.

Pourquoi adopte-t-on l'une ou l'autre de ces formules et surtout qui en prend la décision ? En théorie, le notaire aide son client à adopter la formule qui exprime le mieux sa volonté, tout en respectant la réglementation. Il nous semble que la juxtaposition de l'état de nègre libre et de l'origine africaine traduit la fierté d'une appartenance, mais peut-être surtout celle d'être un survivant. Celui-là est redevenu ce que peut-être il n'a jamais cessé d'être dans sa tête : un homme libre. Si certains sont fiers de leur origine africaine, d'autres semblent l'être aussi de leur histoire créole. Parmi eux se trouve Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia, le riche maçon et habitant du bourg Haut-du-Cap que nous connaissons bien. Dans ses trois testaments de novembre 1778, juin, puis août 1782, le notaire mentionne toujours soit son âge (au mois près)⁸³, soit le jour de sa naissance, avec sa date de baptême et la paroisse de la célébration⁸⁴. N'est-ce pas là une manière un peu lourde, mais précise, d'indiquer que ce libre de couleur sait d'où il vient, même si l'on ne précise pas le nom de ses parents ? Dans le même esprit, en 1779, la mulâtresse Marie-Louise fait indiquer qu'elle est née en 1752, qu'elle a été baptisée le 26 décembre 1754 à la paroisse de la

⁸¹ ANSOM, fonds Colonies, 191, Bordier jeune, 21/11/1785.

⁸² Au total, une quinzaine d'Africains sont parmi les testateurs des notaires du Cap. Certains sont mentionnés comme affranchis, d'autres comme veuves, d'autres simplement comme des nègres libres d'origine africaine.

⁸³ ANSOM, fonds Colonies, 181, Bordier jeune, les 23/6/1782 et 15/8/1782.

⁸⁴ ANSOM, fonds Colonies, 526, Doré, testament du 14/11/1778.

Grande-Rivière et qu'enfin elle a été affranchie le 3 janvier 1765. N'y a-t-il pas là la volonté d'affirmer qu'elle n'est pas une affranchie ordinaire, mais qu'elle est presque une libre de naissance ?

En conclusion, les règles d'identification que les notaires ont adoptées réduisent au minimum les différences entre les libres et les blancs. Ils ne précisent que leur nuance de couleur et leur état de libres, sans détailler l'origine de cette liberté. Non seulement les notaires du Cap-Français n'ont pas exploité les possibilités offertes par le règlement de 1773, mais, dans l'esprit du règlement de 1727, ils ont appliqué aux libres les mêmes règles d'identification qu'aux blancs. Nous l'avons vu dans les contrats de mariage, notamment pour les 60 % de fiancés qui sont probablement des libres de naissance, mais cela est vrai aussi dans les testaments. Pour les trois quarts des testateurs blancs, les notaires ne mentionnent, comme pour les libres, que l'adresse, la paroisse de naissance et éventuellement le métier. Ces choix des notaires nous semblent aller dans le sens d'une plus grande intégration des personnes de couleur. On ne peut parler ici d'assimilation, puisqu'ils mentionnent encore la couleur et le statut. Cependant, on avance. La philanthropie n'est vraisemblablement pas ici le facteur déterminant. Dans la société dynamique du Cap, ce n'est pas le passé qui compte, mais le présent et l'avenir. L'intégration économique réussie de la majorité des libres du Cap-Français nous semble le meilleur passeport vers l'intégration civile.

Globalement, la pression ségrégationniste semble avoir été plus forte au Port-au-Prince qu'au Cap-Français. Le Conseil supérieur du Port-au-Prince a particulièrement veillé à l'exécution du règlement. Entre 1776 et 1777 à trois reprises, il marque fermement sa position dans ce domaine. En avril 1777⁸⁵, le Conseil rappelle à

⁸⁵ Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions de Saint-Domingue*, tome V, arrêt du 25 avril 1777.

l'ordre les notaires et les curés, qui ne vérifiaient pas avec assez de rigueur l'acte d'affranchissement ou l'extrait de l'acte baptistaire des demandeurs. Dès mars 1777, un arrêt du Conseil incrimine deux contrevenants assermentés, le brigadier Pierre dit Dalemant, mulâtre libre, et le cavalier de maréchaussée André dit Fougeron, nègre libre. En janvier 1778, le Conseil supérieur du Port-au-Prince rend obligatoire l'insertion du règlement de 1773 dans les registres. Si les notaires ont effectivement appliqué le règlement, ils ne sont pas restés fidèles à la lettre de cette mesure : aucun des registres envoyés en métropole ne contient le texte du règlement de 1773.

Le Conseil supérieur du Cap ne s'est mêlé de cette affaire que beaucoup plus tardivement. Il n'a d'ailleurs pas ratifié les arrêts pris en 1776 et en 1777 au Port-au-Prince. Ce n'est qu'en 1782⁸⁶ qu'un premier arrêt du Conseil du Cap ordonne d'appliquer le règlement de 1773. En 1784, le Conseil supérieur du Cap interdit à maître Picard de Talvy d'exercer son activité de notaire pendant un mois, « pour avoir donné dans un acte la qualité de libre à des gens de couleur sans avoir fait mention des actes constitutifs de leur liberté »⁸⁷. La mesure est sévère, mais se révèle inefficace. Comme nous l'avons vu, ce n'est pas un notaire qu'il aurait fallu sanctionner au Cap, mais vingt et un ! De manière caractéristique, si le Conseil supérieur du Cap n'a été saisi qu'une fois du problème, c'est bien aussi parce que cette question n'émeut guère la population blanche de la capitale économique de Saint-Domingue.

D'autres actes officiels émanant des deux capitales rendent compte de leurs sensibilités différentes. Le cadastre des maisons de la ville du Cap-Français indique bien la couleur des individus en 1776⁸⁸, mais ne mentionne plus que leur nom en

⁸⁶ Loix et constitutions de Saint-Domingue, tome VI, arrêt du 18 mars 1782, page 238.

⁸⁷ Loix et constitutions de Saint-Domingue, tome VI, arrêt de 28 avril 1784, page 499.

⁸⁸ A.N., fonds Colonies, G¹ 495a.

1786⁸⁹. Pour autant, les libres de couleur n'ont pas disparu : Zabeau Bellanton, Vincent Blot, Suzanne Gaugé, Jean-Baptiste Viau, Charles Pouget, Vincent Carrere, Jean-Baptiste L'Eveillé, Jasmin Haloulou⁹⁰ figurent encore dans la liste. Les veuves Sarrazin, Jupiter et Cottin, les Rouanet, les Chavileau et bien d'autres⁹¹ sont aussi parmi les propriétaires du Cap, sans aucune indication de couleur ou de statut. A l'inverse, à partir de 1782⁹², les recensements de la Partie Ouest distinguent les nègres libres des gens de couleur « mulâtres », en conformité avec les instructions de 1781⁹³ relatives aux recensements. Celles-ci exigent, en effet, la mention de l'état civil complet des individus. Le point 13 de l'article V ajoute : « tous les gens de couleur doivent être distingués en mettant à la suite de leur nom les lettres, N.L., M.L., Q.L. ». Jamais les recensements du Cap-Français n'ont atteint une telle précision.

1.b. De l'usage des termes « sieur, dame et demoiselle ».

La mention des termes « sieur, dame et demoiselle » dans les actes notariés est un enjeu plus important qu'il n'y paraît. L'expression « le nommé » n'est pas réservée aux seuls libres de couleur, comme on le croit souvent. Des blancs d'origine modeste (soldat⁹⁴, simple ouvrier ou artisan parfois⁹⁵) sont couramment désignés ainsi⁹⁶. En effet, en France, à partir du début du XVIII^e siècle, les personnes roturières

⁸⁹ A.N., fonds Colonies, G¹ 495b.

⁹⁰ Il s'agit de Jasmin Aloou-kinson, fondateur de la providence des gens de couleur.

⁹¹ Pour le détail, voir partie III, Chapitre 7b 1.

⁹² A.N., fonds Colonies, G¹ 509, n^o33.

⁹³ Moreau de Saint-Méry, Loix et constitutions de Saint-Domingue, tome V, Instructions sur les recensements du 7/8/1781, article 5. Dès 1780, on trouve déjà un modèle de déclaration qui prévoit ces nouvelles catégories. ANSOM, fonds Colonies, C9^a 148.

⁹⁴ cf. la liste des certificats médicaux autorisant le retour en métropole de soldats français blessés pendant la Guerre d'Indépendance américaine. A.N., fonds Colonies, C9^a 154, avril 1783. Autorisation de congés. A.N., fonds Colonies, B 185.

⁹⁵ ANSOM, fonds Colonies, greffe 8, acte n^o14. Le charpentier blanc Broussigniac est ainsi qualifié le 22/9/1789.

⁹⁶ Philippe et Bernadette Rossignol, « Une branche inconnue des Robiou de Saint-Domingue », in Bulletin de Généalogie et d'Histoire de la Caraïbe, décembre 1992.

jouissant d'une certaine aisance sont ordinairement qualifiées de sieur, dame et demoiselle. Pour les libres de couleur, qui ne peuvent porter des titres de noblesse, ces signes d'honorabilité accessibles aux roturiers sont donc fondamentaux. Toutefois, les blancs qui fréquentent les notaires du Port-au-Prince sont qualifiés de « sieur »⁹⁷ dans plus de 93 % des cas⁹⁸. En fait, même parmi les 6 à 7 % restants, la moitié concerne des individus dont le métier ne peut être pratiqué que par des blancs. Ce sont des officiers du régiment de Port-au-Prince, un commandant de quartier, des conseillers du roi, des avocats en parlement, un imprimeur breveté, le maître trésorier du Port-au-Prince, un chirurgien et un orfèvre. Leur titre suffit à les identifier, même si nous avons trouvé par ailleurs quelques orfèvres de couleur. De même, un noble, économiste-gérant d'une habitation près de Port-au-Prince, n'est pas non plus qualifié de « sieur ». Dès lors, cette qualification met un libre de couleur au même rang qu'un client blanc ordinaire. Ce libre est reconnu comme un homme assez riche pour que ses transactions économiques⁹⁹ requièrent les services d'un notaire.

Entre 1776 et 1789, les notaires du Port-au-Prince et du Cap respectent globalement l'usage confirmé en 1783 de ne pas utiliser le terme de « sieur » pour les libres de couleur. Seuls deux actes de vente n'en tiennent ouvertement pas compte. Le premier¹⁰⁰ est un cas un peu particulier : il concerne un nègre libre de Cuba, le sieur Antoine Chirian, habitant à La Havane, affranchi de Balthazar Hernandez et de demoiselle Marie de Pradilla. Le deuxième¹⁰¹, plus tardif, porte sur une négresse libre de Saint-Domingue qualifiée de demoiselle en 1789. Demoiselle Marie-Rose

⁹⁷ Sieur, messire ou maître pour les hommes, dame pour les femmes blanches.

⁹⁸ Etude menée à partir d'un échantillon de 376 non-libres, identifiés comme tels, dans les actes de vente concernant les libres de couleur.

⁹⁹ En effet, toutes les classes sociales ont recours aux notaires pour les actes familiaux. En revanche, pour les transactions économiques, les montants doivent compenser le coût de l'acte.

¹⁰⁰ ANSOM, fonds Colonies, Michel, ancienne cote, 1371, n°145, vente du 21/8/1778.

Calprenta¹⁰², négresse libre, réside à la rue des Favoris ; elle possède aussi une maison dans les Hauts de Bel Air. Le 9 février 1789, elle paye au comptant 7500 livres, pour deux esclaves à 3000 livres chacun et 1500 livres de tissu (polonaise, toiles de ménage et pièces de ginga).

Si des transgressions aussi flagrantes sont très rares, d'autres plus subtiles sont très courantes tout au long de la période.

Elles se rencontrent tout particulièrement dans les documents privés (lettres, procurations, blancs-seings) insérés en annexe des actes notariés. Les auteurs en sont aussi bien des libres que des blancs. En 1784, en annexe d'un contrat de vente entre Claire Pétronille et Charles Drouillard, le notaire a ajouté une déclaration signée par Joseph Martel : « Je reconnais avoir revendu et rétrocédé à madame Martel, ma mère, le terrain qu'elle m'a vendu (...) moyennant 1200 livres qu'elle m'a comptées ce jour »¹⁰³. Ce choix n'exprime pas que la déférence d'un fils envers sa mère : Claire Pétronille, épouse séparée de biens de Laurent Martel dit Bellisle, est une cliente régulière des notaires du Port-au-Prince. Ils ne lui demandent même plus de justifier de sa liberté. Des libres sans lien de parenté utilisent aussi cette terminologie. En 1784, Barrault de Narcray reçoit un autre sous-seing privé explicite. « Moi, Marc-Antoine Gilot soussigné et en présence de témoins reconnaît avoir [vendu] à demoiselle Rose Saba, mulâtresse libre, (...) tous les droits (...) sur un terrain à moi concédé conjointement avec le sieur Louis dit Caupon, mulâtre libre »¹⁰⁴. Tous les protagonistes sont ici des métis, mais les transgressions ne leur sont pas réservées. En 1786, au Cap, Maureau insère le texte suivant concernant deux nègres libres : « Attila

¹⁰¹ ANSOM. notsdom 953. Guieu. vente du 9/2/1789.

¹⁰² On trouve d'autres actes concernant Marie Rose Calprenta : elle y est toujours qualifiée de « demoiselle ».

déclare avoir vendu à monsieur Jean-Baptiste Cap une petite négrille de nation Congo, Arsenne, âgée de 12 ans, pour 1250 livres qu'il lui a données à valoir sur la pension de Pierre-Louis, son frère, qui lui était due »¹⁰⁵. Enfin, argument ultime, les blancs font de même, avant et après le règlement de 1773. Un blanc-seing de 1764, annexé à une vente de 1784, l'atteste pour la période antérieure à 1773. En 1764, le sieur Monnereau avait écrit : « je donne à mademoiselle Suzanne Micheau Lavaraine un morceau de terre de mon emplacement n°55, sis bourg de la croix de bouquets, à côté du n°50 (...) une maison de deux chambres et une petite cuisine, le tout pour ses bons et agréables services »¹⁰⁶. Rien dans la donation de 1764 ne permet de deviner l'état de libre de couleur de Suzanne Micheau. En 1784, cette fois, demoiselle Henriette Gravier, veuve du sieur André Jean Stender, vend un terrain pour culture au nommé Pierre l'Allemand, alors surnommé Laplume, quarteron libre. La promesse de vente du 23 août 1784 comprend cette déclaration : « nous sommes convenues, moy, veuve Stender de céder à monsieur Pierre l'Allemand, mes droits et prétentions sur un terrain au Platon des Palmes, pour 6600 livres »¹⁰⁷. Ce libellé est un peu exceptionnel ; les blancs indiquent ordinairement la couleur des individus, même s'ils utilisent les termes « sieur » et « dame ». Ainsi, en est-il à deux reprises pour le mulâtre François Graine connu sous le nom de Greffin, qualifié de « sieur » par le sieur Pierre Dufresnoy en 1785¹⁰⁸. En 1786, un blanc-seing signé par le beau-frère de Moreau de Saint-Méry, le sieur Arthaud, sacrifie au même usage : « je, soussigné, déclare avoir vendu et livré à

¹⁰³ ANSOM, notsdom 1307, Loreilhe, acte de vente du 20/12/1784.

¹⁰⁴ ANSOM, notsdom 59, 24/8/1784.

¹⁰⁵ ANSOM, notsdom 1363, vente du 4/5/1786, annexe du 28/3/1785.

¹⁰⁶ ANSOM, notsdom 68, 15/4/1786.

¹⁰⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 59, 11/9/1784, annexe du 23/8/1784.

¹⁰⁸ Deux sous-seing privés déposés les 19 et 20 juin 1785.

madame Serbos, mulâtresse libre, une négresse créole, nommée Françoise, 55 ans, pour le prix et somme de 3300 livres, qu'elle m'a payée comptant »¹⁰⁹.

D'autres actes privés confirment que ces qualificatifs sont couramment attribués à des libres de couleur dans la vie quotidienne. Des recherches préalables¹¹⁰ dans les papiers des négociants bordelais nous avaient révélé que certains capitaines marchands n'hésitaient pas à donner du « dame » ou du « demoiselle » à leurs bonnes clientes de couleur. Nous avons cru alors à une faveur, faite par des métropolitains plus soucieux de garder un bon client que de tenir compte de querelles locales. Les notaires montrent que l'usage en est assez courant dans les documents d'ordre privé. Même Moreau de Saint-Méry en use parfois dans la Description¹¹¹. La liste des bienfaiteurs de la Providence du Cap comprend cinq libres de couleur : mademoiselle Marie Darlain, mulâtresse et messieurs Thomas Bellair, mulâtre, Pierre Henry, Pompé et Jupiter, nègres libres.

Cet usage privé est cependant distinct de l'usage officiel. Les recommandations insérées dans les arrêts de 1783 concernaient uniquement les actes publics. Si la volonté discriminatoire des juges apparaît ici en pleine lumière, les limites d'une telle mesure sont tout aussi évidentes. En imposant aux libres les qualificatifs « le nommé » et en leur refusant celui de « sieur », le praticien est en décalage avec le réel. Sur le long terme, le risque d'erreur voire de fraude rend cette disposition peu viable, car elle s'oppose à l'usage ordinaire. Les pressions et les transgressions sont inévitables, elles sont d'ailleurs aussi le fait des notaires, mais elles ne concernent pas

¹⁰⁹ ANSOM, notsdom 1363, vente du 18/4/1786, annexe du 24/3/1786.

¹¹⁰ D. Rogers, Contribution à la recherche sur les réseaux commerciaux des Bordelais à Saint-Domingue, mémoire de maîtrise, 1989.

¹¹¹ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome 1, pages 406 à 408.

tous les libres. Quel sens faut-il donc donner à l'usage des termes « sieur, dame et demoiselle » ?

Même dans les annexes, tous les individus ne sont pas qualifiés de « sieur », de « dame » ou de « demoiselle ». Ces termes ne sont pas de simples marqueurs de politesse. Quelle signification peut-on donc tirer de la présence ou l'absence de ces signes ? Correspondent-ils à une faveur individuelle ou à un indice d'honorabilité collective ?

Beaucoup d'annexes¹¹² du Port-au-Prince concernaient des libres de la campagne ; nous les avons sciemment exclues, car les communautés rurales nous semblent obéir à des règles spécifiques. Un exemple, dans la partie Nord, suffira à en rendre compte. Au Cap¹¹³, Pierre Noël est un quarteron libre, sa femme, une mulâtresse et ses frères et sœurs, des mestifs. Dans son testament du 6 avril 1787, le notaire de Limonade, Michel¹¹⁴, lui donne le titre de sieur et ne note pas qu'il est libre de couleur. Il qualifie de dame son épouse et de demoiselle sa filleule. Mais, la demoiselle Varambel l'est peut-être ? Pierre Noël est né à Limonade ; en 1787, il a 65 ans et il possède une grande caféière¹¹⁵ à Sainte-Suzanne. Un seul indice révèle la supercherie : feu son père, le sieur Pierre Noël est l'époux d'une certaine Marie-Catherine. Sa mère n'a pas de nom de famille et n'est pas qualifiée de « dame » ou de « demoiselle ». Elle ne peut-être qu'une libre de couleur, non une blanche. Nous possédons rarement toutes ces informations ; la circonspection nous a donc semblé préférable.

¹¹² Des blancs-seings, des lettres, des procurations ou des quittances, annexés aux actes notariés.

¹¹³ ANSOM, fonds Colonies, 413, le 30/1/1788, partage de la succession entre les héritiers de Pierre Noël.

¹¹⁴ ANSOM, notsdom 1404, testament du 6 avril 1787.

Certains individus n'étant pas qualifiés de « sieur » ou de « dame » dans les annexes, nous avons essayé de déterminer a contrario quels critères pouvaient justifier l'emploi de ces termes pour les libres des villes.

L'enquête est difficile. Le cas de Pierre l'Allemand cité plus haut l'illustre bien. Deux documents sont annexés à l'acte de vente de 1784 : la procuration de la veuve Stender du 2 septembre 1784 et la ratification de la vente le 11 septembre 1784. Dans les deux cas, l'acheteur est dit « le nommé Pierre l'Allemand » et non le « sieur Pierre l'Allemand », comme la veuve l'avait fait dans la promesse de vente du 23 août. Faut-il y voir toute la distance entre les actes publics que sont une ratification et une procuration par rapport à l'acte privé que reste un sous-seing ? De même, le notaire Maureau a en quelque sorte rectifié l'identité de madame Serbos, au verso du sous-seing rédigé par le sieur Arthaud en 1786. Il a écrit « Marguerite Mercereau femme Serbos ». Guillaume Serbos est un quarteron libre charpentier au Cap, sa femme est bien Marguerite Mercereau, mulâtresse libre, mais, le notaire n'a pas utilisé le terme « épouse » pour la désigner, comme on le fait ordinairement pour une dame de qualité¹¹⁶ ou une simple ménagère blanche¹¹⁷. Il n'a pas non plus qualifié Guillaume Serbos de sieur ! Il peut donc bien y avoir une différence entre l'usage privé et l'usage collectif, ou du moins réglementaire.

Ordinairement, plusieurs critères semblent se conjuguer pour justifier l'emploi de l'expression « le/la nommé(e) ». La situation la plus simple est celle de Babeth

¹¹⁵ Au moment du partage, la masse mobilière et immobilière des biens des époux Noël est de 183 870 livres, 19 sols, 10 deniers. ANSOM, fonds Colonies, 413. Cormeaux de La Chapelle, liquidation du 30/1/1788.

¹¹⁶ « Marie-Anne Victoire, Elizabeth Pelletreau, épouse de messire Henri François Léonard, vicomte de Paudeau, maître de Camp, commandant le régiment de Touraine ». ANSOM, notsdom 542, Dubrulle, testament du 12/2/1782.

¹¹⁷ « Demoiselle Marie Crétin, épouse de Jacques Aubry, ménagère du sieur Négrier, rue Royale au Cap ». ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1550, testament du 15/10/1782.

Lagosse. En 1788, cette négresse libre parvient à réunir les 3500 livres nécessaires pour racheter son fils, Charles dit La Conquête. Affranchie depuis 1758, Babeth Lagosse a des revenus encore modiques. Le 23 mars 1789, Babeth Lagosse vend son fils, Charles dit La Conquête, à Elizabeth surnommée Babo, affranchie depuis 1784. Trois jours après, le mariage¹¹⁸ d'Elizabeth et de Charles lui évite de payer la taxe pour la manumission de son enfant. L'apport du nouvel époux consiste, en quelques vêtements, un cheval sellé et bridé offert par sa mère et 300 livres en espèces. Les deux fiancés sont de vieux compagnons. Ils ont une fille de 18 ans et une petite-fille de 4 ans, toutes deux esclaves jusque là. Par ces liens encore nombreux avec le monde servile, cette famille ne peut qu'être exclue de l'honorabilité, malgré les efforts de chacun pour libérer les uns et les autres. Dans l'annexe¹¹⁹ de la procuration de 1788, mère et fils sont dits « le et la nommé (e) ». Toutefois, ce n'est pas leur couleur qui les marginalise. En 1785, le sieur Chamirant dépose un acte de vente entre lui-même et « la nommée Marie-Louise, quarteronne libre »¹²⁰. Celle-là est une libre de naissance et une métisse claire, mais Marie-Louise n'a pas de nom de famille et ne sait pas signer. De même, la qualification « d'habitant », qui nécessite un certain niveau de richesse, ne semble pas suffisante pour l'emploi du terme « sieur ». Un blanc-seing du 17 septembre 1781¹²¹ mentionne « le nommé Pierre Coco, mulâtre libre, habitant au Gallet ». Dans ce cas particulier, on peut remarquer que la liberté de Pierre Coco est récente (son affranchissement date de 1774) et que son nom n'est pas celui d'un blanc. On peut conclure de tout cela que l'usage des termes « sieur », « dame » et « demoiselle », même dans les documents privés, n'est pas strictement une question de

¹¹⁸ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 72, 26/31789.

¹¹⁹ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 72, vente du 23/5/1789, annexe du 4/51788.

¹²⁰ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 66, vente du 4/9/1784, dépôt le 5/9/1785.

couleur, ni même de statut. La fortune, l'éducation et la naissance légitime, du moins le degré d'intégration que suggère un nom de famille d'origine européenne, semblent des facteurs plus déterminants.

Parce que les notaires des villes eux-mêmes qualifient certains libres de « sieur » et de « dame », ils confirment le primat de l'économique sur toute volonté de ségrégation. Dans les contrats d'association, les notaires ne respectent les règles d'identification qu'au début de l'acte. Dans l'exposé des statuts, le terme sieur réapparaît de temps en temps. Ainsi, dans le contrat d'association du 21 décembre 1784 entre le sieur Simon Billot et Jean-François dit Etneau surnommé Souquas, le mulâtre affranchi depuis moins d'un an est dit sieur, à l'article 12. Cet article n'est pas anodin. Il déclare : « le sieur Etneau demeurera seul au Petit-Goâve pour travailler et faire travailler aux ouvrages de la société tant par des blancs que par des nègres ». Ici, le libre de couleur se trouve en position dominante par rapport à des blancs, ce qui est théoriquement contraire à la règle. Le terme « sieur » ne dit-il pas ici la considération dans laquelle il est tenu par son associé et la manière, dont les ouvriers devront se comporter avec lui ? C'est à un sieur, un homme de bien, qu'ils s'adresseront, et non à un simple affranchi ! Dans cette société de charronnage et de machoquetterie, le libre de couleur et le blanc sont à part égales pour les bénéfices et les pertes. En 1786, le cas de Jean Turgeau est encore plus net. A l'exception du chapitre introductif qui précise sa qualité de quarteron habitant aux Grands Fonds, tout le contrat ne parle que du sieur Turgeau. Ce dernier est d'ailleurs en position dominante, dans un contrat où il garde deux tiers des bénéfices. La couleur claire ne semble pas le facteur principal. En 1783, le quarteron Pierre-Louis dit Pellerin est dit « sieur » alors que le mestif Jacques

¹²¹ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 64, 16/6/1785.

Alexis connu sous le nom de Duval, habitant, n'est que « le nommé Jacques Alexis Duval ». Cette fois-ci c'est le sieur Pierre-Louis dit Pellerin, quarteron libre, charpentier et habitant dans le Haut du Port-au-Prince qui est en position dominante¹²² dans l'association. L'étiquette en tient compte, puisqu'elle le cite avant le mestif, pourtant plus clair et alphabétisé.

Enfin, si la possession de l'état de libre de couleur est réglée de manière stricte (mention de la couleur, mention du statut, qualité de « le nommée » et non de « sieur » ou de « dame »), certains individus de couleur ont une identification différente. Parfois (étape 1), le notaire indique la couleur et le statut, mais ajoute les marqueurs d'honorabilité réservés aux riches. D'autres fois (étape 2), il n'indique plus ni le statut, ni la couleur. Au stade ultime, le libre est qualifié de sieur comme les autres clients blancs et le notaire n'indique plus ni sa couleur, ni son statut : la ligne est franchie (étape 3). Les limites ne sont jamais très nettes, le passage de la ligne n'étant d'ailleurs visible qu'au stade intermédiaire où le statut réapparaît épisodiquement.

Simon Labuxière, quarteron libre de Croix-de-Bouquets, est un de ceux qui bénéficient de ces transgressions. Propriétaire d'une sucrerie de 550 carreaux, estimée vers 1787 à un million de livres coloniales, il est qualifié de sieur et de quarteron libre dans les actes de cette époque. Le notaire, en marge de la procuration rédigée pour la vente de la sucrerie, indique qu'il est le « sieur Simon Labuxière »¹²³. Dans une procuration d'avril 1789¹²⁴, le notaire mentionne encore son statut de quarteron. En juin, il ne cite plus que son nom. Une lettre du 10 février 1789¹²⁵, qui accompagne le

¹²² cf. Chapitre 3c.

¹²³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 934, n°1980, 1787.

¹²⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1014, 30/4/1789.

¹²⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1015, lettre du 10/2/1789, annexe d'un acte déposé le 26/6/1789.

dépôt chez Hacquet, est exemplaire des relations que le sieur Simon Labuxière entretient avec les blancs.

« Monsieur.

Vos pièces ont été relevées de chez le notaire par ordre de la partie adverse. J'en ai demandé une expédition, qui m'a été promise pour la fin de la semaine. Je tâcherai aussitôt de me rendre au Port-au-Prince et là nous aviserons aux moyens de remédier au mal qui est déjà fait et de prévenir celui qui pourrait encore se faire.

Sur toute chose, n'allés (sic) pas dire que je fais des démarches pour vous dans cette affaire. Quand il sera temps, à la bonne heure, mais jusque là, je vous recommande la plus grande discrétion.

Je n'ai pas vu monsieur Pérès au sujet de votre négresse.

J'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur. »

signé : Moreau¹²⁶.

Le quarteron libre Jean-Charles Haran surnommé l'Africain, le négociant du Port-au-Prince évoqué plus haut¹²⁷, est dans la même situation. Certains actes ne mentionnent ni son surnom, ni son statut et d'autres ajoutent le terme sieur. Les greffiers du Port-au-Prince, théoriquement plus vigilants, agissent de même à son égard. Lors de l'audience du 6 mars 1784, il est identifié comme « le nommé Harang l'Africain et Cie, négociant au Port-au-Prince »¹²⁸. Lors de l'audience du 27 mars, il est simplement le « sieur Harang, négociant au Port-au-Prince »¹²⁹.

La pratique des greffiers du Port-au-Prince est globalement identique à celle des notaires, sinon qu'ils n'insèrent pas les justificatifs dans les registres du greffe. Nous avons relevé deux autres transgressions. L'une¹³⁰ bénéficie à une marchande du Cap-Français, Geneviève Dupré, représentant le sieur Mathurin Mahé, son gendre.

¹²⁶ Il s'agit de Pierre François Moreau, négociant au Cap-Français.

¹²⁷ cf. Chapitre 3.

¹²⁸ ANSOM, fonds Colonies, greffe 6.

¹²⁹ ANSOM, fonds Colonies, greffe 6, audience du 27/3/1784.

¹³⁰ ANSOM, fonds Colonies, greffe 3, folio 762-763.

Rien dans l'acte ne permet de supposer sa qualité de libre de couleur : elle y est qualifiée de « demoiselle » et de marchande, tout comme la plupart des femmes blanches.

L'autre concerne un libre de couleur, pas encore célèbre mais déjà très riche : le « sieur Julien Raimond, habitant à Aquin »¹³¹, représenté par le sieur Mari et Cie, négociant. Outre l'adresse, l'identification est ici aussi irréfutable, grâce à une précision du greffier : ledit « sieur Julien Raimond » poursuit alors « au nom et comme mari et maître des droits de la veuve Challe, son épouse ». Depuis 1782, le quarteron d'Aquin est bien l'époux de Françoise Dasmard, veuve du sieur Jacques Challe.

Les notaires transgressent souvent la norme pour des femmes de couleur très claires. La marchande Victoire Fontaine est dite mestive de naissance dans un acte de 1785¹³² dressé par Barrault de Narcray ; maître Michel n'indique ni sa couleur, ni son statut dans un acte de 1784¹³³. Rien ne la distingue d'une femme blanche, sinon peut-être l'absence du qualificatif « dame » ou de « demoiselle », dont cependant toutes les femmes blanches ne jouissent pas. Gertrude Joly et Rose-Angélique Damien sont dans une situation similaire : toutes deux sont mestives et toutes deux veuves d'un blanc. En 1786¹³⁴ et 1789¹³⁵, Barrault de Narcray ne mentionne jamais la couleur ou le statut de Gertrude Joly. Il l'a fait une fois en 1784 et n'y est plus revenu. A cette occasion, il a fait allusion à son contrat de mariage avec le sieur Jean Bertrand. Le document précisait en outre que la marchande Gertrude Joly était libre de naissance. Entre 1779 et 1787, nous avons relevé sept actes de vente concernant Rose-Angélique Damien, veuve d'Alexis Riotto Parimont, pour une masse globale de 59 656 livres. Cinq actes

¹³¹ ANSOM, fonds Colonies, greffe 6, audience du 7/2/1784.

¹³² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 61, vente du 28/1/1785.

¹³³ ANSOM, fonds Colonies, Michel, ancienne cote, 1371, n°173, vente du 19/12/1784.

sur sept restent dans le flou : si elle n'est jamais qualifiée de « dame », elle n'est jamais qualifiée non plus de libre de couleur. Elle est, le plus couramment, « Rose-Angélique, épouse séparée de biens d'Alexis Parimont », ou, à partir de 1785, « la veuve Riotto Parimont ». Un acte de 1787 mentionne « la veuve Riotto, mulâtresse libre », sans justifier de l'origine de sa liberté. Est-ce une parente, est-ce elle-même ? Seul un acte de 1785¹³⁶ de maître Grenier révèle son identité complète et sa couleur, telles qu'il les a lues dans un extrait de son certificat de baptême. Rose-Angélique est une mestive, née le 14 octobre 1738 à l'Arcahay. Dès 1777, au Cap, Jeanne Sirmin bénéficie des mêmes avantages, tout en n'étant que quarteronne. Dans son testament du 15 septembre 1777¹³⁷, le notaire Rivery n'indique dans le corps de l'acte ni sa couleur, ni son statut. Il le porte simplement dans la marge de ce testament nuncupatif. Au moment de l'identification, il note que Jeanne Sirmin native du Cap est la fille légitime du sieur Antoine Sirmin et de Jeanne-Elizabeth Pommeraye. La qualité de mulâtresse de sa mère n'est pas précisée. Son frère, Jean-Baptiste Sirmin, ses cousins Pommeraye légitimes ne sont pas non plus qualifiés de libres de couleur. En revanche, le cousin naturel, Jean-Jacques Hyacinthe, fils de Françoise Pommeraye, est dit quarteron libre ! La naissance légitime, les liens nombreux avec les blancs, l'intégration dans une structure familiale semblent s'allier à la réussite économique pour justifier, une fois de plus, les transgressions.

Dans les journaux de Saint-Domingue, Jean Fouchard¹³⁸ n'en avait trouvé qu'un seul exemple : le grif libre Jean-Baptiste Lapointe. Celui-là, « plus colon qu'aucun des colons », « esclavagiste féroce et sanguinaire », avait eu assez de fortune,

¹³⁴ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 69, consentement à la liberté d'un esclave, acte du 5/6/1786.

¹³⁵ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 73, consentement à la liberté d'un esclave, acte du 28/4/1789.

¹³⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 812, n°4, vente du 12/11/1785.

d'ascendant et d'audace pour pouvoir « passer la ligne », alors qu'il n'était que grif. Chez les notaires, d'autres hommes et femmes de couleur semblent réussir à accumuler la fortune nécessaire pour bénéficier du même avantage. Ils n'ont pas la cafrure exceptionnelle du « sieur Jean-Baptiste Lapointe », mais ils sont souvent plus clairs.

La majorité des exemples de stade 3 que nous avons donnés concerne des libres du Port-au-Prince, les transgressions au Cap-Français prenant souvent des formes différentes que nous détaillerons dans la sous-section suivante. Néanmoins, quelques libres du Cap, peu métissés, bénéficient aussi d'identifications de faveur. L'un d'entre eux est Joseph Rouanet, le richissime entrepreneur de bâtiment que nous avons déjà évoqué. D'un contrat de travail à l'autre, les notaires ne précisent pas souvent sa couleur ou son statut. En 1785, Maître Tach va même un peu plus loin, évoquant « les plans faits par le dit Sieur Rouanet, certifiés par lui et le dit Sieur Jullian [bourgeois du Cap] »¹³⁹. Cette qualification rappelle les exceptions faites par les notaires du Port-au-Prince dans les contrats d'association, sinon qu'ici, le notaire n'a pas précisé la couleur ni le statut de Joseph Rouanet au début de l'acte. Cette identification simplifiée tient peut-être davantage à la notoriété de Joseph Rouanet qu'à une quelconque volonté d'élévation sociale. Elle affirme cependant l'obsolescence des règlements discriminatoires, dans certains cas. L'exemple de Marie Guérineau va dans le même sens. Marie est la veuve du sieur Cottin. Elle est suffisamment connue de tous pour qu'aucune identification ne lui soit réclamée, ni insérée dans les actes. La population du Cap-Français s'était mobilisée en 1760 en faveur de cette mulâtresse, sage-femme

¹³⁷ ANSOM, Rivery, 1545, testament du 15/9/1777.

¹³⁸ Jean Fouchard, *Les Marrons de la liberté*, page 254.

¹³⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1633, Tach, le 20/1/1785.

émérite, « mère des pauvres »¹⁴⁰, attentive à chacun. Alors que la loi¹⁴¹ interdisait à ses consœurs de couleur de pratiquer leur métier de sage-femme, elle avait obtenu de poursuivre son activité. Lyrique, Moreau de Saint-Méry rappelle : « cette femme vénérable, cette mulâtresse (...) fit taire le préjugé de couleur et de la naissance par ses vertus »¹⁴². A la différence de la plupart des libres que nous avons cités, Marie Guérineau est reconnue, comme elle est et pour ce qu'elle est, indépendamment de sa couleur, sans que l'on cherche à la faire passer pour une blanche. Tel est peut-être le premier stade de l'assimilation ou le dernier de l'intégration.

Toutes ces formes de transgressions individuelles s'insèrent mal dans le schéma traditionnel de l'avilissement général des libres de couleur. Certes, la faveur n'est pas la même aux différents stades et l'on peut aussi se demander si les libres passent déjà pour des blancs au stade 2. Est-ce d'ailleurs l'objectif au Cap-Français ? Dès ce moment néanmoins, le notaire n'est déjà plus dans la légalité, puisqu'il ne donne plus aux libres « les qualités qui les distinguent des autres citoyens et les rangent dans une classe particulière »¹⁴³. L'insertion de ces qualificatifs dans les actes notariés nous semble rester parfois le résultat d'une négociation : la réapparition du statut, d'un acte à l'autre, en est la meilleure preuve. S'accompagne-t-elle d'une gratification financière ? Nous l'ignorons. une chose est sûre cependant, le métissage ne semble pas un critère nécessaire, comme l'illustre a contrario le cas de la demoiselle Marie-Rose Calprenta. Bien qu'elle soit probablement étrangère, comme son nom semble le suggérer, elle réside à plein temps à Saint-Domingue¹⁴⁴. Enfin, les choix des notaires témoignent de leur volonté de reconnaître la faveur accordée à certains hommes de

¹⁴⁰ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome 1, page 388.

¹⁴¹ Règlement du 22 mai 1760.

¹⁴² Moreau de Saint-Méry, *Description...*, tome 1, page 388.

couleur par la communauté et donc la réussite de leur intégration. Une telle attitude n'est pas sans rappeler le désir d'une partie de l'intelligentsia métropolitaine ou créole¹⁴⁵ de « donner quelques distinctions aux riches libres de couleur »¹⁴⁶. Loin d'être l'apanage d'une petite minorité d'intellectuels, comme le croyait Yvan Debbasch¹⁴⁷, les notaires prouvent qu'une part plus large de la population adhérait à des idées somme toute conformes aux valeurs originelles de la société coloniale. Sans être véritablement démocratique, celle-ci privilégiait la réussite personnelle sur la naissance.

¹⁴³ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 29, folio 127, arrêt du 24/9/1761.

¹⁴⁴ D'autres actes de vente qualifient ainsi des femmes de couleur, mais elles résident à la campagne.

¹⁴⁵ Voir aussi Partie II, Chapitre 6. Perspectives coloniales ; Malouet, Julien Raimond, Hilliard d'Auberteuil, Stanislas de Wimpfen etc.

¹⁴⁶ Le maréchal de Castries, lettre du 11 mars 1786, A. N., fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 278, page 341

¹⁴⁷ Yvan Debbasch, Couleur et liberté..., opus cité, tome 1, page 114.

2. LES NOTAIRES ONT-ILS PARTICIPE A LA MISE EN PLACE D'UNE ONOMASTIQUE SPECIFIQUE POUR LES LIBRES DE COULEUR ?

L'essentiel du règlement de 1773 porte sur la création d'une onomastique spécifique pour les libres de couleur, par l'adoption « d'un surnom tiré de l'idiome africain, de leur métier ou de leur couleur ». La différenciation souhaitée par les administrateurs ne concerne que les noms de famille et non les prénoms. Baptisés comme les blancs, les libres de couleur portent tous un nom de baptême pris dans le calendrier chrétien. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le règlement ne concerne pas tous les libres de couleur. Seuls les enfants naturels (article 1), les nouveaux affranchis (article 3 et 4) et les vieux affranchis ayant usurpé le nom d'un blanc (article 5) doivent se soumettre à la nouvelle réglementation. Pour Julien Raimond qui affirme que les libres sont essentiellement des libres de naissance, cela fait bien peu de monde ; pour les administrateurs qui soutiennent que les mariages mixtes sont l'exception et que tous les libres sont des affranchis, la moisson espérée est différente. Avant d'esquisser un bilan de la situation onomastique des libres de couleur à la veille de la Révolution, nous observerons la manière dont les notaires ont appliqué les articles 3 et 5 du règlement de 1773.

2.a L'application du règlement de 1773 pour les nouveaux affranchis

Entre 1776 et 1789, près de 95 % des 1481 actes de libertés enregistrés par les notaires du Cap et du Port-au-Prince identifient les esclaves nouvellement affranchis par un prénom et un surnom. Les articles 3 et 4 du règlement de 1773 semblent donc très bien respectés. De fait, les exceptions sont rares et difficiles à expliquer, sinon par l'hypothèse d'un simple oubli, dans la plupart des cas. Les actes de liberté sont tous rédigés à l'identique. Dans la première partie de l'acte, le notaire indique le nom, l'âge, le sexe, la

couleur et la nation de l'individu à affranchir. A la fin, il mentionne la nouvelle identité de l'esclave avec le surnom adopté. Dans certaines études, Grimperel notamment, l'espace a souvent été prévu, mais il n'a jamais été rempli. Certains actes portent sur des individus dont la procédure d'affranchissement a été interrompue, par le décès de l'esclave ou par des difficultés financières du demandeur. Enfin, l'acte du notaire de Saint-Domingue peut n'être que l'enregistrement d'une liberté obtenue ailleurs, dans les colonies espagnoles souvent. Les réglementations étrangères n'exigeant pas de surnom spécifique, les notaires ne l'ajoutent pas.

Si l'on s'en tient aux commentaires des administrateurs de 1773, le surnom a été proposé pour maintenir une « barrière insurmontable » entre les blancs et les libres de couleur. En logique, le surnom tiré de l'idiome africain devrait être donné aux affranchis nés en Afrique, tandis que le surnom évoquant la couleur ou le métier pourrait être réservé aux métis. Au pire, dans un contexte discriminatoire radical, tous les affranchis, noirs ou métis, recevraient un surnom africain pour « stigmatiser » leur origine non-européenne et marquer nettement les différences. La simple observation des 1406 surnoms enregistrés révèle les limites de l'apparente unanimité des notaires.

omme	homme		femme	femme	femme	femme	femme	
biab	gibi	tenami	abelize	cornélie	mabia	mirza	soumba	zilia
canéen	goman	tenami	abicita	coro	mabia	mirza	soumata	zilia
ccoubon	gouman	thésée	abrera	coro	mabia	mirza	stassine	zilia
del	Haïti ou Zaïty	thoman	ades	couesi	mabofa	mirza	taco	zilia
den	Haïti ou Zaïty	thomas	adioupa	crocobie	mabouya	mirza	tacoinda	zilia
donis	herestan	tiamba	adja	curaçao	mabouya	mirza	talmay	zilia
gaza	hipolite	timbou	adocy	cyrene	macabia	mirza	talomé	zilia
gnel	imbula	tioko	adocy	da	macajou	mirza	tamboula	zilia
jax	izizi	toidasy	adocy	dalila	macoco	mirza	tammo poeda cocotte	zilia
lly	jason	tollo	agathice	dammy	macote	mirza	targa	zilia
mabou	kazalie	tollo	agathis	dandé	macoua	misère	tazy	zilia
nagole	koulikan	tollo	agathis	dango	madelonnette	mogador	tedeleze	zilia
ngola	lafortune	tollo	aglae	dejanire	maguimbé	mogador	temoni	zilia
nniba	lauro	tollo	aglae	dejanire	maïty	mogador	tenami	zilia
nniba	linca	tollo	aglae	delia	makinga	mogador	tenami	zilia
nnibal	lindor	tollo	agouala	dembo	malaguette	mogador	tenami	zilia
niascal	lindor	tollo	aïty	derelise	malita	mogador	tenami	zilia
thezia	lisidou	tollo	aliba	didon	malombé	mogador	thirza	zilia
ugot	lisis	tollo	alidia	didon	mambo	mogador	thisbée	zilia
za	lislà	tollo	allila	didon	mambo	mogador	thomba	zilia
zema	loanga	toucoumar	allila	dimba	mambo	mogadov	thomba	zilia
zilia	loanga	trémécér	amirante	dityope	mambo	mogau	thomba	zilia
zilia	loango	venna	anemabo	donéa	mambo	mona	tigrée	zilia
zima	loango	voslia	ango	dorice	mambo	monbasa	timbaze	zilia
zoca	lorbuse	xiphare	aponda	dossy	mambo	mongalou	timbou	zilia
zor	louta	yari	appa	dourou	mambo	morango	tirza	zilia
zor	m roquelaure	yegnia	archemar	dourou	mambo	morango	titi	zilia
zor	macajou	yoba	arianna	élia	mambo	morango	tombert	zilia
rotoue	macouba	zaïty	aristhomaq	eliase	mambo	mouchy	tombi	zilia
rov	mada	zamor	artaga	eliza	mambo	moukay	tourcella	zilia
sa	magouan	zamor	artemise	ellia	mambo	moukay	tousera	zilia
ambichon	mallies	zamor	artezia	enioma	mambo	moulu	ulisse	zilia
arca	manassé	zamora	arthezia	erba	mambo	mouna	vaba	zilia
arca	manda	zamora	assiba	ermagon	mambo	mouna	vatapa	zilia
aribée	mangoyo	zamov	atilia	eucaride	mambo	mouna	veleda	zilia
aucis	manibou	zanov	attila	eucharis	mambo	mozambique	violette	zilia
aucis	mariscolly	zatapa	augustin	eupolia	mambo	naïqui	xapata	zima
aucis	maroc	zerbin	azema	euridice	mambo	nanger	xarata	zimba
clindor	martial	zibia	azema	euridice	mambo	nefta	yaya	zimba
ellia	massinissa	zingui	azilia	fakma	mambo	nefta	yota	zimbou
ellia	mataman	zulima	baboula	falima	mambo	nethy	zaberie	zimphe
enin	matapa	zulisca	barienda	fanni	mambo	niady	zabyte	zinga
etis	matapa	zulman	barillot	fantin	mambo	niala	zaboui	zinga
nda	matapa	zumba	baucis	fara	mambo	nianguy	zabrica	zingua
ny	matapa	zumo	baucis	fatima	mambo	nina	zacabia	zinia
rujot	matemba		baucis	fatime	mamboutou	nina	zachi	ziquoe
am	matimpa		baucy	félicia	mamboutou	nini	zahir	zisca
det	matomba		bellia	fideli	manara	niobé	zaïde	zizi
dir	mayondé		belotte	fouani	manazec	niony	zaïre	zizi
esar	menecé		belotte	franzi	manché	nizag	zaïre	zizigambe
larbé	menibroudun		belza	franzi	manché	nosta	zaïre	zoara
lbary	mesitou		bénin	frela	maquiobot	olimba	zaïre	zoiphile
ndia	michaud		bénin	gambie	margayabe	olinda	zaïre	zouquoe
stor	moca		bénin	gamindo	marica	oran	zaïre	zozo
ra	mocoua		bernichon	garira	marina	osmae	zaïre	zulica
ylan	mogar		betsi	gaudia	marmara	palmariesh	zaïre	zulima
apelle	mogar		betsy	geneva	marmora	palmariesh	zaïre	zulima
oyo	moiset		bica	gilauré	martin le alce	palmire	zambo	zulima
co	morme rouge		binga	gorée	mataman	palmiste	zamboula	zulima
co	moussondy		bingaly	gualata	matapa	pamela	zamin	zulima

so	moussondy		bingasi	guiguia	matemba	pamela	zamora	zulima
ackry	moutaly		biscara	guimby	matemba	patapa	zapata	zulima
iolan	nadir		bonaguy	guionne	matemba	petite anse	zapata	zulima
ocoly	nata		bossy	haiza	matemba	phoebe	zara	zulima
jacou	necertan		bossy	hiacine	matepa	pimba	zaricma	zulima
acy	nerestan		bossy	hiary	matepa	pimba	zaruma	zulima
acy	niger		bossy	hiary	mavanguy	pinda	zegruza	zulima
immaui	normazy		bota	hidol	maya	pinda	zeliama	zulima
ro	nouban		bota	hirza	maya	pinda	zêlie	zulima
omet	oukéa		bourienga	hyari	mayomba	pinda	zelimre	zulima
omet	oukéa		calipso	idéenne	mazemba	pinde	zeline	zulima
omet	oukéa		cambou	idilia	mazemba	piomba	zêline	zulima
omet	paka		camotte	imboa	mégée	popo	zeline	zulima
omet	palmariesh		candace	imboa	mélanie	qingué	zelmire	zulime
omet	panjou		candia	imboa	melinde	quiba	zelmire	zulisca
omet	panzou		cariaca	incata	melinde	quimby	zelmire	zulla
omet	paujau		castinpa	iro	melinde	quina	zelmire	zulma
omet	pazy		caya	izilia	melinde	quinqué	zelmire	zumé
omet	péenda		cecé	jonquille	melinde	quinquin	zemire	zumba
omet	péenda		cenis	jonquille	melinde	quizina	zemire	zumba
omet	philémon		ceres	joupe	melinde	razat	zemire	zumba
omet	philipemon		cerioce	juin	melinde	rosilia	Zémire	zurothoe
omet	plinda		cerolis	kioukiou	melinde	rosine	zémire	
omet	plutus		chapata	koicy	melinde	roxane	zémire	
omet	pollux		chistansa	kouesi	melinde	roxane	zeneye	
omet	prince		chloé	laata	melinde	sabou	zetha	
omet	printemps		choinki	lanco	melinde	sabrador	zigare	
omet	pryat		ciacou	larache	melissa	sama	zigare	
omet	quantozy		ciakou	lavaide	melissa	samaran	zilia	
omet	quicambé		ciakoya	lembé	melli	samna	zilia	
omet	quiloa		cibao	licinia	méri	sara	zilia	
omet	raucoi		cimba	lilast	mina	sarba	zilia	
omet	raucoi		circé	lilia	mirza	sarbia	zilia	
omet	rouché		cité	lilia	mirza	sémiramis	zilia	
y	ruquin		clarine	linca	mirza	sémiramis	zilia	
noi	sacristain		cléopée	linca	mirza	serratione	zilia	
caeli	safata		cloé	lisbée	mirza	serratione	zilia	
esse	saladin		cloris	lizia	mirza	serratione	zilia	
y	saladin		cocepimba	lonsma	mirza	seruna	zilia	
auayou	salvador		coco	lorbure	mirza	serville	zilia	
gala	sango		cocolo	luando	mirza	sesotrise	zilia	
ument	sans façon		cocota	lucinde	mirza	siloué	zilia	
ion	sarka		cocote	lucrèce	mirza	simba	zilia	
lev	scipion		cocote	lulla	mirza	simba	zilia	
be	scipion		cocote	lulla	mirza	socotra	zilia	
hima	serratione		cocoty	lulla	mirza	somba	zilia	
rice	serratione		comba	luqueny	mirza	soso	zilia	
Ja	socapoa		constance	mabia	mirza	souani	zilia	
ier	solim		constantine	mabia	mirza	souka	zilia	

330

(1746-1789)

Les surnoms des nouveaux affranchis du Port-au-Prince

homme			femme			
abadala	de la grenade	micchau	abacou	cabassa	grenade	médée
acara	devez	michelet	acama	caragel	grenadille	médée
adolphe	dit l'abbé	mime	acoma	celuy	guiber	média
aioco	duhama	mohamed	acouba	cérés	guinola	méneste
alix	dulcama	mouton	acouma	cérise	héloïse	merien
arma	duleaux	orouco	adelle	coacou	hirza	mezza
azéma	éthiopien	palmiste	agadès	cocobé	irène	mirvisse
azia	favori	panama	agnon	coliby	iringe	mirza
azor	franche montagne	pavoasan	alarou	comba	irminsul	mirzima
baal-ga	gallati	philidor	albama	congo	irza	missa parif
bajadou	guigizou	philippon	amilca	cotocoly	izza	mission
ballanca	guinola	philon	amilca	d'abiad	jada	mohamed
bambara	halva	pierre dit marion	angola	d'acror	jaja	motamba
bellerophon	hirza	pierrot	angole	d'amarante	jocaste	myriade
benguéla	jacob	pierrotini	aquiouba	d'ulcama	justina	nanon
biamby	jada	polidor	arada	daima	kégueregué	nourza
bijo	jana	quercy	ardin	daina	kouskov	orango
bistoury	jisca	rivière	ariman	dalarose	l'armédie	ouasier
bourguigon	jusca	samba	arphalo	damilca	la grenade	oueray
bozoles	justinien	saüie	arsenne	danza	la tulipe	oulcama
cadune	la grenade	sauzai	atlas	dareyda	lachis	palmire
cambia	la tulipe	tagudamert	atlas	dédé	lamca	pamela
canga	lalossigondy	tanger	azema	delia	lamo	passage
canou	lamo	topinambour	azémale	delphine	lampédouze	pavoasan
canpotte	lampédouze	y dausquerit	azémia	désirée	lancerote	pelane
cekir	lancerote	yoann	azor	dida	larose	peuda manon
charlot	laudocus	yoyo	azora	didime	laurencia	pirouette
charlot	lindor	zambay	azuo	dignidi	léonide	planteine
cingla	loango	zamore	babo	dite brunette	lescabiense	proserpine
cocobé	louison	zapou	badié	dorée	loango	renezi
congo	maba	zappata	bajuides	dramanti	louise	renoncule
corano	macouba	zaza	bamba	duleaux	louison	rosillon
crispinos	manbaou	zenica	bambou	emma	macoco	roxane
d'abbissinie	manda	zimbi	barba	etutrai	macouba	sanithe
d'aimaanzan	manotte	zisie	bamagassa	famfara	madelon	savoasan
damilca	mathaza	zizi	benguéla	fanchonnette	madelonnette	simonette
dangole	mayomba	zozo	berhude	fatiment	mamouche	surate
		zulisca	biribi	félicia	manica	suzette
			biriby	fifi	margot	tabara
			blanchette	floria	marie bareaux	tagudamert
			bobo	florida	matimba	
			bonitte	gago	mayoumbe	
			bouriquie	goudolle	mazepa	

Enfin, la Bible (Jacob, Baal), l’Islam (Abdallah, Mohamed, Saladin, Solim), la faune (castor, mouton), la flore (jonquille, palmiste, renoncule, tubéreuse, tulipe, violette), les fruits et les légumes (cerise, topinambour) ont aussi été source d’inspiration.

A la fin du XVII^e siècle, cette première catégorie de surnoms différencie nettement les affranchis des autres Français. S’il existe bien quelques Achille ou quelques Hercule dans la noblesse française, ces termes ne sont guère utilisés que comme prénoms. En outre, si ces surnoms insistent peu sur l’origine africaine des libres, ils maintiennent le lien avec l’esclavage puisque certains de ces noms sont couramment donnés aux esclaves¹⁴⁹.

Certains notaires se sont éloignés davantage de l’esprit du règlement de 1773. Quatre cinquièmes des surnoms de Maître Degrandpré sont ainsi des prénoms chrétiens, des lieux géographiques et surtout des diminutifs forgés à partir des noms de baptême des esclaves.

Les surnoms de maître Degrandpré				
Antoine	Crispinos	Bamba	Adelle	Barnagassa
Cambia	Gallati	Blanchette	Agnon	Fanchonnette
Charlot	Justinien	Doree	Babo	Gago
Charlot	Louison	Laurencia	Bonitte	Leonide
Dangole	Michelet	Macoco	Dramanti	Louison
Favori	Mime	Madelon	Heloise	Louison
Jacob	Mouton	Renezi	Louise	Louison
Mathaza	Pierrot	Renezi	Macoco	Madelonnette
Michau	Pierrot	Rosillon	Media	Mirzima
Philippon	Pierrotini	Rosillon	Tonton	Nanon
Quercy	Rivière	Zaba	Virza	Rosillon
Yoann	Tanger	Zabethi	Virza	Simonette
	Zaza	Zaghaia	Zaba	Suzette
		Zozo	Zisca	Zabattin
		Zoé		

Cette dernière structure est particulièrement originale en ce que les diminutifs sont parfois inventés par le notaire. Si Pierrot, Michau, Louison, Nanon et Charlot correspondent respectivement à Pierre, Michel, Louise, Anne et Charles ; Rosillon, Agnon, Zabethi,

¹⁴⁹ G., *Les Esclaves dans les Antilles françaises*, pages 71 à 75 ; J. de Cauna, *Au temps des îles à sucre...*, opus cité, page 92 ; J. Fouchard, *Les Marrons de la liberté*, page 292.

Pierrotini et Renezi sont les surnoms choisis pour Rose, Agnès, Elizabeth, Pierre et Renée. A défaut d'autre explication, Babo, Bamba, Cambia, Dramanti, Gago, Mathaza, Média, Mirzima, Virza, Zaba, Zaghazia, Zaza, Zisca, Zozo, sont peut-être des surnoms d'origine africaine, mais ils ne représentent qu'un cinquième des surnoms de Maître Degrandpré. Bien d'autres notaires du Port-au-prince, et notamment maître Michel, pratiquent de la sorte. Au Cap-Français, l'usage en est, en revanche, beaucoup plus rare.

Certains notaires du Cap-Français se sont aussi éloignés du règlement de 1773, mais ils ont eu plutôt recours à la technique de l'anagramme, soit à partir du nom du maître, soit à partir de celui de l'esclave.

Cormeaux de la Chapelle

Cairou devient Raucoi
 Barrasdevient Sarba
 Maury devient Nanger
 Garnier devient Gamera
 Zabeth/Babeth deviennent Zetha
 Jacques Maudy devient Dammy
 Marie-Madeleine Loumeau devient Enloma
 Manon Juin devient Marguerite Juin
 Henriette dite Salmon est surnommée Lonsma
 François Roquelaure devient Martin Roquelaure

Anagrammes complets ou incomplets, les surnoms de Cormeaux de la Chapelle ne respectent ni l'objectif de stigmatisation, ni celui d'africanisation des libres de couleur. Plus encore, cette pratique qui n'est pas exceptionnelle repose la question fondamentale de l'adhésion des maîtres et des notaires au nouveau règlement. En 1778, Bordier jeune enregistre le surnom de « Nizag »¹⁵⁰ pour Jeanne, une négresse créole de 50 ans, appartenant à la veuve Gazin. Un tel choix, comme les précédents, ne peut tromper personne, et en tout cas pas le maître. Tous nous semblent l'expression d'une certaine résistance des maîtres et des notaires à l'application de la nouvelle réglementation. Plus

¹⁵⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 169, 9/10/1778.

encore, l'administration est-elle véritablement dupe ? Dès la demande d'émancipation, le nouveau surnom est inséré. Si les administrateurs voulaient vraiment appliquer le règlement de 1773, n'auraient-ils pas dû s'opposer, dès ce stade, à ces surnoms peu conformes ?

Une autre question fondamentale demeure : les autres surnoms sont-ils d'origine africaine ? Au-delà des problèmes d'orthographe et de déformation phonétique, il n'a pas été possible de donner une réponse à cette question. Si « Coco » évoque peut-être un port du Dahomey et un roi du Ghana, comme le suggère Jacques de Cauna, combien d'autres hypothèses sont possibles. Si Gabriel Debien¹⁵¹ estime de même que Tiaore, Apia, Bouangue, Loucoumy, Coachy, Pinda et Samba sont des mots africains, d'autres hypothèses ne sont-elles pas envisageables ?

La manière dont les notaires choisissent ces surnoms ne livre qu'une seule certitude : le nom « africain » cité dans l'acte n'est pas celui de l'esclave. En effet, à huit exceptions près, maître Doré donne systématiquement le nom de « Dahomet » aux hommes, ceux de « Mambo » ou de « Zilia » aux femmes. Au Port-au-Prince, Maître Guieu tourne sur un registre plus large de trente-quatre surnoms, parmi lesquels « Jada, Lamo, Lampedouze, Lancerote, Loango, Tagudamert, Temian, Touser » reviennent régulièrement, au point de former 47 % des 134 surnoms choisis. On retrouve cette liste de surnoms, dans un ordre à peu près identique, pour chaque groupe d'esclaves un peu nombreux.

Plus largement, les conditions d'application du règlement s'opposent à une quelconque postérité du surnom. En 1779, la négresse libre Marie-Anne Niady donne son surnom à sa nièce, Marie-Catherine, une jeune mulâtresse de 15 ans ; la même année, Zabeth et ses trois quarterons, Joachim, Marguerite et Prudence reçoivent tous le surnom de

¹⁵¹ G. Debien, Les Esclaves aux Antilles françaises, page 73.

« Bénin ». Cette transmission du surnom lui donne peu à peu le statut d'un nom de famille et donc lui permet une véritable postérité. Cependant, cette pratique reste limitée à quelques notaires du Cap-Français : Filledier, Cormeaux de la Chapelle, Maureau, Fromentin, Hourclatx, et surtout Gérard. Ordinairement, les membres d'une même famille ne reçoivent pas le même surnom. Ainsi, en 1781, Geneviève dite Babo devient Lilia, tandis que ses enfants, Belzamine, Pélagie et Michel, sont surnommés Camotte, Anemabo et Calarbé. En 1778, de la même manière, Marie-Catherine devient Zulima, tandis que ses enfants, Jean-François, Jean-Jacques et Jean-Pierre, sont nommés respectivement Scipion, Castor et Pollux. Les deux derniers, âgé de 4 ans, sont évidemment des jumeaux. Comment, dès lors, une quelconque postérité est-elle possible ? Est-elle d'ailleurs souhaitée ? Les livres de couleur ne semblent pas davantage attentifs à la transmission de leur surnom, même quand il s'agit de leurs propres parents : Marie-Louise Durocher affranchit son frère et sa sœur avec les surnoms d'Ariasca et de Zeline ; Agathe choisit ou accepte Ginson et Ziquce pour ses deux jumeaux, Augustin et Adélaïde. Avant d'aller plus loin, observons la situation du côté des anciens affranchis.

2.b. Le cas des anciens affranchis et des enfants illégitimes

La lecture attentive des actes notariés permet d'affirmer que certains des livres de couleur ayant usurpé un nom de blanc ont suivi les directives nouvelles : ils sont allés au greffe et ont choisi un nouveau nom. Au Port-au-Prince, la chose est assez aisément vérifiable. Certains notaires citent explicitement le règlement de 1773 pour justifier le changement d'identité de leurs clients. Nous avons déjà évoqué Geneviève dite Guimby, Anne-Marie dite Yaba et Pélagie Michau ; les notaires du Port-au-Prince fournissent aussi deux autres exemples. En 1781, maître Thomin enregistre quelques ventes pour Magdeleine dite Laverdure, affranchie le 22 juin 1763, et qui, jusqu'en 1773, s'appelait Magdeleine

Coustard. En 1782, il évoque aussi le tierceron libre « Joseph Barthélemy, ci-devant connu sous le nom de Cavaroc, aujourd'hui appelé Zones, en vertu de l'ordonnance de 1773 ». Cependant, sur les quelques milliers de documents observés, la moisson reste très modeste. Ces cinq livres de couleur sont-ils les seuls à avoir obéi au règlement de 1773 ou les seuls à être concernés dans cette portion de la population de couleur qui fréquente les notaires ?

En fait, la pratique a été complexe. Certains ont adopté définitivement le nouveau nom, et l'ancien a disparu de leur identification. Seul le hasard permet parfois de découvrir la vérité. Ainsi, au décès de Marie-Thérèse dite Gancerie, une déclaration du greffe, trouvée dans ses papiers personnels, révèle qu'elle ne porte ce nom que depuis le 19 octobre 1773. « Pour se conformer au règlement »¹⁵², elle a abandonné celui de Goyer. Trois jours avant, le 16 octobre 1773, Fanchon dite Françoise, connue sous le nom de Saint-Amant, est devenue Elmire, tandis que Marguerite Langevin a aussi adopté le surnom de Gancerie. Puisque les nouveaux noms ne sont pas toujours très « spécifiques », la proportion des livres ayant effectivement respecté le règlement est difficile à déterminer au Port-au-Prince.

Au Cap-Français, l'analyse est encore plus difficile. Les notaires ne datent pas les changements, mais ils mentionnent néanmoins des individus qui portaient autrefois ou « ci-devant » un nom de blanc et qui en portent « aujourd'hui » un autre : Modeste ci-devant Gallois, épouse séparée quant aux biens d'Etienne Prédio, Marie Fernita ci-devant Marie-Louise Malvergne, Blaise Ouaky connu ci-devant sous le nom de Blaise Bréda en sont quelques exemples. Certains notaires ont recours à des modèles plus explicites. En 1785 et 1786, Hourclatx utilise toujours le même schéma : « Marie-Victoire ci-devant portant mal à propos le nom de Gérard »¹⁵³, Marie-Marthe « qui se faisait mal à propos surnommer ci-

¹⁵² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 166, n°71, 1782.

¹⁵³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1102, acte du 2/5/1786.

devant Dupérié »¹⁵⁴, « Marguerite surnommée Diolof ci-devant nommée mal à propos Samson ». D'autres enfin citent des libres dont le nom a été « pris (ou choisi) au greffe ». Ces changements sont-ils tous dus à l'application du règlement de 1773 ? Sous l'Ancien Régime, malgré l'effort de réglementation, les changements de nom sont assez courants¹⁵⁵. Même pour les blancs, l'arrivée à Saint-Domingue s'accompagne encore parfois d'un changement d'identité à la fin du XVIII^e siècle. Pour les libres, on notera cependant que le nouveau nom appartient à la nomenclature que nous avons observée plus haut, alors que l'ancien est un nom de type européen.

Nous croyons cependant pouvoir affirmer que la majorité des libres de couleur a résisté aux changements. A Jacmel, certains protestent même avec éclat, refusant au greffe de changer de nom, quitte à payer l'amende. D'autres, moins audacieux, parviennent au même résultat avec plus de discrétion. Dans un acte de 1786, qui pourtant la rappelle à l'ordre, Marie-Victoire signe encore « Victoire Gérard ». En 1789, Marie-Jeanne dite Yoyo, connue sous le nom de Delpech, comme le précise le notaire, signe encore « Marie-Jeanne Delpech » ! Apparemment respectueuse de la nouvelle législation, Laurence dite Charray accepte de prendre au greffe le nom de Desormeaux et abandonne celui de son ancien maître, le sieur de Charray. En 1783, le notaire utilise les deux noms ; en 1789¹⁵⁶, elle n'est plus dans l'acte que « Laurence dite Desormeaux », l'usage semble être passé. Au moment de signer, elle écrit encore « Laurence Charray ». Affranchie depuis 1750, soit presque quarante ans, elle a tout naturellement du mal à changer ses habitudes. Elle est loin d'être seule dans ce cas.

¹⁵⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1101, quittance du 222/8/1785.

¹⁵⁵ A. Lefebvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille, PUF, Paris 1996, page 70.

¹⁵⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 74, 25/10/1789.

Si les résistances des libres sont compréhensibles, pourquoi les notaires ne réagissent-ils pas ? Plus encore, pourquoi les familles blanches de la colonie ne s'opposent-elles pas à ces pratiques ? Les minutes du greffe de Port-au-Prince ne font état d'aucun procès concernant des usurpations de noms. De loin en loin, les magistrats rappellent le règlement à tel ou tel plaignant venu pour une autre affaire et qui porte un nom de blanc, mais cela ne va pas plus loin.

Pour comprendre, il est peut être nécessaire de se rappeler que ce sont les blancs qui, dès le XVII^e siècle, ont donné leur nom à leurs enfants de couleur ou à leurs affranchis. Cette pratique entérinait la réalité des relations affectives tissées entre le maître et l'esclave. L'affranchi était englobé, à la manière romaine, dans une famille élargie, regroupant tous les dépendant d'un homme : ses enfants, ses serviteurs, ses esclaves et ses parents plus jeunes. A la fin du XVIII^e siècle, si les blancs souhaitent contrôler le mouvement, ils semblent rester néanmoins attachés à cette tradition. Ainsi, les transgressions sont parfois acceptées par la famille blanche, voire légalement autorisées par elle. La veuve de Michel Gallois, habitante au Morne de l'Hôpital¹⁵⁷, porte ordinairement le patronyme de Matthieu. Dès 1763, le sieur Matthieu l'a reconnue pour sa fille et l'a autorisée à porter son nom. En 1787, dame Olive Matthieu est une riche quarteronne libre dont le notaire ne précise pas le statut. Quelques pères blancs participent aussi à la confusion générale, en donnant leur prénom et leur nom de famille à leur fils aîné de couleur. Comment dès lors savoir si le sieur Etienne Bussière Laforest, le sieur Gaspard Bas ou le sieur Vincent Ogé jeune sont des blancs ou des libres de couleur ?

S'il est rare d'en avoir une preuve formelle, d'autres actes notariés corroborent, à l'évidence, le refus des colons blancs d'appliquer la réforme. En 1786, Victoire et ses deux

¹⁵⁷ Canton du Port-au-Prince.

enfants mestifs, encore anonymes, reçoivent du sieur Pierre Guérin une négresse de 20 ans. La jeune mère signe « Victoire Beaupay »¹⁵⁸, du nom de son tuteur monsieur Henry Lothier de Beaupay, présent dans l'étude. Il n'y a aucune protestation de ce dernier, alors même que légalement Victoire n'a pas de nom de famille. Cependant, cette faveur n'est pas accordée à tous. Marion dite Duvivier garde l'usage du nom de son ancien maître, messire Jacques Duvivier, alors que la négresse Marion, affranchie par le même homme, doit adopter le surnom de « Dragon ». La mestive Elisabeth, identifiée par les notaires comme fille illégitime du sieur Duvivier de la Mahotière et d'une quarteronne Elisabeth, signe simplement « Fillette Mahautière », sans que cela choque qui que ce soit. Même au greffe, la jeune femme est ordinairement identifiée sous ce dernier nom.

3) Bilan à veille de la Révolution française

Aux vues de tous ces éléments, nous croyons pouvoir affirmer qu'à la veille de la Révolution française, la réforme voulue par les administrateurs de 1773 a échoué. Malgré quelques exceptions¹⁵⁹, au Port-au-Prince comme au Cap-Français, il semble bien que la majorité des affranchis du dernier quart du XVIII^e siècle adopte les surnoms imposés au moment de leur émancipation.

¹⁵⁸ ANSOM, fonds Colonies, 1634, Tach, donation du 25/11/1786.

¹⁵⁹ Voir plus haut l'exemple du nègre libre Jean-Baptiste Mercure dit Dajouayou, page 305.

Postérité des noms des nouveaux libres

Frédéric dit Zisca ml(a) 8/4/1785	Marie-Françoise du Passage ml(a) 2/5/1782	Julie dite Couderc csln de Marie-Jeanne Beudy (a) 26/5/1774	Jacquette dite Bambara nl(a) 16/8/1784
Sanon dit Dazema ml(a) 8/4/1785	Sanithe dite Zilia ml(a) 8/4/1785	Anne Monguia nl(a) 23/6/1777	Mentor dit Mouton nl(a) 22/1/1777
Marie Pépin sée Ouana ml(a) 30/5/1778		Charlotte csln de Morel (a) 18/7/1785	René dit Boukiov nl(a) 1/7/1778
Catherine dite Zaghara, csln de Marie-Catherine Giraudeau sée Chônne ml(a) 10/5/1779		Agathe Sanithe dite Zémire, nl(a) août 1776 par Thérèse dite Zemire	Marie-Marthe dite Capucine nl(a) 14/3/1785
Rosette sée Saba ml(a) 13/3/1784	Tony dit Zapatta gl(a) 3/5/1782	Agathe Monguia nl(a) 23/6/1777	Blaise nl(a) 11/9/1780
Françoise Meusnier dite Arrondionne ml(a) 6/9/1779	Renette sée Remzi (a) 5/1/1780	Françoise dite Agénia nl(a) 19/10/1779	Marie-Rose dite Yoyo, nl(a) 16/6/1776 par le sieur Maurin
Marie-Rose Martin ml(a) 17/4/1786	Catherine dite Latulipe (a) 11/4/1778	Marie-Françoise nl(a) 8/11/1780	Lisette dite Zulima nl(a) 8/4/1785
Geneviève dite Pavoasan csln de Mestayey ml(a) 8/11/1784	Marie-Rose dite Popo (a) en 1778	Marie Olouba nl, rachetée le 1/11/1769, libérée le 20/8/1779	Adélaïde Gaugeau dite Zilia (a) 14/8/1781
François dit Zozo ci- devant François Rousseau ml(a) 3/10/1778	Rose nl(a) 26/8/1776	Marie-Louise sée Zilia nl nation nago, (a) 22/1/1779	Elizabeth sée Babo nl(a) 19/8/1784
Pierre dit Jeannot sé Congo, ql(a) 12/2/1785	Rose dite Mazeppa (a) 7/10/1788	Zaire dite Zirca nl(a) 20/3/1778	Jean-François dit Céladon confiseur, nl (affranchi par mariage), 17/5/1784
Pierre sé Samba ml(a) 20/7/1786	Magdeleine dite Mazeppa nl(a)	Anne Mirvisse (a) 3/11/1784	Marie-Jeanne Bambara nl(a) 30/7/1777

En revanche, pour les ancien affranchis, le surnom africain ne semble pas rentrer dans les usages. La plupart conserve leur nom d'origine européenne ou ne portent qu'un prénom chrétien.

Postérité des changements de noms des anciens affranchis

Marie-Louise, ml(a) 10/2/1757	Françoise dite Brochon ml(a) 30/3/1747	Marie-Louise ml(a) 8/8/1771	Mathurine csln David (a) 27/6/1750
Jacques dit Robiou ml(a) par le sieur Marc Robiou	Françoise dite Frollo ml(a)12/11/1749	Magdeleine nl(a) 29/7/1762	Jean-Baptiste Hulis nl(a) 15/3/1762
Jasmin ml(a) 21/4/1760	Fanchon ml(a) 26/2/1757	Françoise dite Macouba nl(a) 23/5/1760	Zabeth dite Zabeth Peignée (a) 25/11/1749
Marie dite Duvivier (a) par messire Jacques Duvivier	Michel-Augustin dit Morel sé Gaston ql(a) 6/2/1765	Anne Malique nl(a) 19/11/1741 hab. Bellevue	Anne csln de Biron dite Fillette sée dédé (a) 24/6/1761
Laurine dite Charray (a) 9/5/1750	Louis dit Leroy ml(a)22/7/1758	Babeth Lagosse nl(a) 12/4/1758	Marie-Rose nl(a) 1/12/1733
Marie-Louise Fatuiste csln de Bonnichon, ml(a) 15/3/1757	Nanette dite Lourmeau ml(a)3/2/1757	Jeanette nl(a)24/10/1729	Séraphine nl(a) 3/4/1772
Marie-Madeleine Clarck csln de Lancaiguere, ml(a) 8/12/1753	François Basac ci-devant Batailler ml(a) 9/5/1760	Marion ci-devant Duvivier actuellement csln de Dragon (a) 28/4/1761	Marie-Madeleine dite Henriette nl(a) février 1750
Anne-Catherine csln de Conil ml(a) 20/4/1772	Marie-Modeste dite Du Moulin ml(a) 31/12/1771	Marie-Françoise dite Comba (a) 15/1/1772	Marguerite dite Dédé csln de Biron (a)24/11/1765
Françoise dite Testard, ml(a) 18/10/1746	Javotte dite Mergev ml(a) 29/9/1749	François Jason nl(a) 22/6/1771	Suzon Idée nl(a) 28/2/1771
Rosalie Bouzy ml(a) 3/3/149	Anne ml(a) 8/11/1756	Petite Rose dite Guérin (a) 6/12/1757	Joseph dit Gabriel nl(a) 10/12/1757

De manière plus globale, au Port-au-Prince, entre 1777 et 1789, 60,7 % des individus qui font enregistrer un testament ou un contrat de mariage portent un prénom et un nom de famille n'ayant aucun rapport avec les surnoms de 1773. Sur les 39,3 % restants, une moitié n'est identifiée que par un prénom chrétien et l'autre par un prénom et un surnom conforme au règlement de 1773.

	Prénoms seuls		Prénoms + surnom 1773		Prénom + surnom ou nom de famille de type européen		Total
Hommes	12	14,8 %	19	23,4 %	50	61,7 %	81
Femmes	31	22,4 %	24	17,3 %	83	60,1 %	138
Nègres libres	23	21,9 %	30	28,5 %	52	49,5 %	105
Grifs libres	04	80 %	/		01	20 %	05
Mulâtres libres	13	15,8 %	13	15,8 %	56	68,2 %	82
Métis clairs	03	11,1 %	/		24	88,8 %	27
Total	43	19,6 %	43	19,6 %	133	60,7 %	219

La couleur apporte ici quelques nuances. Alors que les mulâtres et les métis clairs ont un prénom et un nom d'inspiration européenne dans 68,8 % et 88,8 % des cas, seuls près de 50 % des nègres libres sont dans cette situation. Au Port-au-Prince où les notaires sont néanmoins plus précis sur la mention du statut, on peut donc dire qu'aucune onomastique spécifique liée à leur origine africaine n'a été mise en place.

L'échec de ce processus nous semble devoir être attribué aux blancs (notaires et anciens maîtres), mais aussi aux affranchis eux-mêmes. L'esclave affranchi est un individu installé souvent depuis longtemps dans la colonie, quand il n'y est pas né tout simplement. a l'inverse de l'esclave marron qui reprend son nom africain, l'esclave affranchi accède à un état nouveau, dans lequel le nom européen est synonyme d'intégration. Plus largement, pour le libre de couleur, comme pour l'esclave après la révolution haïtienne, le nom européen est le seul qui soit associé à la liberté. Enfin, le nom du maître ou de l'habitation qu'il a toujours connue est son nom. Il n'en veut pas d'autres.

Dès lors, tous les moyens sont bons pour obtenir ou conserver ce nom européen. Certains, qui ne peuvent légalement le garder, parviennent à trouver des biais. En 1785, Louis Dubois, maçon résidant à Limonade, déclare à maître Bordier jeune qu'il n'a pas usurpé le nom d'une famille blanche. Il aurait choisi son nom en fonction de son lieu de résidence : « les Bois blancs ».

D'autres, avec l'évidente complicité des notaires, sont allés plus loin, en créant une onomastique nouvelle. Des noms nouveaux s'inspirant des noms européens sont forgés par les libres de couleur. Les noms européens sont simplement transformés en ajoutant devant un A.

Une onomastique nouvelle

Marie Louise A Traitté	Geneviève dite A Bivet
Marie-Rose dite A Bleigeart, rue Espagnole	Marie-Thérèse A Laurent
Charlotte dite A Charrier	Marie-Jeanne, Pierre, Manette et Marie-Joseph A Cécile
Zabeth dite A Dupérié	Marguerite A Lambert
Jacques dit A Dussant, couvreur au Cap	Madeleine dite A Labrosse
Zabeth A Charrier, MI	Veuve Elizabeth Amoux A Joseph Coco
Marie-Marthe A Carpeau, rue de La Fontaine	Manette A Sancy, NI,
Suzanne dite A Lavaud, MI	Marie-Marthe Marie Louise, veuve d' Alexis Toussaint A Chattain
Marthonne A Lambert	Rose dite Rosalie A Borton, NI, Cap
Laurence A Trault, NI du Cap,	Arma Rouge dite A Gilet, NI, Petit Carénage.

Ces noms sont ceux de blancs de la colonie¹⁶⁰, d'anciens maîtres vraisemblablement. La relation est parfois explicite, comme dans le cas de Marguerite A Lambert qui tire son nom du maître qui l'a affranchi. D'autres fois, seuls des indices suggèrent un lien direct. Geneviève dite A Bivet, mulâtresse libre du Cap, est la légataire universelle de son frère, Jacques dit Bivet. En 1786¹⁶¹, elle hérite d'un terrain bordé au Nord par une parcelle appartenant au sieur Bivet. Dans son testament du 27 juin 1777, Marie Rose A Bailly mentionne les deux négresse à elle offerte par le sieur Bailly. Cette structure ne concerne pas que les blancs. Marie-Jeanne, Pierre, Manette et Marie-Josèphe A Cécile, nègres et négresse libres, sont les frères et sœurs de Cécile Tardivy, nommée le plus souvent Cécile A Tardivy. De même la négresse libre, Marie-Thérèse A Laurent est liée à un autre nègre libre nommé Pierre Laurent.

Cette structure pérennise le lien d'appartenance, mais devient progressivement un nom de famille. L'Afrique oubliée, une identité nouvelle se crée : quelque chose de français avec une touche en plus, quelque chose de domingois, quelque chose de créole.

Plus généralement, et peut-être avec l'accord tacite des blancs concernés, beaucoup de libres portent un nom de famille hérité des blancs. Le notaire souligne parfois

¹⁶⁰ J. Fouchard, Les Marrons de la liberté, pages 240 à 242 ; J. de Cauna, L'Eldorado des Aquitains.

¹⁶¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 422, testament du 14/11/86.

l'illégalité de l'identification en indiquant que ce client de couleur est simplement « dit untel », mais, hors de l'étude, les livres portent le nom interdit. Blaise Ouaky reste ordinairement Blaise Bréda, tandis que Matthieu, enregistré au greffe sous le nom de « Yanki », est « connu [au quotidien] sous le nom de Jacques Laramée »¹⁶². Buglet, Pironneau, Charrier, Drouillard, Moret, Ducasse, Bellanton, sont tous des noms de blancs de la colonie. Or, nous le savons bien, ce sont aussi des noms de libres de couleur. Le désintérêt des parents de couleur pour le surnom imposé prend alors tout son sens. Pourquoi se battre avec l'administration, quand rien ne change au quotidien, que l'on soit d'ailleurs nègre libre ou métis ? En 1778, le nègre libre Charles dit Durocher affranchit sa sœur, Marie dite Durocher et accepte, pour elle, le surnom de « Mambo ». Marie, qui a déjà 40 ans, restera pour tous « Marie Durocher ». Si quelques notaires tiennent compte de cette réalité et maintiennent le nom ancien, d'autres refusent, mais cela ne change rien. Contrairement à ce que Jean Fouchard¹⁶³ croyait, d'une manière ou d'une autre, avec ou sans préfixe, les noirs portent le nom de leurs anciens maîtres, et ce bien avant la révolution haïtienne.

Enfin, si pour les plus pauvres, l'identification officielle n'a que peu d'importance, pour les plus riches, en revanche, la situation est différente. Or, ceux-là, plus encore que les autres, parviennent à faire disparaître le surnom. Les surnoms personnels de quelques riches artisans de couleur n'apparaissent que très épisodiquement. Ils sont mentionnés, une fois par hasard, sans que l'on sache vraiment pourquoi. Le notaire n'a pas changé, mais ce jour là, il indique un nouveau nom. Marie, veuve d'Alexandre Scipion, devient Marie dite Mambo ; Etienne Chavileau porte, alors, le surnom de Huitocage ; François Adam, le courrier du Cap, devient François Kazaly ; Toussaint Maurepas est dit Menesse.

¹⁶² ANSOM, fonds Colonies, notsdom1658, Thomin.

¹⁶³ J. Fouchard, Les Marrons de la liberté.

La situation onomastique est très complexe à la fin de l'Ancien Régime et le manque d'études similaires sur les blancs nous contraint à rester descriptive. Ainsi, à côté d'une majorité de libres de couleur qui préfère garder un nom européen, et témoigne aussi de la réalité d'une identité non-africaine ; d'autres, plus autonomes ou simplement moins liés aux blancs, assument déjà leur identité nouvelle. Nombre de nègres libres du Cap-Français gardent le nouveau surnom : « Zoquœ » « Attila », « Mouton », « l'Eveillé », deviennent des noms de famille, transmis aux enfants. D'autres préfèrent utiliser le prénom ou le nom de leur mère ou de leur père, comme on l'observe dans les Petites Antilles¹⁶⁴ avant et après l'abolition de l'esclavage.

S'il est vrai que cette question mériterait des développements que nous n'avons pu faire ici, nous pensons, néanmoins, avoir donné assez d'éléments pour affirmer l'échec du projet des administrateurs de 1773. Ni les libres de couleur, ni les colons blancs, ni les notaires ne semblent avoir accepté les propositions nouvelles. Les magistrats des tribunaux se sont-ils montrés plus stricts ?

¹⁶⁴ Léo Elisabeth, « A propos des noms donnés aux gens de couleur », GHC, n°37, avril 1992, p. 556-557 ; Guy Stéllé, « Les Noms de famille aux Antilles », GHC, n°51, juillet-août 1993, pages 824-825.

3. LES LIBRES DE COULEUR ET LA JUSTICE DU ROI

En 1789, Julien Raimond adresse des réclamations à l'Assemblée Nationale, au nom des personnes de couleur de Saint-Domingue. Il dénonce : « à Saint-Domingue, les personnes de couleur qui osent frapper un blanc, même quand elles ont été frappées, sont punies avec rigueur : telle est la force du préjugé contre elles que leur mort, en ce cas, ne paraîtrait pas un trop grand supplice »¹⁶⁵. Il ajoute « un blanc qui se croyait seulement offensé par un homme de couleur, avait le droit de le maltraiter impunément ; et la justice ne pouvait jamais prendre connaissance des différends qui pouvaient s'élever entre un blanc et un homme de couleur, le premier avait seul le droit de se faire justice ». S'appuyant sur les allégations de Julien Raimond, Yvan Debbasch a affirmé que la justice du roi a été « l'auxiliaire de la ségrégation sociale ». Les règlements de Reynault de Villeverd de 1772 et de 1780 ont donné à Pierre Pluchon des arguments supplémentaires pour renchérir. Celui de 1772 indique, en effet, « toutes les fois qu'il vous sera porté plainte contre les gens de couleur, nous ne voyons aucun inconvénient que vous preniez sur vous de les faire arrêter quand ils vous paraissent dans leur tort ; si elles regardent des Blancs domiciliés, vous devez en user avec beaucoup plus de prudence et de ménagements ; et vous ne devez sévir contre eux avec cette rigueur que lorsque ce sont des artisans pauvres et obscurs, ou dont le personnel ne mérite aucun égard »¹⁶⁶. Cependant dès 1777, Hilliard d'Auberteuil se plaint de ce que la justice est devenue moins expéditive à Saint-Domingue. « Il serait donc plus convenable et plus juste que le gouvernement de la colonie continuât à garder comme autrefois le silence sur les insolences particulières des mulâtres et sur les suites qu'elles auraient sauf à punir les blancs, qui en les maltraitant se rendraient coupables envers d'une

¹⁶⁵ Julien Raimond, Réclamations adressées à l'Assemblée Nationale par les personnes de couleur de Saint-Domingue, page 2.

¹⁶⁶ cité par P. Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome 1, page 407.

violence dangereuse et à les poursuivre comme meurtriers »¹⁶⁷. Enfin, peu avant la Révolution Française, dans son évocation du Conseil supérieur du Port-au-Prince, Moreau de Saint-Méry indique que le service est particulièrement lourd du fait « [de la] multitude de plaintes, de débats, de colloques qu'il faut écouter, de la part d'esclaves qui se plaignent de libres, de libres qui se plaignent d'esclaves, de blancs qui imputent des faits à des affranchis ou qui sont l'objet de reproches de ce dernier ». Selon Yvan Debbasch, ces dernières assertions n'expriment que le point de vue partial de colons acquis à la cause des blancs et hostiles au changement. Pour tenter d'y voir plus clair, nous avons choisi d'observer la pratique des magistrats et de leurs auxiliaires.

Nous disposons principalement des arrêts du Conseil supérieur de Port-au-Prince de 1776 à 1788, ainsi que de quelques séries discontinues de la sénéchaussée du Port-au-Prince. Celles-là comprennent des « jugements ordinaires » rendus entre le 29 novembre 1783 et le 27 mars 1784, des « sentences définitives rendues en dernier ressort », enfin des « jugements par défaut », pour la période comprise entre le 21 juillet 1789 et le 1 décembre 1789. Les justiciables du Port-au-Prince ne sont pas les seuls concernés par ces documents. Le territoire de la sénéchaussée du Port-au-Prince s'étend bien au-delà de la seule capitale : il inclut aussi l'Arcahaye, le Mirebalais et Léogane. Entre 1776 et 1788, le ressort du Conseil du Port-au-Prince englobe tout l'ouest et le sud de Saint-Domingue ; en 1787 et 1788, il reçoit les demandes d'appels pour l'ensemble de l'île et comprend donc aussi quelques arrêts concernant le Cap-Français. Hors de cette circonstance, nous ne disposerions d'aucune information sur la justice dans la capitale de la Partie Nord, sinon celles contenues dans les Loix et constitutions de Saint-Domingue et dans un livre-journal du Conseil supérieur du Cap pour les années 1785 et 1786. Un certain nombre d'actes

¹⁶⁷ Hilliard d'Auberteuil, Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, Paris, 1777, pages 76-77.

notariés, situés en aval voire en amont de la décision de justice, permettent de compléter notre connaissance des affaires judiciaires des deux capitales : les procurations, les estimations de biens, les quittances, les remises de legs, les transactions sont ainsi très instructives

Plus que les rapports des libres des capitales avec la justice du Roi, notre exposé tentera de montrer comment on rend justice aux libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue.

3.a. Les libres font appel à la justice du Roi

Entre le 29 novembre 1783 et le 27 mars 1784, 275 actes de procédures concernent des libres couleur, dont 225 pour des procès qu'ils ont eux-mêmes demandés dans nombre de cas. A chacune des audiences de ces quatre mois, ils sont, en moyenne, une vingtaine à se présenter. Entre le 11 mai et le 5 octobre 1789, 61 des jugements rendus en dernier ressort par les juges de la sénéchaussée ont des plaignants de couleur. Ce ne sont pas des victimes sans défense : dans 57 % des cas, ce sont eux qui ont pris l'initiative de recourir à la justice du roi. Entre le 21 juillet 1789 et le 1^{er} décembre 1789, 56 jugements rendus par défaut¹⁶⁸ concernent aussi des libres de couleur. Dans les actes notariés du Port-au-Prince et du Cap-Français, plusieurs centaines d'actes évoquent les rapports des libres de couleur avec la justice du Roi.

La plupart des procédures porte sur des défauts ou des retards de paiement. En juillet 1783, le sieur Brugnières s'était engagé auprès d'un nègre libre, Matthieu Masson, à rembourser ses dettes. Cinq mois plus tard, aucun versement n'a été fait. Le nègre libre ne se laisse pas faire ; il porte plainte pour récupérer ses 3500 livres. Le 28 février 1784¹⁶⁹,

¹⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, greffe 7.

¹⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, greffe 6, audience du 28/2/1784.

l'affaire est portée devant la cour. Le même jour, le gros négociant de couleur du Port-au-Prince, Charles Haran dit l'Africain est présent. Il a assigné en justice le sieur May, un tonnelier. Est-ce l'habitude ? Il a réagi plus vite que Matthieu Masson ; le tonnelier ne lui doit que 2000 livres pour deux termes de loyer.

Des salaires qui ne sont pas versés, des travaux qui ne sont pas terminés convenablement, voire commencés dans les délais, sont pour les libres de couleur autant de raisons d'aller en justice. En août 1789, Geneviève, mulâtresse libre, n'a pas été payée de ses gages depuis trois mois. Impatiente, elle fait saisir une esclave de son patron, le sieur Michel Callard, marchand au Port-au-Prince. Celui-ci proteste bien sûr. De telles saisies abusives sont fréquentes et génèrent d'autres procès. Les créanciers tentent parfois de se faire rembourser par l'un des débiteurs de leur mauvais payeur. Ils ne vérifient pas toujours que les sommes correspondent. Cela crée un imbroglio de difficultés supplémentaires qui augmente la charge de travail des juges. Moreau de Saint-Méry avait bien raison. Les questions de travaux sont souvent plus simples. En 1789, deux mulâtresses du Port-au-Prince décident de défendre leurs intérêts. Le 22 septembre 1789, Louise Sanithe dite Zilia¹⁷⁰ conteste la qualité du travail du charpentier Broussigniac ; le 29, le litige entre le sieur Raimbaut, entrepreneur de bâtiment, et Sanithe Charlotte¹⁷¹ nécessite la nomination d'un expert.

Maître Girault, le curateur aux successions vacantes du Port-au-Prince, refuse assez systématiquement de payer les dettes des défunts dont il gère la succession. Les libres¹⁷² ne se laissent pas démonter par sa fonction : le 10 août 1789, Jeanne-Louise dite Sulla l'assigne pour 10 ans et 6 mois de rente viagère échus le 5 juillet 1789 ; Marie-Louise

¹⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, greffe 8, n°14, sentence du 22/9/1789.

¹⁷¹ ANSOM, fonds Colonies, greffe 8, n°8, sentence du 29/9/1789.

¹⁷² ANSOM, fonds Colonies, greffe 9, affaires 4, 6, 7 et 10 du 10 août 1789. Tous les exemples suivant concernent des libres du Port-au-Prince, sauf le premier.

dite Gauvin lui réclame le paiement d'une obligation de 1500 livres, tandis que, le même jour, la quarteronne Nanette My exige le paiement d'un terme de loyer pour 1000 livres. La mulâtresse Mahotière demande l'acquittement d'un compte de 111 livres et veut être payé avant tous les autres créanciers ! En juin 1789, la mulâtresse Victoire Sault¹⁷³ conteste même au sieur Girault le droit de gérer la succession du sieur Bernard. Les successions sont souvent causes de procédures, mais les plus beaux cas se rencontrent surtout au Conseil supérieur. Nous y reviendrons plus loin.

De manière très secondaire, quelques conflits de voisinage, voire plus sérieusement de bornage, requièrent les services du sénéchal. En 1789¹⁷⁴, la mestive Ursule dite Nicolon et la quarteronne Magdeleine dit Hélène, tutrice de Jean-Baptiste et François, ses deux tiercerons, se pourvoient contre Lolotte Dubreuil, mulâtresse. Lolotte a fait construire un bâtiment dont la toiture dépasse le mur mitoyen sur lequel elle s'est appuyée. A chaque averse, elle inonde le terrain et les bâtiments de ses voisins. Sur le court terme, ces inondations sont une gêne ; à la longue, ses travaux représentent une moins-value potentielle, par la détérioration des murs de bois de la maison.

En 1789, une cause plus personnelle motive la quarteronne Marguerite Adélaïde Dessert. Elle demande la séparation des biens entre elle et son époux. Le quarteron Pierre dit Casale « lui a causé les chagrins les plus amers et les plus cruelles inquiétudes, a dissipé les biens de la communauté et la plus grand part [des] biens propres de [sa femme] »¹⁷⁵. « Depuis plusieurs mois, il est fugitif et absent de son domicile ».

¹⁷³ ANSOM, fonds Colonies, greffe 9, affaire n° 26, audience 1 juin 1789.

¹⁷⁴ ANSOM, fonds Colonies, greffe 8, affaire n° 16, sentence du 25/8/1789.

¹⁷⁵ ANSOM, fonds Colonies, greffe 8, affaire n° 4, audience du 18/8/1789.

Alors que l'époque ¹⁷⁶ est plus violente que la nôtre, les greffes de la sénéchaussée et du Conseil supérieur de Port-au-Prince ne parlent guère de violences physiques. Dans les six registres principaux, seules cinq procédures sont engagées pour voies de fait. En 1783¹⁷⁷, la négresse libre Marguerite Gotton dite Laurent Cascaret porte plainte contre le mulâtre Charles Angébaud. Marguerite affirme que Charles Angébaud lui a « appliqué plusieurs coups d'une barre de bois qu'il avait ôté de sa barrière », à la tête, au bras et sur tout le corps. Elle signale tout particulièrement des « coups [portés] au ventre alors qu'elle sortait de maladie », qui l'ont « mis dans un état déplorable ». En 1784, le sieur Angeliaume dit Richelieu, couvreur à Léogane, déclare que « l'une de ses négresses, Rosalie, servante et nourrice, ayant été se baigner à la source de la ville, y aurait trouvé plusieurs mulâtres, dont le nommé Belair dit Alvarès qui l'aurait frappé de plusieurs coups de bâtons, sans sujet ni raison, lui aurait cassé le poignet droit et fait plusieurs contusions par tout le corps »¹⁷⁸. En 1781, Hilaire Lamothe va jusqu'au Conseil supérieur pour avoir tué un des esclaves « qui entraient nuitamment dans sa cour »¹⁷⁹.

Ceux des libres qui osent recourir à la justice ont toutes les audaces. Entre 1776 et 1788, 43 arrêts du Conseil supérieur du Port-au-Prince concernent des libres de couleur. Dans 30 % des cas, les libres sont à l'origine du recours. Entre 1776 et 1789, certains libres vont encore plus loin : ils remettent en cause les décisions des Conseils supérieurs et font appel au Conseil du roi. En 1786, la négresse libre Jeanne Monfort choisit le sieur Jean-Jacques Guillois « pour faire appel au Conseil d'état du roi du procès qu'elle vient de perdre au Conseil Supérieur » contre son gendre, le nègre libre François Goffy. En 1777¹⁸⁰,

¹⁷⁶ Muchembled, *L'Invention de l'homme moderne. Cultures et sensibilités en France du XV^e au XVIII^e siècle*, Fayard, collection Pluriel, 2^{ème} édition 1992 ; Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, collection folio histoire, Gallimard, 1992.

¹⁷⁷ ANSOM, fonds Colonies, greffe 6, page 1, plainte du 29 novembre 1783.

¹⁷⁸ ANSOM, fonds Colonies, greffe 6, audience du 6 mars 1784.

¹⁷⁹ ANSOM, fonds Colonies, greffe 1, folio 729 et 730, sentence du 13/1/1781.

¹⁸⁰ ANSOM, fonds Colonies, 774, ancienne cote, Gérard, 8/8/1777.

le nègre libre Pierre dit Augoumar avoue devoir 1000 livres à maître Defast, avocat au parlement. Celui-là a déposé une requête au Conseil du roi pour obtenir la cassation d'un arrêt rendu contre Pierre Augoumar, en faveur du nommé Jouanneaut.

Ni la distance, ni la couleur des adversaires n'effraient les libres. En 1778¹⁸¹, la mulâtresse Françoise Mérida ci-devant dite Ducasse décide d'aller défendre les intérêts de ses trois enfants dans la capitale du royaume. Le 26 octobre 1775, le sieur Antoine Casse est décédé à Paris. Dans son testament du 26 octobre, il a fait de ses petits-neveux, Paul et Jean-Baptiste Raymond, ses légataires universels, mais il n'a pas oublié Jacques, Noël et Jean, les trois petits quarterons de Françoise Mérida. Dans le courant de l'année 1777, la veuve du sieur Pierre Raymond, dame veuve Pétronille de la Rue, forme une demande en annulation au détriment « [de] Françoise Mérida et [de] ses trois bâtards ». Le 15 décembre 1777, « Sauvrezin, huissier du Cap », lui apporte la nouvelle de la demande formée devant le prévôt de Paris et le lieutenant du Châtelet. Très vite, la mulâtresse fait enregistrer une procuration en blanc pour « débouter la veuve Pétronille de sa démarche, en tous tribunaux ». En 1789¹⁸², le quarteron François Gabarge loue les services de maître Cournand, avocat à Paris, pour obtenir du roi la remise de la succession de sa sœur, Marie-Anne Gabarge dont le testament a été annulé.

Ces libres sont-ils tous fous ou présomptueux ou font-ils simplement preuve de la confiance tranquille de celui qui connaît ses droits¹⁸³ ? Légalement, tous les particuliers ou les corps peuvent adresser directement une requête au Conseil du Roi, à condition de faire rédiger la requête par un des soixante-dix avocats du parlement ou par le secrétaire du roi.

¹⁸¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 920, procuration du 17/6/1786.

¹⁸² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 73, le 10/6/1789.

¹⁸³ Roland Mousnier, Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789, PUF, 1990, tome II, page 341.

Les libres le savent, ou plutôt les avocats qui les assistent. Ceux-ci sont les mêmes que les blancs et la couleur de celui qui les emploie et les rémunère ne semble guère leur importer.

Quelques avocats des libres de couleur

Borgella	Dauby	Dubuisson	Pérelle
Chachereau	Delacoste	Duhamel	Salaignac
Chanson	Delafond	Lacoffre	Vincendon
Charpentier	Deronseray	Langlois	Daubéry
Couard de la Villegay	Dessaudraix	Pélanque	

sources : greffe 1-3, 8 et 9.

A ce point, il est temps de rappeler les libres de couleur sont des sujets du roi, et qu'à ce titre, ils sont astreints aux mêmes obligations administratives que les autres. Dès lors, leurs rapports avec la justice ne sont pas tous conflictuels. Ils peuvent avoir souvent l'occasion de fréquenter les bureaux du greffe. L'insinuation des affranchissements¹⁸⁴, l'enregistrement des donations, des contrats de mariage, des renonciations à la communauté¹⁸⁵ et de tous les autres actes officiels sont autant d'occasions, s'ils préfèrent se passer des services d'un notaire. Autour des testaments, nombre de démarches induites nécessitent aussi l'aval de la Cour ou la présence des parties dans ses locaux. Même sans conflit entre les légataires, tous les testaments doivent être homologués par la Cour, avant l'ouverture de la succession ; lorsque le tuteur n'est pas un ascendant, la tutelle d'un enfant est aussi subordonnée à l'avis des magistrats. La gestion des biens des mineurs orphelins exige aussi la réunion périodique d'un conseil des parents ou, souvent à Saint-Domingue, des amis et voisins de l'enfant : il statue sur le choix d'un curateur, d'un subrogé tuteur, sur l'émancipation du mineur, l'échange ou la vente d'un de ses bien, le emploi, les transactions pour éviter des frais supplémentaires etc.. Même si le juge entérine les décisions du conseil, l'assemblée ne peut se tenir qu'avec son accord et en sa présence. Un

¹⁸⁴ Cf. aussi chapitre 4.

¹⁸⁵ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 7, registre

greffier note le détail des délibérations, ce qui représente une garantie pour le mineur, mais entraîne des frais toujours élevés. En 1789, une quarteronne du Grand-Goâve, Marie-Catherine Pouzzo, doit verser 99 livres pour la réunion du conseil de sept parents et amis de sa fille, la quarteronne Marguerite Elizabeth Pouzzo¹⁸⁶. Enfin, la décision ne peut être enregistrée qu'après avis de la Cour. Toutes ces démarches qui montrent aussi l'intégration civile des libres nous intéressent cependant davantage pour ce qu'elles nous apprennent des relations sociales à Saint-Domingue. Nous y reviendrons dans la troisième partie.

Au-delà de la diversité des situations qui témoigne de la détermination des libres à faire respecter leurs droits, prenons la mesure des chiffres. Les 56 jugements rendus en dernier ressort ne représentent que 11 % des sentences de cette période. Les 61 jugements par défaut ne forment que 14,6% du total. Ceux qui se lancent dans l'aventure restent donc une minorité.

3.b. Gagner en première et en deuxième instance

L'audace tranquille des libres s'explique aussi par le succès de leurs procédures devant les tribunaux. Si les arrêts du Conseil supérieur et les sentences de la sénéchaussée du Port-au-Prince ne statuent pas sur des problèmes de même complexité, ils affirment une même tendance : les libres de couleur gagnent leurs procès, et ce, même contre les blancs.

Ceux-ci sont leurs adversaires les plus farouches et les plus réguliers. Alors que les blancs ne représentent au maximum qu'un peu plus de la moitié la population libre¹⁸⁷, ils sont 81,3 % des adversaires des libres de couleur dans les jugements ordinaires de 1784. Ce pourcentage n'est que de 74,5% dans les jugements par défaut de 1789, mais de 90 % dans

¹⁸⁶ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 118, folio 89, Conseil des parents et amis du 15/12/1789.

¹⁸⁷ Selon les statistiques officielles, ils sont 55,7 % de la population libre de Saint-Domingue en 1788.

les sentences rendues en dernier ressort, la même année. En appel, 100 % des adversaires des libres sont des blancs.

A l'image de l'intégration économique réussie des libres de couleur, tous les corps de métiers et toutes les couches de la population blanche sont représentés. Les armateurs et les négriers de Bordeaux et du Havre, les négociants et les marchands du Port-au-Prince, de Léogane ou de l'Arcahaye sont les plus nombreux. Moins querelleurs, les cabrouettiers, les entrepreneurs de bâtiments privés ou publics voisinent avec des artisans de toutes sortes : couvreurs, charpentiers, menuisiers et tonneliers, mais aussi tanneurs, tapissiers, selliers et carrossiers. Les administratifs sont aussi en très bonne place. Nous les avons rencontrés dans le cadre de leurs fonctions pour les curateurs aux successions vacantes (maître Girault pour le Port-au-Prince, le sieur Duvivier aux Cayes) ou les receveurs des aubaines et des bâtardises (maître Grenier pour le Port-au-Prince, maître Jochau de la Verdure pour Saint-Marc). A titre personnel, le receveur de la bourse (le sieur Pouget), l'ingénieur du roi (le sieur Sorel) et la veuve du receveur des octrois se sont aussi opposés à des libres de couleur devant le tribunal. Quelques notaires, (maître Lambert et maître Baron), quelques avocats au parlement (maîtres Thuillier, Cormeaux, Borgella et Chesneau), des huissiers (les sieurs Dussan, Mongeot et Rauzeau) représentent les auxiliaires de justice. L'arpenteur général du Port-au-Prince, le sieur Averin, et un de ses employés le nommé Rénette, l'arpenteur général de Saint-Marc, le sieur Pinard de la Rosière, sont là aussi pour les problèmes de bornage. Les actionnaires du spectacle de Port-au-Prince, un aubergiste et un chirurgien complètent le tableau. Enfin, quelques membres de l'élite locale condescendent à s'opposer aux libres devant les cours de sénéchaussées : le capitaine des milices de Jérémie, le sieur Augustin Hermitte, le Comte de Dangelberg, le comte d'Antichamp, et même Barré de Saint-Venant, le président de la Chambre d'agriculture du Cap.

En 1784, les juges de la sénéchaussée du Port-au-Prince donnent gain de cause aux libres de couleur dans 38,2% des cas. Le pourcentage est faible, et diminue encore, si on ne prend en compte que les affaires où les libres sont opposés aux blancs (35,8 % de procès gagnés).

En 1789, les résultats sont globalement meilleurs. Dans les jugements par défaut, le taux de réussite global est de 54,5 % pour les libres, mais de seulement 39 % lorsque leur adversaire est un blanc. Pour les sentences rendues à l'audience en dernier ressort, le taux de réussite s'élève à 62,2 % de manière globale et reste à 61,8% contre un blanc.

En deuxième instance, au Conseil supérieur de Port-au-Prince, les résultats confirment la tendance. Entre 1776 et 1788, les conseillers de Port-au-Prince donnent gain de cause aux libres de couleur dans près de 60 % des cas (59,5 %). Si les libres perdent parfois leurs procès, ils les gagnent aussi et particulièrement au Conseil Supérieur.

3.b.a Les moyens de la victoire

Gagner un procès ne préjuge pas de la validité des arguments des parties, ni de l'équité des juges. Même si la victoire profite ici à des hommes de couleur dont on a affirmé si souvent l'infériorité, il nous semble important de savoir pourquoi et comment les libres obtiennent la victoire.

Au-delà même de l'efficacité des avocats, la décision appartient aux juges. Nous ne savons rien sur ceux de la sénéchaussée, sinon que « les places de la magistrature sont données par préférence aux avocats des parlements de France » et que « les créoles ne plaident qu'en première instance »¹⁸⁸. Au-delà des préjugés personnels toujours possibles, observons-les à l'œuvre.

¹⁸⁸ Hilliard d'Auberteuil, Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, Paris, 1777, tome 2 page 237. La situation est différente dans les Petites Antilles.

Sénéchaussée du Port-au-Prince, audience du 22 juin 1789¹⁸⁹

Claude Deronseray préside, mais paraphe seul les sentences définitives rendues en dernier ressort. L'huissier fait entrer les plaignants.

Affaire n°17 : les sieurs Daubagnac et Pariset, actionnaires des spectacles de Port-au-Prince contre Marie-Ruech connue sous le nom de Joute Deslandes, mulâtresse libre. « Vu un dossier d'engagement de feu sieur Léger comme acteur des spectacles de Port-au-Prince, en date du 25 avril 1789 et vu la quittance du même jour, Marie-Ruech connue sous le nom de Joute Deslandes est condamnée à payer aux sieurs Daubagnac et Pariset, actionnaires des spectacles de Port-au-Prince, la somme de 2000 livres qui a été comptée au dit sieur Léger d'avance et perçue en surcroît de ses appointements par la dite Marie-Ruech connue sous le nom Joute Deslandes ». Les dépens sont évalués à 29 livres 5 sols, d'une part et 37 livres 15 sols, d'autre part.

Affaire n°21 : Narcisse Evain, perruquier, demeurant au Mirebalais contre Conil Laffite, exécuteur testamentaire de feu sieur Conil, vivant notaire au Mirebalais. « Vu un dossier du 4 août 1789 et un compte certifié du 1^{er} décembre, Conil Laffite [...] est condamné à payer à narcisse Evain avec intérêts et dépens 855 livres, montants des dits comptes et bons ». Les dépens sont évalués à 18 livres 15 sols, d'une part et 42 livres 8 sols, d'autre part.

Affaire n°37 : César aîné, nègre libre, contre le sieur Vaisse, négociant au Port-au-Prince.

« Donnons acte à César aîné du serment fait devant nous en exécution de la sentence du 16 mars 1788, le défendeur [le sieur Vaisse] est condamné aux dépens et à exécuter la sentence du 16 mars 1788 ».

¹⁸⁹ ANSOM, fonds Colonies, greffe 9.

Peu de livres de couleur ce jour-là, le magistrat n'a pas chômé cependant, il a traité trente-neuf affaires, contre une vingtaine en moyenne.

Les litiges ici présentés portent sur des sommes peu élevées. Depuis la réforme de 1787¹⁹⁰, les cours de sénéchaussée statuent en dernière instance pour toutes les affaires dont la valeur est inférieure à 6000 livres. Nous avons trouvé un seul cas légèrement supérieur, avec 6600 livres en août 1789¹⁹¹, mais jamais plus. Les plaignants obtiennent gain de cause en fonction des pièces qu'ils ont présentées : le contrat de travail du sieur Léger dans l'affaire 17 ; les bons et les comptes certifiés dans l'affaire 21. La certification des comptes intervient après authentification de la signature des plaignants. En l'absence de pièces, comme dans l'affaire 37, un serment peut être exigé par la cour. Si, par la suite, le plaignant est convaincu de parjure, son affaire devient criminelle. La sentence encourue est alors beaucoup plus lourde ; les sommes évoquées ne valent pas ce risque. Le serment à « main levée »¹⁹² ou « l'obligation de faire serment de sa sincérité »¹⁹³ peuvent donc sembler des preuves acceptables. On remarquera que dans cette circonstance, la parole d'un libre, ici un nègre libre, est jugée suffisante contre un négociant blanc. En juillet 1789, face à son locataire, (le sieur Courti) qui affirme lui avoir remis les clés de l'appartement avant de partir, la propriétaire, Suzette dite Turgeau, mulâtresse libre, maintient le contraire et obtient gain de cause. Même parole contre parole, les libres gagnent. Dans les deux cas, il est vrai, une sentence préalable leur avait donné raison. Le serment emporte ici la décision et clôt vraisemblablement l'affaire.

¹⁹⁰ A. N., fonds Colonies, Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 278.

¹⁹¹ ANSOM, fonds Colonies, greffe 9, audience du 10/8/1789, affaire n°4.

¹⁹² ANSOM, fonds Colonies, greffe,

¹⁹³ ANSOM, fonds Colonies, greffe 9, audience du 6/7/1789, affaire n°11.

Formés en métropole depuis 1766¹⁹⁴, les magistrats de Saint-Domingue utilisent les mêmes procédures que leurs collègues de Paris, et reconnaissent la validité d'une cause aux mêmes arguments. Ils sont, comme eux, « des professionnels qui ne cèdent qu'à une preuve rationnelle et légale »¹⁹⁵. La production d'un acte authentique ou d'un acte privé reconnu est acceptée comme une preuve pleine, suffisante pour avoir gain de cause au civil.

Pour mieux observer l'attitude des magistrats, il est nécessaire de recourir à des exemples précis, le premier tiré des audiences du Conseil supérieur du Port-au-Prince, les autres de celles données à la sénéchaussée du Port-au-Prince.

¹⁹⁴ Edit de janvier 1766, Emilien Petit, Droit public au gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays, Paris, 1771, page 157.

¹⁹⁵ Roland Mousnier, Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789, PUF, 1974, tome 2, pages 347 et seq..

Jugement définitif du 29 novembre 1784 (Conseil supérieur du Port-au-Prince)

Victoire, négresse libre du Port-au-Prince, en son nom et comme tutrice de ses enfants, intimée anticipante, assistée de Vincendon Dutour, avocat, suite et diligence le sieur Label de Port-au-Prince contre Dautichamps, demeurant en France, suite et diligence le Sieur Brévigny, habitant à Bellevue, assisté autrefois par Salaignac, aujourd'hui défaillant.

« Vu la défaillance, l'appelant est condamné à l'amende ordinaire, aux dépens, [et à l'exécution des sentences du 15 novembre 1783 et du 25 mai 1784, portant sur une somme de 24 000 livres de créances générales plus deux pensions viagères léguées aux enfants de l'intimée] ».

Audiences de la sénéchaussée du Port-au-Prince

Le 8 septembre 1789.

Affaire n°4, le sieur Dupuy, marchand, demeurant au Port-au-Prince contre Thérèse Pradel, négresse libre, résident au même lieu, défaillante.

« Vu le compte certifié joint à la demande, nous condamnons Thérèse Pradel, négresse libre, à payer au demandeur avec les intérêts 10 165 livres 14 sols, montant du compte certifié, plus les dépens [ici 22 livres] »¹⁹⁶.

Le 20 octobre 1789,

Affaire n°10 : Armateurs du navire « la Musette » contre Charles Harang, demeurant à Léogane, et sa femme, Marie-Magdeleine Viatet, marchande à Léogane, caution solidaire, défaillants.

¹⁹⁶ ANSOM, fonds Colonies, greffe 8.

« Faute d'avoir satisfait aux conditions du contrat d'union passé avec leur créanciers chez Guieu le 30/5/1787, Charles Harang et sa femme, Marie-Magdeleine Viatet, sont condamnés à payer 53 193 livres sans préjudice des intérêts et des frais »¹⁹⁷.

Le 17 novembre 1789

Affaire n°4 : Charlotte Lemaire, veuve de Georges Dupin, demeurant quartier du Boucassin et Jean-François Moissette, mulâtre libre, son frère naturel, représenté par elle contre Georges Lemaire, habitant quartier Montrouis demeurant au même lieu.

« Défaut à Georges Lemaire et pour le profit de l'acte passé chez monsieur l'Allemand, notaire à Saint-Marc, le 31 juillet 1782, d'une vente et d'un bail à ferme. Georges Lemaire est condamné à payer aux demandeurs 79 228 livres de principal dont 58 583 livres 6 sols et 8 deniers pour 7 ans de rente viagère et annuelle [...] ».

Les perdants ont tous ici un point commun, ils ne se sont pas présentés devant la Cour. Des fortunes sont pourtant en jeu. Pour les plus gros sommes, (50 000 livres pour Elie Labuxière, 36 600 livres pour Jean-Louis Labé, 59 201 livres pour les héritiers d'Hyppolite Beaugé), nous n'avons pas trouvé de livres du Port-au-Prince. De même, les blancs, déjà si vigilants pour les très petites sommes, sont rarement absents à l'audience pour de très gros montants. En effet, quelles que soient les sommes ou la personnalité des plaignants, la cour fait droit à la partie présente, en cas d'absence de l'autre plaignant. En théorie¹⁹⁸, les magistrats tiennent compte de la validité des pièces présentées ; dans la pratique, nous n'avons jamais rencontré de demandeur n'ayant pas obtenu gain de cause après la défaillance de son adversaire.

Que signifie cependant un jugement par défaut ? Lorsque l'on voit que l'exécuteur testamentaire de Simon Labuxière néglige de se présenter, à plus de cinq reprises, entre le

¹⁹⁷ ANSOM, fonds Colonies, greffe 8.

¹⁹⁸

21 juillet 1789 et le 8 septembre 1789, et alors que le montant cumulé des dettes de la succession s'élève à 103 432 livres, on est en droit de s'interroger. Un « défaut premier » est de peu de conséquences. En 1784¹⁹⁹, avant le relevé des affaires effectivement jugées, le greffier fait la liste des dizaines de « défaut premier » qui ont été prononcés ce jour là : 195, le 10 janvier 1784 ; 70, le 6 mars 1784. Les livres de couleur y figurent comme les autres. Le 6 mars 1784, nous avons relevé le nom d'un nègre libre (Pierre Brisetout), ceux de quelques mulâtres (Alexandre Ménager, Catherine Chône, Jouette Duvivier, Hyette) et beaucoup d'autres... La chose est si courante que les greffiers ne mentionnent pas toujours la qualité des parties, le repérage des livres en est donc plus difficile. Un défaut premier entraîne le paiement d'une amende. Lorsqu'un défaut second intervient, il s'accompagne toujours d'un jugement, avec les conséquences que nous avons vues. Les jugements par défaut de 1789 entrent dans cette deuxième catégorie. Soit Jean-Louis Elie est dépassé par la situation, soit il cherche à gagner du temps. En effet, la partie défaillante peut encore se pourvoir en opposition à l'exécution de la sentence, sous huit jours²⁰⁰. Cela ne remet pas en cause la validité de notre analyse, car ce qui nous intéresse ici c'est l'équité des juges. Or, qu'ils aient affaire à un blanc ou à un libre, les juges appliquent la même sentence : la défaillance entraîne la perte du procès.

3.b.b. Quels livres de couleur ont-ils recours à la justice du roi ?

Qui sont les livres qui obtiennent gain de cause ou qui simplement osent réclamer l'aide de la justice ? Nos exemples l'ont montré, des hommes et des femmes de toutes les couleurs font appel à la justice du roi. En 1784, les 141 livres qui sollicitent la justice à la sénéchaussée du Port-au-Prince sont 76 mulâtres, 33 nègres libres, 22 quarterons, 2 grifs, un

¹⁹⁹ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 6.

²⁰⁰ A. N., Collection Moreau de Saint-Méry, F³ 278. Un nouveau jugement peut intervenir, s'il y a eu faute de l'avocat, ou si le plaignant présente des pièces valides.

tierceron, deux couples de quarterons et de mulâtres, enfin 5 livres dont la couleur n'est pas précisée.

Sont-ils cependant de riches privilégiés, bénéficiant de protection, comme on le suggère parfois ? La longueur des procédures, moins d'ailleurs pour obtenir la sentence que pour en obtenir l'exécution²⁰¹, les sommes à avancer aux avocats, excluent les plus pauvres, comme en France d'ailleurs. Le président Lamoignon, cité par Marcel Marion, remarque : « le pauvre n'ose pas demander une justice que son peu de fortune ne lui permet pas d'obtenir »²⁰².

Ainsi avons-nous rencontré quelques très riches membres de l'élite de couleur, de gros négociants ou des planteurs, Julien Raimond, Chanlatte aîné, Simon Labuxière, Charles-Joseph Haran, Louis dit Beaugé, Jean-Louis dit Labé, le sieur Gaston Duvivier, mulâtre libre. A leurs côtés, nous en avons vu d'autres apparemment moins riches : Paul Fleuriau dit Mandron, Marie-Olive Haran, Hilaire Jouette, Charlotte Lemaire, Joute Deslandes. A côté d'eux, un grand nombre de libres, résidents au Port-au-Prince, n'interviennent que pour réclamer d'assez petites sommes : 702 livres pour Sophie Bonnet, 111 livres pour la quarteronne Mahotière²⁰³, 36 livres pour la mulâtresse libre Laurence²⁰⁴. Cette dernière fait un peu figure d'exception, car les libres du Port-au-Prince ne semblent se lancer dans la procédure que pour des sommes supérieures à 100 livres (les frais ne doivent pas coûter plus cher que le montant de la dette). En revanche, ils sont assignés par les blancs pour des sommes inférieures à 100, voire à 50 livres.

²⁰¹ Malouet, *Essai sur saint-Domingue*, 1788, page 288. « La terre est presque insaisissable, et le mobilier ne peut être saisi sans la terre. L'usage, l'opinion, l'habitude annulent en quelque sorte un décret par corps prononcé contre le débiteur ; l'huissier n'oserait pas le mettre à exécution : on le paie bien, et peu lui importe que l'arrêt soit exécuté. Voilà je crois l'état actuel de la justice et des jugements civils [à Saint-Domingue] ».

²⁰² Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Picard, réimpression de l'édition originale de 1923, 1993, page 315.

²⁰³ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 9, audience du 10/8/1789, affaire n°10.

²⁰⁴ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 6, audience du 29/11/1783.

D'un côté, ces très petites sommes représentent souvent plusieurs semaines de travail²⁰⁵ pour un simple ouvrier, d'un autre, même entre 100 et 1000 livres, elles restent très inférieures aux montants que brassent ordinairement les clients des notaires des deux capitales. On peut donc affirmer au minimum que tous les clients des notaires peuvent y accéder, du moins en première instance. Pour le Conseil supérieur, les frais sont beaucoup plus élevés. Beaucoup des clients des notaires ne sont que « des médiocres », selon l'expression du temps, mais, hommes de couleur ou pas, ses sujets du roi, semblent connaître leurs droits et en user.

3.c. Julien Raimond a-t-il menti ?

Au bout de ces quelques pages, il nous paraît possible d'affirmer que la justice royale n'a pas été l'auxiliaire de la ségrégation. La justice domingoise est lente, partielle et coûteuse comme celle de France, mais elle n'est pas systématiquement raciste, comme Yvan Debbasch le suggère. Julien Raimond aurait-il menti pour servir sa cause ?

Les critiques de Julien Raimond portent sur un domaine très spécifique, dont ne parle pas nos sources, celui des violences entre les blancs et les libres. Traditionnellement, ces questions de voies de fait se règlent, au mieux, au niveau des commandants de quartier. Ces derniers n'ont pas laissé de registre de main-courante, alors que leurs décisions n'ont peut-être pas toujours été exemptes de préjugés. En septembre 1786, Barbé de Marbois écrit à leur propos : « la plupart des officiers des colonies sont doués de grandes qualités, mais les créoles propriétaires d'habitation manquent d'une qualité essentielle, l'impartialité »²⁰⁶. « Parmi eux, c'est chez les créoles qui possèdent une habitation, qui dominant sur des ateliers qui sont particulièrement concentrés, [qu'existent] la haine de la race affranchie et

²⁰⁵ Une centaine de livres équivaut déjà à près d'un mois de travail, à 4 ou 5 livres par jour.

²⁰⁶ A N, C9^a 157.

le désir d'aggraver sans cesse leur oppression ». Par ailleurs, les libres ne sont, pour beaucoup²⁰⁷, que des gens du commun, et comme l'a observé Yves Castan, à Toulouse, « il est d'ailleurs établi en justice que cette classe à l'épiderme épais et qu'il est inadmissible qu'elle porte plainte pour injures, calomnie ou coups sans conséquence »²⁰⁸. Les vexations du quotidien nous échappent donc inévitablement.

Une autre voie s'ouvre à nous cependant. En 1786, Barbé de Marbois, suggère d'envoyer devant les tribunaux toutes les plaintes des libres contre des blancs. « Nous n'osons pas, à la vérité, vous assurer, monseigneur, que nous regardions tous les magistrats, et surtout ceux des sièges inférieurs comme aussi impossiblement dénués des préjugés, qu'ils devraient l'être, mais nous nous bornerons à dire que nous les croyons moins animés contre la race affranchie que les arbitres d'une autre profession : les officiers de milice ». La proposition n'est pas originale, et Hilliard d'Auberteuil²⁰⁹ en signalait l'usage, trop fréquent à son gré, dans les années 1770. Les cahiers de doléances des grands blancs de Saint-Domingue confirment aussi a contrario que la pratique s'en est maintenue jusqu'à la Révolution. En 1789, les grands blancs demandent que « la grande police » soit exercée, « comme par le passé » sur les libres ayant ou non des propriétés foncières²¹⁰. N'est-ce pas parce qu'ils trouvaient les tribunaux trop favorables aux libres de couleur ?

Les principes qui animent les choix des juges nous sont perceptibles au travers des règlements de justice compilés par Moreau de Saint-Méry et par quatorze arrêts du journal du Conseil supérieur du Cap. Ce journal est un registre composé d'arrêts pris entre octobre 1785 et juillet 1786, assortis de commentaires des décisions. Les noms des plaignants et le

²⁰⁷ Voir Hilliard d'Auberteuil, chapitre 6.

²⁰⁸ Yves Castan, Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780, Collection civilisations et mentalités, Plon, 1974, page 85.

²⁰⁹ Hilliard d'Auberteuil, pages 78-79.

²¹⁰ Cahiers de doléances de la colonie de Saint-Domingue, édité par Blanche Maurel, 1933, titre III, article 2, page 267.

montant des amendes ne sont pas toujours reportés. Il s'agit en fait d'un registre factice, recensant les arrêts à sélectionner pour constituer la jurisprudence du Conseil de la partie Nord. Les exemples et les commentaires du légiste, peut-être Moreau de Saint-Méry, sont riches d'enseignement.

En matière de voie de fait, le principe souvent rappelé fait référence à l'article 58 du Code Noir de 1685 : « Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne »²¹¹. L'article est ici détourné de son sens initial au nom du maintien de l'ordre esclavagiste.

Dès lors, les voies de fait perpétrées par les libres contre les blancs sont effectivement réprimées plus sévèrement que celles subies par les libres du fait des blancs. Les premières semblent toujours relever du civil, alors que les autres sont toujours considérées comme des crimes. A cet égard, on peut effectivement parler de justice discriminatoire.

En 1777, le Conseil supérieur du Port-au-Prince condamne deux cavaliers de maréchaussée, qui ont « lié et garrotté sur un cheval » le sieur D., capitaine au régiment du Port-au-Prince, « sous prétexte qu'il était déserteur ». Pierre dit Dalemant et André dit Fougeron, mulâtre et nègre libres, sont sanctionnés par trois jours de carcan et trois ans de bannissement. Le 22 octobre 1783²¹², le Conseil supérieur du Cap impose un sort similaire à un mulâtre de la Marmelade, François dit Mongin, qui avait « saisi au corps et pris par les cheveux le sieur Martin fils, [alors qu'il] tentait de lui arracher la négresse Ursule ». Le lieutenant criminel du Cap-Français avait demandé une journée de carcan et trois années de

²¹¹ L'article est ici tronqué du commentaire : « Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles (sic) que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs biens et successions en qualité de patrons ».

²¹² Moreau de Saint-Méry, Loix et Constitutions de Saint-Domingue, tome 1, page 374

bannissement hors de la juridiction. En appel, le Conseil supérieur renforce la peine afflictive en demandant trois jours de carcan, avec autour du cou une pancarte « mulâtre libre qui a levé la main sur un blanc ». En outre, il impose trois années de travaux forcés. Le 27 avril 1784, un caboteur de couleur, Michel, est condamné à être attaché à la chaîne du roi pendant trois ans : « pour avoir lancé contre plusieurs blancs assis devant la porte du sieur Sommereau, horloger au Cap, une pierre qui avait rompu le barreau d'une chaise, et atteint le sieur Leroi, tapissier, duquel coup le sieur Leroi aurait été renversé ». Jean-Baptiste Firin, nègre se disant libre, « pour avoir tenu des propos insolents et menaçants à sieur Sommereau » et « le nommé Jean-Baptiste Firmin, esclave de Rossignol, pour avoir mal à propos frappé le chien du sieur Joubert , ce qui a donné lieu à la suite » sont condamnés à être fouettés. Une mesure de bannissement temporaire n'implique pas de quitter l'île : le coupable doit théoriquement aller vivre dans l'autre ressort, ici celui du Port-au-Prince. Les travaux forcés ou les galères peuvent avoir des conséquences autrement définitives. Il serait cependant bien utile de savoir avec quelle rigueur ces peines étaient appliquées à Saint-Domingue. En métropole, le bannissement reste souvent une sanction symbolique. La disproportion des punitions s'apprécie d'autant mieux que, dans le même temps, un blanc qui « a excédé de coups »²¹³ un nègre libre est seulement condamné à 300 livres d'amende. La discrimination est flagrante.

Certains documents laissent entrevoir sinon une évolution, (le nombre des documents est un peu limité pour affirmer cela), du moins une application moins systématique qu'on ne l'a dit. Le 9 janvier 1783²¹⁴, le Conseil du Cap condamne un blanc, le sieur Chanche, tenant du passage de l'Acul à verser des dommages et intérêts à un libre. Le sieur Chanche a frappé Charles Marcombe, « de manière à lui faire courir le risque de

²¹³ Moreau de Saint-Méry, *Loix...*, opus cité, page 370.

²¹⁴ Moreau de Saint-Méry, *Loix...*, opus cité, tome VI, page 295.

perdre l'œil ». A l'audience ordinaire, le dommage subi par le petit tailleur d'habits du Cap n'a été taxé qu'à 1000 livres. En 1783, le Conseil supérieur accorde 3000 livres au mulâtre. La somme est « rondelette » et le désir de dissuader ce genre de pratique est manifeste. Comme le suggère Hilliard d'Auberteuil et dans l'esprit de ce qui se pratique en Europe pour un homme du peuple, le Conseil affirme que l'on peut chahuter un libre de couleur, mais non attenter à sa vie.

Le journal du Conseil du Cap ouvre d'autres perspectives. Il comprend un autre cas de voie de faits commis sur un blanc par un cavalier de maréchaussée. Le texte de l'arrêt précise « attendu que les excès et voyes de fait par lui commis en la personne dudit sieur (...) sont attentatoires au respect dû aux blancs par les gens de couleur aurait la cour condamné le nommé (...) à être attaché au carcan sur la place publique de cette ville pendant trois jours depuis (...) jusqu'à (...) et l'aurait condamné à (...) livres d'amende envers le roi. Fait défense au nommé (...) de récidiver sous peine de punition corporelle »²¹⁵. La conclusion souligne : « vu les pièces (...) et le rapport du conseiller assesseur, la cour estime que l'affaire a été bien jugée ». Dans une situation apparemment identique aux précédentes, le Conseil du Cap renonce au bannissement pour se contenter du carcan et d'une amende. Les temps changeraient-ils ? De même, en 1786, la Cour revient sur un jugement rendu contre deux mulâtresses, Sophie et Marie-Claire, qui avaient injurié un pacotilleur, le sieur Agnès dite Sainte-Colombe. Le juge criminel du siège du Cap avait obtenu deux heures de carcan, cinq ans de bannissement et trois livres d'amendes envers le roi. Après avoir entendu tout le monde, dont un blanc qui a témoigné en faveur des mulâtresses, le Conseil supérieur décide l'admonestation publique des deux femmes, « pour s'y voir faire expresse inhibition et défense de récidiver avec injonction de porter le plus

²¹⁵ AN, C9^a 165, arrêt du 24/11/1785.

grand respect à tous les blancs en général, à peine d'être bannies selon la rigueur des ordonnances, même par la perte de leur liberté ». En outre, il leur impose un mois de prison. L'aspect public et cathartique de la peine est maintenu, mais le caractère infamant²¹⁶ est limité au maximum.

Dans les domaines autres que les voies de fait, les règlements de justice des Conseils supérieurs montrent qu'ils agissent comme les cours de sénéchaussée, appliquant strictement la loi, en faveur des libres ou en leur défaveur, suivant les circonstances.

L'arrêt du 28 avril 1784 qui accorde la fermeture d'une école tenue par un mulâtre libre, Chasset, est présenté comme discriminatoire par Pierre Pluchon. Les commentaires²¹⁷ qui accompagnent cette décision ne font pas référence à l'interdiction d'occuper une fonction ou une charge publique, mais seulement à l'obligation d'exercer après autorisation et enregistrement au greffe²¹⁸. N'est-ce qu'un artifice ? L'absence de discrimination dans des domaines autrement sensibles comme l'affranchissement et les successions nous autorise à croire qu'il n'en est rien.

En effet, malgré les encouragements à la limitation du nombre des affranchis, on ne peut déduire des arrêts des Conseils supérieurs une ligne de conduite ségrégationniste. En 1784, la Cour s'oppose au désir de la veuve Morange de revenir sur la promesse de liberté faite par son époux à une esclave en 1760. Alors que la jeune femme est restée à leur service jusqu'en 1782, la veuve estimait qu'elle avait fait preuve d'ingratitude en ne revenant pas soigner le sieur Morange, quand il avait été malade. L'abus est manifeste, et contradictoire avec l'article 58 du code Noir²¹⁹, la Cour est fondée à refuser. En 1783, le

²¹⁶ Sur la perception des peines, voir aussi G. Abry, Jurisprudence criminelle du châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI, Librairie générale du droit et de la justice, 1971 ; Yves Castan Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780, collection civilisations et mentalités, Plon, 1974 et Arlette Lebigre, La Justice du Roi, la vie judiciaire dans l'ancienne France, Albin Michel, 1988.

²¹⁷ Moreau de Saint-Méry, Loix..., opus cité, tome VI, page 494.

²¹⁸ Les arrêts du 4/10/1717 et du 7/5/1745.

²¹⁹ La deuxième partie de l'article 58 citée en note page 367.

Conseil du Cap s'oppose à l'élection d'un tuteur pour une esclave. Après 40 ans de service, le maître défunt de Vénus a consenti à sa liberté, ses quatre enfants majeurs ont donné leur accord, mais l'existence d'un mineur a bloqué la procédure. Malgré les offres des majeurs de rembourser le mineur de sa part, la cour a débouté la négresse et son bienveillant. La stricte application des lois qui protègent les incapables a ici prévalu. En octobre 1783, l'affranchissement de 27 esclaves et les 75 000 livres à eux légués sont annulés par les magistrats. A l'inverse, le greffe 2 comprend un arrêt du Conseil du Port-au-Prince de 1776 favorable à l'affranchissement de 17 esclaves²²⁰, auxquels la Cour accorde en outre le legs de 20 000 livres remis pour eux au curé. Finalement, ils obtiennent même 10 000 livres de dommages et intérêts, « pour le retard qu'ils ont éprouvé dans leur affranchissement et le tord qu'ils ont souffert »²²¹. A l'évidence, ce n'est pas la discrimination, ni la pression des colons contre les manumissions d'ateliers importants qui dictent leur conduite aux juges.

En matière de succession, les magistrats de Saint-Domingue n'innovent pas davantage. A la fin de l'Ancien Régime, la doctrine officielle²²² prévoit l'exclusion des bâtards de toutes succession *ab intestat*. En revanche, les legs et les donations entre vifs, avec plus de circonspection pour celles-là, sont pleinement reconnues. Néanmoins, d'un parlement à l'autre, l'usage diffère sur leur licéité lorsque qu'elle dépassent le niveau de la simple obligation alimentaire. Lebrasseur s'en plaint déjà vers 1780 ; le Conseil du Port-au-Prince tend à appliquer le principe avec générosité.

Dans les Loix et constitutions, « un arrêt confirmatif du Conseil du Cap du 29 avril 1782 adjuge à des bâtards, gens de couleur, la moitié d'une succession, composée notamment d'une habitation ». Entre 1776 et 1788, les greffes du Port-au-Prince

²²⁰ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 2, folio 238 et 239,

²²¹ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 3, folio 383.

²²² A. Lefebvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille, PUF, 1996, p. 317

comprennent sept autres cas similaires : Marion du Cap Tiburon et ses quatre enfants mulâtres ; Charlotte et sa fille Catherine, négresse et mulâtresse libres résidentes aux Cayes ; Jeanne, négresse libre du même lieu, etc. Les sommes sont parfois importantes : Marie-Thérèse Livet dite Dutapion, mulâtresse libre de Saint-Marc, reçoit ainsi 40 000 livres. Dans les notaires, bien d'autres exemples confirment cette situation, notamment en fin de période. En 1789²²³, la quarteronne Charlotte Victoire²²⁴, légataire particulière de Fourneau de Marsilly, obtient 30 875 livres. Cette somme correspond à 25 000 livres de legs et 6875 livres d'intérêts à partir de la signification de la demande en justice. De même, en 1789²²⁵, le sieur et la dame Senes sont contraints par la Cour de remettre à Rozalie dite Thémian huit esclaves nouveaux légués à ses enfants par le sieur Richer de Croix-des-Bouquets. La somme de 23 000 livre que représente ces huit esclaves est, une fois encore, bien supérieure, à la pension alimentaire habituelle de 400 à 600 livres.

Dans le principe, les conseillers respectent la volonté du testateur ou du donataire. Ainsi, Françoise, négresse libre, ne reçoit que 1400 livres pour 14 ans de rente à elle allouée par les sieurs Ballet et Chollet²²⁶. Elle n'est cependant qu'une ancienne esclave, sans lien de sang avec les deux hommes²²⁷. En 1788²²⁸, Françoise Mérida surnommée Ducasse a gagné son procès au Conseil du roi. Dès 1781, elle touche régulièrement la pension de ses enfants. Comme elle, la négresse libre Françoise Quingé²²⁹, tutrice de ses sept enfants, est parvenue aux mêmes résultats. Elles ne sont pas seules dans leur cas.

²²³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 950, n°2679, quittance du 31/3/1789.

²²⁴ Son identité véritable est Victoire connue sous le nom de Charlotte Victoire.

²²⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 6, mai 1789.

²²⁶ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 2, folio 53-54.

²²⁷ Une quittance de 1788 (notsdom 1677) mentionne une rente de 100 livres accordée par le Conseil supérieur, en 1767. Elle concerne une autre négresse libre, Rose, une ancienne esclave du sieur Colombier, arpenteur.

²²⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1677, quittance.

²²⁹ ANSOM, fonds Colonies, Notsdom 950, quittance, 1788 et janvier 1790

Dans les conflits avec les familles de France, les conseillers de Saint-Domingue semblent privilégier les enfants naturels simples, sur les héritiers indirects. Les cousins, les neveux, ont moins de chances d'être écoutés que les enfants naturels de couleur. Encore faut-il que ceux-ci soient munis de tous les justificatifs nécessaires et soient présents à l'audience. Pour ces raisons, les demandes de Marie-Rose, négresse libre de Léogane, Pierre-Louis Darnaud, quarteron libre de Miragoane, et Jacques dit Maugé de Saint-Marc, ne sont pas reçues par les magistrats.

La tentation est forte pour les familles de France de réclamer la fortune de l'oncle d'Amérique, en particulier contre des enfants de couleur. Les colons de Saint-Domingue sont conscients de cette situation ; leurs testaments²³⁰ en témoignent et beaucoup prennent leurs précautions. La jurisprudence des Conseils atteste que les magistrats sont sensibles à leur pression en faveur des familles de couleur.

Voyageurs et administrateurs ont évoqué largement les vexations du quotidien infligées aux libres par les blancs, il n'est pas ici question de les remettre en cause. Nous avons même entrevu parfois les tentatives d'intimidation des blancs contre tel adversaire de couleur particulièrement déterminé. Cependant, dans les tribunaux de la fin du XVIII^e siècle, cette attitude n'est pas tolérée. En matière civile, les libres, quels que soient leur couleur et leur niveau de fortune, parviennent à obtenir la protection de leurs biens et, dans une moindre mesure, de leur personne. Les magistrats de Saint-Domingue, métropolitains et créoles, appliquent la législation discriminatoire en matière de voies de fait, mais même dans ce domaine, un changement d'attitude semble se dessiner quant au règlement de ces affaires. L'erreur d'appréciation ne vient donc pas de Julien Raimond, mais d'Yvan

²³⁰ CF III^eme Partie, chapitre 9.

Debbasch. Nous croyons pouvoir affirmer que la systématisation raciste n'a pas été officialisée à Saint-Domingue, malgré le souhait d'une partie de la population blanche.

**UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE, BORDEAUX III
U.F.R. D'HISTOIRE**

Année 1999

N°

T H E S E

pour obtenir le grade de

Docteur de l'université Michel de Montaigne, Bordeaux III

Discipline : Histoire

Présentée et soutenue publiquement par

Dominique Rogers

le 6 décembre 1999

Titre :

**Les livres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue :
fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789).**

Directeur de thèse : Paul Butel

Jury

Paul Butel

Philippe Haudrere

Philippe Loupes

Jack Corzani

Bernard Lavallé

Etienne Taillemite

TOME 2

SOMMAIRE

Remerciements	3
Introduction	6
Partie I. L'assise économique des libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue	12
Chap. 1. Saint-Domingue à la fin du XVIII ^e siècle : apogée économique de la perle des Antilles.....	13
Chap. 2. Les libres et la richesse domingoise.....	80
Chap. 3. Les stratégies d'enrichissement par le travail	167
Partie II. Statuts et réalités : quelle intégration civile pour les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue ?	227
Chap. 4. De la condition juridique des libres de couleur de Saint-Domingue	230
Chap. 5. De l'application des principaux règlements ségrégationnistes	285
Chap. 6. Les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue sont-ils des citoyens de seconde zone ?	375
Partie III. Vers l'intégration culturelle et sociale : une ou des communautés ?	430
Chap. 7. Vivre dans la ville des blancs : intégration ou ségrégation quotidienne ?	431
Chap. 8. La spiritualité des libres de couleur dans une société chrétienne complexe.....	470
Chap. 9. Alphabétisation et éducation des libres de couleur des capitales de Saint-Domingue.....	513
Chap. 10. Une ou des communautés ?	544
Conclusion	590
Annexes	596

CHAPITRE 6 : LES LIBRES DE COULEUR DES CAPITALES DE SAINT-DOMINGUE SONT-ILS DES CITOYENS DE SECONDE ZONE ?

La réflexion des historiens²²⁸ sur la citoyenneté des libres de couleur s'est limitée au cadre de la Révolution française. A cet égard, elle porte uniquement sur leur lutte pour l'égalité civique. D'après le Code noir de 1685, l'acte d'affranchissement tient lieu, en France, d'acte de naissance. Le nouvel affranchi n'est pas un étranger, résident en France, comme d'autres aubains, mais un Français à part entière. La naturalité accordée aux libres de couleur par le Code noir n'est pas une naturalisation. Cette dernière suppose en effet l'abandon volontaire d'une nationalité précédente. L'émancipation s'accompagne ici de l'attribution automatique de la nationalité française. A la fin du XVII^e siècle, le principe posé est celui de l'assimilation et non de la simple intégration dans la communauté française. L'objectif est d'augmenter la population capable de défendre la colonie contre les Anglais ou les Hollandais, non le retour au pays natal, au frais de l'administration. La revendication de Julien Raimond dans les années 1780 et l'existence de lois ségrégationnistes ont souvent suffi pour parler de « liberté surveillée » et de « citoyenneté de seconde zone ». Or, le problème est autrement plus complexe que celui de l'application de règlements discriminatoires ; il fait l'objet de nombreux débats dans cette période et nécessite au moins, en préalable, de définir ce qu'est la citoyenneté à la fin de l'Ancien Régime.

²²⁸ Yves Bénot, La Révolution française et la fin des colonies. Paris, La Découverte, 1988 ; Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome I.

1. LES DROITS POLITIQUES SONT-ILS UN ENJEU SECONDAIRE DE LA CITOYENNETÉ DES LIBRES DE COULEUR DES VILLES ?

1.a. Qu'est-ce qu'un citoyen sous l'Ancien Régime ?

Les principaux dictionnaires de l'Ancien Régime ne définissent le terme « citoyen » que dans le contexte de la ville. Deux acceptions quelque peu concurrentes coexistent. Pour Furetière²²⁹, au XVII^e siècle, le citoyen est « l'habitant d'une ville », mais aussi « celui qui jouit des privilèges d'une ville, qui a acquis droit de bourgeoisie, encore qu'il habite ailleurs [parfois] »²³⁰. Vers 1758, le Dictionnaire du droit et de pratique de Claude-Joseph de Ferrière en reste à cette dernière définition : « Sont citoyens les habitants d'une ville qui jouissent des privilèges de bourgeoisie ».

Lorsque les Encyclopédistes tentent d'appliquer cette notion au domaine de l'Etat, la même dualité persiste. Pour Pufendorf, « Est citoyen celui qui est membre d'une société libre de plusieurs familles, qui partage les droits de cette société et qui jouit de ses franchises »²³¹. De manière un peu réductrice, cela suggère que les citoyens d'un pays sont simplement ses habitants. Diderot refuse une telle possibilité et suggère une définition plus stricte.

« Les vrais citoyens sont ceux qui participent à la judicature et qui peuvent se promettre de passer de l'état de simple bourgeois aux premiers grades de la magistrature »²³².

Pour Diderot comme pour Ferrière, la citoyenneté suppose la possibilité de participer à la direction de sa ville ou de son pays. Pour ces hommes des Lumières,

²²⁹ Dictionnaire universel de Furetière. réédité par les éditions Le Robert, Paris, 1984, article « citoyen ».

²³⁰ Le texte exact était au pluriel. « Se dit aussi de ceux qui jouissent des privilèges ».

l'exercice du pouvoir est chose difficile, qui ne peut être confié à tous. Comme le suggère Diderot, il faut distinguer « les vrais citoyens » et les autres. Or, sous l'Ancien Régime, les autres sont pléthore. Ce sont les femmes, les enfants, les domestiques, les juifs, les protestants dans une certaine mesure, toutes les petites gens des villes et des campagnes. A la fin de l'Ancien Régime, aucun de ceux-là ne peut espérer devenir un « vrai citoyen » à la manière de Diderot. Les places d'honneur, les offices, les charges, les postes de commandement dans l'armée sont réservés aux seuls nobles. En ville, le titre de bourgeois est l'apanage d'une élite, de riches marchands, ayant pignon sur rue et acceptés par les autres.

La définition de Diderot est-elle transposable au cas de Saint-Domingue ? Il existe une bourgeoisie à Saint-Domingue, mais rien dans les statuts ne lui donne une primauté particulière dans le gouvernement de la colonie. Celui-ci appartient en effet aux administrateurs, qui sont nommés directement par le roi. Plus largement, la société coloniale est organisée d'une manière différente de la société métropolitaine.

La société d'ordres de l'Ancien Régime n'existe pas à Saint-Domingue. Tous les colons peuvent théoriquement exercer des droits politiques dans le cadre de trois instances qui participent au pouvoir, directement ou comme force de proposition : les Conseils supérieurs, l'assemblée quinquennale nationale, les Chambres d'agriculture. Toutefois, la charge de conseiller n'est accessible qu'à des gradués de droits, titre que l'on ne peut obtenir qu'en métropole. Depuis 1766²³³, les conseillers sont donc en général des métropolitains, installés à Saint-Domingue, après leur nomination par le roi. Moreau de Saint-Méry n'est pas le seul créole, bien sûr, mais tous ont du étudier

²³¹ Pufendorf, Droit de la nature et des gens, chapitre VII, II, 20, cité dans l'Encyclopédie, article « citoyen ».

²³² Denis Diderot dans l'Encyclopédie, article « citoyen ».

en métropole avant d'être nommés à Saint-Domingue. Les assesseurs, les procureurs, les avocats ont tous suivi la même filière²³⁴. Les trente-cinq membres de l'assemblée quinquennale nationale de Saint-Domingue, chargée de répartir l'impôt sont pour l'essentiel des officiers royaux : les administrateurs, le commissaire-ordonnateur du Cap, le commandant en second de la partie Ouest, le lieutenant du roi au Port-au-Prince, le plus ancien des commissaires de la Marine du ressort de Port-au-Prince, les autres officiers du ressort de Port-au-Prince, plus un ou deux²³⁵ députés du Conseil supérieur du Cap. Quinze²³⁶ commandants de quartier représentent plus directement la population de l'île. Ceux-ci sont le plus souvent des planteurs et des nobles, sans que cette dernière condition soit nécessaire. Les instructions royales le rappellent : « le seul avantage pour les personnes de condition est l'exemption du droit de capitation pour douze esclaves et la préférence pour les places d'officiers de milice »²³⁷. Les Chambres d'agriculture étudient tous les domaines « propres à contribuer à l'amélioration, au progrès et à la sûreté de la colonie »²³⁸, sauf la justice. A la sortie de charge des administrateurs, elles envoient aussi un avis motivé sur leur travail. Leurs quelques membres appartiennent à l'élite des planteurs de l'île.

Le terme « habitant » que l'on emploie souvent pour désigner les membres de ses assemblées renvoie plus à un niveau de richesse qu'à une activité. Le projet de réorganisation de l'assemblée quinquennale de Saint-Domingue et quelques notices

²³³ Emilien petit, Droit public au gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays, Paris, 1771, section II, §1, administration relative à la Justice, page 157.

²³⁴ A la fin de l'Ancien Régime, les conseillers sont d'abord assesseurs à Saint-Domingue, avant d'être nommés par le roi. Celui-ci choisit entre trois candidats proposés par le Conseil supérieur.

²³⁵ Deux députés en 1776, A. N., fonds Colonies, C9^a 144, n°132, le 6/4/1776.

²³⁶ Ils sont 15 en 1776 et 16 en 1787.

²³⁷ A. N., Colonies, Fonds Moreau de Saint-Méry, F³ 72, folio 42, Mémoire pour servir d'instruction à messieurs de Bellecombe et de Bongars, gouverneur général et intendant de Saint-Domingue (1781), folio 42.

²³⁸ Cité par Pierre Pluchon, Histoire de la colonisation française, tome 1, page 614.

biographiques sur les membres de ces différentes assemblées permettent d'avoir une idée de l'assise financière nécessaire pour exercer des droits politiques au niveau de la colonie. En 1789, les neuf membres de la chambre d'agriculture du Cap possèdent des fortunes allant de 80 000 à 1 700 000 livres. Le moins riche est le citoyen, Pierre Joseph de Laborie, propriétaire au Cap d'une maison de 80 000 livres. Les autres, messieurs de Lacombe, Barré de Saint-Venant, Belin de Villeneuve, Guillaume Lamothe de Cockburn, Aubert Saint-Georges du Petit-Thouars, Constantin d'Augy, Eymard Millot et Nicolas Odelucq sont tous de riches planteurs, sucriers et caféiers. Parmi ces planteurs, le plus petit patrimoine est celui de monsieur de Lacombe dont la caféière vaut 200 000 livres²³⁹. De même, si seule la compétence juridique conditionne théoriquement la nomination à la charge de conseiller, les quelques membres du Conseil que nous avons retrouvés sont tous très riches. Les biens de Cottés de Jumilly au Port-au-Prince et à La Petite Verrette sont estimés à plus de 330 000 livres ; la caféière de la Petite-Anse et la maison d'Antoine-Etienne Ruotte au Cap valent aussi plus de 300 000 livres. Quant à la caféière et à la sucrerie de Labiche de Reignefort, elles valent un million de livres. Monsieur de Saint-Martin, Canivet, La Croix de Villeneuve sont tous des planteurs²⁴⁰. En 1787, le projet de création d'une assemblée coloniale à Saint-Domingue²⁴¹ va dans le même sens. Les articles 1 et 14 du projet initial prévoient l'élection de 20 députés choisis librement par tous les citoyens, avec cependant la restriction que la moitié d'entre eux soit obligatoirement des habitants propriétaires d'au moins 20 nègres de jardin. Cela correspond à un capital minimal de

²³⁹ Blanche Maurel, Saint-Domingue et la Révolution française : les représentants des colonies en France de 1789 à 1795, PUF, 1943.

²⁴⁰ Etienne Taillemite et Blanche Maurel, index de la Description de Moreau de Saint-Méry.

²⁴¹ A.N., fonds Colonies, F³ 80, pages 68 à 75.

36 000 livres²⁴², sans compter la terre et les équipements. A la même époque, à la Martinique, le seuil d'éligibilité n'est que de douze esclaves pour les habitants des campagnes, soit un minimum de 20 000 livres²⁴³, contre 40 000 livres en maisons et magasins pour les citadins. Dans l'hypothèse d'un rapport identique, cela supposerait un seuil d'éligibilité d'au moins 72 000 livres pour les citadins de Saint-Domingue. Combien de libres des villes peuvent-ils songer à entrer dans cette catégorie ?

1.b. Les libres des villes et le désir des droits politiques

Barbé de Marbois doutait de ce que les libres puissent apprécier le don des droits politiques. Au-delà d'un préjugé raciste ou peut-être simplement d'une conception élitiste de l'exercice du pouvoir, la fortune nécessaire à l'exercice des droits politiques à Saint-Domingue autorise légitimement à se poser la question des aspirations des libres des villes dans ce domaine.

La liste des commettants de Julien Raimond fournit une première réponse. Elle comprend quinze voisins et amis de Julien Raimond domiciliés dans la paroisse d'Aquin et dans celle des Cayes²⁴⁴, deux libres de couleur de Saint-Marc, six du Port-au-Prince. Ce sont, aux dires de Julien Raimond, les libres les plus riches de leurs paroisses respectives. John Garrigus²⁴⁵ a évalué la fortune de quelques libres de

²⁴² Sur la base de 1800 livres par nègre de jardin.

²⁴³ Léo Elisabeth, *La société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse soutenue à Paris I.

²⁴⁴ André Maistre du Chambon, « Acte notarié relatif aux doléances des gens de couleur de Saint-Domingue: 29 juillet 1789 », extrait des *Mémoires de la société archéologique et historique de la Charente*, 1931. Dix d'entre eux viennent d'Aquin, cinq des Cayes, deux de Saint-Marc et six du Port-au-Prince.

²⁴⁵ John Garrigus, « Color and Class on the Eve of the Haitian Revolution: Saint-Domingue's Free Colored Elite as Colons Américains », Communication au congrès annuel de l'Association des Historiens de la Caraïbe, San Germán, Puerto Rico, 1994, 19 pages.

couleur des Cayes²⁴⁶ et d'Aquin²⁴⁷ : elle est toujours très considérable. Les Boisrond, les Boury et les Hérard de Torbec sont de vieilles familles de couleur, propriétaires de sucreries, d'indigoteries, de caféières, exportant directement leurs productions vers la Jamaïque ou Curaçao, et parfois entrepreneurs de bâtiment en ville. A Aquin, Guillaume Labadie semble avoir possédé une indigoterie cultivée par plus de 150 esclaves. Plus riche que tous les autres, et particulièrement bien intégré, Julien Raymond est celui dont la situation est la mieux connue. En 1782²⁴⁸, avant son remariage, sa fortune personnelle est estimée à 202 000 livres. Ses frères²⁴⁹ et sœurs, lui aussi vraisemblablement, ont fait leurs études en Aquitaine ; deux de ses sœurs y vivent, Agathe a épousé un bourgeois de la ville de Bordeaux en 1785, Elizabeth, un ancien procureur du parlement de Toulouse. En 1782, la deuxième femme de Julien Raimond, la mulâtresse Françoise Dasmard-Challe, lui apporte une dot de 80 000 livres et une seigneurie en Angoumois²⁵⁰ !

Les livres des capitales de Saint-Domingue ne sont pas complètement absents des démarches de Julien. Parmi les commettants du Port-au-Prince, nous avons reconnu deux de nos négociants de couleur : le mulâtre Chanlatte aîné, ici associé à son frère cadet ; le quarteron Jean-Charles Haran dit l'Africain, simplement identifié dans l'acte de juillet 1789 sous le nom du sieur Harang, comme cela se produit aussi dans les registres du greffe. Pour les livres du Cap-Français, aucun texte comparable à

²⁴⁶ Les sieurs Hérard et Boury sont en fait domiciliés à Torbec, dans le quartier des Cayes, et non dans la ville des Cayes. Louis François Boisrond est originaire de ce même quartier, même s'il est installé à Aquin vers 1784. Garrigus, *ibid.*, page 17.

²⁴⁷ John Garrigus, « Blue and Brown: Contraband Indigo and the Rise of a Free-Colored Planter Class in French Saint-Domingue », in *The Americas*, octobre 1993, pages 233-263.

²⁴⁸ John Garrigus, « The Free Colored Elite of Saint-Domingue: the Case of Julien Raimond, 1744-1801 », Jacksonville University, August 17th 1989.

²⁴⁹ Jacques de Cauna, *L'Eldorado des Aquitains, Gascons, Basques et Béarnais aux îles d'Amérique, XVII^e-XVIII^e siècles*. Atlantica, Biarritz, 1998, page 193.

celui de Julien Raimond ne témoigne d'un quelconque investissement politique. Comme nous l'avons vu, la majorité des libres de la capitale du Nord n'atteint pas des niveaux de fortune lui permettant d'accéder aux postes les plus élevés ; seule une petite minorité peut à la rigueur en avoir le désir.

Les candidats potentiels à la citovenneté politique

Joseph Rouanet, mulâtre libre	Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia, mulâtre libre	Zabeau Bellanton, mulâtresse libre	Rose-Angélique, veuve de Jacques Magnon.
Jean-Baptiste Dupérier, quarteron libre	Jean-Baptiste Viau, mulâtre libre	Geneviève Zoquoe, mulâtresse libre	Charles Pouget
Jean-Baptiste Mills, quarteron libre		M.-Adélaïde Rossignol, quarteronne libre	
Pierre Antoine, nègre libre	Louis Renaud, mulâtre libre	Anne Rossignol, mulâtresse libre	

Les femmes sont certes assez nombreuses, mais leur sexe n'est pas nécessairement un obstacle ; les veuves sont représentées dans les assemblées domingoises²⁵¹.

Pourquoi les libres du Cap ne se sont-ils pas associés à l'action de Julien Raimond ? Au-delà de la question des distances, un premier argument peut se trouver dans les objectifs du groupe d'Aquin. Avant 1789, Julien Raimond, leur porte-parole, s'est exprimé surtout en faveur des métis les plus clairs. Au Cap-Français, ceux-ci sont proportionnellement très peu nombreux²⁵², et c'est peut-être déjà une raison suffisante. En outre, comme on l'a vu, ce ne sont peut-être pas les plus riches : les mulâtres et les nègres libres sont bien plus présents. Le succès mitigé de l'expédition de Savannah

²⁵⁰ Héritage de son premier mari qu'elle ne put conserver, puisque les libres de couleur sont exclus de la noblesse.

²⁵¹ Parmi les commettants de Julien Raimond, le notaire a indiqué le nom de la veuve Monbrun, habitante à Aquin.

peut être une autre raison. En mars 1779, les libres de couleur de la Partie Nord de Saint-Domingue²⁵³ se sont massivement²⁵⁴ mobilisés pour former le corps des chasseurs volontaires de Saint-Domingue. Les travaux de Stewart King ne permettent pas de déterminer la place exacte des libres du Cap-Français ; il n'a identifié avec certitude que onze individus domiciliés dans la capitale du Nord. Cependant, Jacques Mesnier, capitaine de la milice des gens de couleur du Cap, semble avoir recruté plus d'une centaine de mulâtres pour sa seule compagnie²⁵⁵. La participation active des libres à la guerre d'Indépendance américaine est généralement présentée de manière positive, car elle a permis à nombre de futurs chefs de la révolution haïtienne d'y faire leurs premières armes. Néanmoins, John Garrigus²⁵⁶ et Stewart King²⁵⁷ ont montré que, sur le court terme, elle fut une catastrophe pour les projets d'intégration « politique » des libres de couleur. En effet, en 1779, beaucoup s'étaient enrôlés dans les chasseurs volontaires, avec l'espoir de s'y couvrir de gloire et par là gagner l'estime des blancs. Si quelques métropolitains, comme Lafayette ou l'amiral d'Estaing, ont reconnu leur bravoure héroïque, les représentants du gouvernement ont fait preuve d'une réelle ingratitude. Après le siège de Savannah, seules deux compagnies de chasseurs sont renvoyées directement à Saint-Domingue, une est restée en Amérique, où elle a participé au siège de Charleston en 1780, deux ont été envoyées à la Grenade

²⁵² Au Cap, 120 quarterons, tiercerons, mestifs et sang-mêlé adultes, contre 167 au Port-au-Prince. cf. annexe 9c.

²⁵³ Nous n'avons trouvé que deux libres du Port-au-Prince engagés dans les chasseurs volontaires, le mulâtre Jean Louis Berthelot et Racinet, un libre de savane. Néanmoins, Port-au-Prince n'était pas un des trois points d'enrôlement ; peut-être faudrait-il consulter les notaires de Saint-Marc, où devait se faire l'embarquement pour les chasseurs de l'ouest de Saint-Domingue.

²⁵⁴ Stewart King, *The Haitian Middle Class before 1791 : Planters, Merchants and Soldiers*, Ph. D., Johns Hopkins University, 1997, chapitre IV.

²⁵⁵ Moreau de Saint-Méry, *Description....*, opus cité, tome I.

²⁵⁶ John Garrigus, « Catalyst or catastrophe ? Saint-Domingue's Free Men of Color and the Battle of Savannah, 1779-1782 », in *Review Interamericana*, volume 22 :1-2, 1992, pages 109-125.

et quelques autres ont été débarquées en métropole. Trois ans après, malgré les protestations, certains libres de couleur n'étaient toujours pas rentrés. Parallèlement, le gouverneur par intérim, Reynault de Villeverd a tenté de transformer les chasseurs volontaires en troupes permanentes, sous la forme des chasseurs royaux, créés en 1780. C'était faire bien peu de cas des intérêts des propriétaires libres de couleur : ils s'étaient engagés dans les chasseurs volontaires par patriotisme et esprit civique, non dans l'intention de commencer une carrière militaire. Une telle attitude démontrait que « free colored patriotism and sacrifice could be converted into free colored obligation »²⁵⁸. Des maris et des pères de famille, de riches artisans et des planteurs pouvaient devenir les plus humbles recrues par le seul bon vouloir d'un gouverneur, et parce qu'ils étaient des hommes de couleur. Selon Stewart King, les chasseurs royaux ont été un échec. On a vainement emprisonné les mères, les pères de famille, voire les officiers blancs qui prenaient fait et cause pour leurs miliciens de couleur ; les jeunes libres de couleur ne se sont jamais enrôlés. Dans le même temps, l'enthousiasme pour la chose politique avait baissé.

1.c. L'issue révolutionnaire

Avant 1789, une revendication égalitaire des libres de couleur n'a pas de sens ; à partir du 26 août 1789 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, la situation change. L'article I^{er} affirme un dogme nouveau : « Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Exiger un traitement identique à celui des blancs est non seulement légitime, mais aussi simplement possible

²⁵⁷ Stewart King, *The Haitian Middle Class before 1791 : Planters, Merchants and Soldiers*, Ph. D., Johns Hopkins University, 1997.

²⁵⁸ Traduction : le patriotisme et les sacrifices des libres de couleur pouvaient être transformés en une obligation [supplémentaire] pour les libres de couleur.

pour l'ensemble de la communauté. Même le décret du 22 octobre 1789, qui crée des citoyens actifs et des citoyens passifs, n'est pas un obstacle pour la majorité des libres de couleur²⁵⁹. Si les villes de Saint-Domingue ont été le théâtre de nombre des événements marquants du début de la Révolution française, les libres des deux capitales y ont, encore une fois, participé de manière différente.

Très vite la colonie s'est passionnée pour les événements de France. La représentation aux Etats-Généraux est l'occasion de beaucoup de discussions. La « première province du royaume » veut être présente, tout en craignant d'être noyée dans la masse des députés, « qui ne connaissent rien à leurs affaires »²⁶⁰. Le choix des représentants de la colonie est fait dans la précipitation, mais sans les libres. Le gouverneur organise la consultation de la population en recommandant la célérité, « pour prévenir l'abus des signatures qui pourraient être données par des personnes qui n'ont pas droit de voter dans cette circonstance »²⁶¹. La restriction s'applique certainement aux libres, mais aussi aux petits blancs. Néanmoins, le groupe d'Aquin s'exprime au près du gouverneur, puis du ministre, au nom de l'ensemble de la communauté libre de couleur. Il réclame que « [la classe des libres] soit admise aux Etats-Généraux dans le cas où celle des blancs, qui forment la première classe de la colonie, y serait admise »²⁶².

A partir de septembre 1789, les nouvelles de la prise de la Bastille et des événements de juillet, entretiennent une grande agitation dans l'île²⁶³. La rumeur de l'affranchissement des esclaves est sur toutes les lèvres. Des livres d'Europe

²⁵⁹ Yves Bénot, *La Révolution française*, opus cité, page 65.

²⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, C9a 161, lettres communes n°1148, en date du 8/12/1788.

²⁶¹ ANSOM, fonds Colonies, collection Moreau de Saint-Méry. F³ 286, ordonnance du 26/12/1788.

²⁶² ANSOM, fonds Colonies, C9^a 162, lettre commune n°148, du 20/5/1789.

²⁶³ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 162, lettre commune n°48, du 10/10/1789.

concernant la liberté circulent dans la colonie. La police saisit des assiettes de propagande en faveur de l'abolition. A la Comédie, dans la rue, partout on parle de politique. Entre septembre et novembre 1789, les jeunes blancs du Cap sont particulièrement actifs, alors que ceux du Port-au-Prince semblent plus timides. Les libres du Cap-Français ne participent pas aux manifestations. L'agitation des blancs n'est d'ailleurs pas dirigée contre eux, à la différence de ce qui se passe dans le Sud. Dès août 1789, les libres de Jérémie demandent la protection d'une troupe de deux cents hommes d'armes, contre les blancs qui patrouillent dans leur quartier. En octobre 1789, tout est tranquille au Cap, malgré des séditeux qui tentent de soulever les libres de la capitale sur la question de « la distinction que l'on voulait maintenir entre les blancs et eux »²⁶⁴. Expression d'une certaine intégration, « les mulâtres et les autres gens de couleur libres » du Cap obtiennent très tôt de porter la cocarde, mais « en uniforme et dans les occasions de service »²⁶⁵. Au Port-au-Prince, la pression est plus forte, le gouverneur note : « les blancs paraissent désirer que la permission y fût restreinte comme au Cap, mais cette limitation affligeait tellement les gens de couleur, que tout bien pesé nous prîmes la décision de leur accorder une permission indéfinie »²⁶⁶. Ailleurs aussi, le ton monte plus vite. Toujours en octobre 1789²⁶⁷, les libres de Saint-Marc, vexés de ne pas avoir été invités par les blancs à une messe célébrant la réunion des trois ordres, prennent les armes. Ils délivrent certains de leurs congénères emprisonnés et quelques galériens. Peu avant, les blancs avaient obtenu la grâce de l'un des leurs emprisonné pour dettes. Au Fort-Dauphin, le gouverneur accorde des libertés gratuites. Dans le sud, le désordre règne : on cherche à intimider,

²⁶⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 162, lettre commune n°57, du 24/10/1789

²⁶⁵ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 162, lettre commune n°48, du 10/10/1789.

²⁶⁶ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 162, lettre commune n°48, du 10/10/1789.

on assassine parfois les libres, voire les blancs qui les aident. Dans l'ouest, la pression augmente. En octobre²⁶⁸, on arrête trois blancs soupçonnés d'avoir assemblé des mulâtres hors de la ville [du Port-au-Prince] et de leur avoir promis d'aller aux Etats-Généraux demander leur admission, s'ils leur donnaient 100 000 écus.

Jusqu'en 1792, les libres du Cap-Français sont restés en retrait. En 1790²⁶⁹, Vincent Ogé, venu de France réclamer l'application du décret du 28 mars 1790, n'obtient aucun soutien des libres du Cap. Après les refus du gouverneur général et des autorités du Cap, la révolte s'organise à la Grande-Rivière sans les Capois. Plus timorés ou mieux intégrés, les libres du Cap n'ont jamais été inquiétés par les blancs avant la révolte des esclaves. En revanche, en juillet 1791, la peur aidant, dix-sept hommes de couleur sont lynchés. Le gouverneur Blanchelande intervient très vite pour protéger les autres. Alors que les libres de l'ouest se soulèvent dans le Mirebalais pour l'application du décret du 15 mai 1791, les libres du Cap participent, à côtés des blancs, à la défense de la ville contre les esclaves. En 1792, les commissaires nationaux civils incluent le Cap-Français dans les paroisses dont les libres de couleur « n'ont cessé de donner aux blancs des preuves de l'attachement le plus tendre et d'un dévouement inaltérable », « sans se laisse séduire par de mauvais conseils ».²⁷⁰ Tout au contraire des libres de Port-au-Prince, il est vrai, plus directement aiguillonnés par les blancs de la capitale, moins dynamiques économiquement, et donc politiquement plus agressifs. Rappelons que d'après le décret du 28 mars 1790, les petits blancs qui

²⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 162, lettre commune n°151, du 17/10/1789

²⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 162, lettre du 29 octobre 1789.

²⁶⁹ Yves Bénot, *La Révolution française et la fin des colonies...*, opus cité, pages 74-78.

²⁷⁰ « Adresse des commissaires nationaux-civils aux colons et habitants, hommes de couleur et nègres libres de la ville du Cap-Français, des paroisses du Terrier Rouge, Port-Margot, Plaisance, La Marmelade, le Borgne, le Petit Saint-Louis, le Port-de-Paix, le Gros Morne, Jean Rabel, le Môle Saint-Nicolas et le Port-à-Piment », cité par Yvan Debbasch, *Couleur et liberté...*, opus cité, tome 1, page 205.

résident depuis moins de deux ans à Saint-Domingue, qui ne paient pas d'impôt et qui ont moins de vingt-cinq ans, ne peuvent pas voter. On conçoit aisément leur amertume. Ils espéraient en la liberté nouvelle, même s'ils avaient fait de leur couleur blanche une vertu suffisante. Le décret de février 1791 les trahissait deux fois.

En 1789, la source des solutions, et très vite des problèmes, se trouve à Paris. Seuls les libres les plus riches, les planteurs, ont pu s'y déplacer pour faire entendre la voix de la communauté libre de couleur. En août 1789, Julien Raimond et Vincent Ogé arrivent à Paris. Ils s'adressent tout d'abord aux grands blancs du club Massiac²⁷¹ : Julien Raimond le 26 août, puis Vincent Ogé, le 7 septembre. Tous deux se présentent comme des créoles libres et des propriétaires terriens, favorables à l'autonomie des colonies et soucieux de maintenir le système esclavagiste. Vincent Ogé propose même une alliance des privilégiés de la société coloniale contre les esclaves. Les membres du club Massiac écoutent poliment, mais refusent. Les libres, constitués en « assemblée des citoyens de couleur des îles et des colonies françaises »²⁷², sollicitent et obtiennent l'aide de Brissot, l'un des fondateurs de la société des Amis des Noirs. Le 9 septembre 1789, ils tentent à nouveau, de faire fléchir le club Massiac, en vain. Le 22 octobre 1789, ils présentent à l'Assemblée Constituante un « cahier des plaintes, doléances et réclamations des citoyens libres et propriétaires de couleur des îles et colonies françaises ». Dans une adresse datée du 18 décembre, ils réclament des représentants à la Constituante, non par faveur, mais « pour être en état de faire valoir leurs droits ». Ils en appellent au préambule et à l'article premier de la déclaration des droits de

²⁷¹ Ces démarches sont le résultat de tractations plus complexes, amplement décrites par Gabriel Debien, Les colons de Saint-Domingue et la révolution française. Essai sur le club Massiac (août 1789, août 1792). Paris. Armand Colin. 1953 ; Yves Bénot et Pierre Pluchon. Il a semblé inutile de les rappeler ici.

²⁷² Elle est devenue la « Société des Colons Américains » le 12 septembre 1789.

l'homme et du citoyen. Les membres de l'assemblée sont bien mal préparés à les recevoir. La plupart d'entre eux ne savent rien de la situation des libres et n'ont guère le temps de lire toutes les brochures qu'on leur envoie²⁷³. Ils n'ont qu'une hantise : éviter la sécession comme dans les colonies d'Amérique du Nord. Ceux qui savent, les planteurs ou les négociants des ports atlantiques, travestissent à plaisir la réalité. En réponse aux doléances d'octobre 1789, les colons du club Massiac²⁷⁴ font paraître dans le *Moniteur* les « Réclamations des nègres libres américains ». Ce pamphlet raciste réclame des représentants pour les nègres libres, soi-disant plus nombreux et plus riches, mais surtout de race pure. « Le nègre est issu d'un sang pur ; le mulâtre, au contraire, est issu d'un sang mélangé ; (...), c'est une espèce abâtardie. D'après cette vérité, il est aussi évident que le nègre est au-dessus du mulâtre, que l'or pur est au-dessus de l'or mélangé. D'après ce principe (...) les nègres libres doivent au moins espérer, comme les gens de couleur une représentation à l'Assemblée nationale, si ces derniers obtiennent la faveur qu'ils viennent de solliciter ; les nègres libres se reposent à cet effet sur la haute sagesse des députés de Saint-Domingue, leurs patrons et leurs protecteurs naturels, qui ne souffriraient point une exclusion injurieuse à la pureté de leur origine ». Le texte des colons est un modèle de désinformation : les nègres libres sont moins nombreux, moins riches que les libres globalement, mais surtout ils sont loin de considérer les blancs comme leurs protecteurs naturels ! Par ailleurs, la pétition du 22 octobre 1789 demandait une représentation pour tous les libres de couleur, quelle que soit leur nuance. Le cahier de doléances de 1789 était certes plus ambigu. L'article 4 affirmait bien qu'il n'y avait dans les colonies françaises que deux catégories

²⁷³ Jean Tarrade, « Les colonies et les principes de 1789 : les assemblées révolutionnaires face au problème de l'esclavage », *Revue française d'histoire d'outre mer*, 1989, pages 9-33.

d'hommes : « celle des hommes libres et celles des hommes qui sont nés et vivent en esclavage ». En revanche, l'article 26 privilégiait nettement les métis, réclamant pour eux la liberté comme un droit de naissance : « l'Assemblée nationale sera suppliée de déclarer qu'à compter du jour du décret à intervenir, tous les mulâtres et gens de couleur, autres que les nègres, seront et demeureront libres, en sorte qu'il n'y en ait désormais aucun dans l'esclavage ». Les droits naturels des noirs ne leur semblaient pas encore une évidence. L'abolition de l'esclavage était manifestement bien loin de leurs préoccupations.

Le 3 décembre 1789, profitant du débat sur le projet de création d'un comité des colonies, l'abbé Grégoire, tente à plusieurs reprises d'obtenir des représentants pour les libres. Malgré le soutien du comité de vérification de la Constituante, les députés s'en tiennent à l'ordre du jour et repoussent le projet de comité. Fin 1789, les libres dont la cause semblait « si simple », n'ont toujours pas obtenu l'égalité civique. A titre de comparaison, les protestants ont été reconnus citoyens dès le 24 décembre 1789, alors que les juifs n'ont obtenu l'égalité civique qu'en juin 1790 (pour les Séfarades) et en septembre 1791 (pour les Ashkénazes). Alors que la question de la citoyenneté des juifs a été débattue pendant tout le XVIII^e siècle, à la fin de l'année 1789, le débat sur les libres de couleur est seulement lancé. Le 10 décembre 1789, l'abbé Grégoire publie un Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue et des autres îles françaises, où il pose le problème avec clarté. « Quatre questions se présentent relativement aux gens de couleur libres : 1) Seront-ils assimilés en tout aux blancs ? 2) Auront-ils des représentants à l'Assemblée nationale ?

²⁷⁴ Selon David Geggus, ce document émanerait bien des nègres libres et non des membres du club Massiac - comme le croit madame Blanche Maurel. La nature des liens entre les blancs et les nègres libres nous porte à abonder dans le sens de madame Maurel.

3) Quel en sera le nombre ? 4) Ceux qui demandent de remplir ce rôle, ont-ils mission légale pour le faire ? » Pour l'abbé Grégoire, qui a découvert depuis peu la cause des libres, la réponse est simple : « les gens de couleur de Saint-Domingue et des autres colonies françaises, y compris les nègres libres, sont déclarés citoyens dans toute l'étendue du terme. En conséquence, ils peuvent exercer tous les arts et métiers, émigrer des îles, fréquenter les écoles publiques, aspirer à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires »²⁷⁵. « Vivre n'est rien, vivre libre est tout, et cette liberté que des guerriers François (sic) sont allés planter dans les champs de l'Amérique serait elle étrangère à nos îles ? Non, messieurs, 40 000 individus libres par la loi, mais asservis par des décrets dérogatoires et par les préjugés vous devront leur bonheur : pour l'humanité, ce sera un triomphe de plus, et pour vous un titre de plus à la gloire »²⁷⁶. Pragmatique, Moreau de Saint-Méry répond anonymement dans les Observations d'un habitant des colonies. L'abbé de Courmand réplique avec un Mémoire²⁷⁷ (...) en faveur des gens de couleur de l'île de Saint-Domingue. Jusqu'en 1792, puis 1794, la citoyenneté des libres de couleur, puis celle de tous les hommes de couleur, reste une question fondamentale de la vie politique française.

Pourquoi une telle lenteur ? L'amalgame que font les planteurs entre les droits politiques des libres et l'émancipation des esclaves semble expliquer les longueurs du traitement de la question des libres. Le soutien des Amis des noirs abolitionnistes et les ambivalences de leur position ne sont pas étrangers à cette situation. Le mémoire de décembre 1789 de l'abbé Grégoire illustre cette dualité. Bien que l'abbé présente les libres comme le meilleur rempart contre les esclaves, il suggère aussi qu'ils pourraient

²⁷⁵ Abbé Grégoire, Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue et des autres îles françaises. 1789, Paris, page 44.

²⁷⁶ Abbé Grégoire, *ibid.*, page 47.

mener la révolte des esclaves. « Si jamais les sang-mêlé arborent l'étendard de la liberté, tous les nègres vont s'y rallier ». Il précise d'ailleurs : « les nègres, voyant la distance effacée entre les blancs et les mulâtres, voudront franchir également cet intermédiaire, et leur révolte sera le signe précurseur de la perte des colonies »²⁷⁸. Si le réflexe des esclaves est assez logique, combien l'est aussi celui des colons blancs. Grégoire tenta de se défendre. « Les sang-mêlé sont libres, il ne s'agit point encore des esclaves, que, par bonté pour eux, il ne faut peut-être que conduire graduellement à la liberté. Les droits de l'homme concédés brutalement à ceux qui n'en connaissent pas les devoirs, pourraient devenir un présent funeste. J'insiste sur le mot libre, appliqué aux gens de couleur, parce que toutes les fois qu'on veut faire entendre en leur faveur l'accent de l'humanité, des cannibales, pour faire diversion, égérer l'opinion, effrayer la pusillanimité, soutiennent qu'on veut faire égorger tous les blancs, en affranchissant les nègres, dont il n'est pas question, dont la cause n'a rien de commun avec celle des mulâtres libres »²⁷⁹. Il semble ne pas avoir convaincu. Il reconnaît d'ailleurs que nombre de députés y voyaient un revirement étrange : « je croyais, [disaient-ils], que vous vouliez proposer l'abolition de l'esclavage » !

Au terme de ces quelques pages, il nous semble que seule la Révolution française a créé un cadre nouveau où l'ensemble des libres a pu tenter d'exprimer une aspiration politique. Leurs droits, cependant, ne furent pleinement reconnus qu'en avril 1792. Pour y parvenir, il a fallu d'abord un changement de regard, sur les libres eux-mêmes, mais aussi sur la notion de citoyen. Si quelques riches marchands et planteurs de couleur aspirent aux droits politiques avant 1789, il nous paraît invraisemblable que

²⁷⁷ Abbé de Courmand, Mémoire instructif présenté à nos seigneurs de l'assemblée nationale en faveur des gens de couleur de l'île de Saint-Domingue, Paris, 1789.

²⁷⁸ Abbé Grégoire, *ibid.*, pages 33-34.

ce soit la préoccupation des nouveaux affranchis, ni même de nombre de gros artisans du Cap-Français. Cela n'exclue pas un désir de reconnaissance citoyenne, mais il nous semble devoir la chercher hors de la sphère politique.

2. DE LA CITOYENNETE SANS LES DROITS POLITIQUES : LES PERSPECTIVES COLONIALES

2.a. Les propositions domingois

Les progrès économiques réalisés par les libres de couleur dans le dernier tiers du XVIII^e siècle n'ont pas laissé indifférents leurs contemporains domingois. Plus que les créoles blancs, les métropolitains installés à la colonie ou y ayant vécu longtemps, ont réfléchi sur la place des libres de couleur. Les écrits bien connus de Barré de Saint-Venant, d'Hilliard d'Auberteuil et de Pierre-Victor Malouet ont tous un point commun : ils ne parlent que de l'assimilation des libres de couleur, c'est-à-dire du moment où on pourra les considérer comme des semblables, indépendamment de leur origine étrangère.

Ces colons de la fin du XVIII^e siècle affirment que la subordination des libres de couleur n'est principalement qu'une nécessité politique, et non un principe existentiel, racial et raciste. En début de période cependant, le discours de certains hésitent encore entre ces deux positions.

En 1777, Hilliard d'Auberteuil publie des Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue. L'ouvrage est présenté comme le produit de dix ans de recherches dans les archives de la colonie, il évoque donc une réalité un peu antérieure à celle des treize dernières années de la colonie. Hilliard d'Auberteuil, qui

²⁷⁹ Abbé Grégoire, Lettres aux Philanthropes sur les malheurs, les droits et les réclamations des gens

semble avoir beaucoup inspiré les administrateurs, affirme la nécessité de mettre un terme au préjugé de couleur, lorsque « le caractère naturel et organique de la race nègre est complètement effacé ». Ce stade où l'assimilation des libres est possible, se situe, selon lui, après six générations de blanchiment. Là, précise-t-il, « il n'y a plus de raison de maintenir des différences qui n'ont plus rien de réel : il est un terme au-delà duquel on ne doit point faire de recherche, où elles deviendraient même absolument inutiles ». Pour les autres, il suggère de créer une classe intermédiaire « jaune », constituée de tous les métis, et de refuser la liberté à un nègre libre sauf dans les cas exceptionnels. Si Hilliard d'Auberteuil suggère de faciliter la manumission des métis, il reste convaincu du principe de l'infériorité des libres de couleur et tout particulièrement des nègres. Ainsi, seuls des « besoins physiques » impérieux lui semblent pouvoir expliquer les relations charnelles entre les blancs et les femmes de couleur. Dès lors, celui qui épouse une de ces femmes, lui semble « lâche » et lui paraît « manquer » à l'honneur. Pour Hilliard d'Auberteuil, seule la cupidité peut expliquer un tel « oubli » de soi. Il en déduit une nécessaire méfiance vis-à-vis de ces mésalliés et justifie par là l'interdiction qui leur est faite d'accéder aux emplois dans la magistrature. Dans le principe, - mais n'est-ce qu'un artifice, vus les délais suggérés ? - il propose quand même l'assimilation, sans tenir compte de l'origine.

En 1776²⁸⁰, le discours tenu par Barré de Saint-Venant devant la Chambre d'Agriculture du Cap témoigne d'un point de vue déjà plus avancé. Barré de Saint-Venant souhaite une assimilation beaucoup plus précoce. Si quelques restrictions restent nécessaires contre les nègres libres, toujours perçus comme plus proches des

de couleur de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique. Paris, octobre 1790, page 3.

²⁸⁰ A.N., fonds Moreau de Saint-Méry, F³ 125, d124 (44) mémoire sur les affranchis du 3 octobre 1776.

esclaves, les métis doivent jouir complètement de la citoyenneté. Sur le modèle espagnol, le quarteron serait considéré comme blanc, indépendamment de sa couleur, et ses enfants plus clairs, seraient autorisés à accéder aux emplois publics. Barré de Saint-Venant note curieusement : « le bienfait de la liberté doit tomber sur ceux qui en sont dignes et qui y sont préparés d'avance. L'expérience vous apprend que l'âme des gens de couleur s'élève à mesure qu'ils s'éclaircissent » !

En 1785, les libres du groupe d'Aquin proposent aussi l'assimilation des plus riches et des plus métissés. Les arguments sont les mêmes. Les plus riches ont prouvé par leur bonne gestion leur adéquation au système esclavagiste. Les alliances des plus clairs avec les blancs témoignent de leur bonne intégration à la société domingoise.

Un peu en décalage avec les autres, seul Malouet ne distingue les libres qu'en fonction de leur niveau d'intégration économique. Suivant les passages de son Essai sur l'administration de Saint-Domingue, il distingue deux ou trois groupes parmi les libres, non pas en fonction de la couleur mais des activités économiques et de leur accès à la propriété. D'un côté, il distingue les planteurs, les artisans et les vagabonds, de l'autre, il oppose seulement ceux qui ont du bien et ceux qui n'en ont pas. En revanche, il refuse de stigmatiser les noirs ou ceux qui s'allient avec eux. Comme le note Malouet, « Louis, nègre libre du Cap, [qui] fait une pension de 1000 écus à son ancien maître,[...] ne peut être un homme vil, même s'il est noir »²⁸¹ Dès lors, Malouet propose de normaliser les relations entre les blancs et les libres. Pour les plus notables d'entre eux, il suggère « des honneurs et des distinctions spécifiques ». Mieux

²⁸¹ Malouet, publié sur le nom de l'abbé Raynal. Essai sur l'administration de Saint-Domingue, page 140.

encore, il propose²⁸² de leur accorder des grades honorifiques et même des places d'assesseurs dans les tribunaux locaux, soit un accès embryonnaire à la judicature.

Si ces propositions témoignent de l'évolution difficile des idées et surtout du retard de ces propositions par rapport à la réalité, leur intérêt principal est ailleurs. Dans leur effort pour prendre en compte les progrès des libres, Barré de Saint-Venant, Hilliard d'Auberteuil et Pierre-Victor Malouet ont défini en contrepoint ce qu'était la réalité civile des libres .

Lorsque les hommes du XVIII^e siècle parlent des libres, ils utilisent le terme citoyen. Dans leur lettre de septembre 1786, Barbé de Marbois et La Luzerne notent ainsi : « C'est un point fort délicat que de changer l'espèce d'existence accordée dans cette colonie à des hommes dont le nombre s'élève à la moitié de celui des autres citoyens »²⁸³. Plus loin, ils précisent encore : « l'infériorité où l'on cherche à tenir une classe nombreuse de citoyens n'a pu manquer d'exciter d'un côté leurs clameurs et d'enhardir réciproquement ceux qu'on a voulu élever au-dessus d'eux »²⁸⁴. Cette citoyenneté ne s'accompagne des droits politiques pour les deux administrateurs, mais elle semble avoir assez d'existence pour qu'il utilise ce mot.

Dès 1776, Barré de Saint-Venant a adopté une attitude similaire. Même s'il reprend l'expression d'Emilien Petit, qui définit l'affranchissement comme « un état mitoyen entre la liberté et l'esclavage », il ajoute : « l'affranchissement rend l'esclave homme et citoyen ». Ce qui a semblé à Gabriel Debien et à Françoise Thésée, un « emploi louche »²⁸⁵ du mot citoyen, renvoie à une autre conception de la citoyenneté proche de celle de Pufendorf. Barré de Saint-Venant précise d'ailleurs sa pensée avec

²⁸² Malouet. *Collections des mémoires sur les colonies*, tome 4, page 24-25.

²⁸³ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 157, lettre commune sur les gens de couleur, le 25/9/1786.

²⁸⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 157, lettre commune sur les gens de couleur, le 25/9/1786.

clarté : « C'est un traité de paix entre le vainqueur et le vaincu, auquel l'affranchissement fait partager les avantages du contrat social, l'affranchissement est utile à l'Etat en ce qu'il ajoute à sa force politique, puisqu'il augmente le nombre des citoyens et diminue celui des esclaves qui ne peuvent être contenu que par la force ». Ici, comme chez Pufendorf, le citoyen est un membre de la communauté, jouissant des « avantages du contrat social », c'est-à-dire ici des droits civils, mais non des droits politiques.

Cette définition de la citoyenneté, différente de notre tradition révolutionnaire, renvoie, en fait, à la conception romaine de la citoyenneté qui inspire les théoriciens du XVIII^e siècle. A Rome, seul le citoyen peut avoir pleinement accès à la vie juridique et seul il peut participer à la vie politique. Néanmoins, si un étranger est sous la protection d'un citoyen romain ou s'il est originaire d'une cité alliée à Rome, il peut accéder à une partie des droits constitutifs de la citoyenneté romaine. Celle-ci apparaît en effet comme « un faisceau de droits dissociables »²⁸⁶, dont on peut conférer une partie, sans faire du bénéficiaire un citoyen à part entière. L'étranger peut recevoir le *comubium*, le droit de conclure un mariage, le *commercium*, le droit de faire différents actes régis par le droit civil, le droit de faire un testament et d'être institué héritier et enfin celui d'agir en justice au moyen de la procédure des *legis actiones*. Ces droits civils restent distincts des droits politiques, mais, comme le note madame Lefebvre-Teillard, « la concession de tout ou partie de ces droits a souvent marqué une première étape sur la voie de l'intégration »²⁸⁷. Enfin, à Rome, la citoyenneté peut s'obtenir par

²⁸⁵ Gabriel Debien et Françoise Thésée, Un colon niortais à Saint-Domingue : Jean Barré de Saint Vénant (1737-1810), Niort 1975.

²⁸⁶ Anne Lefebvre-Teillard, Introduction historique au droit des personnes et de la famille. PUF, Paris, 1996, page 23.

²⁸⁷ Anne Lefebvre-Teillard. Ibid., page 23.

la naissance ou l'adoption, mais aussi par « [une] concession de la puissance publique »²⁸⁸.

On insiste toujours sur la « liberté incomplète » des libres de couleur de Saint-Domingue. Or, si nous faisons le bilan, ils ont toutes les libertés personnelles : ils peuvent se marier, tester, hériter, et même circuler à leur guise, en dépit des restrictions officielles. Ils jouissent de toutes les libertés économiques : ils peuvent acquérir, vendre, louer, travailler²⁸⁹, et s'associer avec qui bon leur semble. Enfin, ils peuvent solliciter et obtenir la justice du roi pour la protection de leurs biens et de leur personne. Les femmes, les juifs, les petits gens des villes et des campagnes qui n'ont pas de droits politiques, ne sont pour autant pas des esclaves. Membres de la société française, comme les autres, ils n'ont cependant guère plus de droits que les libres de couleur.

Hilliard d'Auberteuil et Barré de Saint-Venant en ont d'ailleurs tous les deux l'intuition. Le premier compare le statut civil des libres de couleur à celui d'un cocher de fiacre, par rapport à un bourgeois ou à un noble. Le deuxième estime que la seule abrogation des restrictions en matière professionnelle suffirait à harmoniser le statut civil des libres de couleur par rapport à autres membres de la société de niveau égal. En effet, si la société d'ordres n'existe pas à Saint-Domingue, les textes, dans les faits, assimilent ordinairement, « petits libres » et « petits blancs ». Comme le rappelle l'ordonnance du 29 décembre 1789, ne votent à Saint-Domingue que ceux qui sont « propriétaires [ou] planteurs résidant dans la colonie, [depuis plus d'un an] ayant un

²⁸⁸ Anne Lefebvre-Teillard, *ibid.*, page 24.

²⁸⁹ Nous avons trouvé des libres exerçant tous les métiers interdits, nous avons donné des exemples pour les métiers de sage-femme, d'orfèvres et de chirurgien.

bien en culture ou en immeuble »²⁹⁰. En pratique, tous les petits blancs sont exclus, même si dans le principe, et c'est une différence de taille, ils pourront voter quand ils seront propriétaires. Plus ordinairement, les règlements de police assimilent tous les pauvres blancs ou libres. Nous avons déjà évoqué l'ordonnance de Reynauld de Villeverd de 1772, une lettre de 1780²⁹¹ du ministre à monsieur le marquis de Vaudreuil est encore plus explicite. « Monsieur de Reynaud m'a rendu compte ... de l'affaire du sieur le G..., employé aux gages du B..., Habitant, qu'il a osé provoquer après avoir été renvoyé de son service. Il est nécessaire de réprimer sévèrement l'insolence des économes, ouvriers et autres gens à gages, qui osent se porter à des excès envers les habitants propriétaires, et je ne puis qu'approuver la punition que monsieur de Reynauld a fait subir au sieur le G...(la prison). L'intention de sa Majesté est même, qu'en pareil cas, vous usiez d'une plus grande sévérité ». En 1785, lorsque Malouet suggère, sans complexe, de tenir dans un état de subordination les blancs de bas étage qui s'allient avec les libres de même niveau, sans avilir les uns et les autres, il témoigne de cette même idée. On peut être un Français, à part entière, sans avoir les droits politiques.

Dès lors, à la fin de l'Ancien Régime, nous croyons pouvoir affirmer que les libres des villes, qui n'ont de toute façon pas accès aux droits politiques, exercent en fait, un embryon de citoyenneté civile à égalité avec les blancs de même niveau social. Celle-ci s'apprécie encore davantage dans les responsabilités du quotidien qui leur sont parfois données. Auparavant, observons tout d'abord ces modèles étrangers qui inspirent les Domingoï.

²⁹⁰ ANSOM, fonds Colonies, collection Moreau de Saint-Méry, F³286.

²⁹¹ Loix et constitutions..., opus cité, tome VI, page 58.

2.b. Les modèles étrangers

Les marrons du Surinam et de la Jamaïque suscitent tour à tour l'intérêt et l'effroi des contemporains de la fin du XVIII^e siècle. Si les Français de métropole connaissent mal les libres de couleur, la réflexion des coloniaux, créoles ou métropolitains installés aux îles, voire familiers du Bureau des Colonies, est enrichie de la connaissance, parfois approximative, de la condition des affranchis des autres colonies. L'abbé Raynal, Malouet, Barré de Saint-Venant, Hilliard d'Auberteuil évoquent souvent le cas des libres du monde espagnol ; Saint-Lambert et l'Abbé Grégoire²⁹² préfèrent l'exemple portugais.

Dans les colonies espagnoles, l'application des « *siete partidas* » d'Alphonse X a très tôt aménagé des espaces de liberté pour les hommes de couleur. Les « *siete partidas* » reconnaissent aux esclaves des droits fondamentaux et donc des moyens d'intégration : ils peuvent notamment se marier, se racheter et faire appel à un *corregidor* pour les représenter en justice à cet effet. Nombre d'esclaves des villes ont pu en profiter. Au Paraguay²⁹³, les deux tiers des procès intentés par des esclaves concernent l'obtention d'un prix raisonnable pour leur rachat ou les refus de « lettre de vente » permettant à l'esclave de se faire acheter par un autre maître. Loin d'être une chose au regard de la loi, l'esclave, par son statut, s'apparente davantage à un mineur légal. La « *carta de Horro* »²⁹⁴ donne à l'affranchi la faculté d'ester en justice, le droit de commercer, de passer des contrats, de comparaître en jugement, enfin, de disposer de lui-même. En théorie, l'affranchissement lui accorde « une intégration à part entière

²⁹² Abbé Henri-Baptiste Grégoire, Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue et des autres îles françaises, Paris. 1789.

²⁹³ Jean-Pierre Tardieu, Le Destin des noirs aux Indes de Castille (XVI^e-XVIII^e siècles), l'Harmattan, 1984, page 256.

²⁹⁴ Ces chartes de liberté se nomment parfois « *carta de ahorramiento* » ou « *carta de ahorría* ».

dans la communauté des hommes libres avec toutes les prérogatives et responsabilités civiles qu'impliquaient l'état de liberté »²⁹⁵. Dans la pratique, les « negros horros »²⁹⁶ et les pardos sont soumis à un régime de castes qui restreint leur liberté : certains métiers (orfèvre, notaire, prêtre) leur sont interdits, des lois somptuaires leur imposent un aspect modeste. Néanmoins, les métis les plus clairs et les plus riches peuvent acheter une « gracia al sacar » qui leur donne officiellement les privilèges des blancs²⁹⁷. Pour les noirs, la réussite reste malgré tout exceptionnelle. Aux Indes de Castille, les noirs libres forment un prolétariat urbain, pauvre et dangereux et seule la deuxième génération parvient parfois à « s'installer comme artisans et à acquérir une réputation »²⁹⁸.

La société brésilienne²⁹⁹ a été encore plus ouverte. Le statut des libres de couleur est identique à celui des blancs. Un affranchi né au Brésil est reconnu comme « un Brésilien de naissance », tandis que celui qui est né en Afrique accomplit les mêmes démarches qu'un étranger européen souhaitant obtenir la naturalisation³⁰⁰. L'affranchi peut en toute liberté avoir une famille, des biens propres, hériter. En tant que citoyen, il a le droit de servir dans l'armée, la marine et la garde nationale. En revanche, au niveau politique, le suffrage censitaire limite ses ambitions. En effet, seules les personnes possédant un revenu annuel de 100 000 réaux en espèces peuvent voter aux élections primaires. Par ce biais, elles participent directement au

²⁹⁵ Jean-Pierre Tardieu, Le Destin des noirs...., opus cité, page 244.

²⁹⁶ Il s'agit des nègres libres.

²⁹⁷ Bernard Lavallé, L'Amérique espagnole de Colomb à Bolívar, Belin Histoire Supérieur, 1993, pages 149-154.

²⁹⁸ Jean-Pierre Tardieu, Le Destin des noirs...., opus cité, page 261.

²⁹⁹ Sur les libres de couleur du Brésil, cf. Katia M. de Queiros Mattoso, Etre esclave au Brésil, Hachette 1971, Harmattan, 1994, troisième partie : Etre libre.

³⁰⁰ Selon l'abbé Grégoire, dès 1755, le roi du Portugal avait donné la citoyenneté complète à « tous les sujets volontaires ou forcés de la Couronne portugaise ». cf. Abbé Grégoire, Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue et des autres îles françaises, 1789, Paris, page 34.

gouvernement local et indirectement à l'élection des députés et des sénateurs. Les recherches actuelles ne permettent pas de savoir combien d'affranchis du Brésil ont effectivement usé de leurs droits politiques. Parallèlement, la société brésilienne est restée ouverte à l'assimilation complète. Les « brancos da terra » de Bahia sont des libres de couleur « dont le succès social [a été] le meilleur passeport de pureté de sang ». Ils ne sont pas intégrés en tant qu'hommes de couleur, mais assimilés à des blancs. Comme l'indique madame de Queiros, ces assimilations ont été d'autant mieux acceptées que « ces réussites sont des hommages rendus à ce modèle blanc idéal qui inspire les groupes sociaux dominants »³⁰¹.

Les modèles ibériques, plébiscités par les uns, dénoncés par les autres, ne sont pas les seules alternatives possibles, car toutes les sociétés coloniales esclavagistes ont eu des libres de couleur. Les autorités administratives évitent parfois de leur donner ce nom de libre et lui préfèrent celui d'affranchis, mais, au XVIII^e siècle, les descendants d'affranchis sont de plus en plus nombreux, et le statut d'affranchi ne suffit guère pour rendre compte de leur place dans la communauté. A côté des Français et des Ibériques, les Européens du Nord (Anglais, Hollandais et Danois) ont pris en compte les libres d'une manière très spécifique.

Globalement, les Européens du Nord sont restés très hostiles aux libres de couleur. Dans les petites colonies danoises de Sainte-Croix, Saint John et Saint-Thomas, Neville Hall³⁰² a mis en évidence la fermeture de la société coloniale, malgré le petit nombre de libres de couleur (1129 personnes en 1789). Si, dans la deuxième

Katia de Queiros estime au contraire que la première définition du statut des affranchis date de la constitution de 1824 (Etre esclave au Brésil, page 230).

³⁰¹ Katia M. de Queiros Mattoso, Etre esclave au Brésil, page 256.

³⁰² Neville T. Hall, Slave Society in the Danish West Indies. Saint Thomas, Saint John and Saint Croix, edited by B. W. Higman, the Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, 1992, page 145 et seq.

moitié du XVIII^e siècle, les rois Frédéric V³⁰³ et Christian VII³⁰⁴ semblent avoir eu à cœur de protéger les libres de couleur, les gouverneurs locaux n'ont cessé de prendre des mesures restrictives à leur endroit. Il leur est interdit de posséder un débit de boisson ou de cultiver du coton, de porter le nom leur ancien maître ou de s'habiller de manière trop luxueuse. Ils doivent aussi habiter dans des quartiers distincts de ceux des blancs. Enfin, ils sont astreints au couvre-feu et doivent justifier de leur liberté à la moindre demande. On observe dans les colonies hollandaises une situation très similaire, en particulier au Surinam. Ainsi que le note Christiaan Cornelis Goslinga : « slaves had to remain slaves ; society had to stay static »³⁰⁵. Le Code Noir hollandais impose de nombreuses obligations aux affranchis vis-à-vis de leurs anciens maîtres. Les liens avec le monde servile sont strictement contrôlés ; mariages et concubinages avec des esclaves sont interdits. Dans la vie quotidienne, nombre de restrictions assimilent les libres aux esclaves. Comme eux, il leur est interdit de jouer de certains instruments de musique en ville, d'acheter de l'alcool et de circuler dans les rues après certaines heures. En justice cependant, ils jouissent d'un statut intermédiaire : leur témoignage n'est pas valide contre un blanc, mais ils peuvent obtenir gain de cause s'ils trouvent un témoin blanc. Vers 1776, ils ont obtenu certains droits politiques au niveau local, mais ils ne sont pas éligibles au « Raad »³⁰⁶ et ne peuvent exercer de fonctions judiciaires. Enfin, ils participent à la chasse aux nègres marrons, dans le cadre de milices de couleur, où nègres et métis sont séparés, comme à Saint-Domingue.

³⁰³ Neville T. Hall, *ibid.*, ordonnance générale de 1755, citée page 145. « the freed are to enjoy all rights on par with the free-born and are to be esteemed and respected in all regards equally with the free born subjects of the Crown ».

³⁰⁴ Préambule de l'ordonnance définitive du 10 octobre 1776, cité page 145.

³⁰⁵ Cornelis Christiaan Goslinga, *The Dutch in the Caribbean and in the Guianas, 1680-1791*, Assen Holland, Dover, NH, Van Gorcum, 1985, page 531. Traduction : « Les esclaves devaient rester esclaves. La société devait rester immobile ».

³⁰⁶ Le parlement local.

Dans les colonies anglaises, la guerre d'Indépendance américaine marque une césure importante dans l'évolution de la question des droits à donner aux libres de couleur.

Avant la guerre d'Indépendance américaine, les libres de couleur sont peu nombreux dans les colonies anglaises d'Amérique du Nord³⁰⁷. Le seul recensement retrouvé concerne le Maryland, où l'on a dénombré 1800 libres de couleur en 1755. Ceux-ci sont des métis à 80 %, et même à 90 % pour les moins de 16 ans. Ces hommes de couleur représentent moins de 2 % de la population blanche totale et 4 % de la population noire. Ces hommes et ses femmes sont perçus comme des menaces pour l'ordre social esclavagiste. D'un Etat à l'autre, de nombreuses lois limitent leur marge de manœuvre et les mariages mixtes sont strictement prohibés. Seuls le droit à la propriété et la liberté de circulation leur sont octroyés sans restriction. Pendant la guerre, le besoin de troupes a entraîné une forte augmentation de la population libre. Dès 1775, Lord Dunmore, Gouverneur de Virginie, promet la liberté aux esclaves qui rejoindraient les rangs des loyalistes. Ils sont 300 à fuir avec lui aux Bermudes en août 1776, mais 800 semblent avoir tenté de le rejoindre. Vers 1779, on trouve des esclaves libérés ou en attente de liberté parmi les combattants des deux armées. Après la guerre, si quelques esclaves sont vendus dans les îles anglaises ou remis à des propriétaires loyalistes, des milliers d'autres sont affranchis. Vers 1810, la population libre de couleur est devenue « a sizeable minority »³⁰⁸ de plus de 100 000 individus dans le Sud des Etats-Unis d'Amérique. Entre 1783 et 1805, l'esclavage disparaît dans tous les Etats du Nord. Au Sud, les Etats du « Upper South » connaissent une véritable fièvre

³⁰⁷ Ces lignes sont rédigées à partir de l'ouvrage d'Ira Berlin, *Slave Without Masters. The Free Negro in the Ante-Bellum South*, 1941, réédité Oxford University Press, 1974, pages 3 à 100.

d'affranchissement, au profit d'esclaves de toutes les couleurs, alors que, plus au Sud, les manumissions sont plus limitées et réservées à des esclaves choisis (favorites, enfants illégitimes ou vieillards invalides). Les arguments avancés pour justifier ces libertés sont caractéristiques du changement de climat général. Les droits naturels des esclaves sont très souvent évoqués. Pour beaucoup, il semble contradictoire de s'être battu pour la liberté et de la refuser aux noirs. L'argument religieux est lui aussi fréquemment mentionné. Les différentes congrégations évangélistes participent d'ailleurs très activement à la lutte pour l'abolition de l'esclavage. Dès 1767, les Quakers ont affranchi tous leurs esclaves. Le geste a un retentissement énorme, même si les Amis n'ont en fait que très peu d'esclaves. En décembre 1784, les méthodistes décident d'exclure tous les membres de leur communauté « *who failed to free their slaves as their discipline prescribed* »³⁰⁹. En 1785, le Comité général de l'Eglise baptiste de Virginie déclare solennellement que l'esclavage héréditaire est contraire à la parole de Dieu. Dans le Sud, les Quakers servent souvent d'intermédiaires pour affranchir des esclaves. Jusqu'au début du XIX^e siècle, les communautés méthodistes et baptistes accueillent en leur sein des membres de toutes les couleurs. Elles sont même parfois dirigées par des pasteurs noirs, comme John Chavis ou Henry Evans, vers 1790. Dans les Etats du Centre, la baisse du prix des esclaves, entre 1783 et 1795, semble avoir facilité leurs rachats. En revanche, la forte hostilité des petits blancs du Kentucky ou du Maryland au travail servile semble avoir joué un rôle plus faible. L'intégration civile des libres des Etats-Unis d'Amérique reste néanmoins assez modeste. La plupart des libres de couleur sont pauvres ; leur objectif essentiel est

³⁰⁸ Traduction : Une minorité non négligeable. Ces 100 000 personnes représentent 9 % de la population noire du Sud des Etats-Unis.

d'obtenir leur liberté ou celle de l'un des leurs. Ce n'est qu'à partir de 1790 que certains atteignent « a modest wealth and respectability »³¹⁰. Les premières revendications politiques datent de cette époque ; elles réclament des droits civils fondamentaux : le droit de témoigner en justice pour protéger leurs intérêts, la suppression de la capitation qui les assimile aux esclaves et, plus globalement, les mêmes droits et opportunités que les autres citoyens. Si la guerre d'Indépendance a fait croître la population de couleur libre, elle ne lui a pas donné les droits civils fondamentaux énoncés dans la constitution, alors même qu'il y avait eu des précédents³¹¹ dès le début du siècle.

Contrecoup de la guerre d'Indépendance américaine, à partir de 1776, le statut des libres de couleur des Antilles anglaises s'est amélioré. Entre 1776 et 1832, les libres de la Jamaïque obtiennent peu à peu tous les droits civiques. Avant l'abolition de l'esclavage en 1832, une bourgeoisie mulâtre influente participe à la vie politique de l'île. « Emancipés, formés dans les meilleures public schools britanniques, ils héritent des propriétés et des fortunes familiales »³¹². Une fois atteint le seizième quartier, la cinquième génération de métissage, la loi ne fait plus aucune différence entre un mulâtre, appelé alors un musttee, et un blanc.

Au XVIII^e siècle, l'équilibre démographique de chaque colonie, son niveau d'exploitation, la nature de ses productions, et ses traditions juridiques particulières sont autant d'éléments qui semblent avoir influé sur le traitement des libres de couleur.

³⁰⁹ Ira Berlin, *Slaves Without Masters*, opus cité, page 25. Traduction : qui n'ont pas libéré leurs esclaves, comme la règle leur en fait obligation.

³¹⁰ Ira Berlin, *Slaves Without Masters*, opus cité, page 61. Traduction : « une modeste fortune et la respectabilité ».

³¹¹ Entre 1676 et 1723, les soixante-dix noirs qui avaient participé aux côtés de Nathaniel Bacon à la révolte des colons anglais de Virginie avaient obtenu le droit de vote au même titre que les colons blancs. Jean Béranger, *L'Amérique coloniale 1607-1774*, Presses Universitaires de Nancy, 1986, pages 124-125.

Globalement cependant, seule la richesse semble donner aux libres les moyens de l'intégration politique et sociale. Hors des vieilles colonies ibériques, la plupart des libres sont pauvres et peu nombreux. Seule la minorité métissée parvient exceptionnellement à franchir les limites. Si les modèles espagnol et portugais sont si suggestifs pour les coloniaux français, ce n'est pas seulement du fait du nombre des libres de couleur, ni de leur richesse. A la fin du XVIII^e siècle, les libres de Saint-Domingue possèdent déjà bien plus que tous les affranchis des mondes anglo-saxons. Une donnée, volontairement oblitérée par les coloniaux, complique cependant l'application du modèle espagnol : à Saint-Domingue, les nègres libres sont de plus en plus nombreux et de plus en plus efficaces. A eux aussi, il faut trouver une place !

3. DE L'INTEGRATION CIVILE SANS LES DROITS POLITIQUES : **LA REALITE QUOTIDIENNE**

Pour un citoyen de couleur qui ne peut prétendre à des droits politiques, du fait de la médiocrité de ses revenus, exercer sa citoyenneté consiste à être reconnu apte à occuper des fonctions officielles qui le mettent en situation d'égalité voire de supériorité par rapport aux blancs. Certaines de ces fonctions officielles s'exercent de manière ponctuelle, d'autres pendant des périodes plus longues et donnent alors lieu à des contrats de travail ou à des ordonnances royales.

3.a. Les libres de couleur, auxiliaires des praticiens du droit

La législation interdit aux libres de travailler dans une étude de notaire ou au greffe, même s'il y a des exceptions³¹³. Néanmoins, les magistrats et les notaires, du

³¹² Jean-Paul Barbiche, Les Antilles britanniques de l'époque coloniale, page 137.

³¹³ Gabriel Debien signale l'existence d'un greffier de couleur à Jérémie. « De quelques documents inédits concernant Saint-Domingue (1785-1793) » Conjonction, n°118, juillet 1972.

Cap en particulier, n'hésitent pas à faire appel aux libres de couleur, comme ils le font avec les blancs, dans un certain nombre de fonctions officielles du quotidien.

3.a.a Les libres de couleur, séquestres assermentés à Saint-Domingue

Comme le rappelle l'article II de l'édit de 1781 sur les successions vacantes : « une succession est déclarée vacante, si personne ne se présente pour s'en mettre en possession ». En attendant la désignation du curateur aux successions vacantes ou la présentation des héritiers ou de l'exécuteur testamentaire, le procureur du roi fait poser des scellés, désigne un gardien des biens du défunt, puis fait dresser l'inventaire en présence d'un notaire et avec l'assistance d'experts nommés.

Le gardien n'a qu'une fonction modeste qui ne requiert aucune compétence particulière. Elle suppose néanmoins une certaine respectabilité et constitue un élément de reconnaissance civile, car elle s'accompagne d'un serment devant le procureur du roi et engage la responsabilité civile de celui qui accepte cette charge. Dans les exemples que nous avons observés les libres de couleur avaient parfois l'initiative de la démarche. Ainsi, Placide dit Plastrie et Jean-François dit Lamothe³¹⁴ se sont portés volontaires et ont été acceptés comme gardiens des biens du mulâtre libre François Lamotte dit Lamoulure. Le premier prend en charge les meubles et effets personnels du défunt dans la maison du Port-au-Prince ; le second, l'habitation du quartier des Balisiers. Un voisin, blanc ou de couleur, peut aussi être désigné. Le 6 janvier 1789, la négresse libre Lateau signale le décès de la mulâtresse libre Flore Thomas(se) La Chapelle. Lateau demeure à Léogane ; Maître Claude Pierre Deronseray, avocat au Conseil, choisit le sieur Jean Martinet, cabaretier du Port-au-Prince, pour « représenter

³¹⁴ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 21, n°130, folio 443-445, succession vacante du 29/4/1789.

ceci [les biens de la défunte] à la justice »³¹⁵. Le voisin n'est pas seulement choisi pour son honorabilité, mais aussi pour sa connaissance des affaires du défunt. En juillet 1789³¹⁶, le mulâtre Guillaume Lamothe intervient à plusieurs reprises dans l'inventaire des biens de la mulâtresse Dorothée Françoise dite Châtellière. Il précise ainsi au procureur du roi l'existence de six nègres donnés à bail à divers blancs ou libres de couleur, d'un cheval dans les savanes publiques et d'une jument sur l'habitation Frémont. Après avoir paraphé sa déclaration, il est nommé gardien de l'ensemble des biens de la défunte. En 1789, l'archer de police Louis Jean est nommé gardien de la succession de sa mère, la négresse libre Henriette Sibert. C'est le seul cas que nous ayons observé où le gardien était un parent direct du défunt. Sa fonction dans la police justifie peut-être le choix du magistrat.

Les démarches sont souvent simplifiées quand il y a un exécuteur testamentaire ou que les biens sont en société. Ainsi François Gabarge³¹⁷, malgré l'invalidation du testament de sa sœur Marianne Gabarge, quarteronne libre, est-il autorisé par le procureur à prendre possession des biens de sa sœur, sans autre démarche. La caféière de 205 carreaux des deux jeunes gens pourra continuer à être exploitée par leurs quarante esclaves. En 1789³¹⁸, devant la modicité de la succession de Flore Thomas La Chapelle, Alexandre Kériscoff procède directement à une vente judiciaire qui tient lieu d'inventaire. En 1786, aussi pour éviter des frais, Charles connu sous le nom de Geslin, exécuteur testamentaire³¹⁹ de la Veuve Bernard, négresse libre, fait faire un inventaire estimatif, quelques mois après le décès, sans avoir fait poser de

³¹⁵ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 21, n°6, folio 9-10, succession vacante du 6/1/1789.

³¹⁶ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 22, folio 487-488, dépôt de scellés sur une succession du 23/7/1789.

³¹⁷ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 22, folio 293-299 succession vacante de Marianne Gabarge, décédée au Port-au-Prince.

³¹⁸ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 21, folio 96-97, levée de scellés, le 29/1/1789.

scellés. En 1786³²⁰, la légataire universelle Louise Augustine, mulâtresse libre, préfère garder en nature les biens de la défunte Elizabeth Prétentin, négresse libre, et se rendre responsable des legs particuliers, plutôt que de procéder à une vente judiciaire.

3.a.b. Les libres de couleur, experts nommés à Saint-Domingue

L'entremise d'experts nommés d'office par les juges de sénéchaussée s'avère nécessaire dans nombre de cas de la vie quotidienne, pour évaluer les biens d'un défunt, arbitrer un différend entre deux contractants à la suite d'un travail, d'un bail, ou d'une vente, opérer une transaction sans avoir recours à la justice. Au Port-au-Prince, les libres de couleur choisissent très systématiquement des blancs pour évaluer leurs biens. En 1788 néanmoins, maître Trigant, avocat au Conseil, fait appel au sieur Pierre Chevalier et à un quarteron libre du Port-au-Prince, Joseph Boissier, pour expertiser les biens de la succession du mulâtre libre Jean Eustache Fournier. Les sommes en jeu sont, il est vrai, très modiques. Au Cap-Français, les notaires et les magistrats sont plus audacieux. En 1778³²¹, maître Mouttet propose un nègre libre, La Tortue, comme « surexpert » afin de départager les deux experts de couleur : le mulâtre Joseph Rouanet et le nègre libre Pierre Antoine. En 1784, le sénéchal du Cap nomme le sieur Dupin et le mulâtre Joseph Rouanet pour expertiser les travaux de l'entrepreneur du roi, Jean Artau³²². La confiance du sénéchal est totale : la maison à expertiser vaut la coquette somme de 73 941 livres. En 1788³²³, le sénéchal du Cap récidive : il nomme officiellement trois experts pour départager le mulâtre libre Jean-Baptiste Lagarde et la demoiselle Geneviève Hébert, veuve du Sieur Lemoine et sage-

³¹⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 69, 9 et 10 mai 1786.

³²⁰ ANSOM, fonds Colonies, 196, Bordier jeune, ancienne cote, 26/10/1786.

³²¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1450, expertise du 1/8/1778.

femme jurée. Aucun blanc parmi les experts cette fois : trois libres de couleur, Etienne Chavileau, Joseph Rouanet et Claude Imbert, sont chargés d'évaluer les baraques en bois et le terrain objets du conflit. Ces entrepreneurs, connus et estimés, semblent suffisamment intègres, pour arbitrer un conflit entre un blanc et un libre, en toute impartialité. Enfin, les libres du Cap-Français sont manifestement appréciés, car ils sont même sollicités par les notaires pour évaluer des habitations situées dans des campagnes lointaines. En 1782³²⁴, le nègre libre Pierre Augoumard, habitant de la Grande-Rivière, choisit Jean-Baptiste Richer, tandis que Jacques Amadis propose Pierre Augustin. Maître Mouttet suggère Jean-Baptiste Parrain, un autre nègre libre domicilié au Cap, pour agir en tant que surexpert.

3.a.c. Les libres de couleur, témoins requis à Saint-Domingue

L'authentification d'un acte officiel nécessite souvent la présence de deux personnes de bonne réputation. Le relevé des « témoins requis » par les notaires des deux capitales pour l'authentification des testaments s'est révélé riche d'enseignements. Nous avons sciemment laissé de côté les contrats de mariage, où la présence des témoins est moins significative car l'assistance est souvent composée des membres de la famille ou des amis. Dans les testaments, quarante Capois de couleur sont distingués par les notaires : cinq quarterons, dix-huit mulâtres et dix-sept nègres libres. Ces hommes sont tous des personnalités importantes de la ville du Cap, que nous connaissons déjà bien.

³²² Homonyme du beau-frère de Moreau de Saint-Méry. Jean Arthaud, médecin du roi. cf. Etienne Taillemite et Blanche Maurel, Index de la *Description*..., tome III, page 1445.

³²³ ANSOM. fonds Colonies, 200, Bordier jeune, acte du 4/3/1788.

³²⁴ ANSOM. fonds Colonies. notsdom 1455. 28/11/1782.

Les témoins requis de couleur du Cap-Français

Pierre Antoine	nl	maçon	Paul Hyppolite	nl	pêcheur
Etienne Chavileau	ml	maçon	Jean-Baptiste Pétigny	ml	menuisier
Antoine Cherel	nl	maçon	Jean-Pierre Aumay	ml	
Charles Petit	nl	maçon	Jean-Louis Vilate	ml	
Jean-Baptiste Sommereux	ml	entrepreneur en bâtiment	Jean Péré	ml	tailleur
Claude Imbert	ml	maçon	Jean-François Gerbaud	nl	
Pierre Imbert	ml	couvreur	Jean Fleury	nl	
Jean-Baptiste Latortue	nl		Pierre Attila	nl	
Jean-Baptiste Chavanne	ml		Jean-Baptiste Petit	nl	tailleur
Louis Dauphin Tardivy	ml		Baptiste L'Eveillé	nl	perruquier
Jean-Baptiste Mills	ml		Paul Guérinot	ml	
Jean-Baptiste Dupérié	ql	perruquier	Jean-Baptiste Larose dit Combel	nl	couvreur
François Pironneau	ql	tailleur	Stanislas Cadillac	ml	tailleur
Toussaint Gabarre	ml		Pierre Bély	ql	tailleur
Pierre Télémaque	nl	marchand graissier	Pierre Lagrone	ml	marchand boucher
Jean-Baptiste Dabadie	ml		Augustin Richer	nl	
Etienne Clinck	ml	menuisier	Charles Nicolas Marquis	ql	
Jean-Baptiste Augustin	nl	pêcheur	Jean-François Moraux	nl	
Jean-François Daubeze	ql	sellier	Jean-Baptiste Magny dit Malic	nl	marchand graissier
Gabriel Toussaint	nl		Jean-Baptiste Viau	ml	pêcheur / tailleur

Toussaint Gabarre, Pierre Télémaque, Gabriel Toussaint et Pierre Imbert ne savent pas signer, mais la notoriété qu'ils ont acquise dans leur travail semble suffisante pour justifier de leur convocation. Tous interviennent sur des testaments de libres, mais aussi de blancs. En 1777³²⁵, Jean-François Daubeze et Jean-Baptiste Magny dit Malic sont requis pour signer le testament du sieur Joseph Luc Blanc, tandis

³²⁵ ANSOM, fonds Colonies, 173, Bordier jeune, ancienne cote, 21/6/77.

que Jean Oné et Pierre Antoine authentifient celui de sieur Justin Ménagé, en 1783³²⁶. En revanche, au Port-au-Prince, les témoins des testaments des libres ne sont des hommes de couleur que de manière très exceptionnelle. Tous les témoins de nos testaments du Port-au-Prince sont des blancs, sauf cinq métis : le quarteron Jean-François Moriel en 1781³²⁷, le mestif Jean Morillet en 1786³²⁸, le quarteron Charles Duplanton et le mulâtre Jean-Joseph dit Duvivier en 1785³²⁹, et enfin, le grif Jérôme en 1783³³⁰. En 1786, le quarteron libre François Bataillé est requis pour un testament de blanc.

Si ces différentes responsabilités officielles témoignent d'une certaine reconnaissance sociale et administrative de l'appartenance des libres à la communauté citadine, elle reste limitée, notamment pour toutes les places conférant une certaine honorabilité. Dans le domaine économique, les notaires qualifient souvent les libres de « maître », alors même qu'il n'y a pas de corporations à Saint-Domingue et qu'en théorie, il y a peu de possibilité d'acquérir en France cette qualité. La qualification de « maître » ne semble cependant pas constituer un enjeu fondamental, et nombre de riches artisans ne portent pas ce titre. L'honorabilité recherchée par les libres concerne d'autres domaines.

Au niveau local, la fonction la plus prestigieuse est celle de marguillier. Les villes de Saint-Domingue n'ont pas d'échevins ou de conseil municipal. Seule l'assemblée paroissiale ou les réunions ponctuelles des propriétaires créent un embryon de démocratie locale. Cependant, nous ne possédons pas de document comparable au

³²⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1362, 20/1/1783.

³²⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1374, ancienne cote. n°78, 6/8/1781.

³²⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 70, 3/8/1786.

³²⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1378, n°123, Michel, ancienne cote, 16/11/1785.

³³⁰ ANSOM, fonds Colonies, 1376, n°76, Michel, ancienne cote, 24/6/1783.

registre de l'assemblée paroissiale des Cayes³³¹ pour évaluer la participation réelle des libres dans les assemblées similaires du Cap et du Port-au-Prince. En théorie, tous les paroissiens doivent être présents, mais les contemporains affirment ordinairement que les libres ne peuvent participer aux débats. Au Cap-Français, où l'on avait nommé en 1706³³² un procureur du roi de couleur, la liste des anciens marguilliers et des notables convoqués en 1788³³³ ne mentionne aucun libre de couleur.

La bourgeoisie est un autre statut honorifique qui semble fermé aux libres. Sur les 36 personnes que nous avons rencontrées portant ce titre au Cap et à Port-au-Prince, aucune n'était libre de couleur.

³³¹ Françoise Thésée, « Les assemblées paroissiales des Cayes à Saint-Domingue (1753-1774) », in *Revue de la société haïtienne d'Histoire et Géographie* 58^e année, volume 40, n°137, décembre 1982.

³³² Jacques de Cauna, *L'Eldorado des Aquitains, Gascons, Basques et Béarnais aux îles d'Amérique, XVII^e-XVIII^e siècles*, Atlantica, Biarritz, 1998, page 190.

³³³ ANSOM, fonds Colonies, F³78, folio 239, Extrait du registre de la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption de la ville du Cap-Français.

Quelques bourgeois du Cap et du Port-au-Prince

Dlle Anne René Caumon (Port-au-Prince)	Sieur Antoine Cayron (Cap-Français)
Sieur Duchateau (Habitant au Port-au-Prince)	Sieur Antoine Cantayre (Cap-Français)
Sieur Durasteau (Port-au-Prince)	Sieur Charles Colomie (Cap-Français)
Sieur Guérin (Port-au-Prince)	Sieur Pierre Couton (Cap-Français)
Sieur Pascal Sabes (Port-au-Prince)	Louis Dumain (Cap-Français)
Sieur Raphaël Genty (Port-au-Prince)	Sieur Guillaume Dussan (Cap-Français)
Dlle Suzanne Bourdie (Cap-Français)	Monsieur Louis-Pierre Cavalier (Cap-Français)
Dlle Elizabeth Boudet (Cap-Français)	Sieur Joseph Dupont (Cap-Français)
Sieur Claude François Pitras (Cap-Français)	Sieur François Fouquet (Cap-Français)
Nicolas Pron (Cap-Français)	Sieur Pierre Gossefin (Cap-Français)
Monsieur Prost (Cap-Français)	Sieur Victor Guertin (Cap-Français)
Sieur Jean-Baptiste Quistet (Cap-Français)	Sieur René Jollet Jeune (Cap-Français)
Sieur Pierre Robert (Cap-Français)	Sieur Jean Lalande (Cap-Français)
Sieur Pierre Roger (Cap-Français)	Sieur Simon Lapointe (rue Espagnole. Cap-Français)
Sieur Maurice Rostan (rue Dauphine. Cap-Français)	Sieur Jacques Laval (Cap-Français)
Sieur Antoine Pont Signée (Cap-Français)	Sieur Guillaume Malléol
Sieur Julien Thomas (Cap-Français).	Sieur Pierre Nègre (rue d'Anjou. Cap-Français)
Sieur François Villeret (Cap-Français)	Sieur André Neveu (Cap-Français)

Sources : Rivery, Mouttet, Porée, Gérard, Tach, Doré, etc.

Les Loix et constitutions de Saint-Domingue ne précisent pas les conditions nécessaires pour l'obtention de ce titre. Un règlement des administrateurs de 1777 portant sur le tarif des droits dus pour frais de justice et droits de fabrique, mentionne néanmoins l'existence de bourgeois parmi les personnes habilitées à expertiser un bien. Certains libres semblent requis pour ce type de tâche, mais ils ne portent pas le titre correspondant, du moins à Saint-Domingue³³⁴.

³³⁴ A Paris, Pierre Boulle a noté l'existence de libres de couleur qui portent ce titre. Pierre Boulle, « Les gens de couleur à Paris à la veille de la Révolution », dans Images de la Révolution Française, tome 1, page 159.

3.b. Les libres de couleur, auxiliaires de l'administration domingoise

Plus généralement, les libres servent les administrateurs dans un certain nombre de fonctions, pas toujours très publiques, mais en tous cas plus régulières que les précédentes.

3.b.a. Moreau, mulâtre libre et espion du roi

De manière anecdotique, les correspondances entre 1776 et 1789 signalent l'existence d'un libre de couleur, Moreau, « espion officiel » des administrateurs de Saint-Domingue pour la Jamaïque. En 1782, Bellecombe en fait un panégyrique éloquent, après une mission délicate auprès des nègres de la Montagne Bleue. « On ne peut remplir une commission de cette espèce avec plus d'exactitude et d'intelligence que ne l'a fait le nommé Moreau, et je le regarde comme un homme dont le gouvernement peut tirer parti, en y mettant la réserve que l'on doit toujours proportionner à la supériorité des talents qu'on reconnaît aux gens de son espèce pour le métier qu'ils font »³³⁵. La restriction concerne-t-elle l'homme de couleur ou l'espion ? Bellecombe poursuit néanmoins : « l'homme a l'esprit de la chose », « une fidélité éprouvée par les prédécesseurs et signalée par le ministre lui-même dans une lettre de 17 février 1782 ». L'objectif principal de la mission de Moreau vaut la peine d'être noté. Le mulâtre a été envoyé comme « parlementaire », dit la lettre de Bellecombe, « pour traiter avec les nègres de la Montagne bleue et leur promettre au nom de la France, s'ils voulaient non seulement rester neutres, mais encore nous favoriser, la jouissance de tous les privilèges accordés aux nègres libres de Saint-Domingue ». Peu de temps après, Moreau repart pour la Jamaïque, où il a d'ailleurs des parents, cette fois sous couvert de ramener une centaine de prisonniers de guerre à

Saint-Domingue. Moreau n'a rien d'un sous-fifre et c'est bien davantage un serviteur de l'Etat. En 1782, les administrateurs décident même de lui accorder « la protection du gouvernement dans une affaire où sa fortune se trouve compromise par la suite d'une opération qu'il avait entremise de l'aveu des administrateurs ». En 1786, dans l'Etat général des finances de la colonie³³⁶, Barbé de Marbois note que ses prédécesseurs ont prêté une forte somme (66 000 livres) à un nommé Moreau, mulâtre libre.

3.b.b. Les libres de couleur, courriers des postes de Saint-Domingue

Les membres de l'administration de Saint-Domingue sont nommés par la métropole ; ils en sont donc le plus souvent originaires. Le petit personnel, en revanche, est recruté sur place. Depuis le début du XVIII^e siècle, les libres de couleur ne peuvent bien sûr postuler à ces emplois, puisqu'aucune charge ni fonction publique ne leur est accessible. Néanmoins, on trouve, comme toujours, des exceptions et John Garrigus³³⁷ donne ainsi l'exemple de Pierre Casamajor, mulâtre libre, qui occupa les fonctions de gardien des entrepôts publics de la ville d'Aquin entre 1755 et 1765. A la fin du XVIII^e siècle, théoriquement plus restrictif, les libres de couleur participent néanmoins au bon fonctionnement de la colonie dans le domaine des postes.

A Saint-Domingue, le bon acheminement du courrier dépend des administrateurs généraux des postes de l'île, les sieurs Joseph Antoine Lorquet (ou Lorquier) pour le Port-au-Prince et Antoine Hornot pour le Cap-Français. Ceux-ci délèguent à ferme le travail à des courriers des postes travaillant sur de petites portions du territoire. Selon Moreau de Saint-Méry, la ferme des postes a rapporté 160 000

³³⁵ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 152, lettre du 30 mai 1782.

³³⁶ ANSOM, fonds Colonies, C9^b 36.

livres en 1788³³⁸. Les seuls courriers des postes rencontrés chez les notaires sont des libres de couleur. Nombre d'entre eux sont même des nègres libres : François Adam au Cap-Français ; Janvier Alexis au Port-de-Paix puis au Cap ; Baptiste Clément et Guillaume Lamy aux Gonaïves ; André au Fort-Dauphin ; Jean Thomas à Léogane. Les notaires livrent également deux exemples de mulâtres : Pierre Roux, courrier du Fort-Dauphin ; Pierre Marcombe, courrier du Port-au-Prince en 1778. Tous ont une caractéristique commune : ils ne savent ni signer, ni « figurer » une croix sur les actes. Peut-être s'agit-il d'un moyen de garantir la confidentialité des documents transportés ?

Deux contrats de travail du début de la période permettent de mieux connaître les servitudes de cette activité. Le premier est passé entre Joseph Antoine Lorquet et Pierre Marcombe, en 1778³³⁹. Le nouveau courrier est un mulâtre, affranchi depuis dix-huit années et résidant à Léogane. Il s'engage « à faire entièrement le service journalier de la poste à Port-au-Prince et à Léogane ». Son service commence tôt, dès cinq heures tous les jours, « afin de le prendre dans les deux endroits une heure au moins avant le jour ». Cela, bien sûr, à moins d'événements fortuits comme un débordement de rivière, circonstance dans laquelle il devra se munir d'un « certificat pour se justifier ». Si l'administrateur des postes lui procure les malles et les sacs pour le transport du courrier, il incombe à Marcombe de fournir les mules et les chevaux nécessaires au service. Ce contrat est signé pour trois ans, pendant lesquels Pierre Marcombe reçoit un salaire annuel de 3750 livres. Ce salaire serait très correct, s'il ne

³³⁷ Cité par John Garrigus, « Blue and Brown : Contraband Indigo and the Rise of a Free Colored Planter Class in French Saint-Domingue » in *the Americas*, I(2), October 1993, 233-263, page 253.

³³⁸ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome 2, page 1077.

³³⁹ ANSOM, 1371, Michel, ancienne cote, le 26 novembre 1778.

fallait se procurer les mules et les chevaux : un cheval coûte 200 à 300 livres³⁴⁰, un mulet 500 à 700 livres. La distance à parcourir est, il est vrai, modeste (huit lieues seulement) : elle laisse peut-être du temps pour une autre activité.

La même année, le contrat de travail³⁴¹ signé entre François Adam et les administrateurs des postes concerne un travail d'une ampleur plus importante. François Adam est embauché pour le service entre le Cap, Fort-Dauphin et Saint-Marc, soit un parcours de 37 lieues entre le Cap et Saint-Marc et 12 lieues entre le Fort-Dauphin et le Cap. Outre la fourniture des mules et des chevaux, il a l'obligation d'entretenir deux savanes à côté du relais des postes, l'une au Cap et l'autre, à mi-parcours, à Plaisance. Le service entre le Cap et Saint-Marc est long : le courrier doit partir du Cap le jeudi à dix heures, atteindre les Gonaïves à onze heures et avoir rejoint Saint-Marc le vendredi matin entre six et sept heures au plus tard. La tâche étant trop lourde pour un seul homme, François Adam est en fait un chef d'entreprise qui recrute d'autres courriers pour garantir la régularité du service. Il n'est pas fait allusion directement à ses employés, mais, son titre de « courrier principal des postes » du Cap ou de la partie Nord suggère qu'il a des auxiliaires. De plus, le contrat précise qu'il doit répondre du retour « des courriers » pour que la distribution soit possible aux heures indiquées sur la charte bannie. A la différence de Pierre Marcombe, il a aussi l'obligation quotidienne de porter chez le gouverneur et l'intendant les paquets qui leur sont destinés et de prendre les réponses à la grille des palais de l'intendance ou du gouvernement. Comme au Port-au-Prince, le marché est passé pour trois ans, mais il est rémunéré à dix milles

³⁴⁰ Il ne s'agit pas de chevaux de selle anglais, pour lesquels nous avons trouvé une vente à 1800 livres.

³⁴¹ ANSOM, 849, Grimperel, ancienne cote. le 20 octobre 1777.

livres par an. Notons qu'en juillet 1779³⁴², il prend en location, avec la caution de l'inspecteur des postes, un terrain à l'Acul pour le pacage des animaux du service. Il doit verser pour cela 1200 livres par an. S'il fait de même à Plaisance, cela réduit d'autant sa marge bénéficiaire.

Le service des postes n'est pas une fonction de commandement. Il constitue néanmoins une véritable fonction officielle, qui s'accompagne d'un titre officiel, dont les libres usent même après leur « retraite ». En outre, par leurs allées et venues régulières, les courriers témoignent devant tous de l'implication des libres dans la bonne marche de la colonie. Même si les colons doivent pester contre les retards, fulminer contre les pertes, ils ont chaque jour sous les yeux des libres à qui l'administration fait confiance, des libres qui ne sont ni des receleurs, ni des voleurs. Au-delà du service de l'Etat et de la respectabilité qu'il donne peu à peu, la ferme des postes est-elle source d'enrichissement pour les libres de couleur ? Les courriers des postes de Saint-Domingue ont peu utilisé les services des notaires du Port-au-Prince et du Cap ; il est donc difficile de répondre à cette question. On peut signaler cependant le cas de Janvier Alexis, nègre libre, courrier du Port-de-Paix en 1781 puis du Cap en 1784. En 1781, il donne à bail³⁴³ une esclave blanchisseuse et cuisinière d'une valeur de 2000 livres. En 1782³⁴⁴, période où il est « chef des courriers du Port-de-Paix », il achète, avec son épouse, deux esclaves, pour 2172 livres dix sols. Enfin, en 1784³⁴⁵, il peut acquérir, en son nom propre, un terrain de six carreaux au Morne du Cap, pour 8500 livres. A partir de cette date, il apparaît dans les actes notariés avec le titre d'habitant

³⁴² ANSOM. 850, Grimperel, ancienne cote. bail du 10 juillet 1779.

³⁴³ ANSOM. 177, Bordier jeune, le 29 avril 1781.

³⁴⁴ ANSOM, notsdom 1362, le 5 octobre 1782.

3.c. Les libres de couleur et le service du roi en armes

A Rome, le premier degré de l'intégration politique passait par le service dans la légion. A Saint-Domingue, tous les libres, blancs ou de couleur, sont des colons et des soldats, qui servent dans les milices locales. Le rôle des libres dans les armées du roi ou les services de police de l'île est un élément classique de la valorisation des libres de couleur. Cependant, il reste difficile à interpréter car, comme l'ont montré John Garrigus et Stewart King, le service militaire prend moins d'importance pour les blancs au cours du XVIII^e siècle. Les soldats font figure « d'esclaves de l'Etat » et les miliciens sont moins enthousiastes à l'idée de mourir pour leur lointaine patrie. Certains administrateurs³⁴⁶ semblent nettement vouloir se débarrasser, sur le compte des libres de couleur, de ce qui semble une corvée à beaucoup de colons blancs. Les derniers projets de réforme du Comité de législation sont exemplaires à cet égard. « L'exemption du service des milices est peu de chose en comparaison du service auquel ils seront assujettis à l'avenir dans les maréchaussées et polices, au moyen de quoi cette exemption n'est qu'une chimère »³⁴⁷. Nous ne parlerons pas ici des libres dans les milices. Le sujet, étudié d'ailleurs par Stewart King, concerne l'ensemble de l'île. Nous nous intéresserons plus particulièrement à la place des libres dans la maréchaussée et la police du Cap et de Port-au-Prince. Même si les blancs ont un rapport complexe à ces services, ceux-ci n'en demeurent pas moins une voie d'intégration pour les libres de couleur dans la société urbaine domingoise.

³⁴⁵ ANSOM, 1631, Tach, le 29 mars 1784.

³⁴⁶ Voir Reynault de Villeverd, Chapitre 4.

³⁴⁷ ANSOM, fonds Colonies, collection Moreau de Saint-Méry, F³ 287, Ordonnance portant règlement sur la composition et le services des maréchaussées et de la police aux isles du Vent.

3.c.a. Les livres de couleur, agents de la maréchaussée et de la police des capitales

A Saint-Domingue, le maintien de l'ordre s'exerce sous des formes et des juridictions différentes. Il incombe donc à deux corps distincts : la maréchaussée et la police.

La maréchaussée travaille sur l'ensemble de la paroisse ou du quartier. Dans les deux capitales de Saint-Domingue, cela englobe un espace comprenant la ville proprement dite, la banlieue et parfois des cantons ruraux plus éloignés. La maréchaussée est plus spécialement chargée de faire « la chasse aux nègres marrons ». Il lui incombe donc de retrouver les esclaves fugitifs, et de lutter contre les bandes organisées. Ces dernières sont généralement installées dans les montagnes près de la frontière, mais la faim les encourage parfois à piller les habitations isolées. Au Port-au-Prince et au Cap-Français, le quotidien est moins dangereux. Un esclave ne peut déambuler hors de la plantation ou de la maison de son maître sans justificatif. Lorsqu'il n'est pas muni d'un billet indiquant son nom, le lieu où il se rend, la date, et l'itinéraire qu'il doit emprunter, il est considéré comme fugitif et peut être arrêté. Chaque capture dans le quartier rapporte six livres coloniales. La sénéchaussée et le Conseil supérieur sollicitent l'aide de la maréchaussée dans bien d'autres cas : les déserteurs de toutes sortes (soldats, marins ou miliciens) comme les maris indéliçats sont de sa compétence.

La police n'intervient que dans la partie urbaine de la cité (la ville et la banlieue). Elle a en charge la propreté de la ville : le pavage des rues, leur arrosage journalier par les particuliers, l'alignement des maisons, le respect des heures de passage des tombereaux de la voirie... Elle surveille les marchés, les cabarets, les boucheries et les lavoirs. Enfin, la bonne conduite des esclaves est l'une de ses obligations fondamentales.

Selon Moreau de Saint-Méry, le souci d'une bonne police remonte au tout début de la colonie et en particulier au règlement du 4 novembre 1671. La police du Port-au-Prince est née vers 1750 avec le transfert de la maréchaussée de Léogane dans la nouvelle capitale. Pour tenir compte de la taille de la ville, la réforme de 1775 fixe la composition de la troupe du Port-au-Prince³⁴⁸ à 28 personnes : un inspecteur, deux exempts, cinq brigadiers³⁴⁹ et vingt archers. C'est plus qu'au Cap, mais cela reste insuffisant pour couvrir les besoins d'une ville où d'innombrables courettes sont autant d'abris pour les voleurs. L'indication de la couleur de trois des brigadiers suggère que ce corps est largement composé de libres de couleur. L'inspecteur et les exempts sont obligatoirement des blancs, mais les brigadiers et les archers sont majoritairement des libres de couleur.

Pour le Cap, une première troupe a été créée vers 1739, puis réformée en 1762. A cette époque, il était prévu deux inspecteurs de police, dix sergents, un voyer et un étalonneur jaugeur pour répondre aux différents besoins de propreté et de sûreté. En 1788, la population de la ville a été multipliée par deux et sur les dix sergents initialement prévus, seuls deux ont été embauchés. Huit archers remplacent inefficacement les huit sergents prévus. Moreau de Saint-Méry³⁵⁰ ironise à plaisir : *« Comment huit hommes³⁵¹ qui restent, accompliraient-ils tous les devoirs qu'on leur impose ? Comment feraient-ils des patrouilles de nuit, dans une ville qui a près d'une lieue d'enceinte dans sa forme irrégulière ? N'est-on pas certain, au moment où cette patrouille vient de passer, qu'on ne sera plus inquiété par elle ? »* Sur la couleur des agents de la police du Cap, les documents n'ont fourni aucune information. On peut

³⁴⁸ Ordonnance du 8 février 1775 citée par Moreau de Saint-Méry, *Description...*, tome 2, page 1036.

³⁴⁹ Trois brigadiers sur cinq sont blancs.

³⁵⁰ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, tome 1, page 476.

cependant émettre l'hypothèse que les archers au moins sont des hommes de couleur. En effet, primitivement, ils étaient pris dans la maréchaussée, où cet emploi n'est occupé que par des libres. L'explication de leur absence des sources notariales serait peut-être à trouver dans la maigreur de leur traitement. La même somme est jugée suffisamment correcte en 1771 pour attirer des blancs. Or, 25 ans plus tard, Moreau de Saint-Méry estime qu'elle est la cause principale de la corruption de la police. « *Est-il un individu, connaissant Saint-Domingue, qui croye possible qu'un archer de police y subsiste et s'habille etc., avec 900 livres, un inspecteur avec 2400 livres ? Je sais qu'ils ont des profits de capture et de confiscation mais lorsqu'ils sont aussi près du besoin, il est plus sûr encore pour eux de vendre leur indulgence que d'attendre des profits incertains* »³⁵². En outre, jusqu'en 1785, les archers devaient déduire de cette somme le coût de leur logement. Compte tenu de tout cela, il semble difficile aux agents de la police d'être très présents chez les notaires.

La situation des libres de la maréchaussée est très différente. Depuis la création du corps au début du XVIII^e siècle, les libres y sont très nombreux. Dès 1705-1707³⁵³, les premières troupes entretenues par le Conseil supérieur sont presque exclusivement composées d'affranchis et d'esclaves affidés. Il ne s'agit pas alors d'un choix, mais davantage d'une nécessité devant le petit nombre de blancs candidats à cet emploi mal rémunéré. A partir de 1733, une nouvelle maréchaussée est créée où les emplois subalternes d'archers sont confiés à des hommes de couleur, libres ou esclaves. A la fin du XVIII^e siècle, Moreau de Saint-Méry peut écrire : « *la*

³⁵¹ Les deux autres sont en faction chez le procureur du roi ou chez le sénéchal.

³⁵² Moreau de Saint-Méry. *Description* tome 1. pages 476-477.

³⁵³ Moreau de Saint-Méry, *ibid.*, tome 1. page 440. Le 16 mars 1705, le Conseil de Léogane prit la décision d'entretenir, dans les quartiers de Léogane, du Petit-Goâve et du Cul-de-Sac, une troupe chargée de la poursuite des esclaves en fuite. Le 4 juillet 1707, le Conseil du Cap adopta les mêmes mesures.

maréchaussée est, en général, très bien montée et équipée dans toute la colonie, et l'on ne doit pas être surpris quand on sait qu'elle est composée des gens de couleur »³⁵⁴ Nos documents donnent quelques précisions. Entre 1776 et 1789, les libres de couleur y occupent les postes d'archers ou de cavaliers, mais aussi de brigadiers, en tout cas au Port-au-Prince.

Les libres de la maréchaussée du Cap n'apparaissent dans les actes notariés que par deux cavaliers, alors même que la troupe du Cap comprend un prévôt, deux exempts, quatre brigadiers et vingt-quatre archers. En revanche, la petite maréchaussée du Port-au-Prince est bien représentée. Depuis 1771, elle est réduite à 12 personnes (un prévôt, un exempt, deux brigadiers, huit cavaliers et quelques nègres surnuméraires).

Les membres de la maréchaussée du Port-au-Prince
entre 1776 et 1789

Sieur François Leprêtre (1781)	Blanc	Prévôt
Sieur Claude François Riboux	Blanc	Exempt
Joseph Drouillard (1777)	Mulâtre	Brigadier
Joseph Labastille (1778 - 1784)	Mulâtre	Brigadier
Nicolas dit Brouard (1786)	Mulâtre	Brigadier
Thomas dit Mandin (1776) ³⁵⁵	Grif	Brigadier
Claude dit L'Oiseau (1789)	Grif ou Mulâtre	Brigadier
Louis connu sous le nom de Lefebvre et de Knol (1789)	Mulâtre	Cavalier
André dit Louis Cap (1787)	Nègre	Cavalier
Pierre dit Gerbeaux (1783)	Mulâtre de Naissance	Cavalier
Jean-Jacques Boussy (1785)	Mulâtre	Cavalier
Jean-Dubois dit Marcotte (1786-1788)	Mulâtre	Cavalier

En revanche, nous avons moins d'information sur la police du Port-au-Prince.

³⁵⁴ Moreau de Saint-Méry, *Description...* tome 1, page 442.

³⁵⁵ En 1780, il ne porte pas ce titre de brigadier.

Quelques membres de la police du Port-au-Prince

Sieur Jean Faure de la Lande	Blanc	Exempt de police
Sieur Noël Barthélémy Sarrasin (1778)	Blanc	Inspecteur de police
Sieur François Jouan (1786)	Blanc	Brigadier de police
Jean-Louis dit Lafontan (1781-189)	Nègre Libre	Brigadier de police
Louis Jean ³⁵⁶ (1789)	Nègre Libre	Archer de police

3.c.b. Le service en armes comme élément d'honorabilité

Dans le discours des partisans de la subordination des hommes de couleur, les membres de la maréchaussée et la police sont de pauvres hères, qui sans ce service n'aurait guère de moyen de survie. Les sommes que brassent les bas-officiers du Port-au-Prince ne permettent pas d'accepter cette analyse. Soit le service est un moyen d'enrichissement, par les opportunités qu'il donne (plus que par le salaire), soit, plus vraisemblablement, il est davantage un élément de positionnement social qui accompagne une situation personnelle ou familiale aisée. Stewart King a d'ailleurs observé que 10 % des 55 familles qui forment l'élite de couleur de son échantillon ont des membres dans la maréchaussée, alors que, manifestement, leurs revenus ordinaires les placent très au-dessus des modestes émoluments des troupes de police ou de maréchaussée. Depuis 1768, les libres de couleur n'ont guère d'autre moyens, sinon l'aventure des chasseurs volontaires, pour acquérir cette gloire ou du moins ce prestige militaire si recherchés à Saint-Domingue.

A Saint-Domingue, les charges d'officiers de milice sont des postes de prestige surtout accessibles aux grands blancs, mais enviés par tous. Avant 1768,

³⁵⁶ ANSOM, fonds Colonies, Greffe 22, folio 282-283, succession vacante d'Henriette Sibert, sa mère.

nombre de libres du sud ont occupé de telles fonctions. Julien Raimond³⁵⁷ cite entre autres Guillaume Labadie, Jacques Bourry, Jacques Delavaux et d'Avesne. Entre 1776 et 1789, les notaires continuent à donner leur titre à ceux des libres qui s'étaient distingués ainsi dans le passé. Pour le nord, nous avons déjà parlé de Vincent Ollivier, capitaine des nègres libres du Cap-Français, et d'Etienne Auba, capitaine des nègres libres du Fort-Dauphin de 1723 à 1781. Au Cap-Français, les notaires révèlent aussi Jean-Baptiste Latortue père et François Jupiter dit Castel. Même après la mort de ce dernier, le notaire rappelle son titre, dans les actes faits par ses proches. Dans le testament de Marie-Elizabeth³⁵⁸, sa fille, le notaire précise qu'elle réside « dans une maison dépendant de la succession de François Jupiter, capitaine des nègres libres du Cap ». La précision marque la volonté de conserver à cette famille l'honorabilité acquise par le père ou le mari.

Cette ressource s'étant tarie, les libres de couleur des villes ont fait du service dans la maréchaussée, les corps armés et surtout les chasseurs volontaires un élément d'honorabilité. Tous les actes des chasseurs volontaires passés en 1779 précisent cette qualité nouvelle du libre contractant, omettant parfois même de mentionner l'adresse de l'intéressé. Les actes de liberté passés au retour à Saint-Domingue l'indiquent encore, car l'état de milicien ou de chasseur volontaire justifie alors la dispense ou la réduction obtenue. Cependant, bien après l'aventure de Savannah, pourtant bien moins glorieuse que l'expédition de la Grenade, les libres du nord continuent à faire indiquer dans les actes notariés leur engagement passé. De même, les notaires ne célèbrent jamais

³⁵⁷ Julien Raimond, Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des blancs contre les hommes de couleur, sur les inconvénients de le perpétuer, la nécessité de le détruire. 1791.

³⁵⁸ ANSOM, fonds Colonies, testament du 22/8/1779.

la qualité de membre ou d'ancien membre de la maréchaussée ou de la police d'un libre de couleur.

Les quelques éléments d'honorabilité et de respectabilité que nous avons glanés ne sont pas donnés à tous les libres ; ils leur sont néanmoins accessibles s'ils s'enrichissent et s'ils prennent des responsabilités au service de l'administration. La société domingoise est inégalitaire ; elle n'entend jamais distinguer que ceux qui le méritent au regard de ses critères propres.

PARTIE III
VERS L'INTEGRATION CULTURELLE ET SOCIALE :
UNE OU DES COMMUNAUTES ?

La société domingoise, telle qu'on la décrit ordinairement, est obsédée par deux valeurs : la couleur et la richesse. Pour la fin du XVIII^e siècle, les historiens ont fait de la couleur la dominante fondamentale. Le monde des capitales que nous avons présenté dans les deux premières parties est différent. Les libres, quelle que soit leur couleur, y participent à la vie économique à tous les niveaux. Au civil, l'administration royale et ses auxiliaires semblent reconnaître, peu à peu, leur citoyenneté tout en favorisant d'abord les riches et très secondairement les plus clairs. Qu'en est-il dans la vie quotidienne ? Les voyageurs et les administrateurs venus à Saint-Domingue n'ont retenu que les vexations subies par les libres de couleur. Les historiens en ont même fait l'archétype des relations entre les uns et les autres, en dehors des rapports de concubinage. Dans les villes où blancs et libres travaillent de concert, les hommes n'ont-ils pas réussi à créer une société nouvelle ? Les vexations sont-elles l'expression d'un mépris communautaire ou la réaction raciste de quelques individus isolés, aigris par la réussite insolente et irrésistible de la masse des libres de couleur ? Dans cette troisième partie, nous essayerons d'observer la manière dont les libres se sont insérés dans ces sociétés urbaines où les blancs hésitent encore entre leur subordination et leur intégration.

CHAPITRE 7. VIVRE DANS LA VILLE DES BLANCS : INTEGRATION OU SEGREGATION QUOTIDIENNE ?

1. Les libres dans l'espace urbain des blancs : ségrégation ou intégration résidentielle ?

Quelques historiens¹ ont émis l'hypothèse d'une ségrégation urbaine à Saint-Domingue : libres et blancs, séparés par le préjugé de couleur, auraient vécu dans des quartiers distincts, comme dans le sud des Etats-Unis ou dans les colonies danoises. Les quelques ménagères et les courtisanes installées dans les quartiers chics des capitales, ne seraient que des exceptions. A l'appui de cette hypothèse, Yvan Debbasch évoque la « sorte de bidonville » décrit par Moreau de Saint-Méry², à l'est de la ville des Cayes, les quartiers nord du Fort-Dauphin et la « Petite Guinée » du Cap-Français. En outre, il renchérit en rappelant la séparation des communautés dans les lieux de spectacles ou à l'église. En revanche, il oublie que tous les services de transports sont mixtes : sur les « passagers » et les bacs, blancs et libres de couleur voyagent de concert et payent le même tarif. Pour les transports terrestres, la règle semble identique dans les voitures des postes. Les capitales domingaises ont-elles été le lieu d'une ségrégation résidentielle ou celui d'une intégration résidentielle et sociale ?

1.a. L'intégration résidentielle

La simple observation des contrats de bail des libres de couleur permet d'infirmer l'hypothèse de la ségrégation résidentielle. Sur les 294 baux enregistrés par les notaires du Port-au-Prince, 105 concernent des biens fonciers situés dans la partie urbaine de la capitale. Parmi ceux-là, 96 actes comportent des informations assez précises pour situer exactement les

¹ Yvan Debbasch, Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique...., opus cité, page 93.

² Moreau de Saint-Méry, Description...., opus cité, tome III, page 1906.

libres dans l'espace urbain. Comme locataires ou comme propriétaires, les libres résident dans les quatre sections de la ville.

La majorité des baux (86) indiquent la rue principale, les rues adjacentes ou les monuments proches du logement, ce qui permet une localisation très précise.

Section I	Section II	Ville ancienne	Total Ville ancienne	Section III	Section IV	Ville nouvelle	Total Ville nouvelle
23	16	03	42	12	17	15	44

Les dix autres contrats concernent des biens situés dans les grandes artères commerçantes de la ville (la rue Sainte-Claire, la rue Dauphine et la rue Royale), mais sans autre précision. Il n'est donc pas possible de déterminer la section dans laquelle se trouve ces emplacements, car ces rues traversent la ville du nord au sud. Cela n'infirmes pas, cependant, le principe de l'absence d'une ségrégation résidentielle³.

Au Cap-Français, la situation est similaire. Sur les 292 baux des livres de couleur du Cap-Français, 157 concernent des logements en ville. L'information fournie est assez complète puisque seuls trois actes ne permettent pas de localiser les maisons par rapport à une rue ou une place. Cependant, trente-neuf contrats ne sont pas assez précis pour être insérés dans l'une des huit sections définies par Moreau de Saint-Méry.

Parmi ceux-là, on peut distinguer néanmoins :

**Une maison située entre la section I ou la section II (rue des Religieuses)
Huit logements entre les sections III et IV**

deux rue de la Providence
un à l'angle de la rue de la Providence et de la rue des Marmousets
trois à l'angle de la rue Saint-Michel et de la rue des Marmousets
une rue Saint François-Xavier

Onze logements entre les sections III et VI

une à l'angle de la rue d'Anjou et de la rue Saint-Simon
deux rue Saint-Louis
sept rue de Vaudreuil
un à l'angle des rues Vaudreuil et du Cimetière.

Sept logements entre les sections VI et VII

un rue de la Vieille Boucherie
un rue d'Anjou
un rue d'Anjou et des Trois Visages
un rue d'Anjou et rue du Chantier
un rue Royale et des Boucheries
un rue d'Anjou et des Trois Chandeliers
un rue des Trois Visages

³ cf. annexe 1, chapitre 7 : liste des bailleurs et des locataires de couleur au Port-au-Prince.

Quatre entre les sections II et VII

trois rue de Penthièvre
un rue Dauphine et du Cimetière

Cinq entre les sections V, VI et VII

deux rue du Canard
un rue Saint-Joseph
un entre la rue Taranne et la rue des Trois Chandeliers
un rue des Trois Chandeliers

Trois situés entre les sections III, V, VI

un rue Espagnole
deux à l'angle des rues Espagnole et Saint-Jacques

Sur les 115 actes restants, la répartition n'est pas aussi homogène qu'au Port-au-Prince.

Section I	Section II	Section III	Section IV	Section V	Section VI	Section VII	Section VIII	Total
03	23	13	07	32	20	10	07	115

the first section is shown



PLACE
Corps de
Garde
ROYALE

DE
FONDATION
CITONY

PLACE
D'ARMES

CLAMAT
DE
PONTINGE
MARS

Grandes
Casernes

Arrière
de la
Mairie

Place
de la
Mairie

Arrière
de la
Mairie

Place
de la
Mairie

Arrière
de la
Mairie

Place
de la
Mairie

La section V, beaucoup plus importante que les autres, correspond au quartier de la Petite Guinée, où Yvan Debbasch cantonnait toute la population de couleur. Les baux de la Petite Guinée représentent 27,8 % des contrats de location passés par des libres de couleur à la fin du XVIII^e siècle. Même en ajoutant les quelques maisons situées entre la section V et la section VII, 74 % des baux des libres concernent des biens situés hors de la Petite Guinée. Plus d'un tiers des logements sont sur le front de mer (sections I, VII et VIII) ou dans les quartiers les plus commerçants (section II), plus du quart au centre de la ville (sections III et VI). Même si plus de la moitié des baux des libres sont situés à la Petite Guinée ou dans les sections qui en sont proches (sections IV et VI), on ne peut parler de ségrégation urbaine.

Cette absence de ségrégation est d'autant plus forte que ce ne sont pas seulement les métis qui sont présents dans tous les quartiers de la ville, mais aussi les nègres libres. En fait, la section I fait exception : elle accueille quelques locataires métissés, mais pas de nègres libres. Hormis ce quartier, les nègres libres sont présents partout. Dans la section II, nous en avons ainsi rencontré cinq : en 1779, la perruquière Jeannette Moukan⁴ dans un appartement sur la Place d'Armes ; en 1783, Marie-Rose dite Ledoux, locataire d'une maison rue Saint-Pierre ; en 1787, le traiteur Jean-Baptiste dit Yoyo, occupant d'une chambre et de deux cabinets à l'angle de la rue Saint-Pierre et de la rue du Palais. Dès 1782, la négresse libre Marie-Catherine Iris et ses enfants⁵ sont propriétaires d'une maison, à l'angle des rues du Conseil et de Penthievre, qu'ils louent pour 8000 livres par an. Ailleurs, évoquons plus sommairement quelques figures bien connues : Simon Gardel (Section III) ; Laurence Zilia et Marie-Cécile (section IV) ; Jean-Louis dit Fayet, Etienne l'Eveillé, les mineurs Desrouleaux, représentés par leur tuteur Pierre Attila, (section VI) ; François Adam, le courrier principal du

⁴ Elle signe « Moukan », même si elle n'a qu'un prénom pour le notaire.

⁵ Parmi eux se trouve Rose-Angélique, alors épouse de Jacques Magnon.

Cap, et François Pakau dit Pakard (section VII) ; les marchandes Juliette Reine et Jeanne A Zulima (section VIII, en fin de période).

Le domaine d'élection des nègres libres reste cependant la section V, où ils représentent 46 % des bailleurs ou des locataires. Cette forte proportion justifie le surnom de « Petite Guinée ». En même temps, ce taux de 46 % révèle que, même à la Petite Guinée, la ségrégation - si tant est qu'elle existe - n'est pas totale. Sur les 64 intervenants possibles, 30⁶ sont des nègres libres, et 34 sont des blancs ou des métis. A la Petite Guinée, métis, blancs et nègres libres vivent côte à côte. Entre 1777 et 1788, le charron Jean-André de Cau, le sieur Antoine Simien de Chalüe, la succession du sieur Issey, le capitaine d'infanterie Joseph Bellanger, le marchand-liquoriste Claude Michel, la dame Blanchard (épouse du sieur Mignot) et bien d'autres blancs y sont même locataires d'un nègre libre ! D'autres comme le sieur Jean-Joseph Gramont et la dame Raynaud, veuve Desfontaines, y sont propriétaires. Les métis ne sont pas en reste. Dès 1780, la mulâtresse Marie-Geneviève Laville dite Concagnan possède à la Petite Guinée une petite maison en bois palissadé (deux chambres, une galerie, cinq cabinets, une cuisine) ; en 1783⁷, le perruquier Jean-Baptiste Dupérier y afferme plusieurs corps de logis en dur (deux chambres couvertes d'ardoises, bordées à l'arrière d'une galerie lambrissée et planchéiée, pourvu dans la cour, d'un puits, d'une cuisine au toit de tuiles et d'une autre couverte d'essentes). Enfin, en 1784, le quarteron Benjamin Courroyer est locataire du riche maçon Pierre Antoine pour une maison de la rue Saint-Sauveur.

Quels sont donc les critères qui expliquent la polarisation des libres de couleur sur le quartier de la Petite Guinée ? Si les nègres libres sont si nombreux à la Petite Guinée, ce n'est pas pour des raisons d'exclusion sociale, mais d'abord pour des raisons financières. La Petite-Guinée est née vers 1740 à la périphérie de la ville. Les nègres libres nouvellement arrivés

⁶ En fait, 32 personnes interviennent : 28 individus isolés et deux couples de nègres libres.

⁷ ANSOM, fonds Colonies, 777, Gérard, bail du 6/2/1783.

n'avaient que des revenus modestes, seuls les terrains les moins chers, en périphérie de la capitale, leur étaient accessibles. L'enrichissement venant, les nègres libres se sont progressivement installés dans les autres quartiers. La Petite Guinée est-elle devenue pour autant un ghetto pour les plus pauvres, blancs ou noirs ? Au-delà du fait que des libres de couleur riches ou aisés vivent à la Petite Guinée, il conviendrait de se demander si un quartier spécifique est nécessairement un lieu d'exclusion. Les conditions de la création du quartier de couleur du Haut-du-Cap, dont nous avons parlé dans la première partie, nous autorise à nous poser la question. Nous y reviendrons dans la section suivante.

A la fin du XVIII^e siècle, alors que libres et blancs vivent dans les mêmes quartiers, la proximité résidentielle a-t-elle généré des relations empreintes de plus d'aménité entre les libres et les blancs ?

1.b. La proximité des hommes dans une location

Au-delà des relations purement économiques ou judiciaires liées au contrat de bail, la location engendre des relations plus personnelles entre les blancs, les métis et les nègres libres. En effet, bailleurs et locataires résident le plus souvent sous le même toit. Au Cap-Français, plus de la moitié des contrats concernent des appartements, des chambres ou des cabinets dépendant d'une maison où le bailleur réside à côté de son locataire.

L'organisation particulière des maisons domingaises explique en partie cette situation. La maison de ville domingaise est constituée de plusieurs corps de logis groupés autour d'une cour, d'une cuisine et d'un puits. Sans vivre effectivement sous le même toit, les occupants du corps de logis principal peuvent partager la cuisine et le puits avec les locataires des cabinets et des appartements situés autour de la cour. Ainsi, en 1785, Labiche de Reignefort⁸ loue sa maison près du cimetière en maintenant la jouissance d'un cabinet à la négresse libre

⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1307, le 15/6/1785.

Victoire, l'une des anciennes esclaves du précédent propriétaire. Jusqu'à la mort de sa mère en 1787, le nègre libre Blaise loue sa maison de la rue de Vaudreuil en conservant à sa mère deux⁹ cabinets carrelés au fond de la cour. Le mulâtre libre, Jérôme Coustard connu sous le nom de Caffé, se réserve la partie non bâtie de l'emplacement. Le mulâtre Paul Lemerle fait préciser qu'il entend pouvoir dormir dans la maison, quand il est de passage au Cap-Français : un premier bail de janvier 1782¹⁰ prévoit une chambre indépendante ; celui de décembre 1782¹¹ parle seulement d'un lit.

D'autres vivent ensemble dans le corps de logis principal, sans que cela semble choquer. Deux exemples suffiront à illustrer une pratique extrêmement courante. En 1785, Jean-Marie Louis Jouon, habitant du Port-au-Prince, se réserve une chambre dans la maison de la rue des Miracles qu'il loue à Fillette Kavanagh. Le notaire précise : « ils pourront chacun mettre leurs chaises dans la remise et leurs chevaux dans l'écurie, s'ils ne se gênent pas l'un, l'autre »¹². Si une relation plus personnelle existait entre les deux contractants, la précision n'aurait pas été nécessaire. On peut donc supposer a contrario qu'ils ne se connaissent pas, du moins intimement.

Le 3 juin 1784, le quarteron libre Joseph Pironneau prend à bail une maison dont trois chambres donnent sur la rue Royale et quatre sur la rue des Religieuses. Le 20 juin 1784, il sous-loue au sieur Constantin Parfait un appartement composé d'une chambre donnant sur la rue Royale et de deux cabinets ; le 1^{er} juillet, il poursuit avec une autre chambre sur la même rue, sous-louée à un marchand blanc, le sieur Lasserre. Le 8 juillet, il fait de même avec une chambre et un cabinet sur la rue des Religieuses au profit de la négresse libre Marie-Louise A Traitté. Enfin, le 9 juillet, il sous-loue une chambre et un cabinet sur la même rue à

⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 170, le 3 janvier 1778.

¹⁰ ANSOM, fonds Colonies, 179, Bordier jeune, ancienne cote, bail du 20/1/1782.

¹¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 170 le 3 janvier 1778.

¹² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 63, 23 / 1785.

la négresse Marie-Louise Tardivy. Le montage est prévu pour le long terme : seul le bail de Marie-Louise A Traitté n'est que de trois ans, les autres étant prévus pour une durée de sept ans. Là encore, l'hypothèse du concubinage paraît ridicule.

Une cloison dans la maison, une clôture ou une barrière dans la cour peuvent séparer le bailleur et le locataire. Une porte peut être aménagée pour le dernier arrivé. Cependant, tous ces frais supplémentaires sont à la seule charge du preneur, lequel peut souvent enlever ses constructions à son départ. Cela n'est pas systématique, et certains propriétaires s'opposent à l'élévation de ces séparations ou précisent la forme et la hauteur qu'elles doivent avoir. En général, la cuisine et le puits sont communs, mais lorsque les locataires sont nombreux ou indécents, certains bailleurs résidents en réglementent l'accès. La négresse libre Marie-Dentelle¹³ préfère garder une cuisine distincte de celle de Jean-Pierre Juthier, aussi est-ce elle qui fait construire le mur de séparation en 1788. Ces séparations ne sont pas exclusives des baux entre blancs et libres de couleur : à la Petite Guinée, l'emplacement de Laurence Zilia¹⁴ est séparé par une cloison de planches de celui de Rosalie, alors que toutes deux sont des négresses libres.

Ces cohabitations se rencontrent dans tous les milieux, mais elles ne mettent pas souvent les libres en situation d'infériorité par rapport aux blancs.

Au Port-au-Prince, dans 90 contrats sur 105, soit 85,7 % des cas, ce sont les libres de couleur qui sont propriétaires des appartements ou des chambres que nous avons relevés. Leurs locataires sont des blancs dans 79,7 % des cas. Tous les corps de métiers sont représentés : des artisans (cordonnier, machoquet, charron, forgeron, charpentier, menuisier, couvreur, traiteur, confiseur, boulanger) ; des commerçants (négociants, marchands de tabac, marchands de moutons, aubergiste, cabrouettier) ; des membres des administrations (le

¹³ ANSOM, fonds Colonies, 1378, Michel, ancienne cote, bail du 24/7/1788.

¹⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 422, bail du 3/4/1786.

concierge des prisons royales, le garde des magasins du roi, le directeur de l'hôpital du Port-au-Prince, le chef du Bureau de la Guerre, un huissier, un employé au Bureau des Fonds, le prévôt de la maréchaussée) ; des professions libérales (plusieurs chirurgiens et avocats). En 1787¹⁵, Suzon surnommée Idée loue même une petite maison à un capitaine-négrier pour 2100 livres par an.

Les quelques locataires de couleur sont très nettement l'exception, à savoir respectivement neuf mulâtres, quatre nègres libres, trois quarterons et un grif. Leur loyer moyen n'est que de 1454 livres, avec neuf baux inférieurs à 1000 livres, mais six entre 2000 et 3300 livres. Les résultats sont similaires pour les 15 bailleurs blancs. Leurs locataires ont toutes les nuances de couleur (sept mulâtres¹⁶, quatre nègres libres, trois quarterons, deux grifs). Toutefois, la valeur locative moyenne de leurs logements est encore moins élevée (1269 livres, avec sept loyers inférieurs à 800 livres et un payable en travaux). Quelques femmes de couleur sont, là encore, présentes pour des sommes plus importantes : 2600 livres pour Claire Martinès, en 1789 ; 3600 livres pour la quarteronne Fillette Kavanagh, dès 1785¹⁷.

Au Cap-Français, les libres de couleur sont moins souvent propriétaires (66 % des cas seulement). En revanche, leurs locataires sont de toutes les couleurs. Quand ils sont en situation dominante, les bailleurs de couleur n'hésitent pas, si cela est nécessaire, comme nous l'avons vu, à faire valoir leurs droits en justice. En amont cependant, ils exigent les garanties d'usage, lorsqu'ils ont un doute sur la solvabilité du preneur. En 1785, le sieur Jean-Baptiste Frère aîné¹⁸, habitant à Bellevue, sert de caution à son frère, pour la location d'un terrain bâti de plusieurs maisons dont la valeur locative est de 6600 livres par an. Ces précautions ne concernent pas seulement les blancs : certains libres doivent aussi trouver des

¹⁵ ANSOM, fonds Colonies, 1676, bail à ferme du 19/10/1787.

¹⁶ Parmi ses sept mulâtres, deux achètent en société, l'un avec un autre mulâtre, l'autre avec un quarteron.

¹⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 63, bail du 23/5/1785.

¹⁸ ANSOM, fonds Colonies, 1378, Michel, ancienne cote, bail à ferme du 8/2/1785.

garants. Signe supplémentaire de l'intégration économique réussie des libres de couleur, ils trouvent des appuis tant chez les blancs que chez les libres. En 1782, le sieur Lavaud sert de caution à la quarteronne Rosette Mousent, pour un montant de 6000 livres ; en 1785¹⁹, le sieur Franck Bigourd se déclare solidaire des obligations du quarteron Charles Jérôme et du mulâtre Pierre Theil.

2. Les relations du quotidien

Pour nombre d'historiens, les bonnes relations entre libres et blancs ne peuvent se concevoir que dans le cadre de relations intimes, affectives ou familiales. De la proximité résidentielle, d'autres relations sont elles nées entre les libres et les blancs ?

2.a. Les relations de voisinage

Le quotidien est fait de petits heurts que l'on règle parfois en justice, mais qui peuvent se résoudre plus simplement, si les parties ne sont pas trop prévenues les unes contre les autres. Les quelques transactions que nous avons observées témoignent que le bon sens et l'honnêteté prennent parfois le dessus sur les réflexes racistes, même si l'on préserve, à l'occasion, ses intérêts financiers.

En 1780, Henriette d'Auvergne dite Timsit a fait construire un mur mitoyen entre elle et la demoiselle Marianne Augouloy, veuve de Philippe Davau. Le mur est plus large que prévu. Plutôt que de tout faire enlever, les parties décident de finir la clôture et de changer la prochaine fois. La différence n'était que d'un demi-pouce ; le bon sens a prévalu. Le 15 janvier 1783, Anne Laporte et Marie-Thérèse Pompignan ont acheté une maison rue Saint-Sauveur. Au moment de l'arpentage, un litige se produit, la voisine, la dame veuve Poquès, conteste les limites. On passe au tribunal, et une première sentence contradictoire est rendue le 29 mars 1783. Les deux parties sont de bonne foi. Pour éviter les frais et un procès stérile,

¹⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1307, Loreilhe, bail du 17/6/1785 entre Labiche de Reignefort, le quarteron Charles Jérôme et le mulâtre Pierre Theil.

un accord amiable est conclu le 5 août 1783 dans la maison des deux sœurs. La dame veuve Resnard, marchande au Cap, a besoin d'un canal d'évacuation pour ses eaux usés, le voisin de couleur, le quarteron Jean-Baptiste Sirmin n'en veut pas sur sa parcelle. On transige : la marchande paye une indemnité de 300 livres et le canal passe sur la portion de Jeanne Sirmin, la sœur du quarteron. Celui-là, héritier en usufruit de sa sœur, impose que l'on fasse changer le canal de place, si le partage de la succession de leurs parents lui donnait l'autre parcelle !

Même lorsque le préjudice est manifeste, les blancs comme les libres savent faire preuve de bon sens. Une mauvaise transaction vaut toujours mieux qu'un bon procès. En 1781, le sieur Louis Castor, négociant au Cap, s'est engagé à rembourser sous un an une somme de 2400 livres. Il part en France, peu après, et ne revient que deux ans plus tard. A son retour, la quarteronne Marie-Françoise le poursuit en justice. En 1784, malgré une sentence du 14 juin 1783, qui lui est favorable, Marie-Françoise renonce temporairement à l'exécution, pour autant que le sieur Castor lui paye chaque mois 132 livres jusqu'au remboursement du capital. En 1782, Thérèse ne peut plus faire face à ses engagements vis-à-vis de la succession Sautet. En 1761, elle avait loué un esclave pour 200 livres par an, mais l'esclave s'est enfui et elle n'a jamais pu le récupérer. Elle en était responsable, cependant, et leur doit donc la valeur de l'esclave, ainsi que près de 20 ans de fermages ! « Convaincu de l'état de détresse [où est Thérèse] et de l'impossibilité où elle se trouve de le rembourser »²⁰, le sieur Barthélémy Barrault transige et ne demande que les 3000 livres équivalant à la valeur de l'esclave. Il avait cependant le droit pour lui et il aurait pu s'acharner. D'autres le font.

Enfin, certains savent même anticiper les problèmes. En 1780, la dame Marie-Rose Carel, veuve du sieur Lavigne témoigne d'une telle attitude. « Un cheval lui appartenant, par

²⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1550, transaction du 17/2/17781.

un malheur inopiné, dont elle n'est en aucune manière la cause et dont elle ne saurait être responsable, a passé, mardi, sur le corps d'un petit mulâtre Eloy, fils de Marie-Françoise ». L'enfant n'a que des contusions « sur la partie supérieure antérieure de la première et de la seconde (côte ?) », mais cela lui a causé de la fièvre. Sur l'heure, la veuve a fait donner les secours nécessaires, « par humanité » précise-t-elle. Dans l'acte du 10 avril 1780²¹, elle s'engage à prendre à sa charge tous les traitements qui seront nécessaires jusqu'à sa guérison et son parfait rétablissement. Elle fait ajouter, et c'est là l'objet véritable de la déclaration, qu'aucune poursuite ne sera faite. Est-ce l'humanité ou la peur du procès qui fait agir la veuve ? En tout cas, cela confirme, que les blancs sont bien conscients que les libres connaissent leurs droits et qu'ils savent en user.

Ce quotidien sans prétention ne dit pas la convivialité, mais il parle de relations de voisinage ordinaires. On se parle, on s'écoute et on trouve des solutions ensemble. Si dans une société obsédée par la couleur, l'ordinaire consiste à oublier une hypothétique supériorité blanche, c'est peut-être déjà que le regard change.

2.b. Relations financières

Hors des relations commerciales, les notaires révèlent aussi l'existence de relations d'entraide financière plus impliquantes. Nous excluons ici les questions de curatelles ou de « bienveillance », pour nous limiter aux relations personnelles mais non-intimes, perceptibles au travers des procurations et des obligations. Les premières concernent souvent des gens plus riches, les autres davantage le tout-venant.

2.b.a. Confiance : faire gérer ses affaires à un blanc

Au Cap-Français et au Port-au-Prince, les riches libres de couleur confient fréquemment leurs affaires aux blancs.

²¹ ANSOM, fonds Colonies, 176, Bordier jeune, ancienne cote, déclaration du 10/4/1780.

La minorité qui entretient des relations hors de la colonie a souvent peu d'autres choix. Au-delà des appels au Conseil du Roi, leurs affaires commerciales ou personnelles à Nantes, Le Havre, Bordeaux, La Havane ou Hinche²² leur laissent souvent peu d'alternative. Il faut tout aussi bien s'occuper des enfants éduqués en métropole²³ que vérifier le suivi des marchandises confiées aux capitaines métropolitains ou cubains et continuer à travailler à Saint-Domingue. Au Cap, Charlotte dite A Charrier²⁴ constitue ainsi le sieur Chevalier pour qu'il fasse rendre compte au sieur Morel de Nantes du produit de la vente de ses cafés. Elle entend aussi qu'il récupère les quelque 3000 livres tournois que son précédent procureur a dû toucher du sieur Paneton, négociant de Nantes. En 1782²⁵, Antoine Roussane, connu sous le nom de Moulens, mulâtre libre, sollicite les services du sieur Beauricard, citoyen de Bordeaux, pour un motif plus original. Après le décès intestat du sieur Antoine Moulens Roy, il s'est occupé des démarches pour qu'Elizabeth Roy de May, résidente à Valence d'Agen, soit déclarée héritière, à la place du receveur des successions vacantes. L'affaire a été difficile, il a déboursé 11 143 livres 19 sols 4 deniers, mais il a eu gain de cause. Il entend maintenant être remboursé. Comment un libre de couleur parvient-il à intéresser un métropolitain à ses affaires ? Le profit est toujours le maître mot. En fait, Antoine Roussane est le débiteur du sieur Beauricard, pour des sacs de farine qu'il ne lui a pas payé. Il lui propose donc de se rembourser sur la somme qu'il récupérera de l'héritière et lui accorde, en outre, une commission de 5 % pour lui donner un intérêt supplémentaire.

Dans la vie quotidienne domingoise, les libres de couleur sollicitent aussi les blancs pour des affaires de moindre envergure. En 1777, Maître Périer doit provoquer une assemblée de parents et amis des enfants du sieur Jean Soupiran Johannis pour choisir un nouveau

²² Ville de la partie espagnole de Saint-Domingue.

²³ Voir chapitre 9.

²⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 42, 9/10/1787.

²⁵ ANSOM, fonds Colonies, 1377, n°152, le 6/11/1784.

tuteur. Leur mère légitime, une négresse libre, Elizabeth, a perdu la tutelle suite à l'intervention de son gendre, le sieur Jean Petit. En 1779²⁶, le sieur Martin Vignave doit faire rendre compte au sieur Jean Duteuil de la gestion des 10 000 livres de biens dont la mulâtresse Marie-Thérèse l'avait chargé. En 1786²⁷, l'entrepreneur Jean-Baptiste Troyon doit retirer de la geôle l'esclave maronne de la négresse libre Marie-Magdeleine Dédé, puis la vendre au mieux. Recouvrer des créances, toucher des loyers ou des fermages, acheter ou vendre une goélette, recevoir un legs, ou gérer la totalité des biens des biens d'un libre de couleur, voilà toutes les tâches que les libres confient à leurs procureurs blancs.

Les raisons de ces mandats sont multiples. Exceptionnellement, le départ de la colonie est évoqué. C'était le cas de Zabeau Bellanton avec le sieur Viar, c'est aussi celui de la mulâtresse Marie-Anne Morin avec le sieur Jean Leroy, procureur au siège royal du Cap. Plus que l'incapacité à gérer ses propres affaires, c'est plus souvent l'indisponibilité ponctuelle du fait d'une maladie ou d'autres occupations qui entre en jeu. Parce qu'elle ne peut « faire sa résidence en ville » et qu'elle est « obligée cependant d'y avoir une personne pour gérer tous ses biens » la quarteronne libre Olive Matthieu, veuve de Michel Gallois, « constitue son procureur général et spécial le sieur Antoine Joseph Alliot, tenant de boulangerie »²⁸. Il y a de quoi faire ! A la gestion ordinaire des meubles et immeubles qu'elle possède dans la capitale, s'ajoute la reddition des comptes de la succession Beauvais et de la succession Gallois, soit plusieurs dizaines de milliers de livres et de très nombreux héritiers. Souvent, les blancs sollicités par les libres sont des spécialistes, des praticiens du droit et des hommes de commerce (marchand et négociants), en particulier au Cap-Français. Au Port-au-

²⁶ ANSOM, fonds Colonies, 527, Doré, ancienne cote, 19/5/1779.

²⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1103, procuration du 12/5/1786.

²⁸ ANSOM, fonds Colonies, 26/2/1782.

Prince, une plus grande variété apparaît et quelques artisans de moindre envergure, peut-être des voisins ou des amis, sont mentionnés.

Au-delà des choix personnels, les attitudes varient de manière importante d'une ville et d'une communauté à l'autre. Au Cap-Français, ce ne sont que 42 % des procurations²⁹ des libres de couleur qui concernent des blancs, contre 73,8 % des mandants³⁰ au Port-au-Prince. Dans la capitale de Saint-Domingue, confier ses biens à un blanc semble véritablement la norme pour un libre de couleur, du moins pour les métis ou les riches nègres libres³¹, propriétaires d'habitations ou d'immeubles, qui ont recours à leurs services.

2.b.b. Les petits prêts du quotidien

A Saint-Domingue, le manque de numéraire est un mal chronique. Même si les libres n'utilisent guère le crédit, ils ont parfois besoin d'une petite aide ponctuelle pour mener leurs affaires. Dans cette circonstance, certains font aussi appel à des blancs, mais lorsqu'il s'agit de prêter de l'argent aux libres, ceux-là semblent plus circonspects. Les actes faisant allusion à cette pratique sont d'ailleurs peu nombreux.

Pour l'essentiel, les rares prêteurs blancs ne s'engagent qu'avec de solides garanties. Au Cap-Français, la mulâtresse Suzanne Lavaud, les nègres libres Pierre et Jean-Baptiste Augustin doivent chacun hypothéquer une maison, pour garantir le remboursement de certes 6897 livres pour la première, mais seulement 1452 livres pour le second et 2050 livres pour le dernier. Le mulâtre libre Jean Péré doit servir de caution à la veuve de Jean-Baptiste Médor pour une simple obligation de 2115 livres et 17 sols. La veuve promet d'ailleurs de lui donner une jeune esclave de 19 ans, si elle ne remplit pas ses obligations envers lui. Le plus souvent, les aides matérielles accordées aux libres par les blancs correspondent à des transports de

²⁹ (37 procurations sur 88).

³⁰ (31 procurations sur 42).

³¹ Marie Ouani, Marie Chausse Gros, veuve Danev, ou Dominique Da, maçon et habitant à la Rivière Froide.

créances solides. En 1787³², pour obtenir quelque 4536 livres, Geneviève Cahuel dite Sauzel se désiste de ses droits, confirmés par une sentence du Conseil supérieur, sur la succession du sieur Goyau ; Marinette remet au sieur Georges Rimbart ses dossiers de procédure contre le nègre libre Paul et la condamnation qu'elle a obtenue. L'homme ne lui remet que 2880 livres 12 sols et 5 deniers en marchandises et en argent, et il attend d'avoir recouvré les fonds pour le solde de 1457 livres.

Au Port-au-Prince, les prêts se développent surtout dans le cadre des ventes à réméré, qui offrent des garanties importantes pour le prêteur. Sur les 33 ventes à réméré demandées par des libres de couleur du Port-au-Prince, plus de la moitié (54,5%) ont eu un blanc pour acquéreur. Comme toujours, tous les milieux sont représentés.

Les blancs prêtant des fonds à des libres	Adresse	Métier
Sieur Jean-François Radieu	Port-au-Prince	
Sieur François Campon	Port-au-Prince?	Gardien au magasin du Roi
Sieur Gaspard Bas	Port-au-Prince	Pêcheur
Sieur Sébastien D'Epoigny	Port-au-Prince	?
Sieur Antoine Jérôme Cazaurel	?	Chirurgien dentiste
Pierre Bourdelier	Port-au-Prince	Commis aux vivres de la Marine
Sieur Robert/Sieur Péton	Port-au-Prince	Négociant
Sieur Alexandre Pétition		
Sieur Blondeau		
Sieur Desbordes aîné		Négociant
Sieur Matthieu Descloches	Cul-de-Sac	Habitant
Sieur Alexandre Gelibert		Négociant
Sieur Montauvey	sur l'habitation Cazeaux	

La mulâtresse Marie-Françoise, affranchie en 1740 par le sieur Duvivier, est régulièrement en difficulté entre 1779 et 1782. A trois reprises, elle fait appel au sieur Guillaume Gelay, pour un total de 4428 livres ; à deux reprises, elle sollicite le sieur Cazaurel, chirurgien-dentiste, pour un total de 6676 livres. On peut supposer qu'il y a là des

³² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1635, transport du 11/6/1787.

relations plus personnelles. Les autres livres de couleur s'adressent à des personnes différentes, même s'ils utilisent plusieurs fois la procédure de réméré.

Est-ce la difficulté des recouvrements ou le préjugé de couleur qui modère les relations financières entre blancs et libres de couleur ? Si le caractère systématique des précautions prises par les blancs du Cap-Français, suggère une évidente méfiance, elle n'est pas nécessairement due au préjugé, mais à la faiblesse des relations. Ceux qui empruntent des petites sommes sont souvent des nègres libres et rarement des personnes connues de la communauté de couleur du Cap-Français. Le prêteur doit donc nécessairement prendre des garanties. Si la transaction se passe bien, une barrière psychologique est franchie et d'autres relations sont possibles. Nous avons observé des comportements tout à fait similaires pour les capitaines bordelais³³. L'acceptation de la caution du mulâtre Jean Péré en est un sérieux indice. L'existence de relations différentes, où les blancs prêtent généreusement en acceptant tous les accommodements (des paiements très échelonnés, la possibilité de rembourser quand on veut et des petits prêts consentis hors de tout cadre légal), confirme que tout est déjà possible au quotidien, malgré les hésitations.

2.b.c. Les blancs rendent-ils leur confiance aux libres de couleur ?

Le stade ultime de l'intégration financière se produit quand le blanc accepte lui aussi de confier ses biens à un libre de couleur.

Hors des relations personnelles, ce stade est rarement atteint. Dans les quelques cas où les blancs choisissent des libres, le caractère professionnel des relations est nettement marqué. Dans les procurations, la commission est toujours exprimée, même si elle varie parfois de manière importante. Le sieur Mathurin Mahé³⁴ accorde 2 % à Stanislas Latortue ;

³³ D. Rogers, Contribution à la recherche sur les réseaux commerciaux des Bordelais à Saint-Domingue, mémoire de maîtrise.

³⁴ ANSOM, fonds Colonies, 175, Bordier jeune, ancienne cote, procuration du 26/6/1788.

le sieur Joseph François Anicet de Quiros³⁵ monte à 10 % pour le nommé François Félix, mulâtre résidant à la rue Espagnole. Le sieur Guillaume Hüe donne au quarteron Jean-Marie Lucas 50 % des sommes qu'il parviendra à recouvrer.

Dans les testaments, on n'observe que des circonstances exceptionnelles le choix d'un libre de couleur par un blanc. Seuls des individus isolés, souvent des métropolitains, installés plus ou moins récemment, ont recours à cette solution. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant, puisque, dans les villes, les blancs sont théoriquement plus nombreux que les libres. Seul un individu isolé peut faire ce choix, les autres ayant une famille ou des amis blancs qui peuvent les aider.

Lorsqu'un blanc choisit un libre, comme mandataire ou comme exécuteur, il s'adresse à un professionnel dont il reconnaît la compétence et l'intégrité, sans qu'ils aient toujours un lien personnel. En 1783³⁶, le Montpelliérain Jean-Antoine Bedos dit Daslincourt, soldat du régiment d'Agenais, s'adresse ainsi au négociant « Charles dit Haran et compagnie » pour faire gérer la succession de son père, mort à la Ravine de Gambade. Notre négociant de couleur, n'ayant guère le temps de s'occuper de cette affaire, transmet le dossier au sieur Gouyon aîné, qui doit bien sûr lui rendre compte. Il ne semble guère impliqué cependant. Trois petits testaments concernant des sommes assez faibles semblent aussi entrer dans le même cas de figure. Le mulâtre Jean-Louis Robert, le nègre libre Pierre Attila, sont à la fois exécuteurs testamentaires et légataires universels pour les sieurs François Roubaud et Joseph Luc Blanc, sans que rien n'indique le moindre lien d'amitié entre les hommes.

D'autres relations sont plus proches. En 1789, le sieur Arthur Pierre Le Philiponat connu sous le nom de Saint-Léger³⁷, directeur des spectacles du Port-au-Prince, confie

³⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1149, procuration du 23/12/77.

³⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 889, 26/9/1783.

³⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 6, testament du 3/5/1789.

l'exécution de son testament à sa compagne, la quarteronne Marie Ruech dite Joute Deslandes. En 1786, le sieur Nicolas Perron³⁸, habitant à la Plaine du Nord, s'adresse à son voisin le mulâtre du Cap, Toussaint Maurepas. Les sommes en jeu sont ici importantes, plus d'une dizaine de milliers de livres en actifs divers et deux esclaves, dont une à affranchir. Le sieur Perron ne donne au mulâtre qu'une faible commission de 5 %, ce qui suggère encore qu'ils ont quelques liens personnels.

Tout cela, néanmoins, reste très rare. Même dans les ventes à réméré du Port-au-Prince, nous n'avons trouvé que quatre blancs empruntant des fonds à des libres. En 1784, le marchand Jacques Touran sollicite 1516 livres ; en 1785, il s'agit de 1485 livres pour le maître perruquier Hyppolite Bart ; en 1786, le sieur Aaron Roblet, négociant du Port-au-Prince, obtient 2400 livres ; enfin, en 1789, ce sont 3200 livres pour le sieur Jean La Rousse. Ces hommes s'adressent aussi bien à des femmes qu'à des hommes de couleur. Au Cap-Français, quelques rares obligations attestent de la même pratique. Ainsi, en 1781, le sieur Paul Ferret, marchand graissier, déclare qu'il est propriétaire d'un emplacement rues Saint-Louis et du Conseil et d'une maison inachevée par manque de fonds. « Comme il souffre du défaut de construction entière et parfaite de sa maison, il se serait adressé au dit Jean dit Guérineau, boucher de moutons et de cochons, nègre libre, et l'aurait prié de lui prêter une somme de 3828 livres qu'il destinait à parachever la dite maison avec promesse de le rembourser dans un an ».

Si la rancœur est toujours possible, contre le riche voisin de couleur ou le bailleur acariâtre, en ville, des libres et des blancs vivent ensemble. A la fin du XVIII^e siècle, les préventions contre les plus pauvres restent encore sensibles. Elles n'empêchent pas les

³⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1522, testament du 2/5/1786.

relations, même si des intermédiaires sont parfois nécessaires. En revanche, la richesse semble bien être un sésame qui réduit les différences.

3. Conjuguer l'art de vivre à la française

3.a Le cadre de vie des libres de couleur : simplicité, confort et luxe

Voyageur en instance de départ, le colon dominicain a la réputation de ne guère s'intéresser à son cadre de vie : « *Entrez dans leurs maisons, elles ne sont ni commodes, ni ordonnées ; ils n'en ont pas le temps, ce n'est pas la peine : voilà leur langage* »³⁹. Les libres de couleur, dont l'horizon est nécessairement moins large, ne marquent guère plus, mais aussi guère moins d'intérêt pour leurs maisons. Pour la construction d'ensemble, les commandes sont toujours très précises et chacun sait ce qu'il veut exactement : tuiles, ardoises, tuffeaux de Nantes ou essentes pour les toits ; briques de terre cuite de Provence ou carreaux de Nantes pour les dallages ; pierres de Barsac ou des bidaches pour maisons et perrons etc.

Les intérieurs révèlent davantage le souci du confort et du luxe au quotidien. Il n'apparaît bien sûr que chez les plus riches. Les autres continuent à s'entasser dans des appartements chichement meublés ou dans des cases en bois, comme les blancs les plus pauvres. Ceux qui en ont les moyens, en revanche, améliorent leur cadre de vie, y apportant des éléments de confort, d'agrément et de luxe.

La chambre garnie est l'élément de base de tous les intérieurs. Le minimum varie d'un sexe à l'autre. Outre ses quelques vêtements, le nègre libre Pierre Bayne ne laisse pour tout mobilier qu'une malle, une table de sap sur tréteaux, et un lit de sap garni d'une paille, d'un matelas, d'un traversin, d'un drap et d'une moustiquaire de lin. Pour les femmes en général, le lit garni comporte aussi au minimum une courteline et une

³⁹ Essai sur Saint-Domingue, cité par P. Pluchon dans A. S. de Wimpfen, Haïti au XVIII^e siècle, opus cité Karthala, 1993, page 176.

moustiquaire, le plus souvent en coton ou en mousseline de coton. Le bois de lit est en sap pour les plus pauvres, en cèdre ou en acajou pour les plus riches.

Les femmes soignent tous les détails. La courtepointhe d'indienne de Mariette dite Champigny⁴⁰ est à fond blanc avec de petites fleurs rouges. Sa moustiquaire retombe de part et d'autre d'un ciel de lit et un oreiller ajoute à son confort. L'autre lit de sa chambre est garni de rideaux d'indienne montés à la mode de France. Une armoire d'acajou à deux battants fermant à clef, deux tables d'acajou à pied tourné et une glace à cadre doré complètent l'ensemble. La négresse libre Gertrude joue plutôt la carte du confort : elle trône sur deux matelas de ginga et de coutil, deux traversins, aussi de coutil, et cinq oreillers de coutil et de ginga. Quelques-uns serviraient-ils à des servantes ou des enfants ? Soucieuse d'élégance, Jeanne Pouillet possède un lit d'acajou à pieds de biche, surmonté d'un ciel de lit, avec pentes et bonnet. Plus originale, la veuve de Régis Jupiter, Marie-Marthe Richer apporte en dot, entre autres choses, lors de son remariage, un bois de lit avec dossier et un bois de lit d'acajou à baldaquin, tous deux garnis naturellement.

Les courtepointhes ont souvent de vives couleurs : simple camaïeu bleu pour Marie-Jeanne dite Yoyo, connue sous le nom de Delpech, indienne à fond rouge pour Dorothée Françoise dite Châtellière, indienne à petits ramages pour Marie-Olive dite Robert. Certaines osent des motifs plus élaborés : un camaïeu à raies rouges entrelacées de fleurs pour Marie-Rose surnommée Popo ; une indienne à fond noir avec des fleurs et des guirlandes bordée d'un ruban jaune pour Jeanne Pouillet.

Quelques marchandes ou ménagères plus riches complètent l'ensemble par des tables de toilette en acajou ou en noyer, des miroirs ou des glaces à cadre doré de toutes tailles. Marie-Rose⁴¹, ménagère chez Guérard et fils, possède ainsi une table de toilette de

⁴⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 936, 21/11/1787.

⁴¹ ANSOM, fonds Colonies, 437, Degrandpré, le 31/10/1786.

Chine avec son miroir assorti et sa garniture de mousseline et de taffetas. Les baignoires sont plus rares. Nous en avons trouvé deux chez la riche Anne Henriette connue sous le nom de Fillette⁴² et une chez Jeanne Pouillet. La toilette de cette élégante ménagère exige une baignoire en rotin, une petite glace à l'anglaise, deux glaces à cadre doré dont une avec un liseré gris clair et l'autre un liseré bleu au centre de la dorure.

A côté se trouvent souvent un coffre, une armoire ou une commode pour les effets personnels. Parfois, un simple fauteuil, une bergère ou duchesse garnie permettent d'accueillir l'hôte de passage.

Chez les plus riches, les pièces spécialisées, salons, salle à manger, sont encore plus luxueuses et décorées de manière spécifique. En 1781⁴³, le riche tailleur du Cap-Français, Pierre dit Millot, loge, pour 6000 livres par an, dans un de ces superbes appartements. Le salon donnant sur la place d'Armes comporte douze fauteuils et un canapé en cuir de Russie et bois d'acajou, garni de ses coussins. Trois tables d'acajou recouvertes d'un tapis, une glace avec sa console et sa table recouverte de marbre complètent le mobilier. Au mur, la tapisserie est en papier cramoisi à baguettes dorées. A l'est du salon se trouve la salle à manger : la tapisserie est à fond vert, les meubles sont tous en acajou, recouverts de marbre pour les deux tables et les « deux encoignures ». Dans la chambre aux murs de papier velouté rouge et blanc avec baguettes peintes, les deux lits garnis sont montés sur des roulettes de cuivre et les deux commodes d'acajou sont elles aussi recouvertes de marbre. Six fauteuils de rotin, une bergère de rotin peinte en vert ajoutent au confort. Tapisserie jaune dans la bibliothèque, grande cuisine équipée dans la cour, tringles de cuivre pour les rideaux des fenêtres, serrures et loquets partout : l'appartement de Pierre Millot atteste un souci de confort et de luxe que l'on évoque rarement pour Saint-Domingue. La maison de la rue des Front-Forts, sous-louée en

⁴² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 902, n°929, le 13/12/1784.

⁴³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 542, le 14/10/1781.

1785 par Charles Haran dit l'Africain, ou celle de la rue de Penthievre, prise en location en 1788 par la quarteronne Geneviève Dupré, témoignent d'un luxe comparable.

D'autres, plus modestes, montrent que le souci du confort et de l'agrément n'est pas réservé aux plus riches. En 1789⁴⁴, la mulâtresse Julie Catherine Brémond dite Coco met à la disposition de la dame Jeanne Mathurine Drouillard une maison, rue de Conti, composée d'une salle, d'un cabinet, d'une chambre à coucher et d'un « salon à manger » bordé d'une galerie, avec un cabinet à une extrémité. Pour un loyer de 2000 livres par an, Julie Catherine dite Brémond ajoute un mobilier d'une valeur de 5937 livres et 10 sols. Elle veille au confort de sa locataire en soignant tous les détails : des miroirs de différentes tailles suivant les pièces, huit tableaux et deux verrines avec leurs lampes assurent la décoration et l'éclairage de la maison. Les meubles dont les matières sont moins nobles sont vernis ou repeints : la grande garde-robe en noyer affiche une belle couleur acajou et deux des tables de sap sont peintes au petit gris. Deux petits guéridons pour prendre le thé ajoutent une petite note d'élégance : les deux sont vernis ; l'un est uni, l'autre décoré de divers dessins. Dans la chambre, outre le lit, se trouvent une grande malle, un coffre, une armoire, la grande garde-robe en bois de noyer et une table de toilette des Indes.

Si la vaisselle de faïence ou de porcelaine, l'argenterie (cuillères, fourchettes et couteaux parfois) restent plus souvent dans la salle à manger à côté des nappes, des serviettes damassées, des services en cristal et parfois des candélabres en argent ou en cuivre, les cuisines au fond de la cour témoignent aussi de l'existence d'un certain confort pratique. A côté des fours potagers, les ustensiles spécialisés (tournebroches, gril, écumoire) voisinent avec les calebasses, les gamelles en bois, les pots et les plats à ragoût traditionnels. De nombreuses bouteilles, parfois remplies de vin ou de bière, révèlent aussi que les habitudes

⁴⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1680, Thomin, bail du 3/7/1789.

alimentaires françaises ont été acquises. Les listes de courses⁴⁵ des ménagères de couleur disent la même chose. Les libres apprécient les délicatesses venues d'Europe et ils achètent, comme les blancs, cuisses d'oie, confits, fromages de Hollande, anisette, huile d'olive, beurre, thé...

Dans les cours, la présence de jardins révèle aussi le souci des libres de se constituer un cadre de vie agréable. A la Petite-Guinée du Cap-Français, Pierre Augustin entretient une treille et deux pieds de vigne près de sa belle maison de la rue des Vierges ; Louis Olivet, rue des Trois Visages, et Marguerite-Geneviève Laville, rue Saint-Joseph, font de même. Au Port-au-Prince, le souci de la fraîcheur dans une ville réputée particulièrement aride, se manifeste de manière encore plus constante : les bailleurs de couleur mentionnent souvent l'entretien ou la plantation d'une haie vive de médicinaux, de campêches ou de palmistes. Plus pragmatique, la négresse libre Nanette dite Larose⁴⁶ préfère les arbres fruitiers. Sur son emplacement de la rue Royale, la case est en mauvais état, mais le jardin comprend un verger et une vigne. Sur l'emplacement attenant dont elle a la jouissance, elle prévoit de planter d'autres arbres fruitiers et de construire, éventuellement, des bâtiments. Enfin, elle autorise le preneur à élever un colombier. Ce dernier type de bâtiment apparaît fréquemment dans les maisons de ville des libres de couleur. En 1784, la mulâtresse Sophie Bonnet⁴⁷ possède la volière la plus fournie avec vingt paires de pigeons et quarante ramiers. Simple agrément ou complément alimentaire ?

⁴⁵ D. Rogers, *Contribution à la recherche...*, opus cité, TER, Bordeaux III, dir. P. Butel, 1989.

⁴⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 956, 14/5/1789.

⁴⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1377, bail du 24/9/1784.

3.b.a. Le goût de la parure des femmes de la capitale

Les travaux réalisés par Jean Fouchard à partir des Affiches Américaines de Saint-Domingue suggèrent que le luxe se répand dans « toutes les classes de la Société »⁴⁸ après la guerre de Sept Ans. Les quelques achats et le contenu des armoires au décès ou au moment des mariages témoignent tout particulièrement du goût des femmes de couleur pour la parure, même si des nuances se dessinent en fonction des niveaux de fortune.

Quelques achats ou quelques inventaires de femmes de couleur attestent avec éclat d'une élégance qui va souvent de pair avec un cadre de vie plus qu'agréable. La quarteronne Eulalie surnommée Fillette, sur laquelle nous n'avons rien dit jusqu'ici, nous donne une idée de ce que peut-être le style de vie d'une très riche libre de couleur. En 1786⁴⁹, la quarteronne Eulalie surnommée Fillette achète pour 55 683 livres d'effets divers. Retenons les six domestiques parmi lesquels un cuisinier, une servante, une nourrice et une blanchisseuse ; les bijoux, (deux montres faites à Paris, l'une à quantièmes avec sa chaîne en or garnie de breloques, l'autre guillochée⁵⁰ en or de couleur « avec un petit rond au milieu en forme de perle, un petit diamant servant de bouton, un autre diamant pour ouvrir et fermer la montre, des aiguilles en marcassin » ; les meubles en acajou moucheté ou ordinaire, les tables à pieds de biche, le grand buffet à maroquin, la glace dans son cadre doré, l'argenterie complète (couverts et plats), etc. Enfin, n'oublions pas la petite commodité prétendument interdite aux libres : une chaise roulante à une place avec tous ses harnais d'attelage et trois chevaux gris.

Courtisanes ou simples femmes d'artisans, toutes celles qui en ont les moyens, sacrifient au culte de la beauté et de l'élégance. Un seul exemple suffira à en prendre la mesure. La quarteronne Anne-Henriette, connue sous le nom de Fillette, réside à l'hôtel de

⁴⁸ Jean Fouchard, Les Plaisirs de Saint-Domingue, notes sur la vie sociale littéraire et artistique, collection Regards sur le temps passé, éditions Henri Deschamps, réédition 1988, page 19.

⁴⁹ ANSOM, fonds Colonies, 14/7/1786, 371, Cassanet, ancienne cote.

⁵⁰ Orné de guillochis c'est-à-dire d'un entrecroisement de traits gravés, sculptés en creux et avec régularité.

monsieur de Ronseray, conseiller du roi, rue Royale. A son décès en 1784, la jeune femme a 20 ans et elle laisse une petite tierceronne de quelques mois. Parmi ses quelques biens, on note plusieurs esclaves offerts par monsieur de Ronseray ou monsieur de Saint-Martin, mais surtout une garde-robe impressionnante. Dans la grande armoire de sa chambre, les experts ont trouvé sept rechanges et plusieurs coupons de tissus dont des pièces de mousseline rayée à fleurs, taillées mais pas encore cousues. Si Anne-Henriette possède quelques jupes de coton et des casaquins assortis comme toutes les femmes de son temps, elle a surtout 32 robes, cette nouveauté que ne porte guère que les Parisiennes ou les femmes les plus riches de la métropole. Si vingt-et-une de ces robes sont en indienne, deux sont en mousseline avec un casaquin rayé pour l'une et un casaquin à fleurs pour l'autre et trois sont en gaze. Chitte (?), « basin », simple coton blanc, perse, calenderi (?) bleu et rose, la diversité des matières est de rigueur. Pour la détente et pour tous les jours, Anne-Henriette charme encore avec cinq peignoirs de toile garnie de mousseline, presque usés cependant, 46 mouchoirs blancs ou de couleur, en toile, en coton ou en batiste qui viennent de l'Inde, de Silésie, du Béarn ; 26 chemises garnies, 3 chemises unies, 14 autres mouchoirs de gaze et de lin, dix paires de bas de fil, cinq paires de souliers et surtout des bijoux. Ce sont deux montres en or de Paris, avec leur chaîne et un crochet de montre pour femme, aussi en or, estimé à 100 livres. L'une des montres vaut 330 livres, l'autre 264 livres. La parure n'est pas ici complète : deux bagues de diamant, blanc pour l'une, rose pour l'autre, plusieurs colliers en or, un esclavage, des bracelets en or et en perles fines, des boutons et des boucles d'oreille en or, une croix de Malte, un Saint-Esprit, une croix simple, toujours en or, et quelques bijoux en argent. Quelques accessoires en or complètent l'ensemble : outre différentes breloques, on trouve l'indispensable dé à coudre, l'épingle et la paire de ciseaux, enfin une boîte à mouche et un

petit étui, estimés chacun à 132 livres. Enfin, n'oublions pas un petit éventail de 3 livres, le prix d'une journée de travail.

A un niveau tout à fait comparable, la quarteronne Marie dite Toinette, épouse de Charles Drouillard et Sanithe Saint-Amant dite Elmire⁵¹ ou la mulâtresse Marie-Thérèse dite Gancery, à un niveau plus modeste, témoignent du même éclat. Toutes ces femmes qui dépensent plusieurs milliers de livres pour leurs vêtements, comme des femmes de la noblesse française⁵², n'ont souvent qu'une fortune de quelques dizaines de milliers de livres.

En ville, même des femmes aux revenus plus modestes consacrent une part importante de leur budget à leurs atours. En 1778⁵³, au moment de son mariage, les effets personnels de la mulâtresse Rosette Angélique sont évalués à 5138 livres. Sur cette somme, 600 livres, l'équivalent de 200 journées de travail d'un esclave, ont été dépensées pour des chemises, des cottes, des casaquins, des mouchoirs et de menus objets. A son décès, en 1782⁵⁴, Marie-Anne dite Caniga laisse 788 livres de vêtements : trente-six jupes, « tant bonnes que mauvaises », d'indienne ou de perse, douze chemises, deux douzaines de mouchoirs de couleur et une vieille paire de souliers⁵⁵ non évaluée. Point de dentelle ici, mais de la couleur et surtout une abondance de vêtements : Si Marie-Anne Caniga ne peut éblouir par le luxe des matières qu'elle porte ou par des bijoux, elle a de quoi changer de tenue tous les jours.

En ville, le souci de la mise décline à peine avec l'âge, quelques négresses libres, Thérèse dite Dumée, Marie Ouani⁵⁶ semblent consacrer plus de soin et surtout d'argent à leur

⁵¹ Son identité complète est Fanchon dite Françoise connue sous le nom de Sanithe Saint-Amant dite Elmire

⁵² Pour une fortune mobilière totale de 500 000 livres, une femme de la noblesse française possède en moyenne une garde-robe d'une valeur de 6000 livres. Daniel Roche, *La Culture des apparences*, page 95.

⁵³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 175, contrat de mariage du 29/1/1778.

⁵⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 880, inventaire après décès du 12/6/1782.

⁵⁵ Les chaussures sont rares et chères à Saint-Domingue. On en use beaucoup mais, curieusement, elles sont peu présentes dans les inventaires.

⁵⁶ La veuve de François Alexandre.

cadre de vie qu'à leur parure. En 1782, le patrimoine de Thérèse Dumée est évalué à 21 959 livres, ce qui pourrait lui permettre bien des fantaisies. Elle possède 720 livres de mobilier, dont nous avons apprécié la diversité, mais elle ne laisse que 144 livres de vêtements. Ce sont tout de même 18 cottes avec leurs casaquins assortis de différentes couleurs, 10 chemises et 12 mouchoirs tant blancs que de couleurs, entiers ou coupés ! On peut supposer qu'avec l'âge, le confort a plus de prix. En 1789⁵⁷, Marie Ouani possède aussi à son décès près de 10 000 livres de biens divers, sur lesquels 1031 livres 15 sols sont pour le mobilier et 415 livres 15 sols pour la garde-robe. Celle-là ne comprend encore que 12 chemises, 26 jupes toujours de couleur, 30 casaquins, 4 jupons blancs et 29 mouchoirs.

Au XVIII^e siècle, le vêtement est un élément de l'identification des personnes. Chacun s'habille en fonction de sa classe sociale. En métropole, une femme d'artisan ne possède que six pièces de vêtement en moyenne et ne porte majoritairement que des tenues sombres de drap solide. Ce n'est pas une question de climat : les femmes de la bourgeoisie ou de la noblesse ont aussi adopté les indiennes, la soie et le coton. A Saint-Domingue, la parure est un élément fondamental de la vie des femmes, quelle que soit leur couleur, et aucun règlement n'a jamais rien pu contre cela. Si par leurs vêtements et par leurs bijoux les femmes de couleur s'assimilent, allant peut-être parfois jusqu'à surpasser les femmes blanches de la ville, elles se singularisent par rapport aux métropolitaines de même niveau social. En cela, elles témoignent de l'existence d'une sensibilité féminine française mais déjà créole. Parce qu'elle se développe au gré des initiatives des blanches et des femmes de couleur, elle participe au processus de fusion des blancs et des libres en un seul peuple créole, indépendamment des clivages de couleur.

⁵⁷ ANSOM, fonds Colonies, nostdom 1016, inventaire après décès du 19/8/1789

1.c.c. Style de vie : sobriété masculine ?

A l'opposé de la magnificence des femmes de couleur, les contrats de mariage, les testaments, les inventaires après décès révèlent la grande sobriété vestimentaire des hommes de couleur. Tout occupés à s'enrichir, les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue prêtent fort peu d'attention à leur mise, ou du moins n'y consacrent guère d'argent.

Les actes notariés que nous avons consultés ne mentionnent presque jamais les vêtements que portent les hommes de couleur, sinon sous une forme générique, « les linges, hardes et nippes ». Associés aux « meubles meublants », aux animaux, aux créances et autres effets personnels du futur époux, leur valeur est difficile à déterminer. La majeure partie de ces effets personnels se situent entre 300 et 3300 livres. Une fois déduits les meubles, les outils, les animaux, il ne reste guère que quelques dizaines, voire une petite centaine de livres, pour les vêtements. Quelques contrats exceptionnels, comme celui de Joseph Pironneau déjà évoqué⁵⁸ ou de Jean-Pierre Lafontan cité plus loin, atteignent ou dépassent la somme de 8000 livres. Ils font partie de cette petite quinzaine de contrats de mariage qui mentionnent aussi des « bijoux » dans les effets personnels du fiancé. Au Port-au-Prince, cette mention n'apparaît que lorsque les apports du fiancé dépassent les 20 000 livres coloniales, alors qu'au Cap-Français, elle est courante dès 10 000 livres. Au fil des actes, nous avons noté aussi quelques rares montres, tabatières ou cannes à pommeau d'or. En 1784⁵⁹, le riche mulâtre Jean-Baptiste connu sous le nom de Nivard, habitant au Mirebalais, offre même un diamant de 6000 livres à son exécuteur testamentaire, maître Borgella.

Deux inventaires permettent de prendre une mesure plus exacte de la diversité des situations vestimentaires. En 1789, sur les 21 557 livres de la succession de Jean-Pierre Boistonne dit Boissonnière, seules 43 livres 10 sols concernent les vêtements du défunt. Ce

⁵⁸ Voir chapitre 3, pages 188-189.

⁵⁹ ANSOM, fonds Colonies, Guieu, testament du 19/4/1784., n°700.

sont dix mauvaises chemises, pour 16 livres 10 sols, trois culottes, dix costumes et quatre vestes en mauvais état pour un total de 10 livres 10 sols, huit mouchoirs et deux vieilles paires de bas pour 8 livres 5 sols, enfin, deux habits évalués à la même somme. Sur sa petite place du Trou bordet, Jean-Pierre Boistonne n'éprouve guère le besoin d'engager beaucoup de frais pour sa mise, d'autant qu'il n'est pas marié et que sa petite place ne rapporte guère encore.

En 1783, l'inventaire des biens de François Pakau dit Pakard⁶⁰ témoigne d'un style de vie différent. L'artisan du Cap-Français est plus à l'aise et surtout plus en vue que le petit cultivateur du Trou Bordet. « Sept culottes de différentes couleurs tant coutyl que toile et ginga, toutes très mauvaises », deux cations (?) dans le même état, trois mauvais mouchoirs de couleur, une culotte courte de coutil blanc, cinq vestes de différentes couleurs en toile, en indienne et autre ?, six paires de bas de fil, trois chemises blanches et deux chemises de ginga bleu forment l'ordinaire. Un ordinaire où les vêtements sont usés, mais en assez grand nombre et surtout avec de la couleur, selon le goût du jour. En outre, quelques habits plus luxueux suggèrent un style de vie sinon plus mondain, du moins plus ouvert sur le monde extérieur : à côté du travail, François Pakau dit Pakard semble avoir du temps pour quelques réceptions ou spectacles. Dans sa garde-robe, le notaire mentionne trois tenues plus élégantes : une culotte et une veste de soie cramoisie, une culotte de drap noir et son gilet assorti, drap noir et ventre de biche, enfin une culotte de velours noir. Depuis la guerre de Sept Ans, le velours est très à la mode à Saint-Domingue. Encore en 1777, Hilliard d'Auberteuil signale qu'il est d'usage d'aller à la Comédie vêtu de velours noir. Quelques accessoires complètent sa tenue : une vieille paire de boucles de souliers de fer et de cuivre, une grosse montre d'argent avec sa chaîne d'acier, un sabre dont la monture de fer est garnie

⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, 1362, Maureau, remise de legs du 8/1/1783.

d'argent, enfin un ceinturon de peau de buffle. Le nègre libre François Pakau dit Pakard ne fait pas partie des plus riches. Il n'y a ni or, ni diamant dans son quotidien .

Le goût de la parure n'est pas réservé aux seules femmes à Saint-Domingue. Globalement, la sobriété de la majorité des hommes de couleur tranche aussi par rapport au faste de certains riches planteurs⁶¹ ou officiers de milice blancs. Si les priorités sont vraisemblablement différentes, des revenus globalement plus modestes expliquent aussi cette situation. En effet, lorsque les libres ont des moyens supplémentaires, ils n'hésitent pas, malgré les règlements, à se parer des plus belles couleurs et des ornements les plus précieux. L'exemple des riches planteurs de couleur du Sud⁶² l'attesterait encore mieux.

2.c. Les libres et la sociabilité des capitales de Saint-Domingue

La ville domingoise de la fin du XVIII^e siècle n'est pas qu'un lieu de travail et de pouvoir, elle offre aussi aux hommes des lieux de distractions et de rencontres. Dans l'état actuel⁶³ de la recherche, cette sociabilité domingoise semble s'exprimer davantage dans un cadre festif que dans un cadre intellectuel.

A Saint-Domingue, outre les quelques librairies, le cercle des Philadelphes, les Chambres d'agriculture et les Bourses du commerce sont des lieux où l'on échange des idées. Ni les statuts du Cercle des Philadelphes, ni ceux des Bourses du commerce, ouvertes à tous les négociants, n'excluent nommément les libres de couleur. Toutefois, il est vraisemblable, du moins pour le Cercle des Philadelphes, que les libres n'y ont pas accès du simple fait de leur manque d'instruction académique. En ce qui concerne les loges, les travaux de Pierre-Yves Beaurepaire⁶⁴ suggèrent que l'élite de couleur de Saint-Domingue, comme celle de la

⁶¹ F. Girod, *Une famille parisienne à Saint-Domingue : ...*, opus cité, pages 138-139.

⁶² J. Garrigus, « The Free Colored Elite of Saint-Domingue: the Case of Julien Raimond, 1744-1801 », Jacksonville University, August 17th 1989.

⁶³ Les travaux en cours de François Regourd pourraient nuancer ces questions. Pour la thèse traditionnelle, cf. Pierre Pluchon, *Histoire de la colonisation française*, tome 1, pages 664-669.

⁶⁴ Pierre-Yves Beaurepaire, *L'Autre et le frère*, éditions Honoré Champion, pages 498-505.

Guadeloupe ou de la Réunion, a souhaité rejoindre ces lieux de réflexion. Il semble néanmoins que leur désir n'a pas été exaucé. Les « frères » domingois et métropolitains, se sont fait souvent les gardiens d'une certaine conception de la société, où le mélange des races est perçu comme un danger pour l'identité de la communauté blanche. Le « maçon » Victor Malouet, témoigne de cette position rétrograde : « c'est ainsi [par le mélange des races] que les individus, les familles, les nations s'altèrent, se dégradent et se dissolvent »⁶⁵. Même les mésalliés ont donc été exclus des loges !

Seules les activités festives sont donc potentiellement accessibles aux libres de couleur, mais il y a de quoi faire : on s'amuse beaucoup à Saint-Domingue à la veille de la Révolution Française et de la révolution des esclaves. Chaque semaine amène son lot de distractions. « Au programme de la Comédie, aux distractions du Vaux-Hall, aux fêtes de nuit, aux bals parés ou redoutes, s'ajoutent les spectacles pyrotechniques, les jeux de cirque, le manège, la prestidigitation, l'acrobatie, une infinité d'attractions créées pour l'agrément des familles de la colonie et [pour la clientèle toujours renouvelée] des gens de mer »⁶⁶. Les libres de couleur, dans leurs beaux atours, participent-ils à la vie festive des deux capitales ? Au-delà des réceptions privées qu'ils organisent eux-mêmes, sont-ils acceptés aux réjouissances qu'offrent parfois les administrateurs pour les grands événements de la vie du Royaume ou la visite d'un hôte de marque ? Fréquentent-ils ces spectacles payants qu'organisent les particuliers blancs et dont la presse se fait si souvent l'écho ? La proximité quotidienne et l'aisance en cours d'acquisition autorisent-elles la transgression du préjugé ?

Les notaires et le greffe donnent peu d'informations sur ces questions, mais la lecture attentive de Moreau de Saint-Méry et de quelques autres observateurs permet de faire quelques remarques.

⁶⁵ Pierre-Yves Beaurepaire, *L'Autre et le frère*, page 500.

⁶⁶ J. Fouchard, *Les Plaisirs de Saint-Domingue*, page 87.

Les historiens choisissent souvent l'exemple du théâtre pour évoquer la ségrégation sociale à l'œuvre à Saint-Domingue. En effet, alors que le théâtre est la distraction favorite des colons, quelle que soit leur couleur, son accès est réglementé pour les libres. A la fin du XVIII^e siècle, sur les 62 loges du théâtre de la comédie du Cap-Français, seules dix sont ouvertes aux libres de couleur, soit un maximum de 80 personnes pour un théâtre qui peut en accueillir 1500. Ces places réservées sont situées au fond du dernier balcon et, pour y accéder, les libres de couleur doivent utiliser un escalier distinct de celui des blancs. En outre, l'accès est limité aux seuls métis des deux sexes, admis depuis 1766, et aux négresses libres, autorisées depuis 1775. Ces dispositions discriminatoires illustrent parfaitement le propos ségrégationniste. On peut d'ailleurs ajouter que, dès sa création en 1771, les statuts du théâtre interdisaient que les libres de couleur et les mésalliés puissent en devenir actionnaires. Enfin, on peut aussi évoquer l'interdiction faite aux libres de participer aux bals donnés à la Comédie, sinon du haut de leurs loges. Néanmoins, une observation plus fine permet d'aller plus loin. Au Port-au-Prince, la salle Mesplés⁶⁷ est organisée de manière différente de la Comédie. Quinze des vingt-et-une loges du théâtre sont réservées aux libres de couleur, soit les trois quarts des places de cette catégorie. Les libres ne sont pas relégués dans un infâme paradis. Une des loges est certes située dans le fond, mais les quatorze autres sont sur les côtés, de part et d'autre de la salle. En outre, au Port-au-Prince, métis et nègres libres sont mélangés, à la différence de ce qui se passe au Cap-Français. Les négresses du Cap-Français ont sollicité Moreau de Saint-Méry pour obtenir le changement de cette situation. Aux dires du brillant avocat, leurs filles métisses s'y seraient opposées, en menaçant d'abandonner les lieux si on accédait à la demande de leurs mères. Faut-il y voir une caution de la ségrégation raciale, comme on le fait parfois, ou n'est-ce que le désir de la jeunesse de s'émanciper de la

⁶⁷ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, page 1030.

férule maternelle ? Malgré la séparation des deux couleurs, Moreau de Saint-Méry suggère, avec beaucoup de verve, que jeunes gens et jeunes filles discutaient volontiers d'un balcon à l'autre et qu'ils se retrouvaient parfois dans les ruelles voisines du théâtre pour prendre l'air ou se promener...

Plus importante pour l'intégration sociale est l'existence d'artistes de couleur. Les musiciens de couleur, esclaves ou libres, sont fréquents⁶⁸ sur les théâtres et dans les églises⁶⁹ de Saint-Domingue. En 1778, le nègre libre Joseph dit César est maître de musique et joueur d'instrument. Son contrat de mariage mentionne plusieurs instruments ainsi que des cahiers et des livres de musique⁷⁰. Un de ses esclaves joue aussi du violon. Quelques années plus tard, Joseph dit César est embauché comme violon de la Comédie du Cap. Les solistes, cependant, sont l'exception. Moreau de Saint-Méry en donne un exemple avec le cas de la jeune Minette. « Le 13 février 1781, monsieur de Saint-Martin consentit à voir mettre le préjugé aux prises avec le plaisir, en laissant débiter sur ce théâtre, pour la première fois, *une jeune personne* de 14 ans, créole du Port-au-Prince, dans le rôle d'*Isabelle*, de l'opéra *Isabelle et Gertrude* »⁷¹. Il ajoute « ses talents et son zèle, auxquels on accorde chaque jour de justes applaudissements, la soutinrent dès son entrée dans la carrière, contre des préventions, dont tout être sensible et juste est charmé qu'elle ait triomphé. C'est assez sans doute que la politique a concédé à l'orgueil ; sans qu'il faille encore que les Beaux-Arts reconnaissent son empire ». Hésitation ultime, Moreau de Saint-Méry ne précise pas que la jeune créole est, en fait, une mestive⁷². Sa qualité de libre de couleur ne l'a pas empêchée de mener carrière dans l'île. Dès 1784, Lise, sa sœur, triomphe aux Cayes, puis à Léogane. En 1788, Minette, alors âgée de 22 ans,

⁶⁸ Fouchard, *Les Plaisirs de Saint-Domingue*, page 45.

⁶⁹ Le mulâtre François Bataillé est chantre de l'église du Port-au-Prince.

⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, 526, Doré, contrat de mariage du 16/3/1778.

⁷¹ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, page 989.

⁷² Fouchard, *Minette et Lise*, page 303.

« domine la scène du Port-au-Prince, au milieu des célébrités [...] venues de Paris »⁷³. Elle est engagée sur la base d'un salaire annuel de 8000 livres, jamais versé selon Jean Fouchard, mais très élevé. Une ou deux actrices du Cap ou du Port-au-Prince touchent un cachet annuel de 12 000 livres, le salaire ordinaire étant compris entre 3000 et 8000 livres. Quoi qu'il en soit, les cas de Minette, de Lise et secondairement de Joseph dit César affirment que le regard des colons est en train de changer.

La présence des libres à côté des blancs, lors de distractions moins relevées, confirme cette assertion. A la création du Vaux-Hall du Cap-Français en janvier 1776, les salles sont interdites aux libres de couleur. Dès juin 1776, sous la pression des gens de couleur, le Vaux-Hall leur est ouvert le dimanche. Dans la guerre qui oppose les femmes de couleur et les blanches, il est peu vraisemblablement que celles-là aient daigné s'y rendre. Les hommes blancs au contraire semblent avoir goûté l'occasion de retrouver les femmes de couleur dans ce cadre agréable où l'on pouvait, danser, souper et jouer aux cartes. Cependant, l'engouement pour le Vaux-Hall est retombé assez vite, du fait du trop grand développement des jeux de hasard selon Moreau de Saint-Méry. Peut-être faudrait-il aussi évoquer la concurrence des hommes de couleur, également autorisés à fréquenter ce lieu ? Malgré les feux d'artifice et les attractions proposés, le Vaux-Hall du Cap-Français cesse de fonctionner dès 1778. Celui du Port-au-Prince⁷⁴ s'ouvre en 1782, mais périclité très vite aussi pour les mêmes raisons, selon Moreau de Saint-Méry. Dans les deux cas, cependant, la pression des libres avait permis leur admission, preuve s'il en était encore besoin de leur détermination et de leur force.

Les manifestations en extérieur ne semblent pas avoir posé de problème. Pour les spectacles équestres, libres et blancs payent le même prix et assistent de concert. Chacun peut

⁷³ Fouchard, *Minette et Lise*, page 311.

⁷⁴ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, page 1030

vraisemblablement changer de place si le voisinage ne lui convient pas. En revanche, pour les spectacles pyrotechniques en salle, il semble y avoir eu une évolution. A ceux du sieur de Vaucorbel entre 1783 et 1785, et à ceux de l'artificier Godefroy en 1785, les blancs et les libres sont présents, mais dans des parties séparées de l'amphithéâtre : les premiers payent une gourde et les seconds deux gourdins. Entre 1788 et 1791, le prix des places tombe à deux gourdins pour tout le monde. La pression des libres aurait-elle été efficace ?

Dans le domaine de la danse, les résistances sont restées plus fortes dans les capitales. Dans les villes secondaires de la colonie, les femmes de couleur organisent des réceptions appréciées de tous et fréquentés par tous : Alfred de Laujon s'en est fait l'écho. En revanche, au Cap-Français et à Port-au-Prince, les bals et les redoutes, créés à partir de 1781, sont interdits aux libres de couleur. Malgré la pression des libres des villes, cet état des choses a perduré jusqu'au décret de 1791. La détermination des femmes blanches des capitales à maintenir ces derniers bastions de leur supériorité semble avoir été plus forte. En février 1791, les reproches de la comtesse d'Escarbagnas au directeur des Spectacles du Cap, sont éclairants à cet égard : « Comment Monsieur, une seule salle, un seul orchestre ! Il faut que, sans distinction d'état, chacun ait le droit de se présenter aux contredanses. Fi donc, Monsieur le Directeur, de quel siècle êtes-vous ? Apprenez que jusqu'à ce que les décrets de l'assemblée nationale nous soient parvenus officiellement, tout le monde doit tenir son rang... »⁷⁵.

Les dernières années de l'Ancien Régime sont une période de mutation sociale : entre l'avilissement longtemps affirmé et l'acceptation pure et simple, les colons blancs hésitent. Leurs pas vont tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Progressivement, cependant, les libres occupent le terrain sur les lieux de travail comme dans les lieux de distractions.

⁷⁵ Cité par Fouchard, Les Plaisirs de Saint-Domingue, page 96.

CHAPITRE 8 : LA SPIRITUALITE DES LIBRES DE COULEUR DANS UNE SOCIETE CHRETIENNE COMPLEXE

I. UNE QUESTION A RECONSIDERER

1.a. Les vues traditionnelles

La question de la spiritualité des libres de couleur a été jusqu'ici négligée. Les travaux sur les esclaves et sur les blancs n'évoquent que le caractère superficiel de l'évangélisation des premiers et l'état de déliquescence spirituelle et morale des seconds. Entre les deux, comment les libres pouvaient-ils faire preuve d'une quelconque ferveur religieuse chrétienne ? Pour justifier cette position, les historiens ont allégué l'influence européenne. L'occasion d'un apprentissage en France, pour les nègres à talents¹ ou l'imitation ordinaire du modèle blanc, pour les nouveaux libres en mal d'intégration et de repères, semblaient des arguments plausibles.

Les difficultés de la condition servile offrent plus de raisons que nécessaire. Au XVIII^e siècle en particulier, l'esclave, devenu sucrier, a peu de temps pour la catéchèse voire simplement l'assistance aux offices. D'ailleurs, comment aurait-il pu avoir le désir d'adopter la religion des maîtres ? Dans les années 1780, le *Règlement de discipline pour les nègres adressé aux curés dans les îles françaises de l'Amérique*², témoigne de cette difficulté. Il suggère d'éviter les mortifications ordinaires voire les prières en abondance car « le travail continu auquel ils sont assujettis leur en tient lieu ». Les planteurs n'ont pas tous de tels égards ! Selon Arlette Gautier, si certains favorisent le mariage chrétien pour les esclaves, dans le souci d'augmenter leur fécondité, beaucoup d'autres, en particulier au XVIII^e siècle, y furent hostiles. La mort même ne devait pas prendre sur le temps de travail, les obsèques chrétiennes

¹ ANSOM, fonds Colonies, F¹ b (3), Police des noirs.

² Gabriel Debien, « La christianisation des esclaves aux Antilles françaises aux XVII^e et XVIII^e siècles », notes d'histoire coloniale n°104, *Revue d'histoire de l'Amérique française*, mars et juin 1967, pages 101-104.

étaient de trop ! Impératifs productivistes, âpreté au gain, crainte du message égalitaire de l'enseignement chrétien, tout encourage les sucriers du XVIII^e siècle à limiter au maximum la pratique sacramentelle des esclaves. Parallèlement, tous les historiens reconnaissent l'action opiniâtre des Jésuites : l'évangélisation en créole ou en langues africaines, la pastorale favorisant les syncrétismes et ce fameux discours chrétien mettant les maîtres et les esclaves sur le même pied. Gabriel Debien a évoqué la figure spécifique du « curé des noirs » du Cap. Il a su montrer comment les esclaves, encadrés par les jésuites, participent au « développement de l'enseignement religieux de leurs frères de race ». Catéchistes, bedeaux, chantres voire marguilliers, ils occupent tous les postes à leur portée, dans leur communauté spécifique. De même, la confrérie de l'esclavage de la Sainte Vierge, créée par les Jésuites, est supprimée en 1752, tant les administrateurs craignaient son influence subversive sur les esclaves. La vitalité³ de confréries similaires, en Espagne et au Portugal, pouvait à bon droit les inquiéter. Certes, ces dernières n'ont pas fomenté de révoltes, mais, elles ont affranchi nombre de leurs membres esclaves et elles ont participé activement à la propagation de l'idée de l'égalité des Blancs et des Noirs. A la Guadeloupe, en 1733, un jésuite avait affirmé, en plein sermon, que « les noirs se révoltent contre les blancs et, en cela, vengent Dieu et que les temps ne sont pas loin ». C'était beaucoup ! En 1763, le conseil souverain du Cap-Français eut plus d'un argument pour soutenir l'expulsion de ces jésuites, dangereux trouble-fête ! De 1776 à 1789, les capucins ont la charge du nord de l'île. Mal connus, on les a longtemps crû peu présents sur le terrain. Girod de Chantrans avait évoqué, avec beaucoup de verve et de sévérité, les entorses⁴ à la règle capucine qu'ils avaient obtenues. Son portrait du moine capucin « rasé, frisé et vêtu comme un

³Didier Lahon, thèse à paraître.

⁴ Le Père A Cabon rappelle qu'ils étaient dispensés de faire le long carême en usage dans leur ordre et qu'ils pouvaient porter vêtement de lin, bas et souliers, utiliser chevaux et voitures, ainsi que manier de l'argent Toutes choses interdites en France. Les raisons alléguées semblent une nécessaire adaptation aux conditions climatiques et topographiques de la mission à Saint-Domingue. Adrien Cabon, *Histoire d'Haïti*, pages 174 à 179.

prélat, faisant chair délicate et avec huit à dix esclaves à son service » est trop connu⁵ pour le citer davantage. La forte augmentation de leur pension, accordée par le conseil supérieur du Cap-Français, en 1782, laissait supposer une attitude conforme au choix des administrateurs. Rien dans tout cela ne pouvait favoriser les esclaves. Une arrivée dans l'île tardive, un nombre insuffisant de desservants, enfin, des différences de rituel d'une paroisse à l'autre ont encore ajouté à la confusion !

A l'ouest et au sud, confiés aux dominicains, rien de meilleur ! Les historiens n'évoquent que les riches habitations des frères mendiants, reconnaissant tout au plus leur plus grande humanité vis-à-vis de leurs nombreux esclaves. Les tentatives de réforme des préfets apostoliques, dans les dernières années de la colonie, semblent avoir eu pour cible aussi bien les colons que les frères. Au cœur des discussions, les aspects pécuniaires semblent avoir tenu une place plus importante que les problèmes spirituels et éthiques. Comment les esclaves pourraient-ils encore avoir une importance ? On avait alors beau jeu d'interpréter la vivacité des rites africains dans l'actuel Haïti comme la conséquence évidente de l'inexistence de la spiritualité chrétienne chez les esclaves.

Les nombreux témoignages des contemporains du XVIII^e siècle ne suggéraient rien de bien meilleur, pour la société blanche : insouciance et libertinage plus que choix philosophiques semblent les clés d'une véritable baisse de la spiritualité et de la pratique. Ainsi, Pierre Pluchon déclare, dans une récente Histoire de la colonisation française, « les (...) colonies tropicales vivent dans une indifférence philosophique à l'égard de la transcendance divine, dans une incrédulité paisible sans sectarisme ». Il illustre son analyse, entre autres, par les propos de deux métropolitains : Marie Labry et le baron d'Aigaliers. En pleine période de réforme tridentine et d'obligation de communion pascale, Marie Labry est étonnée par les pratiques locales : « je n'ai encore été que quatre ou cinq fois à la messe quoique vivant en ville ; on va à

⁵ Justin Girod de Chantrans, Voyage d'un Suisse dans différentes colonies de l'Amérique, présenté par Pierre Pluchon, Paris, Taillandier, 1980.

confesse à Pâques et encore pas tout le monde. » Le baron va plus loin : « l'esprit de liberté qui règne ici, le petit nombre des églises et la vie peu réglée de la plupart des prêtres font que les colons, tant ceux des villes que les habitants proprement dits, entendent à peine sept ou huit messes par an ; encore est-ce plus par occasion ou pour profiter d'une espèce de rendez-vous commun, qu'en vue de remplir un quelconque devoir religieux qu'on les voit ainsi se rendre quelque fois à l'église ». Pour Pierre Pluchon, les succès du mesmérisme, le développement tardif de la Franc-maçonnerie, le recrutement modeste du cercle des Philadelphes créé en 1784, sont caractéristiques du peu d'intérêt de la société domingoise pour les choses de l'esprit. L'argent seul règne en maître.

Deux historiens ont cependant eu l'intuition qu'il fallait creuser plus avant. George Breathett, dans The Catholic Church in Haiti, affirme la solidité de la foi chrétienne des Haïtiens. Il constate, en effet, le maintien de cette religion dans l'île, en l'absence d'un clergé catholique suffisant et d'un évêché jusqu'à 1860. Plus récemment, Paul Butel⁶ a pu analyser une petite quarantaine de testaments au Port-au-Prince : 42,8 % de ces actes comprennent la formule suivante « il a recommandé son âme à Dieu ». En outre, il a pu constater la présence de legs ou de mentions particulières au profit des églises, des fabriques ou pour les pauvres de la paroisse d'inhumation ou celle de la naissance. Délaissant l'hypothèse d'une acculturation à la philosophie des Lumières, il a préféré celle d'une acculturation au modèle chrétien traditionnel. Depuis, des articles du Père Antoine Adrien, du frère Gilles Danroc en Haïti⁷ et surtout la synthèse de Laënnec Hurbon⁸ sur les rapports entre l'Eglise et les esclaves pendant la révolution haïtienne rendent nécessaire la réouverture du débat.

⁶ Paul Butel, « Mentalités créoles au XVIII^e siècle : l'exemple des gens de couleur à Saint-Domingue » in Mentalités créoles au XVIII^e siècle, Maison des Sciences de l'Homme, Bordeaux, 1986.

⁷ Antoine Adrien, Gilles Danroc, Gérard M. Laurent, Evangélisation d'Haïti. Révolution de 1791, édité par la Conférence haïtienne des Religieux, mai 1992.

⁸ « Eglise et esclavage au XVIII^e siècle à Saint-Domingue ». dans Les abolitions de l'esclavage, de L.F. Sonthonax à V. Schoelcher (1793, 1794, 1848). Presses Universitaires de Vincennes. éditions de l'UNESCO, 1995, pp. 87-100.

1.b. Sources et méthode pour aller plus loin à la rencontre des livres.

Les 1107 testaments relevés au Cap-Français et au Port-au-Prince ainsi que les quelques sondages faits dans les paroisses rurales de Baynet, de Croix-des-Bouquets et au Limbé permettent de tenter une proposition.

Grille de lecture

Cat. 1 : testaments de blancs concernant au moins un livre de couleur.

Cat. 2 : testaments de libre de couleur.

Cat. 3 : testaments de blancs sans lien avec des livres de couleur

(Echantillon partiel pour comparaison).

* Echantillon partiel.

Les sources testamentaires au Cap-Français.

Notaires	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Baratte	00		05
Bordier aîné	06	16	11
Bordier jeune	21	85	93
Cassanet	03	01	09
Compigny	01	03	00
Cormeaux de la Chapelle	12	04	09
Doré	05	39	00
Dubrulle	02	00	00
Filledier	02	00	08
Fromentin	03	05	02
Gérard	07	03	36
Grimperel	20	16	03*
Hourclatx	05	02	00
Lamarre	09	03	05
Maureau	03	02	00
Mouttet	02	02	13
Paris de Saint Vallier	02	01	00
Porée	07	01	07
Rivery	30	15	109
Tach	02	02	05
Total	142	200	315

Sources du

Cap : 657

testaments dont

200 de livres soit 30,44 %.

Les testaments dans le Nord et l'Ouest
sources complémentaires

notaires	catégorie 1	catégorie 2	catégorie 3
Lamarre (Limbé)	01	02	01
Girault	/	/	02
Michel Limonade*		01 ⁹	
Funuel de Séranon (Baynet)	13	14	06
Bernanosse (Croix-des- Bouquets)		01	

notaire	catégorie 1 blancs liés au libres	catégorie 2 libre de couleur	catégorie 3 blancs sans liens directs
Alotte	01	01	07
B. de Narcray	11	29	/
Degrandpré	04	08	16
Dulaurent	02	00	02
Glandaz	08	09	18
Grandjean	01	01	00
grenier	02	01	00
Guieu	49	57	87
Hacquet	01	01	/
Loreilhe	05	01	08
Michel	22	37	06
Thomin	15	06	31
Vausselin	02	01	01
total Port- au-Prince	123	152	175

Sources du Port-au-Prince : 450 testaments dont 152 émanant de libres de couleur, soit 33,7 %.

En matière de sensibilité religieuse, comme dans tous les autres domaines, les libres du Cap-Français se comportent d'une manière différente de ceux du Port-au-Prince, on présentera successivement les attitudes des uns et des autres. Afin d'apprécier le degré de leur intégration,

une étude un peu détaillée de la sensibilité religieuse des blancs de chacune des deux villes s'est avérée nécessaire. Néanmoins, seuls les testaments des blancs léguant quelque chose à un libre (catégorie 1) ont été analysés de manière exhaustive. Les autres (catégorie 3) n'ont ici qu'une valeur indicative.

2. L'indifférence religieuse des libres et des Blancs du Cap-Français.

Au-delà des débats sur les progrès des idées des Lumières et sur la déchristianisation progressive de la France, le Français du XVIII^e siècle est un chrétien. Dès lors, la mort n'est pas pour lui le terme de la vie, mais un passage nécessaire pour voir Dieu. Cependant, la rencontre a ses règles. Le catéchisme de Paris répond, avec précision, sur la question du devenir de l'homme après la mort. « Son âme qui est immortelle paraît devant Dieu pour lui rendre compte de ses actions et le corps se corrompt en attendant qu'il ressuscite au jour du jugement général ».¹⁰ Pour un catholique, ses œuvres comme sa foi sont dans la balance. Conscient de ses propres faiblesses, le chrétien avisé compte surtout sur la miséricorde divine. Il suit donc l'usage, de recommander son âme à Dieu, avant de mourir. Parce que la mort subite reste encore trop commune ou que la maladie ne laisse pas toutes les libertés, les testaments des XVII^e et XVIII^e siècles comprennent en première place les volontés spirituelles de leur auteur. C'est à la recherche de ses clauses que nous sommes allés.

Les testaments des libres du Cap-Français ne comportent pratiquement aucune clause religieuse. Seules 11 personnes sur 200, soit 5,5 % des testateurs, expriment un attachement religieux, par le biais de formules de recommandation. Les quelques individualités qui se démarquent ainsi, n'appartiennent pas à un groupe particulier. La présence plus forte des femmes (elles sont neuf pour seulement deux hommes) est ici peu significative. Les femmes composent, au départ, 70,5 % de l'échantillon global, le chiffre de 81,8 % des marginaux est

⁹ Cet acte présenté comme celui d'un blanc émane en fait d'un libre !

¹⁰ Bibliothèque nationale, D 28715. *Catéchisme du diocèse de Paris*. 1730, page 95.

donc seulement légèrement supérieur à leur place réelle. Les métis sont moins présents que les noirs d'Afrique ou de Saint-Domingue : on compte sept nègres libres, trois mulâtres libres et une griffe libre. Ces testateurs ne sont pas particulièrement instruits : Jean-Baptiste dit Leriche est le seul capable de signer (en temps normal du moins, le trois février 1778, il est trop faible pour le faire). Certains sont des personnalités éminentes parmi les libres du Cap (Blaise Scipion Ouaky dit Blaise Bréda) ou en sont proches (Marie Etienne est la fille naturelle de l'entrepreneur Etienne Chavileau). D'autres sont bien plus modestes : en 1778, Elizabeth, qui a pu racheter sa mère, huit ans auparavant, n'a toujours pas les fonds pour obtenir la ratification de sa liberté. Un tailleur d'habit, un maçon, une habitante du Dondon, une ménagère, au-delà d'une certaine diversité socioprofessionnelle, l'aisance semble commune au plus grand nombre. Les uns et les autres expriment leur foi, selon des modèles classiques, mais modestes. En 1778, Jean-Baptiste dit Leriche se contente d'un rapide « Après avoir recommandé son âme à Dieu ». De 1777 à 1787, Marguerite, Marie dite Blaise Bréda, Adélaïde Chambes, Petite Marie-Thérèse, Marie-Louise, veuve La Tortue et Marie Etienne, recommandent, elles aussi, leur âme à Dieu, mais, dans une attitude beaucoup plus humble. « Dans la crainte de la mort », elles « prient » ou « supplient [Dieu] de leur pardonner les fautes qu'elles ont commises », de leur accorder « la rémission de leurs péchés » ou plus simplement de leur « faire miséricorde ». Tout est donc conforme à la démarche d'un catholique soucieux de mourir chrétiennement. La science de certains est plus grande. Blaise Scipion Ouaky, vulgairement connu sous le nom de Blaise Bréda, nègre libre, fait indiquer qu'« il recommande son âme à Dieu, qu'il prie de lui faire miséricorde et de le recevoir dans son Saint paradis ». Cécile surnommée Vénus, négresse libre, tient à préciser qu'elle est une « bonne chrétienne ». Marguerite surnommée Diolof,¹¹ habitante au Dondon, « recommande son âme à la Très Sainte Trinité ». D'autres s'y perdent un peu : La négresse libre Elizabeth, se met sous la double protection de « Dieu et [de] la très Sainte Trinité ». Tout ceci n'est cependant que l'exception.

¹¹ Son nom complet est Marguerite surnommée Diolof, ci-devant nommée mal à propos Samson.

La quasi-totalité des testaments (94,5 %) de libres de couleur du Cap-Français ne comporte aucune formule de recommandation. Certes, la plupart des testateurs mentionnent le mot « Dieu », mais dans une formule bien modeste : Ils veulent mettre ordre à leurs affaires « craignant d'être surpris par la mort avant d'avoir disposé du (peu) de biens qu'il a plût à Dieu de leur donner ». On pourrait y voir l'expression de l'obligation tridentine de tester avant l'agonie, mais il est des modèles tridentins plus expansifs ! On reconnaîtra volontiers l'explicite reconnaissance d'une certaine transcendance et on justifierait la discrétion par une certaine intériorisation de la foi ou par l'abandon du modèle traditionnel. Encore faudrait-il que le reste du testament contienne quelques autres indicateurs d'un véritable ancrage chrétien. C'est loin d'être le cas ! De même, aucun testament ne précise les conditions de l'inhumation ou ne donne d'instructions pour les obsèques. L'indifférence semble totale. Les exceptions sont rares. La quarteronne Jeanne Sirmin¹² lègue 300 livres à la paroisse du Cap « pour faire prier pour le repos de son âme ». Le nègre libre Alexis Scipion¹³, fils de la riche veuve Marie Scipion, lègue 75 livres à la Paroisse de l'Assomption. Marie-Madeleine,¹⁴ une négresse libre de la nation Foeda (sic), ordonne que soit remis au curé du Cap 60 livres à distribuer aux pauvres. Enfin, la négresse libre Marie-Françoise,¹⁵ riche veuve de Thomas Belain, mulâtre libre, habitante au Morne Rouge, donne 3000 livres à l'église de sa paroisse (au curé ou à la fabrique). Ce legs est le premier qu'elle fait, au lieu et place de l'habituelle recommandation, plus loin, elle y ajoute 600 livres à partager entre les différentes Providences du Cap.

Pas de formules de recommandation, pas de legs pieux, les libres du Cap-Français, à l'évidence, n'ont pas adopté le modèle chrétien traditionnel. Plus que le résultat, c'est son ampleur qui surprend. La plupart des hommes et des femmes qui testent entre 1776 et 1789 ont dû recevoir l'enseignement des jésuites, à un stade ou un autre. Seuls les plus jeunes n'ont connu que la période de flottement entre le départ des jésuites (1763), le remplacement par les

¹² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1545, testament du 15 /9/ 1777.

¹³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 175, testament du 5/2/1778.

séculiers parisiens (1764-1768), et l'arrivée tardive des capucins de Champagne, puis de ceux de Normandie. La découverte de la vérité est ici difficile. Utilisant les quelques relations conservées sur la mission des Pères capucins, le Père Cabon estimait que les Pères avaient négligé l'évangélisation des esclaves. Ils auraient accepté, en particulier, de les baptiser sans un enseignement préalable suffisant. L'afflux toujours croissant des esclaves et le nombre toujours insuffisant de prêtres peuvent en être les causes légitimes. Mais, une fois affranchis, il serait vain d'espérer voir les nouveaux libres témoigner d'une foi qu'ils n'ont jamais acquise. En ville néanmoins, on aurait pu espérer de meilleurs résultats. Au Cap,¹⁶ une messe basse, dite messe des nègres est dite, chaque dimanche, après la grand messe. En ouverture, prières et cantiques sont animés par les esclaves eux-mêmes. De plus, les libres de couleur et les esclaves semblent avoir l'habitude de processionner dans la ville le Vendredi Saint. Une des stations de leur chemin de croix se fait dans la chapelle des religieux de la Charité¹⁷. Rares sont les Blancs présents, déclare Moreau de Saint-Méry. Il rappelle aussi qu'il n'y a qu'une seule église paroissiale pour desservir le Cap¹⁸. Il constate que Notre-Dame de l'Assomption « serait trop petite [pour la population locale] si la dévotion des paroissiens n'était si tiède »¹⁹. Dans son Essai sur Saint-Domingue, Malouet raillait la dévotion superstitieuse des gens de couleur. Là se trouve peut être une des clefs. En matière de formules testamentaires, Michel Vovelle a montré combien la pression de la communauté ou du groupe spécifique du testateur induit des préférences. Ici, les libres vivent dans une société coloniale où les pratiques de dévotion, même traditionnelles semblent peu en usage. Quelle que soit la foi des libres, les pratiques locales encouragent peut-être à une certaine discrétion dans les testaments.

¹⁴ ANSOM, fonds Colonies. 527. Doré, testament du 31 /5/ 1779..

¹⁵ ANSOM. fonds Colonies, notsdom 185, testaments du 2 /1/ 1784.

¹⁶ Moreau de Saint-Méry. Description... opus cité. tome 1 page 338.

¹⁷ Moreau de Saint-Méry. Description... opus cité. tome 1 page 564.

¹⁸ Les chapelles des deux providences, celle des religieuses du Cap et des religieux de la Charité n'ont qu'un rôle d'appoint.

¹⁹ Moreau de Saint-Méry, Description... opus cité. tome 1 page 338.

D'autres contemporains fournissent quelques éléments d'appréciation supplémentaires. Des lettres du Père Margat de 1725 et de 1743 comprennent deux tableaux de la colonie et des progrès de la mission des jésuites dans l'île. Elles évoquent, en particulier, leur important travail de construction et d'équipement spirituel des paroisses. L'action du Père Boutin en faveur des esclaves est bien mise en valeur. D'après Moreau de Saint-Méry, la mémoire du bon père était encore révérée par les esclaves en 1789. Cependant, dès 1743, le père Margat se plaint du petit nombre de jésuites valides pour continuer la tâche : « Ce qui reste ici de missionnaires jésuites, sont presque tous gens âgés, infirmes et proches de leur fin »²⁰. Si cela peut être bonne politique, cela pourrait aussi expliquer, pourquoi 30 ou 40 ans plus tard les adultes libres de couleur marquent si peu leur foi dans les testaments. Le Père Le Pers, dans Le portrait ou le miroir de Saint-Domingue, renchérit sur ce thème. Evoquant les esclaves - et nombre de nos testateurs sont des affranchis -, il note la superficialité de leur foi. « Quoiqu'ils répondent verbalement assez bien sur ce mystère [la Sainte Trinité], je suis persuadé qu'ils ne le font que comme des perroquets à qui on aurait appris à répondre de même ou comme si on ne l'avait nommé à eux de même qu'en latin » (...) « En outre, la science de bien des noirs se réduit à savoir qu'il y a un Dieu, un Enfer et un Paradis, c'est beaucoup lorsque leurs pauvres lumières peuvent les élever jusqu'à la connaissance des mystères de la Trinité et de l'Incarnation ». En 1777, Hilliard d'Auberteuil²¹ ne tient pas un langage bien différent : « les gens de sang mêlé ont comme les noirs beaucoup de piété filiale. Ils sont dévots, mais leur religion est bornée à la croyance d'un dieu suprême, d'un Paradis pour les bons et d'un Enfer éternel pour les méchants, d'un jugement dernier où chacun rendra compte. Ils prononcent machinalement le nom de la Vierge et des saints et ne connaissent pas la Transsubstantiation, la Trinité, le culte de l'Eglise et l'efficacité des sacrements ». Plus largement, dès le début du XVIII^e siècle, le comportement des Blancs ne semblent pas

²⁰ SA 559, Lettres édifiantes et curieuses concernant l'Asie, l'Afrique et l'Amérique.

favoriser la dévotion. Le père Le Pers écrit, à propos de la population blanche²² « tous se disent ici chrétiens et croient vivre selon l'Évangile, mais il n'y en a pas presque aucun qui ne croit le pouvoir interpréter à sa manière. Je ne crois pas que l'Église ait jamais vu tant d'hérésiarques ; tout irait mal pour la vraie religion s'ils venaient tous à s'accorder, mais la bonne fortune est que chacun est presque seul de son hérésie ». Plus loin, il ajoute : « Saint-Domingue n'a encore consacré personne à Dieu dans la religion, ni dans la prêtrise, on attend auparavant qu'il y ait des chrétiens ! ». Vingt-cinq ans après le départ des jésuites, il n'y a toujours pas d'évêques, ni de desserte régulière des cures²³. Cependant, des Domingoïens ont été ordonnés²⁴, et depuis 1778, le préfet apostolique du Cap peut donner le sacrement de confirmation. Tout ceci reste insuffisant. Les libres de couleur du Cap, descendants des esclaves, évangélisés par les jésuites et parfois des blancs, vieux chrétiens du royaume de France, ne marquent dans leurs testaments aucun attachement à la religion catholique.

Pour autant, ils ne sont pas indifférents à leurs contemporains. Aussi, c'est peut-être d'une charité plus agissante dont ils témoignent. Plus que la vie après la mort, il semble que c'est le concret de la pauvreté matérielle ou morale qui émeut les libres. Seize des testateurs lèguent des fonds pour soulager la misère des plus pauvres. Des particuliers ou les Providences du Cap sont chargés de la distribution. Ces derniers établissements sont particulièrement populaires : treize des legs les concernent en propre. D'autres fois, ils sont simplement désignés comme exécuteur testamentaire voire comme bénéficiaire, en cas de refus d'un legs secondaire par les héritiers principaux. Néanmoins, toutes les donations ne sont pas conséquentes. Ainsi, Alexis Scipion, ne donne que 75 livres. Plus fortunés, Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia, mulâtre libre, les négresses libres Marie-Thérèse Marmora et

²¹ Hilliard d'Auberteuil. Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, tome 1, pages 78.

²² Père J. B. Le Pers. Le portrait ou le miroir de Saint-Domingue. Chapitre IV : De la religion des habitants de Saint-Domingue.

²³ Paul Roussier, « L'ancien clergé colonial français », Revue d'Histoire des Missions, n°1, Mars 1930.

²⁴ L'abbé Moreau, curé du Port-au-Prince de 1766 à 1778 (?), était un créole de l'Artibonite.

la veuve de Thomas Belain versent chacun 600 livres, pour le même usage. Onze des testateurs sont des nègres libres, dans la moitié des cas, leur générosité va vers leurs frères de race. Marie dite Mambo, négresse libre, demande le versement de ses 300 livres au profit « des nègres et des négresses libres de la ville du Cap et de sa banlieue » ; Manon, elle aussi négresse libre, alloue ses 50 piastres aux nègres et aux mulâtres du Cap et de la plaine du Cap. Plus généreuse, Marie-Thérèse Marmora donne 600 livres pour le soulagement de tous les gens de couleur. Dans les autres cas, les testateurs demandent que les fonds soient répartis équitablement entre les différentes Providences de la Ville. Chacun a ses préférences. Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia précise les destinataires²⁵ et choisit « les pauvres blancs, nègres et mulâtres de la paroisse du Cap » ; Marie-Jeanne répartit ses 120 livres entre la Providence des femmes et celles des hommes. Vincent Ollivier,²⁶ l'ancien capitaine des nègres libres de la partie Nord, mentionne le nombre d'établissements bénéficiaires tandis que la mulâtresse libre Marie-Anne dite Morin choisit une négresse, pour la Providence des femmes. La précision est importante. Seules les Providences des hommes²⁷ et des femmes ont reçu des lettres patentes, mais surtout l'habilitation²⁸ à recevoir des dons et des legs des particuliers. Or, elles n'accueillent pas d'hommes de couleur. Les esclaves bossales sont soignés dans une maison de santé dirigée par le chirurgien Durand à partir de 1782. Dès 1756, le nègre libre, Jean Jasmin dit Jasmin Thomazeau est à l'origine d'une Providence des libres de couleur. Malgré les efforts de Moreau de Saint-Méry entre 1788 et 1789, l'accord du ministère, le soutien du cercle des Philadelphes et de la société royale d'agriculture de Paris, cet établissement n'a jamais été reconnu officiellement d'utilité publique. Préciser la couleur des destinataires est peut-être le seul moyen trouvé par les libres pour que leurs legs parviennent à Jean Jasmin.

²⁵ ANSOM. fonds Colonies. testament du 14 /11/ 1778 chez Doré 526 ; testaments du 23 /6/ 1782 et 15/8/1782 chez Bordier jeune (182).

²⁶ ANSOM, fonds Colonies, 526, Doré, testament du 11 /12/ 1778,

²⁷ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, pp. 393-416.

²⁸ Règlement du 24 mars 1743, cité par Moreau de Saint-Méry. *Description...*, page 396.

S'agit-il de bienfaisance laïque ou de charité religieuse ? Pour le chrétien, le pauvre est visage du Christ souffrant. Faire des dons aux pauvres est une pratique extrêmement ancienne, expression ordinaire d'une foi agissante et non simplement intellectuelle. En déduire, comme le fait Moreau de Saint-Méry qu'il s'agit de legs pieux²⁹ est peut-être hâtif. Certes, les Providences sont confiées à un personnel de frères hospitaliers et le préfet apostolique fait partie du bureau chargé de la direction, mais la maison de la Providence est une fondation civile dont l'entretien incombe à la colonie³⁰. De même, le directeur est considéré comme un officier public. Malgré les liens entre l'Eglise catholique et la monarchie, cette institution est plus laïque dans son organisation que religieuse. Que la démarche procède d'un fondement chrétien est vraisemblable, mais l'intercesseur choisi est extérieur à l'Eglise. Dans le même esprit, fort peu de testaments confient au curé la distribution des legs aux pauvres.

Pire que la pauvreté ou la maladie est l'esclavage, car, à la détresse matérielle et physique, s'ajoute la misère morale et psychologique. Souvent issus eux-mêmes de l'esclavage, les testateurs libres de couleur n'oublient jamais cette réalité. Quarante-huit testaments prévoient l'achat et/ ou le paiement des frais pour la liberté d'un ou plusieurs esclaves, à la charge de la succession. Trop pauvres pour le faire de leur vivant, beaucoup de libres lèguent tous leurs biens à un tiers, à charge pour celui-ci de donner la liberté, qui à une mère, un enfant, un cousin, un neveu ou un esclave apprécié. Le souci de mettre à l'abri du besoin, parents, enfants ou esclaves nouvellement affranchis, conduisent les libres à grever encore davantage leur succession de pension alimentaire ou de rente viagère. Reste-t-il encore de la place pour des legs pieux, des fondations ou des obsèques somptueuses ?

Plus largement, l'analyse des testaments des blancs confirme notre hypothèse : le comportement religieux des libres s'intègre presque parfaitement à celui de la communauté urbaine blanche dans laquelle ils vivent. Sur 457 testaments de blancs, seuls quatre-vingt-douze

²⁹ Moreau de Saint-Méry, Description..., page 415.

³⁰ Moreau de Saint-Méry, Description..., page 400.

actes contiennent une véritable clause religieuse. Avec un cinquième des actes de blancs contre 5,5 % de ceux des libres, la foi chrétienne est manifestement plus présente chez les blancs. Néanmoins, le modèle dominant semble celui d'une certaine indifférence religieuse : aux 94,5 % de testaments de libres ne contenant pas de formule de recommandation, répondent 80 % de testaments de blancs. Dans le détail, plus les blancs sont théoriquement proches des libres, moins ils témoignent d'une quelconque ferveur religieuse. Le pourcentage d'actes contenant une clause de recommandation est de 21,7 % pour les testaments de la catégorie 3, 17 % dans la catégorie 1 et finalement, 6,5 % des 31 actes émanant avec certitude de créoles blancs.

Au travers des 142 testaments de la catégorie 1, on peut apprécier plus finement les différences entre les libres et les blancs. Vingt-quatre actes témoignent de l'existence d'une minorité attachée à une expression traditionnelle de la foi catholique. L'échantillon comprend dix-huit testaments nuncupatifs et six testaments olographes. Les premiers font apparaître, globalement, un formulaire de recommandation identique pour les libres et les blancs. On trouve l'expression « après avoir recommandé son âme à Dieu », mais aussi des formes beaucoup plus humbles : « Comme bon chrétien, je recommande mon âme à Dieu et supplie sa divine bonté de pardonner mes offenses », ou « les fautes que j'ai commises » (10 cas). Cinq testateurs demandent l'intercession de « la très Sainte Trinité ». Toutefois, les huit testaments restant introduisent des modèles différents de ceux des libres. Certains sont néanmoins très classiques en France métropolitaine. Les sieurs Charles Bréban, Jean-Baptiste Quistet et Déodouard, Jean Bertrand Couchepe³¹ ouvrent leur testament avec l'invocation traditionnelle « Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, Amen ». Charles Bréban³² se hâte ensuite vers l'essentiel : « Je recommande mon âme à Dieu et je veux que mes dettes soient payées ».

³¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1550, testament du 26 mars 1782.

³² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1546, testament du 16 /5/ 1778.

L'invocation trinitaire semble ici pure convention. Au contraire, pour Jean-Baptiste Quistet,³³ elle inaugure un long développement mystique d'une page. D'autres enfin réinterprètent les formules classiques ou s'en éloignent complètement pour exprimer les choses à leur manière. Là est peut être la différence fondamentale entre les blancs et les libres. Leur capacité de dire, avec leurs propres mots, la doctrine enseignée témoigne d'une certaine intériorisation de la foi. Ne forçons pas le trait, néanmoins. D'une part, cette opinion est tributaire du faible nombre de testaments olographes émanant des libres, d'autre part, la majorité des blancs ne semble pas capable de faire beaucoup mieux que les libres, dans les testaments nuncupatifs. Enfin, le critère véritable est peut-être davantage celui de l'instruction qui permet à certains, blancs ou libres, d'avoir un accès direct et donc approfondi à l'Écriture sainte tandis que les autres ne peuvent témoigner que d'un enseignement oral. Cela n'enlève rien à la foi, mais limite un peu les épanchements écrits ! Ainsi Dame Marie Guibert semble plus savante. Elle écrit : « Je recommande mon âme à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie et à tous les saints et les supplie d'intercéder pour que lorsqu'elle sera séparée de mon corps, elle puisse être placée au rang des âmes bienheureuses ».³⁴ Le sieur Pierre Nauté, négociant au Cap-Français, est plus original. « Je lève mon âme à Dieu et invoque sa puissance suprême. Exact et naturel dans ma conduite, j'ai toujours vécu dans de louables... et j'ai eu pour témoin sévère ma conscience qui ne s'est jamais démentie, ni courbée sous la moindre adulation, ni flatterie » Il ne nous appartient pas d'évaluer la sincérité de l'auteur. Notons simplement que cet homme d'argent semble avoir eu à coeur de mettre en accord sa vie et sa foi. Pour clore l'évocation de la sensibilité religieuse des blancs du Cap-Français, le testament de Joseph La Chapelle s'imposait, même si ce testateur est domicilié au Quartier Morin. Rien de très extraordinaire dans ce testament, sinon une tonalité et une cohérence chrétiennes toutes simples qui en font toute la force. Joseph La Chapelle débute ainsi : « Moi soussigné, par la grâce de Dieu, étant sain de corps et d'esprit ».

³³ ANSOM, fonds Colonies, 852, Grimperel, testament du 12/7/1780.

³⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 406, testament du 23/8/1779.

Puis, avec un réel souci d'équité, il n'oublie personne : la pension alimentaire pour le fils cadet simple d'esprit, l'exécution testamentaire à son fils aîné, la cogestion à son gendre, des petits legs pour sa sœur et pour sa belle-sœur. Ensuite, il donne 3000 livres pour la Providence des hommes du Cap et 3000 pour celle des femmes, 1000 livres pour la paroisse du Quartier Morin pour que l'on y prie Dieu pour le repos de son âme. Enfin, il accorde la liberté à deux esclaves, sans frais pour la succession ! Il précise « c'est une liberté que je donne simplement, pour qu'ils en jouissent tranquillement pour le reste de leur vie ». Il conclut « je déclare de nouveau que je suis sain de corps et d'esprit et en bonne santé, que je vis dans la religion de mes pères, catholique, apostolique et romaine dans laquelle je prie Dieu de tout mon cœur de me faire grâce de mourir. Tels sont mes sentiments ». La formule de recommandation n'est pas très savante, mais elle est à la fois reliée à une tradition et, ancrée dans un réel, où un agir chrétien est possible, sinon indispensable. D'un côté, on a des messes d'intercession, de l'autre, une charité active qui délaisse les réseaux chrétiens pour des dons importants à des structures laïques et des libertés de savane.

Au-delà des questions de recommandation, les testaments des blancs témoignent d'une transformation du rapport à l'Eglise. La foi chrétienne se manifeste traditionnellement par un cérémonial funéraire, parfois extrême (les pompes baroques provençales), mais contenant au moins, une sépulture en terre chrétienne et un service funèbre à l'église. Les libres semblaient indifférents à ses considérations (leurs testaments ne donnaient aucune instruction particulière, sur ces points), seuls 5 % des testaments de blancs y font allusion. Pour ceux-là, deux attitudes opposées coexistent. Fidèle à la tradition, dame Perrine Chailleau, veuve de monsieur François Jolly demande à être inhumée dans le sanctuaire. Elle précise, « vis-à-vis de mes pères et mères, dont le corps repose dans l'église, sous mon banc qui se trouve, le premier en entrant sur la gauche ». La mention est pleine de saveur, le roi a interdit ce type d'inhumation depuis 1776. En 1780, la dame veuve Grandjent fait une demande similaire - un peu moins précise ! Chacun s'arc-boute sur les traditions. En fait, l'interdiction de 1776

autorisait encore des dérogations pour les personnes de qualité. En 1775, le versement de « la modique somme de 3000 livres » permettait encore l'inhumation dans l'église pour ceux qui n'en avaient plus le droit. En 1786, le ministre approuve ces restrictions pour Saint-Domingue. En 1787, le préfet apostolique de la Partie Ouest, soutenu par les administrateurs, réclame encore l'application stricte de l'édit à Saint-Domingue. Le Père Duguet³⁵ sait trouver toute la verve nécessaire pour évoquer « les sages défenses faites en France », « le climat brûlant de Saint-Domingue » et surtout « les miasmes putrides (...) qui infectent l'air [de manière particulièrement] sensible, lorsque les portes et les fenêtres sont fermées ». Incidemment, il affirme « qu'il n'y a point d'année où il n'y ait plusieurs corps d'enterrer là [l'église du Port-au-Prince] ». Curieusement, ils apparaissent bien peu nombreux dans les testaments. Cependant, il semble bien qu'il s'agisse plus d'une question de prestige, de « droits honorifiques acquis » que de ferveur religieuse. Bien différente est l'attitude de Jean Bertrand Couchepe. Il « exige » de son exécuteur testamentaire « qu'il fasse porter en terre [son] cadavre enveloppé d'un linceul sur une planche au plus proche cimetière pour y être inhumé sans chant ni cloche ». Ce désir de sobriété apparaît, avec toujours plus de force, au fil des années. Dès 1778, Pierre-Dominique Latour demande « un enterrement simple, pas plus de cinquante écus » ! En 1780, le même Jean-Baptiste Quistet qui exprime longuement sa foi, insiste pour ne pas avoir de funérailles fastueuses. En 1784, Dame Marie Caraux revendique au nom de la « simplicité chrétienne » un enterrement avec « un seul son de cloche ». On est loin des pompes baroques ! Ordinairement, on se fie à l'exécuteur testamentaire pour les obsèques et les frais funéraires. Ce n'est pas qu'une réaction au coût élevé des enterrements à Saint-Domingue. Ce résultat doit s'apprécier à la lumière de quelques autres pourcentages : 5 % des testaments des blancs demandent des messes pour le repos de l'âme du testateur ; 1,5 % d'entre eux font un legs à un curé ou à une fabrique contre 8 % d'actes à un établissement d'assistance laïque ; 31 % libèrent un esclave aux frais de la succession. A titre de comparaison, rappelons que 0,5 % des

³⁵ ANSOM, fonds Colonies, C9a/158 la lettre commune n°620, du 29 /7/ 1787

actes des libres demandent des messes ; 8 % font des legs de bienfaisance laïque ; 24 % des actes organisent la libération d'un ou plusieurs esclaves. La simplicité, l'indifférence devant le lieu d'élection de la tombe ce ne sont que des questions de degré. En revanche, la diminution des legs pieux et du nombre des célébrations demandées, l'augmentation des formes d'assistance laïque, n'évoquent-elles pas le lent mouvement de laïcisation de la société française observable en métropole à la fin du XVIII^e siècle ? Société coloniale oblige, il s'accompagne au Cap-Français d'un regard nouveau sur les esclaves et d'une augmentation du nombre des affranchissements.

3. La ferveur religieuse des habitants du Port-au-Prince

Sur 152 testaments émanant de libres de couleur, seuls dix-neuf ne présentent aucune clause religieuse, soit 12,5 % des actes. Parmi ceux-ci, un cas n'est pas caractéristique d'une absence de considération religieuse. Le testateur, L'éveillé dit Corone, nègre libre, ne sacrifie pas à l'usage d'une petite formule de recommandation. Néanmoins, il demande à son exécuteur testamentaire, de faire donner « six messes basses dans l'église de Port-au-Prince pour le repos de son âme ». Dans les 18 autres cas, on ne remarque aucune invocation, ni allusion particulière. Seule « la vue de la mort », même si les testateurs sont dits bien portant, justifie le désir de mettre en ordre leurs affaires. Certes, ces 152 testaments forment un échantillon moins important que celui du Cap, mais, la situation présentée y est diamétralement opposée, elle est donc extrêmement intéressante.

Observons tout d'abord, les dix-neuf isolés. Ils n'ont été recensés que chez quatre notaires : Degranpré, Glandaz, Grenier et Guieu. Ce dernier notaire fournit à lui tout seul un quart des cas découverts. Dans l'ensemble, ces 19 testateurs sont surtout des femmes, mais, dans la même proportion que pour l'échantillon global, soit plus des trois quarts (78,94 %). Affranchis ou libres de naissance, du plus clair au plus foncé (du mestif au nègre), jeunes ou vieux (de 23 à 60 ans), ces 19 cas marginaux semblent à l'évidence, surtout représentatifs

d'eux-mêmes plutôt que d'un groupe. Toutefois, cette absence de clause religieuse apparaît surtout en fin de période : 18 d'entre eux sur 19 ont testé entre 1782 et 1789, une en 1777 et presque un tiers en 1789.

A l'opposé, les 133 testaments ou codicilles affirment une appartenance ou une volonté d'appartenance à la communauté chrétienne. Volonté d'appartenance ou appartenance réelle, la chose est délicate. Théoriquement, les notaires copient, sous la dictée du testateur, sans influencer ses choix. Il l'aide seulement à clarifier ses idées et à adopter la solution légale qui répond le mieux à ses désirs. Cependant, il existait, en France, des manuels de pratique et des modèles d'actes que l'on recopiait à l'infini. (Formés en métropole ?), les praticiens du droit de Saint-Domingue utilisaient vraisemblablement ce genre de manuel. Le peu de variété des formulaires utilisés par les libres dans une même étude autorise à penser que les notaires proposaient une ou plusieurs formules, que les libres acceptaient ou pas. De plus, tous les notaires dont on a pu lire le testament témoignent d'un net attachement à la foi chrétienne³⁶. On a ici 133 personnes, libres de la première génération pour la majorité (72 affranchis contre 38 libres de naissance et 23 indéterminés) qui demandent qu'une adhésion à la foi chrétienne soit insérée dans leur testament. Où faut-il chercher l'explication d'un tel choix ? Doit-on y voir une volonté farouche d'intégration et d'imitation des pratiques de la communauté blanche ? Encore faudrait-il que celle-ci soit plus pratiquante que celle du Cap-Français ! Ne pourrait-on supposer plus logiquement, la poursuite d'une pratique, éprouvée dans l'esclavage et maintenue, dans la liberté nouvellement acquise, comme l'expression d'une reconnaissance de l'efficacité divine ? Dans le Traité sur le Gouvernement des esclaves, Emilien Petit distinguait la situation des esclaves des campagnes de celle de ceux des villes. Ceux-ci, disait-il, là « où il y a un curé catéchiste (un curé des nègres) ont seuls un peu plus de moyens de s'instruire ; les esclaves des habitations n'en ont aucun. Les premiers peuvent assister quelque fois au service,

³⁶ Renaudot, Filledier

les autres n'y assistent jamais ». ³⁷ Or, il y a bien un curé des nègres à Port-au-Prince. A la même période, les critiques formulées par le Père Maubert, préfet apostolique des Dominicains de 1774 à 1778, montrent a contrario l'engouement des esclaves pour la chose religieuse. Ainsi, en 1777, il demande l'expulsion du Père Raguët, curé de Jacmel, car celui-ci « s'était rendu terrible aux gens de couleur qui réclamaient son ministère et qui ne pouvaient l'aborder qu'avec de l'or ». ³⁸ Ces gens de couleur sont peut-être des libres de couleur, les distinctions ne sont pas toujours bien faites. En tout cas, le préfet apostolique affirme bien une demande ecclésiale et/ou spirituelle pour une population esclave ou issue de l'esclavage, dont les testaments comprennent un pourcentage élevé de clauses religieuses.

Quelques caractéristiques des testateurs du Port-au-Prince : 77,5 % d'entre eux sont des femmes, 42 % des mulâtres, 38,3 % des nègres libres, 6,7 % des grifs libres, 10,5 % des quarterons et des mestifs libres. Constatons que quelle que soit leur couleur, les libres affirment leur foi chrétienne. En revanche, ne réduisons pas l'analyse à une histoire de bonnes femmes sous influence ! Les femmes de couleur, plus que d'autres encore, avaient toutes les raisons de s'éloigner du catholicisme ou du protestantisme : c'était toujours la religion du maître. Or, on sait de quelles compromissions la liberté était parfois le prix. Pour les 45 % de nègres ou de métis foncés, la bonté ultime d'un père blanc n'existe pas !

Si la volonté de manifester cette appartenance est irréfutable, la richesse des formules est médiocre. La clause religieuse insérée consiste en une simple recommandation de l'âme du testateur à Dieu. Dans plus de la moitié des cas (51 %), celle-ci s'accompagne d'une demande d'intercession de la miséricorde de Dieu. Le modèle que l'on rencontre sur toute la période, chez Barrault de Narcray, Guieu, Michel, Grandjean et Alotte, est le suivant :

« Je recommande mon âme à Dieu, le priant de lui accorder miséricorde au moment de mon décès ».

³⁷ Emilien Petit, Traité sur le gouvernement des esclaves, 1777, page 114.

³⁸ Missions religieuses, F²a⁴, page 69.

Marie-Jeanne Vestale, négresse libre déclare « implore[r] la miséricorde de Dieu en ce moment et à celui de [son] (mon) décès »; Louis Degué connu sous le nom de Baugé, mulâtre libre, habitant au Cul de sac, demande, en plus, « la paix de Dieu ». Dans les deux cas, ces détails confortent la tonalité de la clause : le testateur se situe comme un pécheur, humble devant son Dieu. Il reconnaît que ses seules œuvres ne peuvent suffire pour obtenir « la gloire éternelle du corps et de l'âme » promise aux justes dans les catéchismes.³⁹ Il serait d'ailleurs présomptueux d'en surestimer l'efficacité.

Des formules plus conventionnelles se rencontrent, surtout à partir de 1781 : « après avoir recommandé mon ou son âme à Dieu » (38 cas) ou « je recommande mon âme à Dieu », un peu plus respectueux (8 cas). Après ces formules rapides, le notaire enchaîne, dans la même phrase, sur l'exposé des choix du testateur concernant ses biens matériels. La clause ne semble plus que l'expression d'une soumission à une obligation sociale. Il n'y a là rien du désir d'un chrétien, soucieux de dire, au moins sur le papier, - si la mort ne le lui permet pas de vive voix -, les formules d'une « bonne mort », d'une mort chrétienne. L'objectif principal semble de régler les affaires temporelles du testateur.

En marge de ce courant dominant, 16 petits actes⁴⁰, épars chez Degrandpré, Thomin en 1777 seulement et Glandaz, exposent une réalité un peu différente. Chez Degranpré, « dans la vue de la mort » Marie-Antoinette, griffe libre de naissance ou Marie Chaussegros, négresse libre, toutes deux en bonne santé, dictent : « je déclare être de la religion catholique apostolique et romaine dans laquelle j'ai été élevée et dans laquelle je veux vivre et mourir ». Geneviève Félicité dite Gautiche, mulâtresse libre, et Marie-Etiennette, griffe libre de naissance, énoncent la même appartenance à une foi catholique et romaine, affirmée comme vécue et véritable. Chez Glandaz, les testateurs (3 hommes et 5 femmes) dictent « Comme chrétien(ne), je recommande mon âme à Dieu le priant de me faire miséricorde ».

³⁹ Les catéchismes en usage dans les deux parties de la colonie française sont celui du diocèse de Paris jusqu'à 1782. Cette année-là, le préfet apostolique des Dominicains impose un catéchisme de la mission plus simple.

L'appartenance est peu développée, mais précise. Thomin fournit une situation plus originale : non pas une formule identique, mais deux différentes variant dans le temps. D'un côté, il se contente d'un simple « après avoir recommandé son âme à Dieu... », de l'autre, il écrit « comme chrétien(ne), catholique, apostolique et romaine, il ou elle a recommandé son âme à Dieu, suppliant sa divine bonté de lui faire miséricorde ». Le premier formulaire ne se rencontre qu'à partir de 1782, l'autre, uniquement en début de période (1777). Il ne s'agit pas ici de conclure à l'amorce d'une évolution dans l'expression de la ferveur religieuse, les indices sont trop ténus. Néanmoins, l'existence de deux formules différentes renforce l'hypothèse du choix des testateurs, même s'il y a plusieurs propositions du notaire. En outre, les termes employés suggèrent sinon une vraie catéchèse, du moins le contact avec une Eglise dont l'identité et le message d'amour sont parfaitement connus. Les testateurs se situent comme pécheurs, mais ils font confiance à « la miséricorde », à « la divine bonté de Dieu ». Ainsi, Marie-Anne Rigaud,⁴¹ mestive libre écrit, en 1789 : « je recommande mon âme à Dieu, le priant de la recevoir en son Saint Paradis, lorsqu'il Lui plaira de l'appeler à Lui ». Ce ne sont pas là les mots du chrétien occasionnel ! Gotiche Rigaud - c'est ainsi qu'elle signe - est malade. Elle reçoit le notaire, dans la maison du Port-au-Prince qu'elle loue, rue traversière, devant deux témoins blancs requis pour l'occasion, elle affirme, confiante, la bonté de Dieu. Quand elle précise « lorsqu'il Lui plaira de l'appeler à Lui », c'est toute une attitude d'abandon à la volonté de Dieu dont elle témoigne.

Louison⁴² dite Lagoi connue sous le nom de Louison dite Lanoë, une vieille négresse libre, affranchie en 1755, n'en connaît pas si long. En 1782, elle se recommande simplement à la Vierge Marie. Elle oublie peut-être que ce n'est qu'un intercesseur, certes de choix, mais non Dieu lui-même. Humilité, simplicité, mais, singularité d'une dévotion particulière, dira-t-on. On ne peut d'ailleurs généraliser, le choix de Louison est unique. Dans cet élan du cœur,

⁴⁰

⁴¹ ANSOM, fond Colonies, notsdom 1703, un acte du 5/6/1789.

cette clause imposée alors qu'elle n'est pas conforme à l'usage, Louison Lanoë dit quelque chose d'une rencontre forte, suffisamment régulière pour qu'une vieille négresse de 70 ans, malade, choisisse de se confier à Marie. On est tenté d'évoquer cette fameuse confrérie de l'esclavage de la Vierge Marie, interdite trois ans avant l'affranchissement de Louison. Mais il n'y a aucune preuve. On ne peut, en revanche, nier une réalité évidente : la nécessité sinon d'une catéchèse élaborée du moins d'une vie de prière. Les Dominicains auraient-ils fait plus qu'on ne le suppose ?

En 1789, Moreau de Saint-Méry affirmait que les Jacobins n'avaient pas démérité. Au contraire, selon lui,⁴³ ils auraient su « s'attirer l'estime de leurs ouailles », même si quelques-uns d'entre eux n'ont pas toujours été « des observateurs scrupuleux de leurs trois voeux [pauvreté, obéissance, chasteté?] ». En fait, selon le Père Cabon, la reprise en main orchestrée par le Père Maubert, au début de notre période, a été poursuivie, avec plus de diplomatie, par le Père Duguet, préfet apostolique de 1778 à 1790. Malgré les critiques de Malouet sous la plume de l'abbé Raynal ou d'Emilien Petit dans son Gouvernement des colonies françaises, les frères ont poursuivi leurs tâches sous la houlette exigeante et attentive du Père Duguet. En 1782, un catéchisme de la mission, plus simple, remplace le catéchisme de Paris introduit en 1777. Quelques pages destinées initialement aux enfants sont aussi utilisées pour les esclaves. Le préfet apostolique déclarait « beaucoup de paysans, dans le royaume, n'en savent pas davantage, quoique plus rapprochés de leurs pasteurs et, certes, c'est autant qu'il en faut pour l'instruction des esclaves ». Certes, le père Duguet semble avoir été hostile à toute prédication expliquant aux esclaves qu'ils étaient, devant Dieu, les égaux des blancs. Ainsi, il découragea le recours aux séculiers pour la catéchèse sur les plantations, tant il craignait le zèle de ces nouveaux arrivants. En revanche, il eut à cœur de faire reconstruire toutes les églises détruites pendant le tremblement de terre de 1770 et multiplia les démarches auprès des administrateurs,

⁴² ANSOM, fond Colonies, notsdom 880, acte n°281 du 3/8/1782.

⁴³ Moreau de Saint-Méry, Description de la partie française de Saint-Domingue, opus cité, page 995.

à cet égard. Au Port-au-Prince, l'église fut reconstruite très tôt. Trois vicaires furent adjoints au curé pour le seconder dans sa tâche. Pour leur donner plus d'aisance, le Père Duguet décida la construction d'un vaste presbytère, achevé en 1787. En revanche, il ne put obtenir la création des nouvelles paroisses demandées par des colons installés dans les montagnes du haut de l'Artibonite ou du Sud du Petit Goâve.

Malgré l'échec de ses projets les plus audacieux, Le Père Duguet semble avoir réussi à mener à bien sa tâche de reprise en main de la vie spirituelle des colons de l'ouest de Saint-Domingue. Il réprima les principaux abus des clercs (obtenant même l'expulsion de certains) et adapta le calendrier des fêtes obligatoires aux réalités coloniales. En 1784⁴⁴, il obtint de Rome la réduction de leur nombre à dix, pour Saint-Domingue. La messe de minuit, occasion de trop de licence, fut interdite. Plus positivement, il reçut, dès 1780, le privilège d'administrer le sacrement de confirmation, donnant ainsi la possibilité aux chrétiens de l'Ouest de Saint-Domingue de vivre la plénitude de la grâce baptismale et de rentrer véritablement dans un âge adulte de la vie chrétienne.

L'efficacité de l'œuvre des Dominicains est confirmée par la comparaison du comportement des blancs et des libres. L'adhésion à la foi catholique de ces derniers n'apparaît pas comme l'expression d'une marginalité religieuse, mais au contraire d'une intégration aux valeurs de la société blanche du Port-au-Prince. L'analyse s'appuie sur un échantillon de 298 testaments ou codicilles répartis entre les deux catégories précédentes : Ceux émanant de blancs faisant au moins un legs à un libre de couleur (catégorie 1 = 123 actes) et ceux venant des autres testateurs blancs (catégorie 3 = 175 actes). Les testaments de cette dernière catégorie comprennent parfois des demandes d'affranchissement. Les contestations étant fréquentes et la nécessité d'une autorisation administrative pouvant rallonger grandement les

⁴⁴ Le Père Cabon donne la date de 1784, mais les Correspondances à l'arrivée ne mentionne l'arrivée du bref pontifical qu'en 1787. C9^a 158, lettre n°625 du 29 /7/ 1787. De même, il affirme que le pouvoir de conférer la confirmation lui a été accordé en 1780, alors que l'arrivée du bref n'est indiquée que dans une lettre du 17/4/ 1787. C9^a 158, lettre n°645. Les lenteurs viennent peut-être d'un délai roi de France dans la ratification : les lettres d'attache nécessaires n'ont été données que très tardivement.

délais, le contenu des testaments de ces blancs n'a pas été retenu de manière exhaustive, sauf pour les formules religieuses.

nombre de clauses religieuses dans les testaments des blancs du Port-au-Prince

notaires	catégorie 1		catégorie 3	
	F+	F-	F+	F-
Alotte	01	00	06	01
B de Narcray	11	00	/	/
Degrandpré	03	01	07	09
Dulaurent	02	00	02	00
Glandaz	08	00	17	01
Granjean	01	00	/	/
Grenier	00	02	/	/
Guieu	38	11	66	21
Hacquet	01	00	/	/
Loreille	02	03	03	05
Michel	21	01	06	00
Thomin	15	00	27	04
Vausselin	02	00	/	/
Total Port-au-Prince	105	18	134	41
pourcentage	85,3 %	14,6 %	76,5 %	23,4 %

Chez les libres, 87,5 % des testateurs inséraient une clause religieuse dans leur testament ; chez les testateurs blancs, on atteint respectivement 85,3 % et 76,5 %, soit une situation très similaire. On peut donc affirmer qu'au Port-au-Prince, les libres de couleur comme les blancs adhèrent à la foi catholique.

Cette première remarque s'apprécie aussi du fait de la composition de l'échantillon blanc : les libres étaient surtout des femmes, les testateurs blancs des notaires du Port-au-Prince sont surtout des hommes. (94,3 % catégorie 1, 85,7 % catégorie 3). On ne distingue donc pas ici une forte différenciation des comportements religieux des hommes et des femmes. En revanche, alors que Michel Vovelle ou François Lebrun ont observé une crise de la ferveur religieuse dans les testaments de la Provence et de l'Anjou, les testateurs blancs du Port-au-Prince, nés pour plus des trois quarts en métropole, continuent à marquer leur attachement à la foi chrétienne. (73,17 % des testateurs de la catégorie 1, 77 % de la catégorie 3 sont des métropolitains) Souvent perçus comme des aventuriers, moins soucieux de religion que les

honnêtes pères de famille restés en métropole, ces citoyens marquent dans leur testament un attachement tout traditionnel à la foi catholique.

Plus du tiers (34 sur 105) des testaments de la catégorie 1 qui comportent une clause religieuse, se contentent de la petite mention conventionnelle : « Après avoir recommandé mon/son âme à Dieu ». Le testateur sacrifie encore à la tradition, mais l'essentiel semble être la disposition de ses biens matériels. Le pourcentage (35 %) est un peu plus élevé que chez les libres de couleur où ces testaments ne formaient qu'un peu plus du quart des actes (28 %). A titre de comparaison, dès 1774, ces formules sont le modèle dominant dans la France de l'Ouest.⁴⁵ Même si on ajoute à ce pourcentage les 19 testaments sans formule, on obtient, ici, seulement 42 % des actes marquant une absence d'attachement ou un faible attachement à la foi catholique. On arguera aisément que cette appartenance reste néanmoins plus forte que celle des habitants du Cap. Ainsi, il semblerait que le mouvement de déchristianisation observé en métropole soit moins fort parmi les blancs du Port-au-Prince. L'éloignement de leur famille, l'omniprésence de la mort fauchant à tour de bras Africains et Européens recentrent peut-être les idées sur l'essentiel. Ainsi, comme on l'a vu au Cap, le détail des funérailles est souvent laissé à la discrétion de l'exécuteur testamentaire. Vieux routier de Saint-Domingue, René-André Monet⁴⁶ s'en explique ainsi :

« Quant à mes frais funéraires, les moins dispendieux seront toujours les meilleurs, l'expérience et les adversités dont ma vie en Amérique a été tissée m'ont appris à éviter des dépenses superflues. Je veux que mon curé aye (sic) ce qui lui appartient dans la stricte règle et qu'on donne le reste à deux malheureux qui en auront besoin ».

Qu'importe, en effet, quand on sait qu'il n'y aura personne pour fleurir cette tombe ou simplement prier pour soi, simplement parce que la famille est au loin ? Que peut être l'essentiel pour qui a conscience « de la fragilité humaine »⁴⁷ ou pour qui craint d'être surpris

⁴⁵ François Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou*. Paris. Flammarion. 1975.

⁴⁶ ANSOM, fonds Colonies. notsdom 1673, n°66 Thomin. testament de René-André Monet en date du 17 /7/ 1785.

⁴⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 553, testament du sieur Soleilhe du 15 /5/ 1776, enregistré chez Dulaurent, le 24 /6/ 1777, après ouverture.

par la mort ? « La certitude de la mort, et l'incertitude de l'heure » sont un leitmotiv incessant de nos testaments, même lorsque les testateurs ne recommandent par leur âme à Dieu. Dans cette occasion, ils tiennent « à disposer du [peu] de biens qu'il a plû à Dieu » ou « à la Providence » de leur accorder. Les biens matériels sont-ils encore l'essentiel ? Ces formulations sont bien sûr la forme résiduelle de formules traditionnelles chrétiennes. Mais, fondamentalement, ne sont-elles pas surtout l'expression, très allusive, de la reconnaissance d'une transcendance ? Dans la société assez fervente du Port-au-Prince, ceci n'a-t-il pas tout son prix, pour des testaments qui ne comprennent pas de recommandation ?

Origine des testateurs blancs des notaires du Port-au-Prince

Notaires	CATEGORIE 1				CATEGORIE 3			
	créole	métropolitain	indéterminé	total 1	créole	métropolitain	Indéterminé	total 3
Alotte	00	01	00	01		05	02	07
B de Narcray	00	11	00	11				/
Degrandpré	00	04	00	04	/	15	01	16
Dulaurent	00	01	01	02	/	01	01	02
Glandaz	00	07	01	08	/	13	05	18
Granjean	00	00	01	01	/	/	/	/
Grenier	01	01	00	02	/	/	/	/
Guieu	03	40	06	49	01	71	14+1	87
Hacquet	00	00	01	01	/	/	/	/
Loreille	01	04	00	05	/	06	02	08
Michel	02	07	12+1*	22	/	03	03	06
Thomin	01	12	02	15	/	21	10	31
Vausselin	00	02	00	02	/	/	/	/
Total	08	90	25	123	01	135	39	175
%	06,5	73,17	20,32	100	0,57	77,01	22,28	100

* un étranger naturalisé

L'expression dominante de la sensibilité religieuse des blancs est néanmoins différente. Elle retrouve des formes communes aux libres, mais avec tant de variété dans le détail, qu'il est difficile de faire un catalogue très synthétique, l'exposé sera donc un peu long. Globalement,

les formules vont d'un simple « je recommande mon âme à Dieu » (5 cas chez Guieu) jusqu'à un testament véritablement baroque, (chez Thomin).

Entre ces deux extrêmes, on trouve d'abord 42 testaments, chez Glandaz (8), Barrault de Narcray (11), Michel (21) Guieu (1) et Thomin (1) où les testateurs choisissent la formule la plus courante chez les libres :

« je recommande mon âme à Dieu le priant de me faire miséricorde ».

Cette formule, présente sur l'ensemble de la période (de 1779 à 1789), concerne 40 % des actes de blancs et 51 % de ceux des libres contenant une clause religieuse. Elle est véritablement le modèle dominant au Port-au-Prince. Certes, la ferveur religieuse qui se dégage de cette formulation peut sembler modeste. Mais, elle l'est surtout par rapport aux beaux testaments provençaux ? Or, Michel Vovelle parle « d'exotisme provençal »⁴⁸ au début du XVIII^e siècle. « Le grand cérémonial de la mort »⁴⁹ n'est pratiqué que par 15 % des hommes et des femmes à Paris et à peine plus de 50 % des Provençaux en Provence⁵⁰. L'essentiel est donc ici l'expression générale de l'appartenance à la religion catholique. Dans le détail, la ferveur des blancs se décline avec variété par rapport au modèle général. Les testateurs « prient », « supplient », « implorant Dieu » de leur accorder « sa paix et sa miséricorde », « sa sainte miséricorde » ou « implore sa clémence ». Certains tiennent à justifier leur acte : c'est « comme chrétien » ou « bon chrétien » qu'ils recommandent leur âme à Dieu. François Lebrun le rappelle, tous les enfants l'apprennent dans le catéchisme, le plus grand devoir d'un chrétien est de « se bien préparer à la mort ». La mort est passage vers Dieu, il convient de mettre ordre à ses affaires. D'autres, enfin, tiennent à préciser que c'est « au moment de leur décès » ou « à l'heure de leur décès et au moment de la rédaction du testament » qu'ils souhaitent l'intercession de Dieu.

⁴⁸Michel Vovelle *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Paris, Editions du Seuil 1978, page 31.

⁴⁹Pierre Chaunu, cité par G. Deregnecourt et D. Poton *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Editions Ophrys, 1994, page 146.

Sans être encore baroque, cinq testaments marquent clairement l'appartenance à la foi « catholique, apostolique et romaine » de leurs rédacteurs. On retrouve, chez Degrandpré, la formule forte : « je déclare être de la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle j'ai été élevé et dans laquelle j'espère vivre et mourir » Parfois, l'engagement est plus modeste : le sieur Michel Rouvière, maître pêcheur marseillais, indique simplement « comme catholique, apostolique et romain, je recommande mon âme à dieu le priant de me faire miséricorde ». On ne préjugera pas ici du degré de connaissance doctrinale des testateurs qui emploient un lexique si spécifique. En effet, la répétition à l'identique de cette formule par tous les testateurs du notaire Degrandpré, laisse à supposer qu'il en est l'auteur. Ceci n'enlève rien à l'authenticité du choix des demandeurs : certains acceptent, d'autres refusent d'insérer cette clause. De surcroît, dans le contexte de Contre-Réforme, l'identification religieuse des uns et des autres est souvent connue de manière précise : les quelques registres de catholicité conservés pour Saint-Domingue utilisent ordinairement les termes de catholique romain. De même, les catéchismes, les missels, les sermons usent habituellement de l'expression « catholique, apostolique et romaine ». L'éducation chrétienne, qui reste malgré tout le lot de 90 % des Français⁵¹ ou un peu de pratique suffisent.

Les dix-neuf testaments restants permettent d'approcher un peu l'intimité religieuse de quelques blancs du Port-au-Prince. Six sont des testaments nuncupatifs, mais, en s'éloignant davantage du modèle dominant, ils permettent de découvrir la richesse de la foi de leurs auteurs. Cette richesse est doctrinale d'abord. Le sieur Jacques-François Turbé, créole de Croix-des-Bouquets, écrit ⁵²« craignant d'être surpris par la mort, (...) je recommande mon âme à Dieu, implorant sa miséricorde et le priant de me pardonner mes péchés par les mérites de Jésus-Christ ». De même, le sieur Barthélémy Guérienné dit Rochefort, simple serrurier à Croix-des-Bouquets, indique « je recommande mon âme à Dieu le priant de me faire paix et

⁵⁰G Deregnecourt et D. Poton *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Editions Ophrys, 1994, page 146.

miséricorde par les mérites de Notre Seigneur Jésus Christ »⁵³. Deux notaires différents, Loreilhe et Granjean, ont pris en note ces deux formules proches. Elles comprennent la forme réduite d'une expression classique en France, en particulier en Provence : « par les mérites de la Mort et de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ ». Au delà de son caractère traditionnel, l'intérêt de cette mention réside dans le fait qu'elle enrichit de la dimension trinitaire, l'identité du dieu jusqu'ici présenté. Certes, on mentionnait la Trinité, mais il n'y avait pas d'explicitation. Les parcours catéchistiques, élaborés par les jésuites pour la conversion des non-Européens, n'abordaient les questions de la Trinité ou de l'incarnation que dans une phase ultime. Un catéchisme des « personnes grossières », édité en 1754, semble avoir suivi la même démarche. Evoquer la figure du Messie (le Christ) sauveur c'est prendre en compte une réalité plus complexe, celle du mystère de l'amour infini du Père allant jusqu'à l'incarnation et jusqu'au libre don du fils pour le salut des hommes. Aussi, avec l'apparition de la figure du Christ, on passe à un stade plus adulte de la connaissance doctrinale et corrélativement de la pratique. Au libre don du Fils, certains testateurs répondent par l'abandon total à la volonté de Dieu. Le Sieur Léger Guérin, habitant à la Montagne noire, fait indiquer « [qu']il est né dans la Religion catholique dans laquelle il entend mourir, priant Dieu de lui accorder sa Sainte Grâce et de le recevoir dans sa miséricorde, lorsqu'il lui plaira de l'appeler à Lui »⁵⁴. Arthur Pierre Le Philipponat connu sous le nom de Saint Léger, lié au milieu du spectacle, ne craint pas de dire « Comme bon chrétien, je recommande mon âme à Dieu, le priant de me recevoir en sa sainte miséricorde, lorsqu'il lui plaira de disposer de moi »⁵⁵. Conscient de son péché, Jean-Baptiste Lessanflesven de Nantes⁵⁶, « implore [encore] la clémence de Dieu au moment de son décès », alors qu'il lui a déjà recommandé son âme. Angoissés ou confiants, chacun des testateurs exprime une foi véritable et éminemment personnelle.

⁵¹ Jean de Viguerie. Le Catholicisme des Français de l'Ancienne France, Paris, 1988.

⁵² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1307, le 9/12/ 1784.

⁵³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 806, le 1 /7/ 1779.

⁵⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1703, le 17/7/ 1789.

⁵⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 6, n°35, le 3/5/ 1789.

Les testaments olographes vont bien sûr beaucoup plus loin. Des formules de piété gratuite apparaissent en ouverture du testament avec ou sans recommandation. A la veille de partir en voyage avec son épouse, le testateur écrit « Louange à Dieu »⁵⁷ et puis « Ceci est mon testament et mes dernières volontés ». « Louange à Dieu », et puis rien d'autre, comme une respiration suffisante, il est chrétien, il aime, il est livré. Il n'a pas besoin d'implorer Dieu pour que la traversée se passe bien, il s'abandonne complètement à la volonté de Dieu. De la même manière, René-André Monet ouvre son testament par un simple « Laus Deo Omnipotenti ». Pour lui, pas de recommandation utilitaire, une exclamation joyeuse ouvre son testament et son codicille. A 38/ 39 ans, c'est un homme expérimenté. Il connaît l'avidité des héritiers de France et peut-être celle des curés. C'est le même André-René Monet qui ne voulait pas donner au curé plus que ce que la règle prescrivait. Tout à fait lucide, il prend ses précautions pour préserver les intérêts de sa famille illégitime. Un homme aussi résolu ne sacrifie pas au quand dira-t-on ! Dans sa simplicité, son invocation joyeuse témoigne d'une foi confiante.

Chez Guieu, six testateurs choisissent une formule encore plus simple, encore plus traditionnelle et encore plus dense : « Au nom de Père, du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit il ». Le chapitre XIII du catéchisme du diocèse de Paris de 1778 éclaire le sens de ce choix. Il s'intitule « Du signe de la croix ». Le texte précise « en latin, In Nomine Patris, Filii et Spiritu Sancti en français, Au nom de Père, du Fils et du Saint Esprit ». « Pourquoi le fait-on ? C'est pour demander la bénédiction et le secours de Dieu par le ministère de la Rédemption de Jésus Christ. Quand faut-il le faire ? Il faut le faire, à l'exemple des premiers chrétiens, au commencement de nos actions principales et quand nous sommes attaqués de quelque tentation ou exposés à quelque danger ». Tout est dit. Aussi, deux testateurs s'arrêtent là : l'un est un ingénieur géographe, nouvellement arrivé et l'autre un habitant de la montagne noire. Encore

⁵⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 553, le 7 /12/ 1779.

⁵⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1015, le 20 /5/ 1789.

ce dernier, Louis Giraud, tient-il à ce que les esclaves qu'il lègue soient d'abord « établis suivant notre religion ». Certains éprouvent curieusement le désir de dire plus. Claude Bonneau Desbrières ajoute le classique « je recommande mon âme à Dieu le priant de me faire miséricorde au moment de mon décès ». Plus personnel, Maître Jean-Claude Renaudot « demande pardon à Dieu et aux personnes qu'[il] a pu avoir offensé ». Au moment de se présenter devant son Dieu, maître Renaudot sait qu'il convient d'avoir mis ordre à ses affaires avec les hommes : A l'aune où il aura pardonné, lui même sera pardonné. Le sieur Jean Surget, marchand au Port-au-Prince, précise : « comme bon chrétien, catholique, apostolique et romain, je recommande mon âme à dieu et prie la bienheureuse Vierge Marie d'intercéder auprès de Dieu pour la rémission et le pardon de mes péchés ». La formule est ample, un peu redondante et inexacte (un particulier, fut-il chrétien, n'est pas « catholique, apostolique et romain », en général !). Y a-t-il excès de zèle ou maîtrise insuffisante de la doctrine, il est difficile de le savoir ? Néanmoins, le testament comprend un affranchissement et une autorisation de vendre un esclave à la mère de celui ci. Ce dernier, un adulte de trente ans, « vaut » 5000 livres, une lourde perte pour la succession, malgré le rachat. Le premier est estimé à 6600 livres, la perte est totale, tous les frais de sa liberté sont à la charge de la succession. Enfin, le testament se clôt sur la salutation du départ. Vraisemblablement, Jean Surget pêche par excès de zèle ! D'autres prennent plus de liberté encore : chacun exprime sa fidélité particulière. Le sieur Barbaroux, habitant au Cul de Sac, détaille « Au nom de la très Sainte Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ». Le sieur Jacques Duffour, négociant au Port-au-Prince, avoue une dévotion particulière, il écrit « Au nom de Dieu et de la Vierge ». Avec le sieur Thomas Piganau⁵⁸, habitant au Cul de Sac, paroisse de Croix-des-Bouquets, un état d'esprit est revendiqué, une sérénité dont Dieu est pris à témoin. Il écrit « Au nom de Dieu, voici mon testament olographe que j'ai fait sain de corps et d'esprit dans un moment où mon

⁵⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 924, le 5 /10/ 1786.

âme est dans un silence parfait ». Cette légitimation est peut être nécessaire, il laisse plus 600 000 livres à des livres de couleur.

Pour finir, superbe, le testament du Sieur Pierre-Robert, né à Bourges, baptisé dans la paroisse Saint Sulpice. Il est installé à Saint-Domingue depuis longtemps, un de ses neveux Jean-Joseph Alexis Aubert est négociant à Port-au-Prince. En 1788, Il écrit⁵⁹ « Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, comme étant incertain du moment de ma mort et qu'arrivant le moment (?) où je pourrais y penser et n'être pas à même de pouvoir le faire, en conséquence, dans ce moment plein de paix et non malade, tranquille, j'invoque (?) le Dieu, tout puissant, la Sainte Vierge Marie, mon Patron saint Pierre, et tous auprès de l'être Suprême, de recevoir, après ma mort, mon âme en son saint Paradis, au rang des bienheureux ». Tous les ingrédients d'un testament baroque y sont : le signe de croix initial, le souci de mettre en ordre ses affaires bien avant de mourir, la demande d'intercession de Dieu, de la Vierge Marie, du saint Patron, de la cour céleste (sous une forme plus personnelle). L'objectif final est espéré, dans la confiance, c'est parmi les bienheureux et non les élus qu'il compte être. Une part importante du testament est encore consacré à divers demandes particulières. Tout d'abord, une grande messe le jour ou le lendemain de son décès, 600 livres pour le curé et encore 600 livres pour un service cinq jours après. Ensuite, il confie au curé deux mille livres pour les pauvres du Port-au-Prince, deux mille pour ceux de Croix-des-Bouquets et mille livres pour l'établissement de la Providence du Port-au-Prince. Enfin, il veut encore que l'on dise une grande messe, pendant dix ans, le jour anniversaire de sa mort, à Bourges, sa ville natale. Il conclue en ajoutant mille livres pour les pauvres de Bourges ! A une époque où certains prétendent que les religieux ne célèbrent pas toutes les messes à eux demandées et payées, Pierre Robert peut sembler une exception confiante.

Au-delà de leur intérêt intrinsèque, que peut-on tirer de ces 20 ou 25 testaments ? Les livres, jusqu'ici présentés, ne testent pas avec autant de lyrisme et la plupart des blancs non

plus. L'intérêt réside dans la lecture fine que l'on peut en faire. Les précédentes observations ont permis de dire que la foi des libres n'est pas seulement consécutive à leur origine esclave et à une évangélisation a priori mal faite. Elle s'insère dans un milieu urbain où les libres sont complètement intégrés. La dévotion des blancs du Cap est tiède voire inexistante, les libres suivent le même mouvement. Les blancs du Port-au-Prince sont attachés à la foi chrétienne, les libres aussi. Deux autres éléments rentrent en ligne de compte : la catégorie sociale et le niveau d'instruction. La grande majorité des testateurs blancs et libres ici recensés sont des gens simples : des ménagères, des artisans (serruriers, machoquets, tonneliers, charpentiers, menuisiers), des marins, des pêcheurs, des boulangers, un marchand bijoutier, des chirurgiens. Souvent, ils ne savent pas écrire et, en tout cas, pas faire des grandes phrases compliquées pour exprimer une ferveur religieuse, toute mystique, qui ne correspond sûrement pas à leurs préoccupations ! Ceux qui font les beaux testaments sont les plus lettrés (un greffier, un premier commis de la poste, un huissier, un prévôt de maréchaussée, un procureur général, trois notaires, un ingénieur géographe, des avocats au conseil) et des habitants des campagnes proches. Or, il n'y a pas beaucoup de libres dans cette dernière catégorie. Il leur faudrait être instruits et riches souvent, pour avoir ce genre de préoccupation. Or, au Port-au-Prince, comme au Cap, nos testateurs sont en majorité des affranchis et pour un bon nombre des Africains. Pourtant, lorsqu'un testament olographe donne la parole à un libre, ils apparaissent capables de dire une foi véritable. Ainsi, le 24 juin 1786, maître Nicolas Leclerc dépose un testament olographe, chez maître Guieu⁶⁰, à la demande d'André Micheau, mulâtre libre, habitant aux Orangers, quartier de Mirebalais. On a conservé l'orthographe du testateur tant elle est intéressante. Vincent Micheau, son frère, n'est pas un homme très cultivé, tout au plus un libre un peu plus aisé que d'autres.

⁵⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1678.

⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 918, n°1455 et 1456.

« Au nom du Père et du Fils et Saint esprit, je recommande mon âme à Dieu et à sa sainte maire plaine de grace, de mon propre mouvement, jouissant d'une bonne santé et bonne raison. Je donne à mon frère André dit Micheau, mulâtre libre, habitant à Mirebalais, tout mon bien en généralle c'est-à-dire terres, nègres, animaux, meubles et imeubles [...] Le tout pour la bonne amitié que j'ai toujours hus pendant le couran de ma vie et véritable paix et hunion que nous avons jouis de plus n'ayent soulage parre différente foi à mon besoin extrême en France et comme ayant gagné lui-même avant moi à la sueur de son cort le peux de biens que je peux possedere, je recommande à mon frère André dit Micheau de faire faire des prières pour le repeau de mon âme et quelque charité au pauvre ».

Pour autant, l'expression de la foi des libres de couleur du Port-au-Prince ne s'arrête pas à une formule testamentaire. Comme ceux du Cap-Français cependant, ils ne pratiquent guère les legs aux communautés religieuses ou paroissiales. Leur attention aux plus pauvres est plus ciblée encore que pour ceux du Cap. Ici, nous n'avons recensé que trois legs en faveurs des pauvres de la paroisse, contre 16 au Cap-Français. Deux testateurs sont à l'origine de cette demande : La quarteronne Anne-Marie Cachet⁶¹ en 1785 et la négresse Madeleine Baptiste⁶², veuve de Gabriel Philippeaux, celle-ci exprime ce désir à deux reprises, en 1782 et en 1785. Si la première prévoit que la somme sera versée au père curé de la Croix-des-Bouquets, pour qu'il en fasse lui-même la distribution, l'autre entend que ce soit le marguillier de la paroisse du Port-au-Prince, qui est sa tâche. Dans les deux cas, le legs est important : 500 et 600 livres, soit trois ou quatre mois de travail pour un ouvrier. On remarquera que Madeleine use d'une formule assez classique « les pauvres honteux », alors qu'Anne-Marie Cachet en reste aux pauvres du Port-au-Prince. L'essentiel des actes de bienfaisance portent sur des affranchissements d'esclaves : simple consentement, liberté avec ou sans rachat, liberté avec ou sans service, mais liberté tout de même. Elle s'accompagne parfois aussi d'une petite aide pour

⁶¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 911, n°124, testament du 12/9/1785.

⁶² ANSOM, fonds Colonies, chez Michel 1378, n°73, le 31/5/1785 ; 1375 n°5, le 18/1/1782

l'avenir. En revanche, la proportion est proche de celle des libres du Cap-Français : 27,2 % au Port-au-Prince contre 24 % au Cap.

La priorité donnée au soulagement des misères individuelles semble s'accompagner d'une certaine indifférence pour le détail des obsèques. Dans 82 % des cas, les testateurs s'en remettent à la prudence de leur exécuteur testamentaire. Le détail des souhaits de la minorité donne une idée des pratiques funéraires et de leur coût, il permet ainsi de mieux comprendre pourquoi la majorité s'en remet à l'exécuteur pour faire au mieux, en fonction de ce qui restera, après les affranchissements, les legs, les pensions viagères etc.

La minorité est constituée, pour les deux tiers, par des femmes. On trouve quelques quarterons, mais surtout une majorité de mulâtres libres (45,4 %), et des nègres libres (36,3 %). Il est aussi intéressant de constater que certains, métis ou nègres, ont connu l'esclavage. Une des négresses libres est même née en Afrique, elle indique encore, 31 ans après son affranchissement, sa nation d'origine : Marie-Madeleine⁶³ Henriette Clarite, négresse libre, est dite « mine ». Elle prévoit cependant « un legs de 150 livres pour ses honneurs funéraires et pareille somme pour le service ».

Les frais funéraires et le service ici demandés coûtent en général 600 livres, qui se décomposent en 300 livres pour l'enterrement et 300 livres pour le service lui même. Les messes supplémentaires sont assez chères. Madeleine Baptiste⁶⁴ qui prévoit 100 messes basses, pour le repos de son mari défunt, verse 300 livres. A la même époque, en Provence⁶⁵, la messe basse « coûtait » 5 sous et, en Bretagne, entre 10 et 15 sous. Pour le cercueil, Catherine connue sous le nom de Catin, mulâtresse libre, est la seule⁶⁶ à préciser le montant de la dépense, 70 livres. Cela fait 23 journées de travail pour un esclave. Le mulâtre Jean-Baptiste connu sous le nom de Nivard⁶⁷ fait la plus forte dépense. Il écrit « je veux qu'à mes obsèques

⁶³ ANSOM, notsdom 67, testament du 9 /11/ 1785.

⁶⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1378, Michel, testament du 31/5/1785.

⁶⁵ Michel Vovelle, *Piété Baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle*, Seuil, 1978, page 112.

⁶⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 67, testament du 16/12/1785.

⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, Guieu, testament du 19/4/1784.

funéraires soit chanté une messe de requiem et que pour cela, 600 livres soient versées, en plus du prix convenu avec le curé ». Il donne à la fabrique deux esclaves affermé dont le produit sera utilisé « pour fournir une lampe qui veillera nuit et jour devant le saint sacrement ». Avec 300 livres d'enterrement, 300 livres de service (précisé), 600 livres de messe de requiem, deux esclaves (1800 x 2), le total est au minimum de 4800 livres. Ici, les obsèques sont voulues comme des « honneurs funéraires ». Les tarifs demandés correspondent⁶⁸ à un enterrement de troisième classe, le plus cher. Le plus simple, la première classe est à 63 livres, la deuxième, à près de 200 livres. Les libres qui font ces choix ont en général quelques biens. Catherine dite Catin en est un bon exemple. Ces simples legs particuliers portent sur un emplacement à la place de Rohan, un autre sur la rue Dauphine, une dizaine d'esclaves, des bijoux, de l'argenterie, des meubles et divers « hardes, linges de corps, de table et de lit ». A une autre échelle, et avec peut-être plus d'authenticité, le cas de Marie Ouani illustre aussi l'engagement chrétien quotidien de ces libres de couleur du Port-au-Prince qui ont quelques moyens et le désir de témoigner de leur foi. A deux reprises⁶⁹, la négresse libre, Marie Ouani fait don d'un esclave au curé du Port-au-Prince, non pour son usage personnel, mais pour celui de « l'Eglise ». Ses intentions sont bien claires. Pendant plus de 15 ans, elle a envoyé chaque jour un nègre, pour le service de « l'Eglise et de la sacristie de cette paroisse ». En 1785, Bois a 22 ans. Elle prie le curé « de vouloir bien prendre la peine de veiller à [sa] conduite et de le faire servir à l'utilité de la sainte église et sacristie paroissiale de cette ville, tout le temps qu'il plaira au Seigneur de conserver la vie au dit nègre ». La relation des libres de couleur à l'esclavage est, on l'a vu, complexe. Pour cette veuve, il n'y a pas de contradiction à se dire chrétienne, à vouloir servir l'Eglise et à imposer à un autre homme, certes esclave, de servir toute sa vie, un dieu qu'il n'a peut-être pas choisi. Par ailleurs, le service de la sacristie devait être moins dur que celui des champs. De plus, pour les emplois qui nécessitaient une implication personnelle,

⁶⁸ Paul Roussier, « L'Ancien clergé colonial français », *Revue de l'histoire des missions*, n°1, mars 1930.

⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 913, déclaration du 16/11/1785 ; notsdom 928, donation du 23/3/1787.

une compétence spécifique, l'esclave avait une certaine marge de manœuvre, il est vraisemblable que bois a pu donner son avis. Ce qui nous intéresse ici, au-delà de l'histoire individuelle, c'est la vérité d'une attitude. Marie Ouani, chaque jour pendant 15 ans, a fait le sacrifice de la force de travail d'un jeune enfant, puis d'un adulte. En 1787, elle récidive et donne un deuxième enfant pour le service de la sacristie, Jean-Pierre, sept ans. Financièrement, si l'on ne prend en compte que les huit années entre 14 et 22 ans, cela représente, une perte sèche de 8760 livres, sur une base minimale de 3 livres par jour. Le cas de Marie Ouani est unique, on n'en disconvient pas. Mais, il suppose, au moins, une foi authentique. On en appréciera toute la valeur, pour une négresse libre, analphabète.

Dans un contexte social plus ouvertement catholique, que celui du Cap-Français, l'attitude des libres du Port-au-Prince avait pu sembler moins démonstrative et peut-être moins sincère, les quelques derniers exemples que nous avons présentés tenaient à rappeler que la question pécuniaire et les impératifs fondamentaux du rachat des parents esclaves pouvaient expliquer un souci de réduire les dépenses inutiles. Quand la question première du rachat est réglée et quand une certaine aisance est acquise, certains libres n'hésitent pas à faire des choix. Les plus modestes savent parfois demander comme « dernier service », « six messes basses en l'église du Port-au-Prince »⁷⁰, « un service pour le repos de mon âme »⁷¹.

4. Le comportement religieux des communautés urbaines du Cap et du Port-au-Prince est-il en adéquation avec celui des hommes et des femmes du monde rural domingois ?

Les plus beaux des testaments ci-dessus présentés semblent émaner d'habitants des campagnes. Seule une étude plus approfondie permettra de vérifier si les campagnes domingaises sont systématiquement plus pieuses que les villes. Les notaires du Cap et de Port-au-Prince enregistrent aussi les testaments des ruraux de leur sénéchaussée respective, voire plus largement de la partie Nord et de la partie Ouest, ils permettent donc une première

⁷⁰ ANSOM, 438, Degrandpré, testament du 21/3/1786.

⁷¹ ANSOM, 438, Degrandpré, testament du 30/1/1786.

approximation. Sur 76 testaments de la partie Nord (28 testaments de blancs, 48 testaments de libres), on ne trouve que quatre testaments comportant une clause marquant un attachement à la foi chrétienne. L'attitude des habitants du Cap semble être conforme à celle des campagnes environnantes. Les testaments recueillis au Limbé donnent un résultat moins net (deux tiers des actes comportent une clause religieuse). L'échantillon est cependant trop faible pour être indicatif : six actes seulement. Cependant, les récents travaux de Stewart King sur les libres de couleur de quelques paroisses de Saint-Domingue semblent confirmer la très faible occurrence de formules testamentaires chez les Blancs ou les libres du Nord⁷². En revanche, la situation semble bien diamétralement opposée dans l'ouest. Au Port-au-Prince, les quarante-cinq actes émanant de ruraux confirment l'observation générale : 80 % des actes témoignent d'une emprise chrétienne forte. Le relevé des testaments d'une paroisse rurale éloignée (Saint-Pierre du Baynet) magnifie l'analyse. Non seulement 96,2 % des testaments témoignent d'une acculturation à la tradition chrétienne, mais l'expression atteint des sommets parfaitement baroques.

Exception rurale ou notariale⁷³, les testaments enregistrés par Funuel de Séranon entre 1784 et 1788 valent une étude à eux tout seuls. Chez les libres du Baynet, un seul testament ne comprend pas de formule de recommandation. L'auteur, un vieil affranchi, servant dans la compagnie des nègres libres du Baynet depuis 1777, Jean-Baptiste L'hermitte dit Gris-Gris, fait indiquer : « après avoir recommandé son âme à Dieu, il aurait déclaré s'en remettre à son exécuteur testamentaire pour la sépulture de son corps et les frais funéraires ». Tous les autres testaments sont véritablement baroques. Affranchis ou libres de naissance, hommes et femmes, jeunes ou vieux, ils s'expriment tous à peu près de la même manière : « Comme instruit et élevé dans la religion catholique, apostolique et romaine qu'il ou elle a toujours suivie et pratiquée, il ou elle a recommandé son âme à Dieu, Créateur, Fils et Saint esprit, suppliant sa divine bonté,

⁷² Stewart R. King. The Haitian Middle Class before 1791: Planters, Merchants and Soldiers, 1997PhD, Johns Hopkins

par les mérites de la passion de notre seigneur Jésus-Christ et de xx, son patron, de placer son âme au Royaume des Cieux au nombre des bienheureux ». Une variante ajoute parfois « l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, des saints et saintes de la Cour céleste - ou du Paradis -, pour obtenir de notre seigneur Jésus-Christ, au jugement dernier, (...) de placer son âme au nombre des Elus ». Il faut ajouter à tout cela les demandes de messes par centaines, de services pendant 40 jours après le décès, de messes basses tous les vendredis de chaque semaine pendant deux mois après le décès, les legs au curé de la paroisse d'inhumation ou à des couvents de France, les prières pour le repos de l'âme du testateur. Splendides témoignages d'une acculturation à la foi chrétienne, dont les auteurs sont à plus de 70 % des nègres libres. Des travaux complémentaires s'imposent, on n'en disconviendra pas. En revanche, nous tenons à infirmer de manière forte l'hypothèse d'une exception notariale. Tout d'abord, les quelques testaments relevés chez plus de xx notaires font bien trop d'exception. Ensuite, un notaire peut imposer une formule, il ne peut pas varier à l'infini les formules, ni imposer des legs à un couvent de capucins à la Rochelle⁷⁴, ni des messes basses trois vendredis consécutifs après le décès du testateur⁷⁵, ni même évoquer la présence du curé parmi les témoins⁷⁶, s'il n'est pas là. Enfin, pourquoi un notaire qui a déjà imposé une page ou demi-page de formules testamentaires classiques, ajouterait encore au détour d'un legs :

« priant toujours ses héritiers d'avoir ressouvenir de lui dans leurs prières et pour le repos de son âme »⁷⁷ ou « pour le récompenser de ses marques d'attachement qu'il lui a toujours témoigné jusqu'à ce jour et afin qu'il se souvienne d'elle dans ses prières »⁷⁸ ou

⁷³ Des sondages dans les greffes du Petit-Goâve semblent bien infirmer l'hypothèse d'une exception notariale.

⁷⁴ ANSOM, fonds Colonies, testament de Matthieu Renard, sang mêlé, le 23/7/ 1787, 676 notsdom, ancienne cote.

⁷⁵ ANSOM, fonds Colonies, testament de Philippe dit Bochû, nègre libre, le 23/4/1787, 676 notsdom folio 37.

⁷⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 647, testaments de Marie-Magdeleine Denis, nègre libre, du 6/4/1784 ; notsdom 678, testament de Marguerite Minime dite Couturier, négresse libre, du 4/10/1787 folio 94,.

⁷⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 676, testament de Matthieu Renard, Sang mêlé, le 23/7/1787.

⁷⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 648, folio 79, testaments de Marie-Thérèse Common tierceronne libre, le 18/8/1784.

encore simplement « le priant de faire prier Dieu pour le repos de son âme »⁷⁹ Ne sont-ce pas là autant d'expressions éminemment personnelles d'une peur de la mort et du désir de se garantir la prière de quelqu'un sinon par affection, du moins par gratitude vis-à-vis du testateur ?

Enfin, dans le cas du Baynet, l'existence d'une communauté blanche aussi fervente renforce l'hypothèse. En effet, les Blancs semblent suivre ou précéder le mouvement : 89,4 % des testateurs indiquent une clause religieuse. Parmi les deux testaments qui ne sacrifient pas au comportement commun, l'un des testateurs prévoit tout de même des prières pour le repos de son âme et un legs de 1000 livres pour l'achat de chasubles, d'aubes et de chapes pour l'ornement de la sacristie. Pour les testaments de la catégorie 3, un modèle unique, proche de celui des libres, domine.

« Il a recommandé son âme à Dieu créateur et a supplié la divine miséricorde de lui faire grâce au jour du Jugement dernier et de placer son âme au Royaume des cieux au nombre des élus ». Dans la catégorie 1, les formules se développent avec une certaine emphase. Trois exemples suffiront ici pour l'instant :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il, étant malade depuis longtemps, et quand Dieu disposera de moi, je donne mon corps à Dieu et à la Sainte Vierge. Je demande que mon corps soit également enterré en terre sainte».

« Comme instruit dans la religion chrétienne catholique, apostolique et romaine qu'il a toujours suivi et pratiquée, il a recommandé son âme à dieu, Créateur, Père, Fils et Saint Esprit suppliant sa divine bonté par les mérites et l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, de Saint Philippe, mon saint patron, tous les saints et saintes de la cour céleste de placer mon âme au Royaume des cieux au nombre des bienheureux ».

⁷⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 646, testament de Marie Magdeleine Denise, négresse libre, le 22/3/1784.

« Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il, convaincu par un grand nombre d'exemple (sic) que l'heure de la mort est incertaine et craignant d'en être prévenu avant que j'ai pu disposé du peu de biens qu'il a plût à Dieu de me donner. Je recommande mon âme à Dieu le Père tout puissant, à Jésus Christ notre sauveur et au Saint Esprit, un seul dieu en trois personnes le priant de m'accorder la rémission de mes péchés, je prie aussi la glorieuse Vierge Marie, mon saint ange gardien, saint Jean mon patron et tous les saints et saintes du Paradis de vouloir bien intercéder pour moi auprès de dieu afin qu'il me fasse miséricorde et reçoive mon âme dans son saint paradis. Je veux être inhumé dans la paroisse où je décéderai me rapportant pour les frais funéraires à la prudence et à la discrétion de mon exécuteur testamentaire ».

CHAPITRE 9. ALPHABETISATION ET EDUCATION DES LIBRES DE COULEUR DES CAPITALES DE SAINT-DOMINGUE

Dans la France métropolitaine de la fin du XVIII^e siècle, deux tiers des habitants ne savent ni lire, ni a fortiori écrire¹. L'acculturation à l'écrit n'y est donc pas volonté d'intégration, mais plutôt désir de promotion sociale. Certes, il y a des nuances ; les populations des villes, en particulier, sont plus alphabétisées que celles des campagnes : 90 % des Parisiens savent lire et écrire sous le règne de Louis XVI. A l'inverse, la France de l'ouest, dont est originaire la plus grande partie des nouveaux colons blancs de Saint-Domingue, est une zone de résistance à l'acculturation à l'écrit. La vivacité des langues et des cultures locales semble y retarder l'apprentissage de l'écriture. A Saint-Domingue, la réalité est toujours plus complexe. Le français est langue administrative, le créole, la langue des esclaves, mais aussi celle que les blancs de l'île emploient entre eux. Moreau de Saint-Méry s'en fait l'écho avec toute la chaleur d'un Antillais : « Il est mille riens que l'on n'oserait pas dire en français, mille images voluptueuses que l'on ne réussirait pas à peindre avec le français, et que le créole exprime ou rend avec une grâce infinie »². Cependant, celui-ci n'est qu'une alternative pour les blancs. La nécessité de communiquer entre nationaux des différentes régions de France semble avoir aussi favorisé entre eux l'usage du français. De fait, un article récent³ de Jacques Houdaille affirme que le niveau d'instruction de la population blanche de la colonie était très élevé : seuls 5 % des hommes et 16 % des femmes d'origine métropolitaine auraient été illétrés, contre tout de même 11 % et 23 % des créoles blancs.

¹ Pierre Goubert et Daniel Roche, Les Français et l'Ancien Régime, A. Colin, Paris, 1991, tome 2, page 203.

² Moreau de Saint-Méry, Description... opus cité, tome 1, page 81.

³ Jacques Houdaille, « Reconstitution des familles de Saint-Domingue (Haïti) au XVIII^e siècle », dans Population, 1991, page 32.

1. ALPHABETISATION ET INSTRUCTION ELEMENTAIRE DES LIBRES DE COULEUR

1.a L'instruction, un choix militant : le regard des blancs sur l'alphabétisation des libres

La situation particulière des libres de couleur doit s'apprécier aussi en tenant compte d'un contexte colonial en partie hostile à leur instruction. Reynaud de Villeverd et Lebrasseur sont les tenants, souvent cités, de cette position. Une de leurs lettres communes de 1780 comprend ce propos : « les secondes [les jeunes filles de couleur] ne doivent pas savoir lire parce qu'elles n'ont avec nous aucun rapport de sociabilité et qu'il serait dangereux qu'elles en eussent. On doit, sans cesser d'avoir de l'humanité pour elles, ne jamais oublier qu'elles portent la couleur de l'esclavage et que c'est dans l'ignorance des gens de leur espèce que nous trouverons toujours notre sûreté »⁴. De même, le chapitre introductif de Moreau de Saint-Méry sur la population de Saint-Domingue laisse peu augurer des possibilités ou des intérêts intellectuels des libres de couleur. Le brillant avocat ne reconnaît qu'une exception possible, le cas très rare des libres de couleur élevés en métropole.

« Il est un assez grand nombre [de négresses] qui nées en Afrique, sont très inférieures en intelligence et en avantages corporels, aux négresses nées dans la colonie »⁵.

Les mulâtres sont « d'une forme agréable et fort intelligens (sic) ; mais il pousse aussi loin que le nègre l'indolence et l'amour du repos. Ces hommes sont capables de réussir dans tous les arts mécaniques et libéraux, et quelques-uns l'ont prouvé d'une manière qui aurait dû les exciter tous, si ne rien faire n'était pour eux le bonheur suprême »⁶.

« L'être entier d'une mulâtresse est livré à la volupté, et le feu de cette déesse brûle dans son coeur pour ne s'y éteindre qu'avec la vie »⁷. « Charmer tous les sens (...) : voilà son

⁴ ANSOM, C9^a 148, lettre commune du 12 août 1780.

⁵ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome 1, pages 102-103.

⁶ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome 1, page 103.

⁷ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome 1, page 106

unique étude ». Après deux pages entières sur les appas des mulâtresses et sur leurs activités de courtisanes, de ménagères ou de concubines, il leur reconnaît quelques qualités morales. « On en voit dont la conduite mériterait d'être prise pour modèle ». « Ce sont celles (...) que des blancs prennent quelquefois pour épouses »⁸.

Enfin, il conclut : « Les gens de couleur sont bons et susceptibles d'élévation dans l'âme, et les femmes sont compatissantes pour les pauvres et surtout pour les malades à un point qu'on ne peut assez louer. Le manque d'éducation et l'imitation des vices et des ridicules des blancs qu'ils outrent, sont leurs plus grands défauts. Ils sont forts hospitaliers, et s'ils pouvaient vaincre leur indolence, les colonies posséderaient en eux des êtres précieux. On peut leur reprocher des crimes ; mais ce sont des hommes, et des hommes parfois encore trop près de la servitude, pour qu'on doive en être étonné. Les succès de plusieurs d'entre eux dont l'enfance a été cultivée en France, prouvent que les ravalier, comme font certaines personnes, c'est sacrifier aveuglément au préjugé ; tandis que les turpitudes de beaucoup d'autres, leurs moeurs et leur inaptitude actuelles sont la plus forte critique de l'opinion de ceux qui veulent qu'on les croie supérieurs aux Blancs »⁹.

Donner une éducation, même élémentaire, à des enfants libres de couleur est donc un choix militant, sinon contre-nature ! Etant donné le haut niveau d'instruction de la population blanche, l'acculturation à l'écrit est bien ici l'expression d'une volonté d'intégration à la société domingoise, voire d'assimilation à la population blanche, comme le percevaient les deux administrateurs cités plus haut.

1.b. Le niveau d'acculturation à l'écrit des libres de couleur

Pour évaluer l'acculturation à l'écrit des libres de couleur, les contrats de mariage et les testaments ont été sollicités au travers des contractants principaux (testateurs et futurs

⁸ Moreau de Saint-Méry. Description..., opus cité, tome 1, page 107.

époux), mais aussi des acteurs secondaires (témoins et familles). Les résultats montrent un niveau d'alphabétisation assez élevé pour les hommes de couleur du Cap-Français : seuls 42,3 % d'entre eux ne savent pas signer. Globalement, les hommes de couleur du Cap semblent plus instruits que ceux du Port-au-Prince où 55,9 % des intervenants de couleur ne signent pas. Cette situation est aussi un peu supérieure à la moyenne de 50 % d'illettrés, établie par Jacques Houdaille, à partir des registres de dix-sept paroisses de Saint-Domingue¹⁰. Pour les femmes de couleur, en revanche, le très faible niveau d'alphabétisation¹¹ observé par Jacques Houdaille est confirmé : 80,3 % des femmes de couleur du Cap-Français et 75,9 % de celles du Port-au-Prince ne savent pas signer.

Les présupposés racistes de certains membres de la société coloniale domingoise et métropolitaine nécessitent d'évaluer la pertinence du facteur de couleur dans l'alphabétisation des individus.

Alphabétisation des libres de couleur du Cap-Français

		Nègres	Grifs	Mulâtres	Quarterons et Mestifs	Total
Hommes de couleur libres	sachant signer	63	0	82	21	166
	ne sachant pas signer	90	0	30	02	122
	Total	153	0	112	23	288
	% d'illettrés	58,8	0	26,7	8,6	42,36
Femmes de couleur libres	Sachant signer	12	03	34	12	61
	ne sachant pas signer	173	05	59	16	253
	Total	185	08	93	28	314
	% d'illettrées	93,5	62,5	63,4	57,1	80,5

⁹ Moreau de Saint-Méry, *Description...* opus cité, tome 1, page 110.

¹⁰ L'étude de Jacques Houdaille porte sur les seuls libres de couleur ayant un nom de famille.

¹¹ Jacques Houdaille proposait 75,5 % de femmes illettrées.

Alphabétisation des libres de couleur du Port-au-Prince.

		Nègres	Grifs	Mulâtres	Quarterons et Mestifs	Total
Hommes de couleur libres	Sachant signer	07	00	34	7	48
	Ne sachant pas signer	34	05	18	00	61
	Total	41	05	52	07	109
	% d'illettrés	82.9	100	34.6	0	55.9
Femmes de couleur libres	Sachant signer	03	00	22	17	42
	Ne sachant pas signer	77	04	33	10	124
	Total	80	4	55	27	166
	% d'illettrées	96.2	100	60	37	75,7 %

Ces tableaux semblent réaffirmer un principe de base, observé par Jacques Houdaille : plus un libre de couleur est métissé, plus il y a de chances qu'il soit alphabétisé. Cependant, l'analyse détaillée des échantillons les plus significatifs révèle la spécificité des libres de couleur des capitales par rapport au reste de l'île. Pour Jacques Houdaille, 51 % des mulâtres¹² de l'île sont illettrés. Au Port-au-Prince, à peine un peu plus d'un tiers des mulâtres sont dans ce cas (34,6 %) et, au Cap-Français, un plus d'un quart seulement (26,7 %). L'avance des libres du Cap apparaît surtout avec l'alphabétisation des nègres libres. Ceux-ci signent dans 41 % des cas, contre 17,1 % au Port-au-Prince et 14 % dans l'ensemble de l'île. L'acculturation à l'écrit des femmes de couleur y semble aussi en meilleure position qu'ailleurs. Pour Jacques Houdaille, 80 % des mulâtresses sont illettrées ; au Cap et au Port-au-Prince, elles ne sont respectivement que 63,4 % et 60 % dans ce cas. Pour les négresses libres, il y aurait encore 80,5 % d'illettrées au Cap et 75,7 % au Port-au-Prince, mais ce résultat est tout de même inférieur au pourcentage de 97 % de Jacques Houdaille. Bien évidemment, ces taux d'alphabétisation restent très faibles par rapport aux femmes blanches de l'île ou de la

métropole. Globalement, cependant, ni le métissage, ni la proximité avec les blancs ne suffisent à expliquer le choix de l'acculturation à l'écrit.

Le statut de libre de naissance ou d'affranchi ou la compétence technique ne sont pas de meilleurs facteurs explicatifs. Deux contrats de mariage du Port-au-Prince rappellent l'existence d'esclaves sachant écrire : l'un concerne un nègre, Henry Barthélémy dit Médor¹³, l'autre, un mestif, Jean-Baptiste, connu sous le nom de Boyé¹⁴. Tous deux sont des créoles des Petites Antilles et tout deux des esclaves à talent. Cette dernière circonstance n'est pas déterminante puisqu'il est aussi des esclaves à talents analphabètes. En revanche, on remarquera que les parents d'Henry-Barthélémy sont, eux aussi, des libres de couleur. Ils ont légitimé leur fils lors de leur mariage, même si celui-ci est resté esclave.

Le point de vue qualitatif, qui n'est pas ici notre intérêt principal, oblige cependant à reconnaître que certaines signatures sont assez maladroitement¹⁵. En effet, l'écrit n'est pas le quotidien du plus grand nombre. Ainsi, l'affranchie Jeannette Reyne surnommée Zulima a appris à écrire, mais, en 1786, elle en est bien incapable. Le notaire note qu'elle déclare « ne plus savoir signer par manque d'exercice »¹⁶. Beaucoup de libres de couleur propriétaires terriens semblent dans ce cas. A l'inverse, d'autres (et particulièrement les artisans du Cap-Français), paraphent avec aisance les contrats de mariages ou les testaments.

1.c. L'éducation élémentaire à Saint-Domingue

De quels moyens les libres de couleur disposent-ils pour acquérir cette éducation élémentaire que la capacité de signer révèle ? En théorie, une école élémentaire accueille les enfants dans chaque quartier de la colonie. L'article 39 du projet de réforme de la mission

¹²Il ne s'agit que des hommes.

¹³ ANSOM, fonds Colonies, 801, Glandaz, contrat de mariage du 6/1/1785.

¹⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1376, Michel, contrat de mariage du 08/2/1783.

¹⁵ ANSOM, fonds Colonies, 854, Grimperel, ancienne cote, testament du 21/9/1781.

¹⁶ ANSOM, fonds Colonies, 194, Bordier jeune, quittance du 6/4/1786.

dominicaine à Saint-Domingue¹⁷ rappelle les conditions d'exercice des maîtres d'écoles paroissiaux. Ceux-ci sont soumis à la double autorisation du curé et du sénéchal. Le premier vérifie le savoir et les connaissances doctrinales des candidats, le second garantit leurs bonnes moeurs. Ces deux conditions sont nécessaires pour obtenir les lettres d'attache du préfet apostolique permettant d'exercer. S'il semble¹⁸ qu'avec l'accord des commandants de quartier, certains candidats ont tenu école en dépit de l'opposition des desservants locaux, on peut supposer que ce n'était guère possible dans la capitale. Toutefois, le nombre d'enfants scolarisés ne nous est pas perceptible dans la capitale. Au Cap-Français, selon George Breathett¹⁹, les ouvertures de classe pour les garçons ont été nombreuses dans la première moitié du XVIII^e siècle. L'absence d'archives scolaires importantes ne permet pas de rendre compte de la fréquentation de ces établissements par les libres de couleur. La meilleure information concerne les filles. Depuis 1744, les religieuses de la congrégation Notre-Dame reçoivent des « enfants de race noire »²⁰. En 1789, cent fillettes fréquentent ainsi les cours externes du couvent. Elles y apprennent gratuitement à lire, écrire et compter. Trois fois par semaine, l'aumônier du couvent leur donne un enseignement catéchistique public auquel assistent aussi les religieuses²¹.

Manque de places ou accès réservé aux seuls blancs, comme l'affirme Jean Fouchard²² : les actes notariés montrent aussi des enfants de couleur libres alphabétisés hors des circuits publics. En 1782, Marie dite Blaise, négresse affranchie par Blaise Bréda rédige son testament. Elle a 70 ans, elle vient d'Afrique et fait préciser qu'elle est de nation Arrada. Elle ne sait pas

¹⁷ ANSOM, fonds Colonies, F^{5a}4, pages 192-197. Le père Duguet, préfet apostolique de la partie Ouest, est le promoteur de cette réforme.

¹⁸ ANSOM, fonds Colonies, F^{5a}4, page 196. Cette circonstance a entraîné la rédaction de l'article 39 du projet de réforme de 1782.

¹⁹ George Breathett, *The Catholic Church in Haiti, 1707-1785*.

²⁰ Suite au vœu de la mère Combolas, la « fille aux miracles », les administrateurs durent autoriser l'ouverture d'une classe pour les enfants de race noire. Ni le manuscrit du père Cabon, ni celui de monseigneur Jan ne précisent s'il s'agit de libres de couleur ou d'esclaves.

²¹ Mgr Jan, *Les congrégations religieuses de Saint-Domingue*, page 239.

signer, mais, elle déclare avoir une dette auprès de Philémon, « pour trois ans qu'il s'est donnés la peine de montrer à lire au petit nègre nommé Antoine »²³. Il ne s'agit pas encore de calcul ou d'écriture, mais un souci d'instruction minimale apparaît. Curieusement, le petit Antoine n'est pas l'enfant de Marie-Blaise.

Plus riche, Françoise Petit, une quarteronne du Port-au-Prince a pu recourir aux services d'un « maître d'écriture », le sieur Guillois. En 1787, elle reconnaît lui devoir 3300 livres. De la même manière, la jeune Minette, dont nous avons déjà parlée, a été confiée aux soins d'un précepteur. D'une manière générale, les instituteurs sont nombreux à Saint-Domingue : en 1775, aux dires d'Hilliard d'Auberteuil²⁴, on trouve 800 précepteurs, maîtres d'école, maîtres d'armes, de danse ou de musique dans les campagnes de Saint-Domingue et 300 dans les villes. A la différence des maîtres d'école, souvent mal payés et peu qualifiés, les maîtres d'écriture sont de véritables lettrés²⁵ en métropole. A Saint-Domingue, les maîtres d'école sont le plus souvent des blancs, mais on trouve parfois des libres de couleur, comme dans les Petites Antilles²⁶ françaises. L'arrêt du Conseil du Cap du 28 avril 1784, qui ordonne la fermeture d'une école tenue par un mulâtre prouve *a contrario* leur existence.

L'éducation des enfants, et particulièrement des filles, est affaire de femmes, au moins dans un premier temps. Certains tuteurs libres de couleur confient donc les orphelines dont ils ont la charge à des femmes de couleur jugées plus aptes qu'eux dans cette tâche. Les mères très occupées par leurs activités personnelles ont aussi recours à ce genre de solution.

A huit ans, Marie-Françoise Augustin est ainsi « mise en apprentissage » chez une couturière, Marie-Marthe, veuve d'Ignace Dollet. Elle n'est pas orpheline, mais sa mère, Julie

²² Jean Fouchar, Les Marrons du syllabaire, page 101.

²³ ANSOM. notsdom 422, testament du 14/7/1782.

²⁴ Hilliard d'Auberteuil, Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue, tome 2, page 40.

²⁵ Benoît Garnot, Sociétés, cultures et genres de vie dans la France moderne, Paris, 1991, page 143.

²⁶ Emile Hayot, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal » in Revue française d'histoire d'Outre mer, n° 262/3, 1969, page 97.

dite Tigré, ne sait pas écrire et demeure à la campagne, à Sainte-Suzanne, loin peut-être de tout instituteur. Si la veuve Dollet ne sait pas davantage écrire, elle sait lire. C'est une personne de confiance qui pourra « enseigner personnellement la religion catholique apostolique et romaine »²⁷ à la fillette. Enfin, elle réside au Cap et peut donc s'engager « à apprendre ou à faire apprendre à lire et à écrire » à la fillette. Julie dite Tigré rémunère Marie-Marthe sur la base de 800 livres par an. Un précompte de tutelle de 1785²⁸ permet de donner une idée du coût des leçons d'écriture. Pierre Attila, tuteur des mineurs Desrouleaux, verse au professeur 24 livres 15 sols, par enfant et par mois.

Les jeunes filles sont parfois rebelles. Pierre Attila avait confié les mineurs Pierre-Louis et Daine Desrouleaux à Thérèse Bosq pour faire leur éducation. La fillette refusa et « s'obstina à faire sa résidence chez la mulâtresse Marianne Ridet »²⁹. En 1777, Pierre Attila a été contraint de faire un nouveau contrat pour l'éducation de la jeune Daine. Les clauses en sont intéressantes. Marianne Ridet doit « l'instruire dans les devoirs de la religion et lui donner l'éducation convenable à son état ». A deux reprises, le tuteur insiste sur l'obligation de l'instruction religieuse. Enfin, il ajoute que Marianne devra « faire travailler Daine à la couture et la perfectionner dans le dit état, autant qu'elle le pourra ». Marianne Ridet doit « nourrir à sa table » la fillette, la loger, l'entretenir, blanchir ses vêtements, la soigner et la traiter humainement comme il convient. Elle reçoit pour cela un salaire de 1200 livres par an. En 1785, le sieur Dussan confie une petite mulâtresse à la négresse libre Marie-Françoise Delisle dite Chateau. La petite Marthe est une esclave, mais le sieur Dussan demande à Marie-Françoise de « lui fournir une petite chambre et d'avoir pour elle tous les soins et attentions

²⁷ ANSOM, notsdom 542, contrat d'apprentissage du 16/4/1783.

²⁸ ANSOM, 189, Bordier jeune, précompte de tutelle de février 1785.

²⁹ ANSOM, notsdom 1545, convention du 16/1/1777.

qu'elle aurait pour sa propre fille »³⁰. La charge est moins lourde, elle ne reçoit pour sa peine que 600 livres par an.

Peut-on esquisser, au travers des clauses des différents contrats, un portrait de la femme de couleur accomplie ? Les témoignages sont un peu courts, mais ils ne disent rien de différent de ce que l'on attend d'une jeune fille blanche de milieu modeste. Le programme d'éducation de la Maison des Orphelines du Père Boutin est ainsi très similaire : « on formait dans cette maison ces jeunes filles non seulement à la piété, mais encore à la lecture et à l'écriture. On les instruisait à travailler à tous les petits ouvrages qui sont du ressort du sexe, et qui pouvaient leur servir par la suite, ou à gagner leur vie, ou à se rendre utiles dans un ménage »³¹. L'objectif est toujours le même : en faire de bonnes chrétiennes, de bonnes mères et de bonnes épouses.

2. L'ÉDUCATION DES PRIVILEGIÉS

2.a Ces demoiselles du pensionnat du Cap-Français

Le couvent des religieuses de la congrégation Notre-Dame, qui succéda à la Maison des orphelines, reçoit aussi les jeunes filles. Les maîtresses sont réputées « d'excellente éducation, fort instruites ». « Elles égalaient par leur enseignement les meilleures maisons de France »³². Cependant, les places sont peu nombreuses. En 1777³³, les religieuses accueillent une douzaine de pensionnaires blanches et beaucoup de filles de couleur³⁴. En 1789, elles n'ont plus que 40 à 50 pensionnaires, parmi lesquelles quelques « grandes pensionnaires », veuves ou

³⁰ ANSOM, notsdom 63, contrat de pension du 23/5/1785.

³¹ Lettres édifiantes et curieuses concernant l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, page 815.

³² Père Adolphe Cabon, Histoire religieuse d'Haïti, page 9.

³³ En 1733, à l'ouverture, elles avaient 50 pensionnaires. Moreau de Saint-Méry, Description..., tome 1, page 422.

³⁴ ANSOM, fonds Colonies, C9^a 145, lettre n°120.

célibataires désireuses de se retirer dans la paix d'un couvent, ponctuellement³⁵ ou plus durablement³⁶. A l'instar des établissements similaires en métropole, on peut supposer que ce couvent s'adresse surtout aux jeunes filles des familles aisées. Le montant de la pension est d'ailleurs de 1500 livres en 1780³⁷, soit les quatre cinquièmes de ce que coûte un esclave bossale. En 1784, il existe au Cap un autre établissement, tenu par un certain monsieur Dorseuil³⁸. Celui-ci accueille plus de cent externes et trente-cinq pensionnaires, mais, selon Jean Fouchard³⁹, il est réservé aux seuls enfants blancs.

Les Filles Sainte-Marie, comme on les appelait aussi, ont eu leurs détracteurs. Les critiques sont-elles justifiées ? Moreau de Saint-Méry estime que leur enseignement pêche en tout ce qui touche aux talents agréables (musique, danse etc.). Par principe, il préfère en tout le séjour en France, mais il en reconnaît les dangers et donc l'utilité des religieuses. Les « dames du Cap-Français » qui ont conservé les usages de leur ordre, quant à la vie quotidienne de la communauté, appliquent vraisemblablement le même programme d'éducation. Les exercices de piété et l'éducation religieuse forment l'essentiel, mais la lecture, l'écriture et le calcul à des fins pratiques (gestion de la maison) ne sont pas oubliés. Les jeunes filles découvrent la musique, la danse, le dessin, mais aussi l'histoire et la géographie entre 11 et 17 ans. La vie sociale étant très active dans les villes antillaises et la dévotion théoriquement moins développée, cela suffisait-il pour les talents agréables ? A la Martinique⁴⁰ comme à Saint-Domingue, les parents semblent souvent avoir partagé l'opinion de Moreau de Saint-Méry. Plus loin, en métropole, le collège est l'objet de critiques similaires. A la fin du XVIII^e

³⁵ Les femmes ayant fait une demande de séparation de corps contre leurs époux ou celles qui plaident contre ceux-ci pour d'autres motifs sont hébergées au couvent.

³⁶ Mgr Jan, Les congrégations religieuses de Saint-Domingue, page 239.

³⁷ ANSOM, fonds Colonies. C9^a 148, lettre commune n°16, le 12/8/1780.

³⁸ Moreau de Saint-Méry, Description..... opus cité, tome 1, page 530.

³⁹ Jean Fouchard, Les marrons du syllabaire, page 72.

⁴⁰ Jean Rennard, « Les écoles de la Martinique aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans Annales des Antilles, 1978, n°22, page 33. On compte trois établissements de jeunes filles à la Martinique à la fin du XVIII^e siècle.

siècle, les parents recherchent une « éducation à la fois plus mondaine et plus affective »⁴¹, que le collège ne fournit pas. Enfin, est-ce la tâche de religieuses que d'enseigner la danse et la musique ? Ne faudrait-il davantage incriminer le manque de professeurs compétents ? Dans leur domaine particulier, les religieuses semblent avoir beaucoup d'émules, puisque le Conseil Supérieur du Cap jugea nécessaire d'interdire aux jeunes créoles d'y prononcer leurs voeux avant l'âge de 18 ans⁴².

Les attaques de Lebrasseur et de Reynaud de Villeverd ont été plus virulentes. Dans une lettre commune de 12 août 1780, ils écrivent : « *le défaut de surveillance, le mauvais choix des religieuses y ont presque toujours entretenu le libertinage que la grandeur du local a encore favorisé et il est à croire que la mauvaise éducation s'y perpétuera parce que de mauvais principes en ont été la base* »⁴³. Curieusement, trois ans plus tard, en 1783, leurs successeurs, messieurs de Bongars et de Bellecombe, tiennent un discours inverse sur les Dames du Cap. « *Cette maison est à tous égards très respectable. Les religieuses qui la gouvernent ne peuvent inspirer que l'amour de la religion et des bonnes moeurs. Leur conduite est en tout point exemplaire. Elles sont généralement révérees* »⁴⁴.

Le contexte et les options personnelles des deux administrateurs intérimaires sont fondamentaux pour apprécier leurs critiques. Le premier des « *mauvais principes* » qu'ils évoquent est en fait celui de mélanger des libres de couleur et des blancs. Le passage qui suit la critique sur les religieuses est celui que nous avons cité plus haut sur les filles de couleur. Or, les deux administrateurs intérimaires ont été les instigateurs, nous l'avons vu, d'un très grand nombre de règlements contre l'assimilation des libres de couleur et des blancs⁴⁵. Tout cela les conduisit à souhaiter la fermeture du couvent et à motiver leur désir par des arguments

⁴¹ Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, tome 2, *Culture et société*, page 218.

⁴² Moreau de Saint-Méry, *Description...* opus cité, tome 1, page 422.

⁴³ ANSOM, fonds Colonies, C^{9a} 148, lettre commune n°16.

⁴⁴ ANSOM, fonds Colonies, C^{9a} 153, lettre commune du 5/8/1783.

erronés, sinon fallacieux. En effet, selon eux, il n'y a pas de blancs pauvres à Saint-Domingue qui ne soient capables de payer les 500 livres nécessaires pour une pension à Bordeaux ou à Nantes. Moreau de Saint-Méry en 1789⁴⁶, Bellecombe et Bongars en 1783 réaffirment le contraire : *« cet établissement est nécessaire pour l'éducation des jeunes créoles, surtout pour celles dont les parents ne sont pas assez fortunés pour les envoyer en France »*. Une deuxième raison plus conjoncturelle est le désir de Lebrasseur d'utiliser une partie des locaux des religieuses pour loger un corps de 2000 hommes nouvellement arrivés à Saint-Domingue. Monseigneur d'Argoût avait obtenu l'accord du ministre de la marine sur ce point, mais le refus obstiné des religieuses contrariait les projets de Lebrasseur. Le refus lui était d'autant plus désagréable qu'il ne recevait à l'époque aucun subside de France lui permettant de trouver une autre solution. Une lettre d'octobre 1781⁴⁷ dévoile un certain anticléricisme de la part de Lebrasseur. Conséquence de la querelle ou conviction antérieure, il n'est pas possible de le dire, mais les propos sont très acerbes : *« les religieuses auraient dû sacrifier ce terrain avec plaisir à l'utilité publique, si l'égoïsme n'était pas le premier sentiment de tous ceux qui ont l'air d'avoir renoncé au monde, qui n'ayant plus de patrie ne prennent aucun intérêt à l'avantage général et ne rendent rien à la société à laquelle ils ont fait vœu d'être continuellement à charge »*.

Pour ce qui est des filles de couleur, leur bonne entente avec les religieuses est assez vraisemblable. Le père Adolphe Cabon note qu'en 1793 d'anciennes pensionnaires ont protégé les religieuses, lorsque les troupes de Sonthonnax ont tenté de s'emparer du couvent⁴⁸. Quelques années plus tard, une des soeurs, Jeanne-Gervaise Saint-Martin, est directrice de la Providence des femmes, à la demande du roi Christophe. N'est-ce pas la réalité de liens anciens

45 Politique d'affranchissement, lois sur les orfèvres, propos de Lebrasseur sur le service en armes des esclaves et des libres de couleur, règlement de police de Reynaud de Villeverd. (Partie II)

⁴⁶ Moreau de Saint-Méry, *Description...* opus cité, tome 1, pages 424-425.

⁴⁷ ANSOM. fonds Colonies. E 267, dossier personnel de Lebrasseur.

qui peut expliquer toutes ces faveurs, même si cela ne garantit en rien la qualité de leur enseignement ? Néanmoins, les religieuses ont toujours conservé l'appui du préfet apostolique et celui du ministère. Ainsi, elles ont pu récupérer leurs bâtiments confisqués par Lebrasseur, puis leurs jardins et leurs cours d'eau, malgré les importantes dépenses faites par l'intendant pour aménager l'espace au profit de l'armée. Le refus des religieuses d'accepter une indemnité en argent a prévalu sur la rentabilisation des 405 309 livres de travaux⁴⁹.

2.b. Education en métropole

L'instruction n'est pas une question de couleur, mais davantage d'opportunités offertes et de choix personnels. Or, les opportunités sont restreintes à Saint-Domingue. Face aux colonies espagnoles pourvues d'universités depuis le XVI^e siècle⁵⁰ ou aux colonies anglaises dotées de « colleges » depuis le XVII^e siècle⁵¹, les colonies françaises ont souvent fait figure de parents pauvres pour la culture et la réflexion intellectuelle. Moreau de Saint-Méry stigmatise cette faiblesse fondamentale de la colonie de Saint-Domingue. Alors qu'il est si lyrique sur le charme des femmes créoles, il ne peut s'empêcher de noter qu'elles « *ne reçoivent aucune éducation à Saint-Domingue* ». Il s'étonne même, dans cette circonstance, « de leur trouver un sens aussi juste »⁵². Pour les garçons, à « *la taille si avantageuse* », à « *l'agilité* » si remarquable, il constate les mêmes carences.

Ce n'est pas l'éducation élémentaire qui est au cœur du débat, mais l'éducation supérieure, et surtout la possibilité de faire ses humanités dans un collège. Le collège est le creuset où se forme l'élite française sous l'Ancien Régime. Les jeunes garçons y apprennent, entre autres, le latin. Cette langue n'est pas seulement le moyen d'accéder aux carrières du

⁴⁸ Mgr Jan, Les congrégations de Saint-Domingue ou Adolphe Cabon. « Une maison d'éducation à Saint-Domingue : les religieuses du Cap (1731-1802) ». 1949, 3 volumes, in Notes d'Histoire coloniale n°16.

⁴⁹ Moreau de Saint-Méry, Description..., opus cité, tome I, page 423.

⁵⁰ Mexico possède une université depuis 1553 ; au XVIII^e siècle, l'Amérique espagnole en compte 19 autres.

⁵¹ Harvard est fondé dès 1636, Yale en 1716, Princeton en 1746, le King's College (future université de Columbia) en 1754.

droit, de la médecine ou de l'Église. L'apprentissage du latin est une école de maîtrise de soi, le moyen de dompter cette « *imagination vive et effervescente* », qui porte les créoles à dédaigner « *tout ce qui ne porte pas l'empreinte du plaisir* »⁵³. A l'école des Anciens, le jeune homme apprend à dominer ses passions, pour devenir un honnête homme.

Les enfants des colonies françaises du XVIII^e siècle n'ont jamais pu recevoir une éducation classique sur place, sinon de manière ponctuelle. A l'île Bourbon, le collège Saint-Cyprien n'a eu qu'une brève existence. A la Martinique, le collège Saint-Victor tenu par les frères des écoles chrétiennes et créé en 1768, n'a jamais proposé le latin qu'en option, comme dans tous les autres établissements des îles. A Saint-Domingue, seuls des particuliers ont tenté de petites expériences sans grand lendemain : entre 1766 et 1768, le sieur Lalquier a été Educateur Public de la Ville du Cap ; entre 1781 et 1786⁵⁴ « l'abbé » Roland⁵⁵ a tenu au Cap une académie qui se voulait un établissement secondaire pour les garçons. La volonté royale est ici en cause. Le roi s'opposait, en effet, à la création d'un établissement comparable aux collèges de France : « *Les Belles Lettres aussi bien que la procédure ne conviennent point aux colonies où il ne faut ni philosophes, ni orateurs, mais des habitants uniquement appliqués aux soins et à la culture de leur terre, il suffit, pourvu qu'ils en soient bien instruits, des principes de la religion* »⁵⁶. En outre, il semblait bon que les jeunes colons viennent « *sucer [...] le lait qui doit faire un bon Français, avant de faire un bon habitant de la colonie* »⁵⁷. L'envoi en métropole a cependant ses inconvénients, que Moreau de Saint-Méry ne manque pas de signaler. Selon lui, les enfants ne bénéficient guère davantage de l'éducation imparfaite des collèges où on les relègue. Personne n'y excite leur désir d'apprendre. « *On ne leur parle*

⁵² Moreau de Saint-Méry, *Description*.... opus cité, tome 1, page 42.

⁵³ Moreau de Saint-Méry, *Description*.... opus cité, tome 1, page 37.

⁵⁴ L'académie du Cap proposait le latin en option, en classe de rhétorique, mais toute l'affaire semble avoir été une escroquerie. Le montant de la pension était de 1800 livres par an.

⁵⁵ Père Cabon, *Histoire religieuse d'Haïti* : Gabriel Debien, « Un abbé, maître de pension à Saint-Domingue, puis journaliste à la Jamaïque 1781-1783 » dans *La Porte océane*, 1955.

⁵⁶ Jérôme de Pontchartrain, cité par Pierre Pluchon, *Histoire de la colonisation Française*, page 660.

de leurs parens que pour flatter cette espèce d'amour propre qui, au lieu de porter à mériter des suffrages, fait croire qu'on en est toujours assez digne »⁵⁸. Les jeunes créoles envoyés en France pour étudier sont trop souvent confiés à « des mercenaires qui leur vendent des soins souvent au-dessous des prix qu'ils savent en exiger »⁵⁹.

Néanmoins, certaines mères de couleur, soucieuses de donner à leurs filles une éducation plus soignée, les envoient en métropole. On a souvent suggéré que ces départs étaient à la seule instigation des pères naturels blancs. Ceux-là sont certes présents en filigrane parfois, mais les mères sont, elles aussi, parties prenantes de la décision. Elles assurent d'ailleurs une partie des frais. En 1782, La mulâtresse Simone Brocard réagit, avec quelque retard, mais fermeté, à l'ordonnance de 1777 qui interdit aux gens de couleur de séjourner en France. Elle mandate le sieur Elie Damande pour qu'il obtienne le retrait immédiat de ses filles de la pension où elles avaient été mises par le sieur Salaison des Vareux. Elle précise qu'elle « n'enverra [plus] aucune pension et elle exige qu'on lui renvoie ses filles »⁶⁰. Les deux quarteronnes, Marie-Jeanne Héloïse, 14 ans et Marie-Louise, 11 ans, vivaient jusque là chez une maîtresse de pension, la dame veuve Coquigny. Le sieur Des Vareux est-il le père naturel des fillettes ? Rien ne permet de l'affirmer. Certes, il a choisi la pension et en réglait le montant, mais l'irrégularité des transports nécessitait toujours un correspondant local pour les enfants créoles éduqués en France. Les parents, parfois sans famille en métropole, confiaient leur progéniture aux bons soins de l'épouse d'un capitaine ou d'un armateur bien connu. Enfin, rien n'indique que le sieur Des Vareux soit décédé et les fillettes sont encore jeunes pour qu'il mette un terme à leur éducation, s'il avait décidé de leur en donner une. A l'inverse, la décision de Simone est très précisément une réaction d'humeur contre la police des Noirs de 1777 ; le texte de la procuration ne laisse aucun doute à ce sujet.

⁵⁷ Monsieur de Bongars, gouverneur de Saint-Domingue, cité par Pierre Pluchon, *ibid.*, page 661.

⁵⁸ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome 1, page 36.

Globalement, la police des Noirs a peu⁶¹ affecté les projets d'éducation des mères libres de couleur qu'elles soient femmes de planteurs ou habitantes des villes. Dès 1779⁶², la mulâtresse Marie-Magdeleine Duterrier, épouse du riche Joseph Mayanac, continue à envisager l'avenir de sa fille, pensionnaire en métropole, sans tenir compte de l'ordonnance.

« S'il se présentait quelque parti sortable et avantageux, [ma fille] ne pourrait le suivre sans le consentement de sa mère ». Aussi, « elle consent à ce que sa fille naturelle, Anne dite Dutérier, se marie quand elle jugera à propos, avec telles ou telles personnes qu'elle avisera bon être et qui lui conviendra le mieux étant de bonnes moeurs, de religion. Si sa fille préférerait devenir religieuse, la possibilité lui est laissée de choisir le couvent qui lui conviendra le mieux ». En 1783⁶³, Marie-Anne Laporte, veuve de Gaspard Ardisson, met sa fille légitime, Catherine Françoise, dans un couvent nantais. La jeune fille n'arrive pas de Saint-Domingue, jusque là elle avait été élevée à Caudes (?), près de Nantes, par des demoiselles Guertin. De même, en 1782⁶⁴, la marchande Zabeau Bellanton quitte Saint-Domingue pour rejoindre sa fille, la quarteronne Louise-Martine élevée en France.

L'éducation en France impose des sacrifices. En 1781, la mulâtresse Anne Gilly abandonne à cet effet la jouissance de trois esclaves. Elle considère « combien est précieuse l'éducation de ses enfants qui sont actuellement sous la protection et aux charges de la demoiselle Brébant », et désire « par elle-même contribuer autant qu'il est en son pouvoir à leur procurer un état qui puisse à l'avenir leur fournir un petit bien-être suivant leur état »⁶⁵. Tendresse de mère et fierté de femme, Anne Gilly renonce aux avantages à elle consentie par le Sieur Brébant, chirurgien au quartier de Limonade. Lui a-t-on fait comprendre que ses enfants

⁵⁹ Moreau de Saint-Méry, *Description...*, opus cité, tome 1, page 36.

⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, 181, Bordier jeune, procuration du 20/9/1782.

⁶¹ Les travaux du professeur Boule devraient préciser cette question.

⁶² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1548, procuration du 30/4/1779.

⁶³ ANSOM, fonds Colonies, 182, Bordier jeune, procuration du 9/2/1783.

⁶⁴ \$, 181, procuration du 29/8/1782.

⁶⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1550, transaction du 2/11/1781.

étaient acceptés par respect des vœux du défunt, mais qu'ils étaient une charge, comme le suggère le texte de la transaction ? Souhaite-t-elle montrer qu'elle peut, elle aussi, participer à la dépense pour ses enfants ? En tout cas, la demoiselle Bréban recevra le montant des loyers pour payer l'entretien et la subsistance de Jean-Charles et d'Anne-Louise. Compte tenu du coût de l'aventure, l'éducation en métropole reste l'exception. En 1779, deux années de séjour à Marseille, un apprentissage et le voyage de retour pour Saint-Domingue coûtent 2000 livres, 17 sols et 9 deniers de la colonie au tuteur du mulâtre Pierre Durazzo⁶⁶.

3. INSTRUCTION ET CULTURE TECHNIQUE : RETOUR A SAINT-DOMINGUE

L'essentiel de l'éducation des enfants du XVIII^e siècle consiste en l'apprentissage d'un métier. En France métropolitaine, l'apprenti est souvent embauché sans contrat⁶⁷. A Saint-Domingue, 78 contrats d'apprentissage concernant des gens de couleur fournissent quelques éléments sur l'éducation technique des jeunes libres de couleur.

3.a. Qui est mis en apprentissage, par qui et pourquoi ?

Près de 80 % de ces contrats d'apprentissage concernent des enfants de couleur et essentiellement des garçons⁶⁸. En métropole, l'éducation des enfants, et l'apprentissage en particulier, incombent au père ou au tuteur de l'enfant. Dans les familles de couleur, réputées déstructurées par l'esclavage et par les difficultés de la survie après l'affranchissement, qui assume l'éducation des enfants ? Sont-ce les pères naturels blancs ou de couleur ? Sont-ce encore une fois les mères, ces femmes majoritairement illettrées et démunies ?

Près de 60 % des contrats d'apprentissage des notaires du Cap et du Port-au-Prince sont signés à la demande d'une femme. Deux tantes et une grand-mère du Cap-Français

⁶⁶ ANSOM, fonds Colonies, 775, Gérard, ancienne cote, quittance du 6/8/1779.

⁶⁷ Arlette Farge, *Vivre dans la rue à Paris, au XVIII^e siècle*, page 128.

⁶⁸ Seuls deux contrats sont conclus pour des filles.

assurent les frais de l'apprentissage d'un neveu ou d'un petit-fils. Les mulâtresses Marie-Catherine, veuve Dupuy, Cécile Saudet et Anne Rossignol sont cependant des exceptions, car tous les autres actes sont faits directement par les mères des enfants. Leur présence témoigne néanmoins de cette solidarité des femmes du Cap, qui s'apprécie à de très nombreux niveaux⁶⁹. Ni Cécile, ni Marie-Catherine, ni Anne ne savent signer. Les mères qui assument la plénitude de l'autorité parentale sont pour certaines des veuves, ayant ou non été nommées tutrices de leur enfant. Pour les autres, majoritaires, ce sont des célibataires. Sauf trois habitantes de la proche périphérie du Cap-Français, aucune d'entre elles n'a de profession, aucune ne sait signer. La présence des femmes de couleur est légèrement plus forte au Port-au-Prince qu'au Cap-Français.

Les blancs participent à l'éducation des jeunes libres de couleur. Ils sont un peu moins d'un quart des demandeurs d'apprentissage et ils prennent à leur charge 22 % des apprentis du Cap-Français et 28 % de ceux du Port-au-Prince. Seuls deux d'entre eux reconnaissent leur paternité illégitime. En 1784, Mathurin Bonnaventure Turel est dit « père naturel de Pierret », 14 ans, mulâtre libre ; en 1786, le sieur Cado accueille François dit Bonhomme, fils naturel du sieur François Godineau⁷⁰. D'autres sont moins prolixes. Ainsi, le sieur Nicolas Joseph Malaret, maître en chirurgie, assume simplement « par amitié »⁷¹ les frais de l'apprentissage de Pierre Bachellier. Le capitaine de milice, Pierre-Marie Lecomte, le sieur Jean-Etienne Marchessourd de la Robinière, habitant, et le sieur Jean Alié, marchand au Port-au-Prince, poursuivent leur rôle de « bienveillants » auprès de jeunes libres de couleur. Si Jean Allié ne débourse que 300 livres pour l'apprentissage de François, les deux autres doivent verser respectivement 1000 et 3168 livres pour leur petit protégé. D'autres encore sont simplement des exécuteurs testamentaires. Ainsi, en 1777, la dame Perrine Françoise Durocher paye

⁶⁹ III^e partie, section 10.

⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, 802. Grenier, brevet d'apprentissage du 04/2/1786.

l'apprentissage de deux quarterons pour exécuter le testament du sieur Leroux. La plupart ne précisent pas les raisons de leurs largesses. Toutefois, au Cap comme au Port-au-Prince, les blancs ne font profiter de leur générosité que des enfants métis (mulâtres et quarterons). Qu'il s'agisse d'un de leurs enfants ou de celui d'un autre blanc, leur « amitié » ne va pas, toutefois, jusqu'au petit nègre libre. Celui-là, comme le petit grif, ne peut compter que sur un membre de la communauté des libres de couleur : mère, père ou tuteur.

Près de 16 % des demandeurs d'apprentissage sont des hommes de couleur. Ils concluent 22 % des brevets du Cap-Français et seulement 4 % de ceux du Port-au-Prince. De 1779 à 1787, quatre jeunes nègres libres et cinq mulâtres sont concernés. Pour certains, l'initiative revient à leurs pères légitimes : les nègres libres Etienne Hyppolite, Pierre Marion dit l'Eveillé⁷², Toussaint dit Belair⁷³, les mulâtres Pierre Habelin et Esprit Méance. Pour les autres, la prise de décision appartient à leur tuteur : Pierre Attila pour le nègre libre Louis Desrouleaux, Matthieu Moreau Cadet pour le mulâtre Jean Germain. Enfin, comme certains blancs, Luc Colas, habitant au Petit-Saint-Louis, prend en charge l'éducation de son fils naturel, Charles.

Globalement, 55 % des garçons mis en apprentissage sont des mulâtres, 25 % des quarterons, 10,7 % des nègres libres et 8,9 % des grifs. Dans le détail, la spécificité du Port-au-Prince demeure : seuls les métis semblent recevoir une éducation technique alors qu'au Cap-Français, toujours plus en avance, 34 % des apprentis sont, à parts égales, des nègres libres et des grifs. Ce sont pour l'essentiel les pères légitimes ou naturels qui font la différence. Ces hommes de couleur qui se préoccupent de l'éducation de leurs enfants ont eux-mêmes un certain degré d'instruction ou un certain rang social. Tous ont une profession, (marin, habitants) ; certains savent même signer. Six de leurs neuf enfants ont reçu quelques rudiments

⁷¹ ANSOM, fonds Colonies. 183, Bordier jeune. brevet d'apprentissage du 19/4/1783.

d'instruction élémentaire témoignant de la même acculturation à l'écrit. Néanmoins, ces apprentis sont plutôt des jeunes hommes entre 13 et 21 ans, alors que les mères de couleur placent leurs enfants dès huit ou dix ans. Est-ce un moyen de compenser l'absence des pères ? L'âge moyen d'apprentissage est de 14 ans pour les garçons placés par un homme de couleur, contre 12 ans pour ceux confiés par une femme. Seuls deux enfants mis en apprentissage par une femme signent leur contrat : le fils de Julie dite Tigré, André-Guillaume et celui de Marie Testard, Jean Qatru. Les deux mères sont toutes deux illettrées.

Pour ces femmes sans instruction, sans mari parfois, sans situation professionnelle stable, l'apprentissage de leurs fils revêt manifestement une importance considérable. Il s'agit de lui donner plus qu'un métier, un « état », un statut social. Les moyens pour y parvenir sont assez nombreux et la gamme des métiers proposés assez large. Les places d'orfèvre, sellier, cordonnier, tailleur, menuisier, charpentier de moulin ou de haute futaie, maçon et couvreur apparaissent. Les métiers de tailleur et de menuisier semblent plébiscités, par les enfants ou les parents libres de couleur des deux capitales : 24 enfants, soit 38,7 %, sont placés chez un tailleur et 18, soit 29 %, chez un menuisier. Le métier d'orfèvre, théoriquement interdit aux libres, est enseigné, très officiellement, à trois enfants. Mais ceux-ci ne resteront peut-être que simples ouvriers.

Quel degré de professionnalisation est accessible à un libre de couleur par le biais de l'apprentissage ? Comme cela se pratique en métropole, l'artisan s'engage à montrer, enseigner, apprendre son métier à un jeune pour lui permettre d'être « un bon ouvrier »⁷⁴, « en état de travailler seul »⁷⁵. En l'absence de corporation, le brevet d'apprentissage est une

⁷² Le notaire précise qu'il se nomme à cette date Hiary et non plus Pierre Marion dit l'Eveillé, mais c'est sous ce nom qu'on le rencontre le plus couramment dans les actes notariés du Cap-Français.

⁷³ Il est représenté par son fils, Toussaint dit Belair, cavalier de maréchaussée.

⁷⁴ ANSOM, fonds Colonies, Degrandpré, 437, ancienne cote, contrat d'apprentissage du 16/5/1781.

⁷⁵ ANSOM, fonds Colonies, Michel, 1373, ancienne cote, brevet d'apprentissage du 14/2/1782.

garantie suffisante pour ouvrir une boutique, si on en a les moyens, et au minimum, être son propre maître, « travailler en autonomie »⁷⁶.

Est-ce la maîtrise d'un art à l'instar de ce que suppose la présentation d'un chef-d'oeuvre ? Emile Hayot⁷⁷, dans le cas du Fort-Royal à la Martinique, n'est pas favorable à cette interprétation. Son argumentation s'appuie principalement sur l'ordonnance de 1738⁷⁸, qui limite à trois ans la présence d'un esclave apprenti. Aurait-elle été mieux appliquée que d'autres ? Léo Elisabeth⁷⁹ a trouvé, à Bordeaux, un esclave de Saint-Domingue ayant obtenu un certificat de maîtrise. Jean-Baptiste, esclave du sieur Castex, a été reçu maître cuisinier après un apprentissage chez le sieur Jean Monier. Pour justifier l'emploi du terme « maître », Emile Hayot estime qu'il concerne des libres qui possèdent un atelier important. Or, à Saint-Domingue, ni Etienne Chavileau, ni Joseph Pironneau ne sont qualifiés ainsi, alors qu'ils ont sous leurs ordres, de nombreux esclaves et apprentis. Pour Saint-Domingue, la question reste donc encore à creuser. Par ailleurs, certains actes⁸⁰ mentionnent un nègre libre, Joseph dit Aubry, qualifié de « compagnon orfèvre ». Cela suggère, il est vrai pour un métier interdit aux libres, sauf dans une position subordonnée, qu'il existait des strates différentes auquel on pouvait recourir.

Comme en métropole, le maître d'apprentissage est astreint à fournir une qualité d'enseignement. Il doit montrer le métier « sans rien déguiser en aucune partie et de rendre bon ouvrier à la fin du terme (...) fixé »⁸¹. Les contrats d'apprentissage pour le métier d'orfèvre, particulièrement difficile, sont assortis de clauses particulières. En 1783, Marie Testard fait

⁷⁶ ANSOM, fonds Colonies, Michel, 1379, ancienne cote, brevet d'apprentissage du 16/1/1786.

⁷⁷ Emile Hayot, « Les gens de couleur libres du Fort-Royal » in *Revue française d'histoire d'outre mer*, n° 262/3, 1969, page 24

⁷⁸ *Le Code Noir*, déclaration du roi concernant les nègres esclaves des colonies, en date du 15 décembre 1738, article VI, page 379, réimprimé par les Sociétés d'histoire de la Guadeloupe et de la Martinique, Basse-Terre et Fort-de-France, 1980.

⁷⁹ Léo Elisabeth, *Les problèmes des gens de couleur de Saint-Domingue à Bordeaux*, DESS, Bordeaux, 1954, page 41.

⁸⁰ Dans une vente de 1787, il est dit compagnon orfèvre. dans une autre de 1784, il est identifié comme orfèvre.

obligation au sieur Louis-Joseph Anguyer « de très bien montrer le métier sous peine de poursuites »⁸². Dès 1781⁸³, madame de Volunbrun exigeait qu'au terme du contrat Ali soit un bon ouvrier, sinon il resterait se perfectionner chez le mulâtre Laurent, sans rétribution supplémentaire. Plus simplement, le contrat conclu, en 1789⁸⁴, entre monsieur Delatoison de la Boule et le sieur Janin, marchand-orfèvre et joaillier prévoit un temps de perfectionnement salarié, après 18 mois d'apprentissage véritable.

3.b. Qui choisir comme maître d'apprentissage ?

Au XVIII^e siècle, quoique l'opportunité d'un apprentissage soit toujours très prisée, la condition d'apprenti n'est pas des plus faciles⁸⁵. Sur les 78 brevets analysés, trois⁸⁶ conclus pour deux enfants blancs rendent un peu témoignage des difficultés rencontrées. En 1779⁸⁷, Bernard Thenot Lachenez est confié à Joseph Pironneau, pour apprendre le métier de menuisier. Après trois mois et dix jours d'apprentissage, le contrat⁸⁸ est résilié à l'amiable, car le jeune homme s'est enfui. Le « préjugé de couleur » n'a pas empêché le père, le sieur Jean-Baptiste Thenot Lachenez, de confier son enfant à un quarteron libre, on voudra croire que l'argument n'explique pas la fuite du fils. En 1783⁸⁹, Madeleine Baptiste, veuve de Gabriel Phélippeau, confie le jeune orphelin blanc dont elle s'occupe à un blanc, le sieur Boulart, maître charpentier. L'enfant, Jean-Benjamin Filiofeld, supporte-t-il mal la férule du charpentier ? Un nouveau contrat⁹⁰ est signé en 1785 avec un menuisier, le sieur Bonicard jeune. La rudesse de la condition d'apprenti et les résistances de plus en plus nombreuses au

⁸¹ ANSOM, fonds Colonies, 174, Bordier jeune, ancienne cote, brevet d'apprentissage du 27/12/1777.

⁸² ANSOM, fonds Colonies, 885, Guieu, contrat d'apprentissage du 2/4/1783.

⁸³ ANSOM, fonds Colonies, 437, Degrandpré, ancienne cote, contrat d'apprentissage du 16/1/1781.

⁸⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1703, Vausselin, contrat d'apprentissage du 11/5/1789.

⁸⁵ Arlette Farge, *Vivre à Paris*,....., opus cité, pages 128 à 132.

⁸⁶ Sur les 78 contrats, 14 sont aussi conclus pour des esclaves. Ils ont été étudiés dans la section 4b.

⁸⁷ ANSOM, 176, Bordier jeune, contrat d'apprentissage du 12/10/1779.

⁸⁸ ANSOM, 177, Bordier jeune, résiliation du 6/9/1780.

⁸⁹ ANSOM, 1376, Michel, contrat du 21/11/1783..

⁹⁰ ANSOM, 1378, Michel, contrat du 18/01/1785..

cours du XVIII^e siècle semblent, dans les deux cas, l'explication la plus plausible. L'expérience de ces deux enfants blancs pose cependant une question de fond : comment des enfants de couleur, et surtout leurs parents, qui ont parfois connu l'esclavage, peuvent-ils envisager l'apprentissage chez un maître, qui a tout pouvoir sur l'enfant ?

L'avantage représenté par l'acquisition d'un métier, et plus encore « d'un état » corollaire de ce métier, accorde au maître un grand contrôle sur l'enfant. Celui-ci, comme en métropole, s'engage sur un certain nombre d'obligations codifiées, formant la base d'un statut de l'apprenti. Ainsi, en 1779, Pierre Durazzo promet « de faire tout qui dépendra de lui pour apprendre le dit métier [menuisier] et d'obéir à Etienne Clinck dans tout ce qu'il lui recommandera de licite et d'honnête, de ne pas s'absenter, ni d'aller travailler ailleurs pendant le temps de son apprentissage »⁹¹. L'obéissance est le premier des devoirs. L'apprenti doit au maître la même obéissance, « le même respect »⁹² qu'à son père. Deux restrictions limitent ordinairement l'autorité du maître : le respect de la morale et l'interdiction, maintes fois réitérée, « d'employer l'apprenti à des tâches serviles ». Est-ce le désir de garantir l'efficacité de l'apprentissage ou une attention toute spécifique des libres de couleur, descendants d'esclaves, mais refusant les assimilations injustifiées ? Un contrat de 1783⁹³ autorise nettement à poser la question. La veuve Gallais précise que le sieur Demiaux, maître tailleur au Port-au-Prince, ne pourra « employer [Gabriel Antoine], qu'aux choses ayant rapport au métier sans qu'il puisse, convention expresse et sans laquelle l'accord n'est pas possible, s'en servir comme domestique ».

L'enfant ne peut s'absenter. La journée de travail de Pierre Antoine dit Cistera surnommé Fifi⁹⁴ et de Charles dure 12 heures, du lever à la tombée du jour avec une heure pour le déjeuner. Pour Charles qui prend ses repas chez son maître Jean Chavileau, la pause du

⁹¹ ANSOM, fonds Colonies, 775, Gérard, ancienne cote, contrat d'apprentissage du 13/7/1779.

⁹² Daniel Roche, Les Français..., opus cité, page 191, Arlette Farge, Vivre à Paris..., opus cité, page 128.

dîner prend deux heures. Pour Jean-Joseph, futur menuisier, le dimanche est aussi un jour de travail alors que pour Pierre Antoine dit Cistera, futur cordonnier, l'après-midi des dimanches et des jours fériés est libre. Ces deux-là sont vraisemblablement des exceptions. L'enfant est astreint à suivre son maître qu'il s'agisse d'un chantier ponctuel à l'extérieur de la ville du Cap ou d'un changement de résidence. Les limites peuvent être celles de la dépendance du Cap-Français⁹⁵, du ressort⁹⁶, voire de l'île. Dans l'éventualité d'un départ du maître pour la France, un contrat de 1787⁹⁷ prévoit la fin de l'apprentissage chez un confrère, sans frais supplémentaire pour les parents.

Les absences correspondent parfois à un refus de poursuivre l'apprentissage. L'enfant, dont la marge de manœuvre est toujours réduite au XVIII^e siècle, est présent lors de la rédaction du contrat, - il signe parfois -, mais surtout il s'engage personnellement à « tout faire pour apprendre le métier ». Jean-Pierre (Belair) déclare même être « volontaire pour apprendre le métier de maçon et promet de faire de son mieux ». En cas de fuite, les parents sont donc tenus de « faire rechercher » l'enfant et « de le ramener à leurs frais » au maître d'apprentissage. En 1777, Louise Dubois autorise le quarteron libre Joseph Pironneau à « faire chercher partout son fils et même à le faire mettre à la barre »⁹⁸, si nécessaire. Cela est un cas extrême, car être mis à la barre est signe d'infamie. Seuls les esclaves en fuite ou les criminels subissent une telle humiliation. Plus ordinairement, et même en cas de maladie, les absences longues, supérieures à deux ou trois mois, sont compensées par un allongement de l'apprentissage ou plus exactement du temps de service au profit du maître. Cette obligation de remplacement des retards est très fréquemment spécifiée. Seul le décès en cours d'apprentissage ne donne pas droit à rétribution, sauf si une part importante de l'enseignement

⁹³ ANSOM, fonds Colonies, 1376. Michel, ancienne cote, contrat d'apprentissage du 30/10/1783.

⁹⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1564, contrat d'apprentissage du 8/10/1777.

⁹⁵ ANSOM, fonds Colonies, 776. Gérard, ancienne cote, contrat d'apprentissage du 11/4/1780.

⁹⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1624, Tach. contrat d'apprentissage du 24/8/1778.

⁹⁷ ANSOM, fonds Colonies, 199, Bordier jeune, ancienne cote, contrat d'apprentissage du 29/10/1787.

a été donnée. En 1783⁹⁹, le sieur Antoine Gauthier ne fait que déduire les frais d'entretien de l'enfant, si le décès a lieu dans les six premiers mois de l'apprentissage ; après 18 mois, il demande le paiement intégral. L'interruption de contrat est sanctionnée par un dédommagement assez élevé : 300 livres dans le cas d'un apprentissage gratuit en 1783, 600 livres par année faite pour un long apprentissage de 6 ans, mais 1000 à 1500 livres, le plus souvent. Cela correspond souvent au coût total de l'apprentissage.

Le maître promet toujours de traiter l'enfant « avec humanité et douceur comme il se doit » ou en « bon maître et bon père de famille ». Comme le note Daniel Roche la réalité est contrastée : « on y acquiert surtout l'alliance de l'outil et de la main, l'acuité de l'oeil et la promptitude du geste efficace, [ainsi que] le sens des réalités de l'existence, enseignées à coups de pied au cul et de corde »¹⁰⁰ Les parents de couleur, les mères en particulier, aménagent dans les contrats des espaces de liberté qui améliorent le sort des apprentis. L'accord du 24 août 1778 entre la négresse libre Marianne et le sieur tailleur Jacques Cocouault fait obligation à l'enfant, Joseph, mestif, de prévenir sa mère du « moindre dommage » par lui subi du fait du tailleur. Jean-Louis Demeslé doit autoriser Pierre Hiary à « faire ce que son père pourra lui commander deux jours par mois, au plus »¹⁰¹. Jean dit Fifi rentre chaque soir dormir et manger chez sa mère. Une heure par jour, Louis pourra recevoir « les secours de lecture et d'écriture »¹⁰² qui lui manquent, tout en poursuivant son apprentissage. Très ordinairement, l'enfant retourne chez les siens en cas de maladie.

Une autre garantie pourrait-elle être de confier son enfant à un libre de couleur plutôt qu'à un blanc ? Absence de corporations et compétence reconnue, les artisans de couleur des villes enseignent leurs métiers. Leurs apprentis sont des esclaves ou des enfants de couleur

⁹⁸ ANSOM, fonds Colonies, 174, Bordier jeune, ancienne cote, contrat d'apprentissage du 27/12/1777.

⁹⁹ ANSOM, fonds Colonies, 777, Gérard, contrat d'apprentissage du 11/9/1783.

¹⁰⁰ Daniel Roche, *Les Français et L'Ancien Régime*, tome 2, *Culture et société*, page 191.

¹⁰¹ ANSOM, fonds Colonies, 848, Grimperel, contrat d'apprentissage du 4/5/1779.

¹⁰² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 542, Dubrulle, brevet du 5/6/1782.

libres. Seul Joseph Pironneau accueille ponctuellement, un petit blanc. D'une capitale à l'autre cependant, on peut observer des différences. A Port-au-Prince, seuls deux libres de couleur accueillent des enfants : le charpentier mulâtre, Pierre Robert, en 1789 et la couturière, Julie, en 1779. Si l'on ajoute les artisans auxquels on confie des esclaves : seuls cinq noms supplémentaires allongent la liste, trois couturières déjà évoquées¹⁰³, (les négresses libres, Gatau et Françoise et la mulâtresse Marie-Françoise Delise dite Chateau), l'orfèvre mulâtre, Laurent et le charpentier nègre libre, Antoine Profit. En revanche, au Cap-Français, la moitié des enfants libres de couleur sont confiés à des artisans de couleur. Le tableau ci-dessous en donne la liste.

Les libres du Cap-Français, maîtres d'apprentissage

Nom	Couleur	Métier	Date des contrats
Pierre dit Millot	QL	Tailleur d'habits	1778
Marie-Marthe Dollet	ML	Couturière ?	1783
Marie-Roze Rosalie	NL	Perruquière	1783 *
Charles Imbert (Milia)	ML	Sellier	1778
Jaques Piny	QL	Maître tailleur	1781
Jean-Louis Forestat	ML	Tailleur d'habits	1782+1782
Gabriel Toussaint	NL	Maçon	1787
Jean-Charles Plaissac	ML	Menuisier, Charpentier et Couvreur	1788
Jacques dit Hannibal	ML	Perruquier	1781
Jean dit Salomon	NL	Tailleur d'habits	1786
François Sombié	NL	Maçon	1778
Jean-Baptiste Pétigny	ML	Menuisier	1783
Jean Chavileau	ML	Menuisier	1783
Joseph Pironneau	QL	Menuisier	1777+1779+1781
Etienne Clink	ML	Menuisier	1779+1783
François-André Boucanier	NL	Menuisier	1783
Gabriel Toussaint	NL	Maçon	1787
Jean Louis Demeslé	NL	Couvreur	1779
Pierre Marion	NL	Couvreur	1786
Jean-Baptiste Yoyo	NL	Traiteur	1786
Joseph Ouancou ci-devant Dutilh	NL	Cuisinier	1777

La majeure partie de ces libres nous sont familiers ; ce sont des clients réguliers des notaires du Cap-Français et des figures du monde artisan de la capitale du Nord. Toutes les couleurs sont présentes, avec toujours une légère prédominance de mulâtres. Le cas de Jean-

¹⁰³ Section 4B.

Charles Plaissac est spécifique. Ce mulâtre réside à Castries, à Sainte-Lucie, mais il vient de l'île de Gorée, comme Anne Rossignol, la grand-mère de Gabriel dit Durant. Il prend l'enfant en apprentissage gratuitement ; seul le passage vers Sainte-Lucie est aux frais de la grand-mère.

Les autres artisans de couleur font-ils des conditions d'apprentissage spécifiques pour les enfants de couleur ? De manière anecdotique, le cas de Joseph Pironneau le suggère. En 1779, il prend en apprentissage pour 4 ans le jeune Bernard Thenot Lachenez, 16 ans. Il demande au père une somme de 3300 livres pour lui montrer le métier. Tous les frais d'entretien, les vêtements de l'enfant et sa recherche en cas de fuite incombent au père. Deux ans plus tard, le même Joseph Pironneau accepte le fils d'une négresse libre, Marguerite Cabannis, pour une durée identique. Sauf l'entretien de son fils qu'elle doit assurer, Marguerite Cabanis ne verse aucune indemnité à Joseph Pironneau. S'agit-il seulement d'une exception ?

Généralement, le coût de l'apprentissage varie en fonction de la technicité du métier, de l'âge de l'apprenti et éventuellement de ses relations personnelles avec le maître. A Saint-Domingue, tous ces éléments ainsi que le problème plus spécifique du manque de numéraire, font coexister plusieurs solutions différentes pour financer l'apprentissage des jeunes libres de couleur. En conséquence, la durée de leur apprentissage est souvent assez longue. Roger Devos¹⁰⁴ a observé une durée moyenne d'un an pour le métier de tisserand et de deux ans pour ceux de cordonnier, tailleur et maréchal-ferrant dans les contrats d'apprentissage savoyards. Gabriel Debien¹⁰⁵ retenait une durée moyenne de 3 ans à Saint-Domingue. Les contrats d'apprentissage de nos enfants de couleur varient entre 18 mois et 8 ans, la durée moyenne étant plus près de 3 ans au Port-au-Prince et plus près de quatre au Cap-Français.

¹⁰⁴ Roger Devos, Christian Abry, La pratique des documents anciens, 1980, page 196.

¹⁰⁵ Gabriel Debien, Les esclaves aux Antilles françaises, page 161.

Un peu moins de la moitié des apprentissages (47,3 %) n'est pas compensée par une indemnité en argent, possibilité proposée par les patrons blancs ou de couleur. L'intérêt n'est pas toujours la raison cachée de cette libéralité. Le sieur Ardouin se dit désireux de montrer le métier de tailleur à Jean-Baptiste Anza, « par amitié et affection pour l'enfant et la mère »¹⁰⁶. Le mulâtre Jean dit Salmont accepte de prendre à sa charge la pension complète du neveu de Cécile Saudet, si elle venait à décéder avant le terme de l'apprentissage. En revanche, s'il y a interruption, Salmont demande quand même une compensation de 198 livres.

D'autres suggèrent un apprentissage plus long, pour bénéficier, à peu de frais d'un bon ouvrier. En métropole, il faut ordinairement deux ans pour apprendre le métier de tailleur ; à Saint-Domingue, la formation dure entre 18 mois et 7 ans. Ni l'âge, ni les capacités des enfants de couleur ne sont en cause. En 1786¹⁰⁷, le sieur Richet prend gracieusement en apprentissage le jeune Joseph, fils de Zabeau dite Freteau. Le contrat l'oblige à accueillir l'enfant en pension complète, car il lui impose « un long apprentissage » de 4 ans. De même, en 1784, Marie-Thérèse¹⁰⁸ ne verse que 200 livres pour son fils, Jean Alexis, 10 ans, contre une formation de cinq années. En revanche, en 1782, l'apprentissage de Pierre et de Philippe Esprit Méance¹⁰⁹, 13 et 18 ans, coûte à leur père 1600 livres en pension complète, mais la durée de leur formation n'excédera pas deux ans et demi.

Les données du marché sont souvent explicitées et les aménagements prévus d'avance. En 1779, le contrat entre Pierre Marion dit l'Eveillé et Jean-Louis Demeslé distingue un temps d'enseignement de deux ans, plus une année de travail sans rétribution. L'enfant pourra être dispensé de la dernière année si le père verse une indemnité de 600 livres. Cette somme correspond à 300 livres par année, soit le montant normal de nombreux apprentissages dans le cadre duquel les parents prennent en charge une partie des frais. En 1787, Gabriel

¹⁰⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1660, Thomin, brevet du 14/9/1779.

¹⁰⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1104, contrat d'apprentissage du 26/9/1786.

Toussaint prévoit une formation de 5 ans, « mais il est convenu que le frère aîné pourra retirer » le jeune apprenti au bout de trois ans contre le paiement de 1500 livres. Certains rémunèrent en partie le travail du nouvel ouvrier. En 1782, le sieur Gautier, menuisier donnera ainsi une gourde à Guillaume, pour sa dernière année de formation. Au total, il sera resté à son service cinq ans au lieu de trois ou quatre en général. De même, en 1788¹¹⁰, le quarteron Pierre René dit Derivière restera en formation 18 mois sans rétribution, puis « recevra des gages pendant les six mois suivants », car il sera « alors capable de travailler ».

La Guerre d'Indépendance semble avoir entraîné ponctuellement une élévation du coût de la formation. Celle-ci s'est traduite, en particulier, par une augmentation du montant de l'indemnité en argent : pour le métier de tailleur, elle est comprise entre 800 et 1500 livres entre 1780 et 1782, contre 100 à 400 livres avant et après la guerre. Hors cette circonstance, le montant de certaines formations s'est accru sur l'ensemble de la période. En 1781, un artisan orfèvre pouvait demander 900 livres pour trois années d'apprentissage ; en 1789, le sieur Jean Janin en réclame 3000 pour 18 mois de formation. En outre, les frais d'entretien des deux quarterons concernés restent à la charge du demandeur et les jeunes doivent servir gratuitement chez l'orfèvre pendant huit mois pour se perfectionner. En 1779, le sieur Alié ne demandait que 300 livres pour montrer le métier de cordonnier ; en 1786, il en faut 600 pour une durée similaire. La formation de sellier est plus onéreuse que les autres dès le début de la période. En 1777, les sieurs Simon et Laure¹¹¹ demandent 1200 livres, pour la pension complète pendant trois ans ; en 1778, Charles Imbert (Milia)¹¹² obtient 1000 livres pour deux ans, soit 500 livres par an, tout compris à l'exclusion des frais médicaux. Une énigme reste sans solution : pourquoi Pierre Sauzereau peut-il demander 3186 livres pour montrer le métier

¹⁰⁸ ANSOM, fonds Colonies, 857, Grimperel, contrat d'apprentissage du 29/5/1784.

¹⁰⁹ ANSOM, fonds Colonies, 181, Bordier jeune, brevets du 23 et du 25 septembre 1782.

¹¹⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 72, contrat d'apprentissage du 29/5/1788.

¹¹¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 169, contrat d'apprentissage du 4/11/1777.

¹¹² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 170, contrat d'apprentissage du 1/5/1778.

de charpentier de haute futaie en 1787 et pourquoi Joseph Pironneau peut-il exiger 3300 livres en 1779 ? Le plus étonnant reste cependant que des parents acceptent leurs propositions !

Si les mères de couleur gardent à leur charge l'entretien, la nourriture et parfois le logement de leur enfant, c'est aussi pour diminuer les coûts. Deux contrats chiffrent à 66 ou 72 livres¹¹³ la dépense mensuelle pour la nourriture et le logement d'un enfant. Il reste encore à fournir les vêtements (6 culottes et chemises par an, détaille Gabriel Toussaint en 1787) et surtout les frais de chirurgie et de médicaments.

Comme l'alphabétisation, l'éducation classique ou technique résulte d'un choix exigeant. Les sacrifices financiers que celui-ci représente ne sont guère à la portée du petit affranchi sans qualification. Cependant, avec ce pragmatisme extraordinaire dont elles ont dû faire preuve pour survivre à l'esclavage, les femmes de couleur, illettrées pour la plupart, semblent avoir relevé le défi. Majoritairement seules devant l'éducation de leurs enfants, elles ont su utiliser les outils intellectuels et techniques laissés à leur portée par la société coloniale. Compétence technique et acculturation à l'écrit sont autant de moyens pour gravir progressivement les degrés de l'échelle sociale. Si la cellule familiale des libres de couleur est parfois différente de celle de métropole, (et encore pas toujours¹¹⁴), elle ne semble pas moins le lieu d'une prise en charge exigeante et ambitieuse de la promotion économique et sociale des jeunes.

¹¹³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 812, contrat d'apprentissage du 30/6/1786.

¹¹⁴ A la fin du XVII^e siècle, 38 % des chefs de famille de la ville du Puy sont des femmes seules. Abel Poitrineau, Ils travaillaient la France. métiers et mentalités du XVI^e au XIX^e siècle, page 124.

CHAPITRE 10 : UNE OU DES COMMUNAUTES ?

A la fin du XVIII^e siècle, les blancs et les libres vivent ensemble, travaillent ensemble et adoptent les mêmes valeurs. Pour autant, ont-ils perçu tout ce que la proximité résidentielle avait créé de ressemblances entre eux, au-delà de leur différence de pigmentation ? Si les libres ont manifestement voulu se rapprocher des blancs dans leur manière de vivre et y sont parvenus, les blancs ont-ils accepté cette réalité ? Ont-ils su créer une vraie communauté animée par la conscience d'une identité commune ou bien la richesse et le préjugé ont-ils maintenu des catégories étanches ? Forment-ils une communauté intégrée ou des communautés juxtaposées ? Pour mesurer les limites extrêmes de l'intégration des libres de couleur, il nous faut maintenant explorer le domaine fondamental des relations intimes.

1. Le choix du conjoint dans une société obsédée par la couleur et l'argent

A la fin de l'Ancien Régime¹, le mariage est le cadre social le plus impliquant en matière d'intégration. En effet, il n'est pas d'abord une question affective, mais, au contraire, une question d'intérêts autour de l'alliance de deux familles. En métropole, les unions doivent être assorties. Si un noble peut « fumer ses terres » en épousant la fille d'un riche roturier, il importe ordinairement de rester dans sa condition. Loin de la métropole, quelles normes matrimoniales, les hommes ont-ils inventés ? On parle beaucoup de mésalliance aux îles ; la couleur a-t-elle été un obstacle aux unions légales ? Enfin, l'intérêt financier a-t-il été le seul ressort des transgressions ?

¹ François Lebrun, La Vie conjugale sous l'Ancien Régime, collection Uprisme, A. Colin, 1975, page 21.

1.a. Les mariages mixtes : l'ultime limite ?

En 1778, les mariages mixtes sont interdits en France métropolitaine. A Saint-Domingue, ils ne l'ont jamais été, malgré les projets en ce sens². En 1777, Hilliard d'Auberteuil dénombre environ 300 blancs mariés à des filles de sang-mêlé, épousées, selon lui, par cupidité. Les travaux de Jacques Houdaille sur le sud de Saint-Domingue³ montrent que 17 % des mariages y unissent des blancs et des « noirs » entre 1781 et 1790. Dans les capitales de Saint-Domingue, on trouve aussi des mariages mixtes. L'information issue des contrats de mariage n'est guère fiable au niveau statistique, mais elle est suffisante pour apprécier la diversité des situations.

Au Port-au-Prince, les mariages entre blancs et gens de couleur semblent très rares : cinq cas sur soixante-huit mariages, soit à peine plus de 7 % des unions légales. Ces alliances concernent des hommes blancs épousant des négresses, originaires d'Afrique pour deux d'entre elles et probablement créoles pour les trois autres. Ces mariages légitiment des unions anciennes et souvent fécondes. En 1784⁴, Jean Monÿe épouse une de ses esclaves, Marie-Anne, dont il a eu trois enfants (François-Gabriel, Jean-Joseph et Charlotte-Adélaïde, tous mulâtres). Le sieur Jean Pasquet, marchand du Port-au-Prince, s'unit légalement à Marie, une négresse Ibo, dont il a déjà deux enfants : Youquiout dit Pierrot, dix ans, et Louis, deux ans et demi⁵. L'achat de la future épouse a eu lieu deux jours avant la signature du contrat. Les liens de l'esclavage n'ont manifestement pas été un obstacle à leur rencontre. Deux autres épouses sont des libres de couleur. Là encore le mariage officialise une union ancienne et surtout légitime des enfants. En 1782, le sieur Gaspars Bas⁶ épouse Marie Petit dite Ouery,

² Hilliard d'Auberteuil, Emilien Petit. Voir partie II, chapitre 4.

³ Jacques Houdaille, « Trois paroisses de Saint-Domingue au XVIII^e siècle », *Population*, 1963.

⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1702, contrat de mariage du 24 avril 1784.

⁵ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 983, n°1951, contrat de mariage du 21 août 1787.

⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1375, Michel, le 2 avril 1782.

négresse libre affranchie depuis douze ans dont il a huit enfants. En 1785⁷, le nommé Gabriel Espert épouse la négresse Rosette, 43 ans, dont il a cinq enfants âgés de 4 à 15 ans et demi.

Comme dans les cas observés dans le sud de Saint-Domingue⁸, ces alliances unissent un homme et une femme dont les revenus sont modestes. Néanmoins, cette pauvreté relative concerne surtout les unions où les femmes sont esclaves. Les douaires alloués à Marie, Marie-Rose⁹ et Marie-Anne sont respectivement de 600, 500 et 200 livres. Les biens des unes et des autres se limitent, dans le meilleur des cas, à leurs hardes et à quelques coffres et meubles. La valeur des biens de chacun des futurs époux est toujours inférieure à cinq mille livres. En revanche, les apports sont plus élevés dans les contrats entre libres de couleur et blancs. En 1782, le douaire reçu par Marie Petit dite Ouery est de 3500 livres et ses biens sont évalués à 9500 livres en nègres, meubles meublants, bijoux, linges et hardes à son usage. Son futur époux, le sieur Gaspard Bas est en fait un assez gros pêcheur. Peu de mois avant son mariage en 1782, il lègue une très modeste pension de 50 livres par an à sa vieille compagne¹⁰, mais un esclave de sexe masculin à chacun de ses huit enfants. Sur la base de 3000 livres par esclave mâle, cela représente une coquette somme de 24 000 livres. Deux ans¹¹ après son décès, sa veuve peut s'offrir une goélette pour 6600 livres et elle a assez de crédit pour n'en payer qu'un tiers comptant. Plus modeste, la fiancée de Gabriel Espert possède un petit emplacement près du cimetière du Port-au-Prince. La valeur locative en est médiocre, 198 livres par an (!), mais c'est un point de départ qui viendra compléter utilement les 50 carreaux de terre du futur époux. Elle a, en outre, l'usufruit de deux négresses et possède pour 500 livres de vêtements. Les biens du futur époux sont évalués à 14 200 livres, en une place de

⁷ ANSOM, fonds Colonies, 801, Glandaz, le 12/5/1785.

⁸ Jacques Houdaille, « Trois paroisses de Saint-Domingue au XVIII^e siècle », *Population*, 1963.

⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 68, contrat de mariage du 17 avril 1786. Marie-Rose, négresse de nation Congo, épouse le sieur Jacques Fouquet.

¹⁰ Elle est à son service depuis 1770.

¹¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1671, vente du 8/10/84.

6600 livres, deux nègres estimés 7000 livres, et 600 livres de hardes et de linge. Il remet à la jeune femme un douaire de 1000 livres.

La faiblesse de l'échantillon ne permet pas de conclusion définitive. Néanmoins, quelques remarques s'imposent. Tout d'abord, les différences d'âge entre les époux semblent importantes : quatorze ans entre Jacques Fouquet et Marie-Rose, trente-six entre Jean Pasquet et Marie, et elles sont toujours au profit de l'époux. En outre, seul un des futurs époux est créole. Les autres (un Marseillais, un Poitevin, un Manceau et un Italien naturalisé) vivent cependant depuis assez longtemps à Saint-Domingue. Enfin, ces contrats sont signés dans la seconde partie de la période : 1782 pour Gaspar Bas et Marie Petit dite Ouery, 1784, 1785, 1786 et 1787 pour les autres.

Au Cap-Français, les unions mixtes semblent mieux acceptées qu'au Port-au-Prince. Elles sont d'abord plus fréquentes (11 % des mariages) et surtout elles se rencontrent sur l'ensemble de la période : un tiers des contrats sont signés en 1777-1778 et une moitié entre 1784 et 1788.

Ces mariages lient encore essentiellement des métropolitains ou des étrangers de sexe masculin à des femmes métisses de couleur claire. Nous avons relevé huit quarteronnes et une mestive, pour seulement deux mulâtresses et une négresse. A une exception près, ces femmes semblent¹² toutes être des libres de naissance et quasi-exclusivement des enfants naturels.

Les enjeux ont changé : il ne s'agit plus d'allier deux misères comme au Port-au-Prince, mais d'asseoir une position sociale. L'évaluation exacte n'est pas toujours facile car les biens des futurs époux sont moins bien indiqués que ceux des fiancées. En général au Cap-Français, les blancs qui épousent des femmes de couleur ont un patrimoine inférieur à celui

¹² Sur les problèmes d'identification, voir chapitre 5.

de leur future conjointe. Dans les quelques cas observables, les apports varient entre 3000 et 30 000 livres pour les hommes, contre 9000 et 80 000 livres pour les femmes. Néanmoins, aucun des douaires n'est inférieur à 1000 livres et le montant le plus élevé va jusqu'à 10 000 livres. Les valeurs les plus fréquentes sont 1000, 2000 et 3000 livres, rencontrées à trois reprises chacune. Nous avons donc pu observer aussi bien des alliances où les sommes en jeu évoquaient la petite aisance, que d'autres suggérant authentiquement la fortune.

En 1785, le mariage de Marie-Rose Débranche et du sieur Jacques Landré entre dans la première catégorie. La dot de la jeune femme comporte la moitié d'une maison et 1500 livres d'habits, de linges, de hardes et de bijoux à son usage, plus une négrille offerte par sa marraine. Le capital de l'époux est constitué par l'héritage de sa mère ainsi que par divers meubles, linges, argent et bijoux pour une valeur de 3000 livres. Malgré l'absence d'évaluation de la maison, le petit douaire de 1000 livres suggère un niveau assez modeste. En 1788, Françoise Giraudeau, dont les biens sont évalués à 9266 livres, ne reçoit pas davantage. Les douaires ne s'élèvent, en général, qu'avec des apports plus considérables.

En 1786, François-Marie Mazureau¹³, natif de la Martinique, épouse Marie-Françoise, une des deux mulâtresses libres de notre échantillon. Tous les deux sont « pays » : comme lui, elle est née au Fort Royal de la Martinique. Elle apporte en dot 39 500 livres de nègres, de marchandises, de meubles et d'effets divers. C'est un peu plus que le fiancé. Dans la corbeille, il dépose 34 100 livres d'effets divers, dont de l'argenterie et de l'argent comptant et possède en outre un bien-fonds de 3300 livres à Nantes ! Là, le douaire est déjà de 3000 livres.

La même année, nous changeons encore d'échelle avec le mariage du sieur Guillaume Dumont¹⁴ et de Marie-Adélaïde dite Rossignol, un des membres de l'élite de

¹³ ANSOM, fonds Colonies, 193, Bordier jeune, le 30 janvier 1786.

¹⁴ ANSOM, fonds Colonies, 195, Bordier jeune, ancienne cote, le 31 août 1786.

couleur du Cap-Français. Marie-Adélaïde, comme sa mère, la veuve Anne Rossignol, est une libre de Gorée, installée au Cap-Français. Ici, le cadre est différent : le contrat n'est pas signé à l'étude, mais au Petit Carénage, chez la future épouse. Le fiancé apporte 29 386 livres de biens divers : cinq esclaves canotiers et leur canot, deux servantes, 8000 livres de meubles et 2805 livres de garde-robe, enfin 931 livres pour ses instruments de chirurgie et pour de la pharmacie. Au moment de la donation au dernier des vivants, il se réserve 7000 livres pour les frais du mariage. A l'évidence, il est un peu limité, même si 7000 livres feront un beau mariage. Marie-Adélaïde est un parti de choix. La jeune quarteronne apporte 78 908 livres de biens. Son avoir personnel est constitué par une maison de 50 000 livres au Petit Carénage, achetée dix jours avant le mariage, six esclaves achetés en même temps pour 15 834 livres, divers effets personnels, dont des bijoux, pour 3434 livres. En complément, sa mère lui fait don de deux couples d'esclaves et d'un négrillon ainsi que de « quelques menus » effets pour meubler sa nouvelle maison. Très classiquement, la chambre retient toute son attention : tout d'abord, un lit en acajou avec sa paillasse, ses deux matelas, son traversin et son cadre à impérial, le ciel de lit, garni d'une moustiquaire de mousseline et la couverture d'indienne, ensuite, une bergère en acajou, douze chaises, deux fauteuils en paille, une belle armoire en acajou mouchetée à deux battants garnis en cuivre, avec clef, et une table en acajou. Le trousseau ne saurait être complet sans les quatre paires de draps de ménage, les deux nappes et leurs douze serviettes assorties, les quatre couverts en argent, la douzaine de plats, d'assiettes, de tasses à café en terre et en faïence, le saladier et la théière dans la même matière et puis les douze verres à liqueur, les douze gobelets de verre, enfin, une soucoupe et un pot de cuivre argenté. En tout, 3573 livres de menus effets. Ce n'est pas qu'un mariage qui est proposé au sieur Guillaume Dumont, mais un style de vie. Marie-Adélaïde, comme lui et à la différence de sa mère, Anne Rossignol, sait lire et écrire.

Malgré l'ostracisme bien souvent évoqué contre les mésalliés, les sommes en jeu expliquent amplement les risques pris par le métropolitain. A Paris, seuls 4 % des contrats de mariage observés par Jacques Lelièvre¹⁵ concernent des fonds supérieurs à 40 000 livres tournois¹⁶. Lorsque Pierre-Jean Van Hoogwerff¹⁷ épouse Elizabeth Belin, fille d'un des armateurs les plus en vue de la Rochelle, elle n'apporte en dot que 45 000 livres tournois. Ce capital, qui fait entrer Pierre-Jean Hoogwerf dans la grande bourgeoisie rochelaise, n'équivaut qu'à 67 500 livres coloniales, soit bien moins que la dot de Marie-Adélaïde Rossignol. A l'échelle de Saint-Domingue, c'est la catégorie des grands libres de couleur que l'on atteint ainsi. Lorsque Julien Raimond se marie pour la première fois en 1771, son épouse lui apporte une dot de 60 000 livres¹⁸. A son remariage en 1782, les biens de la riche veuve Challe, Françoise Dasmard, sont évalués à 177 000 livres coloniales. A un niveau moins élevé¹⁹, lorsque Marie-Rose Casamajor épouse Thomas Ploy, en 1756, elle reçoit de son père naturel une dot de 18 800 livres. Vingt-sept ans plus tard, en novembre 1783, les deux époux donnent 15 000 livres à leur fils, Jacques Thomas Ploy, dont la fiancée apporte aussi 15 000 livres. Il y a là de quoi tenter bien des coureurs de dot ! Quels que soient les sentiments de Guillaume Dumont, il n'est que chirurgien. La fonction a certes été revalorisée depuis le début du XVIII^e siècle²⁰, mais les possibilités de fortune restent modestes. A Saint-Domingue, si le traitement

¹⁵ Jacques Lelièvre, La Pratique des contrats de mariage chez les notaires de Paris de 1769 à 1804, Paris, 1959. A la fin du XVIII^e siècle, 50 % des contrats parisiens concernent des sommes comprises entre 100 et 1500 livres, 43 % portent sur des dots entre 1600 et 40 000 livres tournois.

¹⁶ Cela correspond à 60 000 livres coloniales.

¹⁷ Jean-Marie Deveau, « Les Affaires Van Hoogwerf à Saint-Domingue de 1773 à 1791 », Commerce et plantations dans la Caraïbe XVIII^e et XIX^e siècles, Actes du Colloque de Bordeaux des 15 et 16 mars 1991, Maison des Pays Ibériques, Bordeaux, 1992.

¹⁸ ANSOM, notsdom 998, mariage du 9/2/1771.

¹⁹ Cité par John Garrigus, « Blue and Brown: Contraband Indigo and the Rise of a Free Colored Planter Class in French Saint-Domingue » in the Americas, 1(2), October 1993, pages 223-263.

²⁰ c.f. article Chirurgien dans M. Marion, Dictionnaire des institutions de la France, Picard, réimpression de 1923, Paris, 1993. Depuis 1743, les chirurgiens ne sont plus associés à la corporation des barbiers et depuis 1756, ils ont les titres et privilèges de notables bourgeois. Les médecins conservent un rang supérieur puisqu'ils sont assimilés aux avocats et bourgeois vivant noblement alors que les chirurgiens sont associés aux négociants en gros, marchands ayant boutiques ouvertes et maîtres exerçant arts libéraux.

d'un chirurgien²¹ d'habitation n'est que de 1500 livres par an au maximum, en revanche le chirurgien de ville gagne bien sa vie. Alexandre-Stanislas de Wimpfen²² suggère même que « *l'art terrible de la médecine et les métiers de maçon et de charpentier* » sont les deux seuls qui mènent à la fortune, « *[lorsque l'on ne se laisse pas] séduire par l'ambition de devenir habitant* ».

Affirmer comme Hilliard d'Auberteuil que seule la cupidité motive les blancs serait cependant réducteur. Au Port-au-Prince, comme nous l'avons vu, les mariages mixtes concernent aussi des esclaves et légitiment des relations anciennes. En outre, certains blancs épousent des libres de couleur moins riches qu'eux. En 1778²³, le sieur Antoine Passereau, tapissier, natif de Clermont d'Auvergne choisit la quarteronne Anne Félix, native du Fort-Dauphin. La dot de la jeune fille ne comporte que quelques effets personnels, une chambre garnie et deux esclaves, pour une somme totale de 5600 livres. En revanche, les biens du futur époux sont évalués à 15 000 livres, en plus du douaire de 3000 livres qu'il remet à la jeune femme.

Enfin, quels que soient les objectifs véritables des prétendants blancs, les familles de couleur s'entourent de toutes les précautions nécessaires pour protéger leur patrimoine et tirer tous les avantages du déséquilibre des forces. Etre blanc ne suffit plus à la fin du XVIII^e siècle, même pour une famille de couleur peut-être désireuse de s'éclaircir encore. Le cas le plus extrême est celui de la fille de la riche marchande Geneviève Dupré. La jeune Catherine dite Raynal apporte en dot un assez joli capital de 12 433 livres, et sa mère, marchande avisée, ne s'en laisse pas compter. Le conseil des amis et voisins de la mineure a été consulté, un tuteur ad hoc, le sieur François Perré a été désigné. La mère a imposé au sieur Mathurin

²¹ Jacques de Cauna, Au temps des isles à sucre, histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIII^e siècle, Paris, Karthala, Acct, 1987, page 88.

²² A.-S. de Wimpfen Haïti au XVIII^e siècle, richesse et esclavage dans une colonie française, Paris, Karthala, 1993, page 155.

²³ ANSOM, fonds Colonies, 775, Gérard, contrat du 11/11/1778.

Mahé une lourde amende de 4000 livres, en cas de rupture du contrat de mariage²⁴. Avant la signature, deux bourgeois du Cap, Charles-Louis Dumain et Louis-Pierre Cavalier ont dû « affirmer [...] en leur âme et conscience, la main levée, qu'ils connaissaient parfaitement le sieur Mathurin Mahé [...] pour être de bonne vie et mœurs, et qu'il professe la religion catholique, apostolique et romaine ». Le document est classique et il vise surtout à éviter la bigamie. Même si Léo Elisabeth²⁵ suggère que les garants ne vérifient pas toujours les dires de l'époux, la demande dit le souci de la famille de couleur d'essayer de se protéger. Enfin, la belle-mère reste encore vigilante, lorsqu'elle offre un emplacement au jeune couple « pour [leur] donner des preuves de sa satisfaction ». Le bien n'est donné qu'en jouissance et la construction d'une grande chambre et d'une boutique face à la rue Royale incombe au seul sieur Mahé. La belle-mère, qui habite déjà sur le terrain, se réserve la propriété de ce nouveau bâtiment jusqu'à sa mort ! Néanmoins, une fois le mariage contracté et l'entente acquise, le sieur Mathurin Mahé confie la gestion de ses affaires à sa belle-mère²⁶.

La vigilance des familles apparaît à des niveaux plus modestes. La donation au survivant, si courante ordinairement, devient conditionnelle à l'accord de la famille de couleur. Ainsi, la mère de Perrine, Anne Salam, et le sieur Morin, vraisemblablement le tuteur, ne donnent l'autorisation que treize jours après la signature du contrat. D'autres limitent la liberté de l'époux quant à la gestion des biens de la communauté. Aucune vente d'esclave ou de biens fonciers appartenant à la communauté entre Françoise Elizabeth Giraudeau et le sieur Huguet ne peut être faite sans l'accord de l'épouse. Les quarteronnes Marie-Adélaïde Rossignol, Elizabeth dite Mimi²⁷ et Marie-Rose Débranche²⁸ gardent leurs biens immobiliers et fonciers en propre. Si ces séparations de biens partielles sont courantes,

²⁴ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1546, 28/2/1778.

²⁵ Léo Elisabeth, *La Société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles*, thèse de Paris I.

²⁶ Les libres et la justice du roi, page 323.

²⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 53, contrat de mariage du 24/7/1777.

²⁸ ANSOM, fonds Colonies, 1633, Tach, 17/9/1785.

les séparations complètes sont plus rares dans les contrats. Elles interviennent plus souvent en cours de mariage.

Celles qui sont veuves, ou déjà pourvues d'enfants, s'organisent aussi en utilisant toutes les ressources légales. Anne-Catherine²⁹ dite Rismédie, habitante au Port Français, apporte 15 936 livres, alors que les biens du futur époux ne sont pas décrits et qu'elle ne reçoit qu'un douaire de 2000 livres. Elle parvient à imposer que la pension de ces deux filles et leur apprentissage soient à la charge des deux époux. Les deux mestives reçoivent aussi la moitié de tous les biens de leur mère, en nègres ou en biens immobiliers, en propriété ou en jouissance, plus 4000 livres à son décès et une dot à leur majorité.

La diversité des apports et des situations suggère que les mariages mixtes touchent toutes les classes sociales. Le petit nombre des contrats de mariage laisse supposer néanmoins qu'ils restent l'exception. Sont-ils perçus comme des transgressions ou sont-ils acceptés par les sociétés urbaines de Saint-Domingue ?

1.b. Le regard des sociétés urbaines sur les mariages mixtes

Au Port-au-Prince, ces mariages semblent rester une affaire privée. Sauf pour Gabriel Espert, aucun parent, aucun ami ne vient s'associer aux futurs époux. Pour Gabriel Espert et Rosette, quelques mulâtres aisés, Jean-Baptiste Gobby, Antoine Moulens aîné et François Bataillé, sont présents en tant qu'amis du couple. Pourtant, ce cas est peut-être litigieux. Il existe une famille Espert de couleur très claire et il se peut que « le nommé Gabriel Espert » ne soit pas un blanc, mais un libre en phase d'assimilation.

Au Cap-Français, la situation est différente. L'isolement des conjoints est très rare. Seuls six fiancés sont dans ce cas et encore faut-il nuancer. Seul le premier couple, Juan de Avielles³⁰ et la quarteronne Catherine Beille, veuve du sieur Amago, composé d'étrangers,

²⁹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1549, contrat de mariage du 17/7/80.

³⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1167, Lamarre, 19/8/1786.

semble vraiment isolé. Mais, peut-être ces Espagnols de l'autre partie de Saint-Domingue ne connaissent-ils pas grand monde ? Les deux autres couples semblent intégrés malgré l'absence de témoins. Le sieur Laborde, négociant du Cap, a prêté sa maison pour la signature du contrat de François Pouche et de la négresse Marie-Catherine. L'énoncé détaillé des parrains et marraines de leurs six enfants suggère aussi une intégration réussie : ils ont choisi des habitants de la Petite-Anse et un officier de milice du Bonnet pour les deux aînés ; des quarterons, des grifs et des mulâtres pour les suivants, nés au Cap-Français. Ce contrat de mariage, qui légitime la nombreuse famille du sieur François Pouche³¹ et d'une négresse affranchie, n'est peut-être pas perçu comme un événement majeur. On peut néanmoins se demander si le sieur Laborde n'assiste pas à la signature, même s'il n'a pas été cité par le notaire. Enfin, si Anne-Catherine Rismédie n'est pas entourée d'amis pour son mariage, le notaire mentionne deux donations faites à son profit pour cette occasion. L'une porte sur la jouissance d'un terrain offert par le sieur Philippe ; l'autre, faite par le sieur Camusat³², concerne aussi ses deux filles naturelles. La jeune femme n'est donc pas complètement isolée.

Très ordinairement, les époux du Cap-Français sont entourés, quoique plus ou moins largement. Dans quatre mariages sur douze, l'assemblée reste assez succincte. Pour Jean Thispon³³ et la jeune Perrine, ou pour Anne Félix³⁴ et le sieur Passereau, seuls sont présents à la signature du contrat le tuteur blanc et la mère des fiancées. Notre héritière, Marie-Adélaïde Rossignol, est assistée de sa mère et d'un conseil commun aux deux parties, maître Boué. En 1782, outre le tuteur, le sieur Jean Lasalle, et la mère³⁵ de la fiancée, deux témoins « requis et

³¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1167, 22/10/1784.

³² ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1549, 17/7/1780.

³³ ANSOM, fonds Colonies, Doré, 28/6/1778.

³⁴ ANSOM, fonds Colonies, 775, Gérard, 11/11/1778.

³⁵ Marie-Judith Anne Rielh Chouquet.

appelés »³⁶ sont mentionnés auprès de Marie-Judith Charlotte Chouquet et Jean-François Laurent.

A côté de ces contrats de mariage assez confidentiels, les cinq autres semblent des événements mondains. L'assistance varie entre quatre et dix personnes. Les amis de couleur sont assez rares cependant. Seule la mulâtresse Françoise Elizabeth Giraudeau est assistée par cinq mulâtres ou quarterons : Joseph Rouanet, Jean-Baptiste Mills, Jean Perré, Etienne Chavileau et Jacques Pini, tous domiciliés au Cap, mais aussi propriétaires d'habitation (au Port-Français pour Jean-Baptiste Mills et aux Mornets³⁷ pour Jean Perré). Dans tous les autres contrats, les présents sont des blancs. Ce sont parfois des amis de l'époux qui acceptent son choix, comme les quatre témoins blancs de François-Marie Mazureau, ou plus directement des amis du couple. Au mariage de la mestive Catherine dite Raynal, fille de la marchande Geneviève Dupré, un médecin, le sieur Jean-Pierre Barreau, deux bourgeois du Cap et quelques habitants du Port-de-Paix sont présents aux côtés des « demoiselles » Geneviève et Marie-Rose Dupré, mère et tante de la fiancée. Cette proximité d'un jour n'abolit pas toutes les distinctions, même si le notaire accorde quelques aménagements. Si la nuance de couleur des deux sœurs et leur qualité de libre de couleur ne sont pas mentionnées, leur présence n'est indiquée dans l'acte qu'après celle des blancs. Il est vrai, néanmoins, que les deux femmes ne savent pas signer. Le cas de Marie-Rose Débranche est plus original encore. En 1785, le notaire indique qu'elle est assistée par un tuteur blanc, le sieur Jean-Claude Débranche, accompagné de sa femme, Marie-Thérèse Delouars, mulâtresse libre. Ce premier couple mixte, peut-être les parents légitimes de la future conjointe, est complété par un deuxième. Le contrat est signé chez Marie-Rose Lopès, épouse du sieur Léger Brugel et marraine de la future épouse. Marie-Rose Lopès n'est pas qualifiée de dame, et on peut donc faire

³⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1629, Tach, 25/8/1782.

³⁷ Canton de la paroisse de l'Acul.

l'hypothèse qu'elle est aussi une libre de couleur ayant épousé un blanc. Dans ce contrat, ce seraient donc trois couples mixtes qui seraient réunis. Cette répétition n'est-elle que le fait du hasard ? N'est-elle pas plutôt l'expression d'une certaine solidarité des mésalliés entre eux ? Nous avons observé des situations très similaires dans le sud ; le sujet mériterait donc d'être étudié de manière plus systématique. Loin d'être une transgression inacceptable, le mariage mixte au Cap-Français semble une réalité assez courante. Elle concerne principalement des libres évoluant dans des milieux où les blancs sont déjà présents, mais pas exclusivement.

Limite ultime cependant, aucun de nos contrats n'évoque des mariages mixtes où un homme de couleur épouse une femme blanche. Pourtant, lorsqu'en 1781³⁸, le Conseil supérieur du Port-au-Prince refuse d'enregistrer l'ordonnance sur les orfèvres de Joseph-Alexandre Le Brasseur et de Reynaud de Villeverd, c'est au cas d'un libre de couleur marié à une blanche qu'il fait allusion. « Nous avons sous les yeux l'exemple d'un ouvrier de cette classe qui en serait la première victime. Il est marié à une blanche, établi depuis plusieurs années au Port-au-Prince, se conduit bien, fait son service dans les milices avec régularité et l'approbation de ses officiers ». Le cas existait donc, mais les notaires ont peut-être été volontairement plus évasifs sur des unions qui choquent encore beaucoup. Même pour des unions mixtes plus classiques, entre un homme blanc et une femme de couleur, les notaires de Saint-Domingue, comme ceux de la Guyane³⁹, tendent à un certain flou sur la qualité des individus de couleur intégrés au point d'avoir épousé un blanc. Souvent, seuls le veuvage ou la séparation de biens révèlent la vérité.

Si la pratique courante du concubinage entre maîtres et esclaves atteste du changement de regard sur les noirs, l'existence du mariage mixte s'oppose au concept de société de castes. En ville, comme à la campagne, le mariage mixte perdure, malgré toutes les

³⁸ Archives nationales, C9^a 151, lettre du 4 mai 1781

³⁹ Jean Tarrade, « Affranchis et gens de couleur libres en Guyane », *Revue française d'Histoire d'Outre Mer*, 1962.

tentatives de stigmatisation : qu'il intervienne pour légitimer une union ancienne et féconde, pour asseoir une position sociale, ou par affinités personnelles, le mariage mixte confirme la réalité des changements que nous avons observés tout au long de notre recherche. Cependant, il n'est pas la norme ordinaire.

1.c. Comment un libre choisit-il son conjoint ?

La déstructuration des familles afro-américaines du fait de l'esclavage est un des lieux communs de la sociologie antillaise : absence du père, polygynie de fait, matri-focalité. Les travaux d'Arlette Gautier⁴⁰ et d'Yves Charbit⁴¹ ont montré la nécessité d'étudier bien plus finement le modèle supposé dominant. Comment les premiers Français de couleur libres se positionnent-ils sur ces questions dans les capitales de Saint-Domingue ? Avant d'observer les stratégies matrimoniales des libres de couleur, tentons de percevoir si le contrat de mariage est un outil représentatif de la diversité de la population de couleur ?

1.c.a. Du mariage comme valeur pour les libres de couleur

En raison du fort développement du concubinage parmi la population esclave et dans les sociétés post-coloniales, il est d'usage de faire du mariage un objectif de la seule minorité de couleur la plus riche : celle-là a des biens à protéger, et peut-être le désir de s'intégrer et de suivre le modèle blanc idéal.

En fait, le contrat de mariage touche une frange très large de la population. Depuis le Code Noir de 1685, le mariage est aussi un moyen d'affranchir un compagnon esclave. Comme le notent les notaires, « le mariage élève l'esclave à la dignité de son maître », sans obliger celui-là à verser une taxe à l'administration. Dans les capitales, la pratique existe, cependant avec une fréquence différente. Ces unions sont rares au Cap-Français, où elles ne

⁴⁰ Gautier Arlette, Les Sœurs de solitude : la condition féminine dans l'esclavage aux Antilles françaises du XVII^e au XIX^e siècles, 1985.

⁴¹ Charbit Yves, Famille et nuptialité dans la Caraïbe, travaux et documents de l'INED, cahier 114, PUF.

représentent que 12 % des mariages (13 cas sur 108). En revanche, au Port-au-Prince, elles sont très fréquentes : 24 contrats sur 61⁴² font une proportion de près de quatre mariages sur dix (39,3 %). Cette dimension importante se retrouve peu dans les actes de vente nous l'avons vu, mais beaucoup plus fréquemment dans les donations d'esclaves. Les maîtres accordent parfois un délai, mais leur intention est claire et des représailles sont parfois prévues. Souvent, ces mariages officialisent une union illégitime bien antérieure. Pour ces vieux conjoints d'esclavage qui réussissent enfin à être unis légalement, le contrat est aussi l'occasion de légitimer les enfants ou de prévoir leur rachat. Ce phénomène intervient dans 32 % des cas au Port-au-Prince. Enfin, on remarquera que les nouveaux époux prévoient aussi de racheter les enfants d'une première union. En dépit de l'esclavage, les liens d'affection tissés dans l'épreuve ont perduré pour certains libres de couleur.

Au-delà de la manumission du conjoint, le mariage semble avoir du prix, notamment aux yeux de certains nègres libres. Les donations révèlent de vieux amants d'esclavage qui n'ont pu se marier et qui veulent témoigner de leur entente. Pour ceux-là, le mariage, et particulièrement le contrat, sont d'abord une protection de l'autre. En 1785, Pierre Balthazar et Marie-Noëlle déclarent « s'être mariés il y a plusieurs années sans contrat civil. Depuis ce temps, ils n'ont cessé de travailler ensemble, de concert pour faire fructifier la communauté qui résulte de leur mariage et qu'en conséquence voulant se récompenser réciproquement des peines qu'ils se sont données surtout dans leur ménage et témoigner en même temps de la sincère amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, ils font don au survivant de la totalité de leurs biens, s'ils n'ont pas d'enfant en commun »⁴³. Le 27 août 1786, Jean-Baptiste Médor et sa femme Marie-Josèphe font la même démarche.

⁴² Ce total exclut les trois blancs épousant une esclave et ceux qui épousent une négresse libre.

⁴³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1362, le 18/3/1785.

Si pour l'Eglise, le mariage est le seul lieu d'expression des relations intimes entre les sexes, à Saint-Domingue, du fait de l'esclavage et du petit nombre de prêtres, les mariages légitiment souvent une cohabitation ancienne du moins pour les affranchis les plus récents. Néanmoins, pour ceux-là plus encore que pour les autres, le mariage reste bien une valeur, officialisant une relation d'affection véritable.

1.c.b Qui les libres choisissent-ils comme conjoint ?

Dans les capitales de Saint-Domingue, le choix du conjoint obéit à des normes strictes, on épouse quelqu'un de sa nuance de couleur dans plus de 80 % des cas au Cap-Français, et encore 70 % au Port-au-Prince. Le semblable, pour le libre de couleur, c'est d'abord quelqu'un de sa couleur. Si l'on ne prend en compte que les nègres libres, ce taux s'élève respectivement à 90 % et 86 %. Les métis du Cap-Français ne respectent la norme que dans 61 % des mariages, contre 54,5 % au Port-au-Prince. Incidemment, ces premiers résultats expliquent le petit nombre de grifs que nous avons remarqué dans toutes nos statistiques. En revanche, la différence de taux entre les métis et les nègres libres suggère que les conjoints métissés se choisissent assez indifféremment, parmi les quarterons et les mulâtres. Les unions avec un grif ou un mestif restent plus rares : trois cas au Cap-Français ; cinq au Port-au-Prince. Enfin, si l'identité ethnique africaine est « toujours » précisée, les mariages sont conclus indifféremment entre créoles et entre Africains. En outre, et à la différence de ce que Myriam Cottias⁴⁴ a observé à la Martinique, à Saint-Domingue, les nègres libres nés en Afrique se marient indifféremment avec des membres de leurs nations ou d'autres nations. Si Pierre dit Beausoleil et Jeannetton sont tous deux de nation Kiamba, tous

⁴⁴ Myriam Cottias, La Famille antillaise des XVII^e et XVIII^e siècles : étude anthropologique et démographique, page 292.

les autres sont de nations différentes, comme Pierre surnommé Brisdor⁴⁵, de nation Arada, et Marie-Rose Boucy, de nation Fond.

Chez les nègres libres, les mariages avec un métis concernent des individus fortunés. En 1785, la négresse libre Anne Barthélémy dite Sancié apporte une dot de près de 40 000 livres : quatre esclaves offertes par sa mère et 32 000 livres de biens propres en esclaves, argent et divers effets personnels, dont des bijoux. Comme dans les riches mariages mixtes, des précautions sont prises et la communauté est limitée à 12 000 livres. En outre, le fiancé, le mulâtre Louis dit Bayout, remet un douaire de 6000 livres. En 1788, le mariage de Marie-Noëlle et de Louis Rodin, mulâtre libre, scelle une union féconde : un nourrisson encore anonyme et un petit garçon de deux ans et trois mois. Curieusement, le père prévoit de lui laisser un quart de ses biens, en plus de ses droits. Un parrain quarteron et une marraine mulâtresse pour le petit Louis Galvès ; un négociant blanc parmi les témoins et deux mulâtres : ce mariage est un des plus mélangés de notre échantillon. Seule la mère de Marie-Noëlle, Marie-Catherine dite Angélique surnommée Fabia, affranchie en 1783, est présente. On mentionne néanmoins une autre négresse libre, la sœur utérine de l'époux. Cette dernière circonstance facilite peut-être les transgressions. Les biens de la jeune femme sont peu détaillés, mais il est précisé que sa mère lui offre en jouissance deux esclaves et que le sieur Fouchier (un ami de la famille ?) lui offre une petite négresse. En outre, la mère s'engage à faire de sa fille sa légataire universelle.

S'il existe une plus grande ouverture vis-à-vis des esclaves, notamment au Port-au-Prince, elle s'inscrit souvent dans des cadres particuliers : 85 % de ceux qui épousent des esclaves sont des affranchis, et deux tiers des conjoints des nègres libres. Dans les mariages entre libres, le pourcentage est bien plus faible : 56 % d'entre eux seulement sont des libres

⁴⁵ ANSOM, fonds Colonies, 201, Bordier jeune, ancienne cote.

de la première génération. Ces nouveaux libres respectent la tradition : trois sur quatre épousent quelqu'un de leur couleur. Quand la couleur est différente, le conjoint libre épouse quelqu'un de plus clair dans 57% des cas. Les sociétés antillaises actuelles allèguent souvent l'héritage colonial pour affirmer l'existence de canons de beauté favorisant les plus clairs. Le petit nombre de ces mariages tend à infirmer une telle hypothèse. Si cette thématique n'en existe pas moins dans l'inconscient des sociétés antillaises, il faut peut-être en chercher l'origine plus près de nous, et pourquoi pas dans la crispation raciste des élites antillaises du XIX^{ème} siècle.

Dernière remarque, épouser un esclave n'est pas l'apanage des plus pauvres. En 1784, Marie Hastelle, négresse libre, affranchie en 1776, épouse Nicolas Tam, un de ses esclaves créoles. Son patrimoine personnel dispense de tout commentaire. Elle possède une maison à Port-au-Prince d'une valeur de 5400 livres, une négresse de 1500 livres, et quelques effets personnels dont la valeur totale est de 17 570 livres. Coquetterie de riche ou du moins prudence commerciale, seuls 50 % de ses biens rentrent dans la communauté. Parmi ses quelques effets personnels, on peut noter les esclaves et une créance de 1500 livres pour près de 6000 livres. On retiendra aussi les vêtements (38 cottes sans casaquin de polonaise et d'indienne, 10 rechanges d'indiennes fines, 21 chemises de toile royale, 46 mouchoirs blanc et de couleur, trois paires de bas). Marie Hastelle est une élégante : sa parure ne saurait être complète sans des bijoux : une paire de pendants d'oreille, deux paires de boucles, un croix en grenat montée sur or, une paire de boucles à brillant, des boutons de manchette en or, des boutons en grenat, enfin un collier en jais avec deux agrafes montées en or.

En 1783⁴⁶, Catherine Régine, quarteronne libre de naissance, quoique illégitime, épouse aussi un esclave. Régine est mineure, elle n'a que 18 ans, mais sa mère accepte un

⁴⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1376, Michel, le 8/2/1783.

mariage avec le maître cordonnier Jean-Baptiste Boyé, mestif de la Guadeloupe. Le futur époux, quoiqu'esclave, possède deux emplacements au Port-au-Prince pour 5000 livres, du mobilier et des vêtements pour 3000 livres et « 30 portugaises de 70 livres chacune », soit un total de 9980 livres. La jeune femme a quelques économies (3300 livres), mais à la suite de diverses donations, notamment du sieur Alexandre Merceron Bellandon, habitant au Mirebalais, mais aussi de sa grand-mère, elle dispose en biens propres de 7800 livres. Pour les livres de couleur, le talent est une valeur qui fait transgresser les normes pigmentaires. Il en effet souvent gage de fortune présente ou future, seule valeur vraiment importante à Saint-Domingue.

Même si l'on constate des transgressions, la norme, pour les livres de couleur, consiste à se marier avec quelqu'un de sa nuance de couleur : un noir avec un noir, un métis avec un métis. Tout comme en métropole on épouse quelqu'un de sa condition, de son village, de son quartier, a fortiori de sa nationalité, à Saint-Domingue, la couleur est un élément fort d'identité, plus important que l'affranchissement ou que l'origine nationale. En conclure qu'il s'agit de racisme nous semblerait néanmoins hâtif.

2. LES AUTRES RELATIONS ENTRE LES LIBRES ET LES BLANCS

Dans une société où le mariage mixte est l'exception, même entre livres de couleur, il ne faut pas hésiter à chercher ailleurs les indices de l'existence d'une communauté entre les blancs et les libres. Le cadre traditionnel des relations affectives entre les blancs et les libres est celui du concubinage, souvent stigmatisé, car perçu comme une relation de second plan. Or, on oublie de se demander quel regard la société concernée porte sur cet état. En outre, on néglige l'existence possible d'autres types de relations affectives.

2.a. Concubinage et reconnaissance

Les relations de concubinage sont une étape importante dans le processus d'intégration, en ce qu'elles disent la reconnaissance de l'attrait de l'autre et donc l'acceptation de la différence. Cependant, elles restent globalement un domaine de la sphère privée et ne prouvent pas l'intégration sociale, sauf à prendre en compte le regard de la société sur l'illégitimité. A la fin du XVIII^e siècle, l'illégitimité est-elle un état subi et moralement dégradant dans la société domingoise, ou une situation aménagée ?

2.a.a La ménagère ne reste pas au fond de la cuisine

Si la relation affective ne s'officialise pas par un mariage, elle n'en a pas moins un caractère de publicité qui interdit toute idée de marginalisation des concubines. Du fait du déséquilibre des sexes parmi les blancs, de l'éloignement des épouses, de la facilité à prendre une esclave comme compagne d'un soir ou de quelques jours, les blancs vivent fréquemment en concubinage à Saint-Domingue. D'après les mémoires observés par Pierre Pluchon, la pratique en est même fréquente entre blancs. « Les mariages sont rares à Saint-Domingue » affirme ainsi Hiliard d'Auberteuil : « les Français laborieux qui viennent y chercher fortune ne se marient presque jamais ; le concubinage, ne les attachant aux femmes blanches ou noires que par des liens très légers, convient mieux à leurs projets »⁴⁷.

Cependant, loin de rester à la cuisine quand viennent les visiteurs, ainsi que le suggérerait un rapprochement abusif avec le cas des gouvernantes de métropole, la ménagère de couleur de Saint-Domingue a sa place dans le quotidien de la vie des blancs de la colonie. Les contrats d'association, les actes de vente et plus généralement les procurations en témoignent.

⁴⁷ cité par Pierre Pluchon, Histoire des Antilles et de la Guyane, page, 172.

En 1782, le sieur Louis Appollinaire Sainte Phélippeaux mandate la mulâtresse, Marie-Marthe Faure pour « retirer des marchandises ou des pacotilles à lui envoyer de France entre les mains de tout capitaine de navire, vendre les dites marchandises, en toucher le prix, donner quittance et payer les compléments nécessaires ; obtenir la délivrance du legs à lui fait par feu madame la vicomtesse de Poudeux ; retirer à la poste les lettres qui lui seront adressées ; recevoir le paiement des créanciers et plaider, si nécessaire ». Comme pour toutes les autres femmes de couleur mandatées par des blancs, et à la différence de ce qui se pratique pour les hommes de couleur, aucune commission n'est prévue. La tâche dépasse largement cependant les attributions ordinaires d'une simple ménagère !

Seule une relation personnelle, et des intérêts financiers communs, peuvent expliquer que ces femmes de couleur, par ailleurs souvent fort avisées, acceptent cette situation. Le cas de Rosette, compagne du sieur Chateauneuf, l'illustre assez bien. En annexe d'un acte de vente de 1782, le notaire insère une lettre du sieur Chateauneuf qui accompagne la procuration. « Je ne te [re]connais pas du tout ma chère Rosette. Voilà trois courriers que je n'ai point reçu de lettre de toi. Capes m'a remis les boucles de soulier a pierre et point de lettre de toi, marque moi si tu es malade. Il n'y a point d'apparence que j'aïlle tout à l'heure au Port-au-Prince. J'ai reçu une lettre de Victoire Duvivier qui me fait de sottes proposition au sujet des nègres. Je lui ai fait réponse par le courrier et je lui mande de te remettre les nègres et de payer ce qu'elle doit de la ferme. Tu pourras faire savoir combien elle doit par les reçus qu'elle a de moi de ce que j'ai touché depuis trois ans à raison de 1200 livres par an. Tu joindras à ces quatre nègres venus de Sainte-Lucie et tu verras monsieur Ponce à qui j'écris pour qu'il me fasse le plaisir de les affermer à la barre du Siège. Fais toi payer tout de suite par mamant (sic) Victoire car si elle n'a pas payé fais-la assigner. [...] L'argent que je t'ai donné en partant du Môle [Saint-Nicolas ?] doit être fini. Mon intention n'est point de

t'en laisser manquer. A te dire vrai, je ne m'attendais pas à ce que ton voyage aurait été si long. Voilà tout à l'heure trois mois que je suis séparée de toi. Il paraît que le Port-au-Prince te procure des amusements puisque tu n'as pas le temps de m'écrire. Du Cap, Mari Louise et Mariejane te disent bien des choses. Marque moi je te prie, si tu as trouvé tes papiers, car je ne peux concevoir ce qu'ils peuvent être devenus. Dis biens des choses à ta mère pour moi. Adieu. [...] Trois mois toujours le meilleur de tes amis. Signé : Chateauneuf

Tâche à voir Giliobel de ma part, je lui écris pour la seconde fois. Engage-le à m'envoyer ce que je lui demande. »⁴⁸

Au-delà de la tendresse manifeste, la diversité des tâches confiées à la jeune femme met clairement en évidence le rôle du concubinage dans l'intégration des populations de couleur. Munie de cette lettre, Rosette représente le sieur Chateauneuf devant tous : le notaire et les autres particuliers blancs ou de couleur. En outre, le sieur Chateauneuf n'est pas seulement l'amant de Rosette : il fréquente aussi sa famille.

2.a.b. Reconnaissance matérielle

La jurisprudence du Conseil supérieur du Port-au-Prince, respectueuse des intérêts des enfants illégitimes de couleur, atteste que l'illégitimité est un état reconnu et accepté dans la société dominicaine. La complicité des exécuteurs testamentaires ou des légataires universels fictifs, dans les manœuvres des testateurs blancs contre la cupidité de la famille métropolitaine, témoignent aussi du consensus social.

La tendresse des blancs vis-à-vis de leur famille de couleur apparaît dans les testaments ou les donations. Ainsi, au Port-au-Prince, 86 % des donations faites par un blanc

⁴⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 876, lettre du 22/2/1782, annexe de 876, n°163.

en faveur d'un libre de couleur concernent une femme avec des enfants métis plus clairs qu'elle.

Dans le cadre des villes, cette réalité bien connue mérite quelques précisions. L'intérêt du père ne porte pas que sur les enfants. Les biens ne leur sont donnés qu'en propriété. De manière très systématique, la jouissance est réservée à la mère jusqu'à son décès. Quelques grand-mères, tutrices d'un de leurs petits-enfants orphelins, sont pareillement associées aux libéralités. En cas de décès de sa petite-fille, Marianne dite Miladie, la mulâtresse Marianne dite Pélissier⁴⁹, reçoit la jouissance et la propriété des deux négresses données à la petite mestive par le sieur Jean-Baptiste Jemal. En revanche, les biens légués ou offerts portent rarement sur des sommes importantes, contrairement à ce que l'on affirme souvent. En ville, les legs portent souvent sur des pensions alimentaires de 200 à 1000 livres, ou sur un petit capital composé le plus souvent d'un ou deux esclaves par enfant. L'emplacement non bâti en ville ou les quelques dizaines de carreaux dans les campagnes proches (Bellevue, La Charbonnière, les Hauts de Port-au-Prince) sont vraiment plus rares. La maison et le terrain de 45 000 livres reçus par Louise Lucrèce connue sous le nom de Sanithe Dussan ou la maison de 65 000 livres offerte en jouissance à la mulâtresse Julie sont l'exception. Les blancs remettent parfois aux libres des sommes ou des biens de valeur importante, mais les familles métisses sont nombreuses. Les 18 esclaves donnés à Rénette sont ainsi peu de choses dans la mesure où elle a sept enfants. De même, les 30 000 livres du sieur Armand Valandon n'équivalent qu'à 5000 livres pour Marie-Victoire et chacun de ses cinq enfants.

Enfin, on remarquera qu'au Port-au-Prince, ces donations d'un blanc en faveur d'un libre ne représentent que 55 % des 169 donations concernant au moins un libre domicilié dans

⁴⁹ ANSOM, fonds Colonies, 1372, ancienne cote, n°50, 5/4/1779.

la capitale. La situation est ici comparable à ce que l'on observe au Cap-Français, où moins de 50 % des donateurs sont blancs. Même dans une ville comme le Port-au-Prince, où la population de couleur est très métissée, les apports extérieurs blancs ne semblent pas la source unique de la fortune ou du mieux-être.

2.a.c. Reconnaissance légale ?

Chacun à son niveau témoigne d'un attachement véritable pour sa petite famille de couleur. Cela apparaît avec encore plus d'éclat dans les montages financiers réalisés par les pères les plus riches, qui, en général, résident à la campagne.. L'exemple de Marie-Françoise Julie connue sous le nom de Dahay, ménagère de sieur Thomas Piganau, habitant au Cul-de-Sac, paroisse de Croix-des-Bouquets, suffira pour en rendre compte.

« En récompense de ses bons et essentiels services depuis 35 ans, avec autant de zèle que d'attachement », Marie-Françoise Julie reçoit 30 000 livres. Si cette coquette somme donne à Marie-Françoise plus que l'aisance, elle correspond à un salaire annuel bien inférieur au salaire moyen d'une ménagère. En fait, Thomas Piganau complète avec des gratifications importantes : une chaise roulante, un attelage de trois chevaux, un postillon, douze couverts en argent, une cuillère à soupe et deux cuillères à ragoût, tout le linge de table, les meubles, les draps et toute la vaisselle en faïence. L'essentiel n'est pas là cependant. Le testateur lègue à chacun des six enfants mâles de la ménagère 30 000 livres, soit un total de 180 000 livres. Pour se justifier, Thomas Piganau précise : « n'ayant jusqu'à ce jour rien fait pour eux, malgré qu'ils m'aient constamment aidé dans les différents travaux que j'ai entrepris pour établir ma fortune et encore pour leur tenir lieu de pension alimentaire »⁵⁰. En outre, il remet 50 000 livres à Charlotte Judaïque, la fille de Marie-Françoise Julie Dahay. En une génération,

⁵⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 924, n°1589, testament du 5/10/1786.

l'emploi de ménagère de Julie Dahay a permis à sa famille de devenir riche, avec un beau capital de 260 000 livres.

Cependant, tout ceci a une limite. On aura remarqué que le sieur Piganau ne parle pas de ses enfants, mais de ceux de Julie Dahay. En 1778, le sieur Joseph Dupont prévoit la vente de deux maisons pour donner 12 000 livres à deux quarterons qui portent le même nom que lui (Geneviève et Jean-François Dupont). Jamais, cependant, il ne dit qu'ils sont ses enfants. Au Cap-Français, Jean Pellé veut protéger ses cinq petits mulâtres que leur mère néglige. Il mentionne que « si Adélaïde refuse de se charger de ses obligations envers les cinq enfants, elle sera privée de la jouissance tant de la maison que des esclaves » ! Jamais cependant, son intérêt n'est justifié. Tous ces petits métis ne sont jamais que les enfants de la ménagère avec qui l'on vit. Il y a des exceptions : trois. En 1788⁵¹, Maître Etienne Chachereau, avocat au parlement, écrit : « j'exclus de la tutelle de mon fils Chéri, sa mère, la nommée Françoise, mulâtresse libre, demeurant au Cap et ce parce qu'elle ne m'a jamais témoigné assez d'attachement pour mon dit fils » ! Il ajoute : « j'institue mon exécuteur testamentaire, monsieur Vincendon, mon confrère, le priant d'accepter pour ce service, mon diamant, lui recommandant le petit enfant Chéri ». Le cœur d'un père a parlé. La même année, Louis Girault écrit : « que l'on donne la lecture, le calcul, l'écriture et la danse à mes deux enfants Mon Désir dit Louis Jean et à ma fille, Mimitte ». Les deux enfants sont encore esclaves, il prévoit leur affranchissement et une pension pour apprendre un métier. Dès 1777⁵², le sieur Tauzin, prévoit 4000 livres à employer en nègres pour sa « fille naturelle libre », Adélaïde.

⁵¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 939, n°2133, codicille du 13/2/1788.

⁵² ANSOM, fonds Colonies, 845, testament du 8/9/1777.

La norme dans les capitales⁵³ est claire. Alors même que certains acceptent que leur enfant ait l'usage de leur nom, ils ne vont pas jusqu'à la reconnaissance légale. Cette résistance ultime, alors même que l'importance des biens légués ne laisse aucune ambiguïté sur l'authenticité des liens entre le blanc et le libre de couleur, illustre toute la difficulté psychologique du passage de l'intégration à l'assimilation pure et simple. De la même manière, si les biens d'origine sont laissés à la famille de couleur, les biens de France sont donnés à la famille métropolitaine. Pour certains, l'île est espace à part, où la relation avec le libre est possible, mais ils n'envisagent pas de l'exporter.

2.b. Il n'y a pas que le concubinage

Si la réussite économique des artisans de couleur leur a valu le respect des blancs, les femmes de couleur sont les acteurs fondamentaux de la rencontre affective, sans qu'il soit besoin pour cela d'un concubinage. Les testaments des uns et des autres en témoignent, et nous nous devons d'en rendre compte. Cependant, parce que l'on aurait vite fait de n'y voir qu'un effet du concubinage, nous explorerons ensuite d'autres types de relation.

2. b.a. Les femmes de couleur agents d'intégration

La femme de couleur, esclave ou libre, est toujours le parent pauvre des histoires de l'esclavage. Son sort paraît toujours plus facile. On a d'ailleurs vite fait de la condamner, lorsqu'elle se prostitue pour survivre ou lorsqu'elle vit maritalement avec un blanc. L'image est si classique que l'on refuse d'envisager d'autres types de relations : les blancs seraient-ils donc tous incapables de tendresse, d'attachement et de générosité gratuites ? « Chèvre insatiable », luxurieuse et dépensière pour certains, simple auxiliaire ou véritable partenaire économique du quotidien pour d'autres, les ménagères ont aussi su l'amie, la compagne et

⁵³ Les travaux de Jacques Houdaille sur les paroisses rurales du Sud de Saint-Domingue suggèrent que les enfants illégitimes y étaient plus souvent reconnus par leurs pères blancs.

puis la mère des enfants de certains autres. Au moment de faire les comptes, les employeurs blancs distinguent celle qui leur a donné des enfants, cités dans l'acte et associés aux libéralités, de celle qui fut peut-être une compagne attentive et dévouée, mais qui fut d'abord une employée. Pour les premières, la fortune est parfois au rendez-vous ; nous ne les évoquerons pas, leur cas est bien connu. Pour les autres, le champ des opportunités est moins ouvert, même si l'aisance est possible. Il témoigne de la reconnaissance du travail bien fait et surtout d'une affection réelle.

Fréquemment, de petits legs récompensent des ménagères de couleur, libres ou esclaves⁵⁴ d'ailleurs : l'employeur met ainsi à l'abri de la gêne l'une ou l'autre de ses fidèles domestiques. Pour Marie⁵⁵, mulâtresse, ou pour les négresses libres, Catherine⁵⁶ et Marie-Jeanne Dieronbon dite Moignon⁵⁷, des gratifications modestes, entre 300 et 1000 livres, permettront de faire le lien avant de trouver un autre employeur. Elles correspondent en effet à trois, six, douze, ou dix-huit mois de travail, suivant les fonctions. Lorsqu'elles s'ajoutent aux gages, elles représentent parfois un petit capital intéressant. Dettes ou libéralités envers les ménagères sont toujours à payer en priorité.

Nous n'avons observé ces petites gratifications qu'au Cap-Français ; au Port-au-Prince, les employeurs sont généralement plus généreux, même s'ils font plus souvent des dons en nature, plus difficilement négociables. En 1784, la négresse libre Nicole ne reçoit que 1000 livres, mais ce n'est qu'une vieille servante de la mère du testateur ; en 1789, le sieur Pascal Sabès⁵⁸, bourgeois du Port-au-Prince, lègue à Ursule la jouissance⁵⁹ d'une maison, à la

⁵⁴ Pour les ménagères esclaves, on peut consulter Arlette Gautier, *Les Sœurs de solitude : la condition féminine dans l'esclavage aux Antilles françaises du XVII^e au XIX^e siècles*, Editions Caribéennes, 1985, pages 166 à 171.

⁵⁵ ANSOM, fonds Colonies, testament de monsieur Jean L'oiseau, président du Conseil supérieur du Cap en 1778.

⁵⁶ ANSOM, fonds Colonies, 176, Bordier jeune, ancienne cote, codicille du sieur Jacques Aubourg, 7/2/1780.

⁵⁷ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1554, 19/4/1788, testament du sieur Quirot.

⁵⁸ ANSOM, fonds Colonies, 1680, Thommin, testament du 17/10/1789.

⁵⁹ La propriété est réservée aux neveux du testateur et non à des enfants métis, comme on le fait ordinairement, quand il y a des enfants illégitimes.

rue d'Orléans. Néanmoins, tous ne sont pas aussi généreux et il faut parfois plusieurs maîtres pour changer de catégorie sociale. En 1780, le sieur Augustin Mallartel, maître pêcheur, donne à sa ménagère, la mulâtresse Marie Penotte, l'usufruit d'une chambre dans sa maison du Port-au-Prince. Ce viatique représente un toit ou une petite source de revenus potentielle, mais cela ne suffit pas pour vivre. Alors même que son père a reçu la propriété de l'ensemble de la maison, Marie Penotte doit se réembaucher chez un blanc. En 1788, un de ses anciens employeurs, le sieur Guillaume Sarrazin lui lègue « le surplus de terre, sis au morne de l'hôpital, (...) provenant de la succession Brouillard »⁶⁰. Outre la maison, le testateur n'a garde d'oublier les animaux et tous les outils nécessaires à la mise en valeur. Marie Penotte peut désormais être indépendante.

Le plus souvent, au Cap-Français comme au Port-au-Prince, les employeurs remettent à leur ménagère une somme importante, entre 2000 et 5000 livres, qui lui permettra de s'établir. Ces libéralités s'expriment en argent et/ou en nature. Chateine, négresse libre, après dix années de service auprès du sieur Jean Surget⁶¹, reçoit 600 livres et une négresse, soit 3000 livres ; après sept années de service, le sieur François Broussard⁶², maître en chirurgie, lègue à la quarteronne Anne Pierron, une négrille de 12 ans et 3300 livres, soit 4500 livres. En 1782, à la Petite-Anse, Jacques-François Marin Rey, prévoit pour sa servante Française, mulâtresse, une négresse ou 2400 livres en espèces, à son choix. Ces sommes sont déjà importantes. Comme le suggère une remarque de René Adrien Monet, en 1785⁶³ : « je lègue 3000 livres à Henriette Sibert⁶⁴, négresse libre, tenant mon ménage depuis de nombreux

⁶⁰ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 941, n°53, testament du 23/4/1788.

⁶¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 958, n°2838, testament du 13/7/1789.

⁶² ANSOM, fonds Colonies, 1378, Michel, ancienne cote, n°30, 21/3/1785. Dans un testament de 1784, elle recevait 3300 livres, une négresse et son enfant à la mamelle, soit près de 6000 livres.

⁶³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1673, n°166, 17/7/1785.

⁶⁴ A l'inverse, Henriette Sibert, qui semblait assez bien lotie par le sieur Monet, ne laisse en 1789 qu'une succession d'une valeur de 887 livres 5 sols, composée essentiellement de quelques meubles et effets personnels. Elle semble avoir rencontré quelques difficultés pour l'exécution de la succession du sieur Monet et s'est peut-être endettée à cette occasion.

années, pour la mettre en lieu de faire un petit commerce, pour la faire subsister ». De fait, nombre de petites sociétés⁶⁵ urbaines de vente ou de fabrication, n'ont pas un capital plus élevé. Plus simplement, les domestiques ainsi gratifiées peuvent acheter un ou deux esclaves, un petit terrain et une petite maison en ville, une parcelle en banlieue ou quelques carreaux dans le rural. Ils pourront les louer ou en assurer l'exploitation en société. Ce petit capital permet donc à ces femmes de couleur de changer de catégorie sociale : ce ne sont plus des employés, mais des propriétaires. Ce n'est pas la fortune, mais le début d'une autre vie.

Entre l'employeur blanc et la ménagère de couleur, toutes les solidarités financières du quotidien apparaissent, sans ces reconnaissances de dettes ou ces hypothèques qui suggèrent tant d'hésitations et de méfiance.

Hors de cette relation privilégiée, d'autres femmes sont solidaires des blancs. Les femmes de couleur ne sont pas que des « ferventes prêtresses de la Vénus américaine ». Alexandre-Stanislas de Wimpfen, comme Moreau de Saint-Méry, s'en sont fait l'écho. Le premier écrit vers 1787 : « elles ont de l'intelligence dans l'économie du ménage ; assez de sensibilité morale pour s'attacher invariablement à un homme et une grande bonté de cœur. Plus d'un Européen, abandonné de ses égoïstes confrères, a trouvé chez elle les soins de la plus tendre, de la plus constante, de la plus généreuse humanité, sans qu'il y soit mêlé d'autre sentiment que celui de la bienfaisance ».

Cette générosité des femmes de couleur apparaît aussi dans les remerciement des testateurs blancs. En 1786, Le sieur Longuet, ingénieur géographe au Port-au-Prince, lègue deux petites négresses à « demoiselle Minette, petite-fille de la femme Daguin, quarteronne libre ». Il précise : « c'est la seule personne qui m'ait secouru dans ce pays où je n'ai aucun parent et je n'aurais pas manqué de succomber vu le genre de ma maladie ». La même

⁶⁵ Voir partie I, chapitre 3 C.

année⁶⁶, la dame Marianne Saget gratifie d'une petite somme de 500 livres Marie-Claire Logement, mulâtresse libre, pour des raisons semblables. Toujours en 1786, le sieur Jacques David, habitant au Génipayer fait un legs de 2000 livres à Madeleine Klark. Il indique : « pour les bons services qu'elle m'a rendu quand j'étais logée chez elle [au Port-au-Prince] ». Le montant des libéralités ainsi allouées est différent de celles concernant les compagnes attirées des blancs. En 1788⁶⁷, Jean-Joseph Aubert distingue sa ménagère, Marianne, simple négresse, à qui il fait une pension de 150 livres, de Jeanne Robert, sa concubine, une mulâtresse à qui il lègue 15 000 livres.

Même si ce sont bien les femmes de couleur qui ont joué le rôle le plus fondamental dans l'émergence de la société nouvelle, nous avons choisi d'évoquer d'autres aspects de la rencontre entre les hommes blancs et noirs.

2.b.b. Les autres types de relations affectives

Au-delà des relations familiales, les liens d'affection se tissent au hasard des rencontres de la vie. Ils sont fait d'affinités, de ressemblances au-delà des couleurs, et ils unissent des enfants à des adultes mais aussi des hommes et des femmes avec des individus de leur sexe.

En 1785, le sieur Jacques Auguste Lecomte, 33 ans, fait du mulâtre libre Sendé son légataire universel. Il précise : « en récompense des services importants qu'il lui rend dans son métier et pour la bonne amitié qu'il lui porte »⁶⁸. En 1780⁶⁹, le prévôt particulier de la maréchaussée du Port-au-Prince, François Noël Leprestre fait don d'un emplacement de 120 pas sur 100, d'une chambre et de deux cabinets à un cavalier de maréchaussée, Pierre dit

⁶⁶ ANSOM, fonds Colonies, 1553sdom, le 28/9/1786 et le 30/9/1786.

⁶⁷ ANSOM, fonds Colonies, 1678, testament du 22/11/1788.

⁶⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1552, 27/1/1785.

⁶⁹ ANSOM, fonds Colonies, 436, 6/5/1780.

Gerbau, mulâtre de 29 ans. Le seul lien entre les deux hommes, outre leur activité commune, consiste en des « services rendus » par le mulâtre au prévôt. Dans son testament de 1782, il récidive. Il lègue « toutes ses hardes de corps comme habits, armes offensives et défensives » à André, un mulâtre, fils d'une négresse chez qui il demeure et dont il est le bienveillant. Il n'oublie pas non plus son ancien brigadier, Labastille, à qu'il lègue un esclave Congo « pour ses bons et affectueux services ». André est vraisemblablement le fils de François Leprestre. En revanche, on peut supposer que c'est bien la fréquentation quotidienne dans le travail qui explique ses autres legs.

Les relations d'affection naissent aussi dans des structures plus traditionnelles, où des renversements se produisent parfois. La majorité des femmes de couleur des capitales sont seules et sans appui. Pour toutes celles qui sont récemment affranchies, le seul repère est l'ancien maître ou le bienveillant, blanc ou de couleur, qui les a aidées à sortir de l'esclavage. Parce qu'elles ne connaissent personne d'autre, parce qu'elles ne sont pas encore intégrées à un quelconque réseau d'amitiés, elles pensent tout naturellement à leur ancien maître. Quand le sieur Jean-Baptiste Dussan, huissier du greffe de Port-au-Prince, est choisi comme exécuteur testamentaire ou légataire universel de sept négresses, mulâtresses et mestives libres différentes, on a du mal à croire qu'il soit l'amant de toutes ! En outre, ces femmes ont peu de bien. Si le vieil amant a été pingre, pourquoi lui demander, ce qui est parfois le but de ces légations, de racheter et de libérer des enfants encore en esclavage. La vieille nourrice qui loge au fond de la cour lègue souvent tous ses maigres biens. Là il n'y a pas de doute, l'affection, la tendresse d'une mère d'adoption, motivent seul son choix. Ce ne sont pas là des cas isolés, exprimant des histoires particulières. Au Port-au-Prince, nous avons relevé une cinquantaine de femmes de couleur, affranchies ou libres de naissance, qui choisissent un

blanc comme exécuteur testamentaire. Si certaines sont manifestement des concubines, leurs choix affirment néanmoins l'authenticité de la relation vécue.

Les femmes du Port-au-Prince ne sont pas les seules à agir ainsi : 28 % des hommes de couleur de la capitale de l'Ouest font le même choix. En 1789, Hyppolite surnommé Almanzor, nègre libre affranchi le 22 février 1784, choisit, lui aussi, le sieur Dussan. En 1780, le nègre libre Jean-Pierre dit Cupidon Mohaméda confie l'exécution testamentaire et la légation universelle de ses biens à deux négociants du Port-au-Prince, les sieurs Gaudé et Lacombe. L'inverse est rare, mais tout est possible au niveau individuel. Dans une vente de 1787⁷⁰, le nègre libre Hector dit Bressetou, perruquier au Port-au-Prince, apparaît comme l'exécuteur testamentaire de son ancien maître, le sieur Jenot.

Nous avons sciemment peu parlé du Cap-Français pour illustrer cette question. Seuls 5% des testateurs de sexe masculin choisissent un blanc comme exécuteur testamentaire ou comme légataire universel. Les deux capitales fonctionnent de manière aussi différente économiquement que socialement. Exceptionnellement, des hommes de couleur y témoignent aussi de leur reconnaissance vis-à-vis de leur ancien maître. Hilliard d'Auberteuil estimait que le nègre libre qui fait une rente de 1000 écus à son ancien maître ne peut-être vil. Ce n'était pas qu'une boutade. En 1778, Augustin Samsom surnommé Niger, perruquier domicilié au Cap-Français, rue Taranne, constitue une rente viagère de 864 livres par an pour la dame Marie-Anne Buglet, veuve du sieur Montreuil. Par cette libéralité, Augustin Samsom précise qu'il veut remercier la veuve « des bontés qu'elle a eues pour lui quand il était esclave et pour tous les services qu'elle lui a rendus depuis ». Sans argent ni famille pour l'aider, tel blanc revient vers son ancien affranchi. Il lui vend tous ses biens. En contrepartie, elle devra lui verser une rente viagère et veiller sur lui. Là aussi, l'affection est véritable.

⁷⁰ ANSOM, fonds Colonies, 1676, n°127, le 2/10/1787.

L'enfant, quelque soit sa couleur, est souvent un lien. Au Cap-Français, quelques blancs font des legs à des enfants de couleur, noirs ou métis. En 1786⁷¹, Bernard Lamouroux, négociant à la rue des Religieuses, donne à une petite mulâtresse de 9 ans une petite négrille du même âge. Anne-Baptiste Fine n'est pas la fille de Bernard Lamouroux, ni d'aucun autre blanc. Elle est la fille légitime de deux mulâtres : Bernard Grandjean et Marie-Jeanne Bibiche. Les filleuls de couleur ne sont jamais oubliés : une négrille pour le quarteron libre Olivier ; des terrains pour le petit Laurent Durocher⁷² ; la totalité des biens du pêcheur Jean-Baptiste Gourrié en 1786. L'homme précise curieusement : « en considération des services qu'il lui a rendu en tant que domestique depuis plus de 20 ans ». Dans le même temps, les parents de France ne reçoivent qu'une somme symbolique de trois livres chacun reçoit une négrille en 1777. Si dans ces donations les blancs sont le plus souvent les donateurs, l'inverse est aussi possible : Ainsi, Madeleine Baptiste, veuve de Gabriel Phélippeau, lègue tous ses biens au jeune orphelin blanc, Jean-Benjamin Filiofeld dont elle s'occupe ?

Malgré la guerre qui oppose les femmes blanches et les femmes de couleur, quelques blanches font régulièrement des dons à d'autres femmes de couleur. Dame Marie-Françoise Sarget⁷³ lègue 6600 livres à Françoise dite Francillette, ménagère de son fils, le sieur Sarrazin. La jeune mulâtresse est peut-être la concubine du jeune homme. Manifestement, elle a su aussi séduire la mère. Celle-là précise que cette somme est donnée par amitié et lui sera remise, « au moment où elle voudra se marier ou à sa majorité ». En 1781⁷⁴, Elizabeth Pénier lègue sept emplacements et bâtiments, rue de la Poudrière au Port-au-Prince, quatre esclaves son argenterie, ses bijoux, son linge et ses hardes, à une mulâtresse, Marie-Toinette. Elle lui confie la tâche de veiller sur une vieille servante, L'Aurore, négresse libre, et lui demande de

⁷¹ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1522, 19/6/1786.

⁷² ANSOM, fonds Colonies, 782, Gérard, donation du 6/4/1789.

⁷³ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 1554, le 22/4/1788.

⁷⁴ ANSOM, fonds Colonies, 1374, Michel, le 3/1/1781.

verser 3000 livres à une cousine et 3000 livres à sa filleule. La succession est importante, mais aucun lien n'est précisé. Seule la confiance apparaît de manière évidente.

Ces dernières relations ne sont en rien la norme, mais d'exceptions en exceptions, il nous semble devoir y reconnaître l'émergence d'une société nouvelle où les hommes et les femmes, indépendamment de leur couleur, apprennent à s'estimer et à s'apprécier.

3. De l'organisation interne des sociétés citadines

Pour comprendre les relations entre les blancs et les libres de couleur des capitales, il faut finalement tenter de comprendre la dynamique sociale de chacune de ces deux villes, si différentes économiquement et spirituellement.

3.a La communauté des libres de couleur du Cap-Français

Le dynamisme économique de la ville du Cap-Français dans le dernier tiers du XVIII^e siècle a permis l'émergence d'une masse nombreuse d'artisans et de commerçants de couleur riches ou aisés, dont les qualités sont reconnues par les blancs, dans leur travail, et par les notaires ou les magistrats, au civil. Dans une société où l'identité pigmentaire est si importante, ces hommes ont servi de modèles et de références pour les autres hommes de couleur, d'autant plus qu'ils ont su créer une véritable communauté de couleur et des structures compensant l'absence de la famille pour certains d'entre eux.

Cette solidarité des hommes de couleur s'apprécie aussi bien dans des aides ponctuelles, que sur le long terme, aux grands moments de la vie des uns et des autres.

Au quotidien, les nègres et métis s'entraident sans tenir compte de leurs nuances de couleur. De petites dettes contractées sans reconnaissance signée ni caution apparaissent dans les testaments des libres du Cap-Français. La négresse Anne Diston déclare qu'elle « doit au nommé Jasmin les loyers de la chambre qu'elle occupe depuis longtemps et elle entend qu'il

soit payé »⁷⁵. Magdeleine, veuve de Jean-Baptiste dit Neptune, annonce qu'elle doit 72 livres à Thérèse, 30 livres à Bouguemon et 72 livres à Marie, une négresse libre de Limonade. Tout cela « sans aucune reconnaissance, ni billet ». Pour des sommes plus importantes, les déclarations d'obligation témoignent de cette même confiance ordinaire si peu fréquente entre blancs et libres.

Dans les procurations des riches libres du Cap, nous avons observé que la moitié des libres ne choisissaient pas un blanc comme procureur. Dans plus de 60 % des cas, ils ont recours à l'un des gros artisans du Cap-Français. Une tâche nouvelle apparaît, en particulier : obtenir l'affranchissement d'un esclave ou d'un enfant. Est-ce l'importance numérique et économique des nègres libres ?, la communauté du Cap a su aussi être attentive aux aspirations des esclaves. Les petites avances permettant de se libérer plus vite ou la prise en charge des démarches sont autant de tâches qui ont cours dans la communauté du Cap-Français. En 1788⁷⁶, le nègre libre Jean-Baptiste L'éveillé dit Aply, maçon, donne trois esclaves Arrada de 22 ans aux Maisons de la Providence, pour obtenir la liberté d'un nègre créole, de 30 ans : Noël. L'homme n'est pas un créole ordinaire : il occupe le poste de commandeur des esclaves d'une des Maisons de la Providence du Cap. Même si la donation impose aux administrateurs des Maisons de la Providence de payer tous les frais de son affranchissement, l'échange reste inégal. Sans cet intermédiaire, Noël n'aurait pu se libérer, et il devra sans doute travailler de nombreuses années pour rembourser son bienveillant. De même, en 1778, les nègres libres Pierre Augustin, Jean-Baptiste Timbase, Jeanne Hulla et Geneviève Zoquœ s'associent pour payer l'émancipation de Pierre Bonnard. Il manque 1200 livres ; chacun s'engage à payer 300 livres à chaque échéance et à répondre de l'insolvabilité

⁷⁵ ANSOM, fonds Colonies, 850, Grimperel testament du 17/12/1779.

⁷⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 870, donation du 10/6/1788.

ou de la mort des uns ou des autres. Riches ou pauvres, l'entraide est de rigueur pour une des obligations fondamentales : libérer sa famille.

D'une manière plus générale, les libres du Cap-Français sont solidaires les uns les autres à tous les grands moments de leur vie.

A la signature des contrats de mariage, à peine 5 % des futurs conjoints se retrouvent seuls. Ceux-là sont, en général, des gens de la campagne. Tous les autres sont entourés au minimum par quatre ou cinq hommes de couleur. Certains sont des amis du couple, d'autres des personnes qui se présentent comme tels. En effet, un doute existe, puisque malgré le large échantillon des libres concernés, certains noms reviennent de manière très régulière. Ordinairement, ces nègres et ces métis sont de la même couleur que les futurs époux, et parfois ils appartiennent au même corps de métier.

D'autres sont d'authentiques voisins. Tous les habitants du quartier de couleur du Haut-du-Cap sont présents au mariage de Geneviève Scipion, la fille de Marie et d'Alexandre. Le riche Pierre-Guillaume Provoyeur, le couvreur et ami de la famille Jacques Boué, Pierre Bourgeois et Blaise dit Bréda, François André et sa femme Marie-Madeleine, enfin François-Janvier Latortue. La jeune femme épouse d'ailleurs un des premiers occupants du quartier le nègre libre François Pantaléon. Quelques autres actes confirment aussi cette tendance à l'endogamie. Au moment de rédiger son testament, Pierre Charles d'Argele, mulâtre libre, choisit comme exécuteur testamentaire sa voisine du Haut-du-Cap, la veuve d'Alexandre Scipion. En 1782⁷⁷, lui-même avait été pressenti pour rendre le même service à une autre voisine, Marie-Louise Balam. Les voisins de la Petite Guinée semblent aussi s'entraider, plus particulièrement. Cet espace, loin d'être un ghetto, jouerait-il davantage un rôle de refuge accueillant aux nouveaux affranchis ?

⁷⁷ ANSOM, fonds Colonies, 180, Bordier jeune, testament du 2/5/1782.

Plus largement, avec un quart des contrats comprenant une assemblée mixte, on peut dire que la mixité « raciale » existe de manière ordinaire. Certains sont simplement des membres de la famille qui n'ont pas été exclus du fait de leur couleur différente. L'aïeule Madeleine Donat, négresse libre, assiste au mariage de sa petite-fille, la mulâtresse Marie-Madeleine Eugénie Donat. La grand-mère est la seule négresse de l'assemblée : les tantes des futurs époux comme les amis (Marthe dite Escarmotier, Elizabeth Flore, Marthe Descoubert, Etienne Chavileau père et fils) sont tous mulâtres ; Jacques Pini, le tuteur du futur époux, est un quarteron.

Au-delà, la mixité raciale apparaît plus largement. Dans un même corps de métier, les amitiés se soudent au-delà des limites raciales. Pour le mariage du nègre libre Etienne L'Eveillé, couvreur, sont présents un entrepreneur, Etienne Chavileau, mulâtre libre, et deux nègres libres, Jean-Baptiste La Tortue et François André. Au mariage des mineurs Desrouleaux, comme à celui de Marie-Cécile dite L'Hirondelle, l'assemblée est aussi très contrastée. Sans qu'il soit toujours possible de savoir pourquoi. A la campagne, cela est encore plus courant. Le mulâtre libre Toussaint Maurepas est entouré de très nombreux témoins blancs et de couleur. Dans ce cas, il est vrai, il s'agit d'un très gros propriétaire. Toussaint Maurepas, dont les biens ne sont pas décrits, remet tout de même un douaire de 10 000 livres à sa future épouse. Cependant, la mixité raciale n'est aucunement réservée aux plus riches.

Au moment de rédiger leur testament, près de 80 % des femmes du Cap-Français sont seules, veuves ou célibataires. Les personnes dont elles parlent le plus sont leurs enfants. Elles veulent leur trouver un tuteur ou quelqu'un pour les racheter s'ils sont dans l'esclavage. Dans ces circonstances, les négresses libres forment le groupe le plus vulnérable. Moins que

d'autres, en effet, elles sont susceptibles d'avoir une famille pour les aider. En 1777⁷⁸, Jeannette, négresse de nation Congo, affranchie de feu Louis Desrouleaux, lègue tous ses biens à Margot dite Bayon, une négresse créole, résidant au Haut-du-Cap, près de l'habitation Bréda. Elle lui impose deux charges : le rachat de sa petite-fille Marie-Louise, âgée de deux ans et demi, et son éducation. En 1779⁷⁹, Jeannette fait de Jean-Baptiste Magny dit Mallic son légataire universel. La tâche est plus lourde : elle lui demande non seulement de racheter la fillette, mais aussi son petit frère Noël et leur mère, Marie-Noëlle. A celui qu'elle considère comme « son ami », elle enjoint aussi de s'occuper d'eux « jusqu'à ce qu'ils puissent se passer de ses secours ». En 1782⁸⁰, Jeannette, « indisposée de corps » cette fois-là, choisit le marchand graissier Pierre Thélémaque comme exécuteur testamentaire. Les bénéficiaires sont alors sa fille et ses petits-enfants, qu'il faut seulement libérer. Entre 1779 et 1782, Jeannette est parvenue à racheter sa famille, et elle a même acquis quelques biens supplémentaires qu'elle prévoit de leur donner. Comme Jeannette, 60 % des ces négresses libres donnent leur confiance à quelqu'un de leur couleur et particulièrement à un nègre libre. Dans 17 % des cas, ces femmes optent pour un blanc, un ancien maître, un bienveillant ; dans 23 % des cas, elles préfèrent un homme mulâtre, parmi lesquels Pierre-Guillaume Provoyeur est souvent cité. La place de ce mulâtre auprès des nègres libres a plusieurs facettes. Authentique ami de la famille Scipion ou de Thérèse dite Bretoux, il apparaît parfois davantage comme un professionnel, sollicité pour ces compétences et son intégrité, mais qui n'oublie pas au passage de prendre sa commission. Sur la succession de Jeanne A Berthoux, veuve d'Ignace Pompée, comme sur celle de Marie-Thérèse Marmora, elle est tout de même de 10 %. De

⁷⁸ ANSOM, fonds Colonies, 526, Doré, testament du 30/7/1777.

⁷⁹ ANSOM, fonds Colonies, 527, Doré, testament du 29/12/1779.

⁸⁰ ANSOM, fonds Colonies, 181, Bordier jeune, testament du 9/9/1782.

manière assez significative, aucune commission n'est prévue pour les blancs sollicités pour rendre le même service, ni d'ailleurs pour les autres nègres ou mulâtres libres.

De manière plus surprenante, dans 43 % des testaments, les négresses libres choisissent comme exécutrice ou comme légataire universel une autre femme, de leur couleur ou plus claire. Ces femmes qui attestent de l'amitié d'une autre sont unies par des liens de nature très diverse. Certains s'insèrent dans le cadre des relations de parenté spirituelle. Marraines et filleules gardent des liens importants, qui se traduisent le plus souvent par des legs des premières vers les secondes. En 1783, la négresse libre Marie-Thérèse Marmora donne ainsi ses deux douzaines de chemises, de cottes et de mouchoirs à ses trois filleules, trois négresses, deux libres et une encore esclave. En 1779, Madeleine dite Francisque, veuve de Barthélémy dit Sancié, offre un emplacement sur les hauteurs de la Petite Guinée à ses deux filleules, Marie, veuve de L'Eveillé dit Hérault et Magdeleine Firmin, fille de Jean et Marie-Rose Firmin. Plus exceptionnellement, ce sont les filleules qui font un don à leur marraine. En 1784, Marie-Agathe, négresse libre de nation Nago, lègue tous ses biens à sa marraine, Marie-Louise, une mulâtresse libre.

Hors de ces relations plus codifiées, l'amitié des femmes s'épanouit au quotidien. « Pour lui témoigner l'estime et l'amitié qu'elle a pour elle », la mulâtresse Marthe A Carpeau lègue tous ses linges et hardes à son amie Zabeth A Charrier. Marie-Magdeleine Lourmeau donne un couvert d'argent et 1000 livres à Louise Lalane. Elle offre deux esclaves, une armoire et sa montre en or à la femme Bellony. Il s'agit de petits cadeaux de femmes entre elles : Marie-Magdeleine interdit que le mari de son amie dispose de ces gratifications, avant la mort de sa femme. Le petit legs partiel est néanmoins l'exception. Les mulâtresses Rosalie Dubosc, Rose dite Bonne, Marie-Catherine dite Latouche, Marie-Marthe Zacabia, les

négresses libres Elizabeth Joli-Cœur, Marthonne Pierre Nicolas, Marion Fournier⁸¹, et bien d'autres, donnent la totalité de leurs biens à leur amie. Si toutes ces dames ont choisi des amies de leur nuance de couleur, l'estime dépasse les préjugés au Cap-Français. « En reconnaissance de la bonne amitié qu'elle lui porte et des services qu'elle lui a rendu depuis cinq ans qu'elle la loge, la nourrit, et qu'elle continue à lui rendre journallement », Marie-Jeanne lègue tous ses biens à la dame Veuve Cottin, mulâtresse libre, « sa sincère amie ». La veuve Neptune, négresse libre, lègue tous ses biens à une mulâtresse Marie Dauphine. En outre, elle choisit une quarteronne, Elizabeth Latouche, pour servir d'exécutrice testamentaire et de tutrice. La négresse libre Marie-Louise, vulgairement connue sous le nom de François, donne sa préférence à un mulâtre Daniel Joly, tandis que la mulâtresse Louise Coutan choisit la négresse Marie-Thérèse Yota. Lorsque la mulâtresse Marie Fernita lègue tous ses biens à Pierre-Guillaume Provoyeur, pour qu'il rachète et libère ses trois petits-enfants, elle prend ses précautions. Au cas où il refuserait, elle prévoit son remplacement par un nègre libre de nation Nago, Pierre Marion. En outre, elle demande au nègre libre Blaise Bréda « d'avoir l'œil à l'exécution des charges imposées aux légataires et même de se pourvoir contre eux [en cas de besoin] ».

Au-delà des usages qui encouragent à épouser plutôt quelqu'un de sa nuance de couleur, les libres du Cap-Français nous semblent avoir su créer une communauté spécifique, ouverte aux uns et aux autres. Au Port-au-Prince, en revanche, la situation est différente.

3.b Les libres du Port-au-Prince : un monde aux communautés compartimentées

La ville du Port-au-Prince, beaucoup moins dynamique que celle du Cap-Français, n'a pas généré de « bourgeoisie de couleur » nombreuse susceptible de mettre en place des

⁸¹. ANSOM, fonds Colonies, 526, doré, le 8/9/1777.

structures de relais comparables à celles que l'on observe au Cap-Français. Dès lors, les relations se sont organisées de manière différente.

Dans plus de la moitié des mariages, les futurs conjoints sont seuls : aucun ami, aucun voisin ne les assistent. Ces conjoints oubliés sont généralement des nègres libres ou des métis épousant un esclave ou un affranchi. Leur contrat de mariage est une affaire privée qui se joue entre les fiancés et le notaire. Pour les esclaves ou les affranchis, la présence de l'ancien maître ou du bienveillant apporte parfois une note de variété. Elle atteste de la pérennité des liens et corrobore ce que nous avons observé pour les exécutions testamentaires. Globalement, les nègres libres et les affranchis semblent vivre de leur côté, sans lien avec les métis.

Les métis vivent en famille, de grandes familles structurées où tout le monde assiste à la signature du contrat de mariage. Lorsqu'Antoine Moulens du Port-au-Prince épouse Anne Agathe Cazaux, il entre dans une famille nombreuse composée des sœurs et de la tante de la future épouse. Un monde de femmes, cependant. Est-ce une famille légitime ou illégitime ? Le seul blanc mentionné, père légitime ou putatif, le sieur Cazaux est décédé. Du moins Anne-Agathe apporte-t-elle en dot plus de 43 146 livres de biens divers. A côté d'elle, Antoine Moulens fait pâle figure ; il n'a pas de famille et seul un ami, Dominique Gillard, est présent. En revanche, ses biens propres sont évalués à 90 700 livres, constitués notamment d'une vaste demeure à la rue Bonnefoy. Cela peut aider.

A la campagne, les transgressions vont parfois plus loin pour les individus de couleur installés alliés à des blancs, comme les enfants de Françoise Dahays : Pierre, Pierre-Joseph et Charlotte Dahays. Les deux frères entrent dans de riches familles métisses structurées. Les cousins, les oncles, les tantes, la grand-mère de couleur : tout le monde est là. Thomas Piganau est le seul blanc présent. Quand Charlotte épouse un riche affranchi de couleur, sans

famille, Thomas Piganau compense et invite tous ses voisins blancs. La richesse est, comme souvent, un sésame.

En fait, la mixité raciale entre libres de couleur n'apparaît qu'à partir du moment où la fortune a nivelé les différences. En 1784⁸², au mariage de la négresse libre Marie Dubignan et de l'esclave ferblantier Jean-Joseph L'Africain, l'ancien maître, le mulâtre Jean-Baptiste Golby, est présent. Les biens propres de l'épouse, veuve de Jean-Philippe dit Verbillac, consistent en « une demeure » au Petit Goâve évaluée à 5000 livres et « ses hardes et linges » estimés à 1500 livres. Le fiancé esclave possède un magasin et diverses marchandises liées à son activité professionnelle (le tout est évalué à 6000 livres). Il a, en outre, deux esclaves Agnès (1600 livres) et César (3000 livres), des meubles et 600 livres de vêtements. Un esclave ne pouvant légalement posséder de biens, le notaire précise que le maître renonce à ceux-ci. En plus du maître, deux amis des époux sont présents (François Jacques et Thomas Papayer), mais cette situation est tout à fait exceptionnelle. En 1781, au mariage de Jean-Baptiste Golby, un an après son affranchissement, il n'y avait personne, sinon le bienveillant de sa femme, le sieur François Fittre, lequel la lui avait vendue le jour même.

Ces deux amis présents font partie du petit groupe de mulâtres de la ville qui joue ce rôle d'intermédiaire entre les deux communautés. Antoine Moulens, François Bataillé, Jacques Ciota, Dominique Gillard sont les noms les plus couramment cités dans ce type de contrat.

On les rencontre aussi dans les mariages des très riches nègres libres de naissance, pourtant entourés de leurs familles. En 1785, Marguerite Lafontan épouse Pierre Michel, lui aussi nègre libre de naissance. Les biens de l'époux sont estimés à 44 450 livres constitués par une maison à la rue des Césars, des esclaves, des chevaux anglais et 10 000 livres de mobilier,

⁸² ANSOM, fonds Colonies, 1377, ancienne cote, le 31/1/1784.

de bijoux, de vêtements, plus 5 couverts en argent. La dot de l'épouse, moins importante, est de 30 000 livres en esclaves et en effets personnels. Sept personnes assistent à ce mariage : le père naturel, Pierre Sommale, les deux frères Lafontan, et quelques amis. Marie-Louise Dubignan, mariée depuis quelques mois, est une amie personnelle de l'épouse. Jacques Ciotat et François Bataillé, qui étaient déjà à son mariage en 1783, sont là, à nouveau. Enfin, Jean-Joseph Marie complète le tableau.

Cet embryon de communauté s'exprime au travers de menus services ou plus ponctuellement dans les exécutions testamentaires. En 1785⁸³, la négresse libre Madeleine Lamantin dite Herrard donne tous ses biens au nègre libre Jean-François Lamantin, à la condition qu'il prenne soin d'elle. Le même jour, l'acte est résilié : Jean-François se déclare incapable « de répondre aux besoins de Madeleine Lamantin ». Devant le désistement de celui qui est vraisemblablement son fils, Madeleine fait appel à un mulâtre. Le lendemain, elle s'adresse au riche Antoine Moulens aîné. Ce n'est pas un proche, cependant. Dans le premier acte, le notaire avait simplement inséré une obligation verbale de s'occuper d'elle : ici, le service est bien plus détaillé. Elle demande une rente viagère de 600 livres par an et une avance immédiate de 600 livres. En outre, elle fait préciser qu'elle veut être logée dans une chambre du terrain « à son choix », mais elle concède un hébergement ailleurs en ville aux frais du mulâtre. On ne retrouve guère ici la chaleur qui accompagne l'aide entre des proches. Seul l'intérêt financier guide Antoine Moulens et Madeleine en est consciente. De même, ce n'est qu'exceptionnellement qu'un libre de couleur demande à ces quelques mulâtres plus aisés de leur servir d'exécuteur testamentaire : Jean-Baptiste Golby est sollicité deux fois, Antoine Moulens et sa femme, une fois chacun. Jean-Louis Lafontan une fois. En 1782, Louison dite Lagoi connue sous le nom de Louison dite Lanoë fait de Jean-Louis

⁸³ ANSOM, fonds Colonies, 438, vente du 12/12/1785 et du 13/12/1785.

Lafontan, brigadier de police du Port-au-Prince, son exécuteur testamentaire. Elle ajoute : « le priant de me rendre ce dernier service comme une marque de l'amitié qu'il m'a toujours vouée ». Plus que le brigadier de police, il semble que la relation personnelle soit en jeu. Cependant, cela n'est pas toujours le cas et Jean-Louis Lafontan est une des personnalités les plus souvent nommées en matière de réméré.

Pour résoudre une difficulté financière ponctuelle, les libres de couleur du Port-au-Prince sollicitent aussi bien des libres que des blancs, nous l'avons vu. Parmi ceux des libres qui sont retenus, les membres de la famille Lafontan sont plus souvent sollicités que d'autres. Jean-Louis Lafontan, le brigadier de police⁸⁴, et son frère, Jean-Pierre, interviennent à 11 reprises.

Les libres sollicités pour prêter des liquidités

Jean-Dubois dit Marcotte	ml	Port-au-Prince
André surnommé Flandrin	ml(b)	Port-au-Prince
Toinette Marcombe surnommée Tain	nl	Indéterminé
Jean-François Céladon	nl	Port-au-Prince
Veuve Phélippeaux	nl	Port-au-Prince
Nanette dite Goris	nla	Port-au-Prince
Michel Gabriel	mulâtre libre	Indéterminé
Pierre surnommé Samba	nègre libre	Indéterminé
Jean-Louis Lafontan (brigadier de Police)	nl, a?	Port-au-Prince
Jean-Louis Lafontan	ml⁸⁵ (b)	Port-au-Prince
Jean-Pierre Lafontan	nl (b)	Port-au-Prince
Louis Lafontan	(b)	Port-au-Prince

Les membres de la maréchassée sont aussi bien représentés. De par le métier, ils vont plus aisément d'un groupe à l'autre. En revanche, les femmes de couleur sont particulièrement peu nombreuses, à la différence de ce qu'on peut voir au Cap-Français.

D'une manière générale, les solidarités du quotidien s'expriment principalement dans le cadre familial. La famille peut être naturelle ou spirituelle. Comme au Cap-Français, les liens sont très forts au Port-au-Prince entre filleuls et marraines, plus que parrains

⁸⁴ Voir aussi chapitre 3.

⁸⁵ ANSOM, fonds Colonies, 1379, Michel, n°25, acte du 15/3/86.

d'ailleurs. En 1777, Magdeleine Ombat, négresse libre, a trente-cinq ans, et elle est toujours célibataire. Néanmoins, elle ne vit pas toute seule. Il y a dix ans, elle a recueilli son filleul, Louis, après le décès de son père, Louis Cap. Dans son testament de janvier 1777, elle lègue ses biens à l'enfant et à ses deux autres filleuls, Marie-Rose et Bastien Joseph, enfants légitimes de Joseph Gabriel. Dame Thérèse dite Gancerie⁸⁶, mulâtresse libre, aussi célibataire en 1786, lègue un jeune esclave de 15 ans à son neveu et le reste de ses biens à sa filleule Marie-Thérèse Delisle, mulâtresse libre. En 1785⁸⁷, Pierre Bayne, fils naturel de Jean-Baptiste Bayne et de Marguerite, nègre et négresse libre, donne tous ses biens à sa sœur Elizabeth Alizon, résident au Cap, leur ville natale. En 1787, au moment de choisir le tuteur de ses trois enfants, Louis Dugué, mulâtre libre connu sous le nom de Baugé, choisit le frère de sa femme défunte, Jean-Baptiste Boutrot, quarteron libre. Il précise : « pour la tendre amitié qui nous lie ». A défaut, il propose son ami, le mulâtre Louis Coupée, habitant à la Montagne des Grands Bois. Ces solidarités familiales n'empêchent pas un solide réalisme. En 1788⁸⁸, la négresse libre Françoise dite l'Arada, affranchie dix ans plus tôt, vend une négresse de 33 ans et son enfant de 15 ans à sa fille Marie-Magdeleine dite Bonne Lancerote, affranchie en 1786. Cette vente est acquittée par la mise à disposition d'une négrille pour le service de la vendeuse et par le paiement d'une rente viagère de quatre piastres⁸⁹ par mois. Prudente, la vieille négresse prévoit d'assigner sa fille en justice si elle a un seul mois de retard. Soucieuse d'équité, elle entend qu'à son décès, la négrille appartienne à son autre fille, Sanithe Bainville, et à sa petite-fille, Chône Bainville.

Filleuls, parents, frères et sœurs appartiennent toujours à la même nuance de couleur, les noirs avec les noirs, les métis avec les métis. Cette préférence pigmentaire se rencontre

⁸⁶ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 920, n°14, testament du 13/6/1786.

⁸⁷ ANSOM, fonds Colonies; 1378, testament du 11/11/1785.

⁸⁸ ANSOM, fonds Colonies, notsdom 944, 12/6/1788.

⁸⁹ Une piastre équivaut à 33 livres.

aussi au Cap-Français, mais les voies d'alternance et les rencontres entre des personnes de couleurs différentes sont beaucoup plus fréquentes. Ici, ceux qui n'ont pas de famille n'ont guère de choix.. Devant l'inexistence d'une communauté de couleur, riche et structurée, le référent le plus immédiat est l'ancien maître, souvent un blanc au Port-au-Prince.

De ces relations plus fréquentes avec les blancs, est-il né une communauté entre les hommes ? Au Port-au-Prince en 1789, les blancs ont refusé la cocarde aux libres de couleur. De manière symptomatique, entre 1777 et 1789, les notaires y restent beaucoup plus stricts sur l'identification des libres de couleur. La confiance est moins grande. Si la masse des libres de couleur du Port-au-Prince choisit systématiquement un blanc pour construire ses maisons ou les louer, pour libérer les membres de sa famille, exécuter un testament, ce n'est pas du fait d'une intégration plus grande, mais simplement de la pérennité de structures traditionnelles plus fortes et du fait de l'inexistence d'une vraie communauté de couleur. Dans une colonie où la richesse est le critère fondamental de la respectabilité, les relations trop souvent inégales qui existent au Port-au-Prince entre les blancs et les libres nous semblent s'être opposées à la mise en place d'une communauté véritable.

Au Cap-Français, en revanche, la richesse acquise par les artisans de couleur adonné aux libres le respect des blancs. Leurs relations du quotidien sont placées sous le signe de l'égalité. Le Capois de couleur qui a besoin d'une aide financière ou morale a un choix : il peut s'adresser à un autre libre de couleur ou à un blanc. Lorsqu'il choisit ce dernier, nous sommes fondée à penser que sa décision témoigne d'une confiance véritable et non simplement de la nécessité. N'est-ce pas un indice sérieux de l'existence d'une communauté d'intérêts, prémisses de l'existence d'une communauté humaine complète ? En 1789, les libres ont été autorisés à porter la cocarde au Cap-Français. Avant 1791, ils n'ont jamais été inquiétés par les blancs et ils ne se sont jamais révoltés.

CONCLUSION

Au terme de ces quelques chapitres, il nous est difficile de conclure tant ce travail ne peut être qu'un point de départ. Les résultats obtenus changent, en effet, de manière radicale la perception que l'on avait de la société dominguoise et exigent des recherches complémentaires. Du schéma dualiste classique où les maîtres blancs s'opposent aux esclaves noirs, il faut désormais passer à une structure complexe où les libres de couleur, de plus en plus intégrés à la société blanche, mais toujours conscients de leur identité spécifique, deviennent une composante fondamentale d'une société où le racisme n'est plus le seul ressort des relations entre les hommes.

La formidable percée économique des libres de couleur, attestée par tous les historiens, ne s'est pas seulement traduite dans les campagnes domingaises, elle s'est épanouie aussi dans les villes, et notamment au Port-au-Prince et au Cap-Français. A la fin du XVIII^e siècle, les capitales de Saint-Domingue ne sont plus de simples relais du commerce atlantique, elles sont devenues des villes à part entière : des centres administratifs et culturels, mais surtout des espaces de production et d'échanges, animés d'une dynamique spécifique. Dans ces nouveaux espaces, les libres ont saisi toutes les opportunités à leur portée pour parvenir à la richesse. S'ils n'ont pas acquis de fortune comparable à celles des grands sucriers blancs, ils sont néanmoins devenus, entre 1776 et 1789, des partenaires économiques, de plus en plus nombreux et de plus en plus riches. Globalement, leurs achats, réglés le plus souvent au comptant, suggèrent des revenus qui les classent au-dessus de la plupart des petits blancs, caféiers, économes ou personnels administratifs et militaires. D'une capitale à l'autre, des différences apparaissent : les Capois de couleur sont des clients plus nombreux et plus réguliers que les libres de couleur du Port-au-Prince, qui, cependant, investissent souvent des sommes plus importantes, notamment à partir de 1781.

Il conviendrait aussi de nuancer en fonction des différentes composantes de la population libre de couleur. Chaque année au Cap et au Port-au-Prince, celle-ci s'accroît de plusieurs centaines d'esclaves libérés, parmi lesquels 42 à 48 % de nègres. Si ces hommes, et surtout ces femmes, en âge de travailler ne sont pas une charge pour la société, ils doivent souvent d'abord rembourser les fonds versés pour leur affranchissement et leur rachat. Ceux-là ne sont guère clients des notaires, sinon pour le rachat d'un membre de leur famille, un testament ou un mariage.

La couleur n'est pas un obstacle à la réussite. Plus de 56,5 % des clients des notaires du Cap-Français et 39 % de ceux du Port-au-Prince sont des nègres libres et plus souvent des négresses libres. La majorité d'entre eux fait partie de la masse des petits propriétaires de couleur, qui, au Cap-Français, achètent essentiellement des esclaves et qui, au Port-au-Prince, acquièrent aussi bien des esclaves que des emplacements. Leur petit bien, péniblement acquis, est loué pour en tirer les moyens de vivre modestement ou d'améliorer les revenus tirés de leur travail. A côté d'eux, plus de deux cents adultes au Cap-Français et une centaine au Port-au-Prince arrivent à l'aisance, voire à la richesse. Ceux-là sont parfois des libres de la deuxième génération, héritiers aussi souvent de leur famille de couleur (noire ou métisse) que d'un blanc. La majorité, cependant, est composée d'affranchis, aidés aussi parfois par leur famille, mais s'élevant surtout grâce à leur courage et à leur travail.

Dans les capitales de Saint-Domingue, nègres libres et métis participent à l'économie urbaine, au travers d'une quarantaine de métiers différents. Cadres des habitations voisines ou simples ménagères, ils ne s'enrichissent guère, sinon du fait des liens qu'ils entretiennent avec leurs employeurs blancs ou de couleur. Du travail artisanal, en revanche, beaucoup d'hommes et de femmes parviennent à obtenir l'aisance. Pour démarrer ou aller plus vite, certains, et notamment des femmes, s'associent à un blanc ou à un autre homme de

couleur. Enfin, une minorité de marchandes, de négociants, d'entrepreneurs et de pêcheurs, de perruquiers et de tailleurs accèdent à la fortune, avec des capitaux d'une ou plusieurs centaines de milliers de livres coloniales. Ceux-là, en général, réinvestissent une partie de leurs fonds dans l'achat de terrains à bâtir ou des maisons de rapport, mais aussi parfois dans les cultures d'exportation. D'autres, plus modestes, n'hésitent pas non plus à tenter l'aventure agricole, mais plutôt pour des vivres, et sans quitter leur activité principale. Loin d'être « relégués en ville »¹ comme le suggère Patrick de Villiers, les artisans de couleur, nègres et métis, ont su faire des capitales des lieux de réussite économique et de promotion individuelle.

Plus important, cette formidable ascension économique a entraîné non une détérioration du statut civil des libres de couleur, comme l'affirmait Yvan Debbasch, mais une amélioration, particulièrement visible dans les capitales de Saint-Domingue. Les nouveaux administrateurs, envoyés par le ministère des colonies à partir de 1782, ont multiplié les gestes en faveur des hommes de couleur, à titre individuel, mais aussi plus largement en matière d'affranchissement. En outre, les règlements discriminatoires des années 1770, jamais abrogés, en raison du peu d'audace de l'administration métropolitaine, n'ont pas été appliqués avec toute la rigueur possible par les praticiens du droit de Saint-Domingue. Au Cap-Français, si les notaires insèrent encore les éléments de différenciation pigmentaire, les autres éléments du statut sont très généralement oubliés. Plus stricts, les notaires du Port-au-Prince ne font bénéficier des mêmes avantages que leurs bons et riches clients de couleur. Pour ceux-là, ils n'hésitent ni à oublier la mention de la couleur, ni même à faire usage des titres de « sieur », « dame » ou « demoiselle » qui les assimilent aux blancs.

¹ P. Villiers et J.-P. Duteil, *L'Europe, la mer et les colonies, XVII^e-XVIII^e siècles*, collection carré histoire, Hachette supérieur, Paris, 1997, page 230.

Malgré le règlement de 1773, les libres de couleur continuent à porter, au quotidien, les noms des blancs de la colonie. Avec la complicité des notaires et l'accord tacite des familles blanches, cela se produit aussi parfois dans les actes officiels. Enfin, loin de se sentir inférieurs aux blancs, les libres de couleur de Saint-Domingue n'hésitent jamais à demander justice et les magistrats des tribunaux de sénéchaussée et du Conseil supérieur leur donnent raison au civil. En matière de voies de fait, les quelques règlements suggèrent une évolution favorable aux libres.

Plus encore, à la fin du XVIII^e siècle, les Domingoïens blancs, sensibles à l'ascension économique des libres de couleur, envisagent l'assimilation complète, pour ces Français de couleur qui exercent, dans les faits, la totalité des droits civils. « Citoyens de seconde zone » selon nos critères contemporains, parce qu'ils n'ont pas les droits politiques, les citadins de couleur les plus riches ou les plus intégrés exercent, en fait, un embryon de citoyenneté véritable, à égalité avec les blancs de niveau social comparable, en métropole ou à la colonie.

Enfin, l'évolution en cours au civil est aussi visible dans les rapports du quotidien. Les vexations observées par les voyageurs (et retenues par les historiens comme le mode relationnel ordinaire entre les blancs et les libres) nous semblent plus exprimer le dépit de petits blancs aigris et déçus par l'échec de leurs rêves d'enrichissement rapide que la forme émergée d'un système de castes. Dans les capitales de Saint-Domingue, la ségrégation résidentielle n'existe pas. Libres et blancs vivent de concert, dans les mêmes quartiers, sous le même toit parfois, sans qu'il y ait nécessairement concubinage. Voisins du quotidien, ils ont appris à parler ensemble, à s'entraider et parfois à festoyer de conserve. Même si certains lieux publics demeurent encore séparés, libres et blancs se passionnent pour les mêmes spectacles, les mêmes plaisirs du palais et du vêtement. Leur cadre de vie, par son confort et son luxe, témoigne aussi de l'enracinement des uns et des autres dans l'espace urbain

colonial.

Le désir des libres de s'intégrer dans la communauté des blancs s'est aussi exprimé par l'adoption des valeurs spirituelles et culturelles des blancs. Plus qu'une imitation servile, les choix des libres, et notamment des femmes de couleur, illustrent leur volonté de réussir dans le monde des blancs, quitte à faire usage des mêmes armes. A la différence d'un esclave marron, qui trouve son identité dans la reconstruction d'un cadre sauvage, les libres de couleur, Français depuis 1685, ont fait massivement le choix d'adopter le modèle blanc pour réussir. Pour autant, ils n'en ont pas perdu leur âme. Des liens issus de relations privilégiées entre gens de même couleur, des solidarités familiales fortes disent assez l'ancrage dans la communauté de couleur. Les dynamismes différents des deux villes introduisent cependant des nuances. La communauté du Cap est plus largement ouverte à toutes les composantes de couleur, alors que celle du Port-au-Prince reste plus compartimentée. Les libres des deux capitales se rejoignent cependant dans leur attachement indéfectible à leur famille encore esclave. Chacun met en œuvre les stratégies nécessaires pour racheter un enfant, une mère, un filleul ou un membre de sa fratrie. Au Port-au-Prince, l'affranchi s'adresse plus fréquemment à son ancien maître, souvent un blanc, alors qu'au Cap-Français, il a plutôt recours à l'un des gros artisans de la ville.

A la fin du XVIII^e siècle, blancs et libres ne forment pas encore une véritable communauté consciente de ses intérêts communs. A défaut d'assimilation, puisque chacun reste encore très conscient de sa couleur, des liens d'affection véritables se sont tissés. Les blancs ont accepté de travailler avec des libres, de se marier avec eux, et pas toujours par cupidité ; d'autres sont devenus des amis ou des concubins, même s'ils se perçoivent encore comme différents. Il paraît donc possible d'affirmer que le processus d'intégration sociale est largement entamé.

En 1789, les libres de couleur qui réclament l'égalité des droits civiques avec le colonisateur, ne sont pas des hommes humiliés par une société ségrégationniste et raciste. Ce sont, bien au contraire, des hommes de couleur conscients de la réalité de leur intégration dans la société domingoise. Ainsi, certains d'entre eux, négociants du Port-au-Prince et planteurs du Sud et du Nord de l'île, ont cherché à obtenir l'appui des planteurs blancs contre le danger potentiel que représentaient les députés de la Constituante. Les hésitations des assemblées métropolitaines et le refus ultime de la majorité blanche coloniale de leur accorder les droits politiques, objectif fondamental de la revendication des libres de couleur de Saint-Domingue, ont entraîné le ralliement de certains libres à la cause des esclaves révoltés. Alors que quelques-uns rejoignaient la métropole, d'autres, plus attachés au système esclavagiste, s'enfuyaient, non sans combat, dans le sud des Etats-Unis, à Cuba ou à la Jamaïque. Des choix si différents mériteraient des recherches complémentaires, car le clivage de la couleur ne suffit pas à tout expliquer. Si le rôle des riches artisans de couleur du Cap-Français dans le processus révolutionnaire reste aussi à approfondir, il n'est pas, néanmoins, audacieux d'affirmer que le premier Etat noir du Nouveau Monde n'aurait pu voir le jour sans les libres de couleur. André Rigaud, Jean-Pierre Boyer, Antoine Chanlatte, Henry Christophe, Augustin Clervaux, Labuissonnière, Pierre Pinchinat, Julien Raimond, Jean-Louis Villatte et plus que tout autre Toussaint Louverture, ont joué un rôle majeur dans l'acte de naissance de la république d'Haïti. Cadres de la révolution des esclaves, ou ennemis de celle-ci, ces nègres et ces métis libres, affranchis ou libres de naissance, propriétaires d'immeubles, d'esclaves ou de biens fonciers étaient tous des libres de couleur.

GLOSSAIRE

Açon : barque à fond plat servant au transport de marchandises.

Aiguade : lieu où les bateaux s'approvisionnent en eau douce.

Ajoupa : petit abri de branchages.

Bossale : esclave africain nouvellement arrivé.

Bonnegrâce : sorte de petits rideaux garnissant la tête et le pied d'un lit.

Cabrouet : charrette tractée par des bœufs

Calebasse : fruit du calebassier ; récipient de cuisine servant au transport des liquides, réalisé à partir de ce fruit ; (Petites Antilles) une callebasse coupée en deux forme deux « couis ».

Carreau : (unité de mesure) environ 1 ha, 13 ares, 7 ca.

Casaquin : petit corsage de femme qui ne dépasse pas la taille.

Case : maison

Commerce en droiture : commerce direct entre l'Europe et les Antilles, par opposition au commerce triangulaire, entre l'Europe, l'Afrique et les Antilles.

Cotte : jupe courte plissée à la taille.

Coutil : toile croisée et serrée en fil de coton.

Essentes : tuiles de bois.

Glacis : aire plate où l'on sèche le café.

Gourdin : pièce de monnaie équivalant à un quart de gourde.

Indienne :

Machoquet : forgeron

Mise-hors (Mise-hors tout) : ensemble des investissements nécessaires à l'armement d'un navire.

Morne : hauteur de forme arrondie qui caractérise le paysage antillais (colline).

Mouchoir de col : morceau d'étoffe (souvent couvert de dentelles) servant à parer ou cacher la gorge.

Mouchoir de tête : morceau d'étoffe servant à parer ou cacher les cheveux ; (petites Antilles) madras.

Pacotille : assortiments de marchandises de natures variées.

Passagers ou (Bateaux-passagers) : embarcation faisant le voyage à destination ou au départ du Cap-Français.

Perse : toile peinte de l'Inde.

Piastre gourde ou gourde : pièce de monnaie équivalant à 8 livres coloniales, 5 sols.

Pied : 12 pouces, 144 lignes = 3 m 32484.

Roulaison : période où on coupe les cannes arrivées à maturité.

Senault (ou senau) : ancien navire à deux mâts.

Testament nuncupatif : testament rédigé par le notaire sous la dictée du testateur, en présence de témoins.

Tuffeau (ou tufeau) : variété de tuf calcaire poreux et tendre utilisé dans la construction.

Voyer : employé chargé de la voirie

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES TABLEAUX

L de c : libre de couleur
 N : nègre
 N. C. : Nègre créole
 N. A. : Nègre d'Afrique
 Q. L. : quarteron libre
 M. L. : mulâtre libre
 G L : grif libre
 Me L : mestif libre
 T L : tierceron libre
 S M L : sang mêlé libre
 Fr. : François
 Alex. : Alexandre
 Marg. : Marguerite
 Magd : Magdeleine
 M. : Marie
 J.-P. Jean- Pierre

hab. : habitant
 ci-dev. : ci-devant
 dt : dont
 csln : connu sous le nom
 sé : surnommé
 a ou (A) : affranchi (e)
 ve : veuf ou veuve de
 ex. : exécuteur testamentaire
 tut. : tuteur ou tutrice
 ép. : époux (se)
 sep. : séparée de biens
 d. : dit(e)
 holl : hollandaise
 enf. : enfant de

ANNEXE CHAPITRE 1

Annexe 1.1. Carte de Saint-Domingue¹

Annexe 1.2. Carte du Port-au-Prince en 1786

Annexe 1.3. Carte du Cap-Français en 1789

Annexe 1.4. Vues du Cap-Français et du Port-au-Prince

Annexe 1.5. La banlieue du Cap-Français

Annexe 1.6. Evolution du volume des transactions des clients de couleur du Cap-Français et du Port-au-Prince

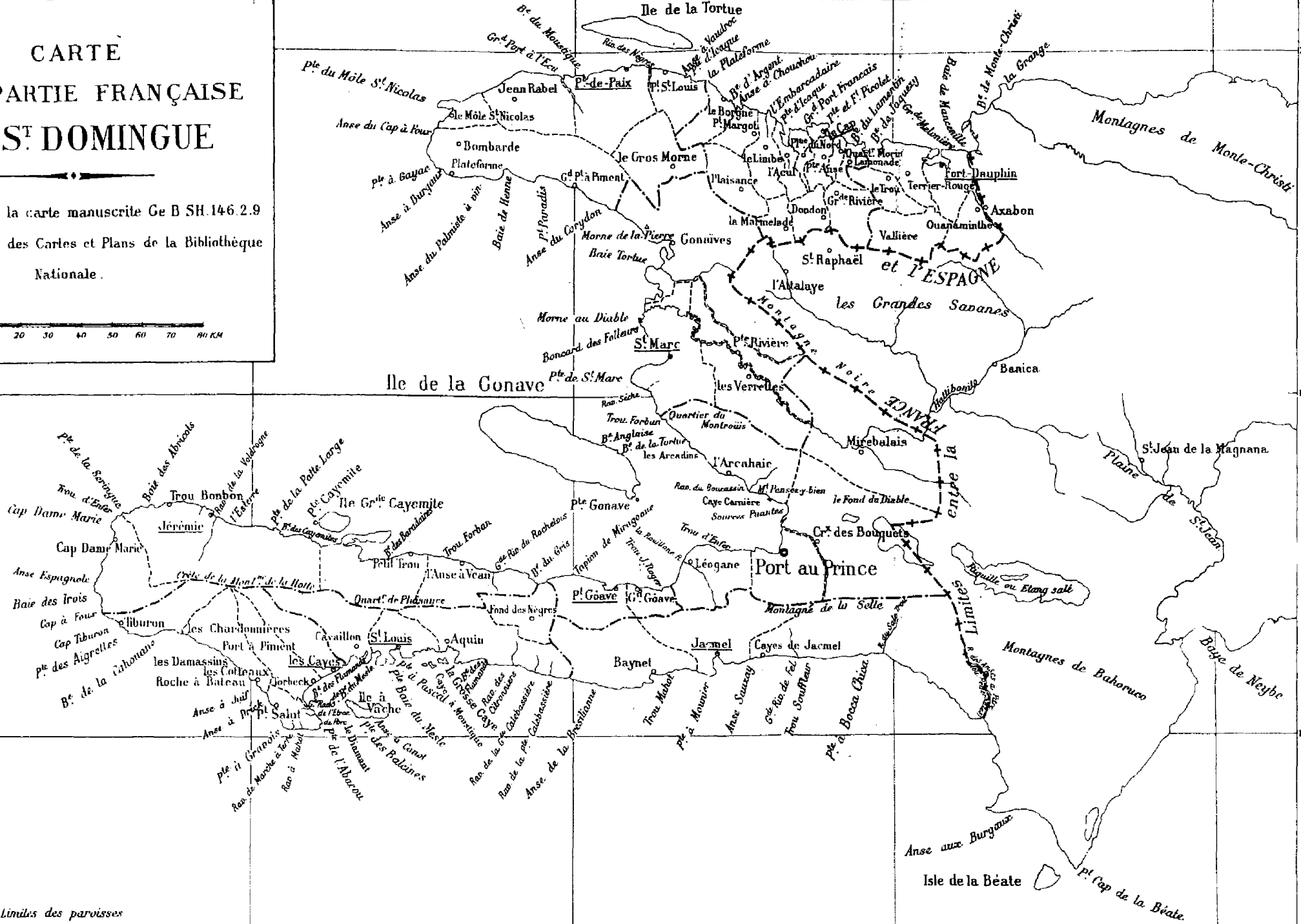
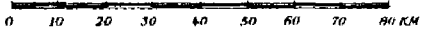
Annexe 1.7. Tableaux détaillés des nouveaux libres du Cap-Français et du Port-au-Prince

Annexe 1.8. Les bénéficiaires de consentement de liberté

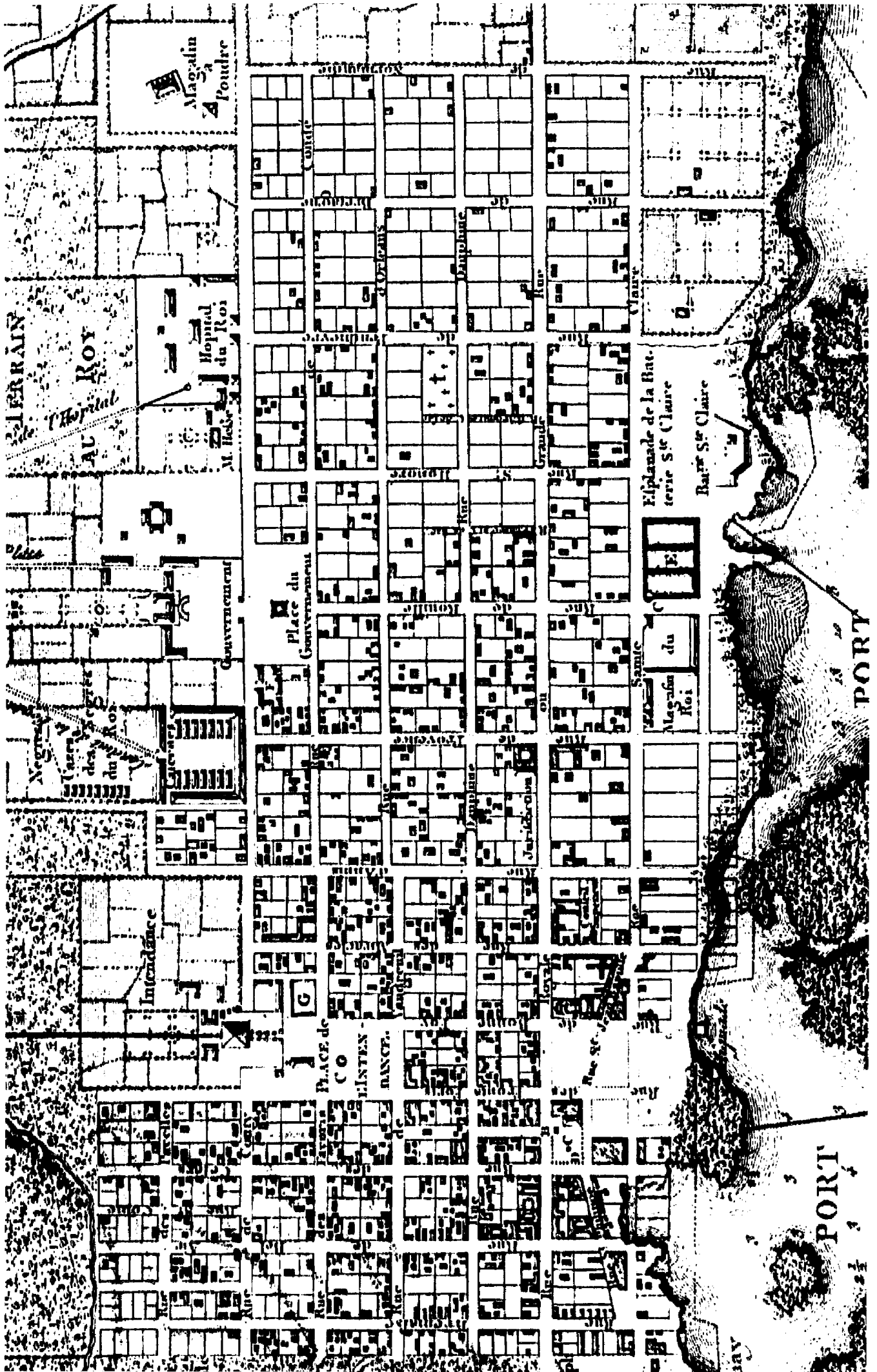
¹ extraite de Moreau-de Saint-méry, Description..., éditépage

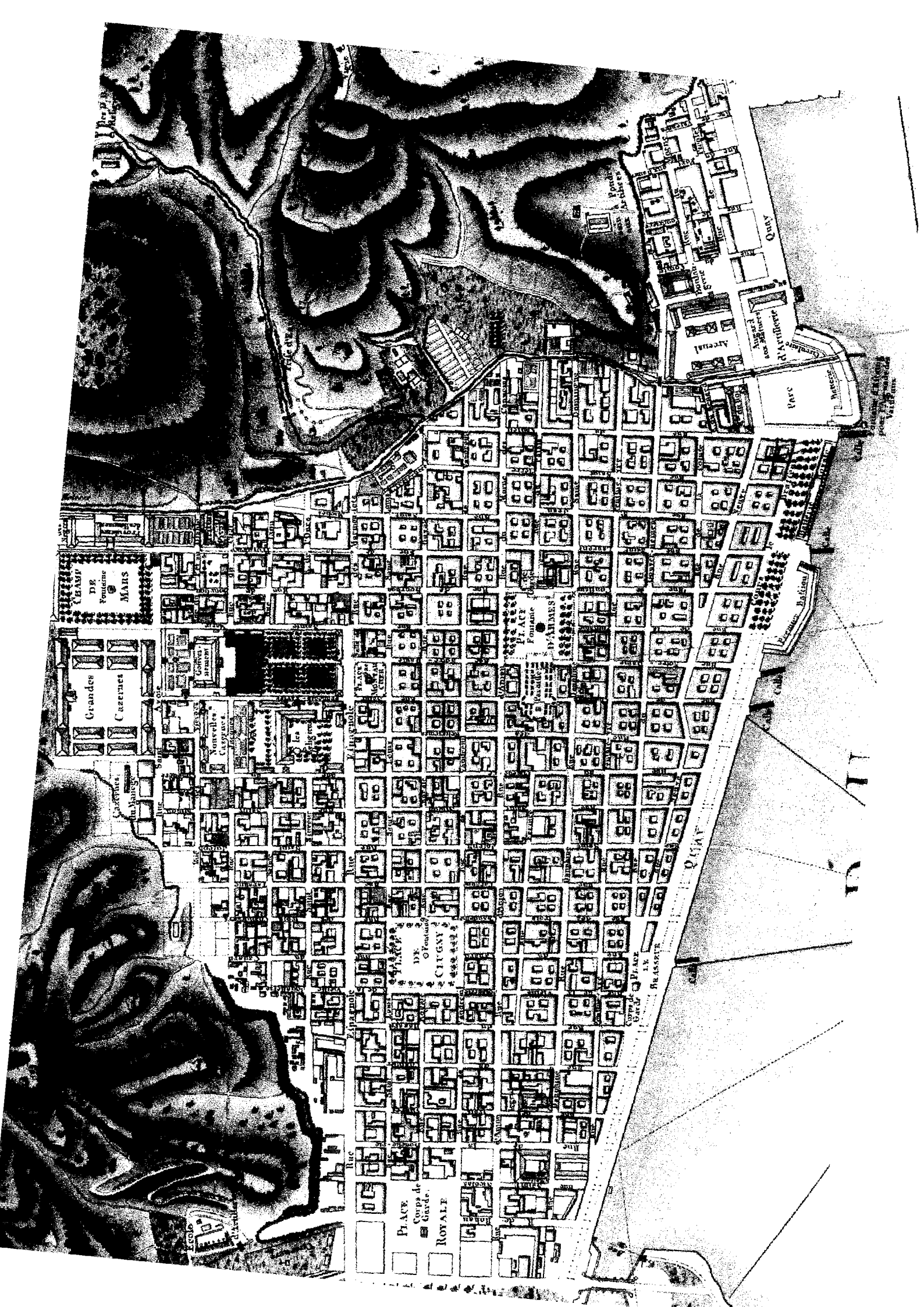
CARTE DE LA PARTIE FRANÇAISE DE S^T DOMINGUE

d'après la carte manuscrite Ge B SH.146.2.9
du département des Cartes et Plans de la Bibliothèque
Nationale.

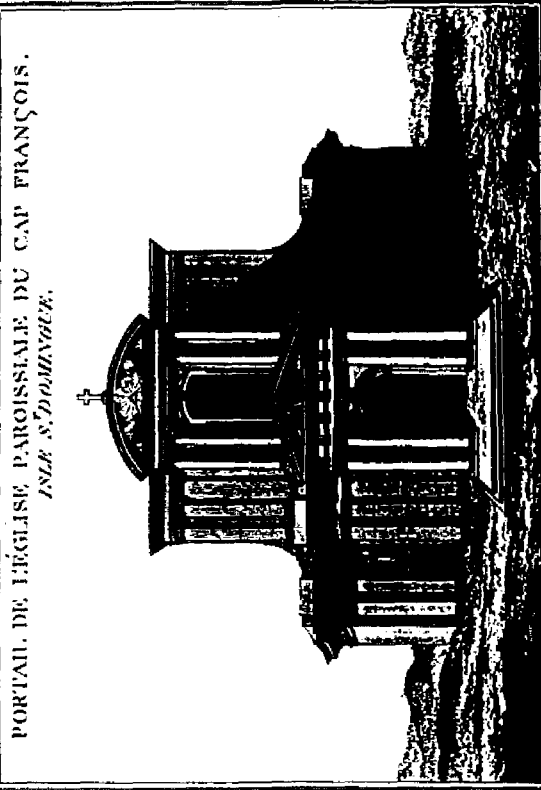


--- Limite des paroisnes
— Limite des juridictions

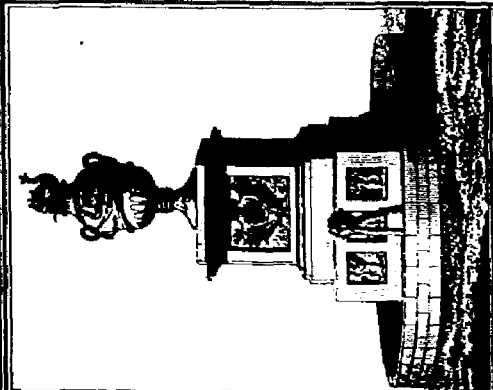




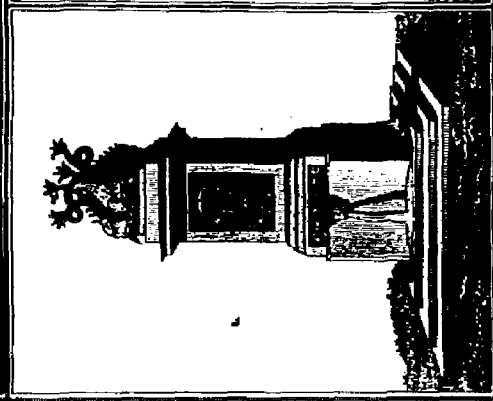
217.6



PORTAL DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DU CAP FRANÇOIS.
ANSE S. DOMINGUE.

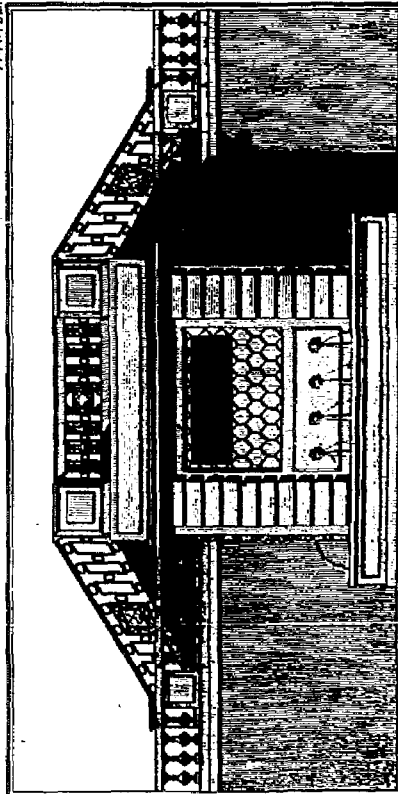


FONTAINE
DE LA PLACE D'ARMES, AU C. D.



FONTAINE
DE LA VILLE DU PORT DE LOUIS.

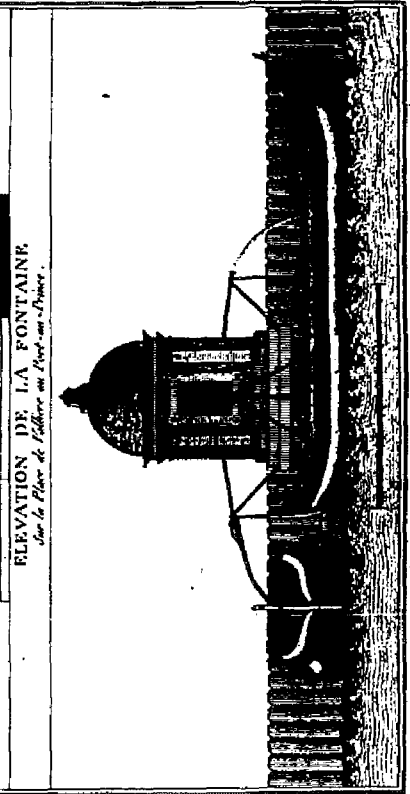
217.6.65



ELEVATION D'UNE DES DEUX FONTAINES
sur la Place de l'Église au Port-au-Prince ?
à l'origine sur l'axe de la Promenade Philippe, sur la Place de l'Administration de la Ville de Port-au-Prince ?



ELEVATION DE LA FONTAINE
sur la Place de l'Église au Port-au-Prince.



ELEVATION D'UNE DES DEUX AIGUADES
en avant de l'axe de l'Église au Port-au-Prince ?



BAYE DE L'ACULE

RADE

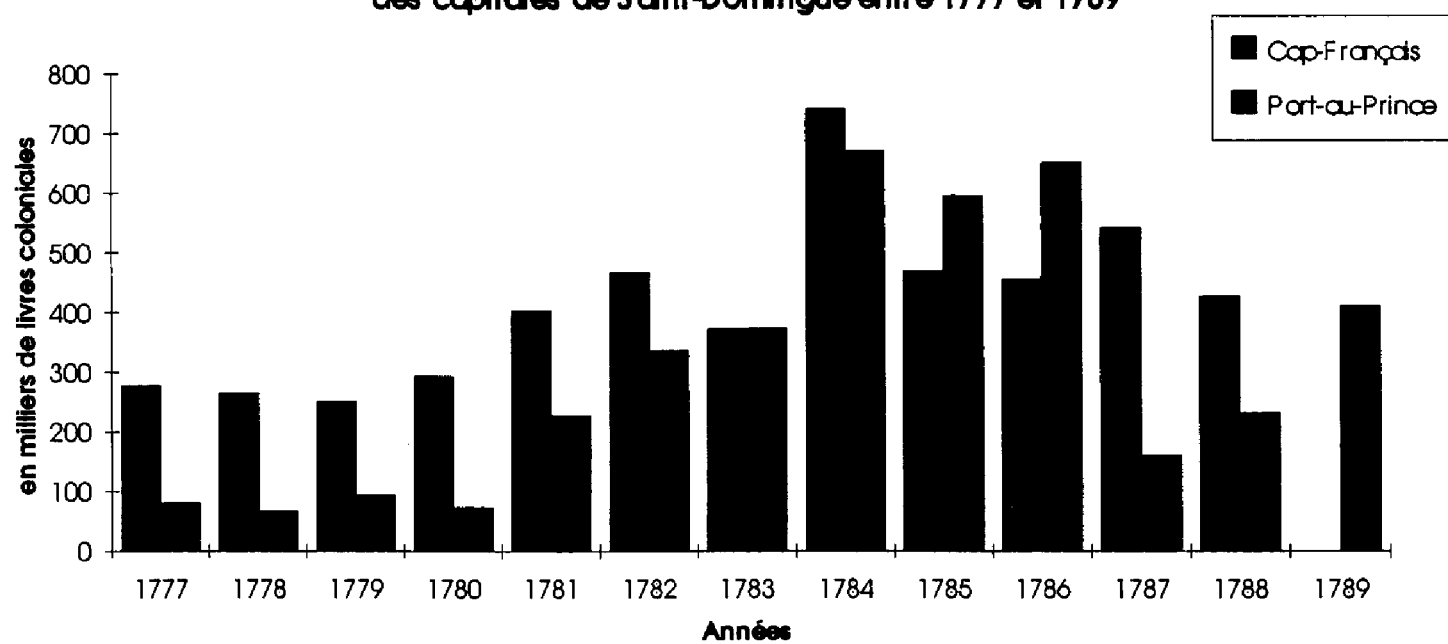
Echelle de Quatre Mille Toises



37 Longitude Occidentale 74° 5' 20" de l'Est de Paris

annexe 1.6

Evolution du volume des transactions des clients de couleur des notaires
des capitales de Saint-Domingue entre 1777 et 1789



Annexe 1.7

DES METIS ET DES NEGRES : LES NOUVEAUX LIBRES DU PORT-AU-PRINCE DE 1777 A 1789

Notaires	Nègre Afrique	Nègre Créole	Nègre indéter.	Total nègre	Grif	Mulâtre	Quarteron	Mestif	Total métis	Indéter miné
Alotte			02	02		01			01	00
B. de Narcray	04	08	15	27	03	20	05		28	00
Degranpré	10	11	16	37	04	19	02	04	29	00
Dulaurent			02	02		04	01		05	01
Glandaz	01	01	00	02		03	04		07	00
Grandjean			01	01		01	03		04	00
Grenier				00		02	02	01	03	00
Guieu	07	22	25	54	04	82	05		*91+1	00
Hacquet		01		01		04			04	00
Loreilhe	03	06	12	21	02	15	01		16	01
Michel	26	12	16	54	04	35	05		44	04
Oger de Bignons			01	01		04	01	00	05	00
Thomin	15	18	14	47	02	42	07	02	53	04
Vausselin		01	03	04		00			00	00
Total	66	80	107	253	19	232	36	07	295	10
%	11,8	14,3	19,2	45,3	3,4	41,5	6,4	1,2	52,8	1,9

B. de Narcray = Barrault de Narcray.

Indét.=Indéterminé.

* Enfants ou adultes dont le degré de métissage n'est pas précisé.

LES NOUVEAUX LIBRES DU CAP-FRANÇAIS DE 1776 A 1789 : DES METIS ET DES NOIRS A PARITE

Notaires	Nègres créoles	Nègres Afrique	Nègres Indéter	Total nègre	Grif	Mulâtre	Quarteron	Mestif	Total métis	Indéter
Bordier aîné	08	05	02	15	/	09	02	00	11	/
Bordier jeune	27	28	05	60	00	23	01	00	24	00
Cassanet	02	01	05	08	/	08	01	00	09	/
Compigny	01	01	02	04	/	07	01	/	08	/
Cormeaux de la Chapelle	20	05	04	29	03	14	09	01	27+1*	01
Doré	52	21	06	79	04	36	06	/	46	/
Dubrulle	08	04	01	13	/	08	01	/	09	/
Filledier	00	03	01	04		05	/	/	05	/
Fromentin	06	04	09	19		21	01	00	22	/
Gérard	30	19	17	66	04	65	11	00	80	/
Grimperel	17	06	16	39	05	65	17	04	91+4*	12
Hourclatx	05	05	31	41	01	19	04	/	24	/
Lamarre	01	01	01	03	/	03	/	/	03	/
Maureau	04	00	08	12	/	07	02	/	09	
Mouttet	04	06	07	17	02	28	04	/	34	/
Porée	06	06	00	12	02	14	00	00	16	/
Rivery	10	11	25	46	02	44	02	00	48	/
Tach	10	10	34	54	02	61	04	00	67	/
Total	211	136	174	521	25	437	66	05	538*	13
%	19,6	12,6	16,2	48,6	2,3	40,76	6,1	0,4	50,1	1,2

Indéter= indéterminé

* Enfants ou adultes dont le degré de métissage n'est pas précisé.

Annexe 1.8

**Les bénéficiaires de consentement de liberté
du Port-au-Prince et du Cap-Français**

Notaires	Nègre	Grif	Mulâtre	Quarteron	Indéterminé	Total
B. de Narcray	07	01	04	00	00	12
Degranpré	00	00	00	00	01	01
Glandaz	02	00	01	00	00	03
Guieu	07	01	02	00	00	10
Michel	11	00	02	00	01	14
Total	27	02	09	00	02	40
Bordier jeune	25	00	05	00	00	30
Cormeaux de la chapelle	07	00	02	01	00	10
Doré	36	02	12	02	00	52
Fromentin	08	00	01	00	00	09
Grimperel	01	00	00	00	01	02
Lamarre	01	00	00	00	00	01
Porée	06	01	00	00	00	07
Rivery	01	00	00	00	00	01
Total	85	03	20	03	01	112

adélaïde d. tausier	ml	jean-baptiste leclerc	nl	marie-louise dite larouge	gl
adrienne f castera	nl	jean-baptiste lestoque	nl	marie-louise dite zulima	nl
adrienne houanche ve j. b. samsom	nl	jean-baptiste lindor sé michaud	nl	marie-louise henriette cité	nl
agathe	nl	jean-baptiste magny dit malique	nl	marie-louise lemesle	ql
agathe dite fidèle	nl	jean-baptiste ouanche	nl	marie-louise niady	ml
agathe dite marion	nl	jean-baptiste petit	nl	marie-louise rivière	ml
aimée dite a laforgue	ml	jean-baptiste richer	nl	marie-louise tonnelier	ml
alexandre chauves	ml	jean-jacques honorat	gl	marie-louise ve du sr Roy	nl
alexis pironneau	ql	jean-louis	nl	marie-louise vernet	ml
alexis scipion	nl	jean-louis	ql	marie-madeleine	nl
angélique	nl	jean-louis	nl	marie-madeleine dorine	nl
angélique d. bourguignon	nl	jean-louis borica	nl	marie-madeleine lamondière	ml
anne catherinette junca	nl	jean-louis guérineau	nl	marie-magdeleine garette	ml
anne claire	nl	jean-louis laronderie	nl	m.-marguerite dite bonne argenton	ml
anne claire	nl	jean-louis oukéa	nl	marie-marthe (a) guizot	nl
anne dite manon	ml	jean-louis robert	ml	marie-marthe forest	ml
anne dupont	nl	jean-louis tessier	ml	marie-marthe laure	ml
anne godoffre	ql	jean-pierre aumay	ql	marie-noël cherel	nl
anne jouin fe manon	nl	jean-pierre daumon	nl	marie-pétronille escot	ml
anne sée avant forestier	mel	jean-pierre domoy	nl	marie-rose	ml
anne-manon	nla	jean-pierre dommon	nl	marie-rose	ml
a.-marie rivière lombaut d. nanette	ql	jean-Pierre l'éveillé	nl	marie-rose	ml
antoine dit scipion	ml	jeanette courvoisier	nl	marie-rose	ml
antoine saliot	ql	jeanette zulima	nl	marie-rose	nl
auga dit bellony	nl	jeanetton cormier	nl	marie-rose	nla
augustin samson	nl	jeanetton desmarais	nl	marie-rose (a) par le sr patois	nl
baptiste cap	nl	jeanetton tomier dite sion	nl	marie-rose a bleigeat	nl
benjamin courroy	ql	jeanne d'auvergne	nl	marie-rose champagne	nl
bertrand lemoine	nl	jeanne dite zaïre	nl	marie-rose cupidon	nl
blaise l'arrada	nl	jeanne junon	nl	marie-rose dite edy	ml
calix veuve joseph	nla	j. michonne dite coudougnan	ml	marie-rose dite fago	nl
catherine dite gauthier leroi	ml	jeanne tommier	nl	marie-rose dite macadamia	nl
catherine rismédic	ql	jeanot guérineau	nl	marie-rose dupuy	ql
catherine rivière	ml	joseph acard	ml	marie-rose gabriel	nl
catherine vallain/vain	ql	joseph aubry	nl	marie-rose Kincombé	nl
catherine viard	ql	joseph bordelomar	nl	marie-rose lestoque	nl
catherine zilia	ml	joseph descoubert	ml	marie-rose robert ve alexandre dodo	gl
charles	ml	joseph médor	nl	marie-rose robert, ve françois douat	nl
charles blaise	nl	joseph sé loco	nl	marie-rose sévéria	ql
charles debrune	ml	judith	nl	marie-rose zigoué	nl
charles dit aumay	ml	julie	nl	marie-scholastique	nl
charles durocher	nl	julie fouen	nl	marie-thérèse	nl
charles et marie-josèphe ep.	nl	julien aumay	ml	marie-thérèse (a) fourbier	nla
charles imberty	ml	julienne	ml	marie-thérèse amara	nl
charles méguin	nl	justine d. baraton	ml	marie-thérèse ariana	nl
charles petit	nl	laurence	nla	marie-thérèse bouillon	ml
charles sabot	nl	laurence zilia	nl	marie-thérèse d. marsia	nl
charlotte	nl	laurine sée zilia	ml	marie-thérèse d. trezin	ml
charlotte	ml	louis bertrand	nl	marie-thérèse dite Marmora	nl
charlotte	ql	louis dit robert	ml	marie-thérèse maranada	ml
charlotte boisjean	nl	louis dit rodin	ml	marie-thérèse	nl
charlotte bossio	nl	louis françois leroi	ml	marie-thérèse provost	ml
charlotte chérinette	nl	louis olivet	nl	marie-thérèse sée idilia	?
charlotte maurice dite le faure	ml	louis pompée	nl	marie-thérèse zilia	ql
charlotte surel dite bassia	nl	louise	ml	marie-zabeth ve castera	nl
charlotte vernet	ml	louise	ql	marinette	ml

ciprien buel dit bolic	ml	louise dite lalane	ml	marinette baptiste	nl
claudé d. brée	ml	louise milledy	ml	marinette dite volée	ml
claudé imbert milia	ml	louison	ql	marinette pillat	ml
constance mouchelle	ml	louison peltreux	ml	marion dite héricourt	nl
delphine	ql	louison petit	nl	marotte brée	nl
dorine	nl	luce dite poupin	ml	marthe dite Copeau	ml
édouard dit apply	nl	m-thérèse brot	ml	marthe pierre nicolas	nl
edouard guiva	ml	m.-eliz., autrefois babeth pétinier	nl	marthe ve de fr.-régis jupiter jeune	gl
elizabeth sée amoini	nl	m.-françoise (s) dobson de chambrette	nla	martine pierre nicolas	nl
elizabeth	nl	madeleine	nl	mathurine melinde	ml
elizabeth (b)	nl	madeleine bouassel	ml	matthieu andré	nl
elizabeth aumay	ml	madeleine cherneau	nl	micHEL	nl
elizabeth clire gély	nla sr	madeleine cherrey	ml	micHEL liétout	nl
elizabeth dite boitine	ml	madeleine douat	nl	micHEL samson	ml
elizabeth dite cité	ml	madeleine finca	ml	modeste ci-devant dite gallois	ml
elizabeth dite l'Africain	nl	madeleine louable	ql	monique dit dujardin	ql
elizabeth dite ursule	ml	madeleine sanithe d. chambé	ml	marthe provost	ml
elizabeth gourron	nl	magdeleine	nl	nanette	nl
elizabeth jolicoeur d. bonnefemme	nl	magdeleine degazière	ql	nanette a baptiste	nl
elizabeth poirier	ml	magdeleine dite gaudry	nl	nanette dite a baptiste magny	nla
emilie	ml	mambo agathe	nl	nanette sanche	nl
esther	nl	marguerite	ml	nanette sanié	nl
étienne clink	ml	marguerite a lambert	ml	nanon duprey	nl
étienne debrun	ml	marguerite cambou	ml	nicolas augoumar	nl
étienne dupont	ml	marguerite cicilia	nl	nicolas dit monteil/monteuil	ml
eugénie jenny	ml	marguerite laumondière	gl	noël laurent	nl
fanchette	nl	marguerite samson	ml	paul pigeon	nl
fanchette sée ponda	nl	marianne	nl	paul-alexandre dodo cadet	gl
fanchonnette zerbine	nla	marianne del suy	nl	Pauline	nl
flore sée zacabia	nl	marie achard ouanimo	ml	perrine ferrand	ml
françois arnaud	ql	marie blaise	nl	philippe dit baudin	gl
françois jourdin	?	marie chasard	ml	philippe jasmin	nl
françois édouard dit l'éveillé	nl	marie chateaulin	ml	philippe mixotte	nl
françois adam	nl	marie csln de sanithe boudet	ml	pierre alexis	nl
françois alexandre	ql	marie dite basile	nl	pierre amoux	nl
françois andré dit boucanier	nl	marie dite bonite	nl	pierre andré boucanier	nl
françois janvier latortue fils	nl	marie dite joseph	ql	pierre augustin maringouin	nl
françoise	nl	marie horst	ml	pierre beausoleil	nl
françoise bassy	nl	marie lagourg	nl	pierre bély	ql
françoise bosq	ql	marie madrine dite chambé	ml	pierre colin	ml
françoise dite minguet	ml	marie méroze sée marie	l?	pierre dargelais	ml
françoise ducasse	ml	marie victoire mal a propos gérard	nl	pierre delong	nl
françoise fondée de noël laurent	nl	marie zulisca dite marie zéard	ml	pierre desvoyer	ql
françoise minerve	nl	marie-agathe thémis	nl	pierre dit duclare	nl
françoise mirza	nl	marie-anne	nl	pierre dit fontenoy	ml
françoise ve jourdain	gl	marie-anne	nl	pierre dit millot	ml
geneviève	nl	marie-anne debrée	nl	pierre dit toulouse	ml
geneviève boudet	nl	marie-anne dite morin	ml	pierre honorat	ml
geneviève lagarde	gl	marie-anne mamie dite argenton	ml	pierre lacouture	nl
geneviève latouche ve de david ql	ml	marie-catherine brunet	ml	pierre lagrone	ml
geneviève suéra	nl	marie-catherine dite laffite	ml	pierre laurent	nl
geneviève guérin	ql	marie-catherine latouche	ml	pierre louis desrouleaux	nl
geoffroy poitevin	nl	marie-claire asselier	ml	pierre mallet	ml
gérosine dit pouget	ql	marie-claire dite bonneau	ml	pierre mansel	ml
guillaume serbos	ql	marie-claire ep. sep. pierre attila	nl	pierre sans nom	NL
hélène	nl	marie-claire magdelon	nl	pierre-guillaume attila	nl

hélène marie	gl	marie-claire rozat	nl	prudence loyale	ml
hélène michel	nl	marie-eliz veuve de jean barré	nl	reine ve de j.-p. valence	nl
henriette autreman f. pierre castella	nl	marie-elizabeth gurédiér	nl	renaud	ml
henriette d'auvergne csn catherine timisy	nl	marie-étienne	nl	rosalie borton/berton	nl
j. François édouard l'éveillé	nl	marie-étienne henry	nl	rosalie fille marguerite jouin	nl
j. François édouard l'éveillé fils	nl	marie-françoise	nl	rosalie zilia	nl
jacques a la dicé ci-devant macarty	nl	marie-françoise	nl	rose baba	nl
jacques annibal dit champigny	ml	marie-françoise	nl	Rose latouche	ml
jacques boué	nl	marie-françoise	nl	rosette dite Mondante	ql
jacques declerc	nl	marie-françoise	nl	rosine sée mirza	nl
jacques dit a dusant	gl	m.-françoise (a) verneuil	nl	sabine sée sophie	ml
jacques dit bailli	ml	marie-françoise alexis	nla	simon denis	?
jacques dit bonnaud	nl	marie-françoise alexis d. coucouette	nl	stanislas latortue	nl
jacques gauthier	ml	marie-françoise boniface	ql	suzanne	nl
jacques gazon	nl	marie-françoise briolet	nl	suzanne perret	nl
jacques guimby	nl	marie-françoise dite christine	nl	thérèse a traité	nl
jacques lucas	ml	marie-françoise traité	ml	thérèse bellanton	nl
jacques magnon	ml	marie-françoise viard	nl	thérèse dit diasse	nl
jacques monville	ml	marie-françoise, ve j.b. pompée	ml	thérèse guyahas	nl
jacques pontois	nl	marie-jeanne	nl	thérèse tonnelier	ml
jacques poupain	ml	marie-jeanne	ml	toussaint bréda	nl
jacques sauvagé	ml	marie-jeanne	nl	toussaint châtain	gl
jansa	ml	marie-jeanne	nl	toussaint desportes	ql
janvier dessalines	nl	marie-jeanne blivet	ql	toussaint lavallée	gl
jason	nla	marie-jeanne dite hiary	ml	toussaint lavallée	ml
jean de cap	nl	marie-jeanne dite madeleine	ml	ursule (a) sr guérin	nl
jean mercure	nl	marie-jeanne dite moulinet	nl	ursule (a) guérineau nat° mina	nl
jean mouroux	nl	marie-jeanne domingue	nl	ursule damboïde	nl
jean robert	ml	marie-jeanne f. de fr kazali dit adam	nl	valantin	nl
jean salomon	nl	marie-jeanne latulipe	nl	valantin duplessis	nl
jean soreau	ml	marie-jeanne madelon	nl	vénus	nl
jean-b couacon/coco dit césar	nl	marie-jeanne martinet	nl	vénus eliz. dite a philippe	nl
jean-b. conagnon	nl	marie-jeanne niady	ml	véronique lodio	nl
jean-baptiste	nl	marie-jeanne reyne	nl	veuve de j. b. philippe	nl
jean-baptiste augoumar	nl	marie-jeanne zulima	nl	victoire	nl
jean-baptiste belley dit timbaze	nl	marie-jeanne zulisca	nl	victoire arelise	nl
jean-baptiste cajo	nl	marie-joachim appolon	nl	victoire attence	ml
jean-baptiste coico	nl	m.-joseph dite victoire ve j.b. médor	nl	victoire dite adheret	ml
jean-baptiste davis	ml	marie-josèphe dite marie	ql	victoire ducrocq	ml
jean-baptiste deville	nl	marie-louise	nl	victoire sauterne	nl
jean-baptiste dit belley sé mars	nl	marie-louise (a) par le sr patois	nl	zabeau	ml
jean-baptiste dit novilé	nl	marie-louise cistra	ml	zabeth	nl
jean-baptiste hypolite	nl	marie-louise d. touché	ml	zabeth dit laurent	nl
jean-baptiste hypolite fils/ limbé	nl	marie-louise dite dessalines	nl		
jean-baptiste la tortue	nl	marie-louise dite laplaine	ml		

adélaïde goguet	ml	j.-b. julien, fils de m.-jeanetton	nl	m.-jeanne boissat	nl
adélaïde, (a) en 1761	nla	j.-baptiste michel	gl	m.-jeanne dite patahoua	nla
alexis blanchard	mlla	j.-baptiste michel dumaine	glb	m.-jeanne dite vernon	nlb
alexis dit bedon	mlb	j.-françois csln de cominet	mlla	m.-jeanne farey	nla
andré dit charles maros	lc	j.-jacques boussy	ml	m.-jeanne girard d. lolotte	mlla
andré dit cation	nl	j.-joseph l'africain	nl	m.-jeanne théron	ml
andré dit louis cap	nl	j.-louis sommale	nlb	m.-louise	mlla
andré talisson	nla	j.-marie chevalier	mlb	m.-louise	qlb
anne	mlla	j.-philippe glaure	ml	m.-louise	lc
anne mathieu	ml	j.-philipe lacroix	nlb	m.-louise, (a) en 1771	mlla
anne-agathe cazaux	mlb	j.-pierre	nla	m.-louise, (a) le 12/8/1772	mia
anne-joséphe d. de l'isle	ml	j.-pierre csln lafontan	nlb	m.-louise d. fortin	mlla
anne-marie goyer	ml	j.-pierre fidèle	nl	m.-louise d. leroy f. j. turgeau	ldc
anne (a) en 1756	mlla	j.-pierre sommale	nl	m.-louise dubignon	nl
antoine d. drice	mlb	jeanne csln de soubet	?	m.-louise fatuiste csln de bonichon	mlla
antoine d. ravenet	ml	jeanne dite dorise	nla	m.-louise, (a) en 1757	mlla
antoine flandrin	mlb	jeanne-éizabeth	mlb	m.-madeine dite fatmé	nla
antoine gertin/ gerlin	ml	jeanne-françoise d. blanchette	ml	m.-madeleine / anse -à- veau	nlb
antoine l'evillé	nla	jeanne-hélène	nla	m.-madeleine d. henriette	nla
antoinette dite manon	nla	j.-hélène augier/ cur. fr. bataillé	ml	m.-magdeleine mapourongo	nla
augustin aubran	ml	jeanette, (a) en 1759	nla	m.-magdeleine séraphine	nla
augustin gaspard bas	ml	joseph caniga	nla	m.-marthe robiou	qlb
augustine	nlb	joseph csln de geslin	mlla	m.-modeste dite du moulin	mlla
baptiste	mlla	joseph dit thual	ml	m.-rose	nl
bibianne sée daminbaba	nla	joseph drouillard	ml	m.-rose (a) en 1776	nla
blaise	nl	joseph gabriel dit guérin	nla	m.-rose amazie	mlla
catherine Chambon	nl	joseph martel		m.-rose d. yoyo	nl
catherine d. latulipe	ldca	julie dite gramat	nl	m.-rose, (a) en 1754	nlb
catherine dite sanithe	ml	julie flandrin	nla	m.-sainte canga	nla
catherine, (a) en 1772	mlla	justine goyer ép. borno	ml	m.-thérèse	ml
charles	ml	lafortune	nla	m.-thérèse d. rosel	mlla
charles rené boussignot	?	laurent sé bozobo	mlla	m.-thérèse d. zabeau	mlla
charles-michel harang	ml	laurine charray, (a) en 1750	nla	m.-victoire dupouy	mlla
charlotte	nla	louis sedurier	ml	marie zabeth dite macoute	nla
charlotte csln morel	nla	louis benjamin frenel	qlb	mariette d. zémire csln d'henriette	gl
charlotte dite saffy	nl	louis bois-blanc dit blanchard	mlla	marion bedet	nla
charlotte félicité mathieu	ml	louis charles victoire borno	qlb	marion ci-dev. duvivier et suj. dragon	nla
claud jacques robiou	qlb	louis csln leroy	ml	marthe boisjeune	ml
claudine d. vénot	ml	louis dieudonné	nl	marthe, (a) du sieur boisgoussy	mlla
cupidon, (a) du sieur nau	nla	louis dit tapion	nlb	mathurin moucheton	ml
dieudonné dit lamo	nla	louis duplessis	mlb	matthieu maçon	nla
dominique	mlla	louis gaget	qla	matthieu yanki csln de laramée	nl
dominique da	nla	louis masclaris	ml	michel csln de gallet	ml
dominique gillard	ml	louis plonquet/flonquet	ql/m	michel d. mardat	nlb
dorothé	nla	louise -victoire borno	ql	michel dit lilavois	ql
elizabeth detchencv	mei	louise denoë d. louison	nl	michel dit michot	gl
emilie goyer	ml	louise sanithe d. zilia	ml	michel gabriel, (a) en 1766	mlb
félicité dite bigot	?	louise sée zilia csln de roux	mlla	modeste ci-dev. d. rasteau	qlb
fr. basac ci-dev csln batailler	ml	louise ursule dite nicolon	qla	nanette d. goris	nla
françois csln de bataillé	mlla	louise-françoise	ml	nicolas blanchard	nl
fr. d. zozo ci-dev rousseau	mlla	luce ci-dev. dite tessier	ml	nicolas dit brois	mlb
françois dalman	ml	m.-marg. gen. leroy d. albert sée les beaux-jours	lc	nicolas dit brouard	ml
françois jason	nla	m.-rose mathieu d. larivière	ml	nicolas dit fougue	nlb
françois louis laleue	ml	m.-magd. d. bonne lancroete borne bainville	nla	nicolas d. mahotière/mahautière	ml
françois maurier	meib	m.- madeleine desjonquères	mlla	philippe dit vérraque	ml
françoise	mlb	magdeleine, (a) en 1762	nl	pierre augustin morel	ml

françoise csln de la marre	m1a	magdeleine d. magdelon sée bébé	nl	pierre bertheux	n1a
françoise d. frolo	m1a	magd. d. laverdure ci-d. coustard	n1a	pierre coco	m1a
françoise d. moucheton	m1b	manon dite bouzigue csln yaba	n1a	pierre csln de marcombe	m1a
françoise d. piquery	m1a	marc-antoine gillot	m1	pierre dit jameau	m1
françoise dite aquin	m1a	marguerite d'alezia	n1a	pierre dit gerbeaux	m1
françoise dite arada	n1a	marguerite d. dédé ci-dev biron	q1a	pierre dubreuil	n1a
françoise dite guémaut	m1	marguerite gotton malik	n1	pierre fan	m1a
françoise dite malique	g1	marg. lorcy, ép. sép. fr. allard	n1	pierre labastille	m1a
frse merissier d. arrondissement	m1a	marguerite tony	n1b	pierre michel	n1b
françoise sée ?	m1	marianne augustine	g1	pierre rémy chanlatte	q1
gabriel sannon dit claud	m1	marianne d. fillette	q1	pierre rouleau	m1
geneviève lavassou	m1	mariannne d. azov	q1b	pierre sé samba	m1a
georges	m1b	marie csln de chaussegros	n1a	pierre theil	m1
georges antoine d. ducreux	g1b	marie d. dolonne	n1	pierre turgeau	m1e
gilles laurent dubois	n1	marie d. salomé	n1b	pierre-louis germain	m1b
godin dit lecrichon	m1	m. gosselin csln de bonne boissier	m1b	pierre-louis malique	n1
hector bressetou	n1a	marie hastelle	n1a	pompée d. bibon	n1a
henriette flandrin	m1	marie lamoussaye	q1	pompée dit fisal	n1a
henriette sée zulima	n1a	m. ouanne ci-dev. j.-marie. d. huon	n1b	renette blain	g1
hermine dufour	m1	marie testard	m1a	renette d. renette	g1
jacques bertheux	n1a	marie tingué	m1	rose	n1a
jacques csln de massé	m1b	m.-jacques	n1	rose dite lacroix sée duplessis	m1b
jacques d. ciotat	m1	m.-agathe sée requérée	n1a	rose gallet	m1
jacques dit michau	m1b	m.-agnès /labattut 76	n1a	rosette michaud	m1
jacques gottin	m1e	m.-agnès huguet	m1	rosette (a) en 1781	n1a
jacques toussaint	m1	m.-agnès (a) en 1776	n1a	rozette sée saba	m1a
jacquette dite boissière	m1	m.-anne dite fatiment	n1a	sainte	n1a
jacquette l'accoucheuse	n1	m.-anne malique	n1a	sanithe david repr. par sa mère	m1
jacquette sée bambara	n1a	m.-anne, négresse ibo	n1a	sanithe garnier d. zilia	m1
jean dit baptiste	n1a	m.-claire martinès	m1	séraphine, (a) en 1772	n1a
jean dit ladhuié	m1b	m.-diègue, ve de pierre malique	n1	sophie-éleonore	m1b
jean homme	n1b	m.-espérance d. dubois	m1	suzanne	n1
jean louis	n1b	m.-étiennette	m1b	suzanne dubignon	n1
jean paulo/ paul	g1b	m.-françoise (a) en 1771	n1	suzette turgeau	q1
j. pouillot sé azov csln bemon	m1a	m.-françoise comba	n1a	thérèse d. zémire	m1a
jean robillard	m1	m.-françoise csln de bompart	m1a	thomas jeannnot	n1
jean thomas	n1	m.-françoise d. bonne (fille m1 circa)	m1	toinette marcombe sé tam	n1
jean thomas	n1	m.-françoise d. brochon	m1a	tony zapata csln caffaro	g1a
jean veuillot sé azov	m1	m.-françoise d. lilavois	q1b	ursule d. a mathien dufiquier/ ve pellerin	q1
j.-b. augoumar dit yeux clairs	n1b	m.-françoise d. manon	m1	ursule d. maclair	m1
j.-baptiste boyé/ boyer	m1e	m.-françoise dédé dite gotiche	q1	ursule fongue	m1
j.-baptiste ci-dev. lacroix	t1	m.-françoise dite antoine drice	m1b	vénus	m1a
j.-baptiste dit ulisse/hulis	n1a	m.-françoise pavoasan	m1a	vénus	n1a
j.-b. désiré csln de cameau	q1	m.-jeanne	n1	victoire d. descormiers	m1a
j.-baptiste diègue	n1b	m.-jeanne	n1b	victoire, ve pierre laramée	n1a
j.-baptiste dite cayoc	n1b	m.-jeanne bataillé	m1a	zabeth giraudeau	m1

anne-nanette et marie-marthe	mls
benjamin courroy et françois despeyroux	qls
blaise l'arrada et louis michel, son fils	nls
charles megnev et marguerite pincemaille	mls
charles larrat et ép.	ml/nl
charles pouget et marie-louise carrere	mls
charles ribault et henriette andrieu	ml
emmanuel-louis dit roussane et ép.	nls
estienne mestayer et ép. et alii	ml
étienne barrault et marie-rose desrouleaux	nls
étienne l'éveillé et marie-louise ép.	nls
geneviève et marie-charlotte cahuel dit sauzel	mls
héritiers laronderie	nls
jacques coadavy et marie-jeanne zulica, ép.	nls
janvier alexis et marie-madeleine ép.	nls
jean et jean-baptiste viau	mls
jean urbain et m.-louise ép.	qls
jean-baptiste mouton et barbe ép.	nls
jean-baptiste médor et m.-josphé ép.	nls
jean-pierre l'allemand et marie, ép.	nls
jeanne junon et madeleine laurence	nls
joseph auba et catherine mamonde, ép.	nl
laurent durocher d. lucas, jean-baptiste et marie-louise	ml
léonore mathon et ses deux enfants	mlho
louis michel et marguerite lafleur	nls
marie-louise et marie-jeanne pierrot	nls
magdeleine charrier et geneviève laborde	qls
marie-laurence robin et ses cinq enfants légitimes	nl
matthieu et marie jeanne andré	nls
pierre antoine et jean-baptiste petit	nls
pierre gilles et trois femmes	nls
simon et pierre mansel	qls
blaise bréda et luce dite louise ép.	nls
roussane et agathe marchande	nls
laurent gazon et louise ép.	nls
pierre l'éveillé dit marion ex ^c des mineursx	nls

André-François csln Lacoste /Marie-Louise Chabert épouse	mls
Anne gosse, veuve de Charles Drouillard/ tutrice Charles-Borromé	ml
Augustine, Marie-Françoise, Marie-Rose dite Françoise Beauregard	nlbs
Catherine, Marie Pereau et Elizabeth Lortet, leur soeur	mls
Charles Amarre et Jean	nls
Charles-Louis, Marie-Jeanne, Marie-Catherine	mls
Elizabeth, Marie et Toinette	nl/mls
époux Borno	ql/ml
Fanny, Gemy, Suzette Martel	qls
François et Antoine Arran	mls
Françoise dite Fouché csln de Wampus et Gabriel dit Desbrosses	nls?
Françoise Quinge et ses enfants	nla
Frédéric Zisca, Sanon dite Dazema et Sanithe dite Zilia	mlas
Gilles et Laurent Heurteloup	mls
héritiers Leroy et Théron	mls/qls
héritiers de la veuve Mathurin Guyot / grand-mère Borno Greffin	mls
Iphigénie et Constance Goyer dite Greffin	mls
Iphigénie, Constance, Marie Goyer dite Greffin	qls
Jean-François, François , Marie-Françoise Bataillé, Michel Lilavois	mls
Jean-Pierre, Marie-Sainte, Louis et Marie-Françoise	nls
Jean-Charles Beauvais et Marguerite Broustet	mls
Jean-Joseph dit Résolu et Marie-Hélène son épouse	nls
Jean-Paul, Jean-Philippe et Claude Félicité	nlbs
Jean-Paul et Claudine Félicité, enfants de Marie-Jeanne	nls
Jeanne Félicité et Joute dite Joujoutte dite L'évêque	ml
Joseph Rodrigue et Jean Scaramouche	nls
Louis dit Duplessis et André Flandrin	mlbs
Louise Drouillard, veuve de Charles Moret / Morel tutrice de ses enfants	ml
M.-Madeleine Ursule, Claudine, P.-Louis Pellerin et Charlotte ép. Chalumeau	qls
Marguerite Dédé Biron et ses soeurs mineures	
Marie-louise dite Jeanetton et un blanc	nl
Marie-Marthe surnommée Fanny et Jean Surgé	ml/ql
Marie-Rose surnommée Popo et Junon	ml/nl
Marie-Thérèse César, tutrice de Gabriel, Marie-Louise et Pierre Augustin	nls
Marie-Thérèse épouse Mathurin Mamain et Marie-Louise dite Julie	ml/ql
Marie-Thérèse et Marie-Charlotte	mlas
Martel aîné et Joseph Martel cadet	qls
Marthe (A en 1781) et Madeleine dite Mazeppa	nlas
Mentor dit Mouton et Marion dite Boudet, aujourd'hui sénégalle	nlsa
Michel Augustin dit Morel surnommé Guillaume et Marianne dite Fillette	qlas
Nicolas Avoy et Marie-Thérèse Rodrigue	nlbs
Pénélope Louise Samsom et son époux	
Pierre et Luce dite Tessier	mls
Pierre et Marthe Texier/ Tessier	mlbs
Pierre Jonquille et Marie-Louise	nls
Pierre Lambert et Anne	nls
Pierre Michel et Jean-Pierre	nlsa
Pierre, Jean-Louis et Marguerite Lafontan	nlbs
Pierre, Louise, Jean et Marguerite Saumalle	nls
René dit Boukiov et Marie-Louise Bergaud	nlsa
René et Catherine	mlsa
Rosette Grinho et Marie-Thérèse Grihno	nlsa
Ursule et François	nls

Zabeth dit Peigné pour ses trois enfants	nla
Blaise et Marie-françoise	nlsa
Charles (A en 1778) et Rosette	mlla/nla
Charlotte Simone dite Témiane et ses quatre mulâtres	nla
Fanchon (A en 1757) et François	nla/ml
François Bataillé et Fanchon Allère	ml/nl
François et Antoine, enfants de Mathurine Aaron	mls
Gilles Laurent Dubois et Elizabeth Veuillon son épouse	nls
Jean-Nicolas et Marie-Madeleine	ml
Louis Borno cotuteur des enfants Greffin	ql

Annexe Chapitre 3

Les métiers des libres de couleur des capitales de Saint-Domingue

Quelques domestiques de couleur

Port-au-Prince			Cap-Français		
Suzanne dite Baugé	quarteronne libre	ménagère	Louison Fouriner	négresse libre	accoucheuse
Jeanne	mulâtresse libre	domestique	Françoise	mulâtresse libre	servante
Anne Pierron	quarteronne libre	ménagère	Babichonne	négresse libre	domestique
Marie Penotte	mulâtresse libre	ménagère	Brigitte	mulâtresse libre	ménagère
Chateine	négresse libre	servante	Marie-Jeanne Dieronbon dite Moignon	négresse libre	ménagère
Henriette Sibert	négresse libre	ménagère	Catherine	négresse libre	domestique
Ursule	mulâtresse libre	ménagère	Angélique Basalmi	mulâtresse libre	domestique
Massiette		ménagère	Marie-Madeleine Garrette	mulâtresse libre	ménagère
Manon dite Quitet	quarteronne libre	ménagère	Flore sée Zacabia	négresse libre	blanchisseuse
Julie Catherine d. Coco	mulâtresse libre	ménagère	Marie-Louise A Traitté	négresse libre	ménagère
Marie-Rose	mulâtresse libre	ménagère	Marie-Madeleine	négresse libre	domestique
Catherine Zaghara (A) 1779	mulâtresse libre	ménagère	Marie-Scolastique	négresse libre	ménagère
Sanithe	quarteronne libre	nourrice			

Domestiques et autres employés de couleur

Luc	mulâtre libre	économe	Près du Cap-Français
Baptiste Mathurin Téron	mulâtre libre	économe	Boucassin
Jean-Baptiste Amadis	nègre libre	économe	Grande-Rivière
David dit Zizi	mulâtre libre	économe	Près du Port-au-Prince
Geoffroy Poitevin	nègre libre	économe	Gros Morne
François Millet	mulâtre libre	économe	Port-au-Prince
François Naner	nègre libre	postillon	Port-au-Prince

Les marchands et marchandes libres de couleur du Cap-Français

Nom	Couleur et Qualité	Métier	Domicile
Paul Alexandre jeune	grif libre	marchand	Cap
Pierre Télémaque	nègre libre	marchand graissier	Cap-Français
Jean-Baptiste Magny dit Mallic	nègre libre	marchand graissier	Cap-Français
Marie veuve d'Alexandre Scipion	négresse libre	marchande	Haut du Cap
Elizabeth	mulâtresse libre	marchande	Cap-Français
Geneviève Zoquoe dite Sarrazin	négresse libre	marchande	Cap-Français
Thérèse dite Bretoux	négresse libre	marchande graissière	Cap-Français rues Saint Simon/Espagnole
Lagarde	mulâtre libre	marchand	Cap-Français
Babichonne dite Aglaé	négresse libre	marchande	rue du Conseil
Modeste	nègre libre	marchande	Cap-Français
Geneviève Duprey [†]	quarteronne libre	marchande	Cap-Français
Vincent Carrere	quarteron libre	marchand	Cap-Français rue Dauphine
Jean-Baptiste Médor (époux de victoire)	nègre libre	marchand	rue des Trois Chandeliers/ rue Saint Sauveur
Marie-Josèphe csln de Victoire	négresse libre	marchande	rue des Trois Chandeliers
Madeleine Denis	négresse libre	marchande	rue des Trois Chandeliers
Marie-Jeanne	négresse libre	marchande de légumes	rue Saint Sauveur
Junon	négresse libre (a) en 1778	marchande	Cap-Français
Juliette Reine	négresse libre	marchande	rue Picolet
Marie-Care sée Zilia	mulâtresse libre	marchande	Cap-Français rue Espagnole
Elizabeth Joli Coeur dite Bonne Femme	négresse libre	marchande	Cap-Français
Elizabeth Aumay	mulâtresse libre	tenant de boulangerie	Cap-Français

[†] Elle réside rue Dauphine en 1774. Son nom est alors orthographié « Dupré ».

Les marchands et marchandes libres de couleur du Port-au-Prince

Charlotte dite Saffy	négresse libre	marchande	1788	Port-au-Prince
Anne-Marie dite Yaba	négresse libre	marchande	1777	Port-au-Prince
Victoire Fontaine	mestive libre	marchande	1785	Port-au-Prince
Campaing	mulâtre libre	marchand	1782	Port-au-Prince
Marie-Thérèse dite Grinho	négresse libre	commerçante	1778	Port-au-Prince
Rosette dite Grinho	négresse libre	commerçante	1778	Port-au-Prince
Marie-Agnès Pillard	griffe libre	commerçante (salaisons)	1777	Port-au-Prince
Rosette Gory ou Gouzy	négresse	marchande	1781	Port-au-Prince
Moulens Aîné	mulâtre libre	marchand	1789	Port-au-Prince
Zabeth Jacmet	mulâtresse libre	marchande	1789	Port-au-Prince
Charles Haran dit l'Africain	quarteron libre	tenant de boulangerie	1788	Port-au-Prince

Les négociants de couleur

Nom	Couleur	Date	domicile
Chanlatte aîné	mulâtre libre	1789	Port-au-Prince
Jean-Charles Haran dit l'Africain	quarteron libre	1744-1784	Léogane Port-au-Prince
Jean-Louis Labbé	mulâtre affranchi	1771/1788	Léogane
Pierre La Buissonnière	mulâtre libre	1789	Léogane

Les livres de couleur du secteur « Mer »

Nom	Couleur et Qualité	Métier	Domicile
Jean-Baptiste Augustin	nègre libre	pêcheur	Cap-Français / Rue Royale
François Alexandre	quarteron libre	pêcheur	Cap-Français
Jacques Comtois	mulâtre libre	pêcheur	Cap-Français
Benjamin dit Courroy(er)	quarteron libre	pêcheur	Cap-Français
Jacques dit Bailly	mulâtre libre	pêcheur	Limonade
François Janvier Latortue Aîné	nègre libre	pêcheur	Cap-Français
Paul Hyppolite	nègre libre	pêcheur	rue Vielle Joaillerie
Jean-François Edouard l'Eveillé	nègre libre	pêcheur	Cap-Français
Louis Renaud	mulâtre libre	pêcheur	Quai St Louis Cap-Français
Augustin Tollo	nègre libre	pêcheur	Cap-Français
Pierre Mansel	mulâtre libre	pêcheur	Cap-Français
François Despeyroux	quarteron libre	pêcheur	Cap-Français
Louis Alexandre dit Gripière	mulâtre libre	pêcheur	Cap-Français
Robert dit Leroy	nègre libre	pêcheur	Jacquezy
Jean Marie Lehotan	mulâtre libre	pêcheur	Cap-Français
Jean-Baptiste Viau	mulâtre libre	pêcheur	Cap-Français
Nicolas Augoumard	mulâtre libre	navigateur	Cap-Français
Pierre l'Eveillé	nègre libre	navigateur	Cap-Français
Pierre Mallet	mulâtre libre	navigateur	Cap-Français ?
Louis Rod(a)in	mulâtre libre	navigateur	Le Borgne
Pierre dit Jameau	mulâtre libre	navigateur	Port-au-Prince
Jean Morillet	mestif libre	pêcheur	Port-au-Prince
Joseph Gabriel	nègre libre	maître pêcheur	Port-au-Prince
Jean Robert	quarteron libre	pêcheur	Port-au-Prince
Jean-Baptiste Dumaine	grif libre	marin	Port-au-Prince
Pierre dit Jameau	mulâtre libre	navigateur	Port-au-Prince
Jean-Baptiste Binet	mulâtre libre	navigateur	Léogane

Tailleurs et couturières libres de couleur

Nom	Couleur et Qualité	Métier	Domicile
Jean-Baptiste	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
Jean-Baptiste Petit	nègre libre	tailleur	Cap-Français
Pierre Lacouture	nègre libre	tailleur	Cap-Français
Pierre Devoyer	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
Nicolas dit Dubarra	nègre libre	tailleur	Cap-Français rue du Cimetière
Jean-Baptiste dit Leriche	mulâtre libre	tailleur	Cap rue de Vaudreuil
Jean Péré	mulâtre libre	tailleur et habitant	Cap-Français
Jean-Pierre dit Grandpré	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français rue de la vieille Joallerie
Jean-Baptiste Viau	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
Jean Lavalcière dit Sanithe	quarteron libre	Maître tailleur	Cap-Français
François Pironneau	quarteron libre	tailleur	Cap-Français
Jean-Baptiste Augustin	nègre libre	tailleur	Cap-Français
Jean Salomon	nègre libre	tailleur	Cap-Français
Pierre Louis Desrouleaux	nègre libre	tailleur	Cap-Français rue des Trois Chandeliers
Joseph Pramont	nègre libre	tailleur	Cap-Français
Jean-Baptiste Lagarde	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
Jacques Maignon (Magnon/Magnan)	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français rue Espagnole
Jacques Pini	quarteron libre	tailleur	Cap-Français
Charles Pouget	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
Jean-Louis dit Robert	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français rue Espagnole
Stanislas Cadillac	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
Jeanne Michonne dite Coudougnan	mulâtresse libre	tailleuse de robes	Cap-Français
Pierre dit Millot	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
Louis Bertrand	nègre libre	tailleur	Cap-Français rue de la Vieille Joallerie
Etienne Debrun	mulâtre libre	tailleur	Cap-Français
François vulgairement csln de François Arnaud	quarteron libre	tailleur	Cap-Français
Pierre-Simon Zogo	nègre libre	chapelier	Cap-Français
Matthieu	mulâtre libre	tailleur	Port-au-Prince
Mauclari	mulâtre libre	tailleur	Port-au-Prince
Laurent Martel	quarteron libre	maître tailleur	Port-au-Prince
Jean-Baptiste Fleuriau	mulâtre libre	tailleur	Port-au-Prince

Perruquiers et perruquières de couleur

Rosalie Zilia	nègre libre	perruquière pour femme	Cap rue de Bourbon
Jacques Hannibal dit Champigny	mulâtre libre	perruquier	Cap / Rue des Religieuses
Joseph Acard	mulâtre libre	perruquier	Cap-Français
Alexis Lacombe	quarteron libre	perruquier	Rue du Gouvernement Cap-Français
Jacques Chapion	mulâtre libre	perruquier	Marmelade
Alexandre Chauvet	mulâtre libre	perruquier	Cap-Français
Jean-Jacques Honorat	mulâtre libre	perruquier	Cap-Français
Baptiste l'Eveillé	nègre libre	perruquier	Cap-Français
Alexis Zamora	nègre libre	perruquier	Cap-Français Rue Taranne
Augustin Samson sé Niger	nègre libre	perruquier	rue Taranne Cap
Jean-Baptiste Belley (Bellé)	nègre libre	perruquier	Cap-Français Rue Saint Jacques
Jean-Baptiste Deville	nègre libre	perruquier	rue de Taranne Cap-Français
Alexis	nègre libre	perruquier	Cap-Français Rue du Palais
Pierre Augustin	nègre libre	perruquier et habitant	Cap-Français
Jean-Baptiste Dupérié (er)	quarteron libre	perruquier	Cap-Français
Estienne Métayer	mulâtre libre	perruquier	Cap-Français
Etienne dit Barbault	mulâtre libre	perruquier	Cap-Français
Jean-Sébastien dit Montceret Quercy	mulâtre libre	perruquier	Port-au-Prince
Hector dit Bressetou	nègre libre (A)	perruquier	Port-au-Prince
Cupidon	nègre libre (A)	perruquier	Port-au-Prince
Matthieu dit Balthazard	mulâtre libre	perruquier	Port-au-Prince ?

Les courriers des Postes de Saint-Domingue

Nom	Couleur	Date	Paroisse D'embauche	Fonction
François Adam	Nègre libre	1778- 1780	Cap-Français	Courrier Principal
Baptiste Clément	Nègre libre	1781	Cap-Français	Courrier
Janvier Alexis	Nègre libre		Port-de-Paix	Courrier
Pierre Roux	Mulâtre libre	1781	Fort-Dauphin	Courrier
André	Nègre libre		Fort-Dauphin	Courrier
Guillaume Lamy	Nègre libre		Les Gonaïves,	Courrier
Colin	Nègre libre	1788	Dondon, Grande Rivière et Marmelade	Courrier
Pierre Marcombe	Mulâtre libre	1778.	Port-au-Prince	Courrier
Jean Thomas	Nègre libre		Léogane	Courrier

Les livres de couleur du bâtiment au Cap-Français

Antoine Cheret (L)	nègre libre	maçon	1777/1781	Cap-Français
Claude dit Brée	mulâtre libre	maçon	1781	rue Saint Sauveur
René Mercure	nègre libre	maçon	1782	Cap-Français
René Mercure dit Dessources	nègre libre	maçon	1786	rue du Canard
Jean Mercure	nègre libre	maçon	1786	rue du Canard
Jean-Baptiste Cap	mulâtre libre	maçon	1786	rue de Taranne
Pierre Hyppolite sé Boyeau	nègre libre	maçon	1787	Cap-Français
Gabriel Scipion	nègre libre	maçon		Cap-Français
Alexis Scipion	nègre libre	maçon	1778	Haut-du-Cap
Jean-Baptiste L'éveillé dit Aply		maçon		Cap-Français
Jean-François	nègre libre	maçon		Cap-Français
Jean-François Augustin	nègre libre	maçon	1786	rue Saint-Joseph
Jean-François Edouard L'éveillé	nègre libre	maçon	1781-1788	rue Saint-Simon
Jean-François Dupont	quarteron libre	maçon	1778	Cap-Français
Gérosine Pouget	quarteron libre	maçon	1781	Cap-Français
Jacques Platon dit Plutus	mulâtre libre	maçon	1785	Cap-Français
Jean-Baptiste dit Richer	nègre libre	maçon		Cap-Français
Pierre Delong	nègre libre	maçon	1788	rue Saint Joseph
Charles Petit	nègre libre	maçon	1780	Cap-Français
Claude Imbert (Milia)	mulâtre libre	maçon	1786 ^v	Cap-Français
Ignace Pompée	nègre libre	maçon	1779	Cap-Français
Louis Pompée	nègre libre	maçon	1779	Cap-Français
Pierre Balthazar	nègre libre	maçon couvreur	1784+1781	Cap-Français
Xavier Lavignace	mulâtre libre	maçon	1777 ^z *	Cap-Français
Charles dit Bidault	mulâtre libre	maçon	1777 / 1784	Cap-Français
Legoux	mulâtre libre	maçon	1787	Cap-Français
Jean-Louis Laronderie	nègre libre	maçon	1780	Cap-Français
Jean-Baptiste François Roger	nègre libre	maçon	1780	Cap-Français
Jean-Baptiste Jassemmin dit Thomazeau	nègre libre	maçon	1788	Cap-Français
Pierre Antoine	nègre libre	maçon	1787	rues Ste Marie et du Chat
Etienne Chavileau	mulâtre libre	maçon	1780	Cap-Français
Jean-Baptiste Viau	mulâtre libre	maçon	1778	Cap-Français
Jean-Baptiste dit Philippe	nègre libre	maçon	1779	Cap-Français
Jean-Baptiste Sommereux	mulâtre libre	maçon	1780 / 1786	Cap-Français
Jean-Baptiste Zéphir	nègre libre	maçon	1776	Cap-Français
Félix	nègre libre	maçon	1786	Cap-Français

^v Entrepreneur de bâtiment entre 1778 et 1785, quand il est associé à Etienne Chavileau

^z Il est dit entrepreneur de bâtiment entre 1778 et 1782, quand il est associé à Etienne chavileau.

Les artisans de couleur du Bâtiment au Cap-Français (suite)

Antoine dit Salmon	mulâtre libre	charpentier de haute futaie	1785	Cap-Français
Charles	nègre libre	charpentier de haute futaie	1779	Cap-Français rue de Vaudreuil
Pierre Honorat	mulâtre libre	charpentier	1787	Haut-du-Cap
Jean-Baptiste	nègre libre	charpentier	1786	Haut-du-Cap
Louis et Michel Samson	mulâtres libres	charpentiers	1788	Cap-Français
Joseph Garaud	mulâtre libre	maître charpentier	1784	Haut-du-Cap
Pierre dit Bourgeois	quarteron libre	charpentier	1777	Haut-du-Cap
Etienne Dupont	mulâtre libre	charpentier	1784	Cap-Français
Etienne l'Eveillé sé Ciakou	nègre libre	couvreur	1778	Cap-Français
Etienne l'Eveillé	nègre libre	couvreur	1781	Cap-Français
Jean-Baptiste L'éveillé	nègre libre	couvreur	1788	rue Saint Simon
Pierre Amoux	nègre libre	couvreur	1788	Cap-Français
Jean-Baptiste Larose dit Combel	nègre libre (adia)	couvreur	1779/ 1782	rue Saint Sauveur
Jean-Baptiste Ota (auta)	mulâtre libre	couvreur	1777 1786	rue de la Vieille Joallerie
Pierre Imbert	mulâtre libre	couvreur	1780	Cap-Français
Jean-Louis Champagne	nègre libre	couvreur	1781	Cap-Français
Jacques Boué	nègre libre	couvreur	1786	Cap-Français
Joseph Pironneau	quarteron libre	menuisier	1785	Cap-Français
Roger Auguste	quarteron libre	menuisier		Cap-Français
François André dit Boucanié(er)	nègre libre	menuisier	1788	Cap-Français
Jean-Baptiste Bonnefoy	mulâtre libre	menuisier	1786	Cap-Français
Nicolas Baba	mulâtre libre	menuisier	1786	Rue Bourbon
Matthieu dit Cockburn	mulâtre libre	menuisier	1785	Marmelade
Laurent Durocher	mulâtre libre	menuisier	1779-1786	Cap-Français
Jean-Baptiste Pétigny	mulâtre libre	menuisier	1779	Cap-Français
Joseph Benoist	mulâtre libre	menuisier	1786	Cap-Français
Charles Hyacinthe surnommé Yaya	mulâtre libre	menuisier	1786	rue Royale
Etienne Clink	mulâtre libre	menuisier	1787	rue Espagnole
Joseph dit Descoubert	mulâtre libre	menuisier	1783	Cap-Français
René Modieu	mulâtre libre	entrepreneur de bâtiment et habitant	1783	Cap-Français Grand Boucan
Pierre-Guillaume Provoyeur surnommé Mirbalizia	mulâtre libre	maçon, entrepreneur +habitant	1777-	Morne Rouge et Haut-du-Cap
Joseph Rouanet	mulâtre libre	entrepreneur de bâtiment		Cap-Français

Les artisans de couleur du Bâtiment au Port-au-Prince

Nom	Couleur et Qualité	Métier	Date	Domicile
Antoine Moulens	mulâtre libre	peintre		Port-au-Prince
Antoine Geslin	mulâtre libre	peintre		Port-au-Prince
Charles dit Motens	mulâtre libre	charpentier	1786	Port-au-Prince
Pierre-Louis dit Pellerin	quarteron libre (B)	charpentier		Port-au-Prince
Alexis Biron	mulâtre libre	charpentier	1785	Port-au-Prince
Louis dit Louison	mulâtre libre (aff. en 1777)	charpentier	1786	Port-au-Prince
Joseph Cachet	quarteron libre	charpentier	1785	Plaine du Cul de Sac
Joseph dit Thual	mulâtre libre	charpentier	1788	Port-au-Prince
Julien dit Joseph	nègre libre	charpentier	1782	Port-au-Prince
Joseph Montens	mulâtre libre (B)	charpentier	1784	Bel Air
Antoine dit Chalumeau	mulâtre libre	charpentier	1785	Port-au-Prince
Jean-Baptiste César aîné	nègre libre	maître charpentier		Port-au-Prince
César	nègre libre	maître charpentier		Port-au-Prince
Laurent Desprès	mulâtre libre	charpentier		Port-au-Prince
Michel Guichard	mulâtre libre	maître charpentier	1786	Port-au-Prince
Edmé Louis esln de Knol	grif libre (A)	charpentier	1785	Port-au-Prince
Jean Scaramouche	grif libre	charpentier	1782	Port-au-Prince
François Brevitou	mulâtre libre	ouvrier charpentier	1787	Port-au-Prince
Matthieu	nègre libre	maçon		Port-au-Prince
Dominique Da	nègre libre (A)	maçon	1785	Port-au-Prince
Georges Antoine dit Ducreux	grif libre	maçon	1784	Port-au-Prince
Jérôme	mulâtre libre	maçon	1780	Port-au-Prince
Mathurin Moucheton	nègre libre	maçon	1785	Port-au-Prince
Jean-Baptiste Michel	grif libre	maçon	1787	Port-au-Prince
Dominique Beaupais	nègre libre (A)	maçon	1786	Port-au-Prince
Charles Jérôme dit Guillon	mulâtre libre	maçon	1784	Port-au-Prince
Pierre Dupuy	mulâtre libre	maçon	1789	Port-au-Prince
Gabriel Scipion	nègre libre	maçon		Port-au-Prince
Jérôme	mulâtre libre (B)	maçon	1789	Port-au-Prince
Jean Simon sé Gabriel	nègre libre (B)	maçon	1784	Port-au-Prince
Pierre dit Theil	mulâtre libre	maçon	1784/1789	Port-au-Prince
Jean-Baptiste Jeannot	nègre libre	couvreur		Port-au-Prince
Jean Matthieu Bonnissant	mulâtre libre	menuisier	1785	Port-au-Prince
Paul	grif libre (B)	menuisier		Port-au-Prince
Claude Chapotin	mulâtre libre	menuisier		Port-au-Prince

Alimentation et métiers de bouche

Jean-Pierre Domoy	nègre libre	boucher	Cap-Français
Jeannot Guérineau	nègre libre	boucher de moutons	rue Saint Sauveur Cap-Français
Julien Pironneau	mulâtre libre	boucher de moutons	Cap-Français
Jean Oné	quarteron libre	boucher de moutons et habitant	rue des Trois Chandeliers Cap-Français
Jean-Baptiste	mulâtre libre	boucher de moutons et cochons	Cap-Français
Jean-Baptiste Petit	nègre libre	tenant de boucherie de cochon	Cap-Français
Jean Soreau	mulâtre libre	boucher de moutons et cochons	Cap-Français
Pierre Surnommé Boisseau	nègre libre	boucher de moutons et cochons	Cap-Français
Charles Amarre	nègre libre	boucher	Port-au-Prince
Jacques dit Ciotat	mulâtre libre	boucher	Port-au-Prince
Nicolas dit Blanchard	nègre libre	boucher	Port-au-Prince
Joseph César	nègre libre	boucher	Port-au-Prince
Jean-Baptiste Godefroy	mulâtre libre	commerce de boucherie	Port-au-Prince
Pierre Minguet	mulâtre libre	commerce de boucherie	Port-au-Prince
Charles Michel Harang	mulâtre libre	maquignon	Port-au-Prince
Jean-Louis Champaigne	nègre libre	cuisinier	Cap-Français
Blaise dit Bréda	nègre libre	cuisinier	Haut-du-Cap
Bertrand Lemoine	nègre libre	cuisinier	Cap-Français
Jean-Baptiste Petit	nègre libre	traiteur	Cap-Français
François Montplaisir	nègre libre	traiteur	Cap-Français
Louis Roussane	nègre libre	confiseur	Cap-Français
Matthieu Yanki csln de Jacques Laramée	nègre libre	confiseur	Cap-Français
Zabeau Bellanton	mulâtresse libre	confiseuse	Cap-Français
Dominique Gilard	mulâtre libre	pâtissier	marquisat Port-au- Prince
Jean-François Céladon	nègre libre (a)	confiseur	Port-au-Prince

Les métiers du cuir

Nom	Couleur et Qualité	Métier	Domicile
Pierre Pellerin	mulâtre libre	cordonnier	Croix-des-Bouquets
Pierre Gabriel Pellerin	quarteron libre	cordonnier	Croix des Bouquets
Jean-Baptiste Boyer	mestif libre	maître cordonnier	Port-au-Prince
François Maurel	grif libre	sellier	Cap-Français
Victor Tenaire (Tener)	mulâtre libre	sellier	Haut du Cap
Pierre-Charles Dargelès	mulâtre libre	sellier	Cap-Français
Jean-François Daubeze	quarteron libre	sellier	Cap-Français
Jean-Baptiste Sirm(a)in	quarteron libre	sellier	Cap-Français
Claude Finde	mulâtre libre	sellier	Cap-Français
Charles Imbert	mulâtre libre	sellier	Cap-Français

Autres métiers

Toussaint Lavallé	mulâtre libre	chirurgien	Cap-Français
Charles Megnev	mulâtre libre	luthier	Cap-Français
Joseph dit César	nègre libre	maître de musique et joueur d'instrument	Cap-Français
Daniel Saint-Pé	mulâtre libre	forgeron	Cap-Français
Jean-Baptiste Mouton	nègre libre	Tonnelier	Cap-Français
Joseph dit Aubry	nègre libre	orfèvre	Cap-Français
Joseph dit Aubry	nègre libre	compagnon orfèvre	Cap-Français rue du Palais.
Pierre dit Carabin	mulâtre libre	orfèvre	Cap-Français rue Royale
Laurent Sequin	mulâtre libre	orfèvre	Léogane
Jean Poerine	mulâtre libre	machoquet	Port-au-Prince
Jean Penotte	mulâtre libre	machoquet	Port-au-Prince

Annexe chapitre 7

Bailleurs et locataires de couleur dans l'espace urbain du Port-au-Prince

Port-au-Prince (indéterminés)

Baptiste Alerte, nl, propriétaire

Marie-Anne, Marie Joseph Marguerite, Alexandre; Félicité, mineurs sous l'autorité de Thomas, propriétaires

Agnès Pillard, gl, locataire

Charles Monrouville, nl, locataire

Elizabeth dite Dussan, ml, propriétaire

Marie-Elizabeth[°], dite Dusan, locataire

Charles Borromé connu sous le nom de Drouillard, ml, locataire

L'Aurore, nl, mineure sous l'autorité de Pierre Lafontan, nl(b) propriétaire

rue Dauphine

Louis connu sous le nom de Lefevbre dit Knol, ml (A), locataire

Madeleine connu sous le nom de Gachet, ml, sous-locataire

Françoise Agénix, (Agénia ?), ml, (A en 1779), propriétaire

Jean-Baptiste Raoul, ml, propriétaire

Suzanne connue sous le nom de Bellanton surnommée Caille, ml, propriétaire du Vauxhall

Louise Françoise-Elizabeth dite Lafarge, ql, locataire

rue Sainte-Claire

Elizabeth dite Tam, ml, propriétaire

Jean-Pierre sé l'Aiguille, (A en 1787)

Suzon sée Idée, nl,

rue Royale, rue Sainte-Claire

Mathurin Moucheton, ml, et Françoise dite Letellier, son épouse, propriétaires

ANCIENNE VILLE DU PORT-AU-PRINCE

référence « Ancienne ville du Port-au-Prince »

Pierre, gl, (A en 1759) propriétaire

Jean-Baptiste Michel connu sous le nom de Dumaine, gl, (B en 1753) locataire

rue des Favoris

Joseph, nl (A en 1764) , comme tuteur de ses enfants mineurs, propriétaires

rue de Vaudreuil

Madeleine Lamotte, ml, propriétaire

Françoise Fouchet dite Wampus, nl, propriétaire

[°] Soeur de la précédente.

SECTION 1

Bel Air

Marie-Catherine dite Nonotte dite Charles, gl, locataire
 Marie-Louise Zémire, ml, propriétaire, non résident
 Dominique Santo, ml, (A en 1770) locataire
 Pierre Guillaume, nl, propriétaire, (près de la croix du Bel Air)
 Marie-Marthe dentelle, nl (B)propriétaire du n°509,
 Françoise dite Meunier, ml et Lamarre, ml, propriétaire

rue des Césars

Pierre Adrien, nl, propriétaire
 Jean-Baptiste dite Hulis, nl locataire

rue de Bel Air

Les mulâtres Mandrou

rue des Favoris

Jean Dubois dit Marcotte, ml (a), propriétaire

rue du Hasard

Rose-Angélique Damien veuve Parimont Riotto,

rues des Favoris et des Césars

Marie-Jeanne dite Dupont, ml, (A en 1760), propriétaire

rues de Bel Air et des Favoris

Jean Dubois dit Marcotte, ml, propriétaire
 Manon dite Bouzigue connue sous le nom de Yaba, nl, (a en 1756)

rues de Bel Air et de Conti

Jean Dubois dit Marcotte, ml, propriétaire

rue de Conti

Jean Joseph dit l'Africain, nl, ferblantier, locataire
 Julie Catherine Brémond dite Coco, ml, propriétaire
 Jérôme dit Mahautière¹ ql(b en 1745)

rue Traversière

Claire dite Martinès, ml, locataire

rue des Pucelles

Marie-Anne Agathe dite Cordecilla, nl, locataire principal

¹ Père de Rosalie et Sophie ; Fils naturel du sieur Jérôme Duvivier de la Mahautière.

SECTION 2

rue d'Aunis :

Louis Augustin Dugué dit Beaugé, ml, (A par le sieur Beaugé Robinière en 1741)
propriétaire/ non résident en 1784
Fillette Kavanagh, ql, locataire
Antoine Geslin sé La Couleur, ml, tambour major des milices du Port-au-Prince
Suzon dite idée, nl (A), propriétaire
Rosalie dite Zilia^y, nl, propriétaire ou usufruitière
Marie-Jeanne dite Bonne, ml, (A en 1763), locataire
Suzon idée, nl, propriétaire

rue des Frontforts

Charles l'Africain connu sous le nom de Haran, ql, négociant, propriétaire

rue de Bonnefoy

Antoine Moulin, ml (B en 1745), propriétaire
Sanithe, ml, propriétaire

rues Bonnefoy et Dauphine

Angélique Olivier dite Joujoutte, nl (B en 1755), tutrice des enfants de feu Félicité dite Palerman, nl, propriétaire

rue des Miracles

Fillette Kavanagh, ql, locataire
Geneviève, connue sous le nom de Dufresne, ml,

rues Dauphine et des Miracles

Marie-Thérèse, ql (B en 1757), Ursule, ml (B en 1733) comme tutrice d'Anne, ql (B en 1765), propriétaires

rues de Conti et des Miracles

Victoire, Junte et Sophie Borno, mestifs, propriétaires non résidents

place de l'intendance

Antoinette connue sous le nom de Dame Daguét, ml (B en 1752), propriétaire
Charles connu sous le nom de Petit-Bois, ql, locataire
Jeanne connue sous le nom de Dessande, ml
Marie-Thérèse, nl (B), locataire

NOUVELLE VILLE DU PORT-AU-PRINCE

^y Fille de Suzon dite Idée, propriétaire de l'ensemble de l'emplacement.
Antoine Moulin est maréchal des logis dans la compagnie des dragons des milices du Port-au-Prince

référence imprécise « Nouvelle ville du Port-au-Prince »

Marie-Toinette et Charles Borromé Drouillard, mls, propriétaire d'une maison sur les emplacements n°387 à 393

Marie Ouany, veuve Alexandre, nl, propriétaire

Michel connu sous le nom de Lilavois, ml (B en 1752), propriétaire

rue de Condé

Pierre Plonquet, ml, locataire

Catherine dite Bourgogne, ml (A)

rue Royale

Marie-Jeanne ml (A en 1771) et ses enfants, propriétaire de l'emplacement n° 56

Zabeth Pierre connue sous le nom de Bonnet, nl, propriétaire de l'emplacement n 207

Henriette Sophie dite Mimi, ml, propriétaire

rue d'Orléans

Françoise Frolo, ml (A en 1749), propriétaire

Jacques Tousian, ml, propriétaire

Joseph Gabriel, nl, locataire

Marie Mallick dite Gothon, nl, propriétaire

Marianne dite Azov (Azou, Azor ?), ql (B en 1757)

Marie-Louise, connue sous le Sanithe dite Dulaurent, ml, propriétaire

Antoine Moulens, ml (B en 1745)

SECTION 3 :**Près des casernes**

Babeth Nago, nl, propriétaire

rue des Casernes

Antoine Chalumeau, ml, propriétaire

Pierre Plonquet, ql, locataire

Jérôme Coustard connu sous le nom de Caffé, ml, propriétaire non résident (entre les savanes et les casernes)

Rue du Magasin du Roi

Catherine Peinier, ml, locataire

Jean-Michel Decossa , ml (B) légitime

rue de Provence

Marie-Jeanne Doride connue sous le nom de Cartet, nl (A en 1758), propriétaire

Marie-Louise¹¹, ml (B en 1786), locataire

Pierre Boistonne dit Boissonnière, ml, propriétaire

SECTION 4 :**Place Royale**

¹¹ Fils légitime de Jean Decossa, ml.

¹² Fille de Marie-Jeanne Doride csIn de Cartet,

Laurent dit Cascaret, nl, propriétaire
Jean Alexis, nl, locataire

rues Royale et de Normandie

Nanette dite Larose, nl (A en 1777), propriétaire d'un emplacement, usufruitière de l'autre

rue de Condé, près de l'hôpital

Joseph connu sous le nom de Guérin, nl, propriétaire

place d'Armes et rue Dauphine

Marie-Françoise, ql(a), résidente au Port-au-Prince et sa mère Anne-Elizabeth Poulard, veuve de Jean-Baptiste Castagne, résidente à Saint-Marc, propriétaire et usufruitière

Rue d'Orléans et de Saint-Honoré

Marguerite César, veuve de Joseph, nl, habitant Rivière Froide, propriétaire non résidente

rue d'Orléans près du cimetière

Charles Jérôme, ql, et Pierre Theil, ml, locataires
Victoire, nl, jouissance gratuite
Laurent Cascaret, nl (A en 1757), locataire

Lieu-dit « l'autre monde », derrière le cimetière,

Charlotte dite Franchipanne, nl (A en 1752), propriétaire
Marguerite dite Catin Chapotin, nl,

Quartier du Fort Sainte-Claire

Mathurin, ml (A) par mariage en 1763

Chemin du Port-au-Prince à Léogane

Mathurin Moucheton, ml,
Marie-Michel, nl (A en 1748), propriétaire

ANNEXE CHAPITRE 10

Annexe 10.1 : Les sources pour les mariages au Cap-Français et au Port-au-Prince

Port-au-Prince	68	Guiou	13
Barrault de Narcray	08	Loreilhe	06
degranpré	02	Michel	21
Dulaurent	01	Thomin	04
Glandaz	08	Vausselein	05

Cap-Français		Gérard	04
Baratte	06	Grimperel	03
Bordier aîné	02	Lamarre	04
Bordier jeune	18	Maureau	03
Cassanet	02	Mouffet	02
Compigny	01	Paris de Saint-Vallier	01
Cormeaux de la Chapelle	16	Porée	08
Doré	03	Rivery	08
Dubrulle	02	Tach	21+1
Fromentin	04	Total	108+1¹

¹ Mariage de blancs pour comparaison.

QUELQUES DOCUMENTS

Quelques documents ne sauraient se substituer à une démonstration. Néanmoins, ceux que nous présentons, ici, illustrent différents aspects de notre travail et donnent une idée de la richesse et des difficultés du matériau que nous avons utilisé.

Greffes du Port-au-Prince

GREFFE 2, folio 84 et 85, Affaire Marie-Louise contre Laborde

GREFFE 8, folio 99 recto, affaire n°16 Marie-Anne Gautiche, tierceronne libre, contre le sieur Marche, négociant.

Notariat de Saint-Domingue

NOTSDOM 1307, acte de liberté, au profit d'une négresse affranchie par deux nègres libres.

NOTSDOM 1307, acte de vente d'un terrain par un nègre libre à un blanc.

NOTSDOM 193, bail d'une maison par un charpentier nègre libre à un marchand blanc.

NOTSDOM 1478, acte n°162, bail d'une maison par un nègre libre à un négociant blanc.

NOTSDOM 193, brevet d'apprentissage au profit de Jean-Baptiste, mulâtre libre, neveu de Cécile Soudet, mulâtresse libre.

NOTSDOM 1389, acte n°104, brevet d'apprentissage du sieur Filiofel, orphelin blanc, élevé par la veuve Phélippeau, négresse libre.

NOTSDOM 1389, acte n°33, déclaration du 25/3/1783 entre deux nègres libres.

NOTSDOM 193, contrat de mariage entre le sieur Mazureau et Marie-Françoise, mulâtresse libre de la Martinique.

NOTSDOM 1389, acte n°58, testament de Marthe Lucrèce surnommée Zozo, négresse libre.

NOTSDOM 1478, acte n° 2663, testament du sieur Jean-Joseph Alexis Aubert.

30. jure 1789

au Merbatais, effectif deffaillance contre lequel
 nous sommes deffaut et par le profit vic la saisie
 arrest faite entre les mains du deffend. par la v. de M.
 y ouvrier tant en son nom que co. tutrice des
 enfans mineurs le vingt cinq Juillet d. de Qui le ga.
 de Roi en ses conclusions verbales, faite par le
 deff. d'etre venu declarer ce qu'il doit ou versera à d.
 de Seneccio le reputons debiteurs en sommes suffisantes
 y. acquitter les causes et de faire avec le y. etre
 statue sur la delivrance des deniers saisis renvoyons
 le demandeur à se pourvoir vers la partie saisie
 D. R. Mandour

16.

Quatrième C. 3.
C.

Marche Neg.

Entre ^{Mariame} Madame Quatrième Cercerone libre devent
 au Roi en justice avec election de d. en l'ave en
 pour soussigné d. de six fins de requete ord. et Exloit
 des vingt deux et vingt six avout d. de M. Maillet
 S. D. y.

Contre le sieur Marche Neg. en cette Ville
 deffendeur deffaillance contre le quel nous sommes
 deffaut et par le profit que la saisie arrest faite entre
 les mains du deffend. par les heritiers de feu f. Pignand
 le six sept avout d. faite par le y. sieur Marche
 d'etre venu declarer ce qu'il doit ou versera par le
 faite aux heritiers regard le reputons debiteurs
 en sommes suffisantes y. acquitter les causes et de
 faire avec le y. etre statue sur la delivrance des
 deniers saisis renvoyons la demandeur à se
 pourvoir vers la partie saisie D. R. Mandour

17.

Quatrième M. 3.

Quatrième M. 3.

Entre Madame Souette M. 3. devent à l'égard demand.
 avec fins de requete ordonnance et Exloit des douze et vingt
 de M. Maillet S. D. y.

Contre le sieur de la Borde, le dit d'appoint a taxé par nous
l'intimé à dix livres. Etant cinquante livres pour
Lesd^s Bourdon & Cuy-rotte qui ont l'ère adice par nous
pour le 1^{er} d'octobre & cent cinq livres adice par nous. La sentence
du dix huit d'octobre sur l'ère qui donne de l'ère seconde contre le
la Borde, et pour le profit, sans préjudice d'avoir fait
à la précédente sentence, en ordonnant sur son habit
dite. Suo l'ère au fond et l'ère de la sentence, et sera de
Gardien sequestre, dont le rapport sera rendu au
Honn^{ble} d'office, à la garde de perception de la
qui se fabriqueront suo l'ère de la Borde lequel sequestre
sera tenu d'accepter la dite charge, et en
prêter devant le p^{re} juge le serment à l'ère de l'ère
acquiesce, et l'ère de quoi lui sera pour l'ère de la
Et le jour de l'ère pour l'ère de la sentence, et pour
de que la vente a fait l'ère de la sentence, qui se rend
fabrique, l'ère de la sentence de la sentence de la sentence
intéressé et fait, sans de la sentence de la sentence
et de la sentence de la sentence de la sentence de la sentence
seu fonctionnaire, et tant par la nomination, qu'acceptation
et prestation de serment, renvoye le p^{re} en l'ère de la
condemne le P. la Borde aux dépens liquidés à toute fin l'ère de
l'ère de la sentence de la sentence de la sentence de la sentence
de la sentence de la sentence de la sentence de la sentence
et signifie avec assignation et l'ère de la sentence de la sentence
de la sentence de la sentence de la sentence de la sentence
le nombre de la sentence de la sentence de la sentence de la sentence

Notre Cour a déclaré l'adestant du vingt huit d'octobre
dernier bien et validement obtenu par le p^{re} Juge
contre l'app^{el}. Non obstant l'ère de la sentence de la sentence
appelle, et au jugement l'ère de la sentence de la sentence
ordonne que ce doit être appel de la sentence de la sentence
l'app^{el} en l'ère de la sentence de la sentence de la sentence
rejetter les dépens et cause principale. Sur l'ère de la sentence
liquidés à l'ère de la sentence de la sentence de la sentence
l'ère de la sentence de la sentence de la sentence de la sentence

Donné au Fort au Vieux, Le dix huit
le vingt quatre janvier mil sept cent
Quatre vingt deux. Signé Bourdon.

30 Janv. 1785

liberté de la
Noirce
Maurice

(3)

Pardevant les Notaires du Roy en présence
seigneur de St Dominique pour le dit

Présent présent les nommés Maurice Merydelaine
Charibion Veuve Louis Capion, et Louis Capion
son fils neygre, et neygre, libes ainsi qu'il nous
a paru par divers actes qu'ils nous ont représentés
et que nous leur avons recueus, lesquels en vertu
d'ordonnance de M. M. les Juges de la Cour d'Orléans
de cette Colonie en date du vingt quatre d'écembre
dernier nous aubas de ce qu'ils a ce présentés
au fin de les franchises de la Noirce
Maurice Jeanne leur Colone, leur v'doumance
portant permission d'affranchir ladite Noirce
Jeanne à la charge d'apayer sur les mains
du Receveur général de la Colonie la somme de
six mille livres, en vertu de laquelle ordonnance
est la publication faite par l'ordonneur susdit
en vertu de la loi de la Colonie le vingt trois de
Novembre, le Prestataire de son opposition des
vingt sept dudit, et ainsi de ce que du Receveur
de la Colonie de la Noirce de M. de la Noirce
du vingt neuf, signé et approuvé, lesquels pièces
nous ont été représentés, et que nous avons
recueus

Lesdits pièces représentés déclarés affranchis et
recueus libes pour toujours ladite neygre
Maurice Jeanne pour que elle jouir abuser de
la liberté et effets de celle. Tout ainsi qu'en vertu
et jouiront les autres affranchis de cette Colonie
à la charge que elle se conformer aux
ordonnances de l'Etat et de l'Administration du Roy
et notamment à l'édit du Roy du mois de

le 16 Mars 1688 et au règlement de la fête de sainte Anne
le 17 Mars 1688, au Consistoire le 18 Mars
1688, au Consistoire de Chambéry, et de suite
le 19 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry pour
l'annulation de la Descente.

Notant que les parties ont requis, et les
Notaires soussignés qui leur ont été assignés et ont
satisfait au devoir de leur dire au sujet de la
désobéissance.

Le 17 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 18 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 19 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 20 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 21 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry

(Notaire pour servir de double
Minute)

Grand

Notaire

Le 17 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 18 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 19 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 20 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry
le 21 Mars 1688, au Consistoire de Chambéry

NOTSDOM 1307, acte de liberté du 30/1/1785

3 Mars 1785.

Notaire du Comté
de Paris, à
Paris, par devant
M. de Lamoignon
et M. de Lamoignon
et M. de Lamoignon.

ABDESAMM. les Notaires du Roy en son
conscience, Joseph Dominique Sourisguède.

Y est présent le Notaire audier dit Bédifon Jacques
Libre, ainsi qu'il parait par les actes qu'il a
représentés, demeurant en cette Ville au quartier
de l'air précité, au lieu de la Cour de la Chapelle, ci-après

Lequel a par ces présentes vendu avec quittance
contre quittance de Droits au plus qu'on
demeurant en cette Ville, présents et acceptants
acquiescés par lui et les siens.

Une portion de terrain de la Contenance de
deux arpents, situé dans le quartier de la Cour
de l'air, faisant partie d'un emplacement
dont les deux bords sont de l'état de la Ville
et les deux moitiés de quittance, bornés au sud
d'une rue qui mène à la Cour de la Chapelle, et à l'est
d'un emplacement appartenant à un certain
plus particulièrement détaillé en l'acte de vente qui
en a été fait au dit vendeur au rapport de
M. de Lamoignon le huit de novembre mille sept cent
et cinquante dix huit.

Appartient le dit terrain à un certain
de la Cour de la Chapelle, par lequel on a
vendu le dit terrain au dit vendeur au rapport
de M. de Lamoignon le huit de novembre mille sept cent
et cinquante dix huit.

La présente vente faite moyennant la somme
de trois mille livres, que le dit vendeur
reconnait avoir eue, et hors la Ville de Paris,
dit Notaire, au dit rapport de M. de Lamoignon
au rapport de M. de Lamoignon le huit de novembre
mille sept cent et cinquante dix huit.

Et pour l'exécution des présentes le dit vendeur

not
des
lui
ray
reille
mit
de
Me
le
196

est Denis et Daveta de tous les Drois de propriété
 quee avoit eu ledit Perrin quel Crausmech y av
 es presentes a ledit Jean Vailler aqperneur par
 lui aujour faine et Disposer comme De chose d'ain
 legitimeement appartenante jadis et luy et aqper
 Cour toutant quel son fape meillre en p'prie
 aussy et comme il en sera avant tout r'issente
 remis a ledit f'acqperneur tous les Fillets de
 propriétés qu'il peut avoir et notamment les
 en l'absence qui lui a été faites par les fieurs
 et Dame corral de puis l'indespendance
 de charges.

Par ainsi promettant et s'obligeant et
 reconnoissant et s'obligeant au port au r'issente
 Charles de N. L'Orueille lui de d'ail, Notaire, et
 mais et Helbert Poulle quatrevingt sixq annes
 et a ledit Jean Vailler et qui avec nous et Notaire
 non ledit vendeur qui a de l'aine en f'aire et qui
 avec enq'ide et l'aine l'ordonnance de la l'aine
 faites et qui Vailler, Barrault de Nancay et
 L'Orueille Notaire J.

Notaire Pour le vendeur

[Signature]

[Signature]

J'esi Barrault Sinephale au Port au Prince le
 premier *[Signature]* mil sept cent quatre vingt Sept

de Rouen

NOTSDOIT. 1307, acte de vente du 3/3/1785

17 Janvier 1786

Bail de maison
Charles Blaise
N. C. au Roy

Pardevant les notaires

du Roy au Cap français Isle et Cole
Saint Domingue Soussigné;

fut present le nommé Charles
Blaise Negre Libre Charpentier
demeurant en cette ville paroissee
notredame de L'Assomption

Lequel apres s'exprimer declare
donner a titre de Bail a loyer apris
d'argent pour letour et espace de sept
annees entieres et consécutives qui
commenceront à courir le trois Janvier
Mil Sept Cent quatre vingt huit pour
finir a pareil jour de l'année mil Sept
Cent quatre vingt quinze et promet faire
jouir ledit tour, sans de tour troubles
et empêchement généralement quelconques.

au sijn Jean vous marié et
Marchand demeurant en cette ville
Rue des ardreuil surdite paroissee
Représente et accepte pour
lui et les siens une Maison souf

et à l'exception de deux cabinets indépendants
dans le fond de la cour que ledit Bailleur
declare expressément réserver pour le logement
de sa mère ladite maison située en cette
ville Rue de Valenciennes consistant en
totalité en un magasin et une chambre
sans feu à la Rue de Valenciennes construite
en maçonnerie carrelée six cabinets dans
la cour construits en planches et en appentis
dont deux seulement de carrelés, une
cuisine en maçonnerie sans cheminée
non carrelée tous lesdits bâtiments sont
en essentel garnis de portes et fenêtres
fermant à clef et proches une cour pavée
et un puits dans lequel, et un corridor
ayant son entrée par ladite Rue de
Valenciennes le tout en passable état et aux
quelx lieux ledit Sieur preneur fera faire
les réparations nécessaires tant au
Commencement que pendant le cours du
présent, aux frais du Bailleur qui
en tiendra compte et dont ledit preneur

et se Remboursera sus les loyers à l'échéance
tout quoi ledit Sieur preneur adecté
Bien fournie L'avoie vu et visité en
être content et satisfait et s'en reconnoit
en possession nonobstant que le present Bail
ne commencera que le trois Janvier mil
Sept cent quatrevingt huit attendu que
demeure actuelle dans ledit lieu fournie
les tenans a loyer sauf neantmoins de
deux cabinets formant la Reserve d'udit
Baillieu pour le logement de ceux à mesme lesquels
ne font nullement partie du present Bail
et sur lesquels ledit Sieur Baillieu
declare n'avoir aucun droit à pretendre

Le present Bail est fait à la charge
par ledit Sieur preneur qui s'y oblige et
jouit dedit lieu en son pere et
famille de les entretenir de Reparations
Locatives et y souffrir faire les grosses
si aucunes sont nécessaires pendant la durée
du present Bail, de fournir a ses frais une
expédition des presentes a ledit Sieur

Bailleur et de faire remise dedit Lient
à la fin dudit present bail en bon état de
Reparations Louatées letout sans
diminution de prix du present bail qui est
fait en outre pour le prix et somme de
trois mille six cent livres par chaque
année que ledit Lient preneur promet et
s'oblige payer audit Bailleur ou au
porteur de son ordre par quartier de
trois mois en trois mois et de neuf cent
livres chaque année de voir de payer
dommages et intérêts et pour l'obligation
et hypothèque de voir se bien meubler
et furner present et avenir sans
et avoir aux quels loyers ledit Lient
preneur a tout presentement payé par
anticipation aux termes susdits audit
Bailleur qui le reconnoit la somme de
trois mille six cent livres pour la
première année dudit bail savoir
trois mille livres en espèces d'or et
d'argent ayant cours en cette Colonie

comptées et Reellement Delivréés à la vue
de nous dits notaires et Six Cent livres
en France que ledit Sieur preneur a payé
en son acquit; au moyen de quoi ledit
Baillieu quitte et discharge Bien et
Vablement ledit Sieur preneur
de plus de laditte premiere année de loyer
Et pour l'exécution des presentes les
parties ont élu leur domicile en leurs
demeures en cette ville aux quels Sieurs
nonobstant &, promettant &, obligeant &
Renouant &.

Fait et passé au foy en
l'étude l'an mil Sept cent
quatrevingt Six le dix neuf
janvier à onze heures du soir
et nous ont les parties requis
de faire une expédition pour tenir
lieu de double minute ayant par
ce tems de attendre la rédaction et

20 Janvier 1786

ont signé avec nous dits notaires.
La Minutée des présentes demeurée à
M^r Borel jeune notaire. Ces dites
présentes expédies pour tenir lieu de
double minute au desir de la Requisition
de quartier /

M^r Borel
jeune

Borel
jeune

Je passe sous le sceau de la Requisition
1786. 6 sceaux de la Requisition

Brevet
de la Requisition
M^r Borel

Titre de la maison par
les lettres susdites approuvées

J S
Borel

Acte de location pour le présent

1668.

c.

Acte de location pour le présent

procurator et l'indivisible
sunt cum Princeps,
Et in nomine Domini
1789.

en la Jurisdiction Du Port au Prince Jh. Saint Dominique
y residant soussigné D:

Je prieux le nommé Pierre Guillaume, nage rébre,
Demurant en cette ville, Paroisse Notre Dame de l'Assomption
Ayant au d'el, quatre en delaine à titre de bail à loyer
et après avoir en poche le pour et espace d'un an
à compter du vingt six Juin, dernier, au lieu de l'ancien
et de l'ancien négociant demurant en ce lieu, Et de l'ancien
Paroisse de l'ancien d'acceptat, l'ancien pour lui au d'el
titre de bail à loyer, deux Chambres de l'ancien
d'une maison appartenant au lieu de l'ancien, située en cette
ville, Quartier de l'ancien, près l'ancien, avec une partie
de l'ancien réparé pour y mettre trois ou quatre lits
deux Chambres garnies de l'ancien y porter l'ancien
y porter et fermer en l'ancien, que le d'ancien d'
Déclaré lui l'ancien pour l'ancien en l'ancien et l'ancien
au d'el l'ancien et n'en remiser y l'ancien d'acceptat.

Ce Bail fait moyennant le prix de l'ancien
de l'ancien au d'ancien vingt six l'ancien, pour l'ancien

27. mars 1783.

N° 0

33.

Déclaration faite par le Sieur de Mattes Lieutenant Général du conseil
 de la Ville de Montauban. Supplément du Port au Prince. Isle de St. Dominique, le 26
 Janvier 1783. Sur l'avis de l'Assemblée des Citoyens de la D. (D. de la D. de la D.)
 de Montauban.

Il a été présenté au dit conseil le rapport de M. de Mattes
 sur le rapport de M. de Mattes. Le dit rapport est le suivant
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.

Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.

Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.

Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.

Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.
 Le dit rapport est le suivant. Le dit rapport est le suivant.

Le Prince de Bretagne d'une maladie...
 L'édit de mort...
 après avoir...
 Le...
 appartenant...
 Le...
 à l'effet...
 & d'imposer...
 Les...
 que...
 d. Pour...
 appartenant...
 d'exchange...
 Les...
 d'exchange...
 A...
 & l'avis...
 Les...
 Les...
 Le...

26 Ma
 139. ed...
 ...

...

72 Minute

...

...

30 Janvier 1786

Brevet
d'apprentissage
de Jean Baptiste
M. L.

Par Devant les notaires Du Roy au
Cap français île et Côte de Domingue soussignés
fut présente la nommée Ceile iudée mulâtresse
libre de naissance demeurant en cette ville, marquée
notre dame de Lussous liouy

Laquelle voulant le bien et avantage du nommé
Jean Baptiste mulâtre libre son neveu quelle certifie
fidelle âgé de environ sept ans quelle certifie
fidelle adulte l'air vir mis et met en apprentissage
pour et pendant le Temps Et Espace de six ans
entiers et consécutifs à commencer de ce jour, avec
le nommé Jean dit Salomon Vêge libre, tailleur
& Habits demeurant en cette ville à savoir par voie
de présent qui après ce Retenu ledit Jean Baptiste

dit Salomon pendant
le temps dudit apprentissage

J. S.
V. L.

ici présent et de son consentement pour son a l'oué
l'apprentice auquel il promet et s'oblige d'enseigner
et montrer son dit Etat de tailleur & Habits et
tout ce dont il se mêle en jelles sans lui en dequieser
aucune partie

Et De l'autre part leditte Ceile iudée a promis et
s'est obligée de maintenir et de faire Retenir ledit
Jean Baptiste avec ledit Jean de le faire Chercher
en present en cas devasion et de le Ramener au dit
Jean Salomon de le maintenir dans le Respect et
obéissance que les apprentifs doivent a leur maîtres

et

De le nourrir traiter et medecinement et donner a l'enfant
audit Jean Baptiste pendant l'espace dudit apprentissage
sans pouvoir le Retirer avant l'expiration d'icelles sous
peine de lui payer une somme de Cent quatre vingt
dix huit livres et apres de tous Depens Domages et
interets

Le present apprentissage Est ainsi fait Gratuitement
ledit Jean Salomon et le mari de la dite Ceille six ans
pour tout prix d'icelui, s'obligeant de traiter ce
apprentif humainement et comme un bon pere de
famille

Comme aussi s'oblige tres expressément le dit
Jean dit Salomon dans le cas ou la dite Ceille veur
s'en aller a Deceder avant la fin du present
apprentissage de loger nourrir et en traiter et
medecinement ledit Jean Baptiste Jusqua la fin du
dit apprentissage sans Gratuitement sans pouvoir
rien exiger en raison de ce, pourquoy la dite
Ceille soude donne tout pouvoir et autorisation au
Jean dit Salomon de faire Rester chez lui ledit
Jean Baptiste et de le prendre et faire Chercher et
Ramenner chez lui en cas de rasion pour finir et
completter les dites six années cy dessus designees
pour ledit apprentissage

Car ainsi et pour l'exécution des presentes les
parties ont élu leur domicile en leurs demours
en cette ville aux quels lieux nonobstant

Ha Comptes du jour du
de ces salu^{te} Ceille
Soudoy

JS
159

promettant de obligeront de Removent de
fait est passé au Cap En l'état de Lan mil
Sept Cens quatre vingt six le vingt deux
avant midy es a le dit Jean dit Salomon signé
es ledits Ceile ~~inscr~~ et Jean Bapt les té
Declaré ne pas le savoir de ce interpellés à l'issue
L'ordonnance Ces prescrites pour double minute au
des ins d'edit du Roy. f. Royé trois mots nul, un
mot surchargé bon.

Jean Salomon

Caumont de la Force
Jenne

Papier pour lieutenant particulier au Cap 1783
1783. G. H. H. de la Force

1783
Compte de l'année
1784
1785

Spencer
Kober

1784

Compte de l'année
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800

30 Janvier 1786

Contrat de Mariage
S. Magureau et
Marie Françoise
Mullatroy

Par Devant Le notaire Du Roy au
Cap Francois isle et cote St Domingue sousigné

furent present Sieur Francois Marie Magureau
marchand demeurant En cette ville paroisse Notre Dame
De l'Assomption natif de la paroisse St Louis de la ville
Du Port Royal isle martinique fils majeur et Legitime
De feu Sieur berri Magureau ditant marchand au dit port
Royal et de Demoiselle marianne d'incant de la paroisse
Le precedant Et stipulans pour lui et son bon nom d'une part;

Et la nommee Marie Françoise Mullatroy Libree natif
Dudit port Royal paroisse St Louis majeure precedant et
stipulans pour elle et En son nom d'autre part.

demourant en cette ville
de cette paroisse;

[Handwritten signatures and initials]

Les quels ont fait et arrêté entre eux les traittes
accords et Conventions de mariage qui suivent. Et à l'effet
que les dits Sieur Francois Marie Magureau et la nommee Marie
Françoise ont promis et promettent de rendre l'un l'autre pour
mari et femme par non, foi et loi de mariage, et en faire
celebrer la Ceremonie En l'eglise Catholique apostolique
et Romaine aussitot que faire se pourra et des que l'un
d'eux en Requestera l'autre aprins de tous depens d'annages et
Interests.

seront les dits futurs Epoux une et communement en tous leurs
Bens meubles et Conquests immeubles qu'ils ont et acqueriront
pendant leur future Communauté qui leur Regis Parvenir et
partagé l'un avec l'autre de la Coutume de Paris qui
Regis cette Colonie quand même les dits futurs Epoux seroient
par la suite leurs Demeures ou des autres lieux en pays de Loix
et Coutume contraire avec laquelle ils ont Expressément
Derogé et Renoncé

ne seront néanmoins les dits futurs Epoux Tenus des dettes

[Handwritten flourish]

En hypothèque l'un de l'autre faites et créées avant la
Célébration du futur mariage et si il s'en trouve elles
seront payées et acquittées par et sur les Biens de Celui
celle qui les aura contractées sans que l'autre ni les Biens
En soient aucunement Tenus

Le present ledit futur Epoux aux Biens et Droits à s'en
Deux appartenant à s'en à l'avenir les Biens de la future
Epouse consistant en une somme de 1^{re} cent mille mille
Francs sans d'iceux sans Ennegres marchandises meubles
effets quel argent comptant Et ceux d'iceux futur Epoux
consistant en une somme de cent quatre mille francs
aussi sans en marchandises meubles argent et argent
comptant que dans un bien fond situé à Nantes évalué
à trois mille trois cent livres compris dans la dite somme
de francs tous qui se partent et partent en Commun
sauf que ledit futur Epoux a déclaré mobiliser par ce
présenter le bien fond qui a à Nantes

Le futur Epoux a donc accordé la future Epouse d'une
somme de trois mille livres de Quatre livres et
dans l'état pour a l'avenir et prendre l'état que Quatre
si en les plus clairs Biens et effets dudit futur Epoux qui
y demeurent liés affectés et hypothèques de de son et de
quel ledite future Epouse aura de l'avenir de l'avenir
de la dite demande En Justice

Le futur Epoux aura et prendra par prin
cipal et avec partage de ses Biens de la Commun
qu'il voudra choisir suivant la prise de l'inventaire de
Celle jusqu'à concurrence de la somme de quinze cent

13

de ladite femme en argent Comptant en étoffe et apices
Dudit survivant et ensuite des habits linge bandes
Bijoux Bagues et Joyaux à son usage

Si pendant la Communauté il en vend de propres à lui
ou à elle des futurs Epoux Remploy en sera fait au profit de la
Communauté et l'action dudit Remploy sera propre à celui ou celle
du chef de qui viendra le propre allié

Arrivant la dissolution de la Communauté l'écrite visible à la
future Epouse et aux enfants qui naîtront dudit mariage de
la part dudit Renoncier, et en cas de Renonciation ils reprendront
tout ce que la future Epouse y aura apporté lui-même à son et son
Constant icelle et si c'est la future Epouse qui, sans elle-même, l'écrite
Renonciation elle reprendra en outre les Douaires et principal et la
quint et six Es dessus fixés l'un de par et d'autre francs et quille
de toutes dettes et hypothèques quelconques - quand même la dite
future Epouse y aurait pu être obligée ou y aurait été
condamnée dans audit cas elle et les dits enfants seront libérés
d'aucun et de renoncier par ce que les dits dits futurs Epoux
qui y demeurent ainsi que pour les autres clauses d'apices et autres
obliges et dettes et hypothèques - De ce jour.

Et pour la bonne amitié que l'on porte à la dite future Epouse
il est fait ce fait son et donation ~~entre~~ mutuelle entre
dudit Epoux simple irrévocable et en la meilleure forme que
son et donation puisse et doive d'avoir le premier mourant au
vivant avec ce accepté par le survivant de tous ce uns et autres
les dits meubles et immeubles acquets Conquits et propres qui de
leur vivant appartenir au premier mourant au jour de son décès
pour par le survivant en tout faire et d'acquies en toute propriété
et somme de chose lui appartenant pour un qu'il jour du décès dudit
premier mourant et n'y ait aucun en tant nés ou à naître procédés
du futur mariage et si il y en a ce qu'il vienne à decéder en minorité
ou avant d'être pourvu par mariage, elle reprendra l'aprice et d'acte
pour l'acte son plein et entier effet et être exécuté sans nul

et

Boone

Johnson

Mammereau

Handwritten notes and signatures in the middle section of the document.

Handwritten notes and signatures at the top right of the page.

Main body of handwritten notes and signatures at the bottom of the page.

Vertical handwritten notes on the right side of the page.

Handwritten signature or name on the right side.

Handwritten signature or name on the right side.

Handwritten notes in the bottom left corner.

Expédition
de l'Original
du 2663.

1001
Aujourd'hui

approuvé par le
notaire
1789

Desseint les Notaires Des Ais en les Jurisdic-
tions Du Fort-au-Ruisseau, Isles Saint-Dominique
relié dans l'original: les Sieurs Jean Baptiste
Alexis Aubert, Négociant Demeurant en cette
ville, Paroisse Notre-Dame de l'Assomption, lequel
exposés et déposés à l'original l'un des dits
Notaires les Testament Olympe de de Saint Pierre
Aubert, Souverain, Négociant de cette dite ville
exécute sur trois feuilles de papier blanc
dont une feuille séparée contient un
écrit signé au mariage et au bas de l'original
des dits pages l'universel pour ses héritiers
morts des premières feuilles est un testament
et dernière volonté; et finissant par un
au bas de la dernière page tout, Doit
avoir entre Testament un ou Caducilles faits
ci devant le dit Testament d'acte de Petit
Bois, le deux ont de suite; et ce l'universel
requiert le dit Notaire de mettre à la
Olympe de de Saint Pierre de ses amitiés
promises faire qu'une seule et même avec
son représentant, ce qui lui a été notifié après
qu'il lui en certifié véritable et signé
sur l'original Des Notaires Souverains dont acte

Naît et passe au Port-au-Prince, en
l'année du Nuyt Deux Novembre mil sept
Cent quatre-vingt huit, et est Conjuré
Signé avec ses Dits naturels, ainsi qu'il est
dit en la minute Demeurée en Chemin l'année
Dits naturels.

Le dit Testament.

Ce li est mon Testament et Domicile
Voullant; entendant qu'il est fait Exécutoire en
son Pays, pour mes Exécutions Testamentaires
Ci-après nommées.

Au vous Duquesne fils et S^r Esprit
Comme et est incertain, Desormais de ma
mort; et qu'arrivant les mois que j'ay pourveu
y passé et être pour mes Exécutions
faire en conséquence mes dernières Volontés
Dans ces nommés Plain D'orgueil et ainsi en
meubles tranquilles j'ay mes Dits biens
possèdent les Dits Meubles, mes biens
et Pierre et Amour pour de l'Etat l'Etat
Suprême de mes Exécutions mes biens
ainsi Dans et les Dits biens en tout de
bien. *Amour & Co.*

Procurateur j'ay pour mes Exécutions
Testamentaires qu'après mes biens il pourra

2^e

3^e

4^e

1^e

mon Corps dans l'Eglise ou le Sarcophage
de la Paroisse dans lequel je mourrai et si
C'est de l'autre pour mon Enterrement. S'en
dit plus (pour l'enterrer) pour les restes de mon
âme ou les de l'autre de mon Enterrement.

A cet effet je prie mon Exécuteur
Testamentaire ci-après nommé ou mes
Exécuteurs Testamentaires de payer au Curé
de la dite Paroisse six cens livres et six
sous livres pour mes services soit pour et
après ma mort.

(2^{es})
(3^{es})

Je Donne et Signe de mon propre
Noblesse Royales de France et de Navarre
Primes, mes hommes de vil livres Monnaie
pour en disposer comme bon il verra être
me lui verra que cette somme n'est qu'il
est pour son usage et pour et sous sa
main pour en négocier.

(3^{es})
(4^{es})

Je Donne et Signe de mon propre Jean
Jacques maître Robert mon Coadjuteur
Royales de France et de Navarre, somme
de mille livres mes fils pour en
disposer comme bon verra être et
marier mes femme et enfant et sous sa
main.

(4^{es})
(5^{es})

Je Donne et Signe de mon propre de la Paroisse

Des Sortes au Prince, mes sommes de deux
mille livres qui seront Comptés par mon
Présent et mes appointements Testamentaires
au montant pour être par moi distribué
telles jugées et pourvus. Devant Comptes
et papiers de ces Sortes;

22

Je donne et Lègue pour totallement
Prévoir au Sort au Prince; tout ce qui
qu'elle est totallement mille livres mes
qui sont

63

Je donne et Lègue au Prince de la Somme
de la Somme de deux mille livres
qui seront Comptés au montant des
de la dite Somme pour les distribuer au
qui selonc dans les Noms comme
des Noms des Sommes.

72

Je donne et Lègue en mesme
Somme pour mon habitation totallement
mes sommes de six mille six cent livres
pour moy comme mon curé et pour les
et autres services qui me servent dans
l'administration de grand mon habitation
comme il y recommande mes appointements
Testamentaires de sommes mes dit Sommes
Somme pour grand de mes dit habitations

23

pour et autant qu'il y aura en propriété
de restes aux mêmes Claude et ses successeurs
qui se lui ait toujours donné de celles de
quinze mille livres pour une en son le dit Simon
Norisaut Capital jedit En Neque Neque
Nequillou ou nequillo; que deux expressement
des Nivernais sans pour pas mon Testament
Testamentaire; particulièrement;

(28)

Item Donne et Ligne à ma chère femme
Hubert Me. L. une somme de quinze mille livres
argent de cette Colonie avec pour pour après
toutes mes dettes payés, de la quelle somme
les dits héritiers Jeanne M. L. avec les Jures
héritiers de Nivernais ont résolu sur l'instance de la
dite somme et après son décès résolu de
les dits sommes de six quinze mille livres
en sept de six en six; avec pour pour
Nivernais laud mille que femme dante et en
pour pour Nivernais d'avec et de
fille d'avec les uns et les autres sont intaxés sur
de Testament de pour Jacques Nivernais lequel
par lequel les dits Nivernais de un aux dits
de Nivernais qui auront joint d'avec et de
Nivernais et sur les dits de dits sept mille
de dits héritiers de Nivernais les dits quinze
mille livres particulièrement et les dits Nivernais

Ci après nommée.

10^e

Mes Dames et Messieurs Jules etc. L.
Somme de mille livres subord. mes. Somme
de Dix mille livres argent de cette somme
mes. foi payé et ce après toutes mes dépes
payés. Tout la dite Jules etc. avec les
pouvoirs pendant sa vie des revenus
intérêt et après sa mort la dite Dix mille
livres par les substitués en ses filles de son
en France et au cas qu'elle me. Sa somme par
la dite fille qu'elle mourra sans en faire la
dite somme retournera en mes légataires
Ci après nommée.

10^e

Je soussigné soussigné pour mon oncle
Exécuteur testamentaire de cinq pour cent
intérêt du prix de mon. D'ice jusqu'à
parfait paiement de la somme de dix
mille livres à l'annuité de six ans etc.
ou sa fille jusqu'à parfait paiement de
dernier ~~deux~~ payés sept payés

11^e

Ces Dames etc. et moi aussi tenu compte
de la somme de mille francs en sus
de cinq pour cent intérêt jusqu'à parfait
paiement de mes dépes acquittés. Egal
la dite somme comme de la somme de mille
etc. L. et son fils Jules etc. L. etc.

Dites Somme pour les bons et agréables
Services qu'elle nous rendra l'un et l'autre
D'un million de livres qui sera payé en Décembre
mil sept cent quatre-vingt six.

10^o
Eg

Donne et Signe au Demeure
Comme est, pour Jacques Desmarais
Niobert sup. et de celle de ses sœurs
au nom de Louis de Abouquet; et de son
son frère Jacques de Abouquet, une
Somme de trois mille livres de (Chaque argent
de cette Colonie) une fois payé pour une
exécution testamentaire, une somme de cinq
pour Cui, jusqu'à parfait paiement; et comme
Des jours de mon Dées;

11^o
Eg

Donne et Signe marianne mes regrets
à l'égard de la somme de six mille livres, une
Somme de Cent Cinquante livres de la même
ou d'ailleurs argent. Cette Colonie qui lui
seront payés pour une exécution testamentaire
par quelques années Des jours de mon Dées.
Déclarant les dites Négresse marianne libre
et affranchie par les Administrateurs de son
Désigné qui a été enregistré en Douze
Des Novembre mil sept cent quatre-vingt
quatre, et les Juridictions des Forts et Places
unquel se doit nous en une Exécution de

C'est auventaires faire No. 11 de l'édit de libération
en ce que doit quelle soit libre comme un autre
Cependant être fidelle et en ce qui concerne
Cécilia Dues toutes ses mal à dieu entre
en Décembre mil sept cent quatre vingt
six, les dits provisions de cent cinquante
livres six de la jouissance de six en
six mois sixante quinze livres excepté
de jour de son décès.

12.
22

Deux Dames Libertés (les nommés)
Reine Noire Chaperotie fille de mariage
marianne des négresses mes menages de la
Douches, se sont expressément trois années de
servitude de la somme de deux livres excepté
son décès doit par son ou son successeur
C'est auventaires de la libération excepté
ce n'est pas de la servitude lequel comme
enfant mes bon mesmes sans satisfaction par
M. de la Cour les Administrateurs de la libération
et son frais et dépenses et son ou ses autres
C'est auventaires de la libération.

13.
22

Deux Dames et deux autres Nées
filles de mariage de l'édit de libération par
Jacques Mathieu Robert (Négresse) Noire
et Noire au Guinée au nombre de deux
au nombre de deux de la Nées pour

14.
22

est le nom.

1. Marie Robert Epouse de Jean -
Demand.

2. Jean, Jeanne Marie Justine Robert
Epouse de M^r. Pierre Arquier conjuge de
Laurie residant a Douvres.

3. Jean et Jully Robert fille et frere
me et me et de mes mesmes et freres
me et me

De mesme Des mesmes mesmes Marie -
Robert, épouse de Jean Demand trois mille
livres tournois rendus en France; un Depense
des mes Successions et pour toutes fins mes deffes
et quittes.

A Jeanne Marie Justine Robert épouse
de Monsieur Arquier (conjuge pour icelle).
Somme de trois mille livres tournois rendus
en France mes Depenses des mes Successions
et pour lequel des mesmes deffes.

A Jully Robert fille (me et me) et frere
de trois mille livres tournois rendus en France
mes Depenses des mes Successions
et pour lequel des mesmes deffes.

Deus Doms et Lignes mes mesmes deffes
mes mes mesmes mesmes mes mesmes
mes mesmes mesmes mesmes et Lignes mesmes

14.
E

Somme ou Esquisse, Leque à Chacun
mes Sommes de deux mille livres tournois
qui sont en dépôt en France au lieu de
mes Successions une fois payée après toute
mes dettes acquittées.

172

172

Donne et Leque au enfant de son mariage
Cédit mariage avec son fils Eusebe et
au Parlement auquel est un garçon nommé
Jean Baptiste Eusebe ~~de quelle~~ ~~nom~~
lequel sans nom mes Successions donne et
Leque au enfant et au enfant faisant
nombre de cinq mille de deux mille livres
tournois sans telle qui sont en dépôt en France
au lieu de mes Successions une fois payée après toute
mes dettes acquittées.

173

Donne et Leque au enfant de son mariage
avec son fils de son fils de son mariage avec
de son mariage Eusebe auquel le dit Jean
Baptiste et présentement son habitation
au Petit Bourg dont je prie mon exécuteur
testamentaire lui payer mes sommes de quatre
mille livres qui sont en dépôt en deux mille
de Neque; ou un message tel qu'il le verra
et propos qu'il se verra après mon décès.

172
172

Jeune Dame et Seigneur en quoi lesdits
Femmes l'écédant. Et ainsi mesdits Dilectés
et leurs mesdits Dilectés mesdits généralement
acquiescés, D'ailleurs pour la dite
et mesdits Dilectés l'écédant acquiescés lesdits
Desdits mesdits Dilectés (fils) et en face desdits Dilectés
mesdits Dilectés mesdits Dilectés mesdits Dilectés
Robert Maître des Dilectés des Dilectés auquel
Dilectés pour mesdits Dilectés mesdits Dilectés
Dilectés mesdits Dilectés mesdits Dilectés
et mesdits Dilectés et mesdits Dilectés.

Je Nummes pour mes Dilectés
Dilectés mesdits Dilectés mesdits Dilectés mesdits
mesdits et mesdits Dilectés mesdits Dilectés mesdits
mesdits mesdits mesdits mesdits Dilectés mesdits
pour mesdits Dilectés mesdits Dilectés mesdits
mesdits mesdits mesdits mesdits mesdits mesdits
Dilectés mesdits Dilectés mesdits Dilectés mesdits
entre lesdits Dilectés mesdits Dilectés mesdits
1. Pierre Robert aîné Messieurs et Dilectés
mesdits mesdits Dilectés mesdits
2. Joseph et Louis Robert Cadet.
3. Joseph maître Robert,
4. Louis Marie Robert,
5. Joseph maître Robert,
6. Louis Robert,
Pour mesdits Dilectés mesdits Dilectés mesdits

Successions après avoir eue cette Exécution
 précédée par les fins convenues par les
 mesmes avec Joseph et Alex. Robert mesmes mesmes,
 Legataires du nombre de six frères, pour
 autant qu'il y a de frères de mesmes de mesmes
 successions après toutes les dettes jusqu'à six
 mesmes sommes de cinquante mille livres pour ce
 premier et second qu'il est donné pour ce qu'il
 par les biens finis par du côté paternel qui
 naturel les successions de mesmes Jacques finis
 dont j'ai été exécuté testamentaire et legataire
 de la puissance de tous ces biens et de son testament
 après avoir les legs fait et payé sur de mesmes
 dans le dit testament, auquel les dites cinquante
 mille livres se sont exécutés plus qu'il n'est
 de ces frères pour ce premier et second qu'il
 est donné et qu'il se donne mesmes.

19^e

18^e

Deux, donne et legs et Joseph Alex. et
 Robert mesmes et Joseph et Alex. Robert
 son frère avec mesmes mesmes pour ce premier et
 second qu'il est donné pour ce qu'il est
 les volentes de mesmes testament en mesmes de mesmes
 qu'il est pour ce premier et second de mesmes
 cinq mille livres mesmes et mesmes et mesmes
 pour les legs en mesmes mesmes et mesmes
 mesmes, sans retirer aucune Commission de

20^e

21^e



est pour les reciter qu'il pourroit faire et pour
mon Dées pour Equiden (la boutique) de feu
Jacques Simon jusqu'à Définition.

Et tout est gouverné par Dieu par les lettres pour
entièrement. Et tout de cette nature que
naturel, comme aussi les professions pour de commerce
dans les reciter qu'il pourroit faire et pour mon de
Dées; ou le gendre de quel Justice et de commerce
pour mon présent testament.

19^o

Jeune Dame et Eglise; quant à ces biens
naturel et naturel que pour pour espier en France
comme aussi des lettres de feu Mathias Robert
mon oncle.

Aux enfans de feu M^r. Etienne de nos beaux freres;
un de nos enfans (un nommé Pierre Etienne) et
l'autre naturel Etienne avec comme de plusieurs
livres et comme et comme de nos biens, une
foi pure.

20^o

Jeune Dame aux enfans (unelle ou femme)
fils de feu M^r. Soubart) nous beaux freres, un
nomme Pierre Jacques et quatre filles ce qui fait
Cinq lettres de nos et Jacques telle ~~façon~~ et comme
livres comme une foi pure pour un testament
testamentaire

21^o

Jeune Dame et Eglise à une Nicole fille
de mon frere Jacques Mathias Robert naturel

au Nombre: Trois, mesme Robert Epoux
De Jean Durand.

Jeanne marie Justine Robert Epoux De
Noyes Courcy.

Et de Jully Robert fille de Jacques de l'ille. Son
liens bonnaire qui servent Contre pour une execution
Testamentaire;

22.
L

Deux Douvres et Deux autres Noyes
Robert Natave au nombre De six en son
malle fortant les uns De Robert au nombre de
cinq et de Robert au nombre de quatre et de
Robert; Ca dit Joseph Mathias Robert.

Louis Marcellé Robert

Jean Robert

Et Joseph Noyes Robert, sous l'excuse De
mes Noyes Deloitte pour mes Noyes Robert
mes Noyes et De l'illat mes Noyes et mes
autres Noyes y l'excuse de mes Noyes
autres les Noyes de l'illat mes Noyes.

23.
L

Deux autres et a l'excuse de mes Noyes
Joseph Alexis Robert Noyes au nombre
deux Contre mes affaires De Commerce De
Avec ce qui mes Noyes pour divers Noyes
dans les autres Communes De l'illat les
Comptes Connu malle mes Noyes
mes Noyes de l'illat mes Noyes de l'illat
mes autres mes Noyes fait fait de l'illat

24.
L

Avec Melais; sur lequel Emplois ont
 été mes Domiciles, y dem. Emplois ont
 été mes Jours Jacques Simon dont fait un acte
 de la succession que j'ai reçue de Melais.
 Melais faisant le Com. de la rue laquelle dite
 maison occupée par M. Nicaise Népinant et
 autres maisons sur le mesme Emplois de Melais
 au Nord de la rue occupée par M. de Saint
 Jean tous mes Neques Nègres Nègrettes
 et Nègrettes qui se trouvoient le jour de mes
 Dites, C'est ainsi aussi en mes Dites Successions
 pour les tout d'une suite pour lesquelles j'ai
 entre les Dites Dites de M. de Saint Jean, comme
 j'ai été substitué comme dit Messrs Jadespho-
 alexis Robert Cointer les provisions en quel
 l'un ou l'autre nouvelles maisons de leur Confiance;
 de quel le dit M. Jadespho alexis Robert et
 Jadespho Robert de mes Comptes de mes
 Comptes; et pour mes sur les Comptes de mes
 Successions les résidus tant il y a des résidus
 sur Commission de Dites qui sont pour le
 Comptes Individuels;

(24^u)
 J

Pour Comme j'ai fait l'acte de M. Nicaise
 Robert Cousine de mes de Jadespho alexis
 mes Dites Messrs Jadespho alexis Robert rendre
 les Comptes de mes résidus et les Dites de
 mes Robert au Comptes de mes Comptes

Commune de Saint-Etienne de la Rivière (et de la Rivière) que
 toutes ces choses ont été généralement quelconques de
 pays tant principaux (soit) qu'accessoirs (soit)
 appartenant y compris l'age de dix jours.

Ce fut ainsi fait et battu et clos le
 présent Certinment Contourné Année finille de
 Des papiers, dont un se sera rempli. Depuis
 folio un, jusqu'à un; nulli que depuis un
 un et vingt sept articles qu'un a voulu
 soit accomplie dans tout le Contourné; et un
 y. d'un en en aucun fait, quelconque, les
 soient Certinment. Un en un. De la Rivière
 (soit) Pierre Robert, avec paraphe de finille
 finille un en un; nulli que en un. De la
 Chaque page fait sur un habitation
 De la Rivière les deux sont un sept ou
 quatre-vingt huit; Docteur ont un
 Certinment un en un fait de finille
 finille Pierre Robert, un en un De la Rivière
 jugement écrit, a par un. De la Rivière
 un et finille. Commis nulli un un un un
 et trois un un un un De la Rivière un un
 C'est quatre-vingt huit finille Robert, a la
 un un un un De la Rivière un un un un
 un écrit. finille Pierre Robert; un un un
 habitations finille De la Rivière un un un un

mais Siqué' à mes Domicilles ces font-ces
Prins) le Dix neuf octobre mil sept cent
quatre Vingt huit Siqué' Pierre Robert,

Artificier Notable Siqué' (Jean) pour
pour le 2^o Jean-Joseph-Alexis Robert
au Datis de l'acte de Déput pour les
Nataires de l'acte de jour d'ici vingt deux
novembre mil sept cent quatre Vingt huit
à l'égard de la vente de l'écureuil à l'écureuil
de l'écureuil de l'écureuil de l'écureuil

(Signature)
(Signature)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

SOURCES MANUSCRITES

L'essentiel des sources manuscrites concernant Saint-Domingue se trouve désormais aux Archives d'outre-mer à Aix-en-Provence. Pendant notre recherche, l'informatisation de ce centre et le transfert des derniers documents ont entraîné des changements de codification à deux reprises. Pour des raisons pratiques, nous avons inséré dans le corps du texte, les références telles que nous les avons effectivement relevées. Pour faciliter d'éventuels travaux futurs, et grâce à l'aimable collaboration de monsieur Dion, conservateur aux Archives d'Outre-mer, nous avons pu fournir ici une table de conversion pour les sources principales.

NOTARIAT DU CAP-FRANÇAIS

Baratte : NOTSDOM 53	Fromentin : NOTSDOM 659 et 660
Bordier aîné : NOTSDOM 168 à 172	Gérard : 774-782 est devenu NOTSDOM 782 à 790
Bordier jeune : 173 à 203 est devenu NOTSDOM 173 à 203	Grimperel : 843 à 860 est devenu NOTSDOM 851 à 870
Casamajor : NOTSDOM 360	Hourclatx : NOTSDOM 1084 à 1106
Cassanet : NOTSDOM 361 à 372	Lamarre : NOTSDOM 1166 à 1167
Compigny : NOTSDOM 422	Maureau : NOTSDOM 1362 et 1363
Cormeaux de la chapelle : est devenu NOTSDOM 405 à 414	Mouttet : NOTSDOM 1449 à 1454
De Soubès : NOTSDOM 1564	Paris de Saint Vallier :
Doré : NOTSDOM 524 à 526	Porée : NOTSDOM 1521 et 1522
Dubrulle : NOTSDOM 542	Rivery : NOTSDOM 1545 à 1554
Filledier : NOTSDOM 616	Tach : 1611 à 1626.
Fleury : NOTSDOM 616	

COMPLEMENTS PARTIE NORD

NOTSDOM1404, Michel, notaire de Limonade, un testament du 06 avril 1787 concernant un libre de couleur, également domicilié au Cap.

NOTARIAT DU PORT-AU-PRINCE :

Alotte : **NOTSDOM 6 à 8**

Barrault de Narcray : **NOTSDOM 59 à 75**

Beaucousin : **NOTSDOM 123:**

Degranpré : **NOTSDOM 435 à 438**

Dulaurent : **NOTSDOM 553**

Filledier : **NOTSDOM 616**

Glandaz : **NOTSDOM 800 à 804**

Grandjean : **NOTSDOM 806**

Grenier : **NOTSDOM 812**

Guieu : **NOTSDOM 871 à 962**

Hacquet : **NOTSDOM 1014 à 1016**

Loreilhe : **NOTSDOM 1307 à 1311**

Michel : **NOTSDOM 1382 à 1392**

Oger de Bignons : **NOTSDOM 1462**

Thomin : **NOTSDOM 1658-1680**

Vausselin : **NOTSDOM 1702 à 1703**

COMPLEMENTS PARTIE OUEST**Baynet :**

Funuel de Séranon : **NOTSDOM 672-682**

Arcahaye :

Delagoutte : 1 acte 1785.

Croix-des-Bouquets

Bernanosse : **NOTSDOM 115, 3 actes, 1788-1789**

LES GREFFES

- Greffe 1 à 3¹** : sentences en appel du Conseil supérieur du Port au prince
- Greffe 6** : jugements ordinaires à la sénéchaussée du Port-au-Prince
- Greffes 7** : insinuations au greffe du Port-au-Prince 1785-1787
- Greffes 8 à 9** : jugements par défaut à la sénéchaussée du Port-au-Prince.
- Greffes 20 à 22** : 9 successions vacantes et 7 divers dont des Affiches Américaines.
- Greffes 29 et 30** : 14 actes divers.
- Greffes 117 et 118** : 3 dossiers
- Greffes 122 et 124** : 3 dossiers
- Greffes 166 et 168** : 5 dossiers.
- Greffes 181 et 182** : 5 dossiers.

Les greffes du Cap-Français portent sur des périodes antérieures ou postérieures aux années 1776-1789.

DEMOGRAPHIE

- G¹ 509 n° 30 à 38** Recensements de Saint-Domingue
- G¹ 495 a et b.** Recensements au Cap 1776-1787
- Cadastre des maisons de la ville du Cap en 1776.
- Cadastre des maisons de la ville du Cap en 1787.
- 5MI 100.** Libertés et affranchissements enregistrés à Port-au-Prince pour les villes du Cap, de Jérémie, du Petit Goâve, du Port-au-Prince et de Léogâne.
- 5MIOM 2.** Table décennale d'Aquin
- 5MIOM 9.** Tables décennales
- 5MI 26.** Port-au-Prince. Table décennale.
- 55 MIOM 2.** Registre alphabétique des actes d'état civil au Cap-Français.
- HOP 129.** Registre des sépultures des hommes et des femmes d'une autre religion que catholique romain, le 21 juillet 1777.

¹ Les références indiquées correspondent aux nouvelles cotes.

LE DROIT ET LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION

Edits, lois et règlements : sources imprimées

Br 5480, Edit du roi sur la création d'un dépôt des colonies, juin 1776.

F¹b (cartons 1-4), Police des noirs.

Correspondances au départ

B 185, Enregistrements de la correspondance adressée par le ministre aux administrateurs de Saint-Domingue entre 1784 et 1789.

Correspondances à l'arrivée

C⁹a144 à C⁹a 163, Saint-Domingue, 1776 à 1789.

C⁹a 165, 14 arrêts du Conseil supérieur du Cap avec commentaires 1785-1786.

C⁹b 32, correspondances et mémoires divers (1782)

C⁹b 33, correspondance et mémoire divers

C⁹b 36, correspondance et mémoire divers (1786-1787).

C⁹b 40, correspondance et mémoire divers (1789)..

(dont Etat des finances de la colonie de Saint-Domingue au 1^{er} janvier 1790).

Dossier des personnels de l'Ancien Régime

E 16, dossier personnel de Barbé de Marbois

E 25, dossier personnel de Guillaume Léonard de Bellecombe

E 267, dossier personnel de Joseph Alexandre Le Brasseur

Indemnité de Saint-Domingue

7 SUPNOTSDOM 30 (dossier 276) : Joute Deslandes.

2 SUPNOTSDOM 11 (dossier 171)

Fonds Moreau de Saint-Méry

F³ 72, 5 actes retenus, mémoire pour servir aux instructions des gouverneurs et des intendants 1777-1788.

F³ 78, Notions coloniales (abus de pouvoir, assemblée, affranchissement, ordonnance sur les accoucheurs).

F³ 79, Notions coloniales, (affranchissement et journaux).

F³ 80, Notions coloniales, 1 acte retenu, projet d'ordonnance sur la création de l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue et commentaire de l'intendant.

F³ 81, Notions coloniales, avis de décès dans les Affiches Américaines.

F³ 91, Gens de couleur.

F³ 95, Mariages mixtes.

F³ 120, folio 26-46.

F³ 124, Mémoire de la chambre d'Agriculture du Cap sur les affranchis, octobre 1776.

F³ 125, Mémoires de la chambre d'Agriculture sur les affranchis, pages 124 à 130.

F³ 126, Mémoires des chambres d'Agriculture du Cap et du Port-au-Prince sur l'administration de monsieur de Bellecombe et de monsieur de Bongars.

F³ 139, Réflexions sur les moyens de rendre meilleur l'état des nègres et des affranchis de nos colonies, pages 289 à 298.

F³ 157, *Tableau de l'administration des îles sous le vent par Lebrasseur* (1780).

F³ 158, Mémoire adressé au roi par monsieur de la Luzerne sur les administrations dont il a été chargées : gouverneur général de Saint-Domingue (1785-1787) et secrétariat de la Marine, (1787-17490), 554 pages.

F³ 268, règlements établis par le Conseil supérieur du Port-au-Prince, 1686-1786.

F³ 276, Code de Saint-Domingue, recueil de textes législatifs et réglementaires, de correspondances et mémoires divers.

F³ 286, Recueil de textes législatifs concernant Saint-Domingue (1785-1789).

F³ 287, Lois en projet pour Saint-Domingue. Compte-rendu d'activité du Comité pour l'examen de nouvelles lois. 1787-1788. Ordonnance portant règlement sur la composition des maréchaussées et des brigades de police aux îles du vent.

RELIGION

Archives des Jésuites de France à Paris

SA 559, *Lettres édifiantes et curieuses concernant l'Asie, l'Afrique et l'Amérique.*

Fonds Brotier, **GBro 188**, Le Pers J-B., *Le portrait ou le miroir de Saint-Domingue.*

Archives nationales

F⁵ A4 et F⁵ A6, Missions religieuses : 94 actes retenus

Bibliothèque nationale

D 28715, Catéchisme de l'Eglise de Paris, 1730.

Catéchisme de l'Eglise de Paris, 1778

ILLUSTRATIONS

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Grand Folio, LK12 189 a et b, Recueil de vues des lieux principaux de la colonie française de Saint-Domingue, gravées par les soins de monsieur Ponce, destiné à l'ouvrage intitulé, *Description de la partie française de Saint-Domingue*, par M. Moreau de Saint-Méry, Paris, L. Guérin.

CARTES ET PLANS

Ge c 2823, Carte des postes aux lettres de Saint-Domingue

Ge D 14470, Saint-Domingue vers 1780.

Ge AA 18, Plaine du Cap, 1786.

Ge SH portfolio 146, Division 2, pièce 9, carte de la partie française de Saint-Domingue où sont marqués en diverses couleurs, signes et numéros

Ge SH, 18^{ème} portfolio 149, division 4, pièce 22 D, plan du Cap-Français en 1786.

Ge SH, Portfolio 150, Div. 4, 11D, carte de la partie du milieu de l'île de Saint-Domingue.

SOURCES IMPRIMEES

I) Recueil de lois et ordonnances

Le Code Noir ou recueil des règlements concernant le gouvernement, l'administration, la police, la discipline et le commerce des nègres dans les colonies françaises, Paris, 1762, reproduit par la Société d'Histoire de la Guadeloupe, Basse-Terre, 1980.

Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions de l'Amérique française sous le vent*, Paris, tomes 1-6, 1784-1790.

Petit Emilien, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, 1777, 330 p.
Droit public au gouvernement des colonies françaises d'après les lois faites pour ces pays, Paris, 1771.

II) Le regard des contemporains

Cahiers de doléances de la colonie de Saint-Domingue, édités par Blanche Maurel, 1935, 335 p.

Cahier contenant les plaintes, doléances et réclamations des citoyens libres et propriétaires de couleur des îles et colonies françaises, Paris, 1789.

Dictionnaire universel françois et latin vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux, Trévoux, 1771, 3 volumes.

Doléances des peuples coloniaux à l'assemblée nationale constituante 1789-1790, choix par Monique Pouliquen, 1989, 166 p.

Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Volume 1, édité en 1751, réédité par Friedrich Fromman Verlag, Stuttgart. Bad-Canstatt, Günther Holzboog, 1988.

Volume 10, édité en 1765, réédité en 1988.

Supplément à l'*Encyclopédie*, volume 34, tome 3, édité en 1777, réédité par Friedrich Fromman Verlag, Stuttgart, Bad-Canstatt, Günther Holzboog, 1967

Examen rapide du cahier de doléances de la colonie, remis pour instructions à MM. les députés de la partie du nord, par M. Chachereau, avocat au Conseil supérieur de Saint-Domingue, 1789.

Barbé de Marbois, *Tableau économique de Saint-Domingue*, 1789.

Courmand, abbé de, *Mémoire instructif présenté à nos seigneurs de l'assemblée nationale en faveur des gens de couleur de l'île de Saint-Domingue*, Paris, 1789.

Ferrière Claude-Joseph de, *La Science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, Paris, éditions de 1735 et 1758.

Dictionnaire de droit et de la pratique, Paris, 1771.

- Furetière Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts, divisé en trois tomes*, La Haye, Rotterdam, 1698, réédité en 1978, puis en 1984, Paris, éditions le Robert.
- Grégoire Henri-Baptiste Abbé, *Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlé de Saint-Domingue et des autres îles françaises*, Paris, 1789, 52 p..
Lettres aux philanthropes sur les malheurs, les droits et les réclamations des gens de couleur de Saint-Domingue, Paris, 1790, 21 p..
- Hilliard d'Auberteuil, *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue*, Paris, 1777, deux tomes.
- Malouet Pierre-Victor, « Essai sur Saint-Domingue », *Collections des mémoires sur les colonies*, tome 4, Paris, 1803.
De l'esclavage des nègres, mémoire dans lequel on discute des motifs proposés pour leur affranchissement, 1788, 155 p..
- Milscent de Mussé Claude-Louis-Michel, *Du régime colonial*, Paris, Imprimerie du cercle social, 1792, 39 p..
- Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue*, Philadelphie 1797, nouvelle édition présentée par Blanche Maurel et Etienne Taillemite, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 1984, trois tomes, 1565 p..
- Raimond Julien, *Réclamations adressées à l'Assemblée Nationale par les gens de couleur de Saint-Domingue*, 1789, 8 p..
Réponse aux considérations de monsieur Moreau dit Saint-Méry, Paris, Imprimerie du Patriote français, 1791, 68 p..
Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des blancs contre les hommes de couleur ; sur les inconvénients de le perpétuer, la nécessité de le détruire, par M. Raymond, Paris, Belin, 1791, 46 p..
Correspondance de Julien Raimond, avec ses frères de Saint-Domingue, Paris, Imprimerie du cercle social, an II, 136 p..
- Raynal, Guillaume-Thomas, (abbé), *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens dans les deux Indes*, éditions de 1776, 1781 et 1786.

BIBLIOGRAPHIE

OUTILS METHODOLOGIQUES

- A Guide to the Manuscript Sources for the History of Latin America and the Caribbean in the British Isles*, London, London University Press, 1973, 580 p..
- Les Archives nationales. Etat général des fonds, T.3 : Marine et Colonies*, Paris, 1980.
- La Gazette des archives*, n°158-159, 1992.
- Guide de recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime, Paris, 1955, 418 p..
- Guide des sources de l'histoire de l'Amérique latine et des Antilles dans les archives françaises*, Imprimerie nationale, Paris, 1984, 712 p..
- Handbook of Latin American studies*, Floride puis Washington D.C., bibliothèque du Congrès.
- Abry Ch. et Devos Roger, *La Pratique des documents anciens*, Paris, 1980.
- Bissainthe M., *Dictionnaire de bibliographie haïtienne*, Washington, 1951.
Complément au dictionnaire de bibliographie haïtienne.
- Bolloch A.Y., Menier M-A., « Dépôt des Papiers Publics de Saint-Domingue, notariat », *Revue d'histoire des colonies*, T XXXVIII, 1951, pp. 339-358.
- Boyer P., Menier M. .A., Taillemite E., *Les Archives nationales .Etat général des Fonds, tome 3, Marine et outre-mer*, Paris, 1980, 716 p..
- Chambers Francis, *Haïti*, collection world bibliographical series, vol 39, Clío Press, Oxford, 1983.
- Debien G., Richard R., Dermigny L. et alii, « Recherches collectives, chroniques et documentaires pour une nouvelle histoire coloniale, les papiers privés et l'Amérique française », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol VI, n°4 et vol.VII, n°1 mars et juin 1953, pp. 536-559 et pp. 88-109.
« Plantations d'Amérique et papiers de famille », *Annales des Antilles*, n°2, 1955, pp. 1-16 et n°3, 1955, pp. 26-65.
- Debien G., Menier M-A., « Journaux de Saint-Domingue », *Revue d'histoire des colonies*, T. XXXVI, 1949, pp. 424-475.
- Laguerre Michel S., *The Complete Haitiana, a Bibliographical Guide to the Scholarly Literature (1900-1980)*, 2 vol., Milwood, New York, London, 1982, 1562 p..

OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISES

- Actes du colloque de Toulouse des 15 et 16 décembre 1989, *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1990, 194 p..
- Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale XV^e-XIX^e siècles*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail.
- Actes du colloque international tenu à l'université de Paris VIII, les 3, 4 et 5 février 1994 : *Les Abolitions de l'esclavage de L.F. Sonthonax à Victor Schoelcher, (1793, 1794, 1848)*, Paris, Presses Universitaires de Vincennes, éditions UNESCO, 1995, 415 p..
- La Chaîne et le lien, une vision de la traite négrière*, Paris, éditions UNESCO, 1998, 591 p..
- Actes du colloque de Bordeaux des 15 et 16 mars 1991 : *Commerce et plantation dans la Caraïbe XVIII^e et XIX^e siècles*, Bordeaux, Maison des Pays Ibériques, 1992, 260 p..
- De la traite à l'esclavage du V^e au XIX^e siècles*, colloque international sur la traite des Noirs, 1985, Nantes, édité par Serge Daget, Nantes-Paris, 1988, Centre de recherches sur le monde atlantique et SFHOM, 2 volumes, XXX, 551 p. et 733 p.
- Catalogue de l'exposition, *Quatre siècles de Colonisation française*, Bibliothèque nationale, Galerie Mazarine, mars-avril 1931, (s. l. n. d.), 153 p..
- « La Colonisation française du 18^e siècle à nos jours, mutations, évolutions et/ou permanences », *Ultramarines*, pp. 24-25, juin 1992.
- Dictionary of Afro-American Slavery*, 1st edition New York, Greenwood Press, 1988, reedited by Randall, M. Miller and John David Smith, 1997, 886 p..
- La Révolution Française et l'abolition de l'esclavage*, Edition sociale, Paris, 1968, volumes 6-9.
- Abénon L., Cauna J., Chauleau L., *Antilles 1789. La Révolution aux Caraïbes*, Paris, Nathan, 1989.
- Aries Philippe, *L'Homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1977.
Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen âge à nos jours, 1975, 222 p..
- Arnold A., *The Free-Colored of Barbados and Jamaica: a Comparison*. J. barbados Mus. Hist.Soc. 35 (2) mars 1987. 500, New York Press.
- Asselain, Jean -Charles, *Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours, tome I : De L'Ancien Régime à la première Guerre Mondiale*, Paris, Points Seuil, 1984.

- Barbiche Jean-Baptiste, *Les Antilles britanniques de l'époque coloniale*, Paris, l'Harmattan, 1989.
- Barthélémy Gérard, « Sonthonax et les noirs libres », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°316, 1997, pp. 71-74.
- Bastide Roger, « Nègres marrons et nègres libres », *Annales*, janvier-février 1965, pp 169-174.
La Femme de couleur en Amérique latine, Paris, Anthropos, 247 p..
Les Amériques noires, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 1967, 236 p..
Les Relations raciales en Amérique Anglo-saxonne et en Amérique latine, 1973.
- Beaurepaire Pierre-Yves, *L'Autre et le frère*, Paris, éditions Honoré Champion, 900 p..
 « Fraternité universelle et pratiques discriminatoires dans la Franc-maçonnerie des Lumières », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 44-2, avril-mai 1997, pp. 195-212.
Franc-maçonnerie et cosmopolitisme au siècle des Lumières, Paris, éditions maçonnique de France, 1998.
- Beckles Hilary, *A History of Barbados, from Amerindian Settlement to Nation State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.
- Begouën Demeaux, M.G., *Mémorial d'une famille du Havre. Les fondateurs : choses et gens du 18^e siècle en France et à Saint-Domingue*, Le Havre, 1948, réédition, *Société française d'histoire d'outre-mer*, Paris, 1982, 310 p..
- Bénot Yves, *La Révolution Française et la fin des colonies*, Paris, La Découverte, 1988, 273 p..
- Berlin Ira, *Slave without Masters, The Free Negro in the Ante-Bellum South*, 1941, reedited Oxford University Press, 1974, 423 p..
Time, Space and the Evolution of Afro-American Society, on British Mainland, North America, 1980.
 « The Revolution in Black Life », *Major problems, in the Era of the American Revolution, 1760-1791*, edited Richard D. Brown, Connecticut, Lexington, Massachussets, Toronto, 1992, pp. 330-341.
- Bitter Maurice, *Haïti*, Paris, collection Petite Planète, Seuil, 1981, 190 p...
- Boissonade Pierre, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution*, Paris, 1906.
- Boulle Pierre, « Les gens de couleur à Paris à la veille de la Révolution », *Images de la Révolution Française*, tome 1, pp. 159-168.
- Braudel Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècles, tome 3 : le temps du Monde*, Paris, A. Colin, 1979, 607 p.
- Braudel F., Labrousse et collectif, *Histoire économique et sociale de la France, tome 2 : 1660-1789*, Paris, 1970, 781 p..
- Breathett George, *The Catholic Church in Colonial Haiti*, Etats-Unis, 1983.

- Brodin Pierre, *Les Quakers en Amérique du nord au XVII^e et au début du XVIII^e*, Paris, Collection « Nouveau Monde », Dervy-Livres, 1^{ère} édition 1935, 395 p., 3^{ème} édition, 1985, 401p..
- Bruleaux A.-M., Calmont R., Mam-Lam-Fouck S., *Deux siècles d'esclavage en Guyane française, 1652-1848*, Centre Guyanais D'Etudes et de Recherches, 1986, 342 p.
- Burguière André, Klapisch-Zuber Christiane, Segalen Martine, Zonabend Françoise, *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986, tome 3 : *Le choc des modernités*, 736 p.
- Butel Paul, *Les Négociants bordelais, l'Europe et les îles au XVIII^e siècle*, Aubier-Montaigne, 1974, 431 p.
 « L'investissement des Blancs et des gens de couleur dans les villes de Saint-Domingue à la veille de la Révolution et dans la période révolutionnaire aux Antilles, images et résonances », Colloque pluridisciplinaire, Fort de France, Pointe-à-Pitre, 1986, Schoelcher, GRELCA.
 « Mentalités créoles au 18^e siècles, l'exemple des gens de couleur à Saint-Domingue », *Mentalités créoles au XVIII^e siècle*, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 19 p..
 Les Dynasties bordelaises de Colbert à Chaban, Paris, Perrin, 1991, 445 p..
 « L'Essor de l'économie de la plantation à Saint-Domingue dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », Bulletin du CHEA, nouvelle série n°6, 1993, pp. 61-76
Vivre à Bordeaux sous l'Ancien Régime, Paris, Perrin, à paraître.
- Cabon Adolphe, « Une maison d'éducation à Saint-Domingue : les religieuses du Cap (1731-1802) », 1949, 3 volumes, *Notes d'Histoire coloniale* n°16.
Histoire d'Haïti, Port-au-Prince, (s. d.).
- Calvo Thomas, *L'Amérique ibérique de 1570 à 1910*, Nathan université, Paris 1994, 345 p..
- Camprasse Ph., « L'Affranchissement des esclaves dans les colonies françaises », G.H.C , n°39, juin 1992, pp. 591-594.
- Castan Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, collection civilisations et mentalités, Plon, 1974, 699 p..
- Cauna Jacques de,
 « M. J. Lereboure, un Basque premier maire de Port-au-Prince », *Revue de la société haïtienne d'histoire et de géographie*, n°129, décembre 1980.
 « Une réussite de planteur-négociant à Saint-Domingue : les Fleuriau », *Bulletin du CHEA*, série n°2, 1985.
 « La Révolution à Port-au-Prince (1791-1792). Relation inédite du négociant Lajard », *Revue de la société haïtienne d'histoire et de géographie*, n°152 et 153, septembre et décembre 1986.

- Au temps des isles à sucre, histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, Paris, Karthala, Acct, 1987, 285 p..
- « Les Registres d'Etat Civil anciens des archives nationales d'Haïti », *Revue de la société haïtienne d'histoire et de géographie*, n°162, mars 1989.
- « Images et accueil de la révolution à Saint-Domingue », *Images de la révolution française*, tome 2, pp. 919-926.
- L'Eldorado des Aquitains, Gascons, Basques et Béarnais aux îles d'Amérique, XVII^e-XVIII^e siècles*, Atlantica, Biarritz, 1998, 541 p..
- Charbit Yves, *Famille et nuptialité dans la Caraïbe*, travaux et documents de l'INED, cahier 114, Paris, PUF, 1987, 381 p..
- Chauleau Liliane, *Dans les îles du vent, la Martinique, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 1993, 303 p..
- « Trois paroisses de la Martinique à la fin du règne de Louis XIV », *Population* n°2, 1987.
- Chaunu P., *Les Amériques 16^e, 17^e et 18^e siècles*, Paris, collection U Prisme, Armand Colin, 1976.
- Cohen William B., *Français et Africains, les Noirs dans le regard des Blancs, 1530-1880*, Paris, Gallimard, 1982, 409 p..
- Constant Jean-Marie, *La Société française aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Collection synthèse de l'histoire, éditions Ophrys, 1994, 163 p..
- Cornevin J., *Haïti*, Paris, PUF, 1982, 127 p..
- Cortes de Olivera Maria Ines, *Retrouver une identité : jeux sociaux des Africains de Bahia de vers 1750 à vers 1890*, thèse de 3^e cycle soutenue à Paris IV, 1993.
- Corvington George, *Port-au-Prince au cours des ans*, tome 1 : (1743-1789), 1975, 213 p..
- Corvisier André, *Les soldats noirs du maréchal de Saxe : le problème des Antillais et des Africains sous les armes en France au XVIII^e siècle*, 1968.
- Cottias Myriam, « Trois-îlets de la Martinique au 18^e siècle : essai d'étude d'une marginalité démographique », *Population* n°4-5, 1985, pp. 675-698.
- « Mortalité et créolisation sur les habitations antillaises du XVIII^e au XIX^e siècles », *Population* n°1, 1989, p.55.
- La Famille antillaise des XVII^e et XVIII^e siècles : étude anthropologique et démographique, Enracinements créoles. Thèse EHESS, Paris 1990, deux tomes.*
- Cox Edward, *Free Colored of the Slave Society of Saint Kitts and Grenada 1763-1833*, Knoxville, 1984.
- Curtin Philip D., « African Health at Home and Abroad », *Social Science History*, 10, pp. 369-398, 1986.

Death by Migration : Europe's Encounter with the Tropical World in the 19th Century, Cambridge University Press, 1989, 251 p..

The Rise and Fall of the Plantation Complex: Essays in Atlantic History, Cambridge University Press, 1990, 222 p..

Daget Serge, *La Traite des Noirs*, Evreux, éditions Ouest-France, 1990, 298 p..

Debbasch Yvan, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. Tome 1 : L'Affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe*, Paris, Dalloz, 1967, 315 p..

Debien Gabriel, *La Société coloniale aux 17^e et 18^e siècles : les engagés pour les Antilles 1634-1715*, Paris, Société de l'histoire des colonies françaises, 1952.

Les Colons de Saint-Domingue et la révolution française. Essai sur le club Massiac (août 1789, août 1792), Paris, Armand Colin, 1953, 414 p..

« Les Colons des Antilles et leur main-d'oeuvre à la fin du XVIII^e siècle », 1955, notes d'histoire coloniale n°41.

« Un abbé maître de pension à Saint-Domingue puis, journaliste à la Jamaïque, (1781-1789) », *La Porte Océane*, 1955, pp. 1-47.

« Etudes antillaises au XVIII^e siècle », Paris, A. Colin, *Cahier des annales*, n°11, 1958, 187 p..

« La Société coloniale aux 17^e et 18^e siècles : Petits blancs des îles », *Annales des Antilles*, 1959, pp. 3-37.

« Les Affranchissements aux Antilles françaises aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Anuario de Estudios americanos*, Tome XXIII, pp. 1177-1203, Sevilla, Gea, 1966, 27 p..

« La Christianisation des esclaves aux Antilles françaises aux 17^e et 18^e siècles », *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, mars et juin 1967.

« Les Cimetières à Saint-Domingue », *Conjonction, revue franco-haïtienne*, octobre 1967.

« Lubie entre colons sur la question des gens de couleur libres, mai-juin 1791 », *Annales historiques de la Révolution française*, 1967, Notes d'histoire coloniale n°108.

Les Esclaves aux Antilles françaises, Basse Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1974, 531 p..

« Liste des gérants de couleur », *Revue d'histoire des colonies* n°121 et 127, notes d'histoire coloniale.

« Les Projets d'un ancien planteur cotonnier de Saint-Domingue, 1814 », *Revue d'Histoire des colonies*, pp. 83-102.

Debien G., M. A. Menier et J. Fouchard, « Toussaint Louverture avant 1789, légendes et réalités », *Conjonction, revue franco-haïtienne*, n°134, juin-juillet 1977, pp. 67-79.

Debien G. et Pluchon P., « Trois sucreries de Léogane (Saint-Domingue) 1776-1802 », bulletin du CHEA, nouvelle série n°2, 1985, pp. 71-150.

Debien Gabriel et Thésée Françoise, *Un colon niortais à Saint-Domingue : Jean Barré de Saint Vénant (1737-1810)*, Niort, 1975.

Degras Pierre, « Noms de Pères, histoire du nom : Odonno pour mémoire », *Etudes créoles*, Volume XVIII^e siècle, 2, pp. 69-81.

- Delumeau Jean, *Le Catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, P.U.F., 1979, 374 p..
- Deregnaucourt G. et Poton D., *La Vie religieuse en France du XVI^e au XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1994, 309 p..
- Dessalle S. et Valensi L., « Le Mot nègre dans les dictionnaires français d'Ancien Régime : histoire et lexicographie », *Langue Française*, n° 15, septembre 1972, (79-104).
- Duby Georges, *Histoire de la France des origines à nos jours*, Paris, Larousse, 1995, 1214 p..
- Duchêne A., *La Politique coloniale de la France : le ministère des colonies depuis Richelieu*, Paris, Payot, 1928, 349 p..
- Duchet Michèle, *Anthropologie et Histoire au siècle des Lumières*, Paris, Maspéro 1971, Flammarion Science, 1977, 446 p ; Albin Michel, 1995, 481p..
- Elisabeth Léo, *Les Problèmes des gens de couleur de Saint-Domingue à Bordeaux sous l'Ancien Régime (1716-1787)*, DESS, Bordeaux, 1954, 91 p..
 « Les Gens de couleur libres dans les Antilles françaises (1635-1848) », *Neither Slave Nor free*, Baltimore, 1972.
La Société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles, 1664-1789, thèse d'état, Paris I, 2 volumes, 1989.
 « Gens de couleur et révolution dans les îles du vent, (1789-janvier 1793) » *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1989, p. 75 et seq..
 « A propos des noms donnés aux gens de couleur libres », *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, n°37, avril 1992, pp. 556-557.
- Ehrard Jean, « A propos d'un silence, Diderot, l'indépendance américaine et l'esclavage colonial », *Images of America in Revolutionary France*, édité par Michèle R. Morris, Washington, Georgetown U.P., 1990, pp. 54-55.
- Estrade P. et Pérotin-Dumon A.,
 « Les Antilles espagnoles (1770-1855) », *Les Révolutions dans le monde ibérique. Soulèvement national et révolution libérale : état des questions. Tome II, L'Amérique*. Coordonné par Christian Hermann, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1991, pp. 48-111.
- Fallope Josette, *Esclaves et citoyens : les noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle*, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1992, 713 p..
- Farge Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, collection folio histoire, Gallimard, 1992, 253 p..
- Farge Arlette et Klapish-Zuber Christiane, *Madame ou mademoiselle ?*, Paris, Montalba, 1984, 301 p..
- Fick Carolyn E., *The Making of Haiti: the Saint-Domingue Revolution from Below*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1990, 206 p..
 « The French Revolution in Saint-Domingue : Its triumph and Its Failure », *The French Revolution and the Greater Caribbean*, eds. David Barry Gaspar David Geggus, Bloomington, University Press of Indiana.

- Finchell A. Richard, *La Pénétration économique américaine à Saint-Domingue et son influence sur le mouvement de libération de l'île*, thèse, 1951.
- Forster Robert, *Merchants, Landlords and Magistrates : the Depont Family in 18th Century France*, Baltimore, 1980, 234 p..
- Foubert B., « Colons et esclaves du Sud de Saint-Domingue au début de la révolution », *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, 1974, pp. 432-440.
Les Habitations Laborde à Saint-Domingue, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, thèse d'Etat, 4 volumes, Paris, 1990.
- Fouchard Jean, « Les Joies de la lecture à Saint-Domingue », *Revue des colonies françaises*, 1954, p. 103 et seq.
Les Joies de la table à Saint-Domingue, 1955.
Minette et Lise, deux actrices de couleur sur les scènes de Saint-Domingue, 1955.
Les Plaisirs de Saint-Domingue, notes sur la vie sociale littéraire et artistique, Port-au-Prince, collection Regards sur le temps passé, éditions Henri Deschamps, 1^{ère} édition 1955, réédition 1988, 183 p..
Les Marrons de la liberté, Paris, éditions de L'Ecole, 1972, 580 p..
Les Marrons du syllabaire, Port-au-Prince, éditions H. Deschamps, 1975, 411 p..
- Franklin A., *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés à Paris depuis le XIII^e siècle*, Paris, 1906.
- Frostin Charles, *L'Histoire de l'autonomisme colon de la partie française de Saint-Domingue aux 17^e et 18^e siècles, contribution à l'étude du sentiment américain d'indépendance*, thèse de doctorat d'Etat, Lille, 1972.
« *Saint-Domingue et la Révolution américaine* », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, 1974.
« *Méthodologie missionnaire et sentiment religieux en Amérique française aux XVII^e et XVIII^e siècles : le cas de Saint-Domingue* », *Les Cahiers d'histoire XXIV*, 1979, pp. 19-49.
- Furet F. et Ozouf M., *Dictionnaire critique de la Révolution Française*, tome 1 : événements, Paris, Champs Flammarion, 1992, 365 p..
- Garden Maurice, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, 713 p..
- Garnot Benoît, *La Population française aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1988.
Sociétés, cultures et genres de vie dans la France moderne, Paris, Hachette supérieur, 1991, 187 p..
- Garnier Morrisay, *Les Relations entre les Etats-Unis et les Antilles françaises durant la guerre d'Indépendance américaine*, 1954.
- Garrigus John, *Between Servitude and Citizenship Free colored in Pre-revolutionary Saint-Domingue*, Ph.D. Johns Hopkins University Press, 1988.
« *The Free Colored Elite of Saint-Domingue: the Case of Julien Raimond, 1744-1801* », Jacksonville University, August 17th 1989.

« Catalyst or Catastrophe ? Saint-Domingue's Free Men of Color and the Battle of Savannah, 1779-1782 », *Review interamericana*, volume 22 :1-2, 1992, pp. 109-125.

« Blue and Brown: Contraband indigo and the Rise of a Free Colored Planter Class in French Saint Domingue », *The Americas*, octobre 1993.

« Color and Class on the Eve of Haitian Revolution: Saint-Domingue's Free Colored Elite as Colons Américains », communication au congrès annuel de l'Association des Historiens de la Caraïbe, San Germán, Puerto Rico, 1994, 19 p.
A Struggle for Respect : the Free-coloreds of Saint-Domingue, 1760-1769.

Gaston Jean, *La Communauté des notaires de Bordeaux (1520-1791)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1991.

Gaston-Martin, *Nantes au XVIII^e siècle, l'ère des négriers 1714-1774*, 1931, Paris, édition originale Félix Alcan, réédition 1993, Karthala, 448 p..

Gautier Arlette, *Les Sœurs de solitude : la condition féminine dans l'esclavage aux Antilles françaises du XVII^e au XIX^e siècles*, Paris, Editions Caribéennes, 1985, 284 p..

Les Femmes et la Révolution française, mode d'action et d'expression, actes du colloque international de Toulouse, 12-14 avril 1989, Toulouse, P. U. du Mirail.

Geggus David, « Slave, Soldier and Rebel, The Strange Career of Jean Kina », *Jamaican Historical Review*, 1980, *notes d'histoire coloniale* n° 205, pp 33-51.

« Jamaica and the Saint-Domingue Slave Revolt 1791-1793 », reprinted from vol XXXVIII, octobre 1981, n°2, *the Americas*, Academy of American Franciscan History, *Notes d'histoire coloniale* n°210, pp 219-233
Slavery, War and the Revolution : the British Occupation of Saint-Domingue 1793-1798, Clarendon Press, 1982, 492 p..

« Racial Equality, Slavery and Colonial Secession during the Constituent Assembly », *The American Historical Review*, vol 94 n°5, décembre 1989, pp. 1290-1308.

« Urban Development in Eighteenth Century Saint-Domingue », *Bulletin du Centre d'Histoire des Espaces Atlantiques*, 1990, pp 197-228.

« The Major Port Towns of Saint-Domingue in the Later 18^e Century », in F. Knight, *Atlantic Port Cities*, Knoxville, 1991.

« Sugar and Coffee Cultivation in Saint-Domingue and the Shaping of the Slave Labor Force » in Ira Berlin, Philip Morgan, eds., *Cultivation and Culture: Labor and the Shaping of the Slave Life in the Americas*, Charlottesville: University of Virginia Press, 1993, pp. 74-98.

« Slave and Free Colored Women in Saint-Domingue », D.B Gaspar and D.C. Hine eds, *Black Women in Slavery*, Indiana University Press, Forth.

Girod François, *La Vie quotidienne de la société créole de Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1972, 239 p..

Les Villes de la partie française de Saint-Domingue au 18^e siècle, 1972.

Une famille parisienne à Saint-Domingue : les Hecquet-Duval, Devailly et Léger (1724-1796), thèse de troisième cycle, Besançon, 1969, 279 p..

- Gisler Antoine, *L'Esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècles), contribution au problème de l'esclavage*, Paris, nouvelle édition revue et corrigée, Karthala, 1981, 228 p..
- Godechot Jacques, *Les Révolutions (1770-1799)*, Paris, Collection nouvelle clio, PUF, 1963, 4^{ème} édition 1986, 445 p..
- Goubert P. et Roche D., *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1991, deux tomes, 377 et 375 p..
- Régine Goutalier, « Les Révoltes dans les Antilles françaises : turpitudes des îles et ses conséquences dans les comportements féminins », *Les Femmes et la Révolution française, mode d'action et d'expression*, actes du colloque international 12-14 avril 1989, Toulouse, P.U. du Mirail, tome 2.
La Femme au temps des colonies, Paris, Stock, 1985, 339 p..
- Goslinga, Cornelis Christiaan, *The Dutch in the Caribbean and in the Guianas, 1680-1791*, Assen Holland, Dover, NH, Van Gorcum, 1985, 712 p..
- Grimal Pierre, *Histoire mondiale de la femme*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1974.
- Groot Sylvia W. de, « La Guerre des marons boni, 1765-1793, Surinam et Guyane française », *Boletín de estudios latinos Americanos y del Caribe*, n° spécial, n°18, junio 1978.
- Gutman Herbert, *Afro-American Family in Slavery and Freedom, (1750-1925)*, New York Vintage Books, 1976.
- Hall Gwendolyn Midlo, *Social Control in Slave Plantation Societies: a Comparison of Saint-Domingue and Cuba*. Baltimore, Johns Hopkins university Press, Maryland, 1971, 166 p..
Africans in Colonial Louisiana, the Development of Afro-Creole Culture in the 18th Century, Baton Rouge, Louisiana, State University Press, 1992, 434 p..
- Handler Jerome, *The Unappropriated People: Freedmen in the Slave Society of Barbados*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1974, 225 p..
- Hayot Emile, « Les Gens de couleur libres du Fort-Royal 1679-1823 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Paris, 1969, pp. 5-96 et 99-163.
- Heuman Gad J., *Between Black and White: Race, Politics and the Free Coloreds in Jamaica 1792-1865*, Oxford Clio Press, 1981, 231 p..
- Houdaille Jacques, « Trois paroisses de Saint-Domingue au XVIII^e siècle », *Population*, 1963.
« Quelques données sur la population de Saint-Domingue au 18^e siècle », *Population*, 4-5, 1979.
« Le Métissage dans les anciennes colonies françaises », *Population*, 2, 1981, pp. 26-280.
« Reconstitution des familles de Saint-Domingue, (Haïti) au XVIII^e siècle », *Population*, 1991, pp. 29-40.

- Hurault Jean, « Histoire des réfugiés Boni de la Guyane française », *Revue d'histoire d'outre-mer*, XVIII, 1960.
- Ingersoll Thomas N., « Free Blacks in a Slave Society : New Orleans. 1718-1812 », *William and Mary quarterly* third ser. 48 (1991) pp. 173-200.
- James C.L.R., *Les Jacobins noirs. Toussaint-Louverture et la Révolution de Saint-Domingue*, Paris, 1949, 362 p..
- King Stewart R., *The Haitian Middle Class before 1791: Planters, Merchants and Soldiers*, Ph. D., Johns Hopkins University, 1998.
- Klein Herbert S., *African Slavery in Latin American and the Carribean*, New York, 1986.
- Kleist Heinrich von, « Die Verlobung in Santo Domingo (Fiançailles à Saint-Domingue) », *Der Freimüthige*, 1808.
- Knight Franklin W., *Slave Society in Cuba during the Nineteenth Century*, Madison, The University of Wisconsin Press, 1969, 228 p..
The African Dimension in Latin America societies, New York, Macmilan, publishing co., Inc., 1974, 148 p..
 « The Atlantic Slave Trade and the Development of an Afro-American Culture », *The Abolition of the Atlantic Slave Trade*, Madison, The University of Wisconsin Press, 1981.
- Koufin Kana, *Esclaves et esclavages dans la France de l'Ancien Régime, (1600-1794)*, Université de Toulouse Le Mirail, 1989, deux volumes.
- Kyle Kenneth, *Blacks in Colonial Cuba*, Gainesville, 1977.
- Labrousse Ernest, *La Crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, 1^{ère} édition, 1944, 2^{ème} édition 1980, 664 p..
Histoire économique et sociale du monde, tome II et III, 1977-1978.
- Laguerre Michel, *The Failure of Christianity among the Slaves of Haiti*, 1973.
- La Roncière Charles de, *Nègres et négriers*, Rennes, La Découverte, 1995, 254 p..
- Laurent-Ropa Denis, « La Société coloniale de Santo-Domingo à la veille de l'occupation française », *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, tome 41, 1959, pp. 151 et seq..
Haïti, une colonie française 1625-1802, Paris, L'harmattan, 1993, 346 p..
- Lavallé Bernard, *L'Amérique espagnole de Colomb à Bolivar*, Paris, Belin Histoire supérieur, 1993, 319 p..

- Lawson Body Babatounde L. G., « De l'univers d'exclusion aux premières formes de socialisation des affranchis et nouveaux libres aux Antilles françaises », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n°103, 1^{er} trimestre 1995, pp. 6-39.
- Lebeau André, *De la condition juridique des gens de couleur libres*, Poitiers, 1903, 133 p. .
- Lebigre Arlette, « Histoire des institutions et des faits sociaux jusqu'en 1789 », *Les Cours de droit*, Paris, 1974.
La Justice du Roi, la vie judiciaire dans l'ancienne France, Paris, Albin Michel, 1988, 316 p..
 « Le Nom de famille, cet inconnu », *l'Histoire*, n° 138, novembre 1990, pp. 84-87.
- Lebrun François, *La Vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975, 179 p..
Les Hommes et la mort en Anjou, Paris, Flammarion, 1975, 382 p..
L'Europe et le monde, XVI^e au XVIII^e siècles, Paris, Collection U, A. Colin, 1987, 350 p..
- Lefebvre-Teillard Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, 475 p..
Le Nom, Droit et Histoire, Paris, PUF, Collection « Léviathan », 1990, 247 p..
- Lelièvre Jacques, *La Pratique des contrats de mariage chez les notaires au Châtelet de Paris de 1769 à 1804*, Paris, Editions Cujas, 1959.
- Léon Pierre et collectif, *Histoire économique du monde, tome 3 : inertie et révolution 1730-1840*, Paris, Armand Colin, 1978, 620 p..
- Levy-Bruhl Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1938, 283 p..
- Mc Cloy Shelby T., *The Negroes in the French West Indies*, Kentucky, U. K. Press, 1966, 240 p..
- Madiou Thomas, *Histoire d'Haïti, Port-au-Prince, 1847-1848*, (3 volumes), éditions Deschamps, 1922-1923, 1^{ère} édition ; 3^{ème} édition, 1989-91.
- Maistre du Chambon André, « Acte notarié relatif aux doléances des gens de couleur de Saint-Domingue; 29 juillet 1789 », extrait des *mémoires de la société archéologique et historique de la Charente*, 1931.
- Marion Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Picard, réimpression de l'édition originale de 1923, 1993.
- Martin François-Olivier, *Les Lois du roi*, 1988, Paris, éditions Loysiel, LGDJ, 1997, 422 p.
- Maurel Blanche, *Saint-Domingue et la Révolution française, les représentants des colons en France de 1789 à 1795*, Paris, PUF, 1943, 76 p..

- Mauro Frédéric, *Histoire du café*, Paris, Editions Desjonquères, 1991, 249 p..
- Maxwell J.F., *Slavery and the Catholic Church*, London, 1975.
- Menier Marie-Antoinette, « Il y a deux cents ans ... un Paris caraïbe », *L'Architecture des collectivités publiques*, n°44, septembre-octobre 1961.
- Meyer Jean, *L'Armement nantais dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1969, 468 p..
Les Capitalismes, Paris, P.U.F., 1981.
Histoire du sucre, Paris, Editions Desjonquères, 1989, 335 p..
- Meyer J. M, Tarrade J., Rey-Goldzeiguer A., Tobie J. *Histoire de la France coloniale*, tome 1: *la France coloniale*, Paris, Armand Colin, collection Agora, 1991, 815 p..
- Mousnier Roland, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, Paris, PUF, 1990, tome 1, 586 p..
- Muchembled Robert, *L'Invention de l'homme moderne. Cultures et sensibilités en France du XV^e au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, collection Pluriel, 2^{ème} édition 1992, 503 p..
- Nemours Luc, « Julien Raimond, le chef des gens de couleur et sa famille », *Annales historiques de la Révolution française*, 23, (1951), 257 p..
- Neville A. T. Hall, *Slave Society in the Danish West Indies, Saint-Thomas, Saint-John and Sainte Croix*, edited by B. W. Higman, the Johns Hopkins University Press, Baltimore and London, 1992, 230 p..
- Ozouf M. et Furet F., *Lire et écrire, l'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, 2 volumes, Paris, 1977.
- Pamphile de Lacroix, *La Révolution de Haïti*, édition originale 1819, réédité en 1995, Paris, Karthala, 515 p..
- Pardailhé-Galabrun Annick, *La Naissance de l'intime : 3000 foyers parisiens XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1988.
- Pérotin-Dumon Anne, *Etre patriote sous les tropiques*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1985, 340 p..
 « La Révolution française et les colonies dans le monde atlantique », *Structures et cultures des sociétés ibéro-américaines*, Bordeaux, CNRS.CRP, 1990, pp 149-172.
 « The Emergence of Politics Among Free Coloreds and Slaves in Revolutionary Guadeloupe », *The Journal of Caribbean History*, 25 (1/2), 1991, pp. 100-29.
 « Population, travail et urbanisme dans les villes de l'Amérique atlantique au XVIII^e siècle, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe », bulletin du CHEA, nouvelle série n°6, 1993, pp. 191-208.
La Ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1815, thèse de 3^e cycle, Bordeaux, 1997, à paraître.
- Peytraud Lucien, *L'Esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, thèse, Paris, 1897, 472 p..

- Plongeron Bernard, *L'abbé Grégoire ou l'Arche de la Fraternité*, Paris, Letouzey et Ané, 1989, 108 p.
 Histoire du christianisme, tome X, : les défis de la modernité, 1750-1840, Paris, Desclées, 1998, 1003 p..
- Pluchon Jean-Pierre, (sous la direction de), *Histoire des Antilles et de la Guyane*, Toulouse, Privat, 1982, 476 p..
- Pluchon Jean-Pierre, *Nègres et juifs au XVIIIe siècle. Le Racisme au siècle des Lumières*, Paris, Taillandier, 1984, 313 p..
Vaudou, sorciers, empoisonneurs de Saint-Domingue à Haïti, Paris, Karthala, 1987, 320 p..
Toussaint-Louverture, Paris, Fayard, 1989, 654 p..
Histoire de la colonisation française T.1 le premier empire colonial des origines à 1815, Paris, Fayard, 1991, 1114 p..
- Poisson Jean-Paul, *Notaires et société : travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, ECONOMICA, tome 1, 1985, 736 p..
- Poitrineau Abel, *Ils travaillaient la France, métiers et mentalités du XVI^e au XIX^e siècles*, Paris, A. Colin, 1992, 279 p..
- Price-Mars Jean, *Haïti et les Etats-Unis (1714-1938)*, 1940.
La Contribution haïtienne à la lutte des Amériques pour les libertés humaines, 1942.
 « La Coopération haïtienne dans la lutte des Américains pour la conquête de leur indépendance », *Revue de la Société d'histoire et de Géographie d'Haïti*, 14 (51, octobre 1-11 [46]).
- Queirós Mattoso, Katia Mytilinéou (de), *Etre esclave au Brésil*, Hachette, Paris, 1979, 317 p., Paris, L'Harmattan, 1994, 331 p..
- Raynal Guillaume-Thomas, *Histoire philosophique et politique des deux Indes*, choix de textes d'Yves Bénot, Paris, Maspéro, 1981.
- « Les Ecoles à la Martinique au XIX^e siècle jusqu'à la troisième République »¹
Annales des Antilles, 1978, n°22, pp. 46-53.
- Richard Robert, *Les Minutes des notaires de Saint-Domingue aux archives du ministère de la France d'outre-mer* », *Revue d'histoire des colonies* TXXXVIII, 1951.
- Roche Daniel, *La Culture des apparences*, Points Histoire, Paris, Fayard, 1988.
- Rogers Dominique, *Contribution à la recherche sur les réseaux commerciaux des Bordelais à Saint-Domingue*. TER, Bordeaux III, dir. P. Butel, 1989.
 « Les Archives notariales de Saint-Domingue sous l'Ancien Régime », *Ultramarines*, n°12-13, 1996, pp. 40-42.
 « Politiques urbanistiques et intégration dans la communauté française : l'action d'Alexandre Lebrasseur, administrateur de la partie

¹Article non publié retrouvé dans les papiers de l'Abbé Rennard

- française de Saint-Domingue », communication au 123^e congrès des sociétés historiques et scientifiques, CTHS, Fort-de-France, du 4 au 10 avril 1998.
- Rossignon B. et Ph., « Une branche inconnue des Robiou de Saint-Domingue », *Bulletin de généalogie et d'histoire de la caraïbe*, décembre 1992.
- Roussier Paul, « L'Ancien clergé colonial français », *Revue d'Histoire des Missions*, n°1, mars 1930.
- Sabattier Jacqueline, *Figaro et son maître : les domestiques aux XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1984, 338 p..
- Saint-Vil, « Villes et bourgs de Saint-Domingue au 18^e siècle », *Cahiers d'outremer*, juillet-septembre 1978, pp. 251-270.
- Sala-Molins Louis, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987, 292 p..
- Saugera Eric, *Bordeaux, port négrier, XVIII^e et XIX^e siècles, chronologie, économie et idéologie*, Paris, Karthala, 1995, 384 p..
- Sevilla Soler Rosario, *Santo Domingo, tierra de frontera (1750-1800)*, Séville, EEHA, 1980, 502 p..
- Soboul A., *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989, 1132 p..
- Socolov Susan, *Les Femmes de couleur libres au Cap Français 1784-1785*.
déclaration au 21^e congrès des historiens de la Caraïbe, Basse-Terre, 19-24 mars.
- Sonnet M., *L'Éducation des filles au temps des lumières*, 1987.
« L'éducation en France à la fin du XVIII^e siècle : les maisons d'éducation 1760-1790 », *R.H.M.C.*, juillet/septembre 1986, p. 462.
- Sosis Havard Justin, *The Colonial Environment and Religions in Haiti: Introduction to the Black Slave Culte in 18th Century Saint-Domingue*, Ph. D. Columbia University Press, 1971, 489 p..
- Stein Robert, « The Free Men of Color and the Revolution in Saint-Domingue. 1789-1792 » in *Histoire sociale - Social History*, 14 (1981), pp. 7-28.
- Stéllhé Guy, « Les Noms de famille aux Antilles », *G.H.C.*, n°51, juillet/ août 1993, pp. 824-826..
- Tardieu Jean-Pierre, *Le Destin des noirs aux Indes de Castille, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Harmattan, 1984, 350 p..
- Tarrade Jean, « Affranchis et gens de couleur libres en Guyane », *Revue française d'Histoire d'outre-mer*, 1962, pp. 80-116.
« L'Administration coloniale en France à la fin de l'Ancien Régime », *Revue Historique*, CCXIX, 1963, pp. 103-123.
Le Commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime. L'Évolution du régime de l'Exclusif de 1763 à 1789, Paris, PUF, 1972, 892 p..

- « Les Colonies et les principes de 1789 : les assemblées révolutionnaires face au problème de l'esclavage », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1989, pp. 9-33.
- Thésée Françoise, *Négociants bordelais et colons de Saint-Domingue, liaisons d'habitations, la maison, Henry Romberg, Bapst et Cie, 1783-1793*, Paris, *Société française d'histoire d'outre-mer*, 1972, 253 p.
 « Les Assemblées paroissiales des Cayes à Saint-Domingue (1753-1774), *Revue de la société haïtienne d'Histoire et Géographie*, 58^e année, volume 40, n°137, décembre 1982.
 « Autour de la Société des Amis des Noirs : Clarckson, Mirabeau et l'abolition de la traite (août 1789-mars 1790) », Paris, *Présence africaine*, n°125, 1^{er} trimestre 1983, pp. 3-81.
- Trouillot Henock, « Les Ouvriers de couleur à Saint-Domingue », *Revue de la société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie*, 28, 1955, p. 33-60.
 « Les Sans-travail, les pacotilleurs et les marchands à Saint-Domingue », *Revue de la société haïtienne d'Histoire, de Géographie et de Géologie*, 29, 1956.
La Condition de la femme de couleur à Saint-Domingue, 1957.
Annales n°18, Paris, 1961
- Trouillot Michel Ralph, « Motion in the System : Coffee, Color and Slavery in 18th Century Saint-Domingue », *Review*, 5, 1982, pp. 331-388.
- Vaissière Pierre de, *Saint-Domingue : La société et la vie créoles sous l'Ancien Régime (1629-1789)*, Paris, Perrin, 1909, 387 p..
- Valensi Lucette, « Nègre et negro, recherches dans les dictionnaires français et anglais du XVIII^e siècle, *L'Idée de race dans la pensée politique française contemporaine*, Paris, éditeurs, Pierre Grimal et Emile Témire, 1977, pp. 157-170.
- Vanony-Frisch Nicole, « Les Esclaves de la Guadeloupe à la fin de l'Ancien Régime d'après les sources notariales (1770-1789) », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, numéro 63-64, 1^{er} et 2^e trimestres, Basse-Terre, 1985, 160 p...
- Viguerie Jean de, *Le Catholicisme des Français dans l'ancienne France*, Nouvelles Editions Latines, 1988, 330 p..
- Villiers P. et Duteil J.-P., *L'Europe, la mer et les colonies, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, collection carré histoire, Hachette supérieur, 1997, 250 p..
- Vogler B., *Les Actes notariés, source de l'histoire sociale XVII^e-XIX^e siècles*, actes du colloque de Strasbourg de mars 1978, Strasbourg, Istra, 1979, 367 p..
- Vovelle Michel, *Piété baroque et déchristianisation au XVIII^e siècle : les attitudes devant la mort en Provence d'après les clauses des testaments*, Paris, Plon, 1973.
 « Etude quantitative de la déchristianisation au 18^e siècle : débat ouvert, tabou ou dépassé ? », *XVIII^e siècle*, 1973, n°5, pp. 163-172.
Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII^e et XVIII^e siècles, Paris, coll. Archives, 1974, 250 p..
La Mort et l'occident de 1300 à nos jours, Paris, Gallimard, 1981.

L'Heure du grand passage, chronique de la mort, Paris, Gallimard, 1993.

Williams Eric, *From Columbus to Castro, the History of the Carribean, 1492-1969*, Londres André Deutsch, réédition de 1993, 576 p...

Principales abréviations utilisées

GHC : Généalogie et Histoire de la Caraïbe

CHEA : Centre d'Histoire des Espaces Atlantiques

Index

(Auteurs contemporains en gras)

—A—

Abry, G. 368; 541
 Acul 47; 143; 148; 151; 152; 155; 207; 217; 366; 414; 555
 affranchi 70; 72; 76; 98; 100; 111; 131; 160; 197; 203; 214; 231; 244; 255; 271; 272; 288; 303; 304; 307; 311; 317; 342; 374; 398; 401; 413; 471; 511; 543; 574; 583; 584
 affranchis 5; 65; 68; 69; 70; 75; 77; 174; 226; 232; 234; 235; 241; 244; 251; 252; 258; 272; 277; 279; 287; 289; 295; 302; 304; 307; 325; 326; 331; 334; 337; 338; 339; 340; 345; 365; 368; 390; 392; 396; 398; 399; 400; 403; 479; 481; 484; 490; 506; 558; 560; 579; 583; 589
 Afrique de l'Ouest 18
 Anne Rossignol 158
 Antilles anglaises 14; 16; 21; 402
 Antilles espagnoles 19
 Aquin 320; 379; 381
 Aquitaine 379
 Arcahaye 45; 47; 115; 321; 346; 354
 Asselain, Jean-Charles 27

—B—

Bahia 7; 53; 398
 Bande du Nord 57; 58; 127
 Barbade 7; 15
 Barbé de Marbois 21; 26; 39; 40; 41; 64; 65; 67; 98; 250; 253; 263; 264; 265; 267; 273; 274; 275; 277; 280; 281; 363; 378; 393; 412
 Barbiche, Jean-Paul 402
 Barré de Saint-Venant 22; 355; 377; 390; 392; 393; 395; 396
 Barthélémy Ibart dit Bertole 267
 Bataillé, François 300; 409; 466; 553; 585
 Baugé, famille 298; 492; 587
 Beaurepaire, Pierre-Yves 464
 Beauvais Lespinasse 68
 Bellanton, Zabeau et famille 106; 116; 193; 194; 310; 343; 380; 447; 530
 Bellecombe 233; 250; 260; 261; 262; 263; 266; 276; 279
 Bellevue, canton de Port-au-Prince 56; 64; 224; 340; 358; 442; 566
 Bénot, Yves 233; 239; 265; 374; 383; 385; 386
 Béranger, Jean 402
 Bergeron, Louis 13
 Berlin, Ira 98; 400; 401; 402
 bienveillant 72; 178; 305; 369; 573; 574; 578; 581; 583; 584
 Bitter, Maurice 68
 Blaise Ouaky dit Bréda 107
 Bongars, Jacques-Alexandre de 36; 377; 525; 526; 529

Bordeaux 2; 8; 9; 16; 18; 19; 20; 24; 25; 28; 33; 35; 62; 67; 198; 226; 236; 237; 260; 263; 276; 354; 379; 446; 456; 473; 526; 535; 550

Boulle, Pierre 237
 Bourgeois de Boynes 240
Braudel, Fernand 13
Breathett, George 473; 520
 Bretagne 25; 132; 145; 508
 briqueterie 55
Butel, Paul 3; 9; 15; 16; 18; 19; 23; 24; 25; 56; 66; 101; 149; 197; 226; 237; 456; 473

—C—

Cabon, Adolphe 471; 479; 494; 495; 520; 523; 526; 527; 528
 cacao 16; 18; 25; 33; 56
 café 12; 16-18; 20-21; 23; 25; 29; 32-34; 45; 97; 144; 146; 147; 150; 151; 154; 155; 192; 197; 202; 218; 219; 220; 225; 549
 cafière 18; 28; 30; 33; 46; 64; 78; 146; 147; 149; 150; 151; 152; 189; 205; 219; 220; 315; 378; 405
 cantons ruraux du Port-au-Prince 54
Castan, Yves 363; 364; 368
 Castries 257
Cauna, Jacques de 8; 17; 24; 50; 63; 64; 67; 93; 98; 181; 217; 218; 237; 331; 333; 380; 409; 550
 Cercle des Philadelphes 464
 Chantrons, Justin Girod de 472
Charbit, Yves 292; 557
 Charles Haran dit l'Africain 111; 196; 198; 319; 347; 380; 455
 Chavilleau, Etienne et famille 107; 108; 163; 165; 186; 305; 310; 343; 406; 408; 477; 535; 537; 540; 555; 579; 580
 Chilleau du 253; 264; 267; 273; 275
 citoyen 251; 375; 376; 383; 386; 390; 393; 394; 398; 446
 citoyenneté 8; 229; 230; 374; 375; 380; 388; 390; 392; 393; 394; 396; 398; 403; 430; 591
 Code Noir 227; 251; 252; 302; 365; 399; 535; 557
 colonie française de Saint-Domingue 14
 colonies danoises 17; 399; 431
 colonies espagnoles 172; 234; 396; 527
 colonies portugaises 17
 comité de Législation 242; 243; 246; 247
 commissionnaire 49; 50
 compagnie de Saint-Domingue 15
 compagnie des Indes de John Law 15
 compagnie des Indes occidentales 15
 Conseil supérieur de l'Île de France 245
 Conseil supérieur du Cap-Français 288
 Conseil supérieur du Port-au-Prince 40; 258; 259; 263; 309; 345; 350; 358; 365; 556; 565
Cornevin, Robert 28; 68
 coton 12; 14; 17; 20; 25; 29; 32-34; 45; 182; 218; 399; 453; 458; 461

Cottias, Myriam 559
 Cournand, Abbé de 389
 Coustard 261; 263; 266
Crouzet, François 25
 Cuba 6 ; 7 ; 21
 cultures vivrières 14 ; 19; 28; 56; 59 ; 61; 117; 125; 144;
 145; 146; 147; 148; 149; 150; 152; 163; 218; 219;
 221; 244; 449; 590
 Curaçao 29; 33; 210; 211; 331; 379
Curtin, Philip 18; 19

—D—

Debbasch, Yvan 10; 227; 228; 264; 286; 288; 324; 345;
 346; 371; 386; 431; 437
Debien, Gabriel 7; 16-18; 61; 64-65; 68; 78 160; 180;
 181; 239; 262; 277; 331; 333; 386; 393; 403; 471;
 528; 541
 Descourtiz, Michel-Etienne 36
 Deslandes, Rose et Jeanne 107; 110; 111; 112; 117; 125;
 356; 362; 451
 Desrouleaux, mineurs 186; 437; 522; 533; 580
Deveau, Jean-Marie 550
 Diderot, Denis 233; 375; 376
 Drouillard, famille 111; 112; 136; 138; 298; 312; 343;
 420; 455; 459
Duchet, Michèle 233; 235; 239; 240; 247; 248
 Duffour de Rians 40
 Dupérié, Jean-Baptiste, perruquier 106; 151; 336; 342;
 408
 Durocher, famille 107; 108; 161; 307; 334; 343; 533; 575

—E—

Ehrard, Jean 238
Elisabeth, Léo 236; 535; 552
 Encyclopédie 199; 230; 231; 232; 233; 246; 375; 376
 Etang du Jonc, canton du Port-au-Prince 56
 Etats-Généraux 27; 383; 385
 Etats-Unis 23; 32; 46; 401; 431
 Etienne Auba 255
 Exclusif 19-21 ; 23

—F—

Fallope, Josette 294
Farge, Arlette 349; 531; 536; 537
 Ferrière, Claude-Joseph de 230; 231; 375
Fick, Carolyn 18; 68
 Figuier, canton de Port-au-Prince 56
Finchell, Richard 22
 Flamboisie, Marie-Charlotte, négresse libre 107
 Fond Ferrier, canton du Port-au-Prince 56
 Fort-Dauphin 30; 42; 46; 48; 59; 107; 140; 141; 200;
 207; 210; 255; 302; 384; 413; 414; 421; 431; 551
Fouchard, Jean 7; 8; 43; 51-52; 160; 290; 294; 321;
 457; 463; 465; 466; 467; 468; 469; 520; 524
 fours à chaux 20; 28; 56
Frostin, Charles 22; 67
 Furetière, Antoine de 230; 231; 375

—G—

Garrigus, John 3; 9; 78; 144; 286; 379; 381; 412; 415;
 464; 550
Gaston-Martin 47; 236
Gautier, Arlette 123; 124; 302; 470; 542; 557; 570
Geggus, David 7; 20; 21; 29; 30; 33-34; 46; 53; 55; 68;
 78; 79; 98; 121; 228; 387
Girod, François 28; 68; 463; 471
Gisler, Antoine 7; 227; 248
 Golby, Jean-Baptiste 584; 586
 Gonave, île de 35
 Gorée 24; 242; 541; 548
Goslinga, Christiaan Cornelis 247
 Grand Fond, canton de Port-au-Prince 56; 117; 225
 Grégoire, Henri, abbé 238; 388; 389; 390; 396; 398
 Guadeloupe 7; 9; 18; 24; 36; 53; 68; 133; 144; 146; 151;
 172; 181; 200; 211; 243; 277; 288; 290; 294; 464;
 471; 535; 561
 guerre d'Indépendance américaine 16; 22; 37; 102; 126;
 134; 154; 165; 254; 255; 257; 381; 400; 402; 542
 guerre de Sept ans 15; 16 ; 227; 463
 guildiveries 20; 28; 30; 56
 Guillemain de Vaire 248; 249; 255; 257; 277
 Guyane 24; 67; 242; 243; 247; 269; 294; 556; 564

—H—

Haiti 3; 4; 28; 66; 139; 183; 199; 238; 241; 291; 292;
 453; 472; 473; 513; 551
Hall, Neville 399
 Haut-du-Cap 58; 149; 157; 159; 160; 162; 188; 208;
 307; 439; 579; 580
Hayot, Emile 522; 535
 Hilliard d'Auberteuil 18; 46; 66; 291; 294; 323; 345;
 356; 363; 364; 367; 391; 393; 395; 396; 463; 481;
 521; 545; 551; 575
 Hispaniola 14
Houdaille, Jacques 3; 513; 516; 518; 545; 546; 568
Huetz de Lemps, Christian 63

—I—

île Bourbon 24; 38; 44 ; 528
 île de France 24
 île de la Tortue 15
 îles du Vent 243; 264
 indiennes 461
 indigo 45; 144; 218; 220
 indigoterie 16; 28; 30 ; 33-34 ; 56; 221; 379
 interlope 20

—J—

Jacmel 32-34; 38; 336; 491
 Jamaïque 7; 17; 29; 33; 53; 92; 241; 256; 261; 262; 379;
 396; 402; 411; 528
Jan, Mgr 520; 524; 527
 Jean Rabel 48; 386
 Jean-Baptiste l'Eveillé 156
 Jérémie 32; 33; 355; 384; 403
 Joinville-Gauban 68

Joseph Garreau ou Garo 161

—K—

King, Stewart 3; 9; 95; 116; 117; 120; 121; 124; 293; 381; 382; 415; 416; 421; 511

Klein, Herbert S. 6

Knight, Franklin 7; 19; 20; 172

—L—

L'Eveillé, famille 204; 207; 212; 296; 298; 310; 408; 581

La Havane 46; 53; 311; 446

La Luzerne 41; 44; 250; 253; 263; 264; 265; 267; 273

Lafontan, famille 111; 118; 298; 420; 462; 585; 586

Lamantin, canton du Port-au-Prince 56

La Roncière Charles de, 233

Latortue, famille 107; 108; 408; 421; 450; 579

Laujon, Alfred de 468

Laurent Bauvoisin 155

Lavallé, Bernard 8; 290; 397

Le Mercier de la Rivière 240

Le Pers, Jean-Baptiste, père 481

Lebeau, André 227

Lebigre, Arlette 368

Lebrasseur 37-39; 41-42; 44; 67; 92; 255; 256; 257; 258; 261; 270; 271; 272; 277; 278; 370; 514; 525; 526; 527

Lebrun, François 497; 500; 544

Lefebvre-Teillard, Anne 301; 304; 336; 370; 394

Lelièvre, Jacques 174; 301; 550

Léogane 16 30; 33-34; 48; 191; 196; 197; 206; 285; 346; 349; 354; 359; 371; 404; 413; 417; 418; 467

les Cadets, canton de Port-au-Prince 56

Les Cayes 23; 32-34; 115; 354; 370; 379; 409; 431; 467

les Gonaïves 48; 414

Lescallier, Daniel 248; 269

liberté de savane 72; 76; 78

libre de naissance 67; 181; 244; 296; 298; 301; 308; 316; 321; 492; 519; 561; 574; 585

libres de naissance 67; 110; 242; 244; 277; 288; 289; 295; 304; 308; 325; 489; 490; 511; 547; 585; 589

Lilancour de 36; 256; 270

Limbé 47; 148; 149; 154; 156; 207; 217; 219; 339; 474; 475; 511

Limonade 48; 142; 148; 153; 182; 202; 207; 256; 315; 341; 475; 531; 577

Louisiane 21; 22; 46; 243

—M—

Macandal 241; 243; 259

Madiou, Thomas 8

Mahautière, famille 298; 338

Malouet d'Alibert, Pierre, Victor, baron 16; 44; 79; 233; 241; 247; 266; 323; 390; 392; 393; 396; 464; 480; 494

Mansel, Simon et famille 106; 149; 150; 151; 153; 200; 203

Marie Guérineau 108; 152; 322

Marie-Adélaïde Rossignol 158; 159

Marion, Marcel 362

marquis d'Ennery 255

Marseille 25; 35; 235; 531

Martinique 7; 15; 18; 24; 49; 53; 68; 198; 240; 243; 277; 288; 290; 292; 296; 302; 378; 524; 528; 535; 548; 559

Maryland 400

Maurel, Blanche 6; 364; 378; 387; 406

Maurepas, Toussaint 108; 155; 343; 451; 580

Mauro, Frédéric 144; 151

Maury, abbé 25; 332

Menier, Marie-Antoinette 160

Meyer, Jean 15; 18; 26; 64; 212

Mirebalais 46; 48; 188; 262; 297; 346; 356; 385; 462; 506; 561

Môle Saint-Nicolas 23; 30; 48; 386

Montagne du Pérou, canton du Port-au-Prince 56

Montas 262; 263

Moreau de Saint-Méry 6; 10; 24; 28-30; 32-36; 37; 39-41; 47-48; 51; 53-56; 58-59; 63; 67; 79; 104; 143; 158; 198-200; 202; 205-209; 241; 242; 245-247; 250-251; 253-256; 258; 261; 265; 267; 269; 277; 279; 281; 285; 288; 289; 291-295; 309-310; 313-314; 322-323; 345; 348; 357; 361; 364-366; 368; 376-378; 381; 383; 389; 392; 395; 406; 412; 416-419; 431; 434; 466-468 479-480; 483; 494; 513-515; 523-529; 572

Morne du Cap 57-58; 157; 159; 163; 415

Moulens, Antoine et famille 111; 224; 225; 446; 553; 583; 585; 586

Mousnier, Roland 351; 358

Muchembled 349

—N—

Nantes 25; 26; 30; 36; 93; 198; 236; 238; 446; 453; 502; 526; 530; 548

négrier 47; 233; 236; 442

Nepveu de Pouancey, Jacques 15

Normandie 27; 479

Nouvelle Angleterre 22

—O—

Ogé, Vincent 195; 237; 337; 385; 386

Ogeron, Bertrand d' 15

Ouani, Marie 111; 299; 448; 460; 509; 510

—P—

Pakau dit Pakard 107; 120; 437; 462; 463

Parimont, Rose-Angélique Damien, veuve Rioto 110; 115; 136; 321

Peinier 264; 273

Pérotin-Dumon, Anne 3; 9; 36; 53; 171; 172; 200

Petit Carénage 56; 58; 198; 210; 342; 548

Petit Saint-Louis 48; 59; 220; 386

Petit, Emilien 72; 255; 272

Petite Rivière 48; 262

Peytraud, Louis 227

Phélippeaux, Madeleine Baptiste, veuve 299; 564; 586

Pierre Antoine, maçon du Cap, 106; 138; 183; 380; 406; 408; 438; 537; 538

Pierre-Simon Zogo 158

Pironneau, Joseph, Julien et autres 106; 107; 108; 183; 189; 190; 292; 343; 408; 440; 462; 535; 536; 538; 539; 540; 541; 543

plaine du Cap 55; 482

Pluchon, Pierre 3; 7; 8; 16; 17; 19; 36; 39; 45; 61-62; 64; 67-68; 93; 94; 95; 231; 237; 238; 239; 241; 253; 291; 345; 368; 374; 377; 386; 453; 464; 472; 473; 529; 563; 564

Poitrineau, Abel 543

Police des Noirs 235

Port-à-Piment 48; 386

Port-Margot 48; 205; 222; 385

Proisy 263; 275; 280; 281

Provence 4; 27; 137; 453; 497; 500; 501; 508

Provoyeur, Pierre-Guillaume surnommé Mirbalizia 106; 146; 148; 149; 159; 160; 161; 162; 183; 188; 307; 380; 482; 579; 581; 582

—Q—

Quakers 401

Quartier Morin 48; 486

Queirós Mattoso, Katia M. de 3; 398

—R—

Raimond, Julien 6; 10; 78; 227; 228; 236; 237; 250; 253; 261; 264; 286; 293; 320; 323; 325; 344; 345; 374; 379; 380; 381; 386; 421; 464; 550

Raynal, abbé 20; 35; 45; 232; 234; 235; 238; 239; 392; 396; 494; 551; 555

Renaud, Louis et famille 106; 108; 147; 200; 205; 206; 380

Rennard, Jean 524

Reynaud de Villeverd 255; 257; 258; 277

Rivière Froide, canton du Port-au-Prince 56; 448

Robert d'Argout 257; 277

Robiou, famille 111; 112; 298; 310; 340

Roche, Daniel 459; 461; 513; 525; 537; 539

Rogers, Dominique 10; 26; 37; 49; 289; 314; 450; 456

Rossignol, Anne et Marie-Adélaïde, libres de Gorée 18; 106; 111; 125; 135; 136; 158; 310; 366; 380; 532; 541; 548; 549; 550; 552; 554

Rouanet, Joseph et famille 106; 138; 149; 150; 183; 186; 187; 188; 305; 310; 322; 380; 406; 555

Roussier, Paul 481

Ryswick, traité de 14

—S—

Sainte Lucie 19

Saint-Lambert, Jean-François 232; 233; 250; 251; 252; 253; 396

Saint-Marc 32; 49; 210; 262; 268; 354; 359; 370; 371; 379; 381; 384; 414

Saint-Pierre-et-Miquelon 24

Santo-Domingo 21

Saugera, Eric 236

secrétariat de la Marine 245; 253

Société des Amis des Noirs 239

sucré 12; 14-17; 19-21; 24-25; 29-30; 45; 50-51; 62; 64; 92; 93; 199; 208; 218; 231; 331; 333; 550

sucrerie 17; 20; 28; 30; 33-34; 46; 56; 64; 78; 98; 117; 213; 318; 378

Surinam 241; 247; 396; 399

Suzon surnommée Idée 97

—T—

tabac 16-17; 20; 22; 27; 441

Taillemite, Etienne 6; 378; 406

Tarrade, Jean 3; 19; 21; 23; 227; 240; 242; 250; 269; 387; 556

Terre ferme 21

Terrier Rouge 48; 107; 141; 189; 385

thé 16; 456

Tortue 152; 155; 200; 201; 406; 478

Toussaint Bréda 159; 160

Toussaint Louverture 160

traité de Paris 22; 24; 242

Trévoux, dictionnaire de 178; 230; 231

Trou Bordet, canton de Port-au-Prince 56; 182

Trouillot, Henoeh 26

—V—

Vaissière, Pierre de 8; 61

Vanony-Frisch, Nicole 144

Venezuela 22

Vérettes 262

veuve Cottin, Marie-Guéryneau, mulâtresse libre 108

Viau, Jean-Baptiste et famille 106; 108; 111; 192; 305; 310; 380; 408

Vieux Bourg, canton de Port-au-Prince 56

Viguerie, Jean de 501

Villiers, Patrick 6; 7; 8; 18; 93; 146

Vincent Ollivier 255; 263

Virginie 232; 400; 402

Vovelle, Michel 480; 497; 500; 508

—W—

Williams, Eric 6; 63; 241

Wimpfen, Alexandre-Stanislas de 28; 30; 33; 35; 45; 55; 138; 139; 183; 184; 199; 241; 290; 291; 293; 323; 453; 551; 572

—Z—

Zoque, Geneviève, négresse libre 106; 193; 194

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	3
Introduction.....	6
Partie I. L'assise économique des libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue.....	12
Chap. 1. Saint-Domingue à la fin du XVIII ^e siècle : apogée économique de la perle des Antilles.....	13
1. Saint-Domingue dans l'économie mondiale et dans l'économie française	13
1.a. La partie française de Saint-Domingue dans l'économie mondiale	13
1.b. La place de la partie française de Saint-Domingue dans l'économie du royaume de France.....	24
2. Géographie des richesses à Saint-Domingue : rôle des deux capitales de l'île.....	28
2.a. Répartition des richesses : du rêve à la réalité	28
2.b. Richesse et paysage urbain	35
2.c. La ville, un lieu d'échanges complexes.....	45
2.d. Les capitales de Saint-Domingue : des espaces urbains attractifs.....	52
3. La répartition des richesses entre les races et les hommes.....	62
3.a. Esclaves et blancs.....	62
3.b. Les libres de couleur : la théorie.....	66
3.c. Une origine de la liberté à reconsidérer.....	69
Chap. 2. Les libres et la richesse domingoise.....	80
1. Evaluation globale du dynamisme économique des libres de couleur.....	80
1.a. Les sources notariales du Port-au-Prince et du Cap-Français.....	80
1.b. Les opérations de vente des clients de couleur entre 1776 et 1789.....	84
1.c. Les libres des capitales à la conquête de la richesse domingoise	104
1.c.a. La clientèle de couleur du Cap-Français.....	105
1.c.b. La clientèle de couleur du Port-au-Prince.....	109
2. Les libres, les esclaves et l'immobilier.....	115

2.a. Les libres et les esclaves (aspects économiques)	115
2.b. Les libres de couleur et le marché immobilier	126
2.b.a Les Capois de couleur les moins riches	126
2.b.b. Les libres les moins riches et l'immobilier au Port-au-Prince	131
2.b.c Les riches clients de couleur des deux capitales et l'immobilier	134
3. Les Capois de couleur et la terre.....	139
3.a Les investissements dans l'arrière-pays.....	140
3.a.a Les anciens propriétaires de couleur.....	140
3.a.b. Les nouveaux propriétaires.....	148
3.b. Les investissements dans la banlieue du Cap-Français.....	157
3.b.a. Les investissements résidentiels du Petit Carénage au Haut-du-Cap.....	157
3.b.b. Les investissements agricoles dans la banlieue du Cap-Français.....	163
Chap. 3. Les stratégies d'enrichissement par le travail.....	167
1. Les métiers des les libres de couleur (distinction par sexe, par couleur et par ville)..	167
2. Comment le travail leur est-il source de profit et d'enrichissement ?.....	175
2.a. Les salariés : domesticité et cadres subalternes masculins.....	176
2.a.a. La domesticité féminine.....	176
2.a.b. Domesticité masculine et emplois à gages des hommes de couleur	180
2.b. Les indépendants dans la construction et le vêtement	182
2.b.a. Les libres et les métiers de la construction	182
2.b.b. Couturières, tailleurs et perruquiers : au service de l'élégance.....	190
2.c. Autres services.....	192
2.c.a. Marchands, marchandes et négociants	192
2.c.b. Les libres et la mer.....	198
3. L'association : un moyen de réussir	212
Partie II : Statuts et réalités : quelle intégration civile pour les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue ?	227
Chap. 4. De la condition juridique des libres de couleur de Saint-Domingue	230
1. Les nouvelles perspectives métropolitaines.....	230
1.a. Le curieux silence des philosophes des Lumières.....	230

1. b Les hésitations de l'administration métropolitaine	239
2. Les choix des administrateurs de Saint-Domingue : politique générale.....	254
3. L'évolution de la politique d'affranchissement : l'emprise du réel.....	269
3. a Le discours officiel des administrateurs de Saint-Domingue.....	270
3. b. L'apport des actes de liberté des notaires des deux capitales	276
Chap. 5 : De l'application des principaux règlements ségrégationnistes	285
1. Une identité transgressant les limites administratives.....	285
1. a Théorie identitaire et interprétations notariales	285
1. a. a. La réglementation.....	285
1. a. b. La palette des couleurs.....	289
1. a. c. Statuts : le légalisme des notaires du Port-au-Prince.....	295
1. a. d. statuts : la volonté d'intégration des notaires du Cap-Français.....	301
1. b. De l'usage des termes « sieurs, dame et demoiselle ».....	312
2. Les notaires ont-ils participé à la mise en place d'une onomastique spécifique pour les libres de couleur ?.....	328
2. a. L'application du règlement de 1773 pour les nouveaux affranchis.....	328
2. b. Le cas des anciens affranchis et des enfants illégitimes.....	337
2. c. Bilan à la veille de la Révolution française.....	341
.3. Les libres de couleur et la justice du roi.....	348
3. a. Les libres font appel à la justice du roi.....	350
3. b. Gagner en première et en deuxième instance.....	356
3. b. a. Les moyens de la victoire.....	358
3. b. b. Quels libres ont recours à la justice du Roi ?.....	364
3. c. Julien Raimond a-t-il menti ?.....	366
 Chap. 6 : Les libres de couleur des capitales de Saint-Domingue sont-ils des citoyens de seconde zone ?	 376
1. Les droits politiques sont-ils un enjeu secondaire de la citoyenneté des libres de couleur des villes ?.....	377
1. a. Qu'est-ce qu'un citoyen sous l'Ancien Régime ?.....	377
1. b. Les libres des villes et le désir des droits politiques.....	381
1. c. L'issue révolutionnaire.....	385

2. De la citoyenneté sans les droits politiques : les perspectives coloniales.....	394
2.a. Les propositions domingaises.....	394
2.b. Les modèles étrangers.....	401
3. De l'intégration civile sans les droits politiques ; la réalité quotidienne.....	408
3.a. Les libres auxiliaires des praticiens du droit.....	408
3.a.a. Les libres de couleur, séquestres assermentés à Saint-Domingue.....	409
3.a.b. Les libres de couleur, experts nommés à Saint-Domingue.....	411
3.a.c. Les libres de couleur, témoins requis à Saint-Domingue.....	412
3.b. Les libres, auxiliaires de l'administration domingoise.....	417
3.b.a. Moreau, mulâtre libre et espion du roi.....	417
3.b.b. Les libres de couleur, courriers des postes de Saint-Domingue.....	418
3.c. Les libres de couleur et le service du roi en armes.....	422
3.c.a. Les libres, agents de la maréchaussée et de la police des capitales.....	423
3.c.b. Le service en arme comme élément d'honorabilité.....	427
Partie III : Vers l'intégration culturelle et sociale : une ou des communautés ?.....	430
Chap. 7 : Vivre dans la ville des blancs : intégration ou ségrégation quotidienne ?	431
1. Les libres dans l'espace urbain des blancs : ségrégation ou intégration résidentielle ?.....	431
1.a. L'intégration résidentielle.....	431
1.b. La proximité des hommes dans une location	439
2. Les relations du quotidien.....	443
2.a Les relations de voisinage.....	443
2.b. Relations financières.....	445
2.b.a Confiance : faire gérer ses affaires à un blanc	445
2.b.b. Les petits prêts du quotidien.....	448
2.b.c. Les blancs rendent-ils leur confiance aux libres ?.....	450
3. Conjuguer l'art de vivre à la française à Saint-Domingue.....	453
3.a. Le cadre de vie des libres de couleur : simplicité, confort et luxe	453
3.b. L'art de plaire.....	457
3.b.a le goût de la parure des femmes de la capitale.....	458
3.b.b. Styles de vie : sobriété masculine ?.....	462

3.c. Les libres et la sociabilité des capitales de Saint-Domingue.....	464
Chap. 8 : La spiritualité des libres de couleur dans une société chrétienne complexe....	470
1. Une question à reconsidérer	470
1.a Les vues traditionnelles	470
1.b . Sources et méthode pour aller plus loin à la rencontre des libres.....	474
2. L'indifférence religieuse des libres et des blancs du Cap-Français.....	476
3. La ferveur religieuse des habitants du Port-au-Prince.....	488
4. Le comportement religieux des communautés urbaines du Cap et du Port-au-Prince est-il en adéquation avec celui des hommes et des femmes du monde rural dominicais ?	508
Chap. 9 : Alphabétisation et éducation des libres de couleur des capitales de Saint-Domingue.....	513
1. Alphabétisation et instruction élémentaire des libres de couleur.....	514
1.a. L'instruction, un choix militant : le regard des blancs sur l'alphabétisation des libres...514	
1.b. Le niveau d'acculturation à l'écrit des libres de couleur.....	515
1.c. L'éducation élémentaire à Saint-Domingue.....	518
2. L'éducation des privilégiés.....	522
2.a. Ces demoiselles du pensionnat du Cap-Français.....	522
2.b. Education en métropole.....	526
3. Instruction et culture technique : retour à Saint-Domingue.....	530
3.a Qui est mis en apprentissage, par qui et pourquoi ?.....	530
3.b. Qui choisir comme maître d'apprentissage ?.....	535
Chap. 10 : Une ou des communautés ?.....	544
1. Le choix du conjoint dans une société obsédée par la couleur et l'argent.....	544
1.a. Le mariage mixte : l'ultime limite ?.....	545
1.b. Le regard des sociétés urbaines sur les mariages mixtes	553
1.c. Comment un libre choisit son conjoint ?.....	557
1.c.a. Le mariage comme valeur pour les libres de couleur.....	557

1.c.b. Qui les libres choisissent-ils comme conjoint ?.....	559
2. Les autres relations entre les libres et les blancs.....	562
2.a Concubinage et reconnaissance.....	563
2.a.a. La ménagère ne reste pas au fond de la cuisine.....	563
2.a.b. Reconnaissance matérielle.....	565
2.a.c. Reconnaissance légale?.....	567
2.b. Il n'y a pas que le concubinage.....	569
2.b.a. Les femmes de couleur, agents d'intégration.....	569
2.b.b. Les autres types de relations affectives.....	573
3. De l'organisation interne des sociétés citadines.....	577
3.a De la communauté des libres de couleur du Cap-Français.....	577
3.b. Les libres de couleur du Port-au-Prince : un monde aux communautés compartimentées.....	583
Conclusion.....	590
Annexes.....	596